

HISTOIRE

DE L'INQUISITION

EN FRANCE

TOME DEUXIÈME

HISTOIRE
DE L'INQUISITION
EN FRANCE

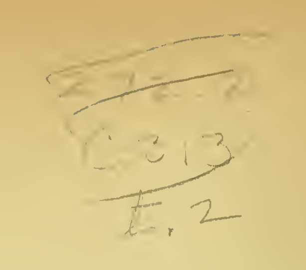
PAR

TH. de CAUZONS

TOME DEUXIÈME

PARIS
LIBRAIRIE BLOUD & Cie
7, PLACE SAINT-SULPICE, 7

1912



AVANT-PROPOS

Grâces à Dieu ! l'heure va bientôt sonner, — nous l'espérons, — où l'on pourra parler de l'Inquisition, sans susciter autour de soi des colères en sens divers. Depuis le XVIIIe siècle surtout, les adversaires de l'Eglise se servaient de ce mot « Inquisition » comme d'un épouvantail, ils en faisaient, avec bien d'autres clichés : Galilée, la Saint-Barthélemy, les Dragonnades, etc., une sorte de condiment presque indispensable dans toute réunion publique où venait sur le tapis la question cléricale. Ce que fut vraiment l'Inquisition, ce qu'elle a fait? Si elle existe encore? De tout cela, les orateurs n'avaient cure. Le mot faisait bien, on le mêlait artistement aux massacres des Albigeois, aux petits enfants assommés, assurait-on, sur les contreforts de l'église de Béziers, et à bien d'autres événements tragiques. En dépit de la chronologie, les Camisards venaient se confondre dans les mêmes pays aux hérétiques anciens et modernes jusqu'à ce que l'auditoire poussât des cris d'horreur contre les papes, les évêques, les moines et les curés, causes et participants de tant de crimes. Et le tour était joué ! Et chacun tremblait de colère aux mots d'inquisiteur et d'inquisi-

tion. Bientôt, il faut l'espérer, les adversaires de l'Eglise abandonneront ces déclamations usées. Voyons, en attendant, quelles sont les opinions courantes chez nos contemporains vis-à-vis du sujet de notre travail, de l'Inquisition.

Si nous jetons un coup d'œil sur le camp favorable, c'est-à-dire, parmi les amis de l'Eglise, chez les catholiques, nous y trouvons plusieurs manières de se tenir quand il s'agit de l'Inquisition. Les uns sont honteux d'être amenés sur ce chapitre, ils baissent la tête comme des coupables, si l'on prononce le mot odieux, balbutient quelques paroles d'apologie confuse et s'efforcent de détourner la conversation.

D'autres, âmes simples, traitent de mensonges les récits qu'on fait de notre institution criminelle : ce sont, pensent-elles et disent-elles, des calomnies, des inventions d'adversaires acharnés, pour qui toutes les armes, même les plus injustes, sont bonnes quand il s'agit d'attaquer la Cité de Dieu. — Il en est de ces bonnes âmes qui raisonnent différemment : Si l'Inquisition a été mauvaise, ce n'est pas l'Eglise qui l'a organisée. Si l'Eglise en a été l'auteur, l'Inquisition n'a commis aucune cruauté, n'est responsable d'aucun crime, et ce qu'on raconte est, ou bien l'œuvre d'une institution non ecclésiastique, c'est-à-dire l'œuvre de l'Etat, ou a été faussement attribuée au tribunal, réellement fondé et dirigé par l'Eglise, sous le nom d'Inquisition. Car, en général, aux yeux des braves gens tenants de cette opinion, une exécution capitale pour raison religieuse serait un meurtre, la torture, imposée pour découvrir les crimes religieux, serait une abomination, et l'Eglise, société sainte et divine, ne peut

s'être rendue coupable ni de meurtres, ni d'abominations semblables.

Il ne faut pas demander à ces âmes simples de préciser ce qu'elles entendent par le mot Eglise. C'est quelque chose de visible, mais aussi de surnaturel, surtout de surnaturel. Elles ne se rendent pas compte et n'oseront guère affirmer qu'elles font partie elles-mêmes de l'Eglise, et que cette Association mystérieuse se compose, et s'est toujours composée, d'êtres en chair et en os, mélanges de qualités et de défauts, de vertus et de vices, d'aspirations élevées et de bassesses, d'éclairs vers le ciel et de singulières obscurités, comme ceux qui les entourent.

Pour ces âmes, dans l'Eglise, il y a surtout Dieu, dont elles se font une idée approximative sous l'apparence d'un vieillard vénérable, auquel elles supposent assez souvent des accès de colère, de jalousie, des désirs de vengeance et des ordres redoutables qui font trembler la terre, s'obscurcir le ciel et s'anéantir les hommes. Essayer d'expliquer les textes bibliques qui ont inspiré leurs conceptions par trop réalistes, nos croyants ne le cherchent pas. Ils croient, prient, tremblent, et se contentent de leurs données anthropomorphites, plus claires et plus tangibles. sinon plus justes, que les définitions métaphysiques, moins matérielles des plus savants. Avec Dieu, leur Eglise comprend Jésus-Christ, une forme spéciale de Rédempteur, souffrant, débonnaire et mystique, aussi peu humain que possible, non plus que la Vierge Marie et les autres saints dont ils composent la cour céleste. Pas beaucoup plus terrestre, suivant leur sentiment, l'Eglise militante, qui, à leurs yeux, se compose du Pape, pour ainsi dire spiritualisé, des évêques, à peine entrevus sous leurs mitres d'or,

des curés un peu plus hommes, au-dessus desquels planent les religieux à la parole ardente, enthousiastes représentants des apôtres primitifs, et les religieuses, épouses mystiques et, pour ainsi dire, demi-célestes du Fils de Dieu.

Les bonnes gens qui se tiennent dans ces données à peine tangibles, ne peuvent guère comprendre sous le terme d'Eglise une société administrative, hiérarchisée, dans laquelle ils ont une place régulière, société composée d'hommes appartenant à toutes les races, à tous les cieux, avec leurs aspirations morales, intellectuelles, sensibles fort variées, leurs intelligences non moins diverses et leurs incapacités, leurs ambitions, leurs insuffisances naturelles. Dans l'Eglise mystique, telle qu'ils se l'imaginent, avec leurs saints pétrifiés dans l'extase, il n'est guère besoin de coercition ni de peines; y parler de bûcher, c'est proférer un blasphème ; y supposer des juges, c'est y supposer des crimes ; mais cette supposition est absurde dans l'assemblée des Saints. Donc l'Inquisition, ou n'a pas existé, ou n'a pas été ce que l'on suppose, car elle est incompatible avec l'existence de l'Eglise.

Un autre groupe de catholiques prend une tactique très différente, quand on lui parle de choses désagréables, c'est la méthode du silence. Un doigt sur les lèvres, la figure austère et le regard mystiquement levé vers le ciel, ses partisans ne discutent pas, n'entendent qu'à peine. L'Inquisition se range parmi ces crimes des temps passés, ces scandales, dont aucune voix ne devrait parler, aucune plume écrire, sur le même rang que les enfants des papes, les adultères des évêques, les viols des nonnes, toutes sortes de choses, dont il est

néfaste de parler, et qu'un silence prude doit désormais dérober à l'histoire.

En face d'eux, il est au contraire des catholiques crânes, dont la hardiesse touche presque à l'effronterie, à l'impudence. Ils ne renient rien du passé, ne reculent devant rien, non seulement de ce qui a été, mais surtout de ce qu'ils croient avoir été la réalité des choses, et bravement ils avouent l'Inquisition, et tout ce qu'on voudra, en déclarant nettement que l'Eglise a bien fait de la faire, et que, pour leur part, s'ils étaient les maîtres, ils se hâteraient de la rétablir. Au moins, avec des catholiques intransigeants de cette sorte, on sait à quoi s'en tenir. Leur énergie est telle qu'ils font reculer même leurs adversaires intellectuels et que ceux-ci, à leur tour, lèvent les yeux vers le ciel, comme vers le témoin impassible d'un fanatisme irréconciliable et farouche. Il se pourrait faire cependant que ces intransigeants fussent déçus s'ils connaissaient bien leur histoire, et s'ils trouvaient dans les lois inquisitoriales des obstacles à la justice expéditive, qu'ils voudraient tirer de leurs adversaires. Leur hâte d'en être débarrassés souffrirait peut-être des formalités minutieuses imposées à la conscience des juges inquisitoriaux, des précautions dont l'Eglise entoura leur activité, des collaborateurs indépendants qu'elle leur imposa. Le tribunal inquisitorial ne fut guère un tribunal révolutionnaire, et, loin d'expédier ses victimes, jusque sur le bûcher il essayait encore de leur accorder le pardon.

Beaucoup plus raisonnable, un dernier groupe de catholiques, parmi lesquels un certain nombre d'écrivains récents, se refusent à rien exagérer, mais aussi à rien dissimuler. Ils se mettent en face des faits incontes-

tables, tâchent de les bien préciser et de les voir sous leur vraie face, tout prêts à les blâmer, s'ils les trouvent blâmables, à les défendre, s'ils les jugent dignes d'être défendus. Ils ne rejettent pas sur les pouvoirs séculiers les prétendues cruautés de l'Inquisition, bien qu'ils sachent l'union étroite qui liait l'autorité civile aux juges inquisitoriaux ; mais ils savent distinguer ce qui, dans la poursuite des dissidents, fut le fait de la première et celui des seconds. Ils reconnaissent qu'il y eut des fautes individuelles commises, que la pénalité de l'Inquisition primitive était sévère, que le supplice réservé aux impénitents et aux récidivistes était terrible. Ils ne dissimulent en aucune façon la part incombant à l'autorité ecclésiastique dans l'ensemble de ces châtiments redoutables, et, peut-être, leur seul tort serait de vouloir essayer de faire l'apologie ou de tenter une défense des actes de l'Inquisition, en face des manières de voir et de sentir des modernes.

Nous disons que c'est peut-être leur seul tort, car il nous semble que l'Inquisition n'a pas besoin d'apologie. Si nous entrons en effet dans le camp des adversaires, nous y rencontrons quatre sortes de personnes, sans parler de celles toujours trop nombreuses qui crient et gémissent sans savoir pourquoi ; qui se représentent les inquisiteurs comme des bourreaux habillés de blanc ou de noir, en quête de victimes à torturer, à égorger ou à brûler ; qui poussent des cris d'horreur à la vue des prisons qu'on leur montre, comme ayant appartenu à l'Inquisition, ou des mille instruments de tortures exhibés dans certains musées et toujours exhibés sous une étiquette inquisitoriale, sans s'inquiéter si les fosses en question étaient bien celles du Saint-Office, et si les

tenailles, les statues de fer, les croix et autres appareils sinistres, furent jamais en la possession des bourreaux ecclésiastiques. De ces gens crédules, nous n'avons rien à dire. Ils croient et racontent ce que leur débite un guide, aussi ignorant qu'eux-mêmes de la réalité des choses.

Les quatre partis sérieux, hostiles à l'Eglise, sont ou plus instruits ou plus réfléchis. Le premier se compose des gens sensibles, pour qui toute peine corporelle, infligée à un homme, semble une offense lèse-humanité. Ces humanitaristes ont influencé considérablement l'opinion publique et les dispositions législatives, depuis un siècle et demi. On leur doit l'abolition de la torture, l'amélioration des prisons, la suppression, au moins chez nous, des châtiments corporels, tels que le fouet, la bastonnade, le pilori, etc. Ils n'ont pas manqué d'appuyer de leur crédit diverses modifications, les unes, heureuses, les autres, moins réussies, de l'assistance sociale des enfants, des femmes, des vieillards, des travailleurs et des humbles en général. Tout ne semble pas également parfait dans les essais qui touchent à la correction des adolescents, à la suppression ou à la diminution de la prostitution, à la protection des enfants abandonnés ou naturels, mais enfin, ce sont des questions difficiles, toujours renaissantes, fort complexes, intéressant au plus haut point la vie sociale, personne ne saurait blâmer le législateur de s'en préoccuper, dût-il quelquefois se tromper. D'autre part, quand on voit l'armée du crime s'augmenter sans cesse, rendre impraticables des quartiers entiers de nos grandes villes, ensanglanter jusqu'à nos campagnes les plus paisibles, quand on y trouve non-seulement des adultes endurcis, mais, en grand nombre, des jeunes gens à peine sortis de

l'école, devenus de véritables fanfarons de vices ; quand le budget de la police et de la gendarmerie s'enfle sans cesse et reste quand même insuffisant, car il faudrait des forces bien plus nombreuses, pour exercer partout une surveillance suffisante, on se demande si la sensiblerie et l'humanitarisme du XVIIIe siècle n'auraient pas eu plus beau jeu de s'exercer sur les victimes que sur les coupables. Quand on réfléchit en même temps sur tout le sang coulé depuis l'âge d'or annoncé par les philosophes, les massacres et les incendies précurseurs de la Révolution, la guillotine en permanence, les noyades de Nantes, les mitraillades de Lyon, les exécutions sans nombre du premier empire, les massacres d'Avignon et de la Terreur blanche, les représailles de la Restauration, et les journées de Juillet et les insurrections de 1832, de 1848 ; les déportations du second empire, et la Commune, et tant de victimes, tant de meurtres, tant de pillages, dus, ici à la fureur populaire ameutée, le plus souvent à ces hommes sans aveu que tout désordre attire, comme la lumière les phalènes, quand on se rappelle tant de larmes, tant de crimes, on se demande si la sensiblerie philosophique a réalisé un véritable progrès dans l'humanité !

Quoi qu'il en soit, les humanitaristes en veulent fort à l'Eglise d'avoir recouru à la coercition temporelle, représentée par l'amende, le fouet, la prison, le pilori, etc., et *a fortiori*, le bûcher. S'ils n'en veulent pas pour les criminels civils, encore plus les repoussent-ils pour le fautif religieux. Et pourtant ! En oubliant pour un instant qu'il s'agit d'une question religieuse, contre les sensibles, le vieux proverbe

Principiis obsta, sero medicina paratur

paraît toujours vrai. Il semble toujours préférable de

prévenir que de châtier, meilleur de frapper fort dès le début, pour éviter que le mal ne s'étende et ne contraigne à une répression plus meurtrière, quand il aura répandu autour de lui sa contagion. Il semble plus humain, — car on épargne à l'humanité plus de douleurs et de sang, — de se montrer inexorable aux premiers criminels, moins coupables, supposons-le, que d'attendre leur multiplication et l'intensité plus grande de leurs forfaits. Nous devons reconnaître que de temps à autre les gens sensibles reconnaissent leur erreur, quand ils sont, par exemple, victimes d'attentats sur leur personne ou celle des leurs, alors ils réclament vengeance, ils veulent une répression terrible. Quelquefois aussi, comme nous l'avons vu chez nous, l'opinion publique, si pleine d'humanitarisme, tressaille à l'audition de crimes plus inouïs, elle exige alors des têtes et demande l'application de lois existantes, mais depuis longtemps ensommeillées.

Tant qu'ils sont dans leurs rêves, inutile de tenter de raisonner les gens sensibles. A leurs yeux, l'Inquisition est une abomination, et son institution a souillé tout le bien que l'Eglise avait pu faire au monde, par le développement de la charité évangélique. Une fois plus éveillés, les humanitaristes comprendront peut-être un peu mieux le dessein de l'autorité ecclésiastique dans ses sévérités en apparence inhumaines. Pratique avant tout, elle avait compris que le premier soin pour empêcher le mal, tel qu'elle le concevait, de s'étendre, était de soustraire les enfants au mauvais exemple, et de là ces mesures, qui nous paraissent à première vue si vexatoires, d'enlever les enfants aux parents hérétiques, pour les faire élever dans des familles chrétiennes.

L'avenir de l'enfance ainsi assuré, il fallait empêcher la propagation parmi les adultes, de là, ces croix, ces rondelles en drap rouge ou jaune, imposées par la loi aux vêtements des hérétiques, des juifs, des maures, comme un avertissement à tous les fidèles de se méfier des paroles, des enseignements de tous ces suspects ; de là encore, l'incarcération des plus coupables, jusqu'à ce que le juge fût à peu près assuré de leur repentance. Enfin, pour terrifier les meneurs, les apôtres de l'erreur, pour imprimer au fond de tous les cœurs une frayeur salutaire, l'Eglise ne recula pas devant les exécutions capitales, relativement rares en somme, mais environnées d'un éclat bien capable d'impressionner les plus intrépides. L'Eglise a échoué, c'est une affaire entendue, les causes de cet échec seraient assez longues à expliquer ; pour beaucoup, c'est un bonheur qu'elle ait échoué, car, suivant eux, une Europe théocratisée n'aurait pas eu peut-être le développement scientifique, industriel qu'elle a atteint, débarrassée des entraves théologiques. Il serait facile de trouver des arguments pour ou contre cette théorie, mais, du moins, il semble bien, qu'en dépit de ce que peuvent en dire les gens sensibles, l'Eglise, persuadée que l'unité religieuse était un bien social de premier ordre, avait pris les mesures les plus raisonnables, les plus préventives, et par conséquent les plus humanitaires, pour conserver aux peuples la foi chrétienne.

Or, précisément, ce sont ces efforts pour le maintien de la foi, qui soulèvent l'animadversion du second parti des hommes hostiles à l'Inquisition en particulier, à l'Eglise, en général. Ces hommes ne se piquent pas d'une sensibilité exquise, d'un humanitarisme par trop

délicat. Si, de nos jours, ils reculent en général devant le sang versé, devant les souffrances humaines trop vives, ils savent triompher de toute faiblesse sentimentale quand ils sont au pouvoir et, contre leurs ennemis, emploient avec une certaine énergie les armes capables de ne pas susciter de répulsions trop violentes : l'incarcération, l'amende, l'exil. La tête de ce parti se glorifie d'être intellectuelle, raisonnable entre tous. Il va sans dire que derrière les chefs se presse une foule obscure, qui répète à satiété les mots magiques de raison, science, découvertes modernes, mais se verrait, en bien des cas, malgré ses airs triomphants, grandement en peine, si quelqu'un s'avisait de lui demander de plus amples renseignements sur ses convictions. Chefs et soldats de ce parti se vantent d'obéir surtout à la raison, ils s'appuient en conséquence sur ce qu'ils appellent la voix de leur conscience ou la lumière de leur intelligence, pour déclarer faux et caducs les dogmes révélés, usurpée la puissance ecclésiastique, chimériques ses prétentions au gouvernement des âmes, surtout complètement dénuées de bon sens, ses promesses relatives à la vie future, au ciel, à l'enfer, à la résurrection, etc. Chez nous, l'Eglise catholique est surtout l'objet des attaques de ce parti ; mais logiquement, — quand on l'interroge, il ne craint pas de l'avouer, — il professe le même mépris pour toutes les autres religions, dites positives ou révélées, qu'elles soient intransigeantes comme l'Islam, ou conciliantes comme les diverses églises protestantes. Seuls les protestants ultra-libéraux obtiennent grâce devant ses yeux, car la foi protestante ultra-libérale n'est plus guère qu'un rationalisme déiste.

Dans notre pays donc, c'est à l'Eglise romaine que s'en prennent les partisans de ce second groupe d'adversaires, et, dans les siècles passés, ils attaquent, plus vigoureusement que n'importe qui, les institutions ecclésiastiques, dont le but a été de sauvegarder les croyances, en particulier l'Inquisition. Il fautremarquer du reste qu'ils la flétrissent surtout comme une organisation d'intolérance religieuse, sans l'avoir jamais étudiée à fond, ce qui, nous le reconnaissons, n'était pas facile jusqu'à présent, mais le deviendra aux hommes de bonne volonté, grâce à notre travail. Peu critiques et se contentant d'à peu près, les orateurs des intellectuels groupent volontiers avec l'Inquisition une multitude de faits de violence, qu'ils imputent avec plus ou moins de justice à l'Église ; chacun connaît les lieux communs de leurs discours : les Saxons de Charlemagne, les Albigeois, les Vaudois, Galilée, les Camisards, les Dragonnades de Villars, Giordano Bruno, Etienne Dolet, la Terreur Blanche, etc. ; boniments qui reviennent à propos de tout, d'une exécution d'anarchistes, d'un jugement bien ou mal rendu concernant un juif, d'une bulle pontificale, d'un livre sensationnel ou d'une querelle quelconque. Au fond, ce parti est surtout rempli de haine pour l'Eglise, ses diverses déclarations historiques ou philosophiques ont plutôt le caractère de manifestations d'un esprit hostile que de dissertations bien approfondies. Dans l'Eglise, il hait la hiérarchie, les pratiques et la foi. Quant à la morale, il se contente de faire quelques réserves.

Qu'on parvienne à faire exprimer les motifs d'une si grande haine, on parvient à saisir qu'ils se groupent sous trois chefs principaux. Par son organisation hié-

rarchique, par ses pratiques multiples et l'enseignement convenable, l'Eglise a constitué, assure-t-on, la plus vaste spéculation possible sur la crédulité humaine, de qui elle a tiré trésors sur trésors et, malgré tout, continue de les reconstituer, en dépit des bouleversements politiques et des précautions légales. Donc, le premier vice inexpiable de l'Eglise, aux yeux du parti dont nous parlons, c'est sa cupidité. Le second est son orgueil, poussé jusqu'à la cruauté. Elle a essayé de dominer le monde, par ses papes, ses évêques, ses conciles, auxquels elle a attribué la puissance suprême spirituelle, et qu'elle a voulu, par des tentatives réitérées, faire les distributeurs de la puissance temporelle et matérielle, au point de leur donner la faculté d'enlever et de donner les couronnes, de démembrer ou d'unir les nations. Afin de conserver cette suprématie usurpée, elle n'a pas craint de déchaîner sur l'Europe et sur le monde des guerres sans fin, d'armer les chrétiens contre les chrétiens, et, quand elle l'a pu, de poursuivre inexorablement, impitoyablement, jusqu'au feu, les ennemis isolés et vaincus qu'elle fit traquer sans merci par ses inquisiteurs. Enfin, l'Eglise s'est rendue haïssable par son mensonge. Fables sur sa fondation, légendes sur son fondateur, dogmes impossibles à vérifier et à croire, récits miraculeux controuvés, affirmations grotesques et sans preuves, tel est le résumé de son enseignement, admirablement calculé du reste pour lui permettre d'assouvir ses deux autres défauts, la cupidité et le désir de domination.

A des esprits convaincus que ces trois traits constituent bien les lignes maîtresses de la grande société chrétienne, on ne saurait reprocher de la haïr et de la

combattre. Les défenseurs de l'Eglise ont du reste beaucoup de mal à les faire revenir sur leurs opinions, car ils ne sortent guère de leurs positions acquises, et semblent en général incapables d'un jugement véritablement impartial. Nous ne saurions cependant accepter le verdict trop communément rendu contre eux par leurs adversaires : qu'ils sont possédés par l'esprit de Satan, ou qu'ils ne croient pas un mot de ce qu'ils disent, mais affectent de ne pas admettre de dogmes, pour se livrer sans obstacle à leurs instincts et à leurs appétits immoraux. C'est trop lestement se débarrasser d'ennemis acharnés que de les mettre sur le dos de Satan ou du démon de l'impudicité ! D'autre part, nous ne concevons pas que ces adversaires, s'ils sont des personnes réfléchies, puissent trouver dans leur intelligence, qu'ils doivent sentir fort imparfaite, incomplète et faible, un point d'appui suffisant pour taxer sérieusement d'erreur, de parti-pris ou de mauvaise foi, les croyants qu'ils ont autour d'eux. Franchement, les hommes comprennent et savent si peu de choses, les trois quarts de leurs actes sont si instinctifs et si empiriques, qu'il semble plus qu'audacieux de la part des incroyants de dénier à d'autres le droit de sentir autrement qu'eux, dût la raison des croyants se satisfaire par l'argument d'autorité ecclésiastique et divine, bien apte à calmer les doutes, à ramener la paix dans des consciences enténébrées.

Quoiqu'il en soit, convaincus, ou non, instruits ou non, les partisans de ce second groupe paraissent les plus irréductibles parmi les ennemis de l'Eglise et, pour tous les motifs énumérés ci-dessus, ne peuvent avoir qu'en exécration la coercition matérielle religieuse, — par conséquent l'Inquisition.

Elle n'est pas l'objet d'une haine aussi ardente sans doute, mais n'en est pas moins rejetée énergiquement par les membres du troisième groupe hostile à l'Eglise, groupe que nous pourrons appeler le parti des politiques. Si les intellectuels détestent surtout la mainmise de l'Eglise sur les intelligences, les politiques se défient avant tout de sa puissance sur les Etats civils. De nos jours, ils s'intitulent anticléricaux. Ils reprochent, comme les intellectuels, à l'Eglise, d'avoir tenté d'établir sa suprématie au-dessus de l'autorité séculière et blâment, presque sans restrictions, les excommunications, les interdits, armes spirituelles détournées, leur semble-t-il, dans ce but, de leur véritable destination. Avec aigreur, ils lui objectent les croisades dirigées contre les chrétiens rebelles, désireux de garder leur indépendance nationale ; avec non moins d'âpreté, ils exècrent l'établissement de l'Inquisition qui eût pu, si elle ne l'a pas fait, servir d'instrument à la mainmise ecclésiastique sur toutes les forces sociales.

Sans doute, parmi les politiques, il en est qui rendent justice à l'Eglise dans ses efforts pour établir une certaine concorde entre les peuples, dans son intervention pour arrêter le fléau des guerres privées, dans son rêve anticipé de la grande république chrétienne médiévale, qui eût constitué les Etats-Unis d'Europe sous l'hégémonie du Saint-Siège. Mais cette hégémonie, ils n'en auraient voulu à aucun prix. Plutôt briser le lien fédéral que d'en confier l'arbitrage et la direction au Chef de l'Eglise ! Pourquoi ? il n'est pas toujours facile de le voir, il semble surtout que c'est par la crainte que la suprématie temporelle ecclésiastique, une fois établie, ne fût devenue de plus en plus restrictive des droits par-

ticuliers et n'eût imposé à tous une foi religieuse de plus en plus intolérante et intransigeante, entravant ainsi la liberté des pensées, des discussions, des recherches, et finissant par courber tous les fronts dans une stagnation universelle. Aussi nos politiques réservent leur admiration pour les princes,qui maintinrent intangibles les droits de leurs couronnes ; pour les parlements, qui restreignirent de plus en plus et finirent par supplanter en fait les tribunaux ecclésiastiques; pour les légistes retors qui, du droit romain, surent se faire une arme pour battre en brèche le droit canonique.

Parmi les adhérents du parti politique, il en est un certain nombre dont la haine n'étouffe pas tout jugement ; ils peuvent raisonner sur les choses ecclésiastiques, sans abandonner leurs propres idées, mais en rendant justice à leur adversaire. S'ils rejettent l'Inquisition, comme instrument possible de domination politique et comme outil d'intolérance religieuse absolue, ils reconnaissent la sagesse des prescriptions imposées aux inquisiteurs, ils savent que les cruautés furent l'exception presque imperceptible, les exécutions capitales la conclusion relativement fort rare de procès nombreux. Avec les politiques intelligents, la bonne apologie est simplement d'exprimer la vérité, ils diront franchement alors, qu'à leurs yeux l'Eglise n'aurait pas dû instituer les tribunaux inquisitoriaux, mais qu'à son point de vue, elle a bien fait de le faire et qu'elle l'a fait avec toute la prudence et la modération possible.

Dans le quatrième groupe des adversaires de l'Inquisition, se massent les hommes fort nombreux qui, sans être hostiles en principe à l'Eglise, sont cependant très

opposés aux mesures qu'elle jugea à propos de prendre pour la coercition de la propagande hérétique. A ces hommes, il semble odieux d'employer des châtiments corporels pour imposer la croyance, il paraît incompréhensible que les ministres d'une religion évangélique aient pu jamais ordonner des tortures, envoyer à la mort des malheureux pour des divergences d'exégèse ou d'opinion.

Bien qu'adversaires de tout procédé de répression violente des dissidents religieux, il y a, dans le quatrième groupe dont nous parlons, des esprits assez réfléchis pour comprendre d'eux-mêmes la manière de faire de l'Eglise et lui rendre une certaine justice. Avec beaucoup d'historiens consciencieux, ils se rendent compte qu'il faut juger d'une institution, d'après les idées de son époque, et non d'après celles d'une autre. Or, le peuple, les princes, les assemblées, les prélats, les savants, les papes du Moyen Age, étaient tous d'accord pour soutenir l'Inquisition, c'est qu'ils la sentaient utile, nécessaire même à l'ordre social d'alors. Pour tous les esprits qui veulent ainsi juger, car les autres ont leur siège tout fait, il n'y a donc pas lieu de faire l'apologie de notre tribunal. Ce qui a besoin d'apologistes, c'est l'acte qui va contre le sentiment général de son temps, celui qui soulève les oppositions des hommes sensés, pondérés et vertueux : L'apologie est alors nécessaire pour montrer que la minorité a raison contre l'opinion publique, contre la raison de beaucoup de sages. Mais quand tout le monde, pendant des siècles, convient qu'une chose a raison d'être, qu'est-il besoin de la défendre ?

On dira, — et beaucoup l'ont affirmé, qui se croyaient

fondés à parler ainsi, — que l'Inquisition était inhumaine, barbare, intolérante, qu'elle détruisait la liberté de penser, de discuter et d'écrire. On évoquera, en des tableaux effrayants, la terreur des peuples courbés sous un joug sanguinaire, abrutis par les prêtres et les moines, terrifiés par la cruauté de l'enfer, non moins que par les flammes des autodafés. Ces pages de littérature facile, répétées à satiété, finissent par faire illusion, et cependant elles ont le grand tort de n'être pas conformes à la réalité. Les populations du Moyen Age, dont les chroniques nous relatent mille et mille traits de turbulence, si amoureuses de leurs libertés, si gaies jusque dans leurs églises, terrifiées? Allons donc! Ces races vaillantes, impatientes du repos, portant en Orient, au Nord, au Midi, le trop plein de leur activité batailleuse, nous les représenter gémissantes sous la discipline des moines? Quelle plaisanterie! Nous ne prétendons pas qu'il n'y eut pas de misères dans leurs temps, qu'il n'y eut pas des abus de force, des fléaux terribles, mais de ce que les historiens ont raconté les souffrances, il ne faut pas croire qu'elles fussent l'unique partage des peuples, dont mille documents signalent au contraire le bien être corporel, la joie de vivre, la grande indépendance, grâce à leur esprit d'association. Malgré les quelques apparences contraires, l'histoire sérieuse doit reconnaître qu'heureusement l'Eglise leur inspirait un peu de respect à ces turbulents, — si peu du reste! — car où ne serait pas allée l'impétuosité de leurs passions trop vives, si une puissance morale ne s'était dressée en face de la force matérielle, en face de la force seigneuriale ou populaire, pour rappeler à tous, même aux plus puissants, que tous les

hommes étaient mortels, obligés, grands et petits, à rendre un jour des comptes. Quand à l'abrutissement des esprits au Moyen Age, c'est se montrer bien ignorant et bien arriéré que d'en parler. Quand a-t-on vu des universités aussi vivantes, aussi discuteuses, aussi hardies? Quand a-t-on vu discuter tant de questions de tous genres et émettre tant de théories métaphysiques, philosophiques, économiques et sociales, dont quelques-unes nous semblent à nous-mêmes fort osées?

L'Inquisition, ce nous semble, n'a donc pas besoin d'apologie, si nous nous mettons, en historiens avisés, à la place des gens de son temps. Ce fut une évolution de la discipline religieuse et sociale qui, née de circonstances particulières, se produisit au moment nécessaire, et disparut plus tard, peu à peu, quand son organisme devint inutile et dangereux. Cette disparition ne se fit pas, loin de là, à la même époque, pour tous les pays, les besoins sociaux et ecclésiastiques n'étant pas les mêmes dans une contrée et dans une autre. Pour nous, notre tâche est d'étudier celle de France. Elle subsista environ trois siècles (1230-1550), mais ne fut véritablement active que pendant les cent premières années, car les Parlements, avides de centralisation, ne manquèrent pas de restreindre l'action des tribunaux indépendants, autres que les leurs. Ils se substituèrent donc progressivement aux juridictions ecclésiastiques, dans la poursuite des hérétiques, qui d'ailleurs n'y gagnèrent pas. L'Inquisition en particulier disparut, à peu près, à l'époque où les guerres religieuses du Protestantisme éclatèrent dans notre pays.

Dans ce volume, notre intention est de faire connaître la procédure inquisitoriale. Elle constitua certaine-

ment un progrès à tous les points de vue sur les usages d'alors. Au fond, nous n'avons nullement abandonné sa méthode, puisque nos magistrats procèdent toujours par enquête et souvent d'office. Si elle a été imparfaite, sévère, cruelle parfois, aux yeux surtout du xxe siècle, le lecteur, qui aura la patience de nous lire, pourra le décider en connaissance de cause. Aucun des défauts, qui pourront être constatés, n'étonnera le sage, car il sait que la perfection n'est pas de ce monde. Il devra cependant rendre cette justice à l'autorité pontificale que les précautions de tous genres furent prises pour ne jamais condamner d'innocents, innocents, du moins, aux yeux de la loi telle qu'elle existait alors. Il reconnaîtra en même temps, à son grand étonnement, par la lecture de textes irréfutables, que cette Inquisition, réputée si inhumaine, tendait au contraire à éviter toute brutalité non indispensable, qu'elle tenait, bien plus que notre justice moderne, compte du repentir individuel, des besoins mêmes des familles, et avait devancé depuis longtemps les précautions introduites bien plus tard dans la législation civile, pour assurer à l'accusé le droit de se défendre, ou plutôt, le droit de prouver qu'il n'était pas coupable.

Ecrivant en historien impartial, et cherchant à ne formuler que des jugements appuyés sur des textes authentiques, nous essaierons de montrer les progrès judiciaires dus à l'Inquisition, sans dissimuler, en aucune façon, les côtés défectueux de l'institution qui nous occupe, défauts qu'aperçurent déjà les contemporains, les inquisiteurs eux-mêmes, sans qu'ils vissent toujours le moyen d'y remédier. Nous reconnaissons d'ailleurs que ces vices inhérents à toute justice hu-

maine, et dont plusieurs tenaient à l'époque, il est juste de ne pas les exagérer. Somme toute, si nous nous en tenons à l'organisation inquisitoriale en elle-même, nous reconnaîtrons bien franchement que, malgré l'aversion, pour ainsi dire, innée dans nos esprits, contre l'Inquisition, nous avons subi vis-à-vis d'elle l'influence de préjugés, que la clarté des documents ne manquera pas de dissiper.

L'Inquisition, bien qu'elle fût à l'origine plutôt une organisation de surveillance que de châtiment, devint, par la force des choses, un tribunal tout à la fois correctionnel et criminel. Ecrire son histoire, c'est donc se résoudre à décrire les péripéties d'une justice pénale et insister sur les côtés défectueux de l'humanité. Or, dès qu'il s'agit de peines à imposer au nom d'une société, trois questions se posent. Y a-t-il des criminels? Quels sont-ils? Quels sont les droits de la société vis-à-vis d'eux?

Notre intention n'est pas de résoudre les gros problèmes soulevés par ces questions, ni de mettre fin aux controverses interminables que les réponses données diverses n'ont guère pu apaiser. Nous nous contenterons de quelques remarques, destinées à montrer au moins quelle fut la position pratique prise par l'Eglise, au milieu de discussions théoriques si difficiles à résoudre.

Une chose frappe l'esprit, sans qu'il ait besoin d'observations multipliées, c'est que, dans les questions touchant à la vie des individus, l'instinct, ou, — si l'on veut, — la nature, fait à peu près tout et laisse à la liberté de l'être vivant une part fort minime d'activité.

Il est même assez remarquable que, si le vivant veut intervenir dans le mécanisme de la plupart de ses actes vitaux, son intervention est en général plus nuisible qu'utile.

Donner des exemples de ce fait est la chose du monde la plus facile. En quoi notre liberté influe-t-elle sur la déglutition, sur la digestion, sur les phénomènes de la respiration, de la circulation etc. ? Sans savoir ce qu'est le lait, l'enfant et le petit animal vont d'instinct au sein maternel, et la nature ne les trompe pas, car tout ce que la science a essayé pour remplacer l'allaitement de la mère s'est trouvé plus ou moins défectueux, inférieur en tout cas à ce que l'enfant trouve tout seul. Sans savoir s'il a une rétine et un cristallin, complètement ignorant et insoucieux des lois de l'optique, l'enfant se sert de ses yeux ; sans connaître l'existence même du tympan, et du rocher et du limaçon et des lois de l'acoustique, l'enfant entend, et ainsi de suite de tous les actes dits naturels. Nous devons même avouer que le plus grand savant du monde se contente au fond de balbutier sur tous ces points ; tout ce qu'il ose dire, c'est que les choses lui semblent se faire de telle ou telle façon ; quant à répondre aux interminables pourquois, que suscite n'importe quel acte de la vie, il sait trop la faiblesse de ses moyens d'investigation pour y songer.

S'il s'agit des lois morales : le même phénomène se produit, d'instinct, l'homme imite ; d'instinct, il aime celui qui l'aime, il hait celui qui le hait ; instinctivement, il est reconnaissant du bien qu'on lui fait, il redoute le mal qu'on peut lui faire et cherche à s'y soustraire, puis à se venger si, malgré les précautions

prises, le malfaiteur l'a atteint. Et, ma foi! il semble bien que, pris entre la raison et l'instinct, entre la science et la nature, l'homme en particulier, l'être vivant en général, fait bien de s'en rapporter à l'instinct, car du moins il marche, il vit, il respire. Si, avant de se servir de ses membres, l'humanité avait dû savoir sur quels principes repose l'équilibre de l'homme debout ou en marche, quels sont les muscles qu'il faut relâcher ou contracter pour se lever, marcher, s'asseoir, se coucher; quels mécanismes doivent ouvrir la bouche, faire serrer les dents, ouvrir l'œsophage, fermer la glotte, etc.; quelles réactions doivent élaborer le chyle, la bile, les sucs organiques divers, etc., personne ne marcherait, n'agirait, ne vivrait en un mot.

Qu'après coup, et sans vouloir trop intervenir dans la pratique, l'anatomiste, le physiologiste, le physicien, le chimiste, le savant, quelqu'il soit, tâche de découvrir comment s'opèrent les actions de la vie, la raison de tel ou tel phénomène, les modifications que l'on pourrait lui apporter dans telle ou telle circonstance, cela est bien, et témoigne de l'existence en l'homme d'une faculté plus complexe, peut-être plus élevée, autre au moins que l'instinct. Il n'en est pas moins bon d'agir instinctivement, sauf à expliquer ensuite, si l'on peut. Quelle que soit l'explication, parfaite ou non, complète ou non, l'acte primitif est toujours utile à la vie, indispensable à la conservation et, par conséquent, bon pour l'être qui l'accomplit.

On prétend que tout vivant est une colonie d'êtres plus simples indépendants les uns des autres, mais unis néanmoins de quelque façon pour l'accomplissement d'une tâche commune. Non seulement, par

exemple, l'homme a des membres, un estomac, un cœur, un cerveau, autant d'organes dont la collaboration réciproque sert à maintenir sa vie, mais chacun de ces organes est lui-même colonie d'une infinité d'organes moindres, nerfs, muscles, veines, artères, os, se décomposant tous eux-mêmes en parties plus petites, et aboutissant à être, les uns et les autres, des amas de cellules, sortes de petits sacs auxquels on attribue le rôle de premiers éléments de toute substance vivante. Ces cellules seraient, si l'on en croit les histologistes modernes, vivantes isolément, et la vie totale de l'être serait seulement la résultante de leurs activités réunies.

La chose se peut; elle donne alors plus de consistance à la théorie, qui veut voir, dans toute société ou aggrégation d'hommes, un corps social plus grand, mais fort analogue au corps individuel vivant. Dans ce corps social, les hommes sont les cellules fondamentales. Les groupements qu'on appelle, par exemple, dans la société dite une nation, l'administration, l'industrie, l'agriculture, le commerce, en sont les membres ou le cerveau. Je ne sais jusqu'à quel point il serait logique de pousser la comparaison entre le corps d'un individu et la Société, mais une chose du moins semble ressortir des faits, c'est que les Sociétés, comme les individus, naissent, croissent, se développent, agissent surtout par instinct, et que leurs actes instinctifs sont les véritables actes vitaux, dont les savants et les philosophes donnent plus tard des interprétations, des théories, des explications plus ou moins vraies. Ils peuvent se contredire, ces philosophes, sur la cause, la nature, la valeur de l'acte, peu importe, l'acte a été

fait instinctivement par la Société qui a voulu vivre, et, en dépit de l'imperfection de toutes les explications, l'acte devait être bon, puisque vital.

Or, si nous en revenons aux questions posées plus haut sur les criminels, nous constatons historiquement que toutes les sociétés, avant n'importe quel raisonnement, se sont débarrassées violemment, — quand la violence fut nécessaire, — de certains éléments jugés dangereux à la conservation sociale. Avant donc de poser les principes d'après lesquels on reconnaîtrait les criminels, les sociétés les expulsaient de leur sein, comme l'organisme humain le fait des toxines, sans que l'intelligence puisse bien raisonner de ces poisons animaux et de la nécessité, impérieuse pourtant, de les exclure.

Il va sans dire que la criminalité sociale n'a rien de commun avec la culpabilité de la conscience. De celle-ci la société humaine n'a cure; elle ressort plutôt du domaine religieux, et non inconnue dans le paganisme, elle a surtout attiré l'attention des âmes dans les religions supérieures, principalement dans le christianisme.

Il est clair aussi que dans toutes les sociétés imaginables, l'expulsion ou la destruction de certains membres n'a pas toujours été le résultat de l'instinct vital, mais, en bien des cas, a été le produit d'une excitation passagère des passions, et le fruit des menées de quelques hommes ou d'un parti, cherchant à établir sa domination par l'anéantissement de ses adversaires. Il serait on ne peut plus facile d'en citer bon nombre d'exemples, dans le cours de l'histoire. Néanmoins, cette déviation du principe fondamental de la conservation n'en détruit nullement l'importance, comme

une saignée faite maladroitement ne condamne en aucune façon l'hémorrhagie salutaire, opérée naturellement ou artificiellement, en temps opportun.

Les éléments inutiles ou nuisibles, voilà ce que les sociétés expulsent pour vivre, sans tenir grand compte des douleurs individuelles et c'est ce que voulait exprimer l'adage antique, bien que brutal : *Suprema lex salus populi*. C'est de là aussi que, dans bon nombre de sociétés barbares anciennes, on sacrifiait les enfants mal conformés, les difformes, les incurables, les vieillards.

Comme l'homme individuel apprend peu à peu par l'éducation et le raisonnement à maîtriser et à diriger ses instincts naturels, les sociétés humaines tendirent aussi à une certaine codification de leurs tendances conservatrices. Peu à peu, sous des influences diverses, qu'on peut, en divers cas, constater avoir été des influences religieuses, certains principes émergèrent, qui établirent une différence entre les êtres nuisibles et les êtres simplement inutiles, ici, par le fait de leur faiblesse naturelle, là, par suite de l'âge et après de longs services rendus. Des voix, autres que l'instinct commun, se firent entendre, l'amour maternel, l'affection mutuelle, la piété filiale, la reconnaissance. On comprit que ces divers sentiments contribuaient eux aussi à la solidité de l'édifice social; on se rendit compte également que l'amputation d'un membre malade n'est pas toujours indispensable. On peut, en effet, ou empêcher le mal de s'étendre, ou guérir le membre atteint s'il est encore temps, ou supporter une gêne localisée, et l'amputation doit être le remède suprême, alors que tous les autres se révèlent impuissants. L'on arriva ainsi à une sorte de compromis entre

ces divers principes et l'instinct primitif. Il fallut discuter, analyser les titres des uns et des autres, s'entendre sur les nécessités vitales, et la conclusion de ce travail plus ou moins long, plus ou moins conscient, fut l'établissement de la civilisation dans les sociétés jusqu'alors trop primitives. Les lois, ou conventions d'organisation sociale, déterminèrent alors les cas dans lesquels la société devait répudier certains de ces membres, elles précisèrent le moyen de les éliminer, l'exil ou la mort; plus tard, beaucoup plus tard, et, si nous ne nous trompons pas, cette pratique fut précisément vulgarisée par l'Inquisition, l'incarcération passagère ou perpétuelle devint un moyen moins inhumain de séparer de la société des éléments estimés dangereux. De quelque façon que cela se fit, l'annihilation des causes de trouble social fut toujours la conséquence de l'instinct de conservation.

Evidemment, dans la complexité de nos codes modernes, le principe fondamental de la conservation sociale ne ressort pas nettement. Dans la multitude des délits que les lois répriment plus ou moins sévèrement, il ne semble pas à première vue qu'il s'agisse de la vie ou de la mort de la nation. Malgré tout, cependant, le Droit, la Loi, la Volonté du Souverain, toutes les abstractions, de quelque nom qu'on les désigne, ne peuvent avoir de valeur ni de droits réels qu'en vue du bien public. Or, de même que de petites blessures réitérées finissent par affaiblir le corps, et, trop prolongées, par amener la mort, de petits désordres trop répétés aboutissent à troubler l'ordre nécessaire à la vie d'un groupement humain. C'est pourquoi certaines peines minimes semblent légitimes, pour réprimer

des incartades assez légères en elles-mêmes, qui, cependant, multipliées, peuvent finir, soit directement, soit indirectement, en troublant la paix des autres, par amener la dissociation des éléments constitutifs de la société.

Cela établi, il ne semble pas qu'on puisse reconnaître à une société humaine quelconque le droit de punir par vengeance, c'est-à-dire, par le désir de faire subir le talion à celui qui a été cause de quelque dommage. La vengeance est plutôt le fait d'un individu que d'une société, la peine subie par un criminel ne pourra jamais, en effet, équivaloir au dommage social ; parler du talion dans les relations entre un être isolé et un groupe ne paraît pas possible. Quant au droit de vengeance chez le particulier, il est fort naturel, se rattache aux mouvements instinctifs, et se confond assez souvent dans la pratique avec la colère ; mais on conçoit que dans les sociétés devenues compliquées et nombreuses, on ait cherché autant que possible à réprimer la seconde et à restreindre le premier, en le réduisant à de simples compensations généralement pécuniaires à fixer par le magistrat. Les vengeances individuelles entraînent, en effet, comme on le voit, dans les pays à *vendetta*, des suites pour ainsi dire indéfinies de meurtres ; elles ne laissent plus de sécurité aux transactions et aux labeurs ordinaires de familles entières, et nuisent gravement dès lors aux intérêts de la communauté.

Les sociétés humaines ont-elles le pouvoir d'imposer aux coupables une punition, qui serve de satisfaction ou d'expiation ? Beaucoup l'ont dit, ils ont cru découvrir une sorte de loi morale au nom de laquelle une

réparation était due par le criminel. Si les sociétés avaient réellement, vis-à-vis de leurs membres, d'autres droits que ceux qui proviennent ou de l'instinct de conservation, ou des conventions sociales, on pourrait admettre dans l'exercice de tous ces droits une obligation réciproque intéressant la conscience, et par conséquent une loi morale de réparation du dommage social ; mais il ne semble pas du tout prouvé que les liens des associations humaines non volontaires, telles que sont les nations, par exemple, appartiennent au domaine de la conscience. Ceux des associations volontaires peuvent, il est vrai, ressortir des lois de la justice, et par conséquent d'une loi morale ; mais s'il s'agit des nations, ou des groupements matériels obligatoires, tels que les armées, les marines, etc, il semble difficile de considérer leurs membres comme unis par un lien autre que l'intérêt commun, consentant à l'obéissance dans une autre fin que l'intérêt, et obéissant, s'ils sont contraints, par d'autres principes que la force. Quant à la théorie qui voudrait voir dans les souverains des représentants du droit divin, des élus directs de Dieu, souverain Maître des êtres et des choses, qui ferait par conséquent de l'idée théocratique le fondement des droits et des devoirs des autorités sociales quelconques, elle semble loin d'être prouvée. Les âmes pieuses ont évidemment le droit d'admettre dans la constitution sociale la volonté de la Providence et le doigt de Dieu, mais il s'agit de s'entendre sur ces mots qui ont un double sens. S'il s'agit d'une Providence négative qui laisse faire les libertés humaines et consent à tout ce qu'elle n'empêche pas directement, on peut croire à la volonté de la Providence dans la dis-

tribution des grades de l'autorité et des droits humains, mais s'il s'agit d'une volonté positive, c'est-à-dire d'un décret divin ayant élu tel ou tel comme gendarme de mon canton, maire de mon village, préfet de mon département, ministre de tel ou tel portefeuille, président, roi ou empereur de telle ou telle nation, personne n'a encore pu montrer l'authentique d'un tel décret. Aux yeux les moins perspicaces, les révolutions politiques incessantes ont amplement prouvé que l'autorité sociale n'était pas imposée par cette volonté divine, qui veut l'application des lois naturelles, et en obtient l'observation, en dépit des forces humaines, si cela est nécessaire. Le croyant peut, certainement, se soumettre aux lois humaines, comme à l'expression de la volonté souveraine du ciel : il est alors guidé par le même esprit de foi qui lui fait accepter un incendie, un naufrage, la blessure d'un animal, la maladie ou un malheur quelconque, comme provenant de la main de Dieu. Une telle conviction ennoblit l'obéissance, relève les cœurs, console les misères, elle ne saurait pourtant suffire à démontrer l'existence d'un décret providentiel pour chacun des évènements de la vie et surtout ne pourrait, sans grave préjudice, conclure à l'obligation, en conscience, de l'obéissance aux lois des sociétés humaines. D'un côté, en effet, l'homme, lié par sa conscience, deviendrait trop facilement la victime et la dupe de l'immense majorité, qui n'a pas l'obéissance aussi mystique ; en second lieu, jamais personne n'a pu prouver que Néron régnait sur Rome, Nabuchodonosor sur Babylone, et — si le lecteur veut bien ne pas s'offenser d'exemples plus modernes, — le

czar ou l'empereur d'Allemagne sur la Pologne, ou l'Alsace, l'Angleterre sur l'Inde, le Japon sur la Corée, la Russie sur le Turkestan, la Turquie sur la Macédoine, la France sur le Soudan, etc., etc., en vertu d'un autre droit et d'un autre principe que le tigre dans la jungle, le lion au désert, l'aigle dans l'air, c'est-à-dire, en vertu de la force. C'est en vertu de cette même force, que tous les conquérants châtient les infractions à leurs lois, que les autorités nationales punissent les contraventions sociales.

De telles affirmations peuvent sembler révolutionnaires à plusieurs, et cependant, malgré les plus chaleureuses protestations, la force prime tellement le droit en ce monde que, suivant les théoriciens, elle le crée. Du reste, à nos yeux, cette force, parfois outrée et difficilement conciliable avec les principes moraux de l'égalité humaine, de la liberté des individus ou des nations, de la fraternité des hommes, cadre fort bien avec le principe obscurément conçu, mais vigoureusement senti de l'instinct de la vie. Il est, de plus, assez singulier que les philosophes du droit n'ont jamais pu s'entendre précisément sur les actes les plus instinctifs, par conséquent les plus naturels de l'humanité ; ils ont abouti à des contradictions tout à fait palpables. Il nous suffira de donner un spécimen des variantes infinies du droit écrit en face d'une question primordiale, qui paraît à première vue facile à résoudre. Quels sont, dirons-nous, les droits et les devoirs des parents vis-à-vis des enfants ? Il faut bien qu'à cette interrogation de tout premier ordre, il ne soit pas facile de répondre, puisque les annales de l'humanité nous présentent des réponses étrangement

divergentes. Ici, le père a droit de vie et de mort sur ses enfants; là, comme chez nous, le code ne lui reconnaît pas le pouvoir théorique d'une chiquenaude. En un lieu, il peut sans scrupule laisser mourir ses filles ; ailleurs, il se débarrasse par l'abandon des enfants naturels. Et pourtant, en dépit des mœurs, malgré les lois incomplètes, il est difficile d'arracher de l'homme cet instinct providentiel qu'il doit la pâtée à ses petits et peut sévir contre eux pour leur correction et le maintien de la famille. C'est un instinct conservateur de la race, non une loi écrite, comme le droit de coercition est un instinct social, non un droit théorique.

En résumé donc, dans la punition du délinquant contre la société humaine, il ne peut s'agir d'expiation proprement dite. On peut cependant dans des cas spéciaux, concevoir un certain droit d'exiger la réparation d'un dommage causé à l'intérêt commun ou à l'intérêt individuel, le voleur, par exemple, devra rendre son larcin, l'incendiaire relever les ruines qu'il a faites, etc., et cette réparation, qui paraît un devoir de justice, constituera souvent le principal du châtiment infligé. Toutefois, l'obligation de conscience, de réparer le dommage fait aux autres, ne découle pas, — la chose est claire, — de la sentence d'un tribunal, elle lui est antérieure, elle suit immédiatement la perpétration de l'acte nuisible. Quant le juge intervient, sa parole ne lie pas la conscience, mais sa force contraint à faire ce que la conscience avait déjà imposé.

Impuissantes à imposer une expiation proprement dite, les sociétés humaines recherchent, dans la punition du coupable, deux autres buts, qui se rattachent eux

aussi, non à la loi morale, mais à l'instinct de conservation. C'est la correction, je veux dire, l'amélioration du criminel, puis le maintien de l'ordre par la terreur du châtiment. Que la correction soit encore instinctive, fondée sur une loi naturelle malaisément définissable, mais profondément sentie, la preuve en est encore dans la difficulté de l'étayer sur un principe philosophique bien net. Pourquoi les autres hommes voudront-ils m'empêcher d'être ivrogne, si je le veux? Pourquoi lèseront-ils ma liberté, en me défendant de me vêtir comme il me plaît, ou de ne pas me vêtir du tout, si bon me semble? Question de pudeur, me dira-t-on dans les derniers cas. Mais qu'est-ce que la pudeur? L'Hindou a le torse et les jambes nues, la femme hindoue montre son nombril, la femme nègre ses seins et ses jambes. En soirée, la femme blanche montre sa gorge, au bain ses jambes, bon nombre de sauvages sont nus. Nos militaires sont nus au bain, au conseil de revision, etc., on n'en finirait pas de citer les bizarres coutumes des peuples, et puis, de quel droit m'imposer ladite pudeur, si je n'en veux pas? Il est difficile de répondre. Malgré tout, cependant, quelque chose nous indique un danger social dans certaines pratiques, dans certains usages. Ces pratiques, ces usages seront proscrits à cause de ce danger. Le droit de correction, comme la prohibition de maints actes, repose donc en définitive sur l'instinct de conservation. Pour que la Société soit vivante, il lui faut des membres sains d'esprit et de corps, tout ce qui contribuera par conséquent à affaiblir les individus, soit dans leur esprit, soit dans leur corps, sera proscrit et cela

dépendra évidemment des circonstances locales ou des époques.

C'est également pour conserver les organes encore sains que la Société agira, en certains cas, par la terreur, car elle espérera, à tort ou à raison, arrêter sur la pente fatale ses membres vacillants.

En dehors de ce droit de vivre, et de l'instinct de conservation pour les sociétés, il n'y a pas eu, jusqu'à présent, de système philosophique de coercition qui ait pu ériger une théorie solide, capable de résister aux objections des adversaires, en sorte que la vie sociale, comme la vie individuelle, paraît avoir été l'objet d'une Providence toute spéciale, qui a voulu n'en pas laisser les principes directeurs à la portée de l'homme, de peur de les voir fausser. Individus ou sociétés, nous vivons par instinct, et moins nous essayons de raisonner ces instincts, meilleur cela semble pour notre vie. Constatation nouvelle, bien que superflue, et de la faiblesse de notre intelligence et de la nécessité d'une Intelligence supérieure pour l'organisation et la conservation du monde !

Sans nous arrêter plus longtemps à ces considérations qui nous entraîneraient vers d'autres, de plus en plus éloignées de notre sujet, occupons-nous maintenant de l'Eglise et de son droit coercitif vis-à-vis de ses membres. Qu'elle fût, comme toutes les autres sociétés, animée de l'instinct de conservation et, dès lors, portée à procéder, comme les autres, à l'élimination ou à la correction de ses membres nuisibles ou inutiles, cela ne pouvait pas ne pas être. Nous voyons ainsi les excommunications, c'est-à-dire, les expulsions du corps social chrétien, commencer dès les temps apostoliques. Dans l'exercice

ordinaire de ce droit de défense vitale, il n'y a rien d'extraordinaire, rien qui soit capable de soulever une difficulté quelconque. Pourtant, la constitution de l'Eglise n'était pas tout à fait semblable à celle des sociétés civiles : l'Eglise se réclamait en effet d'un fondateur divin, dont elle continuait la mission rédemptrice tout à la fois humaine et divine. Ce fondateur lui avait remis des pouvoirs analogues à ceux qui sont nécessaires aux groupements simplement humains, il lui en avait conférés d'autres de nature différente et bien supérieurs en autorité. Comme le Christ partageait avec son Père la domination du monde, et avait obtenu de lui spécialement le royaume des consciences et du ciel, l'Eglise visible participait de sa puissance invisible. En tant que société humaine, elle devait avoir une certaine prise sur les corps de ses fidèles ; en tant que société divine, elle atteignait leurs consciences qu'elle pouvait charger ou, au contraire, décharger d'obligations morales complètement inconnues jusqu'alors. Il résultait de cette situation un pouvoir ecclésiastique coercitif double, l'un matériel, visible, sensible, analogue à celui des autres sociétés, l'autre spirituel, invisible, moral, participant au domaine souverain de Dieu sur les cœurs. En même temps, l'objet de la coercition ecclésiastique était double ; c'était d'abord le maintien de l'unité extérieure des fidèles par une discipline commune ; c'était ensuite le soutien d'un ensemble de croyances, de vérités d'ordre métaphysique ou intellectuel, reçues explicitement du fondateur, ou puisées dans les livres mosaïques considérés comme les préparateurs de la révélation chrétienne, ou déduits, à la suite de discussions plus ou moins prolongées, des principes

mosaïques ou évangéliques. S'il s'agissait d'appuyer l'unité visible, rien ne semblait disputer à l'Eglise l'emploi légitime des moyens matériels jugés aptes, dans les autres Sociétés, à obtenir l'obéissance. Bien mieux, comme son fondateur était Dieu, maître incontesté de la vie et de la mort, qu'il lui avait délégué sa mission et ses pouvoirs, il semble qu'elle eût pu réclamer sur ses fidèles, et même sur les autres hommes, un droit absolu de vie et de mort, avec beaucoup plus de légitimité que les sociétés séculières, dont les droits sous ce rapport sont soumis, nous l'avons vu, à pas mal d'objections. Or, précisément, l'Eglise se piquait depuis longtemps d'offrir aux bourreaux ennemis le sang de ses enfants, mais, en ce qui la concernait, manifestait une grande horreur pour l'effusion du sang, même de ses adversaires. Il y avait donc une contradiction assez curieuse, entre les principes de la pratique ecclésiastique et ceux qu'on aurait pu déduire de la théorie absolue.

Les difficultés naissaient, sous une autre forme, si l'on considérait le second devoir de la hiérarchie de l'Eglise, celui de maintenir intacte la foi reçue des aïeux. Etait-il possible sous ce rapport d'employer la force habituelle aux intérêts matériels ? De plus, la foi étant un fait intérieur de l'âme, si rien ne transpirait de ses blessures, comment les guérir, par des liniments convenables, ou les cicatriser par des moyens plus rigoureux ? De là encore de nouvelles objections théoriques à l'adoption de mesures coercitives, en ce qui concernait les doctrines. Sans doute, on pourrait fermer les écoles subversives, ruiner les professeurs de doctrines erronées, poursuivre leurs élèves et empêcher toute manifestation des cultes dissidents. Mais était-ce logique, conforme à

la pratique du Christ? n'était-ce pas même fort dangereux d'employer la force pour imposer une doctrine, quand l'Eglise avait tant souffert de prétentions analogues chez les païens? En réalité, toutes ces questions furent posées, agitées, résolues en sens divers et, si l'on s'en était tenu à la théorie, l'Eglise n'eût point créé l'Inquisition.

Or, c'est précisément là qu'intervint l'instinct conservateur des individus et des groupements sociaux, qui, sans s'occuper de la théorie, commence par agir et raisonne, ensuite, comme il le peut. Nous en avons vu un curieux exemple dans notre premier volume, en signalant les contradictions de saint Augustin au sujet des Circoncellions. D'abord imprégné des maximes antisanguinaires de l'Eglise, il demandait aux autorités de protéger les catholiques, mais de ne pas mutiler les adversaires. Toutefois, quand il vit les églises incendiées, les prêtres égorgés, les troupeaux de catholiques dispersés, réclamant partout un asile contre la fureur des donatistes, malgré lui et contrairement à ses principes, cédant par conséquent à un instinct irraisonné, il réclama l'aide armée de l'empire et trouva légitime ce qu'il avait autrefois repoussé.

Un phénomène analogue se produisit au Moyen Age, vis-à-vis des Cathares. Tant que la guerre fut une lutte de doctrines, l'Eglise tenta de se défendre par les excommunications, par la prédication des doctrines orthodoxes, par des moyens spirituels, en un mot. En fut-elle venue à la poursuite régulière et sanglante des hérétiques, si la lutte fût restée doctrinale? C'est une question à laquelle il est difficile de répondre. Car, en fait, elle prit les armes matérielles et eut recours à la violence,

seulement après avoir souffert elle-même et longtemps. Sans parler des Patarins de la Lombardie, des Cathares de la Romagne, déjà maîtres de plusieurs municipalités italiennes, où les catholiques souffraient dès lors mille vexations, nous savons que, chez nous, la lutte contre les Albigeois n'éclata qu'après de nombreux faits d'hostilité. Aux couvents spoliés, aux églises défoncées et pillées, aux religieuses violées, aux prêtres égorgés, aux droits ecclésiastiques lésés, il fallut répondre. Après divers essais de conciliation, ce fut la guerre, fatale, instinctive, poussée jusqu'à la destruction d'une des deux églises concurrentes. L'Inquisition ne fut en réalité qu'une modification plus régulière de cette guerre, dont la première phase, celle des Albigeois, avait révélé, au milieu de passions intenses, les dangers pressants qui résultaient du Catharisme.

Mais en même temps que la poursuite des hérétiques devenait plus régulière, elle se faisait plus raisonnée, et sa pratique se ressentait de plus en plus des principes théoriques, un instant oubliés dans le fracas des armes. Ce fut alors que des décrets pontificaux successifs vinrent préciser les pouvoirs des inquisiteurs, et donner à l'Inquisition ce caractère très particulier de vigilance paternelle, qu'elle posséda plus que les autres tribunaux séculiers. Beaucoup moins rigoureuse dans ses procédés, bien plus humaine, n'infligeant au corps que le minimum de souffrances, mais plus tenace vers le but à atteindre, plus juridique avec moins de formalités, l'Inquisition obtint des résultats autrement durables et sérieux que les juridictions civiles.

Ce qui est curieux, c'est qu'en recevant une théorie, la poursuite criminelle des hérétiques, au lieu de se

couvrir, comme elle l'aurait pu, d'un manteau de droits théoriques, se déguisa au contraire sous une apparence extraordinaire de débonnaireté toute chrétienne. Les peines inquisitoriales ne furent pas des châtiments, mais des pénitences salutaires, engageant la conscience, servant en même temps de satisfaction et d'expiation à la justice divine. Les sentences de condamnation à ces peines furent appelées sentences d'absolution et de réconciliation, car on les estimait des sentences de miséricorde pour l'âme, si parfois rigoureuses pour le corps. Quant aux sentences capitales, l'Eglise continua à les tenir en horreur, et se contenta de remettre ceux qu'elle jugeait indignes de la vie au bras séculier, c'est-à-dire à l'administration civile. Tout cela était incohérent et fort contradictoire, car le droit de l'autorité séculière à faire mourir pour des délits d'opinion semble encore plus difficilement soutenable que celui de répondre à l'assassin par son exécution capitale. Au point de vue théorique, l'Eglise, semble-t-il, nous l'avons dit, aurait pu réclamer plus légitimement et directement ce droit de mort, comme participant aux droits et aux pouvoirs de son fondateur divin. Tout le contraire se fit, l'Eglise prétendit avoir horreur des sentences de mort, et les imposa aux pouvoirs séculiers qui n'hésitèrent pas à accepter cette charge nouvelle, jugée sans doute peu de chose, auprès de toutes celles qui leur incombaient déjà. Situation fort bizarre, qui nous paraît tout bonnement une preuve de ce que nous avons répété déjà si souvent, que la coercition sociale n'est pas un droit démontrable, mais plutôt un acte d'instinct naturel, échappant à toutes les théories humaines, parce que voulu

par la Providence, conservatrice des individus et des Sociétés.

Quoiqu'il en soit, il est intéressant de voir dans la pratique inquisitoriale l'application des divers principes contradictoires qui lui avaient donné naissance. Bien qu'un peu aride, l'étude que nous allons faire de la procédure de l'Inquisition en France ne manquera pas, nous l'espérons, d'un certain charme pour nos lecteurs. Nous sommes persuadés qu'ils y apprendront bien des choses, qu'ils y oublieront bien des préjugés, qu'ils reconnaîtront l'énorme avance prise par la procédure inquisitoriale sur les procédures de son époque, — et même sur les nôtres, — en sorte que, si l'on osait, en plein xx[e] siècle, émettre une opinion aussi paradoxale, ils souhaiteraient que, sans faire de poursuites pour cause de croyances, les codes criminel et pénal de nos modernes civilisations se rapprochent de plus en plus et dans leur esprit et dans leurs pratiques de celui, pourtant si abhorré, de l'Inquisition des hérétiques.

Th. de Cauzons.

HISTOIRE
DE
L'INQUISITION EN FRANCE

CHAPITRE I

ÉTABLISSEMENT DE LA PROCÉDURE D'INQUISITION

ARTICLE PREMIER

Sources du Droit Inquisitorial.

I. — *Le droit canon.*

L'Eglise n'est point arrivée d'un coup à la persécution violente des hérétiques. A la suite seulement de longs siècles et par une lente évolution, elle s'est décidée à la constitution de tribunaux spéciaux destinés à la recherche d'abord, à la punition ensuite, des chrétiens se séparant de la hiérarchie ou de la doctrine officielle. Par une évolution non moins lente, la procédure ecclésiastique se forma : toute familiale dans les premiers siècles, plus ferme dans les suivants, vraiment répressive quand, d'une part, les luttes intestines, d'autre part, l'accroissement gigantesque de la société chrétienne à la fin des persécutions, nécessitèrent une discipline sérieuse pour maintenir l'unité (1).

La nécessité d'adopter une méthode de procédure repo-

(1) Nous ne faisons qu'indiquer les grandes phases de cette évolu-

sant sur des principes solides se fit sentir d'autant plus vive, que l'Eglise triomphante avait obtenu une certaine juridiction civile (1), et la juridiction criminelle sur ses membres, les clercs (2). Tout naturellement, le droit romain, alors à son apogée, fournit les modèles nécessaires. Le tribunal épiscopal adopta donc, en partie du moins, le mode d'introduction de la cause et les procédés usités près des cours civiles du monde romain (3). Plus tard, à mesure du développement de ses destinées, l'Eglise, au contact des peuples germaniques, leur prit aussi quelques coutumes (4) ; mais en même temps, devenue plus consciente de ses droits, comme de ses devoirs, sous l'impulsion aussi des circonstances, elle développa elle-même sa jurisprudence (5).

tion si importante de la mentalité ecclésiastique, dont le lecteur trouvera les développements et les preuves dans le Ier volume de cet ouvrage : *Les Origines de l'Inquisition.*

(1) A cette juridiction civile des évêques se réfère la loi suspecte attribuée à Constantin par laquelle est donnée force exécutoire aux sentences arbitrales des évêques. *Cod. Theod.* extravagan. Je cite d'après l'édition excellente de Jacques Godefroy, Lugduni, MDCLXV, 6 vol. in fol., t. VI, p. 303. — Une loi de Valentinien III permet aussi aux évêques de juger les causes pendantes entre les clercs et les laïques si ces derniers veulent s'en rapporter à leur sentence. V. *Commentaires de Godefroy* à la loi 1re du tit. XI, 16e livre du *Cod. Théod.*, t. VI, p. 298. — Justinien rendit obligatoire le recours à l'évêque dans les procès civils contre les clercs. *Novel.* 83. *Constit.* 84. Dans l'édition du Corp. civil. des ff. Kriegel, Lipsiæ, 1887, t. III. — L'évêque était le juge ordinaire dans les affaires touchant à la religion. Loi d'Honorius an. 399. *Cod. Théod.*, lib. XVI, tit. XI, l. 1. — Sur l'intervention des évêques dans certaines affaires. V. *Cod. Théod.*, l. XV, tit. VIII, l. 2 — l. IX, tit. III, l. 3. — *Cod. Justin.*, lib. I, tit. III, l. 24 — tit. IV, l. 8, 13 ; — Tillemont, *Hist. des Empereurs*, t. VI, p. 246.

(2) *Cod. Théod.*, l. XVI, tit. II, l. 12, 23, 41, 47.

(3) Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le xiiie siècle jusqu'à nos jours. Paris, in-8°, 1882. Tit. I, chap. ii, p. 68.

(4) Esmein, *l. c.*

(5) Sur le développement de la législation ecclésiastique, cf. Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts mit besonderer Rücksicht auf Deutschland*, Berlin, 1869, seq. vol. III, p. 669 seq.

L'ensemble des lois imposées par l'Eglise à ses fidèles et à ses clercs, s'appela le Droit canon. Il précisa en particulier les règles à suivre et les formalités à observer par les tribunaux ecclésiastiques. Sa composition fut l'œuvre des siècles. Les décrets des conciles généraux, ceux des conciles particuliers auxquels l'approbation des Souverains Pontifes ou l'acceptation générale donnèrent une valeur spéciale, surtout les décrétales, c'est-à-dire les décrets ou constitutions des papes, en formèrent la substance. Parmi les décrétales, on rangea non seulement les constitutions, les Bulles constitutives et les ordres des Souverains Pontifes adressés à l'Eglise entière, mais encore les rescrits dits de justice, émis par leur chancellerie, pour régler les points divers du droit, soumis par les églises particulières à leur examen (1).

Or, connaître ces documents, et surtout s'y reconnaître, devint assez vite une tâche malaisée. De là l'idée d'en faire des recueils (2) plus ou moins sommaires. Au temps de

(1) Decretales Gregorii IX, lib. II, tit. XXVII, c. XIX. Je me suis srevi pour le Décret de Gratien et les Décrétales de l'édition de Boehmer revue par Richter, Lipsiæ, 1839.

(2) En dehors du recueil des Canons des Apôtres et des Constitutions Apostoliques dont la date de composition est incertaine, la première mention d'un *Codex Canonum* se trouve dans les Actes du Concile de Chalcédoine, an. 451. Mais, tant en Orient qu'en Occident, il y avait, au v[e] siècle, des collections plus ou moins complètes des Conciles grecs des siècles antérieurs. Ces collections de canons grecs étaient naturellement traduites en latin pour l'usage des Occidentaux. Denys-le-Petit, moine scythe, habitant Rome, composa à la fin de ce même v[e] siècle et rédigea une seconde fois, au commencement du VI[e], une collection comprenant 50 canons des apôtres et les canons d'un certain nombre de conciles, puis un recueil des Décrétales des papes Sirice, Innocent I, Zozime, etc. Cet ouvrage eut un immense succès. On le tint au courant tant bien que mal, à mesure que les siècles s'écoulèrent. Ce fut un de ses exemplaires augmenté que le Pape Adrien envoya à Charlemagne (774). Cependant l'Afrique, l'Espagne, d'autres pays encore peut-être, avaient la collection de leurs canons particuliers et des bulles des papes les concernant. Il se fit dans le cours des siècles bien des tentatives pour tirer, de cet amas de documents, un recueil facile à utiliser. Un des plus célèbres fut le recueil composé au milieu du IX[e] siècle par un

l'Inquisition, objet de nos études, la Collection des Canons et Décrétales, en faveur, était celle qu'avait publiée au XIIe siècle le moine camaldule Gratien (1151), sous le nom de *Concordia discordantium canonum*. Elle est connue, depuis longtemps, sous le nom de « Décret de Gratien », ou même de « Décret » tout court. Malgré ses défauts, et bien qu'il contienne un certain nombre de pièces apocryphes, le Décret de Gratien fut reçu dans les Ecoles du Moyen Age avec les plus grands applaudissements. Il constituait, en effet, un progrès considérable sur les recueils précédents, et facilitait les recherches par la disposition de ses documents suivant l'ordre des matières (1). Sans avoir été jamais approuvé comme code officiel de l'Eglise, le Décret

inconnu, de l'empire franc très probablement, qui le présenta sous le nom d'Isidore et y inséra bon nombre de lettres pontificales fabriquées de toutes pièces. C'est ce qu'on a appelé les fausses Décrétales. Cette collection, malgré son origine apocryphe, a exercé une grande influence. Elle a en particulier hâté la concentration effective, entre les mains des évêques de Rome, des pouvoirs de toute l'Eglise, car elle a aidé les prélats diocésains à secouer l'influence civile et à échapper à l'autorité décentralisatrice de leurs métropolitains. Sur les fausses Décrétales, v. l'excellent article de E. Seckel dans la *Realencyclopedie für protestantische Theologie und Kirche* begründet von Herzog, 3e édition, par Hauck. La bibliographie est fort détaillée.

Des nombreux recueils qui parurent au IXe siècle et aux âges suivants, nous citerons seulement : Les *Libri duo de causis synodalibus et disciplinis ecclesiasticis* » de Reginon, abbé de Prum († 915) ; le *Decretum* de l'évêque Burchard de Worms, composé entre 1012 et 1013 ; le *Decretum* et la *Pannormia* de l'évêque Yves de Chartres († 1117). Tous ces ouvrages servirent à la composition du fameux *Decretum* de Gratien. Cf. art. de Schulte, Kanonen und Decretalensammlungen, dans la *Realencyclopedie*, t. X, p. 1 et seq.

(1) Le décret de Gratien, malgré son titre de *Concordantia*, donne pêle-mêle des documents assez contradictoires. C'était immanquable, puisqu'il se compose d'extraits des conciles, de lettres des papes, de textes des Pères appartenant à des siècles très divers. Il a une certaine analogie avec le code Justinien, groupement de lois d'époques différentes, sous des titres approximatifs. Nos codes modernes sont autrement clairs et commodes. Le pape actuellement régnant, Pie X, a émis le désir de voir codifier à la façon moderne les lois ecclésiastiques encore en vigueur.

de Gratien obtint néanmoins la faveur des papes et a toujours joui d'une grande autorité (1).

II. — *Les Décrétales.*

Le « Décret de Gratien », vu l'époque de sa naissance, ne pouvait évidemment contenir les pièces pontificales de la fin du XII[e] siècle et des siècles suivants, où cependant, par le fait des circonstances et grâce à l'activité des papes, de nouvelles règles avaient surgi ; et cela, à l'époque précisément où le droit romain commençait à être étudié dans les écoles. Les compilateurs de bonne volonté qui tentèrent de tenir le « décret » au courant, furent nombreux (2); mais leurs travaux s'effacèrent devant les Collections nouvelles parues cette fois avec l'estampille romaine, et promul-

(1) Cf. BARGILLIAT, *Prælectiones juris canonici*, Paris, 1890, 2 vol., tract. 1, cap. VI, art. 2, p. 110. — SCHERER dans le *Kirchenlexicon* de Wetzer und Wette, 2[e] édit., art. *Decretum Gratiani*.

(2) Si nous laissons de côté les divers recueils qui servirent seulement à collationner les matériaux et à préparer les ouvrages futurs, nous pouvons signaler après Gratien cinq collections reçues dans les Ecoles. Le *Breviarium extravagantium* de Bernard, prévôt et plus tard Doyen de Pavie († 1213). Il prit dans les œuvres de Justinien certains titres, certaines divisions qui devaient faire fortune et rester dans les recueils postérieurs. Il popularisa par exemple l'usage du mot *extravagantium*, qui nous semble étrange; ce terme rappelait que les décrétales collationnées n'étaient pas dans le décret de Gratien (*extra decretum vagantes*). Le *Breviarium* de Bernard reçut à Bologne le titre de *Compilatio prima, Liber primus* ou *Volumen primum*. Un second recueil de décrétales, émanées d'Innocent III pendant les onze premières années de son pontificat, recueil fait sur son ordre par le notaire Pierre Collivacino, fut envoyé à Bologne, avec une lettre du pape garantissant son authenticité, et reçut le titre de *Compilatio tertia* ou *Liber tertius*. Une troisième compilation, composée par Jean de Galles après la seconde, reçut cependant le nom de *Compilatio secunda*, parce qu'elle contenait les décrétales d'Alexandre III à Innocent III. Un auteur inconnu fit un recueil des canons du IV[e] Concile de Latran et des Décrétales d'Innocent III après 1212. Ce fut la *Compilatio quarta*. Honorius III envoya enfin, en 1226, la *Compilatio quinta*, composée de ses propres décrétales et des édits de Frédéric II. — SCHULTE dans la *Realencyclopedie*, art. *Kanonen und Decretalensammlungen*, p. 13.

guées comme le code officiel des lois ecclésiastiques, conformément à l'évolution qui depuis Innocent III, faisait de plus en plus se concentrer dans le souverain Pontife le pouvoir législatif de l'Eglise (1). Tel le recueil des « Décrétales de Grégoire IX » rédigé par saint Raymond de Pennafort. Il comprend un grand nombre de bulles de Grégoire IX, et de ses prédécesseurs. Cette Collection fut approuvée formellement par le Pape pour servir dans les jugements et les études (2).

Elle comprenait cinq livres. Aussi, un supplément, publié par l'ordre de Boniface VIII, reçut le nom de « sixième livre des Décrétales » ou, plus brièvement, de « sixième » ou de « Sexte (3) » (1298). Les constitutions de Clément V, avec celles du concile de Vienne (1311), formèrent un second supplément, promulgué et rendu obligatoire par Jean XXII (1317) (4). On l'appela le « Livre des Clémentines ». Plus tard, les Bulles de ce dernier pape, réunies par un inconnu (1325), constituèrent un petit recueil connu sous le nom des « Extravagantes de Jean XXII » (5). Enfin, un autre inconnu publia, à la fin du xve siècle, des « Extravagantes communes », ou Bulles papales depuis Urbain IV, jusqu'à Sixte IV (1262-1483) (6) qui n'avaient pas trouvé place dans les recueils précédents. Bien que non promulgués officiellement par le Saint-Siège, les deux livres des « Extravagantes », formés de bulles authentiques, sont considérés comme ayant une très grande autorité. Réunis aux Clémentines, au Sexte et aux Décrétales d'une part, au Décret de Gratien de l'autre, ils constituent ce

(1) Cf. Schulte, art. cit. p. 13, ligne 28 et seq.

(2) Bargilliat, *l. c.*, p. 112 : — Kober dans le *Kirchen-Lexion*, art. *Decretales Gregorii IX* : « Volentes igitur ut hac tantum compilatione universi utantur in judiciis et in scholis ». — Schulte, *l. c.*, p. 14.

(3) Bargilliat, *l. c.*, p. 114. — Schulte, *l. c.*, p. 15.

(4) Bargilliat, *l. c.*, p. 115; — Le recueil des Clémentines porta quelque temps le nom de Livre septième qui ne se maintint pas. — Schulte, *l. c.*, p. 15.

(5) Bargilliat, *l. c.*, — Schulte, *l. c.*, 1.

(6) Bargilliat, *l. c.*, 116. — Schulte, *l. c.*, p. 16.

qu'on appelle le Droit canon ou droit commun de l'Eglise.

Les essais postérieurs au xv[e] siècle pour réunir en collection sommaire les nouvelles constitutions pontificales et constituer un « septième » livre donnèrent naissance à deux collections différentes ; l'une du pape Clément VIII, qui fut bientôt supprimée, l'autre, du jurisconsulte lyonnais Pierre Matthieu (1590), à laquelle on n'attacha jamais grande valeur (1). Le Droit canon n'en continua pas moins de se développer par les rescrits successifs des Pontifes romains, les décrets des conciles et, depuis Sixte V, les décisions des congrégations romaines (2).

Toutefois la difficulté de les consulter, dispersées comme elles le sont dans les Bullaires du Registre de chaque Pontificat (3), souvent même non imprimés, rendrait les Bulles modernes presque inutiles, sans les traités ou ma-

(1) Bargilliat, *l. c.*, art. 3, p. 117 : — Schulte, *l. c.*, p. 16.

(2) Les Congrégations romaines ont subi le contre-coup des événements politiques contemporains. Certaines d'entr'elles : la Rote, la Chambre apostolique, la Signature de justice, avaient vu réduire leurs attributions aux Etats pontificaux et avaient perdu leurs raisons d'être. Sur ces congrégations, cf. Hinschius, t. I, p. 392 seq. Celles qui ont une sorte de pouvoir législatif, sont celles de l'Inquisition, de l'Index, de la Propagande, du Concile, des Évêques et Réguliers, des Rites, des Indulgences. D'autres Congrégations, comme celle des Affaires ecclésiastiques extraordinaires et celle *super statu*, servent de conseil au Pape dans les questions difficiles ; il en est de même de la congrégation consistoriale qui discute les points à soumettre à l'approbation du consistoire. La congrégation de la Juridiction et de l'Immunité Ecclésiastique n'a plus rien à faire. En revanche, la signature des grâces, la Pénitencerie et la Daterie chargées des mille questions de conscience, la Chancellerie et les Secrétairies, surtout celle des Brefs, ont de la besogne. Les décisions des conseils législatifs romains, successivement nombreuses, forment des collections considérables abordables seulement aux canonistes ou liturgiques de profession. Sur tous ces points v. Hinschius qui donne la bibliographie des éditions des décisions, t. I, p. 392 et seq.— Scheeben dans le *Kirchen-lexicon*, art. *Congregationer*. — Le Pape régnant, Pie X, a récemment reconstitué l'ensemble des congrégations romaines, précisé leur rôle, facilité leur tâche et rendu la vie à celles d'entre elles que les modifications survenues dans le cours des siècles avaient rendues inutiles.

(3) La publication des Bulles pontificales n'a pas été entreprise sur

nuels fort nombreux de droit canonique (1), où l'on peut trouver l'ensemble des prescriptions anciennes ou récentes qui ont encore une utilité réelle. Les modifications survenues dans les relations entre l'Eglise et l'Etat, l'évolution des lois civiles, la suppression presque complète des tribunaux ecclésiastiques diocésains, ont ôté, en effet, à la plupart des documents pontificaux leur intérêt pratique. Précieux comme monuments historiques, ils excitent plus la curiosité des érudits que l'attention des jurisconsultes. Leur influence tend à se restreindre de plus en plus en se limitant strictement aux questions purement religieuses, à mesure que l'église perd son influence politique sur les sociétés modernes amoureuses de laïcisme, sinon rongées d'une véritable indifférence religieuse (2).

un plan uniforme. Ce serait une grosse affaire. Il n'y a guère que des regesta de pontifes séparés : tels ceux de Grégoire IX, Innocent IV et autres édités par l'Ecole française de Rome. Il y a aussi les bullaires des divers Ordres religieux. Les travaux d'ensemble ont été le Bullaire, commencé en 1586 par Cherubini et continué jusqu'à Clément X (1670) par divers auteurs, 5 vol. in-fol. Rome, 1672, et Lyon, 1692 et seq. Plus complet, et continué jusqu'à Benoît XIV, le *Bullarium magnum Romanum a Leone M. usque ad Benedictum XIV*, Luxembourg (1727-1758) contenait 19 tomes in-fol. A la même époque, Charles Cocquelines publiait à Rome (1733-1748), en 14 vol. in-fol., sa *Bullarum, privilegiorum ac diplomatum Romanorum Pontificum amplissima collectio*. Rééditée et augmentée dans la *Bullarum, diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum Pontificum Taurinensis editio* .. 24 vol. (1857-1872). Quand on parle de 25 volumes pour le seul registre de Léon XIII, on doit penser qu'il est presque impossible d'avoir la collection complète des Bulles pontificales.

(1) Les traités de droit canonique excessivement nombreux ne sauraient être énumérés ici. De nos jours, les ouvrages de Thomassin, d'André, ont gardé, en France, une certaine valeur. Parmi les petits Manuels pour les séminaires, celui de Bargilliat a eu quelque notoriété. En Allemagne, G. Philipp, *Kirchenrecht*, 7 vol. Regensburg, 1845-1872. — Schulte, *Das Katholische Kirchenrecht*, 2 vol. Giessen, 1856 et 1860. — Hinschius, *Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland*, Berlin, 1869, et bien d'autres ont composé des ouvrages sérieux. En Italie, la *Bibliotheca* de Ferraris, rééditée par Buceroni, a gardé de la valeur. Citons seulement les ouvrages de Bouix, de Gasparri, de de Angelis, de Santi, etc., etc,

(2) N'oubliant pas que nous faisons l'histoire de l'Inquisition, nous

III. — *Constitution définitive de la législation inquisitoriale.*

Il n'en était pas de même au Moyen Age, quand la multiplication des hérésies, d'une part, le désir naturel des papes de retenir sous leur obéissance les âmes nombreuses éprises d'indépendance, d'autre part, amenèrent

ne pouvons même effleurer les questions fort intéressantes qui se posent à l'esprit quand il songe à la complication, mais aussi à la science prudente du droit canonique, que les sociétés modernes ignorent sans chercher à le connaître. Elles y trouveraient cependant soulevées, et parfois résolues, bien des questions sur lesquelles les assemblées législatives contemporaines semblent quelquefois embarrassées. Mais nous reconnaissons qu'une des grosses difficultés, soulevées par le courant de nos idées contemporaines, concerne l'origine du droit. Quand l'Eglise commença son évolution, il était reçu que la loi était la parole de l'empereur, à la fois tribun du peuple, prêteur, grand pontife, etc. A ce monde, habitué à recevoir les commandements d'un homme comme l'expression de la justice et du droit, il ne fut pas difficile de reconnaître un droit plus restreint, mais analogue, dans ses chefs religieux. La conclusion fut que les décisions conciliaires, épiscopales ou papales se trouvèrent imposées au peuple, sans la participation de celui-ci à leur discussion ou, du moins, une participation reconnue légale et indispensable, car nous savons que d'assez bonne heure, sans parler des assemblées mixtes des Francs, les représentants des princes assistèrent aux conciles, au moins pour proposer leurs observations.

De nos jours, les théories sont renversées. Nulle loi n'est obligatoire, si elle n'est censée discutée, votée, reconnue par le peuple, directement par le referendum, ou indirectement par le vote de ses représentants. L'Eglise en est restée à la théorie ancienne du législateur supérieur à la communauté, parce que chez elle l'autorité vient de Dieu, dont les chefs ecclésiastiques sont les représentants. De là une opposition fondamentale entre le régime ecclésiastique et les données modernes. Cette opposition de principes a peut-être contribué à développer l'indifférence générale relativement aux lois ecclésiastiques. Elle n'a pas jusqu'ici influé sur les relations intimes des membres de l'Église, mais le moment où elle aurait son contre-coup dans l'administration religieuse pourrait bien s'approcher. Tant que l'Église avait ses rentes, ses revenus fixes, l'autorité ecclésiastique possédait un moyen puissant de garder en main la puissance législative, nominale et pratique, à peu près absolue. Maintenant, au contraire, que la séparation de l'Église et de l'État fait dépendre le clergé de l'aumône jour-

l'établissement de l'Inquisition des hérétiques. En gros, la jurisprudence des nouveaux juges resta substantiellement la même que celle des autres tribunaux ecclésiastiques, telle que l'avait déterminée le droit commun. Elle subit cependant un certain nombre de modifications. Ce fut l'œuvre des bulles constitutives de l'inquisition, des décrets conciliaires qui la réglementèrent, destinés à rendre plus active, plus redoutable, plus juste aussi, l'action des inquisiteurs.

Une assez grande partie de la nouvelle législation fut insérée dans le recueil des décrétales ou ses suppléments : elle devint ainsi partie intégrante du droit canonique. En nombre pourtant de beaucoup le plus important, les rescrits adressés aux souverains, aux évêques ou aux inquisiteurs, sans entrer dans la collection officielle du droit, se sont trouvés recueillis dans les bullaires ou les traités spéciaux destinés à servir de guides au juges du SaintOffice (1).

Nous devons accorder une mention spéciale aux décrets des divers conciles, tenus en France, dans le midi surtout, sous la présidence des légats, à l'occasion des Albigeois (2).

nalière des laïques, sera-t-il possible à l'épiscopat de conserver sans contrôle des fidèles l'autorité législative, financière et administrative ? L'avenir seul le dira. Il n'y aurait rien d'impossible que la nécessité de vivre et l'imitation de la société séculière fasse réintroduire dans l'Eglise, tout en maintenant le principe de l'autorité venant d'en haut, certaines pratiques de discussion des lois, les élections du clergé par les fidèles, et d'autres coutumes, qui, déformées à la longue, ne furent pas détruites sans peine aux temps jadis.

(1) De ces divers traités, le plus complet que nous ayons est sans doute le Directoire d'Eymeric, inquisiteur d'Aragon, avec les suppléments et les commentaires de F. Peña. Il contient bon nombre de documents pontificaux. Peña a lui-même ajouté au livre d'Eymeric un appendice de 100 bulles se rapportant à l'Inquisition.

L'édition souvent citée dans cet ouvrage est celle de Rome, an. 1585. — Le grand Bullaire romain reproduit aussi un grand nombre de bulles se référant à notre tribunal ; il en est de même des bullaires spéciaux des FF. Prêcheurs, édité par Ripoll et Bremond, 8 vol., Rome, 1737 sq., et des FF. Mineurs, édité par Sbaralea, 5 vol., Rome, 1759-1780.

(2) Alexandre IV, dans une bulle au prieur des dominicains de Paris, confirma explicitement la valeur de ces décisions conciliaires, « faciendi quoque observari inviolabiliter omnia statuta provide edita,

Dans l'animation de la lutte, à la vue des dangers apparus soudain, ces assemblées se montrèrent rigoureuses. A elles, bien certainement, on doit imputer en grande partie la marche sévère, sinon intransigeante, de la procédure inquisitoriale. Celle-ci se trouva également influencée, d'une part, par la pratique ; d'autre part, par les dispositions plus ou moins soumises des autorités civiles (1). L'influence de ces dernières fit apporter des retouches plus ou moins profondes au droit primitif pontifical. Il arriva donc que les règles issues du pouvoir ecclésiastique subirent des modifications fort diverses, suivant l'époque ou le pays de leur application. Rendues ici plus douces, là plus sévères ; parfois modifiées (2) par l'entente des souverains et des

tam in conciliis legatorum Sedis Apostolicæ, quam etiam in forma pacis... » Bulle « Cupientes », 10 mars 1255 ; FREDERICQ, t. I, n. 130 ; — POTTHAST, n. 15731, 17800 ; — Cf. HENNER, Ire partie, § 32, p. 210. — Nous aurons souvent l'occasion de citer les canons de ces conciles. Urbain IV dans sa bulle « Præ cunctis », 27 juillet 1261, leur donna aussi force exécutoire, EYMERIC, 2a pars., p. 139, col. 2. B ; — Cf. PEÑÆ, *Disputatio de auctoritate... Extravagantium*, Appendix ad Eymericum, p. 123.

(1) C'est un point qu'il importe de relever. Pour l'exercice de l'Inquisition, l'assentiment du pouvoir civil fut partout indispensable. Dans les pays où les Souverains n'en voulaient pas, comme en Angleterre, le Saint-Office ne put s'établir. Est-il nécessaire de dire que, dans leurs préférences, les princes durent, jusqu'à un certain point, tenir compte de l'opinion publique. — Les Souverains Pontifes tenaient tellement à cet appui des pouvoirs séculiers, qu'ils les forçaient à l'occasion à faire des lois civiles contre les hérétiques. V. par ex les bulles de Clément IV « Ad extirpanda », an. 1266 et 1268 ; *M. Bullar. Rom.*, t. I, p. 166, 172 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. II.

(2) Alexandre IV, par exemple rappelle l'obligation de se conformer à la paix, c'est-à-dire au traité de Paris, entre l'Eglise romaine, le roi de France et le comte Raymond VII de Toulouse. Bulle « Cupientes ut inquisitionis », 10 mars 1255 ; FREDERICQ, t. I, n. 130 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 193. — De même dans les bulles « Præ cunctis », de Clément IV, Grégoire X, Nicolas IV. BERNARD GUI, *l. c*, p. 195. — Ailleurs les papes ordonnent d'appliquer les lois de Frédéric II. Bulle d'Alexandre IV aux inquisiteurs de Lombardie « Cupientes ut negotium inquisitionis ». BERNARD GUI, *l. c.*, p. 194. — De même, Innocent IV ; Bulle « Cum adversus hæreticam », an. 1243 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I,

papes ; d'autres fois changées par la seule autorité des princes. Chez nous, en France, les rois intervinrent d'assez bonne heure dans les affaires inquisitoriales. Ils le firent d'abord avec beaucoup d'égards ; mais dès le XIV[e] siècle, à mesure que l'action des légistes et des parlements se fit sentir, l'influence royale apporta des entraves de plus en plus grandes à l'activité des inquisiteurs, jusqu'à la détruire.

En dépit, du reste, de toutes les législations, malgré les innombrables écrits qui, sous des noms divers, se proposèrent d'éclairer les inquisiteurs sur leurs devoirs et leurs droits (1), tantôt discutant les points obscurs, tantôt con-

p. 109 ; Clément IV ; Bulle « Licet ex omnibus », Bernard Gui, *l. c.*, p. 194 ; — *Sexto*, l. V, tit. II, c. XVIII ; — Peña, appendice à Eymeric, bulle de Clément IV « Cum adversus hæreticam », p. 144 ; — Henner, I[re] partie, § 34, p. 213 et § 35, 214 notes.

(1) Ces manuels d'abord très simples s'étendirent peu à peu et prirent la forme de véritables traités de droit. Les plus anciens que l'on connaisse sont le formulaire du Languedoc, dans Vaissette, t. VIII, col. 984 ; un autre découvert dans la blibiothèque de Madrid, n. 53, par le F. Balme, O. P, publié dans la nouvelle *Revue historique du droit français et étranger*, 7[e] année, 669-678, nov.-déc. 1883, et reproduit en appendice par Vacandard, L'*Inquisition*, p. 313 ; un troisième, mis à la suite du *Traité contre les Vandois*, d'Yvonet, ou plutôt de David d'Augsbourg, se trouve dans Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. V, col. 1786-1794 ; un quatrième, de la fin du XIII[e] siècle, suit le précédent dans la même collection de Martène, col. 1795-1822 ; son auteur est inconnu, mais doit être français ; — Molinier, Etudes sur quelques manuscrits des bibliothèques d'Italie dans les *Archives des missions scientifiques et littéraires*, 3[e] série, t. III, Paris, 1888, p. 134 seq., 182. — Le concile de Tarragone, en 1242, fit composer par S. Raymond de Pennafort un vrai directoire à l'usage des inquisiteurs aragonais, Douais, L'*Inquisition*, Paris, 1906, p. 275 seq. Tous ces manuels ont été relégués dans l'ombre par la *Practica* de Bernard Gui, déjà citée, et surtout le *Directorium Inquisitorum*, d'Eymeric, enrichi des commentaires de Peña, également cité.

D'autres ouvrages méritent à des titres divers d'être signalés parmi les directoires inquisitoriaux, auxquels nous aurons l'occasion de renvoyer.

Lucerna inquisitorum, de F. Bernard de Côme, avec les notes de Peña, Rome, 1584.

Francisci Pegnæ, « *instructio* seu praxis inquisitorum, cum annotatio-

sacrant par leur autorité la doctrine et la marche des procédures, il resta toujours aux juges des hérétiques un champ assez vaste de détails, non fixés par la loi ou la jurisprudence, où ils purent exercer librement leur volonté et

nibus Cœsaris Carenæ », Lugduni, 1669, appendice de l'ouvrage suivant : Carenæ, *Tractatus de officio SS. Inquisitionis*, Lugduni, *id.*

Guy Foulques, ou Guidonis Fulcodii, « cardinalis et postea summi pontificis Clementis IV, *quæstiones quindecim*, ad Inquisitores cum adnotationibus Cœsaris Carenæ », Lugduni, *ibid.*, appendice aussi du traité de Carena.

Jacobus ou Didacus Simancas, « pacensis episcopus », de *Catholicis institutionibus*, ouvrage plusieurs fois imprimé, en particulier à Rome, 1575, in 4.

Joannes à Roxas (ou Rojas), « juris utriusque licentiatus, inquisitor hæreticæ pravitatis valentinus, *de hæreticis*, eorumque prava intentione et credulitate cum L analyticis assertionibus et privilegiis inquisitorum », imprimé à Venise, 1585, in-4, avec un autre ouvage du même auteur : « Singularia juris in favorem fidei, hæresisque detestationem ».

Zanchini, « Ugolini, Ariminensis jurisconsulti, *Tractatus de hæreticis*, cum additionibus F. Camilli Campegii, O. P. in universo dominio Ferrariensi generalis inquisitoris ».

Conradus Brunus, *De hæreticis et schismaticis*.

Forma procedendi « contra hæreticos, seu inquisitos de hæresi et in causa hæresis », attribuée à Jean Calderini.

Ces cinq derniers traités, bien qu'imprimés séparément, ont été aussi édités dans la 2e partie du tome XI du *Tractatus universi juris*, Venise, 1584. Ils ont été souvent utilisés et cités par Peña dans ses commentaires d'Eymeric.

Ludovicus a Paramo, « Boroxensis archidiaconus et canonicus Legionensis, regnique Siciliæ inquisitor. *De origine et progressu officii sanctæ inquisitionis*, ejusque dignitate et ùtilitati ». Madrid, 1598, in-4°.

« Antoni de Sousa, Ulyssiponensis, O. P. SS. Theologiæ magister Regis et supremi S. Inquisitionis tribunalis consiliarii, *Aphorismi inquisitorum* », Lugduni, 1669. Bien que traitant spécialement de l'Inquisition à la mode portugaise, cet auteur donne cependant des renseignements et des conseils généraux.

On remarquera que l'Inquisition espagnole, ayant des règles à elle, eut aussi une littérature spéciale. Les lois de cette inquisition sont contenues dans des documents innombrables, mais les grands principes en sont donnés dans un recueil fort rare, *Compilacion de la Instrucciones del Oficio de la Santa Inquisicion* .. Madrid, 1667, traduit en allemand par Reuss, Hanovre, 1788 ; par Schäfer, dans l'*Archiv für Re-*

quelquefois leur arbitraire (1). Toutefois, dans la suite des temps, il s'établit des coutumes bientôt obligatoires (2), qui complétèrent peu à peu le code inquisitorial.

ARTICLE II

Des diverses sortes de procédure.

I. — *La première justice ecclésiastique.*

Pour bien comprendre ce qui caractérise la procédure inquisitoriale il nous faut, par un exemple familier, nous rendre compte de ce qui se passe de nos jours, quand un

formations geschichte, 2e an., n. 5, 6, 1904, 1905 ; par Hinschius, *Deutsche Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. VII, fascicul. 1, 2, an. 1897.

Pour l'Inquisition italienne tardive, nous citerons Masini (Eliseo), *Sacro Arsenale* overo Prattica dell' Officio della Santa Inquisizione, Gênes, 1621, témoin de la permanence des procédés inquisitoriaux à travers les siècles.

(1) Jusqu'à la fin, malgré les précautions prises, l'arbitraire resta toujours un des côtés caractéristiques du procès inquisitorial. Il ne fut pas toujours défavorable aux accusés, comme nous le verrons, car le juge, tout en se réservant d'augmenter ou de diminuer les pénitences imposées, en pratique les diminuait presque toujours. Nous verrons au reste que la facilité d'adoucir la peine, concédée aux juges de nos jours et considérée comme une amélioration notable, était familière aux tribunaux du S. Office. — Sur l'arbitraire laissé aux inquisiteurs, v. Henner, 1re part., § 37, p. 220.

(2) Ainsi Nicolas V, instituant Roland le Cosic inquisiteur de France, lui dit : « te... in regno prædicto cum omnibus et singulis immunitatibus... a jure vel *consuetudine* hactenus concessis... constituimus et etiam deputamus... dantes et concedentes... quæ de jure vel *consuetudine* inquisitores pravitatis prædictæ quomodolibet facere consueverunt seu etiam potuerunt ». — Bulle « Considerantes », 10 avril 1453 ; Ripoll, *Bullarium FF. O. P.*, t. III, p 317 ; — Fredericq, t. I, n. 294 ; — Henner, part. 1er, § 37, p. 221. — Peña, dans sa dissertation *de auctoritate Extravagantium*, dit de son côté : « Inquisitores... approbatis suæ inquisitionis *consuetudinibus* uti possunt... cum *consuetudo* tantam habeat vim, ut etiam canonibus præponderet, si sit rationabilis et legitime præscripta ». Appendice ad Eymericum, p. 124, col. 1.

crime est commis. Les particuliers n'ont pas le droit de le venger eux-mêmes, ils doivent s'adresser au magistrat chargé de poursuivre le coupable au nom de la société, c'est le procureur ou ministère public. C'est à lui d'agir, de faire les enquêtes nécessaires, à moins que celles-ci ne soient confiées à un magistrat spécial, le juge d'instruction. Il ordonne d'arrêter le coupable, soit à la suite d'une plainte d'un des parents de la victime, soit parce qu'il a reçu une dénonciation anonyme ou signée, soit encore parce que le droit public ou certains indices semblent désigner le criminel. Après l'enquête, il soutient devant le tribunal les intérêts de la société en demandant le chatiment du coupable. De nos jours, en un mot, le magistrat procureur, c'est-à-dire représentant de la Société entière, procède toujours au nom de cette société quand il s'agit de crime. Il agit en vertu de sa fonction, pour ainsi dire automatiquement, tandis que le juge d'instruction procède également, en vertu de son droit strict, à l'enquête au moyen des agents mis à sa disposition. Deux choses caractérisent donc la mission du magistrat de nos jours : il agit d'office, il s'appuie sur des enquêtes. Au fond, c'est là toute l'inquisition. Sous nos yeux donc, tous les crimes sont recherchés et prouvés par le mode inquisitorial. Il n'en fut pas toujours ainsi (1).

En ce qui concerne l'Eglise, nous devons, sans en avoir de preuves bien précises, supposer d'assez humbles commencements à sa juridiction répressive (2). Elle ne connut probablement d'abord que la procédure mentionnée dans l'Evangile (3) : Si un chrétien voyait son frère tomber

(1) FOURNIER (Paul), *Les officialités au Moyen Age*, étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en France de 1180 à 1328. Paris, in-8, 1889, 3e partie, tit. II, p. 233.

(2) ESMEIN, 1re part. tit. I, c. II, p. 67.

(3) MATTHIEU, XVIII, 15-17 : « Si autem peccaverit in te frater tuus, vade et corripe eum inter te et ipsum solum. Si te audierit, lucratus eris fratrem tuum. Si autem te non audierit, adhibe tecum adhuc unum, vel duos ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum. Quod si non audierit eos, dic ecclesiæ. Si autem ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus ».

dans le mal, il l'avertissait en secret, l'engageait à se corriger, c'était l'admonition fraternelle. En cas de récidive, l'avertissement se renouvelait devant quelques témoins. Enfin, si le coupable ne voulait pas s'amender, son frère le dénonçait à la communauté, qui, suivant le cas, infligeait un blâme ou une pénitence, ou prononçait l'exclusion du criminel (1). Plus tard, par suite des transformations intimes de la société chrétienne, la dénonciation ne se fit plus à la communauté réunie, mais aux supérieurs ecclésiastiques, bien que toujours précédée des admonitions charitables (2).

Y avait-il dans ces temps primitifs quelques formes à observer, quelques conditions requises pour cette dénon-

(1) Le mot « église », de nos jours, quand on parle du dogme, de l'autorité, de la responsabilité, signifie le pape plus que les fidèles. Ce ne fut cependant pas le sens originel de ce mot qui veut dire : l'assemblée, la communauté. Dans les premiers temps, ce furent bien les fidèles eux-mêmes, présidés par leurs vieillards ou prêtres, et leur évêque (surveillant), qui représentèrent l'église et furent désignés par ce terme. La participation de tous au gouvernement ecclésiastique subsista même lorsque la place de l'évêque devint éminente. C'est ainsi que saint Cyprien disait : « quando a primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro (i.e. presbyterorum et diaconorum) et sine consensu plebis mea privatim sententia gerere ». *Epist.* 14, c. IV; — Cependant la nécessité d'un chef unique plus absolu, dans chaque groupe religieux, se faisait déjà sentir, puisque le même saint Cyprien disait ailleurs : « Neque enim aliunde hæreses obortæ sunt aut nata sunt schismata quam quando sacerdoti Dei non obtemperatur, nec unus in ecclesia ad tempus sacerdos et ad tempus judex vice Christi cogitatur ». *Epist.* 59, c V; — HINSCHIUS, t. IV, p. 693 ; cf. p. 696 ; — saint CYPRIEN, epist. 64, c. I ; epist. 18, c. I.

(2) *Decret. Gratiani*, 1° p. dist. 45, c. XVII, d'après ORIGÈNE, hom. 7, in Josua : « Uno peccante ira Dei super omnem populum venit... quando sacerdotes, qui populo præsunt, erga delinquentes benigni videri volunt... neque illud evangelii implere student, ut si viderint peccantem, primo secrete conveniant, post etiam duobus vel tribus adhibitis, quod si contemserit, et post hæc ecclesiæ correctione non fuerit emendatus, de ecclesia expulsum velut gentilem habeant et publicanum ». Cf. *Constitutiones apostolorum*, l. II, c. XXXVII ; — LABBE, *Sacrosancta concilia*, Paris, 1671, t. I, col. 275.

ciation ? Pouvait-elle se faire simplement de vive voix? ou fallait-il l'écrire et la signer ? nous l'ignorons en ce qui concerne les trois premiers siècles. Sur la discipline des temps postérieurs, nous sommes mieux renseignés. Bien qu'il nous soit impossible de reconstituer le tableau d'un jugement épiscopal du v[e] siècle dans tous ses traits, nous savons du moins qu'il avait de nombreux points communs avec les jugements des cours civiles, et que la procédure ecclésiastique, en bien de ses détails, ressemblait à celle des tribunaux de l'empire (1).

II. — *L'accusation.*

Ainsi, devant le juge ecclésiastique, comme auprès du magistrat laïque, le mode ordinaire d'introduire une cause pénale fut l'accusation (2). Il semble qu'avant de la recevoir officiellement, l'évêque fut tenu de se renseigner sur

(1) La ressemblance entre les deux procédures sera suffisamment prouvée par ce qui va suivre. La démonstration de cette analogie serait encore plus péremptoire, si les textes apportés par Gratien étaient tous authentiques. Malheureusement, beaucoup sont tirés des fausses Décrétales, ils ne peuvent donc constituer des preuves que pour le IX[e] siècle et les âges suivants. Une décrétale, attribuée au pape Eusèbe, dit expressément : « nullæ accusationes a judicibus audiantur ecclesiasticis, quæ legibus sæculi prohibentur ». *Decret. Grat.* 2[e] pars, caus. 6, qu. 1, c. XIX. Mais c'est une pièce fausse.

(2) FOURNIER, 3[e] part. tit. II, p. 233, 235. Nous disons que ce fut le mode ordinaire, car, poussé par le remords, le coupable pouvait s'accuser lui-même et demander spontanément la pénitence avec la réconciliation. Il ne faut pas oublier, en effet, que les peines ecclésiastiques furent toujours estimées médicinales, c'est-à-dire pénitentielles, en ce sens qu'elles aidaient à la satisfaction du péché ainsi qu'à l'obtention du pardon divin. De là les confessions spontanées. Saint AUGUSTIN exprimait déjà cette doctrine : « Nos vero a communione prohibere quemquam non possumus (quamvis hæc prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis) nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive sæculari, sive ecclesiastico judicio nominatum atque convictum ». *Decret. Gratiani*, 2[a] pars, caus. 2, qu. 1, c. XVIII ; — HINSCHIUS, t. IV, p. 759.

la moralité de l'accusateur, d'entendre l'accusé et de l'engager paternellement à avouer sa faute, avant d'en être convaincu judiciairement (1). Quoiqu'il en soit, l'accusation devait être écrite (2), signée par l'accusateur ou une autre personne en son nom (3). Elle exigeait, outre la dénonciation du crime, plusieurs formalités, dont la principale, « l'inscription criminelle », considérée comme indispensable, comportait la déclaration datée et signée par l'accusateur, de se soumettre au talion en cas d'insuffisance de preuves (4). Le vieux droit français admit cepen-

(1) Il est frappant de trouver dans cette manière d'agir une ressemblance singulière avec la pratique bien plus tardive des inquisiteurs. Les constitutions apostoliques ont, sur tous ces points, des prescriptions fort sages : « Episcopum tamen oportet recte judicare... usu enim venire solet, ut quidam propter æmulationem aut invidiam contra fratrem aliquem falsam instituant accusationem... tu igitur... ne hujusmodi accusationes facile admittas... considera eum qui accusatus est, sapienter animadvertens, quæ ejus vita sit, et qualis, et si repereris accusatorem dicere verum... conveni accusatum seorsum, et argue eum nemine præsente, ut eum pœniteat, sin autem non paruerit, adhibito uno aut altero, indica ei erratum... » *Constitut. apost.*, l. II, c. XXXVII ; LABBE, t. I, col. 274. Cf. aussi les chapitres, XXXVIII, XLII, XLIX, des mêmes Constitutions ; — *Concil. Constantinopolit.*, an. 381, c. VI ; HEFELE, *Conciliengeschichte*, 2e édit. Fribourg, 1875, seq. t. II, § 98, p. 25.

(2) Le droit romain n'admettait pas l'accusation orale faite dans un moment de colère, il laissait à l'accusateur le temps de la réflexion et exigeait sa signature bien raisonnée. *Cod. Theod.*, lib. IX, tit. I, leges 5, 8, 9, 11. — En ce qui concerne le droit ecclésiastique, le 2e concile général de Constantinople, an. 381, ordonnait que l'accusateur d'un évêque s'engageât, par écrit, à subir la peine du talion, s'il arrivait à être convaincu de calomnie. *Concil. Constantin.*, c. VI, HEFELE, § 98, p. 26 ; — LABBE, t. II, col. 949. — Plus tard, le concile tenu à Saint-Médard de Soissons, an. 853, disait également : « Sed et qui accusatur aut excommunicatur, seu reconciliatur, per scripturam accusari vel reconciliari jubetur ». *Decret. Grat.* 2a pars. caus. 2, qu. 1, c. IX.

(3) *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 3 ; — FOURNIER, p. 242. Cette première pièce, appelée *libellus*, indiquait les noms, les crimes des accusés, avec l'époque connue de la transgression.

(4) C'était l'*inscriptio in crimen* ou *inscriptio legitima* ; elle constituait l'obligation à l'accusateur de faire la preuve des faits avancés. *Di-*

dant l'accusation orale, mais avec des formes très déterminées et uniquement en faveur de la partie lésée ou de son lignage (1).

Ce droit d'accusation, accordé en principe à tous, était cependant refusé dans la pratique à bien des personnes déclarées incapables de par la loi, telles que les femmes et les mineurs (2), les parents et les enfants à l'égard les uns des autres (3), les laïcs contre les clercs (4), et les clercs

geste, l. XLVIII, tit. II, c. 7 ; — *Code Theodos.* lib. IX, tit. I, *leges* 8, 9, 11, 14 ; — *Decretales Gregor. IX*, lib. V, tit. I, c. 14 ; — *Cod. Justin.* l. IX, tit. I, l. 16 ; tit. III, l. 16, 31 ; Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, art. d'Humbert, *Accusator* ; — Ferrari, *Bibliotheca*, art. *Accusator*, n. 11 seq. ; — Fournier, p. 243 ; Cf. Commentaire de Godefroy in *Cod. Theod.*, l. IX, tit. I, l. 5. La coutume de l'obligation au talion se retrouve assez tard. Ainsi en 1268, un moine de Jumièges, après avoir déclaré dans un *libellus* adressé à l'archevêque de Rouen, Eudes Rigaud, les crimes dont il accuse son abbé, ajoute : « Unde ex causa predicta, ego frater Robertus predictus, nomine meo, dictum abbatem peto a vobis canonice puniendum et supplico vobis quod ad hoc sententialiter procedatis ; facta vobis fide sufficienti de crimine supradicto, me obligans ad talionem, si defecero in probatione criminis memorati ». *Regestrum visitationis* Odonis Rigaldi, Rouen, 1847, p. 607 ; — *Decret. Grat.* 2a pars, caus. 2, qu. 8, c. 5, part. 2, § 2 ; caus. 3, qu. 9, c. 8 ; caus. 4, qu. 4, c. 2.

(1) *Li livre de Jostice et de Plet*, édité par Rapetti. Collection de documents inédits sur l'histoire de France, Paris, 1850 ; liv. XIX, tit. III, § 1, 2 ; — Beaumanoir, *Les coutumes de Beauvoisis*, édit. Beugnot, Paris, 1842, 2 vol. in-8, LXIII, 1 ; — *Très ancienne coutume de Bretagne*, c. 96 (Boindot de Richebourg) ; — Esmein, *Histoire de la procédure criminelle*, 1re p., tit. II, c. 1, a. 1, p. 44.

(2) *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 1, 8 ; — *Cod. Theod.*, l. IX, tit. I, l. 3 ; — *Decret. Grat.*, 2 p., caus. 2, qu. 1, c. 14 ; — Ferrari, art. *Accusare*, n. 27 ; — Fournier, 3e part., tit. II. c. 1, sect. 1, p. 238 seq. ; — Daremberg et Saglio art. *Accusator* ; — *Cod. Justin.*, l. IX, tit. 1, c. 12.

(3) *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 11 ; — *Novelle*, 115, c. 3, § 3 ; — Ferrari, *l. c*, n. 22.

(4) *Decretales Greg. IX*, l. V, tit. I, c. 10 ; Sentence d'Alexandre III : « Eundem Joannem, quia laicus erat in jam dicti Petri (presbyteri) accusationem non diximus admittendum ». — *Decret. Grat.*, 2 pars, caus. 6, qu. 1, c. 8 ; caus. 2, qu. 7, c. 1, 2, 3, 5, 8 ; — Fournier, p. 239.

contre les laïcs (1), en vertu du principe assez discuté d'ailleurs que l'accusation contre un homme ne pouvait venir que de ses pairs (2). Parmi les inhabiles à accuser, on rangeait encore pour des motifs très divers, les moines (3), les magistrats (4), les soldats (5), les excommuniés (6); les *criminosi* ou gens chargés eux-mêmes de crimes avérés, bien qu'ils n'aient pas été légalement poursuivis (7); les infâmes (8); les hérétiques, les juifs et les

(1) *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 7, c. 6. Pseudo-décrétale du pape Fabien. Les curés pouvaient cependant accuser leurs paroissiens. Concile de Mayence, *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 7, c. 7. — La question 7 citée du Décret de Gratien énumère les divers cas d'inhabileté, en ce qui concerne l'accusation. Malgré l'inauthenticité de la plupart des textes donnés, elle est cependant un témoin incontestable de la procédure ecclésiastique au xe, xie et xiie siècles.

(2) Il en résultait qu'un inférieur ne pouvait accuser un supérieur, ce qui fut en effet un principe reçu, mais non poussé à l'extrême. Il aboutit seulement à l'adoption d'une grande prudence dans les accusations contre les supérieurs. Fournier, p. 240; — *Decret. Grat.*, caus. 6, qu. 1, c. 5, 13; caus. 2, qu. 7, c. 10 — 14, 38, 39, 51.

(3) Tanon, *Hist. des tribunaux de l'Inquisition en France*, Paris, 1893, 2e part., c. 4, sect. 1re, § 1, p. 257; — Ferrari, *l. c.*, n. 13, 25; — Fournier, p. 240; — *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 7, c. 53, 54; — cf. contrà *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. 11.

(4) *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 8; — *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 1, c. 14.

(5) *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 13; — Ferrari, *l. c.*, n. 28.

(6) *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 1, c. 4; caus. 3, qu. 4, c. 7; caus. 4, qu. 1, c. 1, 2; — Fournier, p. 240; — *Codex canonum ecclesiæ africanæ*, c. 128; — Hefele, § 121, t. II, p. 132; — *Decretal. Gregor. IX.* l. V, tit. I, c. 20.

(7) Tanon, c. 4. sect. 1, § 1, a. 1, p. 257; — *Cod. Theod.*, l. IX, tit. I, 1, 12; — *Decret. Grat.* caus. 2, qu. 7, c. 22; caus. 6, qu. 1, c. 1, 6; — Fournier, p. 241, 247; — *Conc. Carthag.* an 487 ou 390, c. 6; — Hefele, § 106, t. II, p. 49. Le *reus*, c'est-à-dire, celui contre lequel une accusation avait été admise par le juge, devenait, par le fait même, inhabile à accuser à son tour. *Code Justin.*, l. IX, t. I, l. 19; — *Decret. Grat.*, c. 3, q. 11, c. 1, 2, 3; — Fournier, p. 241.

(8) *Digeste*, l. XLVIII, t. II, c. 48; — *Decr. Grat.*, c. 6, q. 1, c. 17: « Infamia irrogatur ipso jure, vel ipso facto, non expectata sententia, vel probatione, vel confessione, vel pœnæ impositione ». — Sicard, c. 3, q. 7, *Biblioth. nation.*, ms 14296; — Tanon. p. 257; — Fournier, p. 240.

païens à l'égard des catholiques (1) ; les ennemis personnels de l'accusé, tout comme les personnes de sa maison, ou celles placées sous sa dépendance (2) ; les pauvres (3), et d'autres encore (4). Toutes ces incapacités n'existaient plus, quand il s'agissait d'une injure grave faite à la personne de l'accusateur ou aux siens (5) ; elles ne pouvaient non plus arrêter les accusations touchant certains crimes, comme celui de lèse-majesté (6), et, dans le droit ecclésiastique, celui d'hérésie, comparé d'assez bonne heure au délit de lèse-majesté et puni de même (7).

Une fois la procédure engagée par l'inscription régulière, l'accusateur devait faire lui-même la preuve des faits dénoncés (8), par des témoin, des écrits et d'autres arguments, s'il en connaissait d'utiles au but poursuivi. Il était grandement intéressé à prouver péremptoirement la

(1) *Decret. Grat.*, c, 2. q. 7, c. 23, 24, 25 ; c. 4, qu. 1, c. 2 ; — FOURNIER, p. 240.

(2) *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 7 ; — *Decret. Grat.*, c. 3, q. 5, c. 3, 12 ; — *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. 7 ; — *Cod. Justini.*, l. IX, tit. I, l. 13, 20. —

(3) On les supposait plus exposés à la corruption, FOURNIER, p. 241 ; — *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 10 ; — *Decret. Grat.*, causa 2, qu. 1, c. 14.

(4) FERRARI, *Bibliotheca*, art. *Accusare* ; — FOURNIER, p. 241 ; — DAREMBERG et SAGLIO, act. *Accusator*.

(5) *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 2, 4 ; — *Decret. Grat.*, c. 4, q. 6, c. 2 ; — *Cod. Justin.*, l. IX, tit. I, c. 16 ; — DAREMBERG et SAGLIO, *l. c.*

(6) *Digeste*, l. XIV, tit. IV, c. 7, 8.

(7) Cette analogie, une fois admise, conduisit logiquement les hérétiques au dernier supplice. *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. 10, *in fine* ; — TANON, c. 4, sect. 1, a. 1, § 1, p. 256, 258. — Statuts de Frédéric II, datés de Rome, 22 novembre 1220 ; de Ravenne, 22 février 1232, de Padoue, 22 fév. 1239 ; *Monument. Germaniæ, leges*. t. II, p. 244, 285, 328 : « Si quando igitur in nostri nominis contemptores excandescit auctoritas ; si reos læsæ majestatis in personis eorum et suorum liberorum exhæredatione damnemus, multo fortius justiusque contra Dei blasphematores nominis et catholicæ detractores fidei provocamur ». — PEÑA, appendix ad Eymeric. p. 15, 16 ; — Statuts de Charles IV, 17 juin 1369 ; — FREDERICQ, t. I, n. 212 ; — HENNER, § 51, p. 335 ; — *Cod. Justin.* l. I, tit. V. l. IV, § 4.

(8) FERRARI, art. *Accusator*, n. 15, 16 ; — TANON, *l. c.*, p. 258 ; — FOURNIER, p. 244.

culpabilité de celui qu'il avait accusé, car, d'une part, l'inscription signée, il n'avait plus le droit de retirer son accusation (1), et, d'autre part, s'il ne la prouvait pas, les lois et sa propre signature le condamnaient à la peine du talion (2), c'est-à-dire, à subir la peine légale attachée au crime dont il avait chargé l'accusé.

A partir de l'inscription légale, accusateur et accusé sont traités de même ; ils subissent le même sort, quelque rigoureux qu'il soit : prisonniers tous deux, si l'inculpé est incarcéré ; obligés à la même caution, si l'accusé est laissé libre sous caution (3). Le procès criminel engagé dans ces conditions devient une lutte entre l'accusateur et l'accusé. Il se déroule et se plaide à peu près comme les actions civiles, devant un juge qui est censé maintenir toujours la partie égale entre les deux adversaires, jusqu'à la sentence finale (4).

(1) Ferrari, art. *Accusator*, n. 6 ; L'accusateur, qui se désistait, était puni, non toutefois du talion, et payait les frais. *Cod. Justin.* l, IX, tit. I, c. 3. On admettait cependant le désistement de l'accusateur, avec le consentement de l'inculpé, pourvu que le juge le permît. *Decret. Grat.* caus. 2, qu. 3, c. 8. La raison de ces dispositions légales était qu'une fois l'accusation lancée le prévenu avait le droit d'être jugé, pour ne pas rester sous le coup de l'imputation. Fournier, p. 244.

(2) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. I, *leg.* 11, 19 ; — *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 3, c. 2, 3 ; On admettait cependant des restrictions à cette règle, quand le juge voyait que l'accusateur avait eu des raisons sérieuses d'agir. *Somme inédite du décret* de Sicard, *Biblioth. nat.* ms 14996. C. 2, q. 3 ; — Tanon, p. 261.

(3) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. I, l. 19 ; — Esmein, p. 57 ; — Beaumanoir, LIII. 4, — *Etablissements de Saint-Louis*, édition Viollet, Paris, 1882 seq., 4 vol., t. I, p. 104 ; — « Summa de legibus Normanniæ », dans Ludewig, *Reliquiæ manuscriptorum medii ævi*, 12 in-fol. 1720 sq. ; t. VII, II, 2, § 2 ; — *Très ancienne coutume de Bretagne*, c. 104 ; — Fournier, p. 244. Au xvie siècle, l'accusation est encore usitée en France, l'accusateur doit se constituer prisonnier avec l'inculpé. Prost, *Corneille Agrippa*, 2 in-8 Paris, 1881, t. I, p. 322 ; — Tanon, *Hist. des Justices*, p. 49.

(4) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. I, l. 6 ; — *Decretales Greg. IX*, l. V, tit. I, c. XXIII. L'accusation comportait toutes les péripéties des procès civils, exceptions, sentences interlocutoires, demandes reconventionnelles en temps opportun, témoignages, discussions des avocats et le reste.

A moins d'intérêts considérables ou d'une passion violente, nous comprenons mal que des accusateurs aient pu se rencontrer dans les sociétés anciennes, consentant à s'exposer aux peines déterminées par la loi (1). Il est vrai que la pratique se montra moins sévère que la théorie stricte : la peine du talion, par exemple, se vit restreinte aux accusations nettement calomnieuses (2). On put user d'indulgence pour les inculpations seulement téméraires (3). Ajoutons que le juge pouvait donner un puissant appui à l'accusateur en soumettant le prévenu à la question (4). Il était alors facile d'obtenir du *reus*, par ce

Tanon, p 259 ; — Fournier, p. 245 seq. Une différence notable cependant : le demandeur ou accusateur devait engager son affaire en personne, il ne pouvait se faire remplacer par un procureur, sauf dans certains cas assez rares. Il en était de même pour l'accusé. *Digeste*, l. XLVIII, tit. I, c. 11, 12, 13 ; — *Decret Grat.*, c. 2, q. 6, c. 40 ; c. 5, q. 3, c. 2 ; c. 3, q. 9, c. 18 ; — *Decretal. Greg. IX*, l. I, tit. XXXVIII, c. v ; l. V, tit. I, c. xv ; — Fournier, p. 236.

(1) Fournier, p. 237. Que de crimes durent, dans ces conditions, rester impunis ? personne n'osant prendre la responsabilité de l'inscription criminelle. Il faut remarquer pourtant que, lorsqu'il s'agit de crimes concernant la communauté le magistrat put toujours procéder d'office. Cf. Mommsen, *Droit pénal*, t. I, p. 66 et *passim*.

(2) *Decret. Grat.*, c. 2, q. 3, c. 8, c. 7, § 1 ; qu. 8, c. 4 ; qu. 6, c. 1-5 ; — *Cod. Justin.*, l. IX, t. XLVI ; l. 8, 9, 10. En droit ecclésiastique, certaines peines, qui ne furent pas nécessairement le talion, s'infligèrent au calomniateur. *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. II, c. 1, 2 ; — Fournier, p. 251.

(3) *Decret. Grat.*, c. 2, q. 3, c. 6. 8 ; — *Cod. Justin.*, l. IX, t. xlvi, l. 3 ; — Somme inédite de Sicard, *Bibl. nation.*, Ms 14996, c. 2, q. 3 : « De temeritate accusatorum : Si vero dixerit (judex) non probasti, vel temere accusare videris, vel ex eo solo quod reum absolvat, accusator non subibit pœnam infamiæ, cum justam potuerit habere rationem veniendi ad accusationem. Si enim ostendit se deceptum errore testium, subvenitur ei. Temeritas quoque facilitatis veniam continet, et inconsultus calor calumpniæ vitio caret ». Tanon. p. 260.

(4) *Cod. Theod.*, l. IX, tit. I, l. 8 ; Le droit romain permettait de mettre à la torture les esclaves d'un homme libre, contre lequel une accusation était portée, *Cod. Justin.*, l. IX. t. XLVI, l. 6 ; — *Digeste*, l. XLVIII. tit. XVIII, c. 1 seq. Dans la législation canonique, la torture ne devint de règle qu'à l'époque de l'Inquisition. Les canonistes la mentionnent à peine en passant. Ainsi Rolandinus, *Summa artis notariæ*, Venise, 1546, p. 385 :

procédé rigoureux, l'aveu souvent mensonger de son crime. Quoiqu'il en soit, la procédure par accusation resta dans le droit romain, comme en France jusqu'au XIIIe siècle, le seul moyen légal de faire châtier un crime et de lui appliquer toute la rigueur de la loi (1).

Toutefois la procédure accusatoire antique admettait déjà quelques dérogations au principe de l'accusation, capables de se développer avec le temps. Ainsi les délits flagrants, *manifesta*, n'avaient pas besoin d'être signalés ni prouvés par un accusateur pour être punis rigoureusement par le magistrat (2). Les délits légers, passibles de peines relativement douces, pouvaient également être jugés sommairement sans les formalités compliquées de l'accusation (3).

» Verum tamer aliquando in criminali causa, scilicet cum capitalia et crimina aliter explorari non possunt, seu veritas aliter investigari, adhibenda sunt tormenta in persona accusati seu rei criminis, sed non tanta quantam accusator postulat, sed ut moderatæ rationis temperamenta desiderant ». Tanon. p. 260 ; — Durand, *Speculum judiciale*, lib III, part. 1, de accusat ». § 1, n. 22 : « Ubi confessio fit sine metu vel tormentis, ... statim punitur ». — Fournier, p. 249. Il est à remarquer que les jurisconsultes romains, tout en admettant la torture, se sont toujours défiés de la véracité des témoignages obtenus par son moyen. *Digeste*, l. XLVIII, tit. XVIII, c. 1, § 23. — Cf. Douais, l'*Inquisition*, Paris, 1906, p. 172, note 2, où l'auteur démontre que le texte de Gratien, qui parle de confessions extorquées par les tourments, n'a pas de rapport avec la torture judiciaire. Que ces confessions fussent des aveux criminels ou des reconnaissances financières, il n'en est pas moins vrai que la torture n'était pas inconnue dans l'Eglise.

(1) Tanon, c. 4, section 1, a. 1, § 261 ; — Fournier, p. 237.

(2) *Cod. Justin.*, l. I, tit. LV, c. 7 ; — *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 1, c. 15, 21 ; — Beaumanoir, 7, 12 ; 61, 2 ; — *Livre de Jostice et de Plet*, XIX, 44, § 14 ; — Esmein, tit. II, c. 1, § 3, p. 49.

(3) *Digeste*, l. XLVIII, tit. II, c. 6 ; — Mommsen, *Droit pénal*, t. II, p. 5 et *passim*. Les anciens Romains distinguèrent, dans les pouvoirs des magistrats, l'*imperium*, droit absolu sur les ennemis de la patrie et par conséquent sur les citoyens eux-mêmes, en vue de la défense nationale ; le droit de *coërcition*, exercé par le magistrat pour obtenir l'obéissance à ses ordres ; le droit de *quæstio* ou de *cognitio* pour tous les délits ou crimes. Ce droit, laissé à l'arbitraire en ce qui concernait les esclaves, les femmes, les étrangers, se trouvait limité, quand il s'agissait de citoyens, par le recours au peuple, représenté par des

Il en était de même, dans l'ancien droit romain, des fautes soumises au droit de coërcition, c'est-à-dire de discipline des magistrats. Sans un certain pouvoir de contrainte, il eût été, en effet, impossible à un chef d'obtenir l'obéissance (1). Ce fut dans cette catégorie que se rangèrent, d'après la coutume ecclésiastique, les délits dénoncés à l'Église, après l'admonition fraternelle, afin que le délinquant fût, non puni, mais amené au repentir et à la pénitence (2). Le droit signalait de plus certains crimes, soumis à une pénalité rigoureuse, susceptibles d'être jugés et châtiés, quelle que fût la manière dont le juge eût formé sa conviction. On les appelait les crimes « exceptés (3) ».

L'accusation n'en resta pas moins, à Rome, la forme de beaucoup la plus employée dans les actions criminelles. Elle donna naissance à cette classe fameuse des délateurs, tantôt favorisée, tantôt retenue par les empereurs (4),

jurés ou réuni dans les comices. Alors avait lieu la procédure dite *anquisitio*, dans laquelle le magistrat tenait lieu d'accusateur public, et le peuple, de juge. Quand le magistrat commençait une affaire, il procédait évidemment par *quæstiones*, c'est-à-dire par interrogation, et prenait ses renseignements, comme il le jugeait bon, par l'*inquisitio*, Mommsen, *Droit pénal*, t. I, p. 41, 66, 162, 188 ; t. II, p. 4 seq.

(1) Mommsen, *Le droit pénal*, t. I, p. 38 seq., 72.

(2) V. plus haut p. 15. Nous reviendrons bientôt sur la dénonciation ecclésiastique.

(3) Tanon, *Hist. des tribunaux de l'Inquisition*, p. 261 ; — Fournier, p. 238 ; — *Decret. Grat.*, caus. 3, qu. 9, c. 9 ; Le christianisme, par l'édit de Septime Sévère (202) devint un crime que le magistrat dut poursuivre d'office, non chez les vieux chrétiens, mais quand il s'agissait de nouveaux convertis et des complices de leur conversion Cf. P. Allard, *Histoire des persécutions pendant la première moitié du III[e] siècle*, 1[re] édit. p. 63.

(4) Tacite, *Annales*, 3, 28 ; — Duruy, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 317, 319, 347. La loi romaine distinguait les crimes *publics*, les *privés* et les *exceptés*. Les premiers, presque tous graves, intéressaient l'ordre public. Ils pouvaient être l'objet des délations de tout citoyen capable d'accusation. *Digeste*, l. XVII, tit. XII, c. 3 ; l. XLVIII, tit. I, c. 1 seq. Les crimes *privés* lésaient des intérêts particuliers. Leur poursuite resta réservée aux intéressés. Fournier, p. 230. Dans les crimes *exceptés*, non-seulement tous les citoyens « capables » pouvaient mettre l'action publique en mouvement, mais les incapacités ordinaires

toujours à l'affût de quelque opération à faire, c'est-à-dire de quelque infortuné riche, mécontent du gouvernement, imprudent dans ses paroles, dans ses gestes, dans ses soupirs, susceptible d'être transformé en conspirateur. Le délateur recevait une certaine partie des biens confisqués (1) : de là vint la multiplication de la race odieuse. Une accusation réussie était pour elle une bonne affaire, et le risque, couru par l'accusateur maladroit (2), disparut souvent devant la perspective de l'aubaine convoitée.

III. — *La procédure d'office ou inquisition.*

Il nous semble étrange que les Romains aient cru à la nécessité d'asseoir obligatoirement (3) la poursuite des criminels sur le fondement, peu moral à nos yeux et peu régulier, de l'accusation. Ils connaissaient cependant, comme nous l'avons dit plus haut, une autre procédure, usitée, depuis leurs origines, dans les délits intéressant la communauté entière : celle de l'instruction d'office ou inquisition, faite par le magistrat, en vertu de son autorité, par suite de l'obligation imposée à sa charge de veiller au bien général (4). La négligence des magistrats dans l'ac-

disparaissaient, en sorte qne même les non citoyens et toutes les personnes inhabiles en droit commun pouvaient s'en faire accusateurs. Fournier, p. 238 ; — *Digeste*, l. XLVIII, tit. IV, c. 8.

(1) Tacite, *Annales*, 4, 20 ; — Josèphe, *Antiquitates*, XIX, 16.

(2) Tacite, *Annales*, 6, 8, 9, 30 ; — Dion, LVIII, 19 ; LX, 12 ; — Suétone, *Octavius*, 32 ; — Duruy, *Hist. des Romains*, t. IV, p. 354.

(3) Cicéron, *Pro Sexto. Roscio*, 20, 55, 56 : « Accusatores multos esse in civitate utile est... Nocens, nisi accusatus fuerit, condemnari non potest ». Dans une lettre faussement attribuée à Marc-Aurèle, *Vita Cassii*, 2 : « Non possumus reum facere, quem nullus accusat ». Ammien Marcellin, XIV, 1, 5 : « Nec vox accusatoris ulla, licet subditicii, in his malorum quærebatur acervis ut saltem specie tenus crimina præscriptis legum committerentur... » ; XIV, 9, 6 : « Cumque pertinacius, ut legum gnarus, accusatorem flagitaret atque solemnia... » ; — Lactance, *De morte persecutorum*, 40 : « Rapiuntur mulieres non ad judicium, sed ad latrocinium, nec enim quisquam accusator stabat ». — Mommsen. *Droit pénal*, t. II, p. 10 ; t. I, p. 219.

(4) Le magistrat de l'ancienne république succéda au roi, en tant que

complissement de leur mission vis-à-vis des délinquants de droit commun, tandis que les procès politiques absorbaient l'attention (1), amena à ne pas leur laisser, à eux seuls, le droit d'engager les poursuites contre les criminels, et à le confier aux citoyens privés. Petit à petit, ce mode d'introduction de la procédure pénale, par l'initiative du citoyen qui accusait, en remplissant ainsi le rôle de procureur social, finit par être de beaucoup le plus usité, même le seul légal.

Toutefois, même à la fin de la République et sous l'Empire, l'idée du crime considéré comme un dommage, non privé, mais public, ne disparut jamais complètement (2), non plus que la conséquence pour les chefs de poursuivre les coupables au nom de la société, sauf à chercher la vérité par une enquête (*inquisitio*) d'office, avant d'infliger la peine légalement prévue.

Ces enquêtes avaient été quelquefois ordonnées, sous la République, par un ordre du Sénat ou du peuple, lorsqu'il s'agissait de quelques crimes inouïs, ou intéressant un

représentant de l'autorité nationale et chargé, au nom du peuple, d'exercer le droit de discipline paternelle, comme dans une famille ; celui de discipline militaire, comme dans l'armée, en face de l'ennemi. Dans l'une et l'autre hypothèse, il devait procéder d'office pour maintenir le bien que la nation lui avait confié. Peu à peu on imposa cependant des limites et des lois à ce pouvoir absolu du magistrat. Mais il arriva que ne pouvant faire toutes leurs volontés, tous ces magistrats, consuls, questeurs, édiles, tribuns du peuple, etc., se désintéressèrent aussi de leurs devoirs et, pour un motif ou un autre, ne poursuivirent pas les criminels. C'est ce qui amena à faire introduire les causes pénales, non-seulement par l'inquisition d'office, mais aussi par l'accusation. Dejà du temps des Gracques, la procédure pénale publique se déroulait dans la forme de l'accusation, bien que l'ancienne manière de procéder se maintînt encore, destinée à disparaître bientôt, sauf pour les cas exceptés. MOMMSEN, *Droit pénal*, t. I, p. 217 seq. ; t. II, p. 10.

(1) MOMMSEN, *Droit pénal*, t. II, p. 6.

(2) ESMEIN, 1re partie, tit. II, c. I, § 1, p. 50. Chez nous, l'assassinat d'un homme est un crime public : chez les Romains, c'était un crime privé, punissable seulement à la suite d'une accusation. Personne de nos jours n'hésite en effet à admettre que certains torts particuliers constituent des délits sociaux, dont le magistrat doit s'occuper d'office ; il en était autrement chez les Romains.

grand nombre d'individus (1). Elle étaient réellement conformes au droit commun d'alors, puisqu'il s'agissait d'atteintes à l'ordre social. La législation impériale, tout en faisant de l'accusation la base obligatoire des procédures criminelles, n'en rendit pas moins les enquêtes d'office assez fréquentes, en instituant des agents de la sûreté, sorte de dénonciateurs officiels (2), chargés de faire connaître aux magistrats les délits ou les crimes commis dans leurs circonscriptions (3). Sous le même régime, on donna aux « défenseurs des cités » la mission de veiller sur les malfaiteurs, pour les juger eux-mêmes, s'il s'agissait de délits légers, ou les remettre, en cas de crimes, aux gouverneurs des provinces (4). La chute de l'empire ne permit pas le développement de ces tentatives de procédure par enquête d'office.

(1) Tanon, p. 281. Ainsi, sous le consulat de Claudius Marcellus et C. Valerius, une sorte d'épidémie ayant fait périr bien du monde à Rome, une esclave se présenta devant l'édile Q. Fabius Maximus et promit de révéler la cause de la mortalité, si on lui donnait l'assurance qu'elle n'aurait pas à souffrir de ses révélations. L'édile en parla aux consuls, ceux-ci au Sénat, et l'assemblée ayant donné sa garantie à l'esclave, elle déclara que les matrones empoisonnaient la ville. On suivit les indications de l'esclave, on découvrit le crime et 170 matrones environ furent condamnées. Tite-Live, l. VIII, c. 18. De même un ordre du Sénat chargea le préteur Cornelius Merula d'aller informer sur une révolte projetée des esclaves à Sétia. Tite-Live, l. XXXII, c. 26; Cf. sur les enquêtes à propos des bacchanales et des empoisonneuses, Tite-Live, l. XXXIX, c. 8 seq., 41 ; — Tanon, p. 282.

(2) On les appelait *curiosi*, *agentes in rebus*, *stationarii* ou *indices*. *Digeste*, l. I, t. XII, c. 1, § 12 ; tit. XV, c. 3, § 1 ; tit. XVIII, c. 3 et 66 ; Daremberg et Saglio, art. *Curiosi*, *index* ; — Fournier, p. 256. L'empire se servit assez souvent de l'armée comme d'agence de police et de politique, en particulier des *frumentarii* et des *peregrini*, allant et venant pour le service des approvisionnements. Cf. Mommsen, *Code Pénal*, t. I, p. 372 seq., 376.

(3) *Cod. Justin.*. l. XII, tit. XXIII, l. 1. Une série de lois interdirent aux fonctionnaires de la poste d'intervenir dans la justice criminelle, autrement que par voie de dénonciation. *Cod. Theod.*, l. VIII, tit. IV, l. 2 ; lib. VI, tit. XXI, l. 1, 8 ; — *Code de Justinien*, l. XII, tit. LVII, l. 1 ; lib. XII, tit. XXII, l. 1 et 4.

(4) *Novella*, XV, c. 6.

Ainsi donc, au moment où l'Eglise s'organisait en société indépendante ; quand, à l'imitation de l'Empire, elle instituait chez elle des tribunaux destinés à juger les délits d'ordre religieux, et qu'elle se voyait amenée à imiter l'organisation judiciaire impériale, elle trouvait dans celle-ci la règle de l'accusation comme fondement des procès criminels. L'accusation passa donc tout naturellement dans les lois ecclésiastiques. Elle s'y maintint, comme nous l'avons constaté, avec tous les genres de preuves admis, avec aussi tous les moyens de défense, témoignages, documents, exceptions, avocats, etc., accordés aux accusés par les juristes de Rome.

Il arriva cependant qu'à côté des moyens de droit, le contact des peuples germains laissa s'introduire dans l'Eglise la coutume de recourir aux ordalies, aux jugements de Dieu (1). Bien que jamais reçues officiellement et d'une manière générale, combattues même vivement par les papes, à peu d'exceptions près, les ordalies se maintinrent malgré tout assez longtemps dans les églises du nord de la France et surtout des pays rhénans, tout comme dans la législation civile des contrées envahies par les Barbares. Alors le duel judiciaire, la « bataille », comme disent les vieux textes, remplaça presque toutes les autres preuves (2). Si on admettait encore des témoins, l'adversaire pouvait les « fausser », c'est-à-dire les accuser de faux, pour en appeler ainsi contre eux à la « bataille (3) ». Le duel néanmoins fut, pour les clercs, remplacé par le serment, qui devint la « purgation canonique », et quelquefois par d'autres ordalies, comme l'épreuve du feu ou de l'eau (4).

(1) De Cauzons, t. I, p. 344 seq. ; — Fournier, p, 263.

(2) Beaumanoir, LXI, 2 ; — Esmein, 1re part., tit. II, c. i, p. 47 ; — Tanon, *Histoire des justices*, p. 16 seq.

(3) Esmein, *l. c.*

(4) De Cauzons, t. I, p. 351 seq.; L'Eglise ne se soucia pas d'adopter pour ses clercs ce genre de preuve brutale, ils durent cependant s'y soumettre dans certaines circonstances. Cf. de Cauzons, *l. c.* ; — *Decretales Gregor. IX*, lib. V, tit. XXXIV et tit. XXXV.

IV. — *La dénonciation.*

Malgré l'influence du droit civil, l'Eglise n'avait cependant pas oublié la coutume de la dénonciation fraternelle pratiquée dans les premiers siècles. Cette dénonciation précédée de la monition charitable se retrouve, en effet, rappelée ici ou là (1) ; mais le mot « dénonciation », ayant dans le style judiciaire pris le sens d'accusation légale, il nous est parfois difficile de distinguer dans les textes que nous possédons, s'il s'agit de dénonciation juridique (accusation) ou de dénonciation évangélique, ayant, pour but, après l'admonition préparatoire, plutôt de prévenir les supérieurs que d'engager une action criminelle contre le délinquant (2). On connaissait encore en certaines circonstances une dénonciation publique distincte de la dénonciation privée (3) : la première était le fait des personnages officiellement chargés de maintenir la discipline, la seconde plus spécialement affectée aux intérêts particuliers.

Cette dénonciation publique, instituée par le droit romain comme le devoir des « *curiosi* » et des défenseurs des cités, passa avec bien d'autres usages dans les lois des Barbares, et c'est ainsi que chez eux nous trouvons quel-

(1) *Decret. Grat.*, 1ª pars, dist. 45, c. 17.

(2) La confusion entre les deux espèces de dénonciation paraît complète au temps d'Innocent III. Ainsi le chap. XIII du 2ᵉ livre, tit. Iᵉʳ des Décrétales porte le titre : « Judex ecclesiasticus potest, per viam denunciationis *evangelicæ* seu *judicialis*, procedere contra quemlibet peccatorem etiam laicum ». Dans bien des bulles, le précepte évangélique se trouve rappelé, mais le résultat en est une condamnation qui n'a pas du tout l'air de ressembler à l'admonition faite, suivant l'Evangile, par la communauté entière. Cf. la Décrétale désignée ci-dessus, *Decretal. Greg. IX*, l. II, tit. I, c. 13, et aussi la bulle « Quum ex injuncto », *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. 12, avec les gloses dans Eymeric, p. 104, 150, 166, 186 ; — *Decret. Grat.*, 2ª pars, caus. 5, qu. 5, c. 1 ; q. 1, c. 1 ; qu. 6, *passim* ; — Fournier, p. 258.

(3) Fournier, p. 259.

ques traces d'enquêtes faites d'office par les juges (1) à la suite de ces dénonciations publiques. Dans l'empire carolingien, ces enquêtes d'office se multiplièrent ; elles se combinèrent alors avec les dénonciations imposées à la très spéciale et très influente institution des témoins synodaux.

Dans chaque paroisse, dans chaque district, un comité dut se former, d'hommes mûrs, honorables, véridiques. Ils étaient chargés de veiller sur la moralité générale de leurs concitoyens, de noter les infractions aux lois tant de l'Eglise que de l'Etat. Rien ne nous montre qu'au début de leur institution ces « témoins synodaux » eussent, comme on le leur donna plus tard, avec le caractère d'officiers de police, le droit de faire des perquisitions à domicile. Leur objet semble avoir été primitivement un rôle de surveillance fraternelle. Peut-être avertissaient-ils secrètement les délinquants. En tous cas, lorsque l'évêque ou le comte faisaient les visites si souvent recommandées par les Capitulaires (2), les témoins synodaux devaient leur faire connaître les infractions commises sur leur territoire contre la volonté divine ou le vrai christianisme. Sur leur rapport l'évêque, ou comte, appelait les coupables, qu'il jugeait sommairement (3).

(1) *Lex Wisigoth.* l. VI, tit. V, l. 14; *Recueil des historiens de la Gaule*, t. IV, p. 386 ; — *Lex Burgundionum*, c. 89 ; *Recueil*, t. IV, p. 278.

(2) Capitulaire d'Aix, an. 813, c. 1 : « Ut episcopi circumeant parochias sibi commissas, et ibi inquirendi studium habeant de incestis... et aliis malis quæ contraria sunt Deo ». *Recueil des historiens*, t. V, p. 686 ; *Monumenta German. hist.*, *Leges* t. I, p. 188 ; — Capitular. an. 853, c. 10 ; dans Baluze, *Capitularia*, t. II, p. 56 ; — Tanon, c. 4, sect. 1, § 5, p. 276 ; — Esmein, p. 70 seq. ; Cf. Capitular. an. 742 an ; 769, c. 7 ; Baluze, *Capitularia*, t. I, p. 147. 191.

(3) Regino, l. II, c. ii : « Incipit inquisitio de his quæ episcopus vel ejus ministri in suo districtu vel territorio inquirere debent, per vicos, pagos atque parochias suæ dioccesis. — Qualiter episcopus suam parochiam debet circuire ». Migne, *Pat. Lat.*, t. CXXXVII, col. 187, 279 ; — Cf. Burchard, l. I, c. xc ; — Migne, *Pat. Lat.*, t. CXL, c. 572 ; — L'évêque Oudalric « ad loca autem cum pervenisset, ubi concilia sua denuntiata fuerunt, cum Evangelio et aqua benedicta, et sonantibus campanis. Statim vero, missa celebrata, in concilio considens, populum ante es

V. — *Tendance de la procédure du Moyen Age vers une évolution.*

Il y avait certainement beaucoup d'incertitudes, de contradictions, d'incohérences, dans cette organisation, où l'accusation antique se maintenait, simultanément avec une dénonciation dont le caractère n'était pas toujours très net (1). Somme toute, cependant, on y pouvait trouver quelques germes d'une procédure d'office, agissant spontanément pour trouver le criminel et prouver sa culpabilité (2). Ils ne se développèrent que très peu au milieu des convulsions politiques, des troubles sanglants, des guerres interminables qui coïncidèrent avec les invasions normandes, le déclin des Carolingiens et l'établissement de la féodalité ! Nous trouvons en conséquence, jusqu'au XII[e] siècle, dans l'Eglise comme dans l'Etat, l'accusation restée la méthode courante des introductions de causes criminelles, avec la torture pour supplément de preuve, les ordalies ou le serment, comme moyen de justification.

vocari fecit, prudentioresque et veraciores sacramento interrogare præcepit quæ in illa parochia emendatione digna fuissent ». DOVE, *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. V, p. 1 seq. ; — TANON, p. 277 ; — HINSCHIUS, t. V, p. 427.

(1) Ainsi on considérait comme une dénonciation privée celle que les clercs pouvaient et devaient faire des crimes de leurs supérieurs. FOURNIER, p. 259 ; — *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 7, cd. 46, 48; Ils étaient obligés de leur faire une monition préalable, *Decret. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. XX. Mais cette dernière condition devait être difficile à remplir.

(2) L'Eglise avait reçu ces germes du droit romain ; elle s'en servit, mais pendant de longs siècles ne les fit pas se développer. On pourrait même trouver l'origine des témoins synodaux dans les « curieux » romains, ce qui enlèverait à leur établissement tout caractère bien original. Toutefois, comme avant de dénoncer, ces hommes graves et sérieux semblent avoir été chargés de donner de bons conseils, ils rentraient ainsi davantage dans l'idée évangélique. REGINO, l. II, c. V, n. 57 ; — Concile de Rouen, peut-être de l'an 650, c. XV, XVI ; — HEFELE, § 290, t. III, p. 96 ; — HINSCHIUS, t. IV, p. 292 ; t. V, p. 428.

En France, toutefois, depuis un temps impossible à déterminer, le détenu arrêté pour un crime dont on le soupçonnait, sans qu'aucun accusateur ne se présentât pour l'inscription légale et le soutien de sa « bataille », pouvait demander à ce qu'on fît sur lui une enquête, qu'on appelait « enquête du pays », et qu'on le condamnât, s'il était coupable (1). Comme l'assentiment du prisonnier était nécessaire pour l'organisation de cette enquête, on usait de moyens énergiques pour le lui faire donner : un an et un jour de prison, s'il était nécessaire, avec la privation la plus complète possible d'aliments, devaient mater les plus rebelles et les engager à demander eux-mêmes la cessation de leur dure détention (2). De leur côté, le seigneur du lieu, ou son magistrat, essayait d'abréger le temps de la prison préventive, en cherchant, suivant les coutumes de chaque pays, à susciter quelque accusation régulière, au moyen d'annonces et de publications, faites dans les lieux de son ressort (3).

D'autre part, la théorie des délits flagrants (4), pouvant être jugés sans la formalité de l'accusation, avait pris au Moyen Age une extension particulière et facilité l'ouverture de certains procès criminels. Le droit canonique admit, en effet, que le bruit public, la renommée, la mauvaise réputation, le « notoire » en un mot, faisaient d'une faute un délit flagrant et dispensaient d'accusateur (5).

(1) Beaumanoir, XL, 14 ; *Livre de jostice et de Plet*, XIX, 45, § 1 ; — Esmein, p. 53. Cela supposait chez le magistrat ou le seigneur le pouvoir de faire arrêter sur un simple soupçon. Touchant l'origine de ce soupçon nous n'avons pas de renseignement. Evidemment il pouvait naître des réflexions du magistrat ou de dénonciation irrégulière, ou d'une rumeur publique, mais il pouvait aussi avoir surgi sans motif sérieux et rester fort arbitraire.

(2) Beaumanoir, XXXIV, 21 ; — Esmein, *l. c.*

(3) Esmein, *l. c.*, p. 59.

(4) V. plus haut, p. 24 ; — *Cod. Justin.*, l. I, tit. LV, c. vii.

(5) L'idée du notoire fut bien l'œuvre du droit canonique, mais ne s'éclaircit que difficilement, si elle devint jamais bien claire. L'évêque d'Ostie, dans sa *Somme sur les Décrétales*, I. 3, « quid sit notorium » ?

Pour justifier cette théorie, on s'appuyait sur l'exemple de saint Paul, condamnant l'incestueux de Corinthe, sans audition de témoins, ni discussion quelconque (1). Au fond, on estimait que le « notoire », affirmé par un nombre suffisant de témoins, transformait l'acte coupable en délit évident, flagrant, manifeste. Or, les juges pouvaient depuis longtemps prononcer sur les crimes manifestes sans les formalités de l'accusation, parce que le fait délictueux était évident (2).

Il arriva cependant que la diffamation, je veux dire, la mauvaise renommée, le notoire, se trouva attestée par la dénonciation des témoins synodaux ou la déposition de quelques témoins sérieux, sans que ces garants du bruit public pussent affirmer l'exécution réelle du crime. Dans ce cas que fallait-il faire ? Car enfin, les réputations même mauvaises pouvant être trompeuses, la théorie qui voulait faire du délit notoire un délit manifeste se trouvait en défaut, puisqu'on n'était même pas certain de l'existence du délit. Pour se tirer d'affaire, les juges s'adressèrent à l'accusé lui-même, et, comme ils l'avaient déjà fait dans le cas d'une accusation sans preuve péremptoire (3), ils exigèrent qu'il garantît son innocence, en se soumettant au jugement de Dieu ou au serment de la purgation canonique (4). Ce serment, prêté par le suspect et par un

disait : « Licet de ipso periti et imperiti et etiam jura loquantur, sæpius tamen a pluribus ignoratur ». De même Guillaume de Paris : « De notorio sæpe loquimur, sed quid sit notorium ignoramus ». Tanon, p. 267. — Glossa archidiaconi in Sentent. c. viii, Accusatus : « Et dic manifeste, id est clare, perspicue et certe : ita quod probatione non egeat ; quia proprio sumto vocabulo, manifestum dicitur illud quod debet probari, sed notorium non probatur ». — Eymeric, 2a par., p. 214.

(1) I Corint, V, 1-5 ; — *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 1, c. xvii.

(2) *Decret. Grat.*, caus. 2, qu. 1, c. xv, d'après le Pseudo-Ambroise : « Manifesta accusatione non indigent ». Cf. *Decret. Grat.*, *l. c.*, c. xvi seq. ; — Tanon, c. iv, sect. I, a. 3, § 1, p. 267 seq.

(3) V. plus haut p. 29; — *Decret. Grat.*, c. 2, q. 5, 2a pars.

(4) *Decret. Grat.*, *l. c.*, c. v, vi, vii, viii, ix, x, xi, xviii ; — Concile de Mayence, an. 847, c. xxiv ; — Concile de Tribur, an. 895 ; — Regino,

certain nombre de cojureurs, forma comme une sorte de rumeur d'innocence, qui détruisait la réputation mauvaise signalée par les témoins synodaux ou les autres dénonciateurs (1).

VI. — *La procédure criminelle à la fin du* XII*e* *siècle.*

Telles étaient les dispositions assez peu précises du droit criminel dans l'Eglise, et aussi dans les tribunaux civils, quand la propagation de l'hérésie, d'une part, les désordres du clergé, de l'autre, sollicitèrent l'attention des papes et réclamèrent des remèdes énergiques. La mise au ban du monde chrétien frappa les hérétiques (2) ; les censures ecclésiastiques atteignirent les clercs coupables (3). Ce furent des mesures immédiates, prises en bloc, afin d'obvier au danger immédiat. De son côté, la procédure criminelle subit, elle aussi, le contre-coup des événements, en devenant singulièrement régulière et précise dans les bulles du pontife organisateur, Innocent III. Trois moyens existent à ses yeux de poursuivre une faute

II, 303 ; — Conciles de Salegunstadt, c. VII ; — de Worms, an. 868, c. XII ; — de Troslé, an. 909, c. IX ; — de Hohenaltheim, an. 916 ; — d'Erfurt, an. 932, c. IV ; — HEFELE, t. IV, § 483, p. 370 ; § 509, p. 555 ; § 511, p. 574 ; § 512, p. 583 ; § 514, p. 590 ; — ESMEIN, p. 72 ; — DOVE, *Zeitschrift für Kirchenrecht*, t. V, p. 22 seq. ; — C'était une procédure très barbare et contraire au droit romain. D'après ce dernier, l'accusé ne pouvait être condamné que si l'accusateur prouvait le crime. D'après l'usage germain, l'accusé en était réduit à prouver son innocence. FOURNIER, p. 263.

(1) Capitulaire d'Aix, c. VII ; — *Decret. Grat.*, c. 2, qu. 2, c. XII, XIII, XV, XVI, XVII, XIX ; — TANON, p, 271 seq. ; — FOURNIER, p. 266.

(2) Conc. de Latran, an. 1179 ; MANSI, t. XXII, c. 221 ; — HEFELE, § 634, p. 716 ; — FREDERICQ, t. I, n. 47 ; — VAISSETTE, l. XIX, c. LXXVI, t. VI, p. 86 ; — HAHN, *Geschichte der Ketzer*, t. I, p. 169 ; — Décret de Frédéric I Barberousse, an. 1184 ; *Monument, Germ. Scriptor.*, t. IX, p. 542 ; — Bulle de Lucius III : « Ad Abolendam »; *Decretal. Greg., IX*, l. V, tit. VII, c. VIII, IX, etc.

(3) Concil. de Rome, an. 1083, c. CLXXVI ; HEFELE, § 596, p. 176 ; — Concil. de Londres, an. 1102, c. XI ; HEFELE, § 603, p. 269. Presque tous les conciles reviennent, dès cette époque, sur la question réformatrice.

commise : l'accusation, la dénonciation et l'inquisition ou enquête d'office (1).

L'accusation commence par l'inscription régulière, absolument comme dans le droit romain (2) ; son but est d'obtenir le châtiment légal du crime commis (3). La dénonciation se ressent encore de son origine évangélique ; elle suppose et exige l'admonition fraternelle préparatoire, ne réclame aucune inscription, car son but n'est pas de punir, mais de corriger (4). Quant à l'inquisition, elle suppose une diffamation préalable (5). Le juge, averti du bruit public, doit mander l'accusé, il l'interroge, lui communique ce dont on l'accuse, les témoignages à charge, les noms des témoins; il lui laisse tous les moyens possibles de se défendre, pour ne prononcer la sentence qu'après mûr examen de l'affaire (6).

Il ne devra pas charger de l'enquête les ennemis du prévenu, ni même les admettre comme témoins (7). Dans le cas où les témoignages ne seront pas suffisants pour constituer la preuve complète, le juge devra simplement réclamer la purgation canonique (8). Si les preuves sont abon-

(1) Concile de Latran, an. 1215 ; *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. XXIV ; l. V, tit. III, c. XXXI.

(2) *Decretales Gregor. IX, l. c.*

(3) *Decretales Greg. IX, l. c.* ; l. V, tit. III, c. XXXII.

(4) Innocent III : « Quando crimen in modum denunciationis opponitur, non est inscriptio necessaria ». *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. I, c. XVI ; « Contra quos ut de notorii excessibus taceatur, et si tribus modis possit procedi, per accusationem videlicet, denunciationem et inquisitionem ipsorum... sicut accusationem legitima debet præcedere inscriptio, sic et denunciationem caritativa monitio, et inquisitionem clamosa insinuatio prævenire », *Decret. Greg. IX*, l. V, t. I. c. XXIV ; « Ad depositionem instituitur accusatio, sed ad correctionem est denunciatio facienda ». *l. c.*, c. XVI.

(5) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. XVII, XIX, XXIV ; — FOURNIER, p. 269, 271.

(6) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. XIX, XXI, XXIV ; — FOURNIER, p. 272.

(7) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. XIX.

(8) *Decret. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. XXI, XXIII ; — FOURNIER, p. 265.

dantes, il pourra frapper d'une peine le délit prouvé. Toutefois, il tâchera de ne pas imposer le châtiment légal qu'aurait entraîné la procédure par accusation. Il tiendra compte, au contraire, des circonstances atténuantes et modérera la peine (1). L'inquisition est en effet, aux yeux du législateur, considérée encore plutôt comme une action disciplinaire que comme une procédure criminelle. Son but est non de dégrader le clerc, car il s'agit surtout des ecclésiastiques, mais de l'éloigner d'un poste où son rôle est nuisible (2).

Nous trouvons bien encore, chez Innocent III, une certaine confusion entre le dénonciateur et l'accusateur, puisque le premier est puni, si le méfait qu'il a fait connaître n'est pas établi (3). De même il peut nous sembler excessif d'imposer la purgation canonique à l'homme inculpé d'un crime par la seule rumeur publique ; car, s'il ne veut ou ne peut subir cette purgation, c'est-à-dire, s'il ne peut trouver de cojureurs acceptés par le juge, il sera puni comme coupable, bien que son délit ne soit pas prouvé (4).

274. — Evidemment toutes les prescriptions d'Innocent III sont loin de faire de ce pape le maître arbitraire et impérieux, cruel et sans pitié, dont quelques écrivains se sont probablement amusés à faire un portrait ultra-fantaisiste. Au point de vue de l'Inquisition, ce ne fut pas Innocent III qui fonda l'inquisition religieuse dont nous essayons l'histoire ; ce ne fut pas lui non plus qui créa, de toutes pièces, la procédure par enquête d'office ou inquisitoriale, mais il eut le mérite de lui tracer des règles sages.

(1) Innocent III : « Secundum personæ merita et qualitatem excessus pœnam poterit judicantis discretio moderari ». *Decretales Gregorii IX*, l. V, tit. I, c. XXI ; Vide etiam, c. XVII, XVIII, XXI, XXIV ; lib. V, tit. III, c. XXX.

(2) Innocent III : « Et si non degradetur ab ordine, ab administratione amoveatur omnino ». *Decret. Greg. IX*, l. V, tit. I, c. XVII ; tit. III, c. XXXII ; — Cf. FOURNIER, p. 268, 274.

(3) Innocent III : « Donec canonice suam purgaverit innocentiam, scilicet quod non calumniandi animo ad hujusmodi crimina proponenda processit (denunciator), ab officio et beneficio suspendatis ». *Decretal. Gregor. IX*, l. V, tit. II, c. II.

(4) Innocent III : « Si vero id manifestum est, nec tamen inde con-

Malgré ces lacunes, nous sommes obligés de reconnaître qu'il y a, dans la conception juridique criminelle du pape, une netteté bien supérieure à celle des siècles précédents, un principe fécond, celui de l'enquête d'office, désormais de droit commun.

ARTICLE III

Inquisitio hæreticæ pravitatis.

I. — *La procédure par dénonciation.*

De ce principe allait bientôt dériver l'inquisition de l'hérésie, ou, comme on disait, de la perversité hérétique. Au temps d'Innocent III, nous en sommes chronologiquement très proches, car les prédécesseurs de ce pontife avaient commencé et lui-même avait poursuivi avec ténacité la grande lutte contre les Albigeois. Déjà, du reste, l'hérésie avait pris rang parmi les crimes exceptés, contre lesquels toutes les accusations étaient admises, même des incapables (1). Avant d'examiner ce que devint l'inquisition appliquée à l'hérésie, indiquons en quelques mots rapides le sort des autres modes de procédure criminelle.

L'accusation se maintint encore longtemps, surtout devant les tribunaux civils (2), mais l'exemple des cours ec-

victi vel confessi fuerint, sed tantum publica laborant infamia, eis canonica purgatio debet indici ; in qua si defecerint, tanquam auctores tanti sunt sceleris puniendi ». *Decretal. Gregor. IX*, l. V, tit. III, c. xi ; — Fournier, p. 266.

(1) V. plus haut, p. 19; — Tanon, *Hist. de l'Inquisition*, c. iv, sect. I, p. 258.

(2) On en retrouve des exemples jusqu'au xive siècle. Cf. Tanon, *Hist. des justices*, p. 48.

clésiastiques la fit pourtant décliner. On la remplaça par ce qu'on appela la dénonciation avec un promoteur (*denunciatio cum promovente*). Dans cette formalité, le dénonciateur déclarait au magistrat le délit dont il se plaignait, en protestant toutefois qu'il ne voulait pas « former partie », c'est-à-dire faire accusation contre le dénoncé. Il s'engageait.malgré cette restriction, à fournir des témoins. Cela ressemblait énormément à l'accusation, mais,vu le caractère formaliste du xive siècle, où cette variante de procédure prit faveur, en grande partie, sans doute, par imitation de ce qui se passait dans les tribunaux établis contre les hérétiques ou inquisitoriaux, elle dispensait le dénonciateur d'être pendant le procès soumis au même traitement que l'accusé, et à la peine du talion, en cas d'insuccès ; bien que la dénonciation calomnieuse fût punie (1).

Ce promoteur, chargé de soutenir devant le juge le rôle d'accusateur que rejetait l'auteur de la dénonciation, prit bientôt une place de plus en plus prépondérante (2). Il devint le procureur, l'avocat général de nos jours, représentant de la Société et cherchant en son nom à obtenir la punition du crime. A l'action criminelle commencée par la dénonciation, soutenue par le promoteur, poursuivie par l'enquête du juge, se joignit bientôt la constitution du plaignant en partie civile, pour la réparation des torts matériels que le prévenu pouvait lui avoir causés : inté-

(1) Esmein, 1re partie, tit. II, c. II, a. 5, p. 109, 111.

(2) L'institution du promoteur (ou ministère public) fut peut-être la plus grosse modification apportée à la législation judiciaire pénale depuis l'antiquité. Elle modifia complètement le point de vue de la répression du crime. Il ne s'agit plus dès lors de vengeance personnelle, mais bien de la conservation de l'ordre social ; ce qui permet plus de bienveillance en certains cas, plus de sévérité en d'autres. Les officialités ecclésiastiques adoptèrent ce nouvel organe au xive siècle. Fournier, p. 276. Les tribunaux du Saint-Office s'y montrèrent moins favorables. En France, ils ne semblent guère s'en être servis, sinon presqu'à la fin de leur carrière quand les procès inquisitoriaux furent plutôt conduits par les évêques. — Le promoteur ecclésiastique prit souvent le nom de « fiscal ».

ressant changement de l'antique accusation, rencontrée déjà au XIV[e] siècle et restée plus ou moins modifiée jusqu'à nous (1).

Ce que nous venons de dire concerne les crimes ordinaires. En ce qui concernait l'hérésie, l'Eglise employa d'abord les procédures communes, étudiées plus haut, de l'accusation, de la dénonciation ou de l'inquisition. Elle ne tarda pas cependant à s'apercevoir de leur insuffisance pour la poursuite rapide et efficace des hérétiques. L'accusation devenait décidément trop dangereuse, car le droit réclamait la peine du talion contre l'accusateur maladroit; or, le talion c'était désormais le feu. Dans de telles conditions, on eut trouvé peu d'amateurs, je veux dire, d'accusateurs. De plus, il fallait aller vite, car le danger était pressant, les hérétiques nombreux, habitués parfois aux chicanes de la procédure compliquée, sans compter que dans les pays infestés par l'hérésie, il devenait très difficile de trouver des accusateurs.

Pour tous ces motifs, bien que l'accusation ne disparût pas officiellement du code des tribunaux chargés de poursuivre l'hérésie, les juges engagèrent peu à s'en servir (2). Ils en usèrent d'autant moins que les bulles pontificales, leur octroyant leurs pouvoirs, leur donnaient précisément le

(1) ESMEIN, 1[re] partie, tit II, c. II, p. 111.

(2) EYMERIC, 3[a] pars., p. 443 : « Primus modus procedendi... est per modum accusationis et est quando aliquis accusat aliquem de crimine hæresis vel fautoriæ et hoc coram Inquisitore offerendo illud se probandum, et inscribit se ad pœnam talionis, nisi probet... Et attendat inquisitor, quod istum modum procedendi non libenter admittat, tum quia non est in causa fidei usitatus, tum quia est accusanti multum periculosus ; tum quia est multum litigiosus ». — BERNARD GUI, dans sa *Practica*, ne parle pas de l'accusation. — MASINI, au XVII[e] siècle, dit très brièvement : « Tralasciando quel modo, ch'è per via d'accusa, si perchè rare volte occorre, si anco perche è quasi il medesimo, che questo per via di denoncia ». *Sacro arsenale*, Genova, 1621, 2[a] part., p. 25. — Les canonistes avaient cependant en majorité déjà rejeté la loi stricte du talion. PEÑA. Comment. 14 in 3[a] part. EYMERICI, p. 444 ; — TANON, *Hist. de l'inquis.*, part. II, c. IV, sect. I, § 1, p. 255, 263 ; — LIMBORCH, *Historia inquisitionis*, p. 262.

droit de juger sans les formalités ordinaires (1), et, que de graves raisons les obligèrent à adopter certains usages fort contraires au droit (2). Pour tous ces motifs, la forme accusatoire devait tomber en désuétude dans les procès des hérétiques. C'est ce qui arriva, et nous n'en connaissons pas d'exemples dans les procès qui nous sont restés (3).

En revanche, l'enquête d'office prit une importance de plus en plus grande. Elle combina les deux procédures distinguées jusqu'alors sous les noms de dénonciation et d'inquisition (4) Ce dernier mot devint bientôt la dénomination caractéristique de la procédure rapide contre les hérétiques (5). Du mode d'action, il passa au tribunal, puis à tout l'ensemble de l'organisation utilisée contre les mêmes hérétiques, car elle fut tout entière basée sur la recherche d'office des preuves.

(1) « Concedimus quod in inquisitione heretice pravitatis negocio procedi possit simpliciter et de plano et absque advocatorum et juditiorum strepitu et figura ». Boniface VIII, in *Sexto*, l. V, tit. II, c. xx ; — Bulle d'Urbain IV, an 1261 ; Eymeric, p. 138, col. 2 ; — Bulle d'Alexandre IV, « Cupientes ut inquisitionis », 10 mars 1255 ; Fredericq, t. I, n. 130 ; — Bulle de Grégoire X, « Præ cunctis », 20 avril 1273 ; Fredericq, t. I, n. 135 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 192, 193 ; — Eymeric, 3a p. qu. 54, 55, p. 629, 630.

(2) A savoir : l'éloignement des avocats, le silence sur les noms des témoins, la suppression de l'appel.

(3) Tanon, p. 263.

(4) Eymeric, 3a pars., n. 68, 69 ; p. 445, 447 ; — Peña, *Praxis inquisit.*, l. II, c. i ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 262.

(5) Le plus singulier, c'est qu'il est impossible de fixer une date à l'institution de la procédure d'inquisition. Nous avons vu dans le 1er volume de cet ouvrage que le tribunal de ce nom fut créé insensiblement, le mode de procéder qui lui donna sa dénomination s'implanta également sans qu'on pût indiquer comment il avait pris naissance.

Une difficulté spéciale empêche au reste d'indiquer sa date d'origine, c'est que l'Inquisition, et nous aurons l'occasion de revenir sur cette vérité qui semble tout d'abord paradoxale, l'Inquisition, dis-je, ne fut pas, en principe, un tribunal criminel; sa mission fut plutôt celle d'un tribunal de conscience, imposant des pénitences pour obtenir le pardon divin, et non des peines, sanction d'un crime commis envers l'Eglise

II. — *Modification dans la dénonciation*

Si l'on rencontre dans les chroniques médiévales, ou dans les documents du Saint-Office, les termes d'accusation ou d'accusateur(1), ces termes ne doivent donc pas être pris dans le sens juridique strict que leur donnait le droit romain ; ils signifient simplement dénonciation et dénonciateur. Ces derniers mots, à leur tour, perdirent la signification bénigne que leur avait prêtée l'Eglise primitive, qui avait supposé la monition fraternelle être le préliminaire indispensable de la dénonciation, et celle-ci n'avoir qu'un but, l'amendement du coupable.

En effet, le moyen le plus efficace et le plus fécond pour découvrir les hérétiques, surtout les hérétiques secrets, sembla d'abord l'usage des témoins synodaux. Aussi voyons-nous les conciles aux premiers temps de la pour-

ou la société. Si l'hérétique ne voulait pas se repentir, c'est-à-dire dans la théorie du temps, accepter la pénitence, l'Inquisiteur ne le condamnait pas, car ce n'était pas son affaire, mais il le livrait comme membre indigne de l'Eglise au juge séculier, qui, lui, condamnait.

Ces subtilités se rattachaient au rôle primitif des Inquisiteurs, qui avaient été d'abord des missionnaires. De Cauzons, *Hist. de l'Inq.*, t. I, p. 420. Sans doute on dut reconnaître assez vite qu'elles n'étaient que des subtilités trop fragiles pour faire illusion, et peu à peu les Inquisiteurs prirent et reçurent le nom de juges ; ils condamnèrent à des peines au lieu d'imposer simplement des pénitences. Cependant l'idée de pénitences salutaires, appliquée aux châtiments de l'Inquisition, se maintint jusqu'à la fin. Cf. Douais, *l'Inquisition*, p. 224 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 179, à la fin du XIIIe siècle voyait surtout dans l'inquisiteur le droit de punir, il avait perdu le sens originel de l'institution inquisitoriale.

(1) Tanon, p. 263 ; — Fredericq, t. I, n. 304, 308 : « qui... quicquid dicere, proponere vel allegare vellent, id dicturos propondituros et allegaturos per viam denunciacionis, accusacionis, aut se partem facientes, vel alias, cum intimatione et inhibicione debitis et in talibus fieri consuetis », dans une pièce inquisitoriale de Tournai de 1460. Cf. Statuts d'Utrecht, an 1311 ; Fredericq, t. I, n. 167; et an. 1353 ; Fredericq, t. I, n. 205.

suite des manichéens albigeois, insister beaucoup sur leur institution dans toutes les paroisses (1). On leur confia non seulement le soin de dénoncer les hérétiques qu'ils connaissaient, mais encore la charge de les rechercher dans leurs retraites, maisons, caves, grottes, n'importe où. L'idée de la correction fraternelle se transformait ainsi en un ministère de police ; les témoins synodaux devenaient des agents, bientôt des espions, ou, si l'on trouve le mot odieux, des surveillants, au service des inquisiteurs.

Ce ne fut pas la seule modification faite au précepte évangélique de l'admonition fraternelle, de la dénonciation charitable. On s'aperçut en effet, bientôt, qu'obliger tous ceux qui pourraient connaître des dissidents à les dénoncer produisait des résultats considérables. D'autre part, si les dénonciateurs avertissaient d'abord les coupables, suivant la monition évangélique, ceux-ci se dissi-

(1) Concile d'Avignon, an. 1209, c. II ; Hefele, § 645, t. V, p. 843 ; — Concile de Toulouse, an. 1229, c. I, II, III ; Hefele, § 655, p. 980 ; — Concile d'Albi, an. 1254, c. I ; Labbe, t. XI, col. 722 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. I ; Labbe, t. XI, col. 677 ; — Concile de Montpellier, an. 1214, c. XLVI ; Labbe, t. XI, col. 116 ; — Vaissette, l. XXIV, c. LXIII ; t. VI, p. 652 ; — Schmidt, *Histoire des Cathares ou albigeois*, Paris, Strasbourg, 1849, 2 vol., t. I, p. 294 ; — Douais, *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition*, Paris, 1900 ; 2 vol. Introduction, p. 52. — Un seul texte suffira pour nous donner l'idée de ce que décidaient les conciles. Concile de Toulouse, an. 1229, c. I ; Labbe, t. XI. col. 427 : « Statuimus itaque ut archiepiscopi et episcopi in singulis parochiis, tam in civitatibus quam extra, sacerdotem unum, et duos vel tres bonæ opinionis laicos, vel plures, si opus fuerit, sacramento constringant, qui diligenter, fideliter et frequenter inquirant hæreticos in eisdem parochiis, domos singulas et cameras subterraneas aliqua suspicione notabiles perscrutando, et appensa, seu adjuncta in ipsis tectis ædificia, seu quæcumque alia latibula, quæ omnia destrui præcipimus, perquirendo ; et si quos invenerint hæreticos... studeant intimare, ut animadversione debita puniantur ». — Bulle de Lucius III, *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. IX ; — Hinschius, t. V, p. 449 ; Cf. encore concile de Narbonne, an. 1227, c. XIV ; Arles, 1234, c. V ; Tours, 1239, c. I.

muleraient de leur mieux, se sachant découverts, feraient semblant de se convertir ou quitteraient le pays avant d'être saisis. On modifia donc la règle évangélique de la façon suivante : Obligation fut faite à tous, sous peine d'excommunication, de dénoncer immédiatement, aux prêtres ou aux inquisiteurs, les paroles et les actions suspectes, dont ils pourraient avoir connaissance (1). Il était entendu que ces dénonciations n'auraient pas le caractère d'accusations juridiques, n'entraîneraient donc pas les peines de droit, si elles ne pouvaient être prouvées. Au reste, on devait révéler aux inquisiteurs tout ce qu'on savait, tel qu'on le savait (2). C'était aux juges d'estimer à leur juste valeur les révélations qui leur étaient faites et d'agir en conséquence.

Le devoir des admonitions fraternelles, dont le dénonciateur était délivré, passa aux inquisiteurs. Ceux-ci durent, avant de poursuivre le procès à fond, admonester

(1) Cette obligation fut rappelée très souvent aux fidèles par des affiches, des annonces à la messe ou dans les rues. Elle se publiait plus solennellement encore dans les « sermons » des inquisiteurs, lors des cérémonies publiques qui fêtaient leur entrée dans une ville ou un bourg. Voici, comme exemple, un extrait d'une formule en usage, donnée par Eymeric, 3a pars., n. 52, p. 438 :... « Nos, frater N, ordinis fratrum prædicatorum... inquisitor hæreticæ pravitatis... præcipimus... universos et singulos tam clericos quam laicos... quatenus... nobis revelent, si sciverint, viderint vel audierint aliquam personam esse hæreticam, diffamatam de hæresi, seu suspectam, aut loquentem contrà articulos fidei, vel ecclesiæ sacramenta, aut aliàs, vita et moribus a communi conversatione fidelium dissidentem, seu dæmonibus invocando sacrificantem... » — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 246.

(2) Tanon, c. iv, sect. III, a. 1, § 4, p. 333. De là, dans les pièces qui nous restent, des dénonciations qui nous paraissent étranges, mais pouvaient, en fait, mettre l'Inquisiteur sur une bonne piste. Telle est la déposition de ce témoin accusant une femme d'hérésie parce qu'elle n'invoquait ni le Christ, ni la Sainte Vierge, mais qu'elle appelait à son aide le Saint-Esprit, lorsqu'elle ressentait les douleurs de l'enfantement. « Pro eo quia, quando laborat in partu, nunquam clamat Jesum Christum, nec beatam Virginem, sed Sancte Spiritus, adjuva me ». Doat, t. XXV, f. 62.

charitablement les suspects (1). Ils le firent bien plus souvent que ne l'exigeait la loi, ils finirent par transformer l'œuvre de charité en une véritable obsession ; car chaque interrogatoire, chaque comparution, chaque prononcé de sentences, les tortures, les condamnations ou même l'absolution, fournirent des occasions à ces avertissements toujours appelés charitables (2). Il est vrai qu'ils ne restèrent pas absolument semblables à ceux que prescrit l'Evangile. Il ne s'agissait plus pour les inquisiteurs d'avertir simplement leurs prisonniers qu'ils avaient commis une faute et devaient s'en corriger ; leur admonestation devint un supplément de l'interrogatoire, une invitation pressante à dire ce que les inculpés savaient sur eux-mêmes et sur les autres ; cet aveu, disaient les juges, ferait du bien à leurs âmes et aussi à leurs corps (3). En cas de réticence, en effet, ils s'exposaient aux peines de droit : or, les conséquences légales du mutisme, volontaire ou non, pouvaient être la torture d'abord, et quelquefois ensuite l'abandon au bras séculier.

III. — *La dénonciation équivaut à la rumeur publique*

Quoi qu'il en fût, la dénonciation faite à l'Inquisiteur se considéra comme l'analogue juridique des rapports des témoins synodaux. Le dénonciateur fut un témoin, constatant la rumeur publique en ce qui concernait l'accusé, déposant

(1) Bernard Gui, *Practica*, pars 5ª, p. 235 ; — Limborch, *Historia inquisitionis*, p. 275 ; — Peña, com. 18, in 3 partem Eymerici, p. 453, col. 1 ; com. 40, p. 528 col. 2 ; p. 530 col. 1 ; — Simancas, tit. xlviii n. 15 seq., p. 399 seq. — les admonitions obligatoires se faisaient ordinairement à trois reprises, à trois jours différents. — Peña, *l. c.* — Cf. un procès de sorcières en Savoie, en 1477 ; dans Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*, in-8, Bonn, 1901, p. 489.

(2) Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 275, 276, 277, 281, 321 ; — Masini, p. 26, 122, 123 ; — Simancas, tit. XXXIV, n. 46 : « Inquisitores non tantum judices sed etiam curatores et patres eorum esse debent ». Il était impossible de donner au juge une plus haute idée de sa fonction.

(3) Masini, p. 120.

de sa diffamation, et ce témoignage suffit aux juges pour commencer leurs recherches (1). Sur les résultats de cette première enquête se fixait la marche ultérieure du procès. Disaient-ils que la diffamation n'était pas réelle, ou qu'elle n'était pas fondée, le suspect se libérait par son serment et celui de quelques cojureurs, c'est-à-dire, par la purgation canonique (2).

Semblaient-ils au contraire témoigner que le premier dénonciateur ou le bruit public n'avait pas complètement tort, ou même s'appuyait sur un fondement réel, alors la procédure prenait une tournure fort sérieuse. Les témoins étaient convoqués, les interrogatoires multipliés, le prévenu mis au courant des témoignages, libre de faire valoir les défenses et les exceptions qu'il jugeait utiles (3). Si les présomptions étaient graves, la torture venait à son tour apporter ses violences (4), jusqu'à ce que l'opinion du

(1) Evidemment toute dénonciation n'était pas un signe infaillible de diffamation ou mauvaise réputation, mais, comme le fait remarquer Peña, com. 14, in 2 part., Eymerici, p. 121, il était bien difficile qu'une dénonciation sérieuse qui rendait l'inculpé gravement suspect, fît connaître un fait grave resté complètement secret, car certainement un nombre plus ou moins grand de personnes étaient déjà au courant du scandale : « Cum vix reperiri possit aliquis esse vehementer suspectus et grave scandalum parturiens qui publica non laboret infamia. »

(2) La purgation canonique primitivement imposée aux diffamés publics, — *Decret. Greg. IX*, l. V, t. I, c. xix ; l. V, t. XXXIV, entier ; — Eymeric, 2a p., p. 120, — réservée par certains canonistes à ces seuls diffamés, fut appliquée par d'autres à tous les suspects. Peña, com. 14, in 2 part., Eymerici, p. 121, dit en effet : « Purgatio canonica indici potest quoties aliquis gravi hæresis infamia laborat ; aut vehementer est de hæresi suspectus, aut grave scandalum in causa fidei populo dedit ». Cf. décret « Excommunicamus » du Concile général de Latran, § *Qui autem inventi*. — *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. xiii ; — Eymeric, p. 106 ; *Glossa archidiaconi super sexto*, Eymeric, p. 206, n. 10, 11, 12 ; — Simancas, tit. LVI, n. 1 seq.

(3) *Decretales Gregor. XI*, lib. V, tit. I, cap. xxi, xxiv, xxvi.

(4) *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. XLI, c. vi ; — Esmein, 1re part., tit. II, c. ii, p. 76 ; — Tanon, p. 288, 365 seq.

juge fût formée. En cas de culpabilité avouée, ou avérée aux yeux de l'inquisiteur, la sentence de condamnation suivait les règles établies pour les délits de droit commun ecclésiastique. Si le doute subsistait vis-à-vis d'un crime ordinaire, la purgation canonique en libérait ; en cas d'hérésie, le supect se voyait généralement soumis à une pénitence et contraint de faire une abjuration.

J'ai dit : en cas d'hérésie, car nous l'avons déjà fait observer, et le lecteur qui aura bien voulu suivre l'histoire, esquissée brièvement par nous, du développement successif de la procédure depuis les temps romains, l'aura très bien saisi de lui-même, l'inquisition n'avait pas été inventée spécialement pour le combat de l'hérésie. Depuis Innocent III au moins, elle était devenue un mode régulier d'ouverture des instances criminelles, qui ne tarda pas à remplacer tous les autres.

Les effets considérables, obtenus par son emploi dans la coërcition de toutes les fautes, firent sa fortune. Elle resta d'abord seule chargée de la lutte contre les nombreux hérétiques du moyen âge, elle s'appliqua ensuite indistinctement et uniquement à tous les délits ecclésiastiques. De leur côté, les lois civiles l'adoptèrent, presque en même temps que l'Eglise (1), sous les noms d' « aprise » et d' « enqueste » ; avec quelques restrictions cependant, puisque pendant un certain temps, on n'admit pas que la procédure d'inquisition pût aboutir à la peine capitale (2). Mais le principe était posé. Il devait peu à peu se généraliser (3), jusqu'à supprimer à peu près complètement l'accusation, et finir par triompher dans nos codes criminels modernes (4).

(1) Esmein, p. 78.

(2) Beaumanoir, XL, 15 ; — *Etablissements de saint Louis*, II, 16.

(3) Esmein, p. 79, 89 ; — Beaumanoir, XLI, 2.

(4) Les mots ont leur destin. Toute la justice moderne pénale est basée sur l'inquisition pure et simple. Cela n'empêche pas de braves gens d'exalter nos tribunaux contemporains et de maudire l'Inquisition religieuse. Il est vrai que, maintenant, l'inquisition civile ne s'occupe pas des hérésies dogmatiques ; c'est probablement ce qui lui donne

Il nous faut maintenant appliquer les règles générales de la procédure inquisitoriale à l'inquisition spéciale des hérétiques. Suivant l'usage adopté, nous désignerons la procédure et le tribunal contre l'hésésie, par le même mot « Inquisition », dévié ainsi partiellement de son sens originel. L'inquisiteur sera donc le juge spécialement chargé de juger les dissidents religieux. Nous allons le voir à l'œuvre, en étudiant dans le détail cette puissante organisation médiévale de l'INQUISITION DE LA PERVERSITÉ HÉRÉTIQUE (1).

toutes les qualités. — De nos jours. l'accusation privée prend le nom de *plainte* ; elle sert à mettre en mouvement la machine judiciaire dans un grand nombre de cas, où le délit n'est pas encore connu, ou ne semble pas assez important, pour intéresser le bien public. En cas de plainte non fondée, il peut y avoir sentence de dommages intérêts en faveur de la partie injustement accusée. C'est ce qui reste du talion des Anciens.

(1) Pour éviter les répétitions inutiles, nous prions le lecteur de consulter DE CAUZONS, t. I, où il trouvera l'histoire de l'organisation progressive de l'Inquisition des hérétiques, avec les preuves de bien des points que nous devons nous contenter d'indiquer ici brièvement.

CHAPITRE II

LES JUGES INQUISITORIAUX

ARTICLE PREMIER

La personne des inquisiteurs

I. — *Grande considération pour les inquisiteurs*

L'Inquisition était un mode d'introduction des instances criminelles. On fut amené à l'appliquer aux hérétiques, et l'on appela tout spécialement inquisiteurs les juges chargés d'examiner les dissidents par cette méthode. Comment ils s'établirent peut être dit en peu de mots. La recherche et la punition des hérétiques, confiée d'abord exclusivement aux évêques (1), fit partie plus tard de la mission des légats envoyés par le Saint-Siège, dans les pays infectés d'hérésie (2). Lorsqu'au XIIe siècle, les er-

(1) Quand nous parlons des évêques, nous entendons non-seulement les personnes, mais aussi les cours ou curies épiscopales. De bonne heure, en effet, les évêques se déchargèrent sur des collaborateurs, prêtres, diacres ou clercs d'une partie de leurs fonctions. Les jugements criminels, d'abord confiés aux archidiacres, ressortirent ensuite des officiaux. V. Fournier, *passim* ; — De Cauzons, t. I, p. 316 seq.

(2) On peut dire que ce fut une règle à peu près générale. Elle commença à s'appliquer dès que les innombrables querelles dogmatiques agitèrent l'Orient, et que les évêques de Rome, ne pouvant aller en personne y prendre part, se firent représenter par des agents

reurs des albigeois, des vaudois, des henriciens, des patarins et de mille autres, se répandirent surtout en Lombardie et en Languedoc, les papes confièrent donc à des légats le soin d'aller aider les Ordinaires dans la lutte où ils se trouvaient impuissants. Les légats, de leur côté, s'entourèrent d'auxiliaires, de prêtres, choisis, assez souvent, mais non toujours, dans les ordres religieux.

Ces auxiliaires eurent d'abord plutôt le rôle de missionnaires et de prédicateurs, car la voix du légat ne se pouvait faire entendre qu'en certains lieux, et il était cependant nécessaire d'annoncer la vérité jusque dans les moindres églises. Les prédicateurs se changèrent facilement en enquêteurs, chargés de constater l'état de la foi dans les paroisses visitées par eux, de se renseigner sur les hérétiques, sur les amis de l'hérésie et de transmettre les renseignements recueillis, soit à l'évêque diocésain, soit au légat qui leur avait confié leur mission.

Or l'évêque remettait déjà le soin de la justice criminelle à des prêtres ses délégués. Comme les pouvoirs des légats n'étaient pas inférieurs à ceux de l'évêque, ils purent donc aussi se déléguer à des auxiliaires. Les prêtres enquêteurs, au nom des légats, étaient dès lors aptes à recevoir les mêmes attributions judiciaire que les juges désignés par l'évêque. Par la délégation légatine, le missionnaire primitif, devenu enquêteur, reçut donc lui aussi le pouvoir judiciaire, il se transforma en inquisiteur (1). Naturellement, il pouvait joindre aux pouvoirs reçus du légat ceux que voulait lui conférer l'Ordinaire diocésain.

Suivant l'origine de leurs pouvoirs, les inquisiteurs purent se dire délégués épiscopaux (2) ou délégués ponti-

aux conciles grecs. Les légats y apportaient les décisions romaines avec le droit de punir les désobéissances. On nous excusera de ne pas entrer dans les détails de ces missions légatines, qui sont du ressort d'une histoire générale de l'Eglise. Cf. De Cauzons, t. I, p. 404 seq.

(1) Cf. De Cauzons, t. I, p. 408, 417, 422.

(2) Frederic, t. I, n. 113; — Henner, 1re part. § 11, p. 66; — Douais, *Documents*, Introduction, p. 54, 160; — Douais, l'*Inquisition*, p. 11.

ficaux (1) ; parfois ils réunirent la double délégation épiscopale et papale (2). Peu à peu, cependant, surtout dans certaines contrées, le mandat de l'évêque resta dans l'arrière-plan, car les inquisiteurs reçurent directement leurs pouvoirs des légats et surtout du Saint-Siège. De là les titres qu'ils prirent d'inquisiteurs députés ou constitués par le Siège apostolique (3), tandis qu'on leur donnait communément le nom d'inquisiteurs de la perversité hérétique (4), quelquefois celui d'inquisiteurs des Bougres, ou encore d'inquisiteurs de la Foi (5).

Défendre la foi par la prédication, par les exhortations individuelles, par la contrainte, au besoin par l'appel au bras séculier, telle était la mission des inquisiteurs. Aux yeux des peuples du Moyen-Age, sincèrement catholiques, et naturellement aussi dans les milieux ecclésiastiques, cette mission était haute, sainte entre toutes. Aussi le ministère des inquisiteurs était réputé « salutaire et utile (6) »,

(1) Douais, *Documents*, Introduction, p. 47.

(2) Douais, *Documents*, Introduction, p. 60 ; — Vaissette, t. VIII, preuves, col. 1313.

(3) Limborch, *Liber sententiarum*, p. 274, 282 ; — Fredericq, t. I, n. 210 ; — Douais, *Documents*, Texte, p. 1 et alibi ; — Eymeric, 3a pars, qu. 1, comment. 1, p. 575 ; qu. 3, p. 577 ; qu. 4, p. 577 ; — Bulle d'Alexandre IV « Cum auctoritate », an. 1255 ; Peña, *appendix ad Eymericum*, p. 22.

(4) Douais, *Documents*, Textes, p. 1, et alibi. — Il était nécessaire d'ajouter un qualificatif au mot « inquisiteur », car l'Etat eut de tout temps, surtout à partir de saint Louis, ses propres inquisiteurs, inspecteurs ou visiteurs des provinces, chargés d'écouter les plaintes et et de redresser les torts. V. Du Cange, *Glossarium*, art. Inquisitores.

(5) Les Bougres (Bulgares) étaient les Manichéens, ainsi surnommés parce qu'on les supposait originaires de la Bulgarie. En tout cas, il semble bien qu'ils y furent nombreux. Probablement, de ce pays, leurs missionnaires s'étaient répandus en Europe. Henner, 1re part., § 7, p. 39 ; — Fredericq, t. I, n. 250, 252.

(6) « Tam salubre ac utile ministerium », Bulle d'Innocent IV « Cum negotium fidei », 9 mars 1254 ; Potthast, 15268 ; — Fredericq. t. I, n. 127. — Les inquisiteurs se faisaient une idée très élevée de leur rôle. Dans les ouvrages qu'ils nous ont laissés, ils ne craignent pas de s'étendre longuement sur la grandeur, la puissance, l'utilité, etc., de

servant à la gloire de Dieu, favorable à l'accroissement de la foi catholique. (1) Eux-mêmes on les estimait « serviteurs spéciaux » de Dieu, méritant comme tels d'être comblés de faveurs (2). Leur œuvre était essentiellement celle de Dieu (3), et leur institution ne pouvait être que divine (4). Aux yeux des croyants, puisque l'inquisiteur accomplissait une fonction agréable à Dieu, utile à la foi, honorable à l'Eglise, la maison de l'Inquisition était la « Sainte Maison » ; l'Inquisition elle-même se nommait la Sainte Inquisition ou le Saint Office (5). Il résultait de cette

leurs fonctions. Bernard Gui, par exemple, *Practica*, 4e part. p. 175, seq., commente la hauteur, la longueur, la profondeur, la largeur de l'office de l'Inquisition. Au xviie siècle, dans l'inquisition italienne, les idées étaient restées les mêmes. « Grande est l'autorité de l'inquisiteur, disait Masini, p. 9, souveraine sa dignité, éminent son office ». — Paramo, p. 267 seq. ; — Simancas, tit. xxxiv, n. 9.

(1) Que le fait ait répondu, ou non, aux idées que le Moyen-Age avait de l'Inquisition, c'est une autre question. Plusieurs pensent, en voyant la société de nos jours, que le Saint-Office n'a pas été un procédé bien efficace pour implanter dans les cœurs l'amour de l'Eglise ; or, sans l'affection des peuples, il n'est pas d'institution qui ne s'écroule. Mais nous n'avons pas à rechercher ce que nos contemporains pensent ; contentons-nous de constater ce que pensaient nos ancêtres. Le principe reçu était le suivant : « Tunc potissime conditori omnium acceptabile obsequium exhibetur, cum sibi pro catholicæ conservatione fidei, cujus est ipse stabile ac perpetuum fundamentum, pura intentione servitur ». Bulle d'Innocent IV « Tunc potissime », an. 1252 ; Peña, *appendix ad Eymericum*, p. 11. — C'est de ce principe que, pour les esprits médiévaux, découlait l'utilité et la grandeur de l'Inquisition. Bulle d'Alexandre IV « Cupientes ut inquisitionis » 10 mars 1255 ; Potthast, 15731 ; — Edit de Philippe de Bourgogne, 9 novembre 1431 ; Fredericq, t. I, n. 282.

(2) Edit de Philippe de Bourgogne, *l. c.* ; — Henner, 1re part. § 7, p. 43.

(3) « Opus dominicum », Bulle de Clément IV, « Prae cunctis nostræ », 26 février 1266 ; Potthast, 19559 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 26 ; — Henner, p. 44.

(4) Concile de Narbonne, an. 1235, c. xx ; Labbe, t. XI, col. 494 : « Deo auctore, inquisitio celebratur » ; — Bulle d'Innocent IV du 23 mars 1254 ; Potthast, 15293 ; — Henner, p. 44.

(5) Limborch, *Hist. inquisit.*, l. I, c. i, p. 1.

auréole de sainteté une grande vénération pour la personne des inquisiteurs, un grand respect pour tout ce qui de près ou de loin touchait à leurs fonctions.

Une autre conséquence découlait de l'opinion reçue sur la sainteté du rôle inquisitorial, conséquence redoutable aux suspects d'hérésie, c'est que, plus le juge serait zélé, actif, strict dans son devoir, plus il serait méritant, car plus nombreux seraient les services rendus à Dieu et à la société chrétienne (1).

Cette persuasion d'avoir été les agents d'une institution utile et sainte (2) rendra la mort douce aux inquisiteurs qui succomberont à la fatigue ou sous le poignard (3) des

(1) Il suffit d'ouvrir un livre écrit par les inquisiteurs pour se convaincre qu'ils ne regardaient pas leur office du même œil que nous. Nous, ce qui frappe et choque beaucoup de nos contemporains, c'est l'ingérence du Saint-Office dans les questions de croyance individuelle, c'est la prétention d'imposer la foi par la force, c'est le supplice qui vient punir une divergence d'opinions. Les inquisiteurs ne voyaient rien de tout cela, ou, s'ils le voyaient, ils l'admettaient comme une conséquence, fâcheuse sans doute bien qu'inévitable, de leur mission, dont le but élevé était le maintien de la foi par la répression des erreurs. Masini, *Sacro arsenale*, p. 11. Bien qu'au point de vue de nos contemporains, l'Inquisition paraisse avoir été la contradiction vivante, palpable, de l'enseignement de Jésus, doux, ami des pécheurs, n'éteignant pas la lampe qui fume encore, cependant les inquisiteurs n'hésitèrent pas à considérer Jésus comme un de leurs précurseurs, comme leur modèle, car toute sa mission avait consisté à faire connaître la vérité divine. Masini, p. 10; — Henner, p. 44; — Thomas Cantipratensis, *Bonum universale de apibus*, l. I, c. iv; — Fredericq, t. I, n. 124; — Bernard Gui, *Practica*, p. 172. En maintenant intact le trésor révélé, ils estimaient donc continuer la mission du Sauveur.

(2) Les papes ne cessent de rappeler l'importance de l'inquisition. « Quum negotium fidei (quod summe privilegiatum existit) non debeat impediri ». *Sextum*, l. V, tit. II, c. viii. « Ut commissi vobis officii debitum utilius et uberius exequamini ». *Sext.*, *l. c.*, c. xii. « Ut inquisitionis negotium, ad Dei gloriam et augmentum fidei nostris temporibus prosperetur ». *Sext.*, *l. c.*, c. xviii, etc.

(3) « Quatenus... contra hæreticos... hominum metu divino timori postponito, procedatis ». Clément IV dans le *Sexte*, l. V, t. II, c. ii. — En fait, bon nombre d'inquisiteurs ont succombé sous les coups des hérétiques. Ceux-ci estimaient sans doute avoir des motifs légitimes

hérétiques. D'autre part, elle pouvait facilement transformer le zèle en fanatisme, faire dégénérer la sévérité en cruauté (1). Elle avait aussi le grave inconvénient de rendre encore plus étroit l'esprit de juges jouissant de pouvoirs presque illimités, en leur persuadant, qu'accomplissant l'œuvre de Dieu, ils étaient éclairés de la grâce divine dans leurs fonctions, qu'ainsi ils savaient tout et n'avaient rien à apprendre, surtout des hérétiques (2).

de se défaire *per fas et nefas* d'ennemis redoutables, ils luttaient en effet pour la défense de leurs vies et de leurs biens ; de son côté, l'Eglise eut raison, à son point de vue, d'élever les victimes de ces assassinats sur les autels, car les inquisiteurs tués étaient morts, champions dévoués de sa cause.

(1) La crainte de voir une tendance à l'inhumanité chez les juges hantait certainement l'esprit des écrivains qui dressaient les directoires des inquisiteurs. Ainsi Bernard Gui, *Practica*, p. 233 : « sic etim misericordia et veritas, quæ mentem judicis non debent deserere, ejusdem faciem precedant, ut semper facies ejus eos pretendat, ut non sit processus deformis sive per notam cupiditatis, sive cujusquam crudelitatis ». Simancas, tit. xxxiv. n. 10. Il faut reconnaître cependant qu'en lisant ces Directoires, celui d'Eymeric en particulier, on ne s'aperçoit pas que leurs auteurs aient ressenti une impression quelconque d'humanité, en pensant aux malheureux que leurs doctes dissertations renvoyaient au bras séculier. Je sais du reste que cette impression de sécheresse inhumaine se retrouve dans tous les ouvrages de droit criminel. On ne dirait pas qu'il s'agisse de punir ou de tuer des êtres humains concrets, en chair et en os. Les auteurs de ces traités semblent ne voir devant eux que des abstractions.

(2) Joachimus Ursinus, *Hispanicæ inquisitionis et carnificinæ secretiora* ubi præter illius originem processus tyrannicus in fideles religionis reformatæ confessores per Joachimum Ursinum, anti-jesuitam, de jesuitis qui inquisitionem hispanicam in Germaniam et Bohemiam vicinam introducere moliuntur, præfantem. Ambergæ, 1611. — Au chap. xx de cet ouvrage, archi hostile et plus que tendancieux, est un « tractatus quidam solemnis de arte et modo inquirendi... hæreticos per... S. Theologiæ professorem », il contient 12 règles. Voici la 3e dont je n'assure pas l'authenticité : « Necesse est summe ut Inquisitor ipse quoque certus sit, se non posse errare in hoc actu, nec debet inquirere, quod velit aliquid discere, vel audire, sed tantum docere et audiri : alioquin non esset inquisitor, sed discipulus hæreticorum, nec certus esset, quid agere vellet cum hæreticis. Ideo oportet certam

Bien qu'en général la désignation des inquisiteurs se fît par les intermédiaires indiqués dans les Bulles (1), on reconnut en leurs personnes des délégués immédiats du Souverain Pontife (2). Cette délégation en fit donc des personnages considérables. Pendant que le peuple leur donnait l'appellation de « révérendissimes », comme aux évêques, ou de « seigneurs illustres », les papes leur réservaient le nom affectueux de « fils chéris (3) ». Cette même délégation pontificale donna aux inquisiteurs un pouvoir supérieur à celui des évêques sous plusieurs rapports (4).

præconcipere conclusionem, quam intendat ». — Bernard de Côme, *Lucerna inquisitorum*, art. Judex, judicare § 4, 5, recommande aux inquisiteurs de ne jamais faire savoir qu'ils se sont trompés. — Henner, p. 45.

(1) Il y eut des inquisiteurs nommés directement par les papes. Généralement, la nomination des inquisiteurs religieux fut concédée aux Supérieurs de leurs Ordres. Bulle de Clément IV, « Catholicam fidei » ; Eymeric, p. 145 ; — Henner, 1re partie, § 8, p. 49 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 176.

(2) Eymeric, 3a pars., qu. 6 ; — Peña, com. 55, p. 580 ; — Bernard de Côme, art. *inquisitor*, § 1. — En terme canonique, « délégué » s'oppose à « juge ordinaire ». La juridiction du dernier est déterminée par le droit ; celle du premier est limitée par la volonté de celui qui délègue. Aussi disait-on de l'inquisiteur qu'il était délégué du pape, parce qu'il n'avait pas d'autre juridiction que celle octroyée par le S.-Siège. Eymeric, 3a pars., qu. 4, p. 577 ; — Simancas, *de Cath. instit.*, tit. XXXIV, n. 13 ; — Bernard de Côme, art. *Inquisitor*, § 16 ; — Ce qui n'empêcha pas certains canonistes de considérer les inquisiteurs comme des juges ordinaires. Peña, com. 53, in qu. 4 Eymerici, 3a pars, p. 578. — De nos jours, nous employons le terme « délégué », dans le sens plus vague de *commissionné*, ce qui n'a plus la signification juridique précise qu'avaient donnée les canonistes. Le mot « délégué » veut aussi dire chez nous « chargé de ». Délégué à la guerre, aux finances, etc., disait-on sous la Commune. Dans le même sens, Foulques, évêque de Toulouse, nommait saint Dominique et ses compagnons, « ad repellendam hæresim pestiferam delegatos ». *Gallia christiana*, t. XIII, instrum. col. 247 ; — Douais, *l'Inquisition*, p. 29.

(3) Henner, p. 51 ; — Bulle de Martin IV n. 152 ; « Ex parte dilectorum » ; — Fredericq, t. I, — Limborch, *Lib. sentent.*, p. 274.

(4) *Decretal. Greg. IX*, l. I, tit. XXIX, c. II ; — Eymeric, 3a pars., qu. 5, p. 578 ; — Cf. Paramo, l. III, qu. 2, n. 108 : « Inquisitores majores sunt quolibet ordinario », et n. 111 : « Inquisitores in causa hæresis

Sans doute, la tendance naturelle au cœur humain ne manqua pas de pousser les inquisiteurs à faire sentir aux évêques qu'ils avaient une autorité indépendante de la leur. Pourtant, dans les sentences, le nom de l'évêque présent précéda celui de l'inquisiteur (1).

II. — *Nomination des inquisiteurs*

Au moment où s'organisaient les tribunaux spéciaux contre l'hérésie, deux Ordres nouveaux, les Frères Prêcheurs de Saint-Dominique, et les Frères mendiants de Saint-François d'Assise venaient de se fonder. L'ardeur de leurs membres pour l'étude, leur zèle pour la foi, leur dévouement au Saint-Siège, la propagation merveilleuse de leurs Instituts faisaient d'eux des instruments tout trouvés, à la disposition des Souverains Pontifes, pour les missions chez les infidèles, comme pour les prédications à l'intérieur des pays chrétiens. De ce rôle de missionnaires les religieux passèrent aisément à celui d'auxiliaires, puis de suppléants des évêques et des légats dans la poursuite des sectaires dissidents. Aussi les inquisiteurs se recrutèrent-ils nombreux dans ces deux sociétés. Aux dominicains en général, le Languedoc (2), les pays à droite du

habent majorem, ac fortiorem et meliorem jurisdictionem Episcoporum jurisdictione ».

(1) Limborch, *Lib. sent.*, p. 8, 12, 162, etc. — Bernard Gui, *Practica*, p. 93 ; — Henner, p. 51. — Nous verrons plus loin quelle fut la place donnée aux évêques dans l'Inquisition par le concile de Vienne.

(2) Bulle d'Innocent IV, an. 1243 ; — Doat, t. XXXI, f. 97-100 ; — Douais, *Documents*, Introduct. p. 13 ; — Registr. Bonifacii VIII, n. 606 ; — Douais, *l. c.*, p. 36 ; — Grégoire IX, 13 avril 1233 ; — Doat, t. XXXI, p. 25 ; — Percin, *Monumenta conventus Tolosani FF. Prædicatorum primi*. Toulouse, 1693, in-fol. *Opuscul. de Inquisitione*, p. 92 ; 20 avril 1233 ; — Ripoll, t. I, p. 47.

Rhône, l'Espagne (1), l'Allemagne (2), la Flandre (3), certaines contrées de l'Italie (4) et la Lombardie (5). Les franciscains, pendant ce temps, agissaient surtout en Provence et dans les provinces de la rive gauche du Rhône (6), en Portugal (7), en Navarre (8), en diverses portions de l'Italie (9). Partage du monde chrétien entre les deux ordres, mais sans rien d'exclusif.

On trouve en effet des inquisiteurs franciscains dans les pays où les dominicains étaient ordinairement employés, et réciproquement (10). Ailleurs, dans le royaume de France en particulier, les religieux des deux sociétés furent simultanément et également chargés de l'Inquisition (11). De

(1) Grégoire IX, Bulle du 20 mai 1232 ; —Ripoll, t. I, p. 38 ; Il s'agit dans cette Bulle de la première inquisition d'Espagne, car, après sa réorganisation sous Ferdinand et Isabelle, c'est-à-dire au temps de la véritable inquisition espagnole, les religieux ne jouèrent qu'un rôle secondaire.

(2) Grégoire IX, Bulle du 3 fév. 1232 ; — Ripoll, t. I, p. 37. — En ce qui concerne la Bourgogne, Bulle d'Innocent IV, 16 novembre 1247 ; — Fredericq, t. I, n. 123.

(3) Grégoire IX, Bulle « Ille humani generis » an. 1232 ; — Ripoll, *Bullarium Ordinis FF. Prædicatorum*, Rome, 8 vol., 1737 seq. ; t. I, p. 54; Potthast, n. 8859 ; — Fredericq, t. I, n. 83.

(4) Comba, *Histoire des Vaudois*, Paris, 1901, p. 355. On trouve des dominicains en Piémont, à Florence, à Rome.

(5) Grégoire IX, Bulle du 3 nov. 1232 ; — Ripoll, t. I, p. 41. — Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 59 ; — Bzovius, *Annales ecclesiastici* ab anno 1198, 6 vol., Cologne, 1621 seq. ; an. 1254, 4.

(6) Bulle de Clément IV ; — Potthast, 20169 ; — Comba, *Hist. des Vaudois*, p. 351 ; — Wadding, *Annales Minorum*, editio secunda, opere et studio R. P. J. M. Fonseca ab Ebora, Rome, 1732, 24 vol., an. 1288, 14 ; — Limborch, *Hist Inq.*, p. 62.

(7) Llorente, *Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*, édition française, Paris, 1818, t. I, p. 86 ; — Monteiro, *Historia da Santa Inquisiçao do regno de Portugal*, t. II, p. 152, 348 ; — Herculano, la *Origem da Inquisiçao em Portugal*, 3 in-12, Lisboa, 1854, t. I, p. 43.

(8) Grégoire IX, Bulle « Rumor qui », 24 avril 1238 ; — Potthast, 10583.

(9) Wadding, an. 1254; 7.

(10) Douais, *Documents*, Introduct., p. 48.

(11) Bulles d'Alexandre IV : « Præ cunctis », 13 décembre 1255 ; —

ce contact, certains conflits surgirent, qu'aggravèrent les rivalités entre les deux ordres, d'esprit assez différent, tous deux jaloux de popularité et d'influence. Aussi des compétitions regrettables éclatèrent entre les Prédicateurs et les Mendiants, qui, tous inquisiteurs, en arrivèrent à se poursuivre les uns les autres (1).

On comprend combien cela pouvait devenir grave, puisque les franciscains, inquisiteurs ici, avaient la facilité de convoquer devant leur tribunal les dominicains, sous prétexte d'hérésie, et faire expier à ces moines ce que leurs frères inquisiteurs, en d'autres provinces, avaient fait souffrir à des frères Mineurs cités par eux. Le Saint-Siège dut donc intervenir : Clément IV interdit aux religieux d'un ordre de procéder contre ceux d'un autre, à moins d'un mandat apostolique spécial (2) (1266). La défense ne fut levée que trois siècles plus tard, lorsque la Réforme protestante se glissant dans les monastères, il fallait qu'aucune exemption ne gênât l'action des inquisiteurs (3). Revenons à notre sujet.

Fredericq, t. I, n. 132 ; — « Delato ad sedem », 8 mars 1255 ; — Ripoll, t. I, p. 273 ; — Potthast, 15724.

(1) Clément IV, Bulle « Paupertatis altissimæ », 12 juillet 1266 ; — Ripoll, t. I, p. 457 ; — Pie II, « Religiosorum excessus », 17 sep. 1458 ; — *Bullar. Roman.*, édit. de Lyon, t. I, p. 384, § 2, 3 ; — Sixte IV, « Sacri Prædicatorum et Minorum », 26 juillet 1479 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 432 seq. ; — Innocent VIII, dans Peña, Com. 77, ad qu. 28ª 3 part. Eymerici, p. 601 ; — Tanon, part. II, c. III, § 3, p. 252 ; — Henner, § 50, p. 329.

(2) Bulle « Paupertatis altissimæ », déjà citée. — La question du pouvoir des inquisiteurs relativement aux ordres exemptés, autres que les Prédicateurs et les Mendiants, subit plus d'une fluctuation. Alexandre IV, dans sa bulle « Ne commissæ vobis », an. 1260, Peña, Appendice d'Eymeric, p. 26, supprima tous les privilèges et laissa le champ libre aux inquisiteurs, mais on revint plus tard sur cette mesure, comme nous le verrons.

(3) Bulle de Clément VII, an. 1530 : « Cum sicut ex relationis » ; Peña, appendice à Eymeric, p. 83 ; — Bulle de Paul IV : « Cum itaque sicut », an. 1541 ; Peña, *l. c.*, p. 85 ; — Bulle de Pie IV : « Pastoris æterni », an. 1562 ; Peña, *l. c.*, p. 107. — Cependant cette dernière

Les fonctions d'inquisiteurs, si souvent accordées aux religieux mendiants, aux Dominicains surtout, ne leur étaient cependant pas exclusivement réservées. Nous trouvons parmi les juges inquisitoriaux, bien qu'assez rarement, des évêques procédant comme juges délégués du Saint-Siège, avec une juridiction plus étendue que celle de leurs diocèses (1) ; nous rencontrons aussi pas mal de prêtres séculiers, revêtus de la même qualité (2) ; puis, de ci de là, surtout aux débuts de l'Inquisition, des religieux de divers ordres, cisterciens, (3) célestins (4), bénédictins, carmes (5). Toutes ces nominations dépendaient uni-

bulle reconnaissait aux supérieurs de chaque ordre le droit ancien de punir leurs sujets hérétiques. S'ils le faisaient dans le délai d'un mois, l'inquisiteur n'avait pas besoin d'agir. Peña, com. 77, p. 601. — Cette dernière restriction fut levée à son tour : Paul V, Bulle « Romanus Pontifex », 1er sept. 1606 ; *Mag. Bul. Rom.*, édit. de Lyon, t. III, p. 209. En vertu de ce dernier document, les religieux rentrèrent avec tous les prêtres sous la coupe de l'Inquisition. Henner, 1re partie, § 50, p. 330 ; — Peña, in Eymericum, 3a pars., qu. 26, p. 600 seq. Mais à cette époque, les bulles pontificales touchant le S.-Office n'intéressaient plus la France, où l'Inquisition avait seulement une existence nominale fort restreinte.

(1) Les évêques n'avaient pas besoin de délégation apostolique pour faire le procès des hérétiques de leurs diocèses, à moins que ces dissidents n'eussent un privilège, ou n'appartinssent à un ordre religieux exempt. En cas d'exemption, la délégation du pape était nécessaire à l'évêque, même dans son diocèse ; elle lui était évidemment nécessaire encore pour faire des procès hors de son territoire ordinaire. — Innocent IV, bulle du 29 avril 1248, Potthast, 12913, donne à l'évêque d'Agen juridiction sur les hérétiques de tous les domaines du comte de Toulouse. Cf. Douais, *Documents*, Introduct., p. 17 ; — Limborch, *Histor. Inquisit.*, l. I, c. xiv, p. 57 ; — Tanon, p. 178, 179.

(2) Déposition de Pierre Amélius, archev. de Narbonne, contre Othon et ses frères, Doat, t. XXI, f. 34 ; — Douais, *Documents*, Introduction, p. 61 : — Douais, *La procédure inquisitoriale en Languedoc*, Paris, 1900, p. 6, 34 ; — Hahn, *Geschichte der Ketzer*, t. II, p. 165, note 1.

(3) Lea, *Histoire de l'Inquisition*, traduct. franç., Paris, 3 vol., 1900, t. I, p. 159 seq.

(4) Lea, *l. c.*, t. I, p. 342.

(5) Benrath, art. *Inquisitoren*, dans la *Realencyklopedie*, 3e édit., p. 156 ; — Fredericq, t. I, n. 364 ; — Lea, t. II, p. 138.

quement du Saint-Siège, qui se réserva le droit de conférer les pouvoirs inquisitoriaux à qui bon lui semblerait, et de la manière qui pourrait lui paraître convenable (1). Cependant, devant l'impossibilité matérielle de connaître les sujets aptes aux fonctions d'inquisiteurs, les papes déléguèrent la nomination des juges à leurs légats, et, en ce qui concernait les religieux mendiants, à leurs supérieurs généraux ou provinciaux (2).

III. — *Conditions exigées des inquisiteurs*

Pour ne jamais abuser de leurs pouvoirs, pour ne pas s'enorgueillir de leurs immenses privilèges, il eût fallu aux inquisiteurs une vertu surhumaine. Nous verrons qu'il y eut malheureusement, dans le Saint-Office, des défaillances et plus d'une faute commise. Néanmoins, on exigea de ses juges, et on obtint, dans leurs personnes, un ensemble de qualités, dignes de leur redoutable mission. Choisis parmi les prêtres, suivant la pratique commune et l'esprit général du droit canonique (3), ils devaient être

(1) Henner, 1re part., § 11, p. 60, note 2.

(2) Pour les dominicains : Bulles de Grégoire IX : « Dudum ad aliquorum murmur », 21 août 1235 ; Potthast, 9993 ; — « Ille humani generis », 20 mai 1237 ; Potthast, 10362 ; — Bulles d'Innocent IV : « Ille humani generis », 16 novem. 1247 ; Potthast, 12748 ; — « Volumus et præsentium », 20 oct. 1248 ; Potthast, 13056 ; — « Inter alia desiderabilia », Potthast, 13057 ; — « Ad capiendum vulpeculas », 11 mai 1252 ; *Layettes du trésor des Chartes*, par Teulet et de Laborde, n. 4000, etc.

Pour les Franciscains : Bulles d'Innocent IV : « Odore suavi ordinis vestri », 13 janv. 1246 ; Potthast, 11993 ; — « Quia tunc potissime », 18 mars 1254 ; Potthast, 15283, et 28 mars 1254, Potthast, 15304 ; — Bulles d'Alexandre IV : « Præ cunctis mentis nostræ », 13 déc. 1255 ; Potthast, 16132 ; — « Ne catholicæ fidei », 7 fév. 1261 ; Potthast, 18032 ; — Bulle de Clément IV, an. 1265 : « Licet ex omnibus » ; Peña, appendix ad Eymericum, p. 143 ; — Henner, 1re part., § 11. p. 62.

(3) Théoriquement, les clercs étaient tous capables de juridiction. *Decret. Grat.*, 1a pars, distinctio 89, c. v ; — *Decretales Gregor.* IX, l. I, tit. II, c. x ; — l. II, tit. I, c. II ; — Ferrari, *Biblioth.* art. Delegare, n. 32 ; — Hinschius, t. I, p. 187. En pratique, nous ne connaissons pas

intelligents, honorables, instruits, de mœurs pures (1). Ils devaient aussi montrer de la compétence dans les sciences, qui semblaient, d'après les idées du temps et vu les fonctions à remplir, les plus importantes, à savoir la théologie et le droit canon (2). Généralement, ils furent, de fait, sous ce rapport, des hommes remarquables.

Il est vrai que maintenant, à la distance où nous sommes du Moyen-Age, plus expérimentés que nos aïeux par quatre siècles de révolutions religieuses ou civiles, dont, grâce à l'imprimerie, nous avons pu garder et étudier les détails, sachant mieux notre histoire générale, par le fait de la diffusion des livres et surtout les recherches critiques opérées dans les derniers siècles, nous reconnaissons sans doute la nécessité de la science juridique dans des hommes appelés à juger les autres, celle de la théologie dans des juges chargés de discerner les doctrines fausses d'avec les vraies, mais nous nous rendons compte aussi qu'il faut des qualités intellectuelles spéciales, quand il s'agit de prononcer un jugement sur des opinions. Car si

d'inquisiteurs qui n'aient été prêtres. Un seul laïque, le jurisconsulte flamand Van der Hulst, reçut du pape Adrien VI la juridiction inquisitoriale dans des circonstances toutes spéciales. Cf. LLORENTE, t. II, p. 188 ; — HENNER, 1er part., § 10, p. 53.

(1) Bulles « Præ cunctis », d'Alexandre IV, an. 1255 ; POTTHAST, 16132 ; et an. 1256, POTTHAST, 16611 ; — d'Urbain IV, 28 juil. 1262 ; POTTHAST, 18387 ; et 1er août 1262 ; POTTHAST, 18368 ; — de Clément IV, 29 sept. 1265 ; POTTHAST, 19372 ; et 28 janv. 1267 ; POTTHAST, 19924 ; — de Grégoire X, 20 avril 1273 ; POTTHAST, 20720 ; et 29 avril 1273 ; POTTHAST, 20724 ; — de Nicolas IV, 22 et 27 juin 1290 ; POTTHAST, 23297 et 23298 ; — de Grégoire X « Ab exordio nascentis », 23 juil. 1372 ; FREDERICQ, t. I, n. 215, § nos igitur ; — de Boniface IX, du 13 juin 1400 ; FREDERICQ, t. I, n. 243 ; — HENNER, 1er part., § 10, p. 54, 55 ; — EYMERIC, p. 137. et 3a pars., qu. 1, p. 575. — SIMANCAS, tit. XXXIV. n. 10 : — BERNARD GUI, p. 232.

(2) On préférait généralement un théologien à un canoniste, mais, d'un commun accord, on avouait que la science de la théologie et du droit était nécessaire à l'Inquisiteur. EYMERIC, 3a pars., qu. 1. Comment. de PEÑA 50, p. 575, 576 ; — SIMANCAS, *de Cathol. instit.* tit. XLI, n. 3 ; — CONRADUS BRUNUS, l. IV, de hæret. c. I ; — ZANCHINI, préface de Campeggio, au mot « circa ».

la condamnation peut, jusqu'à un certain point, se dire légitime, c'est dans le cas unique où le coupable est volontairement rebelle à la vérité absolue (1). Mais que de malheureux furent condamnés qui n'avaient commis d'autre crime que de penser différemment de leurs contemporains ! (2)

Une des qualités indispensables aux juges en matière de foi eût été la largeur d'esprit capable de concevoir l'évo-

(1) Nous parlons ici d'un tribunal qui a la foi pour objet, et non le maintien de l'ordre social politique car, en politique, il ne peut s'agir de vérité absolue. La politique n'a et ne peut avoir d'autre but que les intérêts, même quand elle met en avant des principes plus élevés. Or, quand il s'agit d'intérêts, nous concevons très bien la lutte pour la vie, plus ou moins âpre, mais cette lutte n'a rien à voir avec la vérité intellectuelle.

(2) S'attacher à une forme de la vérité et la croire seule vraie, c'est faiblesse humaine et manque de réflexion. Comme il est propre à tous les mortels, on ne saurait trouver ce défaut digne de mépris, ni trop blâmable, à moins qu'il ne conduise à écraser les autres hommes, pour les contraindre à accepter ce qui n'est pas absolument vrai. Quand il s'agit des mathématiques et surtout des sciences physiques, les vrais savants de nos jours se contentent de constater les résultats de leurs découvertes. Ils ne parlent plus de lois naturelles, car on ne connaît plus de lois, mais seulement des phénomènes qui se produisent dans tels ou tels cas déterminés, sans qu'on sache bien s'il y a relation de cause à effet entre les phénomènes, qui se suivent. Or une loi véritable devrait être l'énoncé d'un principe, d'où découleraient des conséquences invariables. Nos aïeux voulaient connaître ces principes et les exprimer : c'était en cela que consistait le danger au point de vue inquisitorial, car on admettait un certain lien entre divers principes ou phénomènes physiques et les vérités religieuses. Plus prudents, nous nous contentons d'étudier les effets susceptibles d'être constatés et nous sommes persuadés que, parmi les grands penseurs du Moyen Age, plus d'un modifierait ses dires et sa manière de voir, s'il vivait de nos jours. Par exemple, la matière était censée autrefois visible, sensible, inerte, etc. De nos jours, nous disons que nous constatons partout de la force agissante, que des multitudes d'êtres et de corps ne sont pas en état d'être perçus par nos sens, tandis que d'autres le sont ; qu'un certain nombre ne nous révèlent leur existence qu'indirectement, tels, les rayons ultra violet, ultra rouge, les corps radioactifs, l'électricité, etc., mais ce qu'est la matière et quelles sont ses propriétés essentielles, nous l'ignorons absolument.

lution historique des théories religieuses, philosophiques, métaphysiques ou scientifiques. Il est facile relativement de discerner et de punir les crimes ou les attaques violentes contre l'ordre social ; mais que de difficultés, au contraire, quand on touche au développement de la pensée. Combien y eut-il en effet d'affirmations fausses autrefois, vraies maintenant, qui seront peut-être de nouveau fausses dans l'avenir ? Tant l'intelligence humaine, incapable de percevoir l'ensemble des choses, complètement ignorante de leur essence, doit se contenter de vues superficielles, relatives par conséquent, incomplètes et changeantes.

Or, s'il est une tendance bien humaine, c'est celle de se croire individuellement arrivé à une connaissance de la vérité, telle qu'elle ne peut guère faire de progrès. Ce n'est point faire injure aux théologiens du Moyen-Age, — non plus qu'aux mathématiciens et aux physiciens novices de nos jours, — que de supposer chez eux une conviction trop absolue dans les formules auxquelles ils étaient arrivés par leurs raisonnements. Sur ces formules forcément imparfaites, ils jugèrent les doctrines, apparemment contraires aux leurs, de leurs contemporains. Dieu seul pourrait dire ce qui en advint. Il nous plait néanmoins de rendre justice à leur bonne volonté, ainsi qu'au choix heureux qui présida presque toujours à leur élection. Gradués dans les universités, ayant suivi la filière des fortes études théologiques d'alors, ils appartenaient certainement à l'élite intellectuelle de leur époque. Il leur manqua néanmoins parfois de connaître et même de soupçonner l'histoire des idées et d'avoir réfléchi à leurs vicissitudes.

Les qualités intellectuelles n'étaient pas les seules que l'Eglise exigea des inquisiteurs. Elle voulait en eux les vertus pratiques de l'expérience et du jugement : pas trop de crédulité, car, disait avec beaucoup de bon sens l'inquisiteur Bernard Gui, le vraisemblable n'est pas tou jours vrai ; sans obstination à tout rejeter, car on re-

connaît quelquefois la réalité de l'événement jugé d'abord invraisemblable (1). C'était parler sagement. La suite de nos études montrera si les inquisiteurs eurent toujours les qualités pratiques recommandées par leur confrère. Trop souvent nous les rencontrerons crédules à l'excès (2); obstinés en revanche, dans d'autres circonstances. Parfois les directoires eux-mêmes leur conseillent la ruse, l'adresse, bien éloignées de la loyauté naturelle qui attire l'estime des hommes, et risquant de ressembler singulièrement à la fourberie (3).

L'âge fixé pour être inquisiteur finit, après bien des tâtonnements, par être quarante ans au minimum. Dans des cas particuliers, les papes accordèrent toutefois des dispenses individuelles (4). La durée des pouvoirs conférés aux juges inquisitoriaux subit également des variations.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 233; — Eymeric, 3a pars., q. 1, p. 575, de son côté traçait ce portrait de l'Inquisiteur : « Inquisitor debet esse conversatione honestus, prudentia circumspectus, constantia firmus, sacra doctrina fidei eminenter eruditus et virtutibus circumfultus ». — Cf. Simancas, tit. XXXIV, n. 46. p. 266 : « Ad summum sint inquisitores in reis inquirendis diligentes et cauti, in puniendis pertinacibus, constantes et severi ; in recipiendis pœnitentibus, clementes et benigni ; denique in rebus omnibus prudentes et justi ».

(2) Par exemple, dans les cas de sorcelleries et de diableries.

(3) « Quando Inquisitor videt hæreticum cavillosum, versutum et acutum... tunc ipse inquisitor, ut clavus clavo retundatur, debet etiam uti cautelis ». Eymeric, 3a p., n. 98-108 ; Peña, comment., p. 465 seq. — Thomas del Bene, clericus regularis.... *De officio S. Inquisitionis circà hæresim...* pars. 1 et 2. Lugduni, 1666. Dubium cxiv, n. 26 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 48.— Le concile de Vienne (1311) avouait ouvertement de graves défauts : « Nolentes splendorem solitum negocii fidei per actus indiscretos et improbos quorumvis inquisitorum... obfuscari ». *Clementin.*, l. V, t III, c. ii ; — Henner, 1re part., § 10, p. 57.

(4) *Clementinarum*, lib. V, tit. III. c. i, ii ; — Lea, t. I, p. 423 ; — Douais, *Documents*, Introduc., p. 41 ; — Grégoire IX, Bulle « Dudum ad aliquorum », Ripoll, t. I, p. 80 ; — Innocent IV, Bulle « Ille humani generis », an. 1247 ; Ripoll, t. I, p. 179, etc. — Tanon, p. 185; — Fredericq, t. I, appendice, n. 193 *bis*. — Eymeric, 3a pars., qu. 2, p. 576 ; — Thomas del Bene, Dub. CXIV, S. 12, n. 1-4; — Bernard de Côme ; art. inquisitor, n. 1 ; — Henner, § 10, p. 57.

Il fut enfin décidé que leur délégation ne cesserait pas à la mort du pape qui les avait délégués, ou du supérieur qui les avait nommés (1). Cette décision, rendue indispensable par la nécessité de ne pas interrompre les procès en cours, permit à l'Inquisition de continuer ses opérations, même pendant les vacances du Saint-Siège. Telle était la règle générale. Chez les Franciscains, la coutume s'établit, qui continua longtemps, de n'avoir de pouvoirs que pour cinq ans (2). L'inquisiteur dominicain restait au contraire en charge jusqu'à ce qu'il donnât sa démission, ou fût révoqué.

IV. — *Contrôle et déposition des Inquisiteurs*

Les inquisiteurs ne restèrent pas, en effet, livrés absolument à eux-mêmes sans contrôle. D'abord le pape ne se dessaisit jamais de son autorité sur eux, en tant que religieux, ni comme juges délégués (3). De plus, malgré de nombreuses tentatives pour obtenir l'indépendance et l'affranchissement de toute obéissance envers leurs supérieurs ou les règles de leurs Ordres, on ne leur concéda que d'être indépendants en ce qui concernait leur office d'inquisiteurs (4). Pour tout le reste, ils continuèrent d'être tenus par leurs liens de religion.

(1) Bulle de Nicolas IV « Ne aliqua », 12 juin 1290 ; Potthast, 23302 ; — *Sextum*, lib. V, tit. II, cap. x ; — Clément IV, an. 1265 ; Potthast, 19379 ; — Nicolas IV, 7 juillet 1290 ; Potthast, 23312 ; — Henner, 1re part., § 14, p. 78 seq. ; — Eymeric, 3a pars., qu. 7 et 8, p. 581.

(2) Wadding, an. 1223, 17 ; 1327, 5 ; 1339, 1 ; 1347, 10, 11 ; 1375, 30 ; — Lea, t. I, p. 392.

(3) Eymeric, 3a pars, qu. 9 p. 582.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 209 ; — Henner, § 14, p. 79 ; — Bulle de Clément IV « Catholicæ fidei negotium, » — Eymeric, p. 145 ; — Eymeric, 3a pars., q. 11, p. 583 ; — Rojas, *Tractatus de hæreticis*, pars 2a, n. 418 ; — Zanchini, c. xxxi ; — Eymeric et les autres canonistes enseignent même, qu'en ce qui regardait leur office, les inquisiteurs n'avaient pas de comptes à rendre à leurs supérieurs religieux. — Eymeric, 3a pars, qu. 12, p. 584.

Tout en étant indépendants en ce qui regardait leurs fonctions de juges, ils purent toujours être déposés ou déplacés par les provinciaux et le général (1), si, par trop de cruauté, ils avaient soulevé les peuples. D'autre part, la négligence coupable exposait les inquisiteurs aux mêmes sanctions, faisait aussi planer sur eux le soupçon d'hérésie, prélude de peines plus graves encore. Dans le cas où cette négligence, cette mollesse dans leurs fonctions, provenait de la haine, ou de l'attachement, ou de l'amour du luxe, non de l'ignorance ou de l'impuissance, ils étaient excommuniés (2). La même censure les frappait, s'ils poursuivaient quelqu'un injustement, ou pour des motifs impurs. Seul, le pape avait le droit de lever les censures ainsi encourues, à moins que les fautes commises ne fussent le résultat de la faiblesse humaine, non de la mauvaise volonté (3).

Si l'inquisiteur, poussé par l'avarice, se rendait coupable d'extorsions, dans l'exercice de ses fonctions, avec une intention de lucre personnel, il encourait également la déposition et l'excommunication réservée au pape (4).

(1) Wadding, an. 1432, 10, 11 ; — Bulle de Sixte IV « Sacri », 16 juillet 1479, § 11 ; — Alexandre IV, Bulle du 13 mai 1256 ; Doat, t. xxxi, f. 193 ; — Douais, *Documents*, Introduc., p. 23 ; — Lea, t. I, p. 393, 394 ; — Bulle d'Innocent IV « Odore suavi », 13 janvier 1246 ; — Potthast, 11993 ; — Mortier, *Histoire des Maîtres généraux de l'Ordre des Frères-Prêcheurs*, Paris, 1904 seq., t. I, p. 358 ; — Limborch, *Hist.*, *inquisit.*, p. 107 ; — Bulle « Licet ex omnibus » 30 mai 1254 ; Ripoll, t. I, p. 246 ; — Potthast, 15400 ; — Tanon, p. 187 ; — Henner, § 11, p. 63 ; § 14, p. 70 ; § 47, p. 290 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 9, p. 582.

(2) *Clementinarum*, lib. V, t. IV, c. i, § 4 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 24 ; — Peña, *Commentarius*, 73, *l. c.* ; — Bernard de Côme, *Lucerna*, art. *inquisitor*, n. 10 ; — Paramo, *De origine et progressu officii S. Inquisitionis... libri tres, auctore Ludovico a Paramo, Madrid*, 1598, in-fol., lib. III, qu. 2, n. 67, 68 ; — Zanchini, c. xxxi ; — Thomas del Bene, Dub., CXCV, S. 33, n. 14-18 et 1, 3, 4, 5 ; — Henner, 1re part., § 14, p. 75 ; — Simancas, t. XXXIV, n. 40, p. 265.

(3) Lea, t. I, p. 512 ; — Henner, 1re part., § 15, p. 84 ; — *Clementin.*, l. V, tit. 3, c. ii ; — Limborch, *Hist.*, *inquisit.*, p. 137.

(4) Ainsi donc l'excommunication frappait les inquisiteurs dans trois

Cette excommunication ne pouvait être levée qu'après réparation du dommage causé (1). Nous désirerions, pour l'honneur des moines mendiants, que la cupidité personnelle n'eût jamais été remplacée par le désir de procurer, à leur communauté ou à des églises aimées, les dépouilles des proscrits. C'était, hélas ! un des graves défauts de la justice des siècles passés d'avoir intérêt aux condamnations. L'Inquisition ne se dégagea pas assez de ce défaut, et, ses juges, convaincus de l'équité des confiscations et de leur droit d'en fixer la destination, crurent faire plaisir à Dieu, en lui offrant des temples ou des autels achetés aux dépens des douleurs et du sang de victimes humaines (2).

Le droit de révocation et de déposition des inquisiteurs, concédé aux supérieurs de leurs ordres, comportait une restriction sérieuse à l'indépendance des premiers. Elle fut, semble-t-il, insuffisante pour le maintien complet de la vie régulière. Comment aurait-il pu en être autrement, et la discipline se conserver intacte, quand les moines nommés au Saint-Office avaient le droit de frapper de censures leurs propres chefs religieux, dans le cas où ceux-ci chercheraient à les gêner dans leurs fonctions ou à s'ingérer dans leurs affaires (3) ? Ajoutons que certains

cas : s'ils négligeaient de poursuivre par mollesse ou parce qu'ils étaient gagnés ; s'ils poursuivaient par haine, affection, ou motif de lucre ; s'ils se servaient de leurs fonctions dans un but de lucre personnel. — PEÑA, com. 73 ; — EYMERIC, 3a pars, qu. 24, p. 597. Les canonistes ajoutaient un quatrième cas : celui où l'inquisiteur, à l'occasion de l'hérésie d'un clerc, confisquerait et livrerait au fisc les biens des églises. — EYMERIC, *l. c.*, qu. 24, n. 4 ; — SIMANCAS, tit. XXIV, n. 44 : « Inquisitores, qui pecuniam extorquent, in sententiam excommunicationis ipso facto incurrunt, et absolvi non possunt, nisi ablata restituant. Convicti autem de hoc crimine, officio privandi sunt et pro modo criminis puniendi ; et officiales hoc indicare debent » (*Clement.* I § verum, et *Clement.* II de hæreticis).

(1) HENNER, 1re part., § 14, p. 70 seq., — *Clementin.*, l. V, tit. III, c. I, II.

(2) BERNARD GUI, *Practica*, n. 15, p. 51 : n. 15, p. 56 ; — Concile de Narbonne, an. 1243, c. XVII ; — HEFELE, § 667, p. 1104 ; — MOLINIER *L'inquisition dans le midi*, p. 389 seq., 398.

(3) HENNER, § 47, p. 289 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. XI, § 2.

inquisiteurs obtinrent, dans des cas particuliers, des pouvoirs spéciaux, soit des papes, soit des légats (1). Dans ces circonstances, ils échappaient à peu près complètement aux directeurs de l'Ordre. Intervention accidentelle du pouvoir suprême, toujours plus ou moins nuisible à la discipline (2).

En général, les légats pontificaux gardèrent sur les inquisiteurs l'autorité suffisante pour les destituer en cas de fautes graves (3). Pourtant on relève quelques circonstances où les juges du Saint Office n'eurent pas à tenir compte des ordres donnés par les légats. Ainsi, l'évêque d'Avignon (1242-1263), Zoen Tencarari, bien que légat, reçut d'Alexandre IV la défense de troubler les inquisiteurs de Provence (4).

En vertu d'une règle universellement admise, toute maladie physique, les infirmités intellectuelles, les défauts moraux, de quelque durée, rendant l'inquisiteur incapable de remplir lui-même sa tâche, amenaient sa révocation (5). Il va de soi que s'il s'agissait d'une infirmité passagère, des suppléants pouvaient remplacer le juge

(1) La question de la déposition des inquisiteurs par les supérieurs généraux ne paraît pas avoir été tranchée de façon indiscutable, car on trouve des exemples de juges inquisitoriaux révoqués par leurs chefs religieux et continuant quand même d'exercer. Le bienheureux Raymond de Capoue, général des Dominicains, voulut déposer le F. Beltran de Carmisolo de sa charge de provincial et d'inquisiteur : il lui enleva, dit le compte rendu du conseil tenu à cette occasion « in quantum potuit et auctoritas sua se extendit », les fonctions d'inquisiteur de Milan ; formule qui reste bien dubitative, d'autant plus que le moine déposé continua son office, où il fut renouvelé et confirmé par le pape Boniface IX. — MORTIER, *Hist. des Maîtres généraux*, t. III, p. 671, 672.

(2) WADDING, an. 1323, 17 ; 1339, 1 ; — LEA, t. I, p. 393 ; — FREDERICQ, t. I, n. 211, 347 ; — HENNER, § 11, p. 59, note 2 ; p. 60, note 1.

(3) Innocent IV, Bulle du 30 avril 1248 ; *Registres d'Innocent IV*, publiés par ELIE BERGER, 3 vol. Paris, 1884 ; t. I, n. 3868 ; — DOUAIS, *Documents*, Introd. p. 17.

(4) *Layettes*, n. 4347 ; — DOAT, t. XXXI, f. 239 ; — DOUAIS, *Documents*, Introduct. p. 24 ; — Cf. HENNER, § 43, p. 247.

(5) HENNER, § 14, p. 73.

malade (1). Aux évêques voisins incombait le devoir d'avertir le pape, si les supérieurs religieux ne déposaient pas les inquisiteurs impuissants ou nuisibles (2). Comme, de plus, tous les membres de l'Inquisition exerçaient les uns sur les autres une surveillance mutuelle, avec obligation en conscience de dénoncer aux supérieurs les fautes dont une admonition fraternelle n'avait pu amener la correction (3), on peut croire qu'après les années de tâtonnements et d'expériences qui durèrent jusqu'à la fin du XIIIe siècle et au delà, c'est-à-dire presque cent ans (4), il resta peu d'abus personnels dans l'Inquisition, devenue au XIVe siècle une des machines judiciaires les mieux organisées qui fussent, sans perdre cependant, dans la perfection de ses rouages, son caractère spécial.

ARTICLE DEUXIÈME

Les privilèges et les pouvoirs des Inquisiteurs

I. — *Pouvoirs accordés aux inquisiteurs.*

Découvrir les hérétiques, essayer de les ramener au re-

(1) « Expedire autem videtur Inquisitorem ab officio removere, cum eum præsidentes, facti evidentia, ad laborandum viderint impotentem, infirmitate, senectute ; et quod deterius est, ignorantia... » EYMERIC, 3a pars, qu. 12, n. 5 ; — PEÑA, *Comment.* 61, p. 585 ; — PARAMO, pars 3a, qu. 2, n. 55 seq. ; — THOMAS DEL BENE, Dub. CXCV, § 10, n. 4,5.

(2) « Prælatis autem inquisitorum id negligentibus agere, præmissa omnia nunciari per prædictos locorum ordinarios volumus, quibus, ut ea in apostolicæ sedis notitiam perferant, in virtute sanctæ obedientiæ districte præcipimus et mandamus ». *Clement*, l. V, t. III, c. II ; — THOMAS DEL BENE, Dub. CXCV. S. 33, n. 21, 22 ; S. 41, n. 2 ; — HENNER, § 14, p. 76 ; — EYMERIC, 3a pars, qu. 30 ; — PEÑA, com. 79.

(3) *Clement*, l. V, t. III, c. II ; — THOMAS DEL BENE, Dub. CXCV, S. 33, n. 21, 22 ; S. 41, n. 2 ; — HENNER, § 14, p. 76.

(4) Jusqu'au concile de Vienne (1311) qui fixa les relations entre les évêques et les inquisiteurs.

pentir, ce qui était une des missions principales des inquisiteurs, les juger, faire exécuter les pénitences imposées ; contraindre les autorités civiles à obéir aux ordres du saint office (1), à condamner, puis mettre à mort les malheureux remis au bras séculier, tout cela n'était pas tâche facile. En confiant donc une telle charge aux inquisiteurs qu'ils nomment leurs « fils chéris », les papes eurent soin de leur conférer l'autorité suffisante et d'y joindre des privilèges extraordinaires (2).

Relativement aux pouvoirs civils, les inquisiteurs purent, de concert avec les évêques, interpréter les points douteux des lois concernant l'hérésie (3). Ils eurent le droit de réclamer, d'exiger le secours de toutes les autorités, quand il était nécessaire au service de l'Inquisition. Si les princes refusaient de prêter le concours du bras séculier pour la capture ou la punition des dissidents, s'ils hésitaient à supprimer certaines lois gênant l'exercice du Saint-Office, s'ils refusaient d'insérer dans les codes de

(1) Bulles de Grégoire IX : « Ille humani generis », an. 1237 ; Potthast, 10362 ; — Innocent IV, « Ille humani generis », 16 novem. 1247 ; Potthast, 12748 ; — « Tunc potissime conditoris », an. 1251 ; Potthast, 14406 ; — « Cum vos inquisitores », an. 1252 ; Potthast, 14586 ; — « Orthodoxæ fidei negotium », 27 avril et 14 mai 1252 ; Potthast, 14575 et 14587 ; — « Cum litteræ nostræ », an. 1252 ; Potthast, 14635 ; — « Malitia hujus temporis », 30 mai et 19 juin 1254 ; Potthast, 15411, 15429 ; — Alexandre IV, « Cum auctoritate felicis »; 26 avril 1255 ; Potthast, 15824 ; — Clément IV, « Catholicæ fidei negotium » ; Eymeric, p. 145 ; — V. Eymeric, p. 137 seq. ; — Peña, appendice à Eymeric, p. 4 seq. ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xi.

(2) Bulle d'Innocent IV, « Ut nihil nobis desit », 24 mars 1254, aux inquisiteurs frères mineurs ; Fredericq, t. I, n. 128 ; — Bulle d'Alexandre IV, « Cupientes », au prieur des dominicains de Paris, 10 mars 1255 ; — Fredericq, t. I, n. 130 ; — Cf. *Sextum*, l. V, tit. II, c. xii.

(3) Privilège fort important, mais qui ne put être exercé que dans des Etats assez faibles. Les rois de France ne paraissent pas avoir laissé jamais empiéter sur leurs droits législatifs. — Innocent IV, « Ad Extirpanda », an. 1252 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 117 ; — Alexandre IV, an. 1255, « Cum auctoritate felicis » ; Peña, appendice, p. 22 ; — Doat, t. XXXI, f. 108 ; — Douais, *Documents*, Introd. p 23 ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 145.

l'Etat les constitutions impériales contre les hérétiques, les Inquisiteurs pouvaient sur tous ces points, de concert avec les évêques, contraindre à l'obéissance les chefs d'état récalcitrants (1).

L'arme que le pape avait confiée aux juges inquisitoriaux, afin d'obtenir la soumission de tous, redoutable au Moyen-Age, était l'excommunication. Employée contre des particuliers, elle les mettait au ban de la société, les privait de toute aide des hommes, les condamnait théoriquement à périr de faim, de soif, de privations, et les amenait souvent à résipiscence (2). S'il s'agissait des princes, l'excommunication pouvait être suivie de la déposition. En ce cas, les sujets, déliés du serment de fidélité, étaient libres de choisir leur seigneur ; mieux encore, n'importe qui avait dès lors le droit de s'emparer des domaines du propriétaire frappé d'anathème (3). A la vérité,

(1) V. la note précédente. Ces pouvoirs, véritablement exorbitants à nos yeux, ne pouvaient et ne purent s'exercer que dans les petits états d'Italie. Innocent IV, « Ad extirpanda », l. c. ; — *Sextum*, l. V, t. II, c. IX ; — V. d'Alexandre IV, une série de bulles dans Peña, appendice à Eymeric, p. 22 seq, ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 60, 131, 143 ; — Dès le XIIe siècle, l'Eglise exigea des princes séculiers le serment de combattre les hérétiques. Henner, § 53, p. 350 ; — De Cauzons, t. I, p. 490.

(2) Molinier, *L'Inquisition dans le Midi*, p. 384 ; — *Decret. Grat.*, caus. 11, qu. 3, c. XVI, XVII, XVIII, XIX ; — *Decretales Greg. IX*, l. V, tit. XXXIX, c. XV, XVIII, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI.

(3) On connaît l'histoire des plus célèbres excommunications lancées contre des princes puissants, l'empereur Lothaire, le roi Robert le Pieux, les empereurs Henri IV, Frédéric II et bien d'autres. Elles ne semblent pas avoir produit leur effet bien promptement, car généralement les princes s'entêtèrent plusieurs années, quelques-uns jusqu'à leur mort, dans la faute qui leur avait attiré les foudres pontificales. Les descriptions fameuses des princes abandonnés par leurs serviteurs, ou encore de serviteurs purifiant par le feu les objets qu'avaient touchés leurs maîtres excommuniés, paraissent n'avoir été que des on-dit, fameusement exagérés, sinon complètement inventés. Pierre Damien, *Epist*, *Recueil des historiens*, t. X, p. 493 ; — On comprend, du reste, que la sentence de déposition, lancée contre un souverain, devait donner une singulière force aux partis d'opposition qui,

tous ces châtiments ne découlaient pas immédiatement de la sentence d'excommunication, mais, en cas d'obstination, ils en étaient la conséquence inévitable, car un an passé sous le coup de la censure, sans efforts pour se faire absoudre, rendait suspect d'hérésie (1).

En sus de l'excommunication, les inquisiteurs avaient à leur disposition les autres diverses censures ecclésiastiques, la suspense, l'interdit, dans les cas où ils les croiraient nécessaires. Ce pouvoir arbitraire avait été jugé indispensable pour donner à leur délégation pontificale l'influence et l'autorité dont elle avait besoin (2). Mais il allait bien loin. Ainsi les évêques, s'ils s'opposaient à l'inquisition, se trouvaient soumis aux censures des redoutables délégués du Saint-Siège (3). Seuls, les officiers de la cour pontificale, les nonces également, furent mis à l'abri des foudres inquisitoriales, car, pour les excommunier ou les suspendre, les juges eurent besoin d'un mandat spécial (4). En dehors de ces quelques exceptions, ni le rang, ni l'état, ni le sexe, ni l'âge, n'échappaient à leurs traits.

sous une forme ou une autre, existent toujours, sous un gouvernement constitué. Le rite usité lors du lancement solennel de l'anathème, les malédictions prononcées, l'extinction des cierges, tout se trouvait merveilleusement combiné, j'oserai dire, théâtralement combiné, pour glacer de crainte et les excommuniés et les assistants à la cérémonie. Cf. Desmaze, l. I, c. ii, p. 18.

(1) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. xiii, § 2, 3. — Dans les statuts du synode provincial de Reims, an. 1301, les évêques supposent deux années passées dans l'excommunication. Fredericq, t. I, n. 159, 160.

(2) *Decretal. Greg. IX*, l. I, t. XXIX, c. xxviii ; — Grégoire IX, Bulle « Gaudemus in Domino », 19 avril 1233 ; Potthast, 9152 ; — Henner, § 15, p. 80. — Les bulles, qui donnent aux inquisiteurs le droit de lancer des censures, sont fort nombreuses. Cf. Peña, appendice à Eymeric.

(3) *Decretal Greg. IX*, l. I, t. XXIX, c. xi ; l. V, tit. V, c. xiii, § 8. — Il est juste de dire que la prudence était fort recommandée aux inquisiteurs dans leurs rapports avec les évêques. Ils ne pouvaient procéder contre eux qu'en des conjonctures toutes spéciales. Eymeric, 3a pars, qu. 27 ; — Peña, com. 76, p. 599.

(4) *Extravagantes communes*, l. V, tit. III, c. iii.

Grâce à l'excommunication, les inquisiteurs obligeaient les princes à bannir les personnes condamnées par le saint tribunal, à confisquer leurs biens (1). Par l'excommunication encore, les juges laïques se voyaient dans la nécessité d'appliquer aux hérétiques, livrés à leur bras, les peines de droit (2). Or nous savons que ces peines, insérées dans le droit civil, l'avaient été souvent sous la crainte de la même excommunication (3), et que, finalement, elles se résumèrent presque en une seule, le bûcher ; si nous ajoutons que tout individu, sauf les membres de la famille (4), qui communiquait avec un excommunié, se trouvait frappé de la même peine, on se rend compte de l'extension immense du pouvoir remis aux inquisiteurs. D'autant plus que les concessions apostoliques, les exemptions monastiques, les privilèges de toutes sortes, n'existaient plus dès qu'il s'agissait d'inquisition (5). Il nous faut cependant observer que la loi ne permit pas aux inquisiteurs de faire leur procès aux évêques, ni aux chefs d'ordre, sans une permission spéciale (6). De plus la prudence amena à ne rien entre-

(1) Bulles d'Innocent IV, « Cum vos inquisitores ». POTTHAST, 14586 ; — « Ille humani generis », RIPOLL, t. I, p. 179 ; — FREDERICQ, t. I, p. 123 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 176.

(2) Ces peines de droit sont souvent désignées dans les bulles par l'euphémisme : *debita animadversio. Decretal. Greg. IX*, l. V, t. VII, c. XV ; — HENNER, 2e part., § 53, p. 358 ; — 2e concile de Latran, an. 1139, c. 23 ; HEFELE, § 615, p. 442 ; — LUCIUS III, *epist.* 171 ; *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. IX ; — Innocent IV, « Cum adversus hæreticam », an. 1255 ; PEÑA, append. p. 21.

(3) DE CAUZONS, t. I, p. 311 ; — Lucius III, « Ad abolendam », FREDERICQ, t. I, n. 56 ; — LABBE, t. X, c. 1737 ; — LEA, t. I, p. 254 ; — TANON, p. 208.

(4) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. XXXIX, c. XXXI, XXXVIII, XXXIX ; l. V, tit. VII, c. XIII, § 5 ; — Bulle d'Alexandre IV, « Noverit universitas vestra », EYMERIC, p. 144 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 178.

(5) *Sextum*, l. V, tit. II, c. VIII, § 8.

(6) *Sextum*, l. V, tit. II, c. XVIII ; — HENNER, 2e part. § 50, p. 332 ; — EYMERIC, 3a pars, qu. 17 ; PEÑA, com. 76 et 77, p. 599 seq. ; — SIMANÇAS, tit. XXXIV, n. 36, p. 264.

prendre contre les rois ou les seigneurs puissants, sans en avoir référé au Saint-Siège (1).

II. — *Privilèges des Inquisiteurs. Absolution des censures.*

En donnant aux inquisiteurs des armes d'attaque et de défense, les papes les avaient aussi comblés de tous les privilèges susceptibles de faire leur sort enviable, aux yeux de siècles croyants. Ainsi, ni les évêques, ni les légats ou autres délégués pontificaux, ne pouvaient les excommunier, seul le pape s'était réservé le droit de les frapper (2). En revanche, si pour un motif quelconque, les employés de l'Inquisition étaient tombés sous quelque censure, les juges avaient faculté de les en absoudre (3). Bien plus, si dans l'exercice de leurs fonctions, les inquisiteurs en avaient encouru eux-mêmes quelqu'une, ou se trouvaient atteints de quelque irrégularité, ils pouvaient s'en relever réciproquement (4), à moins que ce ne fût une censure réservée exclusivement au pape.

(1) Eymeric, 3a pars, qu. 21 ; Peña, com. 80, p. 603, 604 ; — Tanon, p. 253 ; — Llorente, t. I, p. 107.

(2) Eymeric, 3 p. qu. 21, 30, p. 594, 602 ; — Alexandre IV, « Ne fidei negotium ». 5 déc. 1257 ; Ripoll, t. I, p. 369 ; — Potthast, 17097 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 25, note ; Bulle du 18 avril 1259 ; Potthast, 17936 ; — Urbain IV, « Ne inquisitionis negotium », Eymeric, p. 140 ; bulle du 4 août 1252 ; Potthast, 18389 ; — Clément IV, 13 janv. 1266 ; Potthast, 19522 ; — Nicolas IV, « Ne inquisitionis negotium ». 15 mars 1289 ; Potthast, 22907 ; — Henner, § 5, p. 24 ; — Limborch, *Hist. Inquis.*, p. 135.

(3) Innocent IV, « Devotionis », an. 1245 ; Doat, t. XXXI, f. 70 ; — Lea, t. I, p. 391 ; — Urbain IV, « Ut negotium fidei », Eymeric, 3a pars, qu. 23, p. 596 ; — Rojas, *de hæreticis*, pars, 2, n. 423 ; — Zanchini, c. 31.

(4) Alexandre IV, 27 avril 1260 ; Doat, t. XXXI, f. 277 ; 5 mars 1261 ; Potthast, 18057 ; 7 juill. 1256 ; Ripoll, t. I, p. 469 ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 25, note ; — Urbain IV, « Ut negotium fidei », Eymeric, 3a p. qu. 23, p. 596 ; — Limborch, *Hist. Inquis.*, p. 137 ; — Potthast, 18390 ; — Henner, p. 83, 85 ; — Lea, t. I, p. 391.

Pour comprendre ce en quoi toutes ces dispositions pontificales constituaient des privilèges et des faveurs fort désirables, il est bon de nous rappeler quelques notions canoniques sur la censure. Par définition, c'est une peine privant un coupable de quelque bien spirituel. Ainsi l'excommunication, la plus grave de toutes les peines canoniques, retranche le délinquant de la communion des fidèles, ou, en d'autres termes, le chasse de l'Eglise. Quand l'Eglise romaine était universellement répandue en Occident, qu'elle semblait dominer et tellement pénétrer la société civile qu'il était impossible de quitter l'une sans se séparer de l'autre, l'excommunication, bien que de sa nature une peine spirituelle, emportait des conséquences temporelles redoutables. Toutefois ses effets ecclésiastiques : la privation d'administrer et de recevoir les sacrements, d'assister aux offices divins, de participer aux suffrages ou aux mérites communs de l'Eglise, qui subsistent encore de nos jours, étaient dans les siècles de foi, redoutés presque autant, peut-être même plus que leurs conséquences civiles et temporelles (1).

La suspense (2), deuxième censure, frappait uniquement les clercs ; elle les privait en tout ou en partie, de l'exercice de leurs fonctions. L'évêque suspendu, par exemple, n'avait plus le droit de donner les ordres, ni de confirmer ; le prêtre, frappé de suspense, devait s'abstenir d'absoudre les fidèles, de dire la messe, et souvent à cette suspense spirituelle, se joignait la privation des revenus attachés aux bénéfices du clerc, seconde peine qui ne

(1) Bargilliat, t. II, p. 495. — Ferrari, art. Excommunicatio, Censura. — Ce qui enleva leur valeur aux excommunications, ce fut leur trop grand nombre. A certains moments, la majorité des princes se trouva excommuniée. Le concile de Trente d'abord, Pie IX ensuite, ont réduit notablement les cas d'excommunication *de jure*. En dehors des censures solennelles et personnelles très rares, elles sont considérées maintenant comme des excommunications mineures, c'est-à dire n'excluant pas de la société des autres chrétiens.

(2) Bargilliat, t. II, p. 510 ; — Ferrari, art. Suspensio.

manquait pas d'ajouter à la première une sanction fort sensible.

Une troisième censure, l'interdit, défendait d'administrer les sacrements ou de célébrer certains offices dans les lieux frappés d'interdit. Il pouvait se faire qu'une seule église, un seul bourg en fut atteint; l'interdit se lançait d'autres fois sur tout un royaume, d'où des colères nombreuses, des intérêts froissés, des violences souvent. Parfois cette censure était limitée à certaines personnes ; il était alors défendu de leur donner les sacrements ou de les admettre avec les autres fidèles dans les temples (1).

Enfin, nous devons ajouter aux censures proprement dites ce que les canonistes appellent les « irrégularités (2) ». Elles sont encore réservées aux clercs ou aux personnes qui aspirent à l'être. Ce sont des incapacités juridiques de recevoir les ordres ou d'exercer les ordres reçus. Elles atteignent les personnes sujettes à certains défauts physiques, comme la folie, l'épilepsie, une difformité notable ; à des tares morales, comme la naissance illégitime ; à des obligations incompatibles avec l'état clérical, par exemple, l'esclavage ou le mariage. Sont irrégulières aux yeux de l'Eglise, les personnes qui ont tué ou mutilé un homme, ou ont été causes de l'accident en question. C'est ce qu'on appelle irrégularité *ex defectu lenitatis*. Irrégulières encore les personnes dont la réputation est déshonorée, celles que le droit nomme « infâmes ». Certaines fautes rendent aussi irrégulier.

Sans entrer davantage dans d'autres détails sur toutes ces censures, il est facile de comprendre l'immense avantage fait aux inquisiteurs, qui pouvaient soumettre presque tout le monde à leurs sentences, et ne relevaient eux-mêmes directement que du Souverain Pontife. D'autant plus qu'au Moyen-Age, il était bien rare de ne pas rencontrer sur son chemin des excommuniés, dont on devait

(1) Ferrari, art. Interdictum.
(2) Bargilliat, t. II, p. 552 ; — Ferrari, art. Irregularitas.

éviter les relations, ou des églises, ou des provinces soumises à l'interdit. Rien de tout cela ne gênait les juges de l'Inquisition, qui avaient au contraire le droit de frapper tous ceux qui montreraient de la sympathie aux hérétiques, ou feraient de l'opposition au Saint Office.

Pouvoir se relever les uns les autres des censures et des irrégularités encourues, constituait donc un privilège sérieux des inquisiteurs. Ils en avaient reçu d'autres de valeurs fort inégales, suivant le point de vue auquel on se place. Les déclarations pontificales (1) libéraient les religieux, chargés de l'Inquisition, de l'obéissance à leurs supérieurs et aux évêques, en ce qui concernait leurs fonctions, sauf, comme nous l'avons vu, le pouvoir des chefs de l'ordre de déplacer ou de révoquer le juge coupable de fautes graves. En outre, si cela était utile, tant pour consulter le Saint-Siège que pour suivre un appel, les inquisiteurs avaient le droit de se rendre à Rome, malgré leurs supérieurs, et en dépit des statuts contraires des règles de leurs ordres (2).

III. — *Indulgences accordées aux inquisiteurs.*

Faveur inestimable aux yeux des chrétiens d'alors, des indulgences nombreuses récompensaient tous ceux qui de près ou de loin prenaient part aux travaux de l'Inquisition. L'idée primitive (3) que la persécution des hérétiques

(1) Alexandre IV, « Catholicæ fidei », 11 déc. 1260 ; POTTHAST, 17991 ; — RIPOLL, t. I, p. 402 ; — Urbain IV, 4 août 1262 ; 28 oct. 1262 ; POTTHAST, 18389, 18419 ; — Clément IV, « Catholicæ fidei negotium », 15 juillet 1267 ; FREDERICQ, t. I, n. 141 *bis* ; — DOAT, t. XXXI, f. 15 ; — BERNARD GUI, p. 210 ; — EYMERIC, p. 137 seq. ; 3a pars, qu. 10, 11, p. 582 seq. ; — HENNER, p. 25, 288 ; — LIMBORCH, *Hist. inquisit.*, p. 108, 135.

(2) LEA, t. I, p. 391 ; — Grégoire IX, « Catholicæ fidei negotium » ; — EYMERIC, 3a pars, qu. 20, p. 594.

(3) DE CAUZONS, t. I, p. 407 et passim ; — MASINI, p. 14. — On sait

était une croisade, qu'elle méritait les faveurs des guerres contre les musulmans, persistait à travers les modifications apportées à cette persécution. Aussi les inquisiteurs, pendant l'exercice de leurs fonctions, gagnaient une indulgence plénière (1); leurs collaborateurs participaient à une indulgence de trois ans (2). Tous, s'ils mouraient, pendant qu'ils travaillaient au saint office, avaient droit au pardon intégral de leurs fautes (3). Aux simples fidèles qui assistaient à une des cérémonies solennelles de l'Inquisition, telles qu'un sermon général, l'installation d'un inquisiteur, ou autre réunion de ce genre, une indulgence de vingt à quarante jours fut accordée par les papes,

que les papes, après avoir constaté les résultats merveilleux obtenus par la parole d'Urbain II, appelant les peuples d'Europe à s'armer, pour reconquérir le tombeau de Jésus-Christ, crurent devoir faire les mêmes appels pour écraser les Albigeois, les hérétiques de tout nom, et même défendre leurs propres intérêts temporels. Avec un tel abus du nom de croisade, ces appels devenus trop fréquents finirent par ne plus rien obtenir, c'était inévitable. Au point de vue qui nous occupe, les Souverains Pontifes accordèrent aux croisés de l'hérésie les privilèges concédés aux croisés de Terre Sainte. Or, ces croisés contre l'hérésie avaient pour but de combattre, mais aussi de rechercher les hérétiques cachés. Il fut tout naturel, dans ces conditions, de considérer les inquisiteurs et leurs aides comme des croisés. C'est ce qui fit donner ce nom de croisés à plusieurs milices fondées pour aider l'Inquisition. « Vobis autem pro hujusmodi negotio laborantibus, illam peccatorum veniam indulgemus, quæ sucurrentibus terræ sanctæ in generali concilio est concessa ». Bulle d'Urbain IV, « Præ cunctis ». Eymeric, p. 138.

(1) Alexandre IV, « Firmissime teneat », 15 déc. 1257 ; Ripoll, t. I, p. 356 ; — « Præ cunctis », 13 déc. 1255 ; Ripoll, t. I, p. 291 ; — Fredericq, t. I, n. 132 ; — Potthast, 17112, 16132 ; — Urbain IV, Eymeric, p. 137 ; — Clément IV, Eymeric, p. 139.

(2) Bulles « Præ cunctis » d'Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, *l. c.* ; — « Licet ex omnibus » d'Urbain IV, 20 mars 1262 ; Ripoll, t. I, p. 418 ; — Potthast, 18253 ; — « Ille humani generis » de Grégoire IX, Peña, appendice, p. 5.

(3) V. les bulles précédentes. — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 138 ; — Henner, § 5, p. 26.

d'abord directement (1), plus tard par les inquisiteurs, en vertu de la délégation pontificale (2).

Mentionnons, pour terminer ce rapide aperçu des pouvoirs concédés aux juges du saint office, le droit d'empêcher toute concurrence, qui pouvait entraver leur ministère. Quand ils jugeaient bon de convoquer le peuple pour une de leurs prédications, les autres chaires de la ville devenaient silencieuses. Les autres prêtres, tant séculiers que réguliers, devaient ne pas faire de cérémonies aptes à détourner les fidèles de la réunion inquisitoriale, et les censures se trouvaient à point contre les récalcitrants, comme aussi contre les quêteurs, prêcheurs d'indulgences, qui attiraient les populations par mille stratagèmes, capables de susciter des obstacles aux desseins des inquisiteurs (3).

(1) Grégoire IX, « Gaudemus in Domino », 19 avril 1233 ; « Ille humani generis », 16 mai 1238 ; Potthast, 9152 ; — Peña, appendice, p. 5.

(2) Alexandre IV, « Cupientes ut inquisitionis », 10 mars 1255 et 4 mars 1260, Potthast, 15731, 17800 ; — Callixte III, « Injunctum nobis desuper », Paramo, tit. I, c. iv, p. 105.

(3) Grégoire IX, « Ille humani generis », Potthast, 9152 ; — Innocent IV, « Ille humani generis », 16 nov. 1247 ; Potthast, 12748 ; — Bulles « Præ cunctis » d'Urbain IV, Clément IV, Alexandre IV ; Eymeric, 3a pars, qu. 37 ; — Peña, com. 86, p. 609 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 199 ; — Bernard de Côme, art. prædicatores, § 2 ; — Henner, 1re part., § 15, p. 81.

CHAPITRE III

LES AUXILIAIRES DES INQUISITEURS

ARTICLE PREMIER

Les auxiliaires étrangers à l'inquisition.

I. — *Les autorités civiles.*

Pour suffire à leur immense tâche, les inquisiteurs avaient besoin d'auxiliaires. On leur donna, en cette qualité, tous les fonctionnaires de l'ordre civil et de l'Eglise, depuis les plus hauts jusqu'aux plus humbles. A tous, les inquisiteurs purent faire appel, en cas de besoin (1). S'il se rencontrait des autorités récalcitrantes, les censures se trouvaient là pour les forcer à l'obéissance, car les bulles pontificales qui organisèrent le saint office, lui donnèrent barre, en quelque sorte, sur toutes les forces

(1) Bulles d'Innocent IV, « Cum fratres Prædicatores », 11 mai 1252 ; Ripoll, t. I, p. 97 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 117 ; — « Cum vos inquisitores », 13 mai 1252 ; Ripoll, t. I, p. 208 ; — Potthast, 14584, 14586 ; — « Ad extirpanda », 15 mai et 25 mai 1252 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 117 ; — Ripoll, t. VII, p. 28 ; — Potthast, 14592, 14603 ; — « Cum adversus hæreticam », 28 mai 1252 ; Ripoll, t. I, p. 213 ; — Potthast, 14607 ; — « Ex commissi nobis », Ripoll, t. I, p. 213, 9 juin 1252 ; Potthast, 14630 ; — « Ad aures nostras », 2 avril 1253 ; — Potthast, 14934, etc. ; — Henner, 2e part., § 53, p. 350 seq. ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 130 seq.

sociales, pour les conduire à la lutte acharnée contre les sectaires.

S'il s'agissait de combattre l'hérésie, il n'y avait plus de lois ecclésiastiques, ni de droits civils qui pussent arrêter la guerre à mort. Ainsi, les inquisiteurs devaient s'adresser et demander main forte aux princes excommuniés, si cela était nécessaire ; en ce faisant, ils ne tombaient pas sous le coup des censures qui atteignaient les personnes entretenant des relations avec les excommuniés (1). De même le juge civil devait, sur l'ordre de l'inquisiteur, suspendre le procès engagé contre un criminel, si celui-ci était suspect d'hérésie. L'inculpé était livré sur le champ au Saint Office, jugé par lui, et le procès civil ne reprenait qu'après l'exécution des pénitences ecclésiastiques. Si, au contraire, les aveux d'un individu arrêté, puis interrogé par l'inquisiteur, faisaient connaître un délit d'ordre civil, le juge laïque ne pouvait poursuivre le délinquant, si l'inquisiteur le lui défendait (2). En tout ce qui regardait l'Inquisition, l'Eglise demandait simplement aux autorités civiles soumission complète et obéissance aveugle (3).

Dans notre pays, comme nous le verrons plus en détails, les agents de l'autorité civile se tinrent à la disposition du Saint Office, pour l'arrestation, l'incarcération des suspects, la surveillance des autodafés, les exécutions capitales. Baillis, viguiers, gouverneurs, juges de divers noms et autres représentants du suzerain, tous les participants du pouvoir eurent à accorder les secours requis de tout genre, prendre à la charge du trésor ou des villes les frais nécessaires, en cas d'insuffisance des ressources inquisitoriales, accepter la livraison des condamnés, et leur appliquer les peines légales. Nous verrons plus loin

(1) *Sextum*, l. V, tit. II, c. vi ; — Eymeric, 3a pars, qu. 22, p. 595 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 136.

(2) Bernard de Côme, art. Judex ; — Lymborch, *Hist. inq.*, p. 136.

(3) Bulle d'Innocent VIII, « Dilectus filius frater », 30 sept. 1486 ; — Henner, § 53, p. 348.

jusqu'à quel point l'obéissance des magistrats français correspondit à la volonté expresse des papes. Le sentiment national d'indépendance ne tarda pas en effet à réagir contre la soumission aveugle exigée de tous. Après saint Louis, sinon déjà de son temps, en dépit quelquefois des ordonnances royales, les juges civils en France se réservèrent un certain droit de critique et de révision sur les opérations inquisitoriales, et, s'ils consentirent souvent à collaborer, ce fut seulement par intermittence qu'on obtint d'eux d'obéir sans discuter.

II. — *Auxiliaires ecclésiastiques.*

Au premier rang des collaborateurs ecclésiastiques occasionnels, venaient naturellement les moines de l'Ordre auquel appartenaient les Inquisiteurs. Ceux-ci avaient le droit de les réquisitionner d'office ; mais, sans attendre d'être menacés de censures, les religieux prêtaient en général leur concours très volontiers, dès que les juges le désiraient, et dans les divers postes qui leur étaient offerts (1).

Les curés venaient ensuite. Leurs relations intimes, journalières, fréquentes en tout cas, avec les populations confiées à leurs houlettes, permettaient d'avoir recours à leurs services dans bien des occasions où le personnel habituel de l'Inquisition n'aurait pu suffire. A eux le soin de publier les citations ou « lettres monitoires », conviant le peuple à soutenir l'Inquisition (2), de faire parvenir les

(1) Henner, § 28, p. 294 ; — Limborch, *Hist. inq.*, p. 297 ; — « Acta capituli generalis ordinis prædicatorum, apud Mediolanum celebrati, an. 1270, c. 12 ; Martène, *Thesaurus novus*, t. IV, col. 1756 ; — Fredericq, t. I, n. 146 ; — Bulles d'Urbain IV et de Clément IV, « Ne catholicæ fidei negotium » ; Eymeric, 3a pars, qu. 20, p. 594.

(2) Concile de Béziers, an. 1246, c. 3, 14 ; — Labbe, t. XI, col. 688, 690 ; — Limborch, *Hist. inq.*, p. 136.

citations juridiques ordonnant à telle ou telle personne de comparaître devant le tribunal (1), de faire connaître les sentences d'excommunication ou de condamnation lancées contre les contumaces (2).

Il ne suffisait pas aux curés de servir ainsi de hérauts ou d'huissiers au Saint Office, ils étaient obligés d'être, jusqu'à un certain point les exécuteurs de ses sentences. On confiait à leur surveillance l'orthodoxie, la bonne conduite et l'obéissance des condamnés, renvoyés dans leurs foyers avec des croix à porter sur leurs vêtements ou d'autres pénitences à accomplir (3). Aux curés, le soin de viser, en quelque sorte, à des époques fixes, et de traduire en langue vulgaire, les lettres de pénitence signées des inquisiteurs, rapportées dans leurs familles par les paroissiens condamnés (4). Vraisemblablement, les curés reçurent aussi la mission de viser et de signer les espèces de passeports, donnés aux hérétiques envoyés en pèlerinage. Ils constataient ainsi l'accomplissement de la pénitence (5).

A cet office de surveillance, l'Inquisition avait ajouté d'autres charges. Ainsi les curés étaient tenus d'annoncer les « Sermons généraux » des inquisiteurs, c'est-à-dire, le lieu et le temps des prédications solennelles données dans certaines circonstances (6). Il leur appartenait encore de faire sur les suspects des enquêtes préparatoires dont le résultat se transmettait aux juges (7) ; d'apporter leur

(1) Molinier, l'*Inquisition*, p. 288 ; — Douais, *La procédure inquisitoriale*, p. 6, 36 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 3, 6, 8, 9 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 167. Les curés étaient de même souvent chargés de transmettre les citations de l'officialité diocésaine. Fournier, p. 148.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 8 seq.; Molinier, *l. c.* ; — Henner, 1re part., § 48, p. 292.

(3) Conciles de Béziers, an. 1246, c. 24 ; de Narbonne, an. 1235, c. 8 ; — Labbe, t. XI, c. 690, 490 ; — Frédericq, t. I, n. 279.

(4) Molinier, l'*Inquisition*, p. 288.

(5) Molinier, l'*Inquisition*, p. 288 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 42.

(6) Henner, 1re part., § 48, p. 293.

(7) Molinier, l'*Inquisition*, p. 289, 363 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 23.

témoignage pour ou contre leurs paroissiens (1); de tenir au courant leurs registres de paroisse, où se trouvaient signalés les fidèles n'assistant pas à la messe le dimanche, ou ne faisant pas leurs pâques (2). Si nous ajoutons qu'aux curés avait été imposé le soin de faire prêter aux garçons de quatorze ans, aux filles de douze, le serment d'abjurer toute hérésie, de défendre la religion catholique, de poursuivre les hérétiques et de soutenir l'inquisition (3); que toutes ces obligations plus ou moins gênantes, quelquefois susceptibles de rendre leur exécuteur odieux, d'autres fois très pénibles pour un prêtre aimant ses ouailles, étaient imposées sous peine de censures, avec la crainte de passer soi-même pour hérétique, si l'obéissance n'était pas complète et prompte, nous serons obligés d'admettre que le rôle du curé devenait singulièrement délicat et difficile dans une paroisse qui comptait des hérétiques parmi ses membres.

III. — *Conditions imposées aux collaborateurs du Saint Office.*

Outre les autorités étrangères à l'Inquisition, auxquelles, nous venons de le dire, le tribunal avait le droit de faire appel, il avait à son service direct un personnel assez nombreux de collaborateurs. Certaines conditions, nécessaires à la bonne gestion de leurs rôles, leur étaient imposées. S'il n'y avait pour devenir officier du Saint Office d'autre âge requis que celui exigé pour l'ordination, quand il s'agissait d'un clerc, ou pour la possession complète de l'intelligence, quand c'était un laïque (4), on

(1) Molinier, *l. c.*

(3) Henner, p. 294.

(2) Conciles de Toulouse, an. 1229, c. 12; de Béziers, an. 1246, c. 31; Labbe, t. XI, col. 430, 693.

(4) Henner, 1re part., § 3, p. 11; Cf. *Decretal. Greg. IX*, l. I, tit. XXIX, c. XLI.

voulait que tous fissent profession de la foi catholique (1), qu'ils connussent la langue du pays et le latin, s'ils avaient une fonction importante (2). On exigeait également de tous la prestation d'un serment de fidélité, comportant deux points principaux : gérer leur office en conscience, avec la soumission requise aux inquisiteurs, et garder le secret sur tout ce qu'ils verraient ou entendraient. Ce serment se faisait en présence des inquisiteurs et de l'évêque, ou de leurs représentants (3).

Il était interdit aux gens de l'inquisition de recevoir des présents ; tout au plus leur permettait-on de profiter de l'hospitalité offerte pendant leurs voyages (4). Commettre quelque infraction à cette défense, c'était s'exposer à des punitions parfois sévères. Malgré tout, la cupidité ne perdant jamais ses droits, on a pu constater, en parcourant les registres inquisitoriaux, qu'en plusieurs circonstances, les présents en argent ou en nature ne furent pas toujours refusés. Quelquefois, ils furent sans influence (5) ; en d'autres circonstances, ils ne furent pas sans donner quelques résultats. Un scribe de l'inquisition de Carcassonne, Guillem Arnaud Bornh, avoua, par exemple, avoir reçu d'un condamné, Arnaud Cat de Montolier, la somme de vingt sous et des souliers, car il avait obtenu à ce dernier la permission de déposer les croix auxquelles il avait été condamné (6). Parfois, les condamnés ou les suspects s'adressaient, non à un des officiers de l'Inquisition, mais

(1) Henner, *l. c.*, p. 10.

(2) Bulle de Nicolas IV, « Præ cunctis », an. 1291 ; — Potthast, 23621 ; — Henner, *l. c.*, p. 12.

(3) *Clementin*, l. V, tit. III, c. 1, § 3 ; — Henner, § 4, p. 14 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 129 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 328, 332 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 60 ; — Peña, com. 109 ; — Simancas, t. xli n. 31.

(4) Eymeric, 3a pars, qu. 104, n. 3 ; — Peña, com. 153 ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, S. 41, n. 1-2.

(5) Molinier, l'*Inquisition*, p. 299.

(6) Molinier, l'*Inquisition*, p. 301 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 235.

à un de ses parents (1) ou de ses amis (2). Les faits de corruption, que nous connaissons, étant fort rares, tout nous fait supposer une honnêteté générale, jointe à une discipline rigoureuse, parmi le personnel inquisitorial (3).

Des nombreux privilèges accordés aux inquisiteurs, quelques-uns rejaillissaient sur leurs officiers. Nous avons signalé déjà les indulgences accordées en leur faveur, par le Saint-Siège, ce ne furent pas les uniques récompenses destinées à leur zèle. Comme les inquisiteurs, les notaires du Saint Office ne pouvaient être frappés de censures par personne, sinon par le pape (4). Les employés inférieurs, exempts de la juridiction épiscopale ou autre, relevèrent uniquement des inquisiteurs (5) ; leurs personnes et leurs biens, mis sous la protection spéciale du Saint-Siège, furent déclarés inattaquables (6) et placés sur le même pied que ceux des croisés (7). Recommandés très chaudement à la bienveillance des princes, ils furent déclarés libres de tout impôt (8). Nous doutons cependant que ce dernier privilège ait jamais été reconnu en France, sauf pour les quelques propriétés

(1) Molinier, *l'Inquisition*, p. 302 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 231.

(2) Molinier, *l'Inquisition*, p. 303 ; — Douais, *l. c.*, p. 235.

(3) Cf. Lea, t. 1, p, 538 seq. ; — Henner, § 4, p. 21.

(4) Henner, § 5, p. 25 ; Bulles d'Alexandre IV, « Ne inquisitionis », 19 avril 1259 ; d'Urbain IV, 4 août 1262 ; de Clément IV, 13 janv. 1266 ; Potthast, 17536, 18389, 19522 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 210 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 21 ; — Peña, com. 70, p. 594, 595.

(5) Peña, com. 70, ad qu. 21, *l. c.* ; — Henner, § 5, p. 26 ; — Cf. Bernard Gui, *Practica*, p. 210.

(6) Grégoire IX, « Paci et quieti », 6 juin 1233 ; Potthast, 9220 ; — Pie V, « Si de protegendis », 1er avril 1569 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. II, p. 278 ; — Peña, append, p. 117 ; — Innocent IV, « Ad extirpanda », c. x ; Labbe, t. XI, col. 605 ; — Peña, append. p. 7 ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 123.

(7) Cf. 3e Concile de Latran, c. xxvii ; — Henner, § 5, p. 29.

(8) Peña, com. 1, ad 3 part. Eymeric, p. 419 ; — Rojas, pars 2, n. 421 ; — Henner, § 5, p. 33.

collectives de l'Inquisition, considérées comme biens ecclésiastiques.

ARTICLE DEUXIÈME

Serviteurs et familiers

I. — *Les serviteurs.*

Au degré le plus inférieur des serviteurs du Saint Office, se trouvaient les domestiques chargés des soins matériels de propreté dans les locaux ou dépendances du tribunal, les valets personnels des juges et peut-être quelques ouvriers de professions diverses pour l'entretien des immeubles (1). Au dessus d'eux, se rangeaient les exécuteurs officiels des ordres inquisitoriaux. Ils avaient la mission de citer les accusés et les témoins, de là leurs noms de nonces, messagers, coureurs, hérauts, envoyés et autres semblables (2). Par suite du serment prêté à leur entrée en charge, on leur donnait souvent l'appellation de « jurés » (3). Ces serviteurs étaient certainement plus que des domestiques, puisqu'on trouvait dans leurs rangs des personnages faisant en même temps fonction de notaires (4). Ils servaient au tribunal d'appariteurs ou d'huissiers, pour introduire ou faire sortir les accusés et les témoins (5). Ils remplissaient aussi le rôle de messagers,

(1) En Espagne, tous ces serviteurs jouissaient des immunités inquisitoriales, ce qui fut une cause de difficultés avec les pouvoirs civils. En France, nous n'avons pas de documents sur leurs privilèges. Ils furent certainement peu nombreux, car l'Inquisition n'eut que peu de maisons et de prisons à elle.

(2) Bernard de Côme, art. citatio, citari, officiales ; — Baluze, *Miscellanea*, t. I, c. 198 ; — Henner, § 25, p. 166 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 133, 312.

(3) Molinier, l'*Inquisition*, p. 133.

(4) Molinier, *l. c.*

(5) Doat, t. XXXIV, f. 229 ; — Tanon, part. II, c. ii, § 11, p. 199.

chargés de transmettre aux autorités civiles les sommations des inquisiteurs, ou d'autres fonctions analogues (1).

Dans la même catégorie de serviteurs, nous pouvons énumérer les gardiens-chefs des prisons qui furent parfois des prêtres ou des clercs (2), avec leurs aides, surveillants mâles pour les hommes prisonniers, surveillantes pour les personnes du sexe (3), puis les médecins (4), les barbiers, les portiers des prisons, enfin les bourreaux des tortures. Il est assez étrange que l'Inquisition, quand elle eut ses bourreaux à elle, imposa d'abord cette fonction à des clercs, s'il s'agissait de mettre un autre clerc à la question. Cependant, soit qu'on trouvât malaisément des amateurs, soit qu'on comprît enfin que la répugnante besogne n'était pas le fait des clercs, on la confia uniquement à des laïques (5).

Dans les pays où la puissance séculière ne se réserva pas ce droit, les inquisiteurs eurent à leurs ordres un certain nombre de serviteurs, chargés d'arrêter les suspects. Ces agents obtinrent d'être armés, en particulier dans les petits états de l'Italie et en Espagne (6), droit dan-

(1) *Decret. Greg. IX*, l. II, t. XVII, c. v ; l. I, t. XXIX, c. viii, § 3 ; l. II, t. XXVIII, c. xliii ; — Henner, § 25, p. 167.

(2) Molinier, *l'Inquisition*, p. 133.

(3) Molinier, *Etudes sur quelques manuscrits*, p. 251. V. le serment d'une femme geôlière dans la feuille de parchemin recouvrant à l'intérieur l'un des plats de l'exemplaire de la *Practica*, conservé à la Bibliothèque de Toulouse, sous le n° 387.

(4) Henner, § 27, p. 184.

(5) Simancas, *De Cath. Inst.*, tit. LXV, n. 50, p. 505 ; — Peña, com. 110 in qu. 61, 3e part. Eymerici, p. 643 ; — Henner, § 27, p. 186. — En certains endroits, la torture ne fut jamais confiée aux agents de l'Inquisition et resta réservée au pouvoir séculier. En Savoie, par exemple, Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns*, Bonn. 1901, p. 491.

(6) Bulle d'Innocent IV, « Ad extirpanda », an. 1252 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 117 ; — Labbe, t. XI, col. 605 ; — Clément IV, « Ad extirpanda », 12 novembre 1265 ; *Mag. Bul. Rom.*, t. I, p. 165 ; — Lea, t. I, p. 384 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 312 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 123.

gereux qui donna lieu à maintes querelles. Elles obligèrent de limiter le nombre de ces officiers armés, car des plaintes s'élevèrent sur la facilité que montraient les inquisiteurs à délivrer des ports d'armes, en échange peut-être de services pécuniaires (1). Si l'Inquisition française eut des agents armés, ce ne dut pas durer longtemps, car dès les débuts de ses tribunaux, après la fin des troubles suscités par la guerre du Languedoc, la force publique fut mise à la disposition des inquisiteurs (2).

II. — *Les familiers.*

Les serviteurs et les agents, dont nous venons de parler, accomplissaient en somme la tâche ordinaire des serviteurs du même genre dans les autres tribunaux. L'inquisition eut en outre des agents spéciaux qu'on nomma les familiers. Ceux-ci, serviteurs également sans doute, mais serviteurs de bonne volonté, acceptèrent leur tâche, mus plutôt par le zèle de défendre la foi que par le désir d'un gain vulgaire. Leur origine se confondait avec celle des croisés contre les hérétiques. De là, dans certains pays, leur nom de croisés ou crucifères (3). De là aussi leurs nombreux privilèges.

(1) *Clementin.*, l. V, tit. VIII, c. II ; — Innocent IV, « Cum a quibusdam », 14 mai 1249 : « mandamus qua tenus... a gravibus exactionibus per quas infamia potest et scandalum generari ». — Lea, t. I, p. 381 seq. ; — Henner, § 2, p. 9 ; — Rodrigo, t. II, p. 475, 488, 489.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 5 seq.

(3) Bernard de Côme, art. vox, crucesignati ; — Eymeric, 3a pars, n. 106, p. 466 : « aliqui probi viri, nullatenus de fide suspecti ». Cf. qu. 129 et com. 178. p. 743 ; — Paramo, l. 2, 3, 1, 16 et alibi ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, S. 39, p. 37 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 126 seq.; — Henner, § 26, p. 171, 174. — V. le petit traité d'un anonyme : « De institutione et origine crucesignatorum. » Bibliothèque du palais Trivula, n. 104. De la croix reçue de la main des inquisiteurs, l'auteur dit : « Hinc vos, cruciferi estis exorti, hinc vestra societas nomen sumpsit », f. 1 verso ; — Molinier, *Etudes*, p. 198.

C'était avec les indulgences des croisés de Terre Sainte (1), le droit d'être absous par les inquisiteurs des censures encourues, au service du Saint Office, même s'il s'agissait d'attaques contre les églises ou de violences contre les clercs, à moins que le tort fait n'ait été trop considérable (2). En cas d'interdit général, les inquisiteurs pouvaient permettre aux familiers d'assister aux offices et leur concéder la sépulture en terre bénite (3). Fort étrange à nos yeux, bien qu'important à des consciences délicates, autrement que les nôtres, le privilège leur était aussi donné de ne pas être obligés de restituer le bien mal acquis, à la double condition toutefois de faire rechercher le légitime propriétaire au moyen de publications faites par les évêques ou les curés, dans l'intention de lui rendre son bien ; et dans le cas où il ne se révèlerait pas, d'être toujours prêts à employer cette fortune au service de l'Inquisition, sur la demande de ses chefs (4). Une dernière faveur pontificale permettait à l'inquisiteur de relever les familiers de tous leurs vœux, sauf des vœux perpétuels, du vœu d'aller en Terre Sainte et de celui de se dévouer à l'Inquisition (5).

Les familiers en effet, attirés par les privilèges en ques-

(1) Innocent IV, « Ut nihil nobis desit », 23 mars 1254 ; — Potthast, 15293 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 128.

(2) Bernard de Côme, art. absolvere, crucesignati, indulgentia.

(3) Bulles d'Innocent IV, « Ut nihil nobis desit », 23 mars 1254 ; — « Malitia hujus temporis », 16 juin 1254 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 128, 129 ; — Henner, § 26, p. 179.

(4) Bulle d'Innocent IV, « Ut nihil nobis desit » : « Quodque ipsi non teneantur ad restitutionem acquisitorum illicite si... non apparuerint aliqui, quibus eorum restitutio debeatur, dummodo ipsi totum quod de taliter habitis restituere debent, vel quod possunt, secundum vestræ discretionis arbitrium, ad fidei negotii prosecutionem convertant ». *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 128 ; — Henner, § 26, p. 129.

(5) Bulles d'Innocent IV, « Ut nihil nobis desit », et « Malitia hujus temporis », déjà citées ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 128, 129 ; — Henner, § 26, p. 178 ; — Bernard de Côme, art. absolvere, indulgentia crucesignatorum ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 127.

tion, privilèges prisés très haut dans la société du Moyen-Age, vivaient dans le monde, se recrutaient dans toutes les classes de la société, et, tout en gardant leurs rangs sociaux, formaient une sorte de confrérie, d'association religieuse. On n'y était admis que si les chefs trouvaient le postulant digne. Celui-ci faisait, en y entrant, le vœu de consacrer sa vie et sa fortune à la défense de la foi, dans le lieu, au moment, de la manière que l'inquisiteur l'indiquerait. Comme insigne, le familier recevait, ainsi qu'un croisé, une croix rouge attachée à ses vêtements (1), tant qu'il y eut avantage à rester croisé à découvert. Les croisades terminées, comme les catholiques zélés ne pouvaient plus combattre les hérétiques à main armée, ils continuèrent la lutte en servant l'Inquisition. Ce fut alors, probablement, qu'en échange du vœu des Croisades, on leur imposa le serment indiqué ci-dessus, vœu sérieux, puisque le familier ne secourant pas l'inquisiteur dans le besoin était excommunié (2). Toutefois, l'aide prêtée par ces volontaires changea bientôt d'apparence, sinon de nature.

III. — *Les milices ou confréries.*

Cela vint de ce qu'à l'époque des croisades, en dehors des armées régulières, il s'était créé, par des initiatives privées, des milices volontaires destinées à la lutte contre l'hérésie. A Toulouse, par exemple, la confrérie blanche, institution de l'évêque Foulques, compta plus de cinq mille hommes, la plupart armés. Mais fort mal organisée et peu disciplinée, cette milice semble avoir occasionné plus de désordres qu'elle ne rendit de services (3). Une autre confrérie armée, la milice de la Foi de Jésus-Christ,

(1) Limborch, *Hist. inquis.*, p. 127.
(2) Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 127.
(3) Guill. de Puy Laurens, c. xv, xvii ; — Vaissette, l. XXI, c. cii, ciii ; t. VI, p. 352.

se proposa également dans le Languedoc de combattre les hérétiques, comme l'ordre du Temple combattait les infidèles. Instituée par le cardinal légat Conrad (1), approuvée par Honorius III, la milice de la Foi avait au fond le but plus politique que religieux de soutenir la maison de Montfort, et tomba avec elle (2).

De telles institutions ne pouvaient guère subsister, sinon dans des états bouleversés par la guerre. Avec la paix, elles devaient forcément ou disparaître ou se transformer. Durand, évêque d'Albi (1228-1254), avait, lui aussi, fondé une confrérie militaire contre les hérétiques et les Vaudois ; cette association rendit, on peut l'admettre, quelques services aux inquisiteurs (3), mais ne tarda pas à se fondre dans une organisation plus régulière, permettant d'obtenir des résultats plus sérieux, sans mettre en danger la tranquillité publique.

Ce qui se passait en France, on le retrouvait à l'étranger. Nous nous contenterons de mentionner ici la société des capitaines de Sainte-Marie, organisée à Florence par Pierre de Vérone. Elle comprit parmi ses membres jusqu'à des femmes (4). Elle arrêta en fait bien des hérétiques, livra maints combats contre les factions adverses, mais, une fois l'hérésie vaincue, se changea en une sorte de confrérie hospitalière pour les voyageurs. On appela les confrères chevaliers del Bigallo, du nom de leur premier hôpital (5).

Donc, les familiers de l'Inquisition descendirent, soit des croisés proprement dits contre les hérétiques, soit des confréries de volontaires, sortes de franc-tireurs, ou d'ordres à la fois religieux et militaires fondés aussi pour

(1) Raynald, 1221, 41 ; — *Regesta Honorii III*, n. 3441 ; — Vaissette, t. VIII, Preuves, col. 740.

(2) Vaissette, l. XXIII, c. lii ; t. VI. p. 546.

(3) Doat, t. XXXI, f. 47 ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 88.

(4) Lami, *Lezioni d'antichità toscane*, Florence, 1766 ; t. II, p. 568.

(5) Perrens, *Histoire de Florence*, 10 vol. Paris, 1877 ; t. I, p. 380, 385.

la lutte de l'hérésie, modifiés suivant les nécessités de la situation générale.

Il y eut au reste d'autres confréries dans lesquelles les familiers purent se recruter, en particulier les Tiers-Ordres, dits de saint Dominique et de saint François d'Assise. Le premier dont l'époque de naissance est incertaine, semble avoir été la transformation d'une confrérie armée, la milice de Jésus-Christ, fondée, paraît-il, en Lombardie par saint Dominique (1) (1220). Il ne tarda pas à prendre une forme analogue à celle que saint François d'Assise avait choisie pour ses Fraternités du Tiers-Ordre de la Pénitence, fondées à peu près à la même époque (2) (1220). Ces deux associations, vrais ordres religieux pour les séculiers et les gens mariés, prirent un développement inouï, groupant dans leurs rangs toutes les âmes ardentes, désireuses de se perfectionner elles-mêmes ou de contribuer au développement et au maintien de la foi. Il est donc bien probable qu'un bon nombre de leurs membres s'estimèrent heureux d'aider les inquisiteurs et de devenir familiers du Saint-Office.

IV. — *Tâches des familiers.*

Quelle que fut leur origine, les familiers de l'Inquisition s'engageaient à la soutenir de tout leur pouvoir. Pour faciliter sa besogne, ils jouèrent, de la meilleure foi du monde, le rôle d'espions, pénétrant, selon les circonstances, d'après les facilités que leur procuraient leurs situations sociales, dans l'intimité des personnes suspectes, pour s'assurer de leurs dispositions secrètes et,

(1) Otton Schmid, art. Dominicus, dans le *Kirchenlexicon*, c. 1944 ; — Helyot, art. Milice de J.-C., col. 968 seq. ; — Cf. Bulles de Grégoire IX touchant la milice de J.-C. à Parme. Potthast, 8300, 9909, 9912, 9914, 9921, 9922.

(2) Le Monier, *Histoire de S. François d'Assise*, Paris, 1891 ; t. II, p. 7, seq.

s'ils les jugeaient hérétiques, les dénoncer à l'inquisiteur. Nous n'avons ni à louer, ni à blâmer ce rôle d'agents secrets ou de mouchards, comme on dit de nos jours avec une intention méprisante (1). Il y eut des espions bien avant l'Inquisition ; leur fonction s'est continuée bien après elle, jusques et y compris notre siècle, louée et soutenue par les partis qui en profitent, bafouée et honnie par ceux qui en souffrent. En tout cas, aux yeux des familiers, ce rôle d'espions, qui nous semble mériter la flétrissure du traitre, ne paraissait aucunement déshonorant. Loin de là, on l'estimait méritoire, d'abord parce qu'il se proposait de défendre la foi, et puis, parce qu'il ne s'exerçait pas sans danger, dans des sociétés encore mal assises, où la violence des particuliers précédait souvent la justice légale.

Dénoncer les suspects était quelque chose, les familiers rendirent à l'Inquisition d'autres services. Dans les pays où on leur permit de porter des armes, ils fournirent en cas de besoin une garde aux inquisiteurs (2). Ailleurs, ils leur procurèrent des ressources en argent, ou se mirent à leur disposition pour exécuter leurs ordres (3). Ils y joignirent la visite des prisonniers, détenus dans les cachots du Saint-Office, afin de les engager à se convertir et avouer leurs fautes ; après la condamnation, ils accompagnaient les pénitents ou les condamnés dans les autodafés, priant avec eux, les encourageant aussi à subir courageusement leurs peines (4).

(1) Les inquisiteurs prirent quelquefois sur eux d'autoriser leurs espions à se faire passer pour hérétiques, afin de pénétrer dans les réunions secrètes, ce qui leur permettait d'en connaître les assistants, et de découvrir les lieux de résidence des personnes à poursuivre. Si les agents réussissaient, on leur faisait passer un interrogatoire, puis on leur donnait une sentence d'absolution avec les compliments convenables. Molinier, *Etudes*, p. 257 ; Appendice, n. 17, p. 306.

(2) Eymeric, 3a pars, qu. 56 ; — Peña, comment. 105, p. 631.

(3) Pie V ; Bulle « Sacrosanctæ Romanæ », an. 1570 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. II, p. 314.

(4) Henner, § 26, p. 172 seq.

Faut-il joindre aux mérites des Familiers d'avoir contribué pour leur part à conserver à l'Inquisition la faveur de l'opinion populaire? Est-ce parce que l'Inquisition fut aimée que les familiers devinrent nombreux, ou fut-ce parce que les familiers étaient nombreux que le Saint-Office resta longtemps dans certaines contrées l'objet du respect et de l'affection des foules? Il est peut-être difficile de choisir. Mais le fait est certain qu'il y eut rapport proportionnel entre le grand nombre des familiers et la popularité du tribunal. En France, les deux déclinèrent d'assez bonne heure, et, comme nous le verrons, l'institution elle-même ne put leur survivre.

CHAPITRE IV

LES EMPLOYÉS SUPÉRIEURS DE L'INQUISITION

ARTICLE PREMIER

Les délégués des inquisiteurs

Nous n'avons vu encore que des étrangers ou des subalternes prêter leur concours, presque uniquement matériel, aux décisions des inquisiteurs. Il nous faut poursuivre notre tâche et examiner maintenant le personnel entourant les juges, les aidant dans leurs hautes fonctions. En principe, l'interrogatoire (1) des témoins et des prévenus incombait aux inquisiteurs; par suite cependant du grand nombre de causes à étudier, ou de l'éloignement des individus à examiner, les juges furent obligés de déléguer à d'autres la mission d'instruire la cause et de procéder, soit aux premiers interrogatoires, soit à l'audition des témoignages. Les personnes chargées de ce soin pourraient être comparées à nos juges d'instruction actuels (2). Choisis quelquefois parmi les prêtres (3), assez souvent parmi les curés des paroisses lointaines (4),

(1) Concile de Béziers, an. 1246, c. 4; — Labbe, t. XI, col. 688.

(2) Molinier, l'*Inquisition*, p. 283, 284 seq.; — Douais, *Documents*, Introd. p. 152.

(3) Molinier, l'*Inquisition*, p. 244.

(4) V. plus haut, p. 82, ce que nous avons dit des curés.

d'autres fois dans les couvents, où, pour cette fonction, le provincial désignait le prieur ou d'autres religieux (1), ces instructeurs recueillaient par écrit les dépositions reçues ; ils les transmettaient ensuite aux juges.

Bien que débarrassés de ces examens préparatoires, les inquisiteurs titulaires fort peu nombreux en somme, n'auraient pas suffi à leur tâche, s'ils n'avaient été autorisés à confier à d'autres une partie de leurs pouvoirs.

Ce fut à des commissaires, appelés souvent vicaires de l'inquisiteur (2). Ces vicaires, s'ils résidaient dans la même ville que le juge, pouvaient le remplacer en cas de maladie ou d'absence (3). Quand le grand nombre des inculpés demandait de presser les procédures, les vicaires présidaient aux nombreuses formalités de l'instruction, qu'ils terminaient eux-mêmes, si l'autorisation leur en avait été concédée : ou bien ils préparaient tout, de façon que le juge n'eût à intervenir que pour la clôture, pour recevoir la confirmation des dépositions et les dernières déclarations des prévenus (4). Une fois l'inquisition bien organisée, quelques villes plus importantes, Toulouse (5),

(1) Bulle de Clément IV, « Ne catholicæ fidei negotium », an. 1266 ; Ripoll, t. I, p. 478 ; — Potthast, 19522 ; — Urbain IV, « Ne catholicæ fidei negotium », an. 1262 ; Ripoll, t. I, p. 433 ; — Potthast, 18389 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 216 ; — Lea, t. I, p. 424 ; — Fredericq, t. I, p. 146.

(2) Eymeric, 3a pars, qu. 13, 14, 15, 16 ; — Peña, comment. 62, 63, 64, 65 ; p. 587 seq. ; — Bulle de Clément VII, « Cum sicut », an. 1530 ; Peña, append. p. 83 ; — Zanchini, *de hæret.*, c. 30 ; — Bernard de Côme, art. inquisitor, § 2 ; — Simancas, *De cath. instit*, tit. XXXIV, n. 29 ; — Henner, § 17, p. 95.

(3) Cf. Fredericq, t. I, n. 259, 278 ; — Henner, § 17, p. 97 ; — Limborch, *Liber sentent.*, p. 178.

(4) Tanon, c. iv, sect. 3, a. 2, p. 349 ; — Cf. Limborch, *Lib. sent.*, p. 4, 5 et alibi. Beaucoup de vicaires y sont signalés, mais ce sont des vicaires des évêques ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 101.

(5) Cf. Limborch, *Liber sentent.*, p. 1 et alibi, p. 94, 274.

Carcassonne (1), Paris (2), Reims, Embrun (3), Marseille (4) peut-être, eurent des inquisiteurs en titre ; les sièges d'évêchés possédèrent des vicaires régionaux. Il nous est cependant difficile de dire si tous les évêchés en eurent, s'il n'y en eut pas ailleurs que dans les villes épiscopales. *A fortiori*, nous est il impossible de dresser une liste même approximative des vicaires qui, à une époque ou à une autre, ont exercé en France (5).

Nommés pour une cause spéciale, ou pour un temps déterminé, ou pour toujours, les commissaires jouissaient uniquement des pouvoirs que voulaient leur donner les inquisiteurs (6). Ces pouvoirs étaient parfois restreints, parfois égaux à ceux des juges eux-mêmes, sauf que les vicaires n'avaient pas le droit de subdéléguer quelqu'un à leur place (7). Dans le cas où le vicaire était désigné pour

(1) Limborch, *Liber sent.*, p. 94, 273 ; — Douais, *Documents*, Textes p. 115 seq.

(2) Bulle d'Alexandre IV, « Præ cunctis » ; — Fredericq, t. I, n. 132-164, 165.

(3) Raynald, 1288, 14.

(4) Vaissette, l. XXIX, c. lxxii ; t. IX, p. 399, note 2.

(5) On en mentionne à Cambrai, Fredericq, t. I, n. 245, mais peut être est-ce celui de la province de Reims, Fredericq, t. I, n. 250, 252, 253, 257 ; — à Louvain, Fredericq, t. I, n. 256 ; — à Lille, Fredericq, t. I, n. 278 ; — à Rouen, Lea, t. II, n. 164 ; il est souvent cité dans l'inventaire des archives départementales ; — à Lyon, Lea, t. II, p. 165 ; — à Bourges, Lea, t. II, p. 166 ; — à Rodez, Lea, t. II, p. 169 ; — à Grenoble, Lea, t. II, p. 166 ; — à Evreux, etc. Remarquons que l'inquisiteur de Paris s'intitule simplement : inquisiteur délégué dans le royaume de France ; Fredericq, t. I, n. 165 ; ceux de Toulouse et de Carcassonne ajoutent : dans les contrées de Toulouse et de Carcassonne ; — Limborch, *Lib. sent.*, p. 209, 273 ; — la clause restrictive s'omet quelquefois, Douais, *Documents*, Textes, p. 1, 4, etc. ; Cf. Limborch, *Liber. sent.*, p. 2, 36, 92, 95, 98, 177, etc.

(6) Eymeric, 3a pars, n. 37, 38 seq., p. 432 seq. ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 161 ; — Lettre de Geoffroy d'Ablis ; Doat, t. XXXIV, f. 83 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 65 seq. ; — Tanon, p. 194 ; — Molinier, *Etudes*, p. 244 ; appendice, n. 14, p. 303.

(7) Concile de Béziers, an. 1246, c. iii ; — Hefele, § 670, p. 1145 ; — Bulles « Licet ex omnibus », d'Urbain IV, an. 1262 ; Ripoll, t. I, p. 417 ;

remplacer l'inquisiteur en toutes circonstances, sans limitation de temps ni de lieu, il portait le nom de Vicaire général (1). Parfois les commissaires recevaient leur nomination du pape ; dans ce cas, leur juridiction dépendant uniquement de la teneur du rescrit pontifical, se trouvait complètement analogue à celle de l'inquisiteur (2).

Sans avoir de délégation judiciaire, les compagnons ou *socii* des juges, religieux de leur ordre, nommés par les supérieurs religieux suivant les règles ou les coutumes de la communauté, mais sur la désignation des inpuisiteurs leur servaient de compagnons et conseillers, mais aussi de garants et de témoins de leur conduite. Ils ne semblent pas s'être occupés des jugements, plutôt de questions administratives. C'étaient des amis placés auprès des juges pour les éclairer et les consoler (3), éclaircir leurs

— de Clément IV, an. 1265 ; Ripoll, t. I, p. 460, 466 ; — de Nicolas IV, an. 1289 ; Ripoll, t. II, p. 24 ; — d'Alexandre IV, an. 1257 ; Ripoll, t. I, p. 328 ; — Peña, appendice à Eymeric, p. 18, 27, 143 ; — Potthast, 18253, 19371, 23053, 16679 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 281, 283 ; — Lea, t. I, p. 425 ; — Tanon, part. II, c. II, § 7, p. 190 ; — Henner, § 17, p. 94 seq.

(1) Eymeric, 3a pars, n. 43 seq., p. 435 ; — Fredericq, t. I, n. 278, p. 315, note 1 ; — Tanon, p. 193 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 65, 66 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 178 ; — Henner, § 17, p. 96.

(2) Henner, § 17, p. 94. Bon nombre de rescrits de ce genre furent adressés à des évêques avec la mission d'enquêter sur d'autres évêques ou des religieux, et de les juger. Jean XXII, par exemple, chargea Gaillard de Saumade, évêque de Riez, de juger Hugues Géraud, évêque de Cahors, qui fut condamné au feu. Langlois, *Revue de Paris*, 1er février 1906, p. 547 ; — Raynald, 1317, 54. — De même Jules II chargea les évêques de Lausanne et de Sion de juger les dominicains de Berne, accusés de supercherie et de sorcellerie. Ils furent brûlés. Steck, *Die Akten des letzerprozesses*, Bâle, 1904, p. 58 seq.

(3) Bulles d'Urbain IV et de Clément IV, « Ne catholicæ fidei negotium » : « Mandamus quatenus tu, fili, prior provincialis, singulis ex prædictis fratribus (inquisitoribus) singulos socios, fratres videlicet ipsius ordinis, providos et discretos, ac eidem negotio congruentes, de quibus hi quibus consignati fuerint, mente valeant consolari... assignare procures ». Eymeric, 3a pars, qu. 20, p. 594.

doutes, leur servir peut-être de directeurs intimes. On sait en particulier qu'il leur appartenait de relever les inquisiteurs des irrégularités encourues (1).

ARTICLE II

Les notaires de l'inquisition

I. — *Experts et interprètes.*

Dans les difficultés spéciales que rencontraient les juges du Saint-Office, ils avaient, comme tous les magistrats, le droit de s'adresser à des experts (2). Dans ce terme très large, nous pouvons comprendre, non seulement les consulteurs théologiens ou canonistes dont nous parlerons plus loin, mais aussi des hommes instruits en certaines spécialités, aptes à éclairer les inquisiteurs sur certains points spéciaux obscurs, des marins par exemple, des médecins et d'autres. Il nous suffira de mentionner les interprètes, appelés à traduire les questions posées aux inculpés et leurs réponses, s'il se rencontrait des suspects parlant une langue inconnue aux juges (3). Les services

(1) Eymeric, *l. c.*; Peña, com. 69, p. 594; — Bulle d'Alexandre IV, « Ne catholicæ fidei », 7 fév. 1261; Potthast, 18032; — *Clementin.*, l. III, tit. III, c. II; — Henner, § 17, p. 97; — Tanon, IIe part., c. II, a. 8, p. 192.

(2) « Advocandi quoque, prout expedierit, peritos quoslibet, ut vobis assistant ». Boniface VIII in *Sexto*, l. V, tit. II, c. XII. On interpréta ces paroles des théologiens, des canonistes et des légistes. Eymeric, 3a pars, qu. 77, p. 681, mais elles sont très générales. — Bulle de Nicolas IV, « Præ cunctis », 22 juin 1290; — Bernard Gui, *Practica*, p. 322; — Percin, pars 3a, p. 107; — Ripoll, t. II, p. 29; Potthast, 23297; — Bulle d'Alexandre IV, « Cupientes quod in », 15 avril 1255; Potthast, 15804; — Doat, t. XXXI, f. 183; — t. XXXV, f. 136, 187; — Lea, t I, p. 426; Douais, *Docum.*, Introd. p. 24.

(3) Henner, § 3, p. 12. Pour interroger un juif, l'évêque de Pamiers se sert d'un interprète, Molinier, *Etudes*, p. 246.

de ces interprètes, assermentés comme tous les officiers de l'inquisition, se trouvèrent également nécessaires quand les juges eurent à examiner des ouvrages écrits en des idiomes qu'ils ne connaissaient pas (1). Tous ces auxiliaires exerçaient une tâche déterminée, si facile à comprendre, qu'il nous suffit de la signaler.

II. — *Recrutement des notaires.*

Autrement important était le rôle des scribes ou notaires. Dans l'inquisition, où tout se faisait par écrit, où les témoignages, d'abord inscrits tels qu'ils avaient été donnés, devaient ensuite être résumés, puis transcrits sur un registre, avec les interrogatoires, les circonstances les plus minimes du procès, les réponses des inculpés, les appréciations des conseillers, les sentences, et tout ce qu'exigeait une procédure fort paperassière, le rôle du greffier, bien que restant, comme de juste, secondaire, n'en comporta pas moins un travail considérable, important dans ses conséquences. Aussi, dès les premiers jours du tribunal, on sentit le besoin de plumes agiles, et, sur ce point, comme dans les autres, les inquisiteurs eurent pleins pouvoirs pour se les procurer n'importe où, en se servant de leurs armes habituelles, les censures (2). Les officialités diocésaines avaient leurs notaires, le Saint-Office les leur emprunta (3) ; s'ils faisaient défaut, il eut recours aux notaires publics (4). En cas de besoin, il re-

(1) Limborch, *Lib. sent.*, p. 374 ; — Molinier, *Etudes*, p. 118 ; Processus contra hæreticos valdenses, note 2 ; — Prutz, *Entwicklung und Untergang des Tempelherrenorders*, Berlin, 1888, Beilage VI, n. 5, p. 327.

(2) Bulle d'Alexandre IV, « Præ cunctis », 13 déc. 1255 ; Fredericq, t. I, n. 132 ; — Clément IV, « Ut officium », in *Sexto*, l. V, tit. II, c. xi ; — Eymeric, p. 112 ; — Nicolas IV, « Præ cunctis », 22 juin 1290 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 322 ; — Lea, t. I, p. 428 ; — Tanon, p. 195.

(3) Fournier, *Officialités*, p. 56.

(4) Alexandre IV, « Ne commissæ », 15 oct. 1260 ; Ripoll, 1, 396 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 188 ; — Peña, append. à Eymeric, p. 26 ; — Potthast, 17955.

quit les clercs, anciens notaires, qui, en droit, n'avaient plus l'autorisation de se servir de leur titre, mais, bon gré mal gré, durent ressortir leurs plumes émoussées, et les retailler aux ordres du Saint Tribunal (1).

Ces dispositions législatives supposent une époque où les personnes aptes au rôle d'écrivains étaient relativement peu nombreuses. De là vint la situation fort honorable faite aux notaires. En conséquence de leur grande utilité et de leur haute situation, la nomination des notaires fut réservée aux seigneurs et aux prélats (2). Pendant longtemps, on ne concéda pas ce droit aux inquisiteurs (3), si ce n'est pour des cas particuliers (4), où leur choix, autorisé par le Saint-Siège, pouvait être considéré comme venant de Rome. L'empereur d'Allemagne, Charles IV, accorda cependant aux inquisiteurs allemands (5) le privilège de nommer des notaires perpétuels (1369), privilège qui ne dépassa pas les bornes de l'empire jusqu'à ce que le développement de l'inquisition et la nécessité pour chaque tribunal d'avoir des notaires stables, engagea Pie IV à étendre la concession impériale à tous les inquisiteurs, en leur permettant de choisir leurs scribes tant dans le clergé que dans les ordres monastiques (6).

(1) Alexandre IV, « Ne commissæ », *l. c.* ; — Grégoire X, Nicolas IV, « Præ cunctis », Fredericq, t. I, n. 143 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 189, 321 ; — *Sextum*, l. V, t. II, c. xi ; — Urbain IV, « Licet ex omnibus », an. 1261 ; Peña, append. p. 27 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 19 ; Peña, com. 68, p. 593.

(2) Les sénéchaux du roi pouvaient nommer des notaires. Ils s'adjugèrent même le droit de les déposer. Vaissette, t. VII. Enquêteurs royaux, c. lxix, n. 27 ; c. xlviii, n. 158 ; — Fournier, p. 43 seq.

(3) Eymeric, 3a p., qu. 18, p. 598 ; — Lea, t. I, p. 428 ; — Tanon, IIe part., c. i, a. 10, p. 196.

(4) Bulle d'Honorius IV aux inquisiteurs de Carcassonne, « Cum sicut », 18 déc. 1286 ; Ripoll, t. II, p. 16 ; — Potthast, 22548 ; — Tanon, *l. c.* ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 30 ; — Doat, t. XXXII, f. 139.

(5) Fredericq, t. I, n. 212.

(6) Pie IV, Bulle « Pastoralis », 27 août 1561 ; — *Mag. Bul. Rom.*,

L'inquisition française ignora ces modifications; elle s'en tint au droit commun et désigna pour chaque affaire les scribes appelés à donner leur concours aux juges. En pratique, ce furent naturellement presque toujours les mêmes personnes (1). On connaît, par les documents, des agents qui portaient le titre de « notaires apostoliques de la Sainte Inquisition (2) ». Ces écrivains tenaient leur fonction du Saint-Siège. Ils pouvaient exercer en tout lieu. Comme leur dignité était personnelle, indépendante de tel ou tel tribunal, ces notaires n'étaient pas attachés à une ville plutôt qu'à une autre, ils se rendaient partout où l'on faisait appel à leurs services.

III. — *Travail des notaires.*

Quand les inquisiteurs n'avaient à leur disposition, ni notaires publics, ni clercs ayant autrefois porté ce titre, ils pouvaient les remplacer par deux personnes aussi capables que possible, dont la présence devait être simultanée (3). On constate du reste fort souvent, dans les actes inquisitoriaux, la présence de deux notaires (4), quelquefois de trois (5), de quatre (6), de cinq (7) et même de six (8). Les

t. II, p. 50 ; — Peña, appendice à Eymeric, p. 104 ; — Eymeric, 3a pars, Peña, com. 77, p. 592 ; — Tanon, p. 196 ; — Henner, § 20, p. 121.

(1) Henner, § 20, p. 116 ; — Cf. Limborch, *Liber sent.*, p. 4, 32, 175... 334.

(2) Limborch, *Lib. sentent.*, p. 4, 32, 36, 334 ; — Tanon, p. 197.

(3) Concile de Béziers, an. 1246, c. iv ; — Labbe, t. XI, col. 688 ; — Henner, § 20, p. 118, 121 ; — *Decretal. Greg. IX*, l. II, tit. XIX, c. xi ; — Bulle d'Alexandre IV, « Ne commissæ vobis », 15 oct. 1260 ; — Ripoll, t. I, p. 396 ; — Potthast, 17953 ; — Peña, append. p. 26 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 19 ; — Peña, com. 68, p. 593.

(4) Limborch, *Liber sent.*, p. 36, 38, 93, 97, 178, 183... 207, etc.

(5) Limborch, *Liber sent.*, p. 287, 334 ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 10.

(6) Limborch, *Liber sent.*, p. 296.

(7) Molinier, l'*Inquisition*, p. 66.

(8) Molinier, l'*Inquisition*, p. 132 ; — Henner, § 20, p. 124.

scribes devaient, nous l'avons dit, noter par écrit tout ce qui se disait dans les interrogatoires des prévenus et des témoins, sans les résumer, ni renvoyer sommairement à une déposition déjà faite, ce qui ne fut pas toujours suivi à la lettre, bien que généralement observé (1). Assistant aux tortures, les pacifiques tabellions furent obligés de se faire un cœur blasé pour constater la manière dont la question était administrée, enregistrer les réponses et les variations des accusés, recueillir ensuite la confirmation de leurs aveux, lorsque, suivant la loi, ils les renouvelaient hors de la chambre des tourments (2).

En sus de leur rôle de greffiers, les notaires se chargeaient parfois, comme commissaires délégués, des premiers interrogatoires et des premières informations (3), parfois, déguisés en sbires, ils procédaient à l'arrestation des hérétiques (4) ; ailleurs, nous en rencontrons faisant l'office de messagers et remettant des citations (5). Ces changements servaient peut-être tout au plus de distractions à une besogne écrasante.

(1) Henner, § 20, p. 126. Ce qui devait tenter les notaires d'abréger, c'était la grande ressemblance des interrogatoires, faits sur des modèles écrits d'avance. Cf. Molinier, *Etudes*, appendice VII et VIII ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 243, 256, 261, 263, etc. ; — Eymeric, 3a pars, n. 74, 79, p. 452, 455.

(2) Limborch, *Hist. inquis.*, p. 324 ; — Tanon, IIe part., c. ii, a. 10, p. 198 ; — Bernard de Côme, art. tortura, § 42, donne dans ces circonstances le conseil au notaire : « Tunc non parcas calamo » ; — Henner, § 20, p. 126.

(3) Menet de Robertcourt, notaire de Carcassonne, s'intitule : « Publicus auctoritate apostolica et officii inquisitionis notarius, habens potestatem recipiendi et scribendi depositiones et confessiones in facto fidei et officii, per modum confessionis, in absentia inquisitoris et suorum vicariorum. » — *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. IV, p. 336 ; — Tanon, p. 198 ; — Fournier, p. 50.

(4) Cela résulte des formules générales d'arrestation adressées à tous les officiers des cours civiles ou ecclésiastiques. Bernard Gui, *Practica*, p. 6, 7 ; — Tanon, p. 198.

(5) Bibliothèque nation. Ms. 4269 ; f. 52a ; — Tanon, *l. c.* ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 133.

Après avoir en effet pris à la hâte les dispositions confuses, informes, des inculpés ou des témoins tout tremblants de comparaître devant le tribunal redouté (1), les notaires devaient mettre encore ces interrogatoires et les transcrire sur des registres en parchemin, dont il nous reste encore quelques spécimens (2). Sur ce travail des notaires, se faisait la ratification des dépositions et des aveux ; ratification nécessaire, car la copie nouvelle supposait une certaine retouche des paroles prononcées effectivement, retouche qui pouvait opérer en faveur ou en défaveur de l'accusé. On l'a reprochée bien durement à l'Inquisition (3), sans remarquer qu'elle se fait, avec la meilleure volonté du monde, dans tous les tribunaux.

Prendre des notes à la volée, pour les rédiger ensuite, constituait certainement un travail sérieux, compliqué par la nécessité d'employer la langue vulgaire dans les interrogatoires, et le latin dans les résumés officiels des causes, qui précédaient l'énoncé des sentences, comme dans les sentences elles-mêmes. Ces dernières devaient de plus être traduites en langue vulgaire, pour la commodité des condamnés ne connaissant pas le latin (4). Aux notaires incombait encore le soin de relever, sur des registres spéciaux destinés aux archives, les protocoles des sentences, ou résumés rapides des interrogatoires, des preuves et des aveux, les sentences elles-mêmes, ainsi que le récit très bref des exécutions.

(1) Molinier, l'*Inquisition*, p. 265 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 236 ; — Eymeric, 3a pars, n. 64, p. 443.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 243. — Les notaires jurés pouvaient naturellement se faire aider par des mercenaires, pour le travail matériel de transcription ; mais ils étaient responsables des fautes commises. Ainsi, sur certains manuscrits, qui nous restent, on voit encore les corrections du juré. Ms. du Vatican, n. 4030, Processus contra hereticos valdenses, Molinier, *Etudes*, p. 219.

(3) Molinier, l'*Inquisition*, p. 267 ; — Tanon, IIe part., c. IV, sect. 3, a. 2, p. 350.

(4) Henner, § 20, p. 131 ; — Fredericq, t. I, n. 304.

De ces registres, les mêmes écrivains extrayaient, en cas de besoin, les actes ou renseignements envoyés aux autres tribunaux, parfois même à des personnes étrangères à l'inquisition, en ayant soin dans ce cas de taire les choses qui devaient rester secrètes. La loi du secret resta en effet inviolable dans le Saint-Office (1). Pour la sauvegarder, l'excommunication frappa tous ceux qui, sans en avoir le droit, possèderaient des documents appartenant à l'Inquisition. Le tribunal devait, par la force au besoin, contraindre les coupables à restituer les pièces compromettantes (2).

Les livres contenant les travaux des notaires se conservèrent longtemps avec soin dans les archives, soit des palais épiscopaux, soit des couvents ou encore des maisons spécialement réservées aux juges inquisitoriaux (3). Il semble cependant qu'à partir du XVIe siècle, c'est-à-dire de l'époque où l'Inquisition française n'exista plus que de nom, on n'ait attaché qu'une minime importance à cet amas de documents. A cette indifférence a été due sans doute la perte d'un grand nombre de registres inquisitoriaux. Beaucoup ont été dértuits lors des troubles religieux de la Réforme, beaucoup encore, surtout daus le midi, à Carcassone, en particulier, alimentèrent les feux de joie allumés par les Jacobins pour la destruction des vieilles Chartes. Ce qui nous en reste parait n'être qu'un simple aperçu (4).

(1) Voyez Eymeric qui se pose les questions suivantes : « An episcopus et inquisitor possint se mutuo excommunicare ob indictum secretum? » 3a pars, qu. 82, et « An episcopus et inquisitor teneantur ad secretum quod aliis indicunt, » qu. 83 ; Peña assure que l'évêque ou l'inquisiteur, qui révèle un secret, pèche mortellement, com. 132, p. 685.

(2) Bulle d'Alexandre IV, « Præ cunctis », 13 déc. 1235 ; Potthast, 16132 ; — Henner, § 20, p. 134.

(3) Henner, *l. c.*, p. 137.

(4) Molinier, l'*Inquisition*, p. 263 et Introduction du même ouvrage, p. XIX.

ARTICLE TROISIÈME

Les assesseurs.

I. — *Obligation de la présence d'assesseurs ou témoins du juge.*

La première inquisition, celle de France en particulier, laissa indécis bien des points de droit, livrés aux discussions des canonistes et qui ne furent réglés que plus tard. Ainsi le nombre des juges nécessaires pour un procès resta indéterminé. Parfois un juge se rencontre décidant seul (1), tantôt il y en a deux, quelquefois trois (2). Des cas se trouvent où l'affaire, instruite par un inquisiteur, est mise au nom de tous et signée par tous (3). Ailleurs un juge signe seul la sentence, tandis que les autres assistent à la publication solennelle du jugement (4).

Etre condamné par un ou plusieurs juges devait être égal au suspect d'hérésie. Il ne perdait pas grand chose à ce que l'appréciation de son affaire fut livrée à un seul homme, car au fond, cet homme, le juge, n'était pas isolé. Si nous trouvons dans l'inquisition bien des points regrettables, nous devons reconnaître au moins que les précautions les plus grandes avaient été prises pour que le tribu-

(1) Bulle d'Innocent IV, « Cum vos inquisitores », Potthast, 14586.

(2) Molinier, l'*Inquisition*, p. 279 ; — Cf. Limborch, *Lib. sent.*, p. 2, 39 et alibi ; — Douais, *Documents*, textes, p. 1, etc.

(3) Grégoire IX, « Gaudemus in Domino », 19 avril 1233 ; Potthast, 9152 ; — Innocent IV, « Cum vos inquisitores », 13 mai 1252 ; Potthast, 14586 ; Grégoire XI, 23 juillet 1372, institue en Allemagne cinq inquisiteurs « qui simul vel separatim, prout negocii utilitas suadebit... officium fideliter exequantur », Fredericq, t. I, n. 215 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 177 ; — Henner, § 18, p. 107.

(4) Henner, § 18, p. 109.

nal prononçât toujours une sentence d'après la justice et la raison la plus stricte, jamais sur un mouvement de mauvaise humeur ou de nervosité. La nécessité de tout mettre par écrit, de s'entendre avec l'évêque, d'avoir recours au bras séculier (1), étaient déjà des garanties. Il y en avait d'autres. Une des plus sérieuses, particulière à l'inquisition, fut l'obligation faite au juge de recevoir les dénonciations, les dépositions, les réponses de l'accusé ou des témoins devant deux personnes au moins, religieuses et discrètes, ayant juré de garder le secret (2).

La présence de ces témoins ou assesseurs avait pour but d'éviter les chances d'erreur provenant de dépositions mal comprises ou mal rédigées par le greffier, elle garantissait l'observation stricte de toutes les formes. Le rôle de ces personnages, d'abord limité par la loi à l'audition des témoins pour ou contre l'accusé (3), puis de la lecture

(1) Le juge civil, en effet, bien qu'obligé d'exécuter sans discussion la sentence, n'accepta guère ce rôle passif et réclama, surtout en France, le droit d'examen du procès.

(2) *Sextum*, l. V, tit. II, c. xi ; — Henner, § 22, p. 153 ; — Eymeric, 3a pars, n. 84 ; Peña, com. 20, p. 457, et qu. 63 ; Peña, com. 112, p. 651 ; — Paramo, 3a pars, qu. 4, n. 50 ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, S. 57, n. 1-2 ; Dub. CXCVIII, S. 11, n. 6, 7 ; — Tanon, IIe part., c. iv, sect. 3, a. 2, § 1, p. 349 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 176 ; — Bulles d'Innocent IV du 11 juillet 1254 ; — *Layettes*, t. III, n. 4111 ; — d'Alexandre IV, « Præ cunctis », an. 1255 ; — Fredericq, t. I, n. 132 ; — de Nicolas IV, « Præ cunctis » ; Bernard Gui, *Practica*, p. 321 ; — d'Urbain IV, « Licet ex omnibus », an. 1261 ; — Peña, append. à Eymeric, p. 28 ; — *Abrégé d'Eymeric*. Le manuel des inquisiteurs à l'usage des inquisitions d'Espagne et de Portugal... à Lisbonne, in-18, 1762, p. 39 ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 270. On sait que, dans l'Inquisition primitive, l'accusé n'ayant pas d'avocat, la présence des témoins dont nous parlons remplaçait, lors des audiences du juge le défensseur auquel nos lois toutes modernes ont permis d'assister aux interrogatoires de son client. Il est assez piquant de constater que l'Inquisition avait devancé de beaucoup, dans les précautions de justice, les codes modernes qui se targuent pourtant de progrès. C'est en effet une loi récente qui, en France, donne à un prévenu le droit de n'être interrogé que devant son avocat.

(3) « In examinatione testium... adhibeatis duas religiosas personas

de leurs dépositions écrites par les notaires, afin sans doute de certifier que la copie était bien la reproduction des paroles, s'étendit pratiquement aux interrogatoires des accusés et au résumé écrit de ces interrogatoires. Plusieurs autres avantages découlaient de l'assistance des assesseurs ; car il est bien certain que le juge devait se tenir beaucoup plus sur ses gardes, tant au point de vue moral, si quelque tentation charnelle lui était survenue, qu'au point de vue judiciaire s'il se sentait porté à la colère, puisqu'il se trouvait toujours en présence non seulement de son notaire, mais encore de témoins plus indépendants dont un rapport adressé ou à l'évêque ou au supérieur religieux, eût pu lui attirer de sérieux désagréments (1).

II. *Choix des assesseurs.*

Et cela, quelle que fut la valeur personnelle de ces témoins. Dans la pratique en effet, les assesseurs, personnes discrètes, disait la loi, choisis par l'inquisiteur, comme il le trouva bon, semblent avoir été surtout élus d'après les circonstances. Le juge prenait un peu n'importe qui lui tombait sous la main, moines, ecclésiastiques ou laïques (2), ce qui était une preuve et un gage d'impartialité (3).

et discretas, in quarum præsentia... » tel est le texte des bulles citées. Cf. *Sextum, l. c.*

(1) Il ne semble pas que ces témoins aient été admis à voir les tortures. La loi du secret, qui devait envelopper surtout les détails de la question, eût risqué, en effet, d'être fort compromise, vu le mode de recrutement des assesseurs un peu au hasard.

(2) Molinier, *l'Inquisition*, p. 177 ; — Henner, § 22, p. 156. V. un exemple d'un laïque et de deux ecclésiastiques témoins du juge dans un procès de sorcellerie en Savoie, Hansen, p. 489 : « Presentibus nobili et potenti viro Claudio de Belloforti, ven. viris d'Anthonio Deacla, curato Mummini, Claudio Galliardi, capellano, testibus ad premissa astantibus et vocatis ».

(3) Ce fut aussi la cause de la désuétude où la loi tomba bientôt. Ces témoins, parfois ignorants, pouvaient à la rigueur comprendre la déposition d'un compatriote, ils étaient incapables de suivre un procès.

Toutefois, nous devons signaler des ombres dans l'application d'une loi éminemment protectrice de l'accusé. Comme elle n'avait pas frappé d'invalidité les procès entrepris sans la présence des témoins garants, on lui fit des accrocs forts sensibles. Que parfois un seul témoin fut jugé suffisant, tandis qu'en d'autres circonstances, on en conviait deux, trois ou davantage, comme à un spectacle intéressant (1), il n'y aurait eu que demi mal. Malheureusement, les inquisiteurs considérèrent la loi comme n'édictant qu'un simple conseil (2), une formalité d'importance minime.

On estima donc que si les témoins du juge entendaient seulement la fin d'une déposition ce serait comme s'ils avaient assisté à l'audience entière (3), première et grave atteinte à la sage mesure des souverains Pontifes ; on fit pis encore, car on supprima parfois complètement les garants en question, peut-être sous le prétexte que le notaire et son aide, les agents et les familiers qui avaient amené les accusés ou les témoins, en tenaient lieu. Le plus étrange, c'est que les inquisiteurs acceptaient parfois, comme garants de leurs actes, des personnes récemment accusées devant eux ou ayant subi une condamnation, pauvres gens

(1) *Procès de Baudichon de la Maison Neuve*, accusé d'hérésie à Lyon, 1534, Genève, 1873, p. 65, 94 ; 32, 48, 51 ; 40, 46, 76 ; 78, 86, 93, 99 ; 70, 143, 148 ; 73, 83, 160 ; 116 ; 126. Dans ce dernier cas, il y a neuf témoins garants. Henner, § 22, p. 157 ; Molinier, l'*Inquis.*, p. 176.

(2) Henner, § 22, p. 154 ; — « Et profecto duæ illæ religiosæ personæ de consilio magis, quam de præcepto videntur adhibendæ. » Peña, com. 112, ad qu. 63, 3a part. *Eymerici*, p. 651.

(3) Henner, *l. c.*, p. 155 ; — « Ubi autem inquisitor non possit commode istas duas personas in toto examine testis vel delati habere, saltem habeat in fine depositionis et tunc legatur depositio per notarium ipsi deponenti testi, vel delato in præsentia inquisitoris, et prædictarum duarum personarum discretarum, et interrogetur sis tat et perseverat in depositione illa, et eo stante et perseverante, scribat in actis quomodo in præsentia talium fuit sibi depositio lecta et stetit et perseveravit, et puto sufficere et non deviare a mente statuti prædicti ». Eymeric, 3a pars, qu. 63, p. 457.

échappés à leurs griffes, peu disposés sans doute à protester contre les irrégularités qui viendraient à se produire (1).

ARTICLE QUATRIÈME

Les consulteurs

I. *Les Viri boni.*

Avant de rendre la sentence, le juge d'inquisition devait proposer les diverses questions que soulevait le procès à un certain nombre de conseillers ou consulteurs (2). En fait, nous retrouvons dans un grand nombre de sentences la mention de personnages appelés *viri boni* ou *periti*, auxquels les juges reconnaissent avoir demandé conseil (3). Ces *viri boni*, « hommes bons », pris souvent parmi les religieux

(1) Henner, *l. c.*, p. 157, note 4, donne des exemples assez nombreux d'ecclésiastiques témoins et de quelques laïques. Molinier, l'*Inquisition*, p. 177, 289 seq. ; — Sur les témoins ayant eu déjà affaire à l'Inquisition, v. Molinier, l'*Inquisition*, p. 289 ; — Douais, *Documents*, Textes : Isarn de Pezeux est témoin d'une caution, p. 214 ; il est assigné et se défend, p. 219 ; il est de nouveau témoin de caution, p. 223 ; — Pierre et Bérenger Belon sont condamnés au pélerinage de Terre Sainte, p. 204 ; on retrouve peu après Bérenger en qualité de témoin de caution, p. 225, 226.

(2) Le caractère obligatoire des conseillers est clairement exprimé dans les bulles. Par ex. Bulle d'Urbain IV, « Præ cunctis », 4 août 1264, Boutaric, *S. Louis et Alphonse de Poitiers*, Paris, 1870, p. 443 seq. note : « Aliquibus personis providis et honestis, religiosis et aliis ad hoc vocatis, de quorum consilio ad sententiam vel condempnationem procedi volumus ». — Lea, t. I, p. 440 ; — Germain, Une consultation inquisitoriale au xive siècle, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, t. IV, p. 309 seq. ; Boutaric, *l. c.*, p. 447 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 17 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 77 seq., p. 681 seq.

(3) La formule des actes est souvent : « Communicato multorum prelatorum et aliorum bonorum virorum consilio ». Limborch, *Liber sent.*, p. 5, 6, 37, 81, etc.; — Douais, *Documents*, Textes, p. 7, 15, 18, etc.

des couvents pouvaient aussi bien être des laïques (1). Dans leurs rangs se trouvaient également des prêtres séculiers, des abbés, des évêques (2). Comme l'influence de leurs votes parait avoir été fort grande dans certaines affaires, il est juste que nous nous arrêtions quelques instants sur leur organisation.

La présence de conseillers-assesseurs, prenant part aux jugements par leurs votes, se constate dans les cours épiscopales depuis les temps les plus anciens, car on rencontre l'évêque entouré de son *presbyterium*, c'est-à-dire des prêtres de sa ville épiscopale, puis de son église cathédrale, dès que, dans l'histoire, on aperçoit nettement l'évêque se distinguer des prêtres pour devenir le chef unique du diocèse, juge et règle de la morale et de la foi (3). Cette institution des assesseurs épiscopaux se modifia, comme toutes les autres, dans le cours des siècles ; elle resta cependant dans la pratique générale sous une forme ou sous une autre. En particulier, nous rencontrons son application dans les procès d'hérésie où l'évêque n'est jamais seul juge, car il se montre, ou accompagné de ses collègues, comme dans les conciles (4), ou assisté de ses

(1) Molinier, *l'Inquisition*, p. 17 ; — Doat, t. XXVII, f. 140 ; t. XXVIII, f. 44.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 18, 20, 23, 29, 30, 33, etc. ; Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 202, 203 : Inquisitoris sententia contra combustos in Massilia, 1318 : « Habuimus solennia consilia multorum episcoporum et prælatorum ». — Henner, § 21, p. 141.

(3) S. Cyprien, epist. 23 ; — *Decret. Grat.*, 2a pars, caus. 15, qu. 7 ; Cf. Fournier, Introduct. p. xvii. — V. plusieurs textes dans Hinichius, t. II, p. 49, 59, 62. Le droit romain connaissait également les conseillers des juges, Mommsen, *Droit pénal*, t. I, p. 157, les assesseurs salariés, p. 159, et les jurés, p. 215 seq. — Il est curieux de constater les ressemblances nombreuses entre la procédure de l'inquisition et celle des tribunaux romains, du temps de l'empire, ressemblances qui cependant ne doivent pas nous étonner, car l'inquisition ecclésiastique s'organisa précisément au moment où le droit romain ressuscité reprit une immense vogue, et fut enseigné dans presque toutes les universités.

(4) S. Cyprien, epist. 14 *in fine* ; — Cf. Fournier, p. 25.

clercs (1), en présence parfois des rois, des seigneurs, d'une foule plus ou moins grande de peuple (2). Sans examiner ici, car ce serait une grosse question, de quelle manière votaient ces conseillers d'ordres si divers, et le plus ou moins d'importance donnée à leurs voix, il nous suffit de constater l'existence régulière et générale d'assesseurs, assistant le juge ecclésiastique de leurs conseils, préludant par leurs votes à la sentence finale.

Cette institution si généralement reçue, les papes ne pouvaient pas l'oublier dans l'organisation des tribunaux destinés à la répression de l'hérésie. Aussi nous les voyons mentionnés fort souvent dans les bulles pontificales, ces hommes instruits, *periti*, dont les conseils devaient ajouter aux lumières personnelles des inquisiteurs (3). Leur choix semble avoir été fort libre, laissé à l'arbitraire des juges, il est vrai, dépendant aussi sans doute des circonstances locales et des difficultés, comme de l'importance, des matières à traiter. Les couvents des ordres religieux four-

(1) *Decretal. Gregor. IX*, l. V, tit. VII, c. IX ; — FREDERICQ, t. I, n. 2, 7, 32, 33, 45. etc.

(2) FREDERICQ, t. I, n. 2 ; — TANON, IIe partie, c. IV, sect. 3, a. 9, § 2, p. 419 ; — VAISSETTE, *Hist. du Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 1273.

(3) Bulles de Grégoire IX, « Dudum ad aliquorum murmur », 21 et 23 août 1235 ; POTTHAST, 9993 et 9995 ; — FREDERICQ, t. I, n. 100, 101 ; — « Dolemus et vehementi », 21 oct. 1233 ; — POTTHAST, 9315.

Bulles d'Alexandre IV, « Cupientes ut inquisitionis », 10 mars 1255 et 4 mars 1260 ; POTTHAST, 15731 et 17800 ; — « Præ cunctis », 13 déc. 1255 ; FREDERICQ, t. I, n. 132 ; — « Cupientes quod in », 15 avril 1255 ; POTTHAST, 15804 ; — DOAT, t. XXXI, f. 183 ; — *Registres*, n. 372 ; — Bulle du 27 avril 1260 ; DOAT, t. XXXI, f. 204 ; — DOUAIS, *Documents*, Introd. p. 24. — Bulle d'Innocent IV, 11 juillet 1254 ; — *Layettes*, t. III, n. 4111 ; — DOUAIS, *l. c.*, p. 20.

Bulles « Præ cunctis » de Nicolas IV, 22 juin 1291 ; BERNARD GUI, *Practica*, p. 322 ; — d'Urbain IV, 26 juillet 1261 ; EYMERIC, p. 137 ; — de Clément IV, 2 oct. 1265 ; EYMERIC, p. 139 ; — d'Urbain IV, 4 août 1264 ; — BOUTARIC, *S. Louis*, p. 443 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. XII ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 217 ; — DOAT, t. XXI, f. 149, 153, 313 ; — *Nouvelle revue historique*, an. 1883, p. 677 ; — TANON, p. 419 ; — HENNER, § 21, p. 139.

nirent bien certainement un certain contingent de consulteurs ; on ne voit pas toutefois qu'il y ait eu sous ce rapport de parti pris, soit de les exclure, soit de les attirer de préférence. Comme les consulteurs n'étaient pas précisément des juges, mais des conseillers experts, ils se recrutèrent assez logiquement parmi les ecclésiastiques pourvus de grades théologiques ou canonistes, et même parmi les laïques réputés pour leur science de juristes ou leur bon jugement (1).

II. — *Rôle des consulteurs.*

Le nombre des consulteurs avait été laissé à la volonté des juges (2). En fait, il varia beaucoup, il semble même avoir été en général assez élevé, puisqu'on connaît des procès où il y en eut jusqu'à trente-cinq, d'autres même, plus de cinquante (3). Les affaires à traiter pouvant être

(1) Eymeric, 3a pars, qu. 77-81 ; — Peña, com. 126-130, p. 681 seq. ; — Bernard de Côme, art. Inquisitor, § 21 ; — Conradus Brunus, l. IV de hæreticis, c. x ; — Sousa, *Aphorismi inquisitionis*, Turnoni, 1639, l. II, c. vi, 76 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 112 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 17 ; — *Etudes*, p. 247 ; — Henner, § 21 p. 142 ; — Douais, *l'Inquisition*, p. 249 ; — Hinschius, t. V, p. 463 ; — Simancas, De cathol. institut. tit. XLI, n. 11 seq., p. 310 seq.

(2) Les termes des bulles citées ne précisent rien. Par ex. Urbain IV, Bulle « Licet ex omnibus », 20 mars 1262 ; — Potthast, 18253 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 148 : « accersendi quoque, prout expedierit, peritos quoslibet ut vobis... assistant ». — Tanon, part. 2, c. iv. sect. 3, a. 9, p. 420 ; — Hinschius, t. V, p. 464 ; — Henner, § 21, p. 141.

(3) Tanon, *l. c.* ; — Germain, Une consultation inquisitoriale au xive siècle, dans les *Mémoires de la société archéologique de Montpellier*, t. IV, p. 309 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 16 ; — Doat, t. XXVII, f. 140, 146, etc. ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 246 ; *La Formule* « communicato bonorum virorum consilio » *des sentences inquisitoriales*, dans le *Compte rendu du 4e Congrès scientifique international des catholiques à Fribourg*, brochure à part de 52 pages. Fribourg, Suisse, 1898, p. 7, et pièces justificatives, p. 12 seq.

quelquefois fort nombreuses, le conseil durait alors plusieurs jours. Dans ces conditions, le nombre des conseillers ne restait pas constant. Plus nombreux à une séance, ils s'absentaient parfois à la séance suivante, ou n'assistaient qu'à une partie de sa tenue, soit au commencement, soit à la fin des délibérations (1). En tout cas, le savant convoqué n'était pas libre de se dérober à l'invitation, à moins d'une raison sérieuse, car il se fût exposé, surtout dans les premières années du tribunal, à être traité en partisan des hérétiques (2). Parfois l'inquisiteur, au lieu de convoquer le théologien émérite, ou le jurisconsulte illustre, dont il désirait l'avis, mais que la distance ou les occupations auraient empêché de venir en personne, lui envoyait par écrit les questions à résoudre. Quelquefois, les inquisiteurs eurent recours de cette façon aux lumières des Universités voisines de leur résidence (3); ils leur demandaient leur avis collectif sur telle ou telle question épineuse, ou la note théologique (4), que méritaient les opinions des accusés.

(1) Tanon, *l. c.* ; — Doat, t. XXVII, f. 119 seq. ; 140 seq. ; 157 seq. ; 163 seq. ; 179 seq. ; t. XXVIII, f. 3 seq. ; 43 seq. ; 96 seq. Textes publiés par Douais, *La formule*... p. 13 seq., et l'*Inquisition* appendices, p. 294 seq., 253.

(2) Cf. Bernard Gui, *Practica*, p. 26 ; — Lea, t. I, p. 438 ; — Les bulles pontificales sont très catégoriques, elles donnent le droit non d'inviter mais de faire venir « accersendi ».

(3) Ainsi les juges de Jeanne d'Arc s'adressent à l'université de Paris. — Fredericq, t. I, n. 164 ; — Henner, § 21, p. 145 ; — Quicherat, t. I, p. 329 seq., 414 sq. ; — De Cauzons, *La magie*, t. II, p. 504.

(4) On appelle *note théologique*, l'épithète qui sert à qualifier une proposition ou un acte au point de vue théologique. Les notes sont naturellement fort nombreuses, et ne peuvent être classifiées. Les plus communes, dans le sens péjoratif, sont : hérétique, proche de l'hérésie, schismatique, tendant au schisme, blasphématoire, offensante pour les oreilles pieuses, scandaleuses, outrageantes pour le pape, etc. Elles peuvent être variées à l'infini. — Kober, art. Censur, dans le *Kirchenlexicon*, t. II, 2092 seq. Voir dans Wallon, *Jeanne d'Arc*, Paris, 1876, p. 314, et Quicherat, *Procès de condamnation... de Jeanne d'Arc*, 5 vol., Paris, 1844, t. I, p. 414 seq. les qualifications données par

Donnés oralement ou par écrit, de près ou de loin, les avis des consulteurs n'étaient pas strictement obligatoires, car les inquisiteurs, malgré la forme assez impérative des bulles (1), estimèrent que leur responsabilité restant entière, quelle que fût la décision des conseillers (2), ils devaient avoir la liberté de conformer, ou non, leur sentence aux avis reçus (3). Il est évident néanmoins que, sans attendre l'opinion des canonistes qui s'occupèrent de la question, les juges durent tenir grand compte de l'avis de leurs consulteurs et ne se prononcer qu'à bon escient contre la majorité (4). C'est au reste ce que la pratique paraît avoir confirmé. Dans les procès que nous connaissons, bien peu de cas se présentent où la peine diffère, soit allégée, soit augmentée, de celle proposée par le conseil (5).

l'université de Paris aux douze articles, transmis par les juges rouennais, chargés de juger Jeanne d'Arc.

(1) « Sive episcopus sive inquisitores processerint, aliquibus aliis personis providis et honestis, jurisque peritis (quas ad hoc vocari et eis per totum processum, super quo deliberandum est, seriose manifestari ac integraliter explicari, et de ipsorum consilio ad sententiam vel condemnationem procedi volumus) exprimantur ». Bulle de Boniface VIII; *Sextum*, l. V, tit. II, c. 20 ; — Eymeric, p. 116 ; — 3ª pars, qu. 78, p 682.

(2) Peña, Comment. 127 in 3am part. qu. 78 ; — Eymeric, p. 683.

(3) Henner, § 21, p. 146, 149 ; — Lea, t. I, p. 441 ; — Fredericq, t. I, n. 304 ; — Peña, *l. c.* ; — Eymeric, qu. 78, soutient que le juge doit suivre l'avis du conseil, Peña, com. 127, engage de ne faire autrement qu'avec prudence.

(4) Henner, § 21, p. 150.

(5) Tanon, p. 423. On connaît cependant certains cas où l'inquisiteur se sépara de l'avis de la majorité. Ainsi un clerc du nom de G. Traderii, qui avait accusé faussement cinq personnes d'hérésie et que la majorité du conseil avait été d'avis d'abandonner au bras séculier, ne fut condamné qu'à la prison perpétuelle. Un autre, nommé Guillaume du Pont, contre lequel le conseil n'avait prononcé que le mur étroit sans chaînes, fut condamné au mur très étroit, avec chaînes aux pieds et aux mains. Doat, t. XXVIII, f. 51, 53 ; — Douais, *La formule*, p. 20 ; l'*Inquisition*, p. 302, 304, 305. Dans le premier cas, la minorité s'était prononcée pour le parti choisi par le juge. Cf. Fredericq, t. I, n. 304 ; — Lea, t. I, p. 440 ; — Henner, § 21, p. 149.

Deux points en particulier se trouvaient ordinairement soumis aux délibérations des assesseurs : l'appréciation des points reprochés aux accusés, à savoir : leurs paroles et leurs actes avaient-ils été contraires à la foi, et dans quelle mesure? c'était la qualification objective, ou censure théologique ; puis, les accusés en étaient-ils réellement coupables? c'était la demande subjective (1). Cependant, loin d'être limitées à ces deux questions, les délibérations des conseillers pouvaient traiter de toutes les difficultés survenant dans le cours d'un procès, sur lesquelles l'inquisiteur demandait leur avis, par exemple, si l'on devait procéder contre un témoin, suspect de mensonge ou de partialité ; si l'on devait faire citer ou arrêter certaines personnes jusqu'alors à l'abri des soupçons (2), et autres choses semblables.

Comme toutes les personnes qui, de près ou de loin, touchaient au S. Office, les consulteurs étaient tenus, avant de commencer leurs travaux, de prêter serment. Ils juraient de donner leur avis en conscience et de garder le secret (3). Cette seconde obligation leur fut imposée spécialement en ce qui concernait les noms des témoins. Nous verrons plus loin, et chacun du reste le sait, que la

(1) Henner, § 21, p. 150 ; — Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 213 seq. ; 268 seq.

(2) Eymeric, 3a pars, n. 208, p. 561 ; — Peña, com. 17 ad n. 73, 3æ p. Eymerici, p. 432 et com. 108 in qu. 59, p. 635 ; — Cf. Eymeric, n. 119, p. 483 et n. 104, 116, 142, 151, 161, 166, 170, 173, 188, 194, 197, 206 ; — Peña, com. 29, p. 484, etc. ; — Sousa, l. II, 26, 16 ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, S. 2, n. 2, 5 et S. 1, n. 1 ; — Henner, *l. c.*, p. 151.

(3) Henner, *l. c.*, p. 144 ; — Limborch, *Hist. Inq.*, p. 116 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 295 : « qui jurati infrascripti ad requisitionem dictorum dominorum episcopi et inquisitoris, juraverunt ad sancta Dei evangelia, manibus elevatis ad librum Evangeliorum, dare bonum et sanum consilium, unusquisque secundum prudentiam et conscientiam suam et juxta jura, secundum quod Deus unicuique ipsorum ministraverit, et quod nichilominus tenebunt secreta ea que ibi dicerentur et nemini revelabunt donec fuerint in sermone publico publicata », tiré de Doat, t. XXVIII, f. 44.

pratique presque générale de l'Inquisition ne fit connaître les noms des personnes reçues à témoigner, ni aux prévenus, ni au public. Or, pour sauvegarder les droits de la défense, mettre aussi les juges à l'abri de tout soupçon d'inimitié et de haine, la loi exigea qu'ils fissent connaître ces noms à leurs conseillers (1). Ce fut même cette disposition législative qui rendit obligatoire la présence de ces hommes d'expérience, laissée jusqu'alors à l'arbitraire (2). Il saute aux yeux que les inculpés trouvaient, dans ces réunions de théologiens et de jurisconsultes, des garanties d'impartialité et de justice.

Peut-être les assemblées de consulteurs furent-elles parfois un peu nombreuses, ce qui évidemment ne pouvait contribuer à faciliter la solution des affaires un peu difficiles (3). Il est probable néanmoins qu'en général les accusés eurent plutôt à s'en féliciter, car, dans une réunion

(1) *Sextum*, l. V, t. II, c. xx ; — Bulle de Nicolas IV, « Præ cunctis », 22 juin 1290 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 321. Il n'était pas prescrit du reste de faire connaître ces noms à tous les consulteurs, mais seulement à un certain nombre.

(2) Henner, § 21, p. 148. Les formules des bulles paraissaient cependant préceptives, mais, comme sur d'autres points, les juges les supposèrent simplement directives. Dès les premières années de l'inquisition, on trouve, malgré cela, des consulteurs. Voir par exemple le guide de 1244 publié par M. Tardif, dans la *Nouvelle Revue historique du droit français*, an. 1883, p. 670-678, reproduit par Vacandard, *l'Inquisition*, append. p. 316, 318 ; — De même dans le Directoire de Saint Raymond de Pennafort. Douais, *l'Inquisition*, append. p. 275.

(3) Plus une réunion est nombreuse, plus il est difficile d'arriver à l'unanimité. Les consultations, quoiqu'en aient dit certains auteurs, paraissent avoir été sérieuses, et non de simples formalités. Dans divers procès-verbaux, qui nous restent, les conseillers déclarent qu'ils ont besoin d'une journée pour réfléchir, et qu'ils donneront leur avis le lendemain, Doat, t. XXVII, f. 140; — Douais, *l'Inquisition*, p. 253, 324 seq. ; — Dans un autre cas, nous voyons l'inquisiteur se ranger à l'opinion de la minorité et prier l'assemblée de réfléchir quelque temps pour tâcher de trouver un moyen d'épargner la vie du prévenu relaps. Douais, *l'Inquisit.*, p. 253 ; — Nous savons aussi que quelquefois des discussions violentes s'élevaient dans les conseils. Un exemple fort connu est celui du franciscain Bérenger Talon, soutenant

assez importante, il y eut toujours plus de chances qu'une voix se fît entendre en faveur de la mesure la plus douce, quand elle pouvait s'accorder avec la légalité.

Pourtant la garantie, offerte par la consultation des experts, reçut une atteinte sérieuse dans l'usage de communiquer aux consulteurs, non le procès *in extenso*, mais seulement un résumé des témoignages et des pièces importantes (1). Or, le résumé, même le mieux fait, prend toujours une teinte un peu subjective, capable de dénaturer dans un sens ou un autre la signification réelle des dépositions, voire même des aveux (2). Nous devons reconnaître que cette coutume du résumé ne devint jamais légale ; de plus, nous connaissons des cas où le procès fut communiqué intégralement aux experts (3).

l'orthodoxie d'une proposition sur la pauvreté du Christ, contre l'inquisiteur, qui lui ordonna de se rétracter, ce que le franciscain refusa de faire, et appela au pape. Lea, t. III, p. 155 ; — Hahn, *Geschichte der Ketzer*, t. II, p. 433 ; — Wadding, *Annales minorum*, t. VI, p. 361.

(1) Les procès-verbaux relatent expressément le fait de témoignages résumés. Par exemple, à Béziers, en 1329. « Quibus omnibus consiliariis supradictis lecta fuit culpa sive *abbreviatio* confessionis Mariæ Clarade de Beciano (Bessan, Hérault) ». Doat, t. XXVII, f. 157 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 330. Quand il s'agissait simplement des notes théologiques, on comprend qu'il n'était pas nécessaire d'envoyer le procès entier à l'Université consultée, ou à un docteur lointain, cela n'aurait pu se faire sans de graves inconvénients, mais il y avait un danger évident de dénaturer, en les résumant, les propositions de l'inculpé. Ainsi en arriva-t-il à Jeanne d'Arc. V. plus haut, p. 115.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 83 ; — Molinier, l'*Inquisition dans le Midi*, p. 18 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 79, p. 683.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 112, 115 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 269 ; — Boniface VIII ordonnait expressément « totum processum... seriose manifestari ac integraliter explicari ». *Sextum*, l. V, t. II, c. xx ; — Eymeric, p. 116 et 683. On ne pouvait être plus formel.

ARTICLE CINQUIÈME

L'évêque

I. — *Les évêques avant le concile de Vienne.*

Dans les sentences qui nous ont été conservées, nous voyons, à partir d'une certaine époque, le nom de l'évêque ordinaire du diocèse, ou ceux de ses délégués, toujours s'unir aux noms des inquisiteurs (1). L'évêque intervenait donc dans les procès inquisitoriaux. Comment, et à quel titre, c'est ce qui nous reste à examiner.

Aux débuts de l'Inquisition, la question des relations entre les évêques et les nouveaux juges, avait été laissée imprécise. Certains prélats soupçonnés d'hérésie ou du moins d'indifférence, la violence des passions surexcitées, le zèle trop échauffé, tournant peut-être au fanatisme, de quelques inquisiteurs, l'ambition de quelques autres, tout cela, sans parler de l'inexpérience d'un organisme nouveau, n'avait pas manqué de donner naissance à des conflits. Pour nous faire une idée bien exacte de ce qui fut ordonné par la loi, au sujet de l'action des évêques dans les procès inquisitoriaux, nous devons distinguer les années qui précédèrent le concile de Vienne, tenu par Clément V (1311), et les temps qui suivirent.

Une chose bien certaine (2), c'est que la juridiction des

(1) Limborch, *Liber sent.*, p. 2, 7, 12, 77, etc. ; — Cf. Tanon, p. 413 seq.

(2) Certains auteurs affirment que la juridiction inquisitoriale avait détruit celle des évêques. C'est une erreur évidente, dès qu'on parcourt les textes légaux. Cf. De Cauzons, t. I, *passim*. — Bulle de Grégoire IX, « Dolemus et vehementi », à l'archevêque Thierry de Trèves, 21 oct. 1233 ; — Potthast, 9315 ; — Statuts synodaux de Guy d'Avesnes ; — Fredericq, t. I, n. 163. La première législation inquisitoriale fut, nous le savons, le fruit des décisions épiscopales du Midi de la France, bien que les légats y eussent pris une grande part.

évêques sur les hérétiques, ainsi que leur droit de juger les questions de foi, n'avaient été ni diminués, ni ébranlés, par l'intervention des légats pontificaux, non plus que par l'organisation des tribunaux spéciaux de l'inquisition pour la répression de l'hérésie (1), Les droits épiscopaux restèrent reconnus longtemps encore. Ils ne subirent une diminution notable, au moins dans la pratique, en France, qu'à l'époque où les parlements se mirent à juger les hérétiques (2) ; à Rome, lorsque la congrégation du S. Office attira à elle la direction générale de l'Inquisition dans l'univers catholique, et soumit les évêques eux-mêmes aux poursuites inquisitoriales, ordonnées par ses soins (3).

Toutefois, l'institution de la première inquisition, sans enlever aux Ordinaires les droits que leur reconnaissaient la coutume et la loi, avait apporté un principe de changement et de trouble. En effet, par suite des prescriptions du droit commun ecclésiastique (4), la juridiction de l'inquisiteur, délégué immédiat du pape, l'emportait sur la juridiction ordinaire du prélat. De ce principe donc, dans tout procès d'hérésie où l'Inquisition intervenait, l'évêque devait s'effacer devant elle. Il ne pouvait achever que les

(1) De Cauzons, t. I, p. 435 seq. ; — Bulle de Clément VI, « Inter sollicitudines », 20 oct. 1349 ; — Fredericq, t. I, n. 202 ; — Mandement de Guillaume Gennep, archevêque de Cologne, 15 avril 1353 ; — Fredericq, t. I, n. 204 ; — Statuts synodaux de Jean d'Ackel, évêque d'Utrecht, 23 avril 1353 ; — Fredericq, t. I, n. 205 ; — Bulle de Grégoire XI, « Ex injuncto nobis », 7 avril 1374 ; — Fredericq, t. I, n. 220, etc. Tous ces textes sont postérieurs au concile de Vienne. Nous allons indiquer un peu plus bas ceux qui le précèdent ; — Henner, § 46, p. 253 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 275 ; — Lea, t. I, p. 405.

(2) V. De Thou, *Histoire universelle*, avec la suite par Nicolas Rigault, 11 vol. in-4 ; Bâle, 1742.

(3) Bulle de Paul III, « Licet ab initio », 21 juillet 1542 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 762.

(4) *Decretales Gregorii IX* ; l. I, tit. XXIX c. xi ; tit. XXX, c. ii.

procès où, pour une raison ou une autre, l'inquisiteur jugeait bon de ne pas intervenir (1).

Cette situation trop effacée des évêques, si elle durait, risquait de compromettre la cause même de l'Eglise. Il y avait en effet un danger sérieux que les chefs des diocèses particuliers ne se posassent en adversaires du Saint-Siège, si celui-ci, sans tenir compte de leurs prérogatives, leur enlevait toute juridiction sur les hérétiques, ou les humiliait par trop devant les moines inquisiteurs (2). Et puis, ce qui était urgent, c'était la destruction de l'hérésie, avec l'affermissement de la foi romaine. Pour atteindre ce but, il n'était pas trop des efforts de tous. C'est pourquoi les instructions pontificales se multiplièrent afin d'obtenir qu'évêques et inquisiteurs agissent ensemble, se soutinssent et se complétassent mutuellement (3).

(1) Gui Foulques, qu. 1 ; *Guidonis Fulcodii* cardinalis et postea summi pontificis Clementis IV, *quæstiones undecim ad inquisitores* cum annotationibus Cæsaris Carenæ, appendice de l'ouvrage, Carenae, *tractatus de officio S. S. Inquisitionis*, Lyon, 1669 ; — Henner, § 46, p. 254.

(2) Les évêques se ressentaient naturellement de l'esprit indépendant de leur âge. Ils n'avaient pas encore l'habitude de la soumission complète due à plusieurs siècles de centralisation et à un enseignement romain pur. Les preuves de cet état d'esprit seraient innombrables, mais nous feraient sortir de notre sujet. Contentons-nous de rappeler que dans les perpétuelles luttes du S. Siège contre les princes médiévaux, ceux-ci eurent toujours de leur côté un certain nombre de prélats. C'est ce qui fit la série presque ininterrompue des antipapes du Moyen Age.

(3) Grégoire IX recommande à Robert le Bougre d'agir « diœcesanorum consilio », Bulle « Gaudemus in Domino », 19 avril 1233 ; — Potthast, 9152 ; — Fredericq, t. I, n. 90. Le même pape écrit à l'archevêque de Reims, qu'il retire pour sa province le mandat confié aux inquisiteurs : Bulle « Olim intellecto », 1er février 1234, Potthast, 9386 ; — Fredericq, t. I, n. 93. On sent très bien dans cette lettre que le pape redoute de blesser la susceptibilité des évêques et que sa missive est une véritable demande d'excuses. « Porro nec fuit mandantis intentio nec voluntas scribentis hoc habuit, ut super aliis provinciis præterquam de hæresi infamatis, ad eos scripta hujusmodi emanarent, et si forte contrarius fuerit subsecutus eventus, credimus quod hoc ignara

Les papes déclarèrent alors et répétèrent sans cesse que la délégation accordée aux inquisiteurs ne préjudiciait nullement à la juridiction épiscopale. Les Ordinaires conservaient la faculté de procéder, s'ils le jugeaient bon, contre les hérétiques, soit par une action indépendante des inquisiteurs, soit en s'entendant avec eux (1). De nombreuses ordonnances émanées du Saint-Siège recommandaient en outre aux inquisiteurs de ne terminer le procès qu'après entente avec les évêques (2). Ces déclarations fai-

occupatio fecerit vel dolosa subreptio procuravit, ac ideo ea volumus effectu carere, quibus non fuit efficiens intentio mandatoris ». Toujours désireux de l'accord entre les prélats et les inquisiteurs, Innocent IV donna à ces derniers le droit de commuer des pénitences, mais du consentement des évêques, 20 janv. 1245, Bulle inédite, Doat, t. XXXI, f. 68 ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 19. — Le 30 avril 1248, il donnait à l'évêque d'Agen, légat, un pouvoir analogue, d'accord avec les ordinaires et les inquisiteurs, Potthast, 12914 ; — *Registres* publiés par Elie Berger, t. I, n. 3866, 3867, 3868.

(1) Bulle d'Urbain IV « Præ cunctis », Eymeric, p. 137 : « Nec per hoc quod fidei negotium generaliter in ipsis partibus vobis (inquisitoribus) committimus, commissiones a præfata sede diœcesanis eisdem factas, si fortan illarum, seu etiam ordinaria velint auctoritate procedere, intendimus revocare ». — Bulle de Clément IV ; « Præ cunctis », Eymeric, p. 139 ; — Boniface VIII in *Sexto*, l. V, tit. II; c. xvii ; — Eymeric, p. 115 ; — Alexandre IV, « Præ cunctis » ; — Fredericq, t. I, n. 132 ; — Benoît XI, « Ex eo quod », 2 mars 1304 ; *Extravagantes communes*, l. V, tit. III, c. i ; — Potthast, 25381. — Cf. les applications pratiques où l'on voit les évêques agir ensemble avec les inquisiteurs, Fredericq, t. I, n. 97, 98, 106, 109, 121 ; — Concile de Valence, an. 1248, c. x ; — Hefele, § 670, p. 1154 ; — Voir, comme exemple d'évêque agissant seul, les nombreuses condamnations de l'évêque de Carcassonne. Douais, *Documents*, Introduct., p. 275 ; Textes, p. 115 seq.

(2) Nécessité de consulter l'évêque dans les poursuites, Urbain IV, « Præ cunctis », 4 août 1264 ; — Boutaric, *S. Louis*. p. 443, note 7 ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 26 ; — Tanon, p. 345 seq. ; — Obligation de s'entendre avec les Ordinaires pour les sentences, Alexandre IV, « Præ cunctis », 13 déc. 1255 ; — Fredericq, t. I, n. 132 : « ut in tantæ animadversionis judicio, non postponenda pontificum auctoritas intercedat ». — Bulles « Licet ex omnibus » de divers papes. — La bulle de Grégoire X « Præ cunctis » suppose explicitement des procès menés simultanément et séparément par les inquisiteurs et les

saient disparaître la nécessité, conséquence du droit ancien, mais humiliante pour le pouvoir épiscopal, de s'incliner devant la volonté des inquisiteurs. Elles laissaient l'action de l'évêque libre de se produire indépendamment ou concuremment avec celle de l'inquisition. Pour éviter toutefois les contradictions qui eusent mis les deux tribunaux dans une situation ridicule ou odieuse, si, dans une même affaire, leurs façons de procéder, surtout leurs conclusions eussent été opposées, les prescriptions papales ordonnèrent que, si l'évêque et l'inquisiteur procédaient simultanément chacun de leur côté, sur une même cause, ils le fissent tous deux suivant les règles inquisitoriales (1). Ils devaient en outre se communiquer réciproquement leurs dossiers, et, si leurs décisions étaient différentes, sans transaction possible, renvoyer le cas au Saint-Siège (2).

II. — *La réforme du concile de Vienne.*

Telle était la loi. Les inquisiteurs, paraît-il, ne la respectèrent pas et sortirent de leur rôle. A la suite des plaintes

évêques : « Verumtamen sive auctoritate ordinaria, sive ex delegatione prædictæ sedis iidem diæcesani in hujusmodi negotio processerint, nequaquam volumus vestros impediri processus ». FREDERICQ, t. I, n. 143; — POTTHAST, 20720; — RIPOLL, t. I, p. 512; — Bulle de Nicolas IV, 22 juin 1290; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 322; — Cf. LEA, t. I, p. 379, 381, 558.

(1) « Sive autem ordinaria, sive delegata episcopi potestate procedant : illum in procedendo modum observent, quem inquisitores possunt et debent per jura communia, vel per speciales concessiones seu ordinationes Sedis Ap. observare ». *Sextum*, l. V, t. II, c. XVII; — EYMERIC, p. 115; — HENNER, § 46, p. 259.

(2) « Verum ut dictum inquisitionis negotium efficacius, melius, utiliusque procedat : concedimus, quod, per episcopos ipsos, et per inquisitores de facto eodem inquiri valeat communiter et divisim : et si divisim processerint, teneantur sibi invicem communicare processus, ut per hoc possit melius veritas inveniri, et nisi hoc casu inquisitores in sententiæ prolatione, diœcesanis, vel e contra, duxe-

qui se produisirent alors de toutes parts, tant sur leurs abus de pouvoir (1) que sur leurs tendances à rogner les privilèges épiscopaux, les Pères du concile de Vienne, Clément V en tête (1311), jugèrent que le système de deux juridictions concurrentes n'était propre qu'à amener des conflits, qu'il ne pouvait durer. On le modifia donc suffisamment pour forcer les juges à se mettre d'accord. Pour cela, sans enlever ni aux évêques ni aux inquisiteurs leur droit de procéder séparément, le concile détermina trois cas (2), où les deux tribunaux, à peine de nullité, durent agir en commun, délibérer ensemble et prendre une résolution commune : Ce fut d'abord quand le prévenu, à cause de son refus de faire des aveux, ou pour tout autre motif, dut être mis au régime de prison sévère, qu'on appelait *carcer du-*

rint deferendum, per utrosque simul sententia proferatur : in qua ferenda, si non convenerint, per utrosque negotium sufficienter instructum ad Sedem apostolicam remittatur ». Bulle de Boniface VIII, in *Sexto*, l. V. tit. II, c. XVII ; — EYMERIC, *l. c.* ; — Bulle de Benoît XI ; « Ex eo » ; *Extravag. commun.*, l. V, tit. III, c. I ; — HENNER, § 46, p. 258.

(1) « Multorum querela sedis apostolicæ pulsavit auditum, quod nonnulli inquisitores... metas sibi traditas excedentes sic interdum extendant suæ potestatis officium, ut quod in augmentum fidei per circumspectam ejusdem sedis vigilantiam salubriter est provisum, dum sub pietatis specie gravantur innoxii, cedat in fidelium detrimentum ». *Clementinar.*, l. V, tit. III, c. I.

(2) Toute la bulle est à lire. Contentons-nous d'en citer les passages les plus saillants. « Negotium inquisitionis... tam per diœcesanos episcopos quam per inquisitores a sede apostolica deputatos... decernimus exerceri, sic, quod quilibet de prædictis sine alio citare possit et arrestare sive capere, ac tutæ custodiæ mancipare, ponendo etiam in compedibus et catenis ferreis, si ei visum fuerit faciendum. — Duro tamen tradere carceri sive arcto, qui magis ad pœnam quam ad custodiam videatur, vel tormentis exponere illos, aut ad sententiam procedere contra eos, episcopus sine inquisitore, aut inquisitor sine episcopo diœcesano, aut ejus officiali, vel episcopali sede vacante capituli super hoc delegato, si sui ad invicem copiam habere valeant, intra octo dierum spatium postquam se invicem requisierint, non valebit, et, si secus præsumptum fuerit, nullum sit et irritum ipso jure ». *Clementin.*, l. V, tit. III, c. I ; — EYMERIC, 3a pars qu. 48, p. 623 ; — SIMANCAS, tit. XVI, n. 4, p. 110.

rus, ou *arctus*. Désormais ni l'évêque seul, ni l'inquisiteur seul ne purent soumettre un prévenu à cette prison spéciale qui valait la torture, sans s'être consultés et mis d'accord sur l'opportunité de cette mesure (1).

Il en fut de même pour la question. Désormais, dans toute affaire d'hérésie, car l'évêque n'était tenu de se concerter avec l'inquisiteur que dans les procès sur la foi, les deux autorités eurent encore à s'entendre, pour prescrire, par une décision commune, l'application d'un malheureux aux tourments de la torture (2).

En vertu des décrets clémentins, l'évêque et l'inquisiteur n'avaient pas besoin d'instruire, chacun de leur côté, l'affaire traitée. Qu'ils fissent tous les deux cette instruction, ou qu'un seul eût commencé et continué le procès, dès qu'il s'agissait de *carcer durus* ou de torture, le dossier devait être transmis à l'autre tribunal, jusqu'alors ignorant ou non de ce dont il s'agissait ; à charge pour le dernier juge d'étudier les pièces transmises et de donner une réponse dans un temps déterminé. Sinon l'aveu arraché au patient dans la question ordonnée par un seul juge, était considéré comme nul (3).

Cette sanction très intéressante au point de vue juridique, obligeait de recommencer les procédures ; nous avouons qu'elle constituait une mince consolation pour l'infortuné dont les membres restaient disloqués à la suite d'une estrapade illégale. Les inquisiteurs, par-dessus le marché, se semblent pas avoir tenu toujours compte de l'esprit de

(1) Eymeric, 3a pars qu. 47, 58, 61. Les canonistes firent observer cependant que l'Inquisiteur pouvait ordonner la prison dure, s'il s'agissait de renforcer la surveillance du prisonnier, mais non de lui infliger une torture. C'était bien subtil. Peña, com. 107, in qu. 58, 3ae part. Eymerici, p. 634 ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, S. 22, n. 2 ; — Henner, § 46, p. 262 ; — Lea, t. I, p. 473.

(2) Eymeric, 3a pars qu. 61, p. 641 et 3a pars, n. 151, 154 ; — Peña, Com. 39, p. 516 seq. ; — Cf. Fredericq, t. I, n. 302, exemple où l'on voit l'inquisiteur et les officiers de l'évêque s'occuper de la torture des accusés du même procès. — Henner, p. 263.

(3) *Clementinar.*, l. V, tit. III, c. i.

la loi. On cite en effet des cas, par exemple dans la poursuite des Vaudois des Alpes, où les malheureux, après un premier interrogatoire sans résultats, furent soumis à la question, par les seuls inquisiteurs mécontents, afin d'assouplir leur volonté. Les juges toutefois ne tinrent compte, et cela était légal, que des aveux faits le lendemain en dehors de la chambre aux tourments (1).

Une interprétation subtile du texte de la Clémentine permit également aux inquisiteurs de mettre à la torture, non l'accusé, mais les témoins, sans consulter l'évêque (2). Or, l'accusé pouvait être considéré comme un témoin dans sa propre cause (3). Il risquait donc, si le juge se plaisait dans la casuistique, de tâter du chevalet, sous le nom de témoin. Il ne paraît cependant pas y avoir eu, en France du moins, d'abus trop criants, car nous n'en trouvons pas de traces dans les récits qui nous sont parvenus.

Enfin l'évêque et l'inquisiteur durent s'entendre pour la sentence finale, quelle qu'elle fût (4), soit qu'elle admît l'absolution (5), qu'elle réclamât la purgation canoni-

(1) Processus contra Waldenses, *Archivio storico italian.*, n° 38, p. 20, 22, 24, etc. ; — Lea, t. I, p. 478 ; — Dœllinger, *Beitræge*, t. II, p. 253, 272 ; — Schmidt, *Histoire des Cathares*, t. II, p. 185.

(2) Glose de Paul de Leazariis sur la bulle « Multorum ». Eymeric, p. 231. L'évêque de son côté, en vertu de cette explication, put mettre un témoin à la torture sans consulter l'inquisiteur. « Ipsum ergo testem poterit episcopus et inquisitor et quilibet per se torquere », dit Eymeric, qu. 73, p. 674 ; Peña l'approuve, comment. 122, p. 674 ; — Zanchini, c. xiv, n. 3.

(3) Lea, t. I, p. 479 ; — Peña, com. 122, p. 674, dit cependant expressément que si l'accusé devient témoin, l'accord de l'évêque et de l'inquisiteur est nécessaire pour le mettre à la question.

(4) *Clementin.*, l. V, tit. III, c. i ; — Henner, § 46, p. 264.

(5) La chose fut fort discutée et resta, somme toute, indécise. La majorité des docteurs sembla cependant incliner vers la concession du droit d'absoudre à chacun des deux juges, car ce droit était plus favorable au suspect. Eymeric, 3a pars. qu. 48 ; — Peña, com. 97, p. 624 ; — Campegius, dans Zanchini, c. viii ; — Zanchini, c. xv, n. 2 ; — Paramo, 3a pars, qu. 4, n. 2 ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, S. 25, n. 1 ; S. 26, n. 1, 2 ; S. 27, n. 1-4 ; — Fredericq, t. I, n. 249, 292, 299. —

que (1) ou fixât certaines peines (2). Les gloses et la coutume expliquèrent, ainsi qu'il arrive toujours, ce que la loi n'avait pas expressément déclaré. Ainsi, on ne crut pas nécessaire d'exiger la présence des deux juges au prononcé ni à l'exécution de la sentence commune (3). En revanche, la coutume ajouta un détail non prévu par la loi : Si, dans un cas donné, le juge croyait devoir autoriser la confrontation de l'accusé et des témoins, cette formalité devait être autorisée à la fois par l'évêque et l'inquisiteur (4), sans que cependant l'omission de cet accord entraînât la nullité de la procédure. Ajoutons encore que, malgré quelques opinions contraires, on s'accorda à peu près à exiger l'assentiment des deux juges pour toute modification ou commutation des pénitences (5).

Pour l'opinion contraire, Simancas, tit. III, n. 9 ; — Cf. Henner, § 46, p. 266 ; — Bernard de Côme, art. Abjuratio, § 4 ; — Sousa, l. I, c. iii, n. 5 ; — Tanon, p. 418 ; — Quand il y avait abjuration, le plus grand nombre des canonistes admettait qu'il fallait le consentement des deux juges. — Eymeric, 3a pars. n. 142, 168 ; — Peña, com. 38, 97, p. 509, 510, 625.

(1) Eymeric, 3a pars. n. 144, 181 ; — Peña, comment. 38, p. 512 et com. 97, p. 626 ; — Bernard de Côme, art. Purgatio canonica ; — Henner, § 46, p. 268.

(2) Henner, p. 269 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 123 seq. ; — Eymeric, 3a pars. n. 186, 188, 189.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 208 ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, S. 18, n. 19 ; — Henner, § 46, p. 270.

(4) Peña, com. 48 ad. n. 209, 3a p. Eymerici, p. 566 ; — Sousa, l. II, c. xlviii, n. 29 ; — Henner, § 46, p. 273.

(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 49 ; — Eymeric, 3a p. n. 187, p. 540 ; Peña, com. 108, in qu. 59, p. 638 ; — Sousa, l. III, 37, 11 ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, S. 29, n. 1 ; Dub. CLV, n. 5 ; — Henner, § 46, p. 273 ; — Douais, *Documents*, Introd. p. 123, sentence du 11 nov. 1318. — V. la protestation de l'inquisiteur d'Evreux contre la formule insérée par l'évêque dans une sentence : « Retenta nobis misericordia nostra » ; l'inquisiteur déclara que le condamné ne quitterait pas la prison sans le consentement de l'inquisiteur général. *Dialogue d'un Chartreux*, Hansen, p. 242.

III. — *L'évêque et l'inquisiteur ne sont plus indépendants.*

L'entente entre l'Ordinaire et l'inquisiteur se faisait soit par écrit, soit verbalement, après communication au moins sommaire du dossier (1). Si le siège épiscopal était vacant, le chapitre nommait un délégué, chargé de le représenter auprès du Saint-Office (2). La loi avait donc ordonné l'entente entre les deux tribunaux. Elle avait aussi prévu le cas, où l'un des deux juges refuserait, pour une raison ou pour une autre, de donner son avis. Dans ce cas, le juge instructeur, après avoir fait au second juge la sommation légale, pouvait procéder seul, en laissant s'écouler un délai de huit jours pour la réponse (3). Dans le cas où les deux autorités ne pouvaient venir à s'entendre, elles avaient à en référer, comme autrefois, au Siège Apostolique (4).

Telles étaient les modifications introduites par le concile de Vienne dans la procédure inquisitoriale. Elles liaient l'un à l'autre l'évêque et le Saint-Office. Désormais le dernier ne pouvait plus trancher tout de sa propre autorité, même dans les procès de son ressort ; il est vrai que l'évêque, quand il s'agissait d'hérésie, était tenu, de son côté, de se mettre en relation avec le juge inquisiteur (5). Mais, dans les autres affaires, il pouvait procéder et agir de lui-même, sans consulter l'Inquisition. L'évêque avait donc gagné à la réforme beaucoup plus qu'il y avait perdu.

Si l'évêque avançait, les inquisiteurs reculaient. Ils en manifestèrent leur mécontentement (6), sans succès du

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 26 seq. ; — Henner, *l. c.*, p. 274.

(2) Henner, *l. c.*, p. 275 ; — Fredericq, t. 1, n. 113 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 217.

(3) *Clementin.*, l. V, tit. III, c. i ; — Henner, § 46, p. 276.

(4) *Sextum*, l. V, tit. II, c. xvii ; — Henner, § 46, p. 278.

(5) Cf. Douais, *Documents*, Introd., p. 123.

(6) Bernard Gui, *Practica*, p. 188, après avoir expliqué la législation introduite par Clément V, ajoute : « Ex predicta autem ordinatione

reste, car les prescriptions, qui restreignaient leur influence et gênaient leur activité, furent maintenues. Les cours épiscopales que l'inquisition avait failli mettre de côté reprirent l'exercice de leurs droits. Comme jadis, les évêques nommèrent des inquisiteurs diocésains (1), capables de suppléer à ce que les inquisiteurs pontificaux trop peu nombreux ne pouvaient faire.

D'après les documents qui nous restent, il nous est difficile de dire quelle fut, en général, la manière d'agir des évêques relativement à l'inquisition, forcée ainsi d'entrer en rapports avec eux. Nous en trouvons quelques-uns fort actifs (2), qui consentent même à recevoir la procuration des inquisiteurs (3). D'autres au contraire, déléguèrent leurs propres droits aux juges du Saint-Office, ce qui privait les diocésains accusés du bénéfice résultant d'un second examen de la cause (4). D'autres enfin, et nous pouvons présumer que ce fut le plus grand nombre, chargèrent un ou deux de leurs prêtres de les représenter dans les questions inquisitoriales (5). Cette organisation sub-

seu restrictione nonnulla inconvenientia consecuntur, que liberum et expeditum cursum officii inquisitionis tam in manibus dyocesanorum quam etiam inquisitorum diminuunt, seu retardant, quod experientia magis docet ; poterit autem remediari seu aliqualiter moderari prædicta restrictio, ac totius prefate constitutionis et alterius ejusdem Clementis papæ tenor in melius commutari, si et quando apostolicæ sedi visum fuerit ».

(1) Douais, *Documents*, Introd., p. 124, 127, 128, 133.

(2) Par exemple, les évêques du Midi contre les fraticelles. — Douais, *Documents*, Introd., p. 116 seq.

(3) Limborch, *Liber sent.*, p. 287 ; — Molinier, *Etudes*, p. 115 du tirage à part, note 4, il est dit de l'évêque « gerens vices in hac parte dominorum inquisitorum Carcassone et Tholose ». — Henner, § 46, p. 286.

(4) Limborch, *Liber sent.*, p. 209, 210, 277, 334 ; — Henner, § 46, p. 283 ; — Lea, t. I, p. 438 ; — Baluze, *Miscellan.*, t. I, p. 304 ; — Doat, t. XXVII, p. 97 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 125.

(5) Limborch, *Liber sent.*, pp. 38, 77, 98, 183, 266, etc. ; — Fredericq, t. I, n. 308, 416, 417, etc. ; — Henner, § 46, p. 282, 285 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 123 seq.

sista jusqu'à la fin de l'inquisition en France (1560), mais dans la pratique, comme il semble que les juges du Saint-Office ne furent pas maintenus régulièrement partout, les évêques prirent dans la poursuite des hérétiques une place de plus en plus prépondérante (1).

(1) Il ne nous est resté, comme on le sait, que très peu de comptes rendus officiels des procès religieux des temps passés. A partir du XIVe siècle, la place des évêques y devient dominante, sans être exclusive. Nous aurons l'occasion de citer un certain nombre des pièces déjà publiées, nous y verrons les officialités diocésaines souvent en action.

CHAPITRE V

LE PROCÈS D'HÉRÉSIE

ARTICLE PREMIER

Le crime.

I. — *Poursuite de l'hérésie formelle.*

Les chapitres précédents nous ont fait connaître les agents, le personnel du tribunal dont nous étudions l'histoire. Des trois modes d'introduction d'un procès au criminel, les juges, institués pour combattre l'hérésie manichéenne d'abord, puis les autres délits contre la foi, adoptèrent presque exclusivement le mode de procédure par inquisition ou enquête d'office, d'où le nom caractéristique donné à leur tribunal. Il avait été établi, venons-nous de dire, contre l'hérésie manichéenne d'abord. C'était en effet les disciples occidentaux de Manès qui, au XIIe siècle, avaient attiré spécialement l'attention des chefs de l'Eglise et suscité les croisades albigeoises, qu'avait tout naturellement continuées l'organisation spécialement chargée de découvrir les hérétiques, c'est-à-dire l'Inquisition. Toutefois, en la créant, les Souverains Pontifes n'avaient pas limité son action aux Cathares ; loin de là, ils lui soumirent la recherche et le jugement de toutes les hérésies de n'importe quelle origine. Aussi ses juges re-

çurent le titre qui leur faisait le plus d'honneur, « Inquisiteurs de la perversité hérétique ».

Mais sous le nom d'hérésies (1), quelles étaient les fautes justiciables de l'Inquisition? Si la question du droit de l'Eglise de commander des actes internes est restée théoriquement controversée entre les théologiens des diverses écoles(2), en pratique, dès l'origine, l'Eglise a revendiqué le droit de fixer les dogmes(3) et de les imposer à la croyance

(1) Sur la nature de l'hérésie, v. De Cauzons, t. I, p. 130. Qu'il nous suffise de rappeler ici que l'hérésie subjectivement considérée est la croyance voulue, obstinée, à une erreur contraire aux vérités définies explicitement par l'Eglise. Simancas, tit. XXX, n. 2, p. 220; — Alzpilcueta, t. III, c. xi, n. 22, p. 62.

(2) Cf. les diverses théologies. — Tepe, S. J, *Institutiones theologiæ moralis uuiversalis*, t. I, tract. 2 *de legibus*, prop. 59, p. 258 seq.

(3) Le mot *dogme*, d'origine grecque, a pris chez nous le double sens d'une vérité et de la formule de cette vérité. Il en résulte une difficulté qui embrouille bien des gens. Elle se pose en ces termes : l'Eglise peut-elle faire des dogmes, en créer de nouveaux, et si elle ne le peut pas, pourquoi croit-on de nos jours plus que ne croyaient les premiers chrétiens, au moins d'une façon plus explicite? Il est bien évident que l'Eglise ne peut pas créer de vérités, elles sont ou ne sont pas, mais ne dépendent pas de l'homme. L'Eglise, par ses définitions, ne fait pas qu'une chose soit vraie, mais elle la définit par ce qu'elle est vraie. Dans ce sens, il est donc juste de dire que l'Eglise ne peut pas créer de dogmes, et que nous devons croire ce que croyaient nos aïeux.

S'il s'agit au contraire des dogmes, non en tant que vérités, mais en tant que formules dogmatiques, ou expressions d'une vérité en langage humain, ces dogmes peuvent s'augmenter, se modifier même, sous l'influence de l'Esprit de Dieu, d'après le sentiment catholique, à mesure : 1° que les vérités jusqu'alors indécises deviennent certaines par la discussion; 2° que le langage humain s'enrichit d'expressions nouvelles ou plus précises. Ces formules dogmatiques ont été modifiées forcément depuis le jour de leur naissance, car elles ont dû êtrs adaptées par des traductions aux langues nouvelles qui n'existaient pas, quand elles furent créées. Elles pourront l'être encore, ce me semble, si une terminologie nouvelle, due à des idées philosophiques ou à des découvertes naturelles, forme des termes plus aptes à rendre, *humano modo*, la vérité éternelle. Cf. Eymeric, 1a pars qu. 7, n. 5; — Peña, com. 22, p. 65, 67.

A mon humble avis, ce point n'est pas mis assez en relief, ou est à

des fidèles. A vrai dire, le rejet des définitions ecclésiastiques, s'il reste interne strictement, bien que frappé d'anathème, ne relève, en cas de culpabilité, que de la justice divine, car les actes purement internes échappent forcément à toute coercition humaine. Aussi, très sagement, l'adage scolastique disait : *Ecclesia de internis non judicat.*

Du reste, restée interne, l'hérésie n'aurait pas ému la société ecclésiastique du Moyen Age. La cause de son émotion d'abord, ensuite des mesures de répression qu'elle crut devoir prendre, fut la manifestation de l'héresie interne par des discussions ou des controverses publiques, surtout par des groupements de sectaires, annonçant ouvertement leur intention de transformer la société, d'abolir ou du moins de réformer l'Eglise de fond en comble.

Une fois la lutte engagée, on ne distingua plus guère entre les hommes et les principes qui les faisaient mouvoir. Aux uns et aux autres une guerre à mort fut déclarée On combattit les armes à la main, par le fer et par le feu, tous les adversaires de l'édifice social chrétien, tel qu'il était constitué. Or, parmi ces adversaires, les uns, meurtriers, brigands, incendiaires, voleurs, ou autres criminels, tombaient sous les coups des lois civiles communes, l'Eglise les y laissa. D'autres, plus subtils, commençaient par ruiner l'autorité dans l'esprit de leurs adeptes, se concertaient pour saper la foi traditionnelle dans les cœurs, tentaient de créer des églises dissidentes en face de la grande Eglise. Plus d'une fois, certains d'entre eux, passant aux

tort contredit, par les partisans catholiques des dogmes inflexibles. Ce qui est inflexible, c'est la vérité. Quant à l'expression de cette vérité, elle est mobile ; qu'elle le soit lentement, sagement, suivant les directions ecclésiastiques, cela va de soi, mais on ne peut nier ses transformations, ou mieux, ses améliorations. Les Pères grecs qui définirent les trois hypostases divines, trouvèrent une expression que les apôtres n'avaient pas connue. L'Eglise latine, qui aboutit à la conception des Trois personnes, trouva une autre expression plus précise de la même vérité. Nous-mêmes, qui disons dans notre langue : personnes, au lieu du *personæ* romain, nous parlons différemment de nos aïeux. Pourquoi vouloir obliger l'Eglise future à se contenter d'expressions

voies de faits, manifestaient par des profanations d'objets sacrés, par des blasphèmes publics, assez souvent même par des violences contre les personnes, la haine couvée depuis longtemps dans les replis de leurs âmes. Contre eux, les pasteurs ecclésiastiques intervinrent.

Ce fut d'abord sans méthode bien arrêtée. Puis, quand le danger devint considérable et urgent, l'Eglise suscita, en premier lieu, des prédicateurs, évêques, légats, missionnaires spéciaux ; contre l'obstination de beaucoup, elle employa ensuite l'excommunication, et, grâce à l'appui des empereurs, la mise au ban de la société ; finalement, elle adopta des peines corporelles. Dès ce moment, l'hérésie se trouvant hors la loi, soumise à des pénalités sévères, l'Eglise se réserva le droit et le soin de la découvrir, car, au fond, elle seule était compétente pour juger si les doctrines des accusés étaient, ou non, contraires aux siennes. Ce fut ainsi que se fonda, puis se développa l'inquisition de l'hérésie.

L'hérésie volontaire, c'est-à-dire, le rejet obstiné de l'enseignement officiel de l'Eglise, tel était le délit que la nouvelle institution eut dès lors à rechercher et à poursuivre. C'était un délit intellectuel, il est vrai, un acte intérieur, échappant comme tel à la connaissance des autres hommes, mais certains indices pouvaient le révéler : la manière de vivre, les relations habituelles, les paroles échappées, bases d'une suspicion légitime touchant la foi du prévenu, jusqu'à ce que ses aveux eussent fait connaître le fond réel de sa conscience. Aussi, quand le suspect était interrogé sur ses croyances (1), on s'informait s'il fréquentait les hérétiques, s'il les saluait à leur manière *modo hæretico,* s'il avait entendu des prédications hétérodoxes ou reçu les sacrements des sectaires (2), etc. Par de tels

insuffisantes, si le langage humain permet un jour d'être plus adéquat à la vérité ?

(1) Bernard Gui,, *Practica*, p. 243, 256, 261 ; — Henner, § 49, p. 302 seq. ; — Masini, p. 47 ; — Eymeric, 3ª pars, n. 84, p. 459 seq.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 243 ; — Tanon, p. 220 seq. ; — Masini, p. 46 ; — Eymeric, 3ª p. n. 110, p. 472 seq.

signes extérieurs, en effet, on pouvait assez raisonnablement présumer des convictions intimes. Les réponses de l'accusé fournissaient à l'inquisiteur la connaissance de sa foi, autant qu'un homme peut faire connaître ses croyances à un autre homme (1). Dans le cas où la foi de l'accusé était en désaccord absolu avec certains dogmes ecclésiastiques, il était réputé coupable d'hérésie formelle (2).

II. — *Classification des hérétiques.*

On groupa dans la pratique les hérétiques en plusieurs classes, suivant leur situation juridique. S'il s'en trouvait de secrets, n'ayant manifesté à personne leurs croyances erronées, on les désignait par le nom d'hérétiques *occultes* (3).

(1) Il peut en effet rester un doute. Il serait facile, dans les procès inquisitoriaux, d'en signaler plusieurs exemples, les réponses des simples, des timides, ne manquèrent pas en effet d'être influencées par les questions du juge, quand celui-ci, malgré la meilleure volonté, avait déjà une idée préconçue, d'après les dénonciations reçues. Que les aveux fussent parfois trompeurs, l'histoire des sorciers en est la preuve palpable.

(2) Sont hérétiques, d'après les inquisiteurs du XVII[e] siècle, ceux qui parlent, enseignent, prèchent ou écrivent contre les Saintes Ecritures, contre les articles de la Sainte Foi, contre les sacrements, les cérémonies, les rites ou leur usage ; contre les décrets des saints conciles et les décisions des Souverains Pontifes ; contre l'autorité suprême du pape, les traditions apostoliques, le purgatoire et les indulgences ; ceux qui se font renégats, turcs, juifs ou autres, ceux qui disent que chacun peut se sauver dans sa propre foi. MASINI, p. 17 ; — Cf. EYMERIC, 3ª pars qu. 35, p. 346.

(3) « Hæretici vero secreti... dicendi sunt, qui eorum, quæ sunt fidei, habent errorem in mente et proponunt habere pertinaciam in voluntate ; sed tamen verbo, vel facto exterius non ostendunt ». EYMERIC, 2ª pars, qu. 33, p. 342 ; — SIMANCAS, tit. XLII, nº 3, p. 318 ; — LIMBORCH, *Hist. inquis.*, l. III, c. III, p. 188 ; — SOUSA, l. I, 15 ; — HENNER, § 49, p. 303. — Avec leur subtilité habituelle, les canonistes distinguèrent deux sortes d'hérétiques occultes : ceux qui avaient commis l'hérésie dans leur intelligence, en pensée, sans la commu-

Leur faute ne relevait pas de l'Inquisition en tant que tribunal ou for externe, mais du for interne, c'est-à-dire du tribunal de la pénitence. Cependant, s'ils avaient encouru l'excommunication, lorsqu'ils venaient trouver l'inquisiteur, celui-ci les relevait de leur censure, et les renvoyait à leurs confesseurs pour recevoir l'absolution et la pénitence sacramentelle. En tant qu'organe judiciaire, l'Inquisition ne poursuivait que les hérétiques *manifestes* ou *publics*, ayant d'une manière quelconque manifesté, pratiqué ou professé leurs erreurs (1).

On appelait hérétique *affirmatif* (2), celui qui, devant le tribunal, avouait quelque opinion contraire à la foi orthodoxe; *négatif* (3), celui qui niait être coupable de la parole ou de l'acte incriminé, ou bien, avouant

niquer à qui que ce soit; et ceux dont l'hérésie ne pouvait être prouvée judiciairement. L'hérétique intellectuel ne tombait pas sous l'excommunication; mais l'hérétique, occulte, en ce sens qu'il n'était pas connu du public, en était frappé. Cf. Simancas, tit. XLII, n. 1 seq., p. 317 seq., — Ferraris, *Bibliotheca*, art. Hæreticus, n. 78, 85.

(1) Bulle de Martin V « Inter cunctas pastoralis », 22 février 1418; — Fredericq, t. I, n. 254, p. 286; — Bulle d'Innocent III; *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. XI, c. xxvi : « Illos... intelligendos esse manifestos hæreticos, qui contra fidem catholicam publice prædicant, aut profitentur, seu defendunt eorum errorem, vel qui coram prælatis suis convicti sunt vel confessi, vel ab eis sententialiter condemnati super hæretica pravitate ». — Eymeric, 2a pars, qu. 33, p. 342; — Peña, Comment. 58, p. 342.

(2) « Hæretici affirmativi dicti sunt qui habent eorum quæ sunt fidei, errorem in mente, et verbo vel facto ostendunt, se modis prædictis habere pertinaciam in voluntate ». Eymeric, 2a pars, qu. 34, p. 343; — Peña, Com. 59, p. 343; — Limborch, *Liber sent.*, p. 37; — *Hist. inquis.*, p. 189; — Henner, § 49, 304.

(3) « Negativi vero hæretici dicti sunt, qui coram judice fidei per testes legitimos de aliqua hæresi, vel errore, quos nolunt vel non possunt repellere, rite sive juste convicti sunt; sed non confessi, immo in negativa constanter perseverant; verbo fidem catholicam profitentur et detestantur etiam verbo hæreticam pravitatem ». — Eymeric, 2a pars; qu. 34, p. 343; 3a pars. n. 207, p. 561; — Sousa, l. I, 16, 4; l. II, 48; — Henner, § 49, p. 304.

le fait, protestait n'avoir pas eu d'intention coupable (1).

Errer dans la foi, et pratiquer les rites défendus, c'était d'un hérétique *parfait* (2) ; la croyance erronée, sans pratiques condamnables, faisait l'hérétique *imparfait* (3). Celui qui se montrait repentant, disposé à se soumettre à l'Eglise, était dit *pénitent* (4) ; l'obstination et le refus d'obéissance le constituaient *impénitent* (5). Le relaps (6)

(1) Limborch, *Liber sent.*, p. 10 ; *Hist. Inquis.*, p. 189, 190 ; — Simancas, de *Cath. inst.*, tit. XLVIII, § 28, p. 402 ; — Rojas, n. 1 seq.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 4, 218 ; — Eymeric, p. 235, d'après le concile de Tarragone ; — Peña, com. 25, p. 243. Le terme de *parfait* appliqué aux manichéens ou aux vaudois, indiquait un hérétique engagé complètement dans la secte par des vœux ou le baptême hérétique.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 218. Chez les Manichéens et les Vaudois, l'hérétique *imparfait* était l'auditeur ou croyant, non ministre de la secte.

(4) « Hæretici vero pœnitentes dicuntur illi, qui etsi aliquando habuerunt eorum quæ sunt fidei errorem in mente, et ad tempus, facto, verbo vel proposito pertinaciam in voluntate ; tamen postmodum ad se reducti, et sui miserti, ac saniori consilio edocti, ab errore cordis resilierunt, et opere illum abjurarunt, et ad arbitrium episcopi et inquisitoris satisfactionem congruam exhibuerunt ». Eymeric, 2a pars, qu. 40, p. 352 ; — Peña, com. 65, p. 353 ; — Limborch, *Lib. sent.*, *passim* ; — *Hist. inquis.*, p. 192 seq.

(5) Certains canonistes confondent l'hérétique *obstiné* (pertinax) avec l'*impénitent* ; Eymeric, 2a pars, qu. 40, p. 352 ; d'autres les distinguent. Simancas, t. XLVIII, n. 25 ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 192 ; — Peña, com. 32 in 2 part., p. 341 ; comment. 45, p. 353.

(6) « Hæretici autem relapsi, seu relabentes, illi dicuntur proprie, qui postquam ut hæretici pœnitentes hæresim abjurarunt, et lapsi in hæresim extiterunt, sed per abjurationem surrexerunt, iterum ad hæresim revertuntur et in hæresim relabuntur ». Eymeric, 2a p. qu. 40, p. 353. Eymeric indique trois manières d'être relaps : si quelqu'un, sans que son hérésie ait été complètement prouvée, a cependant été déclaré suspect *vehementer*, et a prononcé l'abjuration ; — si quelqu'un, coupable d'une hérésie, a abjuré, en bloc, toutes les hérésies, mais retombe dans une erreur différente de la première, il est relaps. S'il n'avait abjuré qu'une hérésie, et fut tombé dans une autre, il n'eut pas été censé relaps. — Si quelqu'un ayant abjuré une hérésie, continue de voir les hérétiques, les défend, ou commet d'autres imprudences semblables, il sera encore censé relaps. — Naturellement

avait abjuré judiciairement une fois, pour retomber ensuite. On distinguait encore l'hérétique *cité* du non *cité* (1) suivant qu'il avait comparu devant le tribunal à la suite d'une citation régulière, ou par le mouvement spontané d'un coupable venant de lui-même confesser son péché. Toutes ces classifications, qui naturellement ne furent bien établies qu'après un certain nombre d'années de pratique, admettaient des subdivisions et des nuances. Certains accusés niaient d'abord, pour avouer ensuite (2) ; d'autres refusaient de se repentir, pour demander pardon seulement au moment où la sentence fatale leur était signifiée (3). Or, ces nuances avaient leur valeur aux yeux des juges, car elles entraînaient l'adoucissement ou l'aggravation de la peine, et, suivant le cas, attiraient sur la tête de l'inculpé la rigueur de la justice ou le pardon de la miséricorde.

III. — *Délits poursuivis par l'Inquisition.*

Nous n'avons encore parlé que d'hérésie. L'Inquisition poursuivit néanmoins d'autres crimes regardés comme

ces trois manières d'être relaps par une fiction du droit n'excluaient pas la notion primitive du relaps par suite d'une rechute, ou de l'aveu d'une hérésie déjà abjurée. Limborch, *Lib. sent.*, p. 3, 34, 89, 91, 92, 174, 254, 287, 381 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 20, 84 seq., 218, 220, 222 ; — Bernard de Côme, art. relapsus ; — Sousa, l. II, 45, 47 ; — Thomas del Bene, Dub. CLXI, CLXII ; — Peña, 3a pars, com. 38, p. 514 ; com. 40, p. 525 ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 215 seq. ; — Henner, § 49, p. 305. Remarquons que le relaps n'était pas celui qui était tombé plusieurs fois dans l'hérésie, mais l'avait professée après l'avoir abjurée judiciairement. Simancas, tit. LVII, n. 2, p. 439.

(1) On distinguait la citation verbale ou simple sommation de comparaître, faite de vive voix ou par écrit, de la citation réelle ou arrestation. Henner, § 49, p. 305 ; — Molinier, *l'Inquisition* ; — Eymeric, p. 385 ; — Peña, com. 72 in 2am p., p. 386 ; — Limborch, *Hist. inq.*, p. 272.

(2) Limborch, *Liber sent.*, p. 26, sentence de Pierre Sicard; p. 22, sentence de Sibylle, épouse de Pierre Sancha.

(3) Limborch, *Lib. sent.*, p. 7.

connexes à l'hérésie, ou signes de dispositions hérétiques. Le principe général posé fut en effet que le Saint-Office étendait sa compétence à l'ensemble des causes touchant la foi. On en tira des conséquences de plus en plus larges. Toutes les fautes contre la foi et la morale, contre les commandements de Dieu ou de l'Eglise, voire même les délits et les crimes d'ordre civil, finirent par ressortir du Saint-Tribunal, en ce sens qu'ils pouvaient rendre quelqu'un suspect d'hérésie (1). On pouvait en effet toujours soupçonner, avec plus ou moins de raison, l'accusé d'avoir péché, parce qu'il rejetait le principe d'autorité, soit ecclésiastique, soit civile. Grosse erreur à des yeux de théologiens.

Avec un pareil raisonnement, on pouvait aller fort loin; ce qui ne manqua pas d'arriver. Les inquisiteurs, gens entreprenants, allèrent volontiers de l'avant, soutenus plus ou moins ouvertement par les papes, dont l'Inquisition était l'arme offensive et défensive par excellence (2), sans se laisser arrêter par les plaintes (3) ni par les émeutes populaires (4), les réclamations de certains évê-

(1) Nous aurons l'occasion de revenir sur la question des suspects d'hérésie. Constatons simplement que les inquisiteurs avaient le droit de citer tous les suspects, pour les interroger. Tout soupçon un peu sérieux entraînait au moins la purgation canonique. Or, il est évident que, dans certaines circonstances, la moindre peccadille peut faire soupçonner d'hérésie. Ne pas saluer une croix ou une statue suffit à attirer le soupçon sur des protestants qui furent effectivement brûlés. Haag, *La France protestante*, art. Vindocin. — Bulle de Lucius III, « Ad abolendam », *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. ix : « Qui vero inventi fuerint sola suspicione notabiles nisi... propriam innocentiam congrua purgatione monstraverint, simili sententiæ subjacebunt », *Sextum*, l. V, tit. II, c. iii, 11, 16, 78 ; — Eymeric, 2a p., qu. 55, p. 401 seq. ; — Peña, com. 80, p. 404 seq. ; — Henner, § 49, p. 306 ; — Hinschius, t. V, p. 471.

(2) Henner, § 49, p. 300.

(3) Nous pourrions ajouter les poignards, car bon nombre d'inquisiteurs périrent assassinés.

(4) Vaissette, t. VI, p. 685, 686 ; t. IX, p. 198 note ; — Schmidt, t. I, p. 344 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 92 ; — Douais, *Documents*, introd.,

ques (1) ou les protestations des seigneurs (2). La marche en avant du Saint-Office subit un arrêt seulement quand les rois, à leur tour, intervinrent (3), et, par la voix de leurs conseils ou de leurs parlements, posèrent d'abord des entraves à l'action inquisitoriale, pour finir par la supprimer.

Il fallut du temps pour en arriver là. En attendant, la liste fut assez longue des personnes aptes à subir la correction des inquisiteurs. Ce furent en premier lieu, après les hérétiques, les fauteurs, récéleurs et défenseurs d'hérétiques, c'est-à-dire ceux qui favorisaient les sectaires d'une manière quelconque, en particulier les recevaient dans leurs demeures, les protégeaient à main armée, leur fournissaient des vivres, un abri ou un moyen d'échapper aux recherches (4). Dans cette catégorie assez vague de crimi-

p. 93 note. Il suffira de mentionner les innombrables émeutes des Pays-Bas, qui aboutirent à la sécession de la Hollande.

(1) Aux débuts de l'Inquisition, nous connaissons les plaintes épiscopales contre Conrad de Marbourg; AUBRY DES TROIS FONTAINES, an. 1234; — *Annales de Cologne*, dans les *Monumenta Germ.* Scriptor., t. XVII, p. 843; — A la fin du tribunal, l'archevêque de Toulouse, Charles de Montchal (1628-1651) sollicitait lui-même la suppression de l'inquisition de sa ville. LAROUSSE, *Diction. universel du XIX[e] siècle*, art. Inquisition, p. 710. — Entre ces deux extrêmes, les évêques durent souvent se plaindre, nous en avons une preuve dans les décisions du concile de Vienne, déjà citées.

(2) VAISSETTE, t. VI, p. 701, 757.

(3) Voir en particulier les ordonnances de Philippe IV le Bel, VAISSETTE, t. X, preuves, col. 379 seq.; — HENNER, § 49, p. 300; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 91.

(4) *Decretal. Greg. IX*, l. VII, tit. 7, c. XIII; — Urbain IV « Licet ex omnibus », 2 mars 1262; — RIPOLL, t. I, p. 417; — POTTHAST, 18253 : « Præ cunctis », 1[er] août 1262; — POTTHAST, 18338; du 4 août 1264; — BOUTARIC, *S. Louis*, p. 443. — Bulle de Clément IV « Ad extirpanda », BERNARD GUI, *Practica*, p. 314; — de Nicolas IV, « Præ cunctis » 22 juin 1290; — BERNARD GUI, p. 322; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. XI; — MASINI, p. 19; — Concile de Toulouse, an. 1119, c. III; — FREDERICQ, t. I, n. 23; — LABBE, t. X, col. 857; — Concile de Latran, an. 1139, c. XXIII; — FREDERICQ, t. I, n. 29; — LABBE, t. X, col. 1008; — Concile de Reims, an. 1148, c. XVIII; — FRÉDERICQ, t. I, n. 31; — Concile de Tours, an. 1163, c. IV; — FREDERICQ, t. I, n. 39, etc. — HENNER,

nels, on rangea les seigneeurs et les gouverneurs qui ne chassaient pas les hérétiques de leurs terres ou ne soutenaient pas suffisamment les inquisiteurs (1) dans leurs travaux d'enquête; les citoyens, qui ne consentaient pas à modifier les statuts de leurs cités dans un sens favorable à l'Inquisition (2); les avocats, notaires ou autres (3), qui aidaient les hérétiques de leurs conseils, leur fournissaient des document destinés à dépister les juges, ou, au contraire, donnaient aux dissidents les moyens de cacher leurs papiers ainsi que d'autres documents utiles à la découverte de l'hérésie, à la manifestation des hérétiques (4). Celui qui avait donné la sépulture ecclésiastique à un hérétique

§ 49, p. 302, 303. Les bulles et décrets concernant les fauteurs ou défenseurs des hérétiques, désignés par les mots « receptatores, defensores et fautores hæreticorum », sont très nombreux. Bulle d'Innocent III au concile de Latran, an. 1215; *Decretal. Greg. IX, l. c.* — Cf. Eymeric, p. 106; 2a pars, qu. 51-53 et les commentaires de Peña, p. 393 seq.; — Bernard Gui, *Practica*, p. 226, 231, 232.

(1) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. xiii, d'après le concile de Latran de 1215; — Eymeric, 2a pars. qu. 53, n. 1; — Peña, *Comment.* 78, p. 397; — Voir aussi Eymeric, 3 pars, qu. 32, p. 604.

(2) Eymeric, 3a p. qu. 33, p. 605; — Bulle d'Urbain IV dans le *Sexte*, l. V, tit. II, c. ix; — Bulle d'Innocent IV, « Ad extirpanda »; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 117; — Peña, appendice à Eymeric, p. 6; — Bulle d'Alexandre IV « Implacida relatio », 16 déc. 1257; — Peña, appendice, p. 24; — Bernard Gui, *Practica*, p. 202.

(3) Bulle d'Innocent III « Si adversus nos »; *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. VII, c. xl: « Vobis advocatis et scriniariis firmiter inhibemus, ne præfatis hæreticis, dum fuerint in sua contumacia et errore, Paterinis vel credentibus, fautoribus vel defensoribus eorumdem, ullo tempore in aliquo præstetis auxilium, consilium vel favorem, nec eis in causis vel in factis, vel aliquibus litigantibus sub eorum examine vestrum patrocinium præbeatis, et pro ipsis publica instrumenta condere, vel aliqua scripta facere nullatenus attentetis ». — *Decretal. Greg. IX, l. c.* c. xiii; — Eymeric, 3a pars, qu. 39, p. 610; — Bernard Gui, *Practica*, p. 111.

(4) Tous ces coupables entraient dans la dénomination de fauteurs ou défenseurs des hérétiques, ou encore dans celle de gens empêchant l'exercice de l'Inquisition, qui étaient également poursuivis. Eymeric, 3a pars, qu. 36, p. 607.

reconnu comme tel devint justiciable de l'Inquisition (1); nous savons que les bulles pontificales prescrivaient de lui faire déterrer le cadavre, avant de lui accorder l'absolution (2).

Les délits énumérés ici avaient été, en général, frappés d'anathème, avant l'organisation du Saint-Office, ils avaient un tel rapport avec l'hérésie que les inquisiteurs, même s'ils n'avaient pu invoquer des rescrits tout à fait clairs en leur faveur, n'auraient pas eu beaucoup d'obstacles à vaincre pour les considérer comme étant de leur ressort (3).

A mesure que son tribunal prit de l'importance, et que, débarrassé des Albigeois, se prit à fonctionner comme un organe régulier, l'Inquisition vit sa compétence s'étendre encore. Les schismatiques relevèrent d'elle, en tant que suspects de doctrines erronées sur le pouvoir pontifical (4). Demeurer plus d'un an sous le coup de l'excommunication, sans en solliciter le pardon, montrait que l'on ne croyait pas à la puissance spirituelle de l'Eglise ; de là le soupçon d'hérésie et les poursuites inquisitoriales (5).

(1) D'une manière spéciale, les gens qui honoraient comme martyrs les suppliciés de l'Inquisition devenaient suspects et justiciables du même tribunal. C'est ce qui arriva aux fraticelles. — Eymeric, 2a pars, qu. 15, p. 300 ; 3a pars, qu. 40, p. 611 ; qu. 118, p. 732.

(2) *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. VII, c. viii, xiii ; — *Sextum*, l. V, t. II, c. ii : « Nec absolutionis beneficium mereantur, nisi propriis manibus publice extumulent, et projiciant hujusmodi corpora damnatorum ». Eymeric, 3a pars, qu. 40 et 118, p. 611 et 732 ; — De Cauzons, t. I, p. 302.

(3) V. Eymeric, les divers passages indiqués ci-dessus et les commentaires correspondant. — *Sextum*, l. V, tit. II, c. ii, viii, xi, xii.

(4) Eymeric, 2a p. qu. 48 ; — Peña, com. 73, p. 387 ; — Rojas, 1a pars. n. 498 seq. ; — Conradus Brunus, l. I, c. xvi ; l. II ; — Henner, § 49, p. 322 ; — Simanças, tit. LVIII, n. 6, 7, p. 445.

(5) Eymeric, 2a p. qu. 47, p. 383 seq. ; 3a p. qu. 123, p. 738 ; — Limborch, *Hist. Inq.*, p. 226 ; — Henner, § 49, p. 317 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 111 ; — Vaissette, t. VIII, col. 884, 966 ; — *Ordonnances des rois de France*, avril 1228, c. vii ; t. I, p. 50 ; — Isambert, t. I,

Toutefois, les rois de France ne prêtèrent leur concours à cette règle, en ce qui concernait la confiscation des biens et l'incapacité des charges, que dans le cas où l'excommunication avait été lancée pour cause de crime ou d'hérésie, et non pour des motifs différents, par exemple, pour hâter le paiement de contributions pécuniaires (1).

S'opposer à l'Inquisition devint un délit sérieux, poursuivi avec rigueur, car l'adversaire du Saint-Tribunal était soupçonné de mettre en question l'autorité de l'inquisiteur, et, avec elle, le pouvoir des évêques, du pape, de l'Eglise entière. On le considérait en outre comme un fauteur de l'hérésie, puisqu'il empêchait de connaître la religion de chacun, favorisant ainsi le développement de l'erreur (2). C'étaient des adversaires de l'Inquisition, les gens qui refusaient de prêter serment devant les juges dans les procès d'hérésie (3) ; encore ennemis du Saint-Office, ceux qui, sans nomination légitime, se prétendaient officiers de l'Inquisition, usurpaient leurs titres et leurs

p. 235 ; — *Etablissements de Saint-Louis*, l. I, c. CXXVII ; — TANON, 2e partie, c. III, a. 6, p. 235 seq.

(1) VAISSETTE, t. X, c. CCCLXXXVI ; — *Ordon. des rois de France*, an. 1274 ; t. I, p. 301 ; — ISAMBERT, t. II, p. 655 ; — Ordonnance des commissaires envoyés par Alphonse de Poitiers dans le Languedoc, en 1252 ; — VAISSETTE, t. VII, Enquêteurs, col. 426, et t. VIII, col. 1326 ; — BOUTARIC, *Saint Louis*, p. 428 ; — TANON, p. 237 seq.

(2) EYMERIC, 2a p. qu. 54 ; — PENA, com. 79, p. 400 ; — 3a pars, qu. 36, p. 607 ; — Bulles d'Urbain IV, Clément IV, Alexandre IV, Nicolas IV, « Præ cunctis », de Pie V, « Si protegendis » ; PEÑA, appendice, p. 117 ; — de Jules III, « Licet a diversis » ; PEÑA, append., p. 94 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 111, 323 ; — Statuts du comte de Toulouse, an. 1233 ; — VAISSETTE, t. VIII, col. 965. En 1328, à Narbonne, cinq personnes se virent condamnées, comme ayant fait empêchement au Saint-Office, à des peines arbitraires, des croix et autres pénitences. DOUAIS, l'*Inquisition*, p. 320 ; — Cf. MASINI, p. 22.

(3) *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. VII, c. XIII, § 7 ; *Glossa ordinaria*, EYMERIC, p. 175 ; 3a pars, qu. 41 ; PEÑA, com. 90, p. 613 ; — Bulle de Martin IV, « Inter pastoralis », 22 fév. 1418 ; FREDERICQ, t. I, n. 254, nos 12, 14 de l'interrogatoire, p. 293 ; — Cf. Ordonnance du doyen Carlier de Cambrai, 1472 ; — FREDERICQ, t. I, n. 363.

droits (1), ou fabriquaient de fausses lettres des inquisiteurs et des papes (2). *A fortiori*, les meurtriers d'un inquisiteur ou d'un agent du tribunal se voyaient incriminés du soupçon d'hérésie et soumis à la juridiction des collègues de la victime (3).

IV. — *Délits soumis conditionnellement à l'inquisition.*

Certains crimes n'étaient justiciables du tribunal que dans les cas où les délinquants avaient agi par suite de doctrines fausses. Ainsi les usuriers purent être poursuivis par le Saint Office, s'ils affirmaient ou témoignaient par leurs actes qu'ils ne considéraient pas l'usure comme un péché (4). Le doute sur la foi laissa soupçonner une négation de l'infaillibilité de l'Eglise (5). Ils risquèrent aussi des poursuites inquisitoriales, certains blasphèmes, dits hérétiques,

(1) Thomas del Bene, Dub. CCVIII, n. 6, 7 ; — Henner, § 49, p. 315 ; — Fredericq, t. I, n. 372.

(2) *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. XX, c. iv, ix ; — Henner, *l. c.* ; — Cf. Molinier, l'*Inquisition*, p. 347 ; — Limburch, *Lib. sentent.*, p. 297.

(3) Lea, t. I, p. 451. — Toute atteinte à la personne d'un inquisiteur ou d'un agent se trouvait sévèrement punie. Bulle de Boniface IX, 13 juin 1400 ; — Fredericq, t. I, n. 243 ; — Léon X, « Regimini universalis ecclesiæ », 4 mai 1515, § 10, 11, il s'agit dans cette bulle de toute attaque aux droits ou aux personnes ecclésiastiques ; de même Pie V, « Si de protegendis », 1er avril 1569, § 3 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 559 ; t. II, p. 278.

(4) *Clementin*, l. V, tit. V, c. i, § 2 : « Sane si quis in illum errorem inciderit ut pertinaciter affirmare præsumat, exercere usuras non esse peccatum... velut hæreticum puniendum ». — Cependant, en soi, l'usure simple relevait, non des inquisiteurs, mais des évêques. Bulle d'Alexandre IV, « Quod super nonnullis », 27 septembre 1258 : « Quæstionem super usuris motam... non debere audiri ab inquisitoribus hæresis ». Peña, appendice, p. 132 ; — Cf. concile de Lyon, an. 1274, c. xxvi, xxvii ; — Labbe, t. XI, c. 991, 992 ; — Eymeric, p. 111, 112.

(5) Lea, t. I, p. 451 ; — Eymeric, 2a p. qu. 1 ; — Peña, com. 1 ; — Cf. S. Thomæ, *Summa theolog.*, 2a 2ae qu. 10 a. 7.

tels que, 'je renie Dieu, ou analogues, donnant lieu au soupçon de croyances erronées sur Dieu, sur les peines éternelles ou d'autres dogmes fondamentaux(1). On cite également le cas d'un prêtre concubinaire, condamné par l'Inquisition, non à cause de ses mauvaises mœurs qui relevaient de l'officialité, mais parce qu'il croyait se purifier en revêtant les habits sacerdotaux (2).

Aux crimes poursuivis conditionnellement par le Saint Office, venaient se joindre l'invocation des démons, le culte de dulie ou de lâtrie rendu aux esprits infernaux (3), et la sorcellerie, cette plaie du Moyen Age finissant. Au commencement le sorcier et ses confrères, devins, astrologues ou autres, furent justiciables de l'inquisition, seulement quand ils exerçaient leur art en y joignant des erreurs de doctrine, par exemple, une confiance plus grande en la puissance diabolique qu'au pouvoir de Dieu, une fausse interprétation de la valeur des sacrements, une influence exagérée ou mal comprise des prières ecclésiastiques(4), etc. ; assez tard, la sorcellerie, même sans soup-

(1) Eymeric, 2a p. qu. 41 ; — Peña, com. 66, p. 354 seq. ; — Limborch, *Hist. Inquis.*, p. 227 ; — Sousa, l. I, c. xix, n. 14, 16 ; — Thomas del Bene, Dub. CCXVIII, S. 14, 15 ; Dub. CLXVI, CLXXI ; — Henner, § 49, p. 307 ; — Masini, p. 21. Les blasphémateurs furent punis différemment suivant les temps et les lieux. Souvent poursuivis par le pouvoir civil, ils eurent en plusieurs pays, par exemple en Flandre, la langue percée d'un fer rouge. Fredericq, t. I, n. 399, 407, 413, etc. ; t. II, *passim*. En 1328, à Narbonne, nous en trouvons un frappé par l'inquisiteur de peines arbitraires, croix et pénitences mineures. Douais, l'*Inquisition*, p. 321 ; — Doat, t. XXVII, f. 124.

(2) Lea, t. I, p. 451 ; — Cette condamnation est due à l'Inquisition italienne, mais, en France, un coupable de cette espèce eut été bien probablement poursuivi de même, car la distinction entre le fait coupable qui ne relève pas du Saint-Office et l'intention qui en relève est vraiment inquisitoriale. — Peña, com. 22 in qu. 6, 1ae p. Eymerici, p. 66 : « Qui errat ignorantia crassa et supina in his quæ fidei sunt ac scire debet... hæreticus etiam censendus est ».

(3) Eymeric, 2a p. qu. 43 ; — Peña, com. 68, p. 360 seq. ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 292 ; — Henner, p. 308, 310.

(4) Eymeric, 2a pars, qu. 42, p. 357, distingue nettement entre les simples sorciers et les sorciers hérétiques. Ceux qui jugent d'après les

çon d'hérésie, devint de la compétence inquisitoriale (1).

Nous trouvons poursuivies devant les inquisiteurs un grand nombre d'autres fautes, comme soulevant le soupçon d'hérésie, par exemple, l'abus des sacrements, soit en les méprisant, soit au contraire en s'en servant pour des usages superstitieux, ou encore leur administration en dehors des usages communs. Ainsi, nous rencontrons sur la sellette des gens baptisant des objets inanimés, des

signes de la main, les effets naturels, les phénomènes divers, sont de simples sorciers ; ceux qui adorent les démons, rebaptisent les enfants, baptisent des images, se servent d'huiles saintes, mettent des têtes de mort sur le feu, et font autres choses semblables, sont hérétiques ou légitimement suspects d'hérésie. Dans ce cas, ils relèvent de l'Inquisition, dans le cas contraire, non. — D'une manière générale, toutes les fois qu'un objet bénit, cierge, eau, huile, etc., était employé à un maléfice, il y avait soupçon d'hérésie. — PEÑA, com. 67, p. 359 ; — LEA, t. I, p. 451 ; — LIMBORCH, *Hist. Inq*, p. 229 ; — HENNER, § 49, p. 308 seq. ; — HANSEN, p. 1 ; — BERNARD DE CÔME, art. sortilegi ; — ZANCHINI, *de haeret*, c. 22 ; — Bulle d'Alexandre IV, « Quod super nonnullis », 26 octobre 1258 : « Inquisitores ipsi, de iis (divinationibus et sortilegiis) nisi manifeste saperent haeresim... se nullatenus intromittant, sed eos relinquant suis judicibus pœna debita castigandos ». — PEÑA, appendice à Eymeric, p. 132 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. VIII, § 4 ; — DOAT, t. XXXI, f. 244 ; — DOUAIS, *Documents*, Introduc., p. 25 ; — BERNARD GUI, *Practica*, pp. 150, 154, 156, 158, 292, 301.

(1) Toutefois les gouvernements civils, malgré quelques tentatives des papes pour réserver le jugement des sorciers aux tribunaux ecclésiastiques, ne lâchèrent pas prise. Dans les hécatombes de sorciers qui ensanglantèrent les XIV, XV, XVI et XVII[e] siècles, la grosse part en revint certainement aux magistrats séculiers. La bulle d'Innocent VIII, « Summis desiderantes affectibus », 5 décembre 1484 ; *Mag. Bullar. Rom.*, t. I, p. 443, fut la première qui soumit la sorcellerie au jugement des inquisiteurs sans distinguer entre les sorciers hérétiques et ceux qui ne l'étaient pas. Les conséquences en furent un nombre infini de procès. Cette bulle fut confirmée par Alexandre VI, « Cum acceperimus » an. 1494 ; — PEÑA, appendice, p. 56 ; — Léon X, « Honestis petentium votis », 15 février 1521 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 621 ; — Adrien VI, « Dudum uti vobis », 20 juillet 1522 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 628 ; — Sixte V, « Cœli et terræ », 5 janvier 1586 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. II, p. 515. — Dans les procès de sorciers, les inquisiteurs redevinrent indépendants des évêques, auxquels ils ne furent plus obligés

animaux, ou rebaptisant des hommes (1). Nous y voyons également les profanateurs des hosties consacrées (2), les pseudo prêtres consacrant sans en avoir le pouvoir, disant la messe sans ordination ; les personnes assistant à des cérémonies de ce genre, parce qu'elles les croyaient légitimes et utiles, en vertu de l'opinion fautive que les laïques officiant avaient les mêmes pouvoirs que les prêtres régulièrement ordonnés (3). La consécration en dehors des règles liturgiques pouvait faire tomber sur un prêtre le soupçon d'hérésie, ce qui arrivait sans faute à un laïque (4), se permettant de consacrer et le faisant de travers. On connaît le cas d'un paysan, nommé Roland du Val-breton, condamné par l'Inquisition de Toulouse, pour avoir consacré du pain ordinaire et du vin mêlé de sel et d'huile. Comme, après son abjuration, il reprit ses habitudes coupables, on lui fit un second procès. Cette fois, le pauvre Roland eût été livré au bras séculier, si la mort n'était venue, dans sa prison, le délivrer des affres du dernier supplice (5).

Confesser sans pouvoirs, ordonner sans être évêque, en un mot, usurper les fonctions ecclésiastiques, parce qu'on n'admettait pas la doctrine orthodoxe sur la transmission régulière des ordres, c'étaient des fautes rendant

de communiquer leurs sentences avant de les publier. Cependant la pratique resta de se faire connaître les procès les uns aux autres. — Henner, § 49, p. 312 ; — Bernard de Côme, art. dæmones invocare ; — Thomas del Bene, Dub. CXCV, n. 6 ; CCVI, pet. 7 ; CCXXII, S. 6, § 1.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 154 ; 156 ; 301, etc. La réitération du baptême avait été sévèrement punie par le Code impérial romain. *Cod. Theodos.*, lib. xvi, tit. V, leges 5, 17, 54, 58, 65 ; — tit. VI entier ; tit. VII, lex. 4 ; — *Code Justinien*, lib. i, tit. VI entier ; — Eymeric, p. 41 ; — On la considéra ensuite comme un crime ecclésiastique relevant de l'Inquisition, Peña, comment. 13 in 1am partem Eymerici, p. 41.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 156, 158.

(3) Telles étaient certaines doctrines vaudoises, Bernard Gui, *Practica*, p. 246 ; — Cf. Henner, § 49, p. 313.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 240, 247 ; — Fredericq, t. I, n. 366.

(5) Limborch, *Liber sent.*, p. 251.

suspect d'hérésie (1) ; profaner le mariage par la bigamie, par une union illicite, devenait crime dont l'Inquisition poursuivait le châtiment, dans le cas où il était commis par dédain des préceptes et des empêchements ecclésiastiques, comme si l'Eglise était sans droit de légiférer sur ces matières ; si, au contraire, la doctrine était sauve et que la faute fût le simple résultat de la passion, l'inquisiteur ne pouvait la juger (2). Pareillement suspect, le religieux apostat de son ordre, ou le prêtre désobéissant aux ordres de ses supérieurs, si, d'un indice quelconque, on pouvait présumer que leur rébellion provenait d'un défaut de la foi (3),

Les Juifs et les infidèles, comme tels, n'étaient pas sujets à l'Inquisition. On ne tarda pas cependant à rendre le tribunal compétent pour sévir contre certains délits, commis par les non chrétiens, mais intéressant le christianisme (4). Les Juifs seront donc poursuivis, s'ils ne portent pas, sur leurs habits, la marque spéciale, imposée par les anciennes lois et les conciles (5) ; s'ils nient les vérités communes aux deux religions, telles que l'existence de Dieu (6) ; s'ils insèrent dans leurs livres des outrages ou

(1) Bernard de Côme, art. sacerdos celebrans ; » — Henner, § 49, p. 313.

(2) Bernard de Côme, art. matrimonium contrahens ; — Sousa, l. I, 35 ; — Thomas del Bene, Dub. CCIX ; — Henner, § 49, p 314 ; — Le religieux ou le clerc majeur, contractant mariage, devenait suspect. Peña, com. 73, in qu. 49, 2ª p. Eymerici, p. 390. — Cela ne veut pas dire que les fautes des clercs restaient impunies, mais elles étaient châtiées par les officialités, non par l'Inquisition.

(3) Eymeric, 2ª p. qu. 49, p. 389 ; — Sousa, l. I, 7, 18 ; — Thomas del Bene, Dub. XLVII, pet. 8, n. 1 seq. ; — Baluze, *Miscellanea*, t. I, p. 198 ; — Bulle d'Innocent III, « Cum juxta canonicam », 19 avril 1208 ; — Potthast, 3382.

(4) Eymeric, 2ª pars, qu. 46, p. 375 ; — Douais, *Docum.* Introd., p. 28 ; — Henner, p. 322

(5) Concile de Béziers, an. 1246, c. 39 ; — Hefele, § 670, p. 1144 ; — Bulle d'Innocent IV, « Tua nobis fraternitas », 7 juillet 1248 ; — Potthast, 19976 ; — Doat, t. XXXI, f. 4, 7.

(6) Eymeric, 2ª pars, qu. 46, p. 379 ; — Limborch, *Hist. Inquisitionis*, p. 243 ; — Masini, p. 23.

des malédictions contre les chrétiens (1), profanent les images, les temples ou les sacrements du christianisme (2); insultent la société chrétienne par des paroles, des actes ou des signes (3), et surtout s'ils entraînent des chrétiens à l'apostasie (4). Ces dernières injonctions regardaient les infidèles musulmans ou autres, tout comme les juifs. Dans le cas où le juif converti retournerait au judaïsme, il serait condamné comme hérétique (5), et les individus, convaincus de lui avoir offert asile, ou d'avoir favorisé son apostasie, seraient également punis (6).

La liste des fautes soumises à l'Inquisition paraît assez longue pour avoir donné de la besogne à ses juges. Pourtant, ce tribunal semblait aux papes d'un emploi si commode qu'ils essayèrent de l'employer à réprimer les délits de toute espèce. Boniface VIII, par exemple, ordonna

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 67 ; — Eymeric, *l. c.*

(2) *Recueil des historiens de la Gaule*, t. XX, p. 658 ; t. XXI, p. 127 ; t. XXII, p. 33 ; — Tanon, p. 245.

(3) *Decretal. Greg.*, *IX*, l. V, tit. VI, c. xiii.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 35, 49, etc. ; — Eymeric, *l. c.*, p. 380 ; — Bulles de Grégoire IX, « Si vera sunt », 9 et 20 juin 1239 ; — Potthast, 10759, 10767 ; — d'Innocent IV, « Impia Judæorum », 8 mai 1244 ; — Potthast, 11376 ; — de Clément IV, « Turbato corde », 27 juillet 1267 ; — Potthast, 20075 ; — de Grégoire X, « Turbato corde », 1er mars 1274 ; — Potthast, 20798, etc. ; — Henner, § 49, p. 323.

(5) Eymeric, 2a pars., qu. 44, 45, p. 387 seq. ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xiii ; — Bulles « Turbato corde », citées de Grégoire X et Clément IV ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 176, 179 ; — ; Douais, *Documents*, Introduct., p. 29 ; — Chronique de Guillaume de Nangis, continuation. Edition de la Société de l'Histoire de France, t. I, p. 363, 370 ; — Tanon, p. 244.

(6) Bulles citées dans les notes précédentes. On peut y joindre celles de Nicolas III, « Vineam Soreth », 4 août 1278 ; — Potthast, 21382, contre des juifs refusant de se convertir ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 181 ; — de Nicolas IV, « Turbato corde », 9 septembre 1290 ; — Potthast, 23391 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 184 ; — de Jean XXII dans les *Extravagantes communes*, l. V, tit. II, c. ii ; — de Paul III, « Cupientes Judæos », 21 mars 1542 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 752 ; — Henner, p. 323 ; — Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 235 ; — Eymeric, 2a pars, qu. 44 ; — Peña, com. 69, p. 371 seq.

à l'inquisiteur de Carcassonne de se rendre à Béziers, où de graves désordres venaient d'éclater à propos d'une taille imposée au clergé, et d'en poursuivre les auteurs (1). Ce qui semblait faire sortir l'Inquisition de son but primitif, à moins de considérer les agitateurs comme coupables de nier l'origine divine des autorités ecclésiastique et civile. La compétence des inquisiteurs aurait pu s'étendre, pour ainsi dire, indéfiniment, si l'autorité royale, en France du moins, n'eût mis le holà! et peu à peu, par une usurpation en sens inverse, ne se fût adjugé à elle-même l'examen des causes même religieuses (2).

ARTICLE DEUXIÈME

Les suspects d'hérésie.

I. — *L'Inquisition poursuit les suspects.*

Nous avons employé, souvent déjà, cette expression « suspect d'hérésie » à laquelle le lecteur n'a pas attaché peut-être une grande importance ; elle mérite cependant de nous arrêter quelques instants. On a accusé en effet l'Inquisition d'avoir inventé un crime inconnu à toutes les législations régulières : le crime de « suspicion », et de l'avoir puni contre toutes les règles de la justice (3).

(1) Boniface VIII, « Ad audientiam », 12 octob. 1297 ; — Potthast, 24580 ; — Raynald, 1297, 57.

(2) Cela se fit en vertu du mouvement d'absorption de toutes les juridictions par les parlements. Il commença à la naissance de ces assemblées, et se fit sentir, surtout, au moment de la Réforme.

(3) Lea, t. I, p. 88. — Nous allons voir que l'Inquisition avait raison de punir ses suspects ; mais l'indignation de ceux qui protestent contre le châtiment infligé sur un soupçon pourrait plus justement s'en prendre à la justice civile de l'époque. Tel un arrêt du parlement de Paris, du 20 déc. 1402, « confirmant la sentence du prévôt de

Si la législation inquisitoriale avait, de fait, admis et traité la suspicion comme une faute, nous trouverions cela monstrueux. Comment admettre, en effet, qu'on punisse un suspect, c'est-à-dire, un homme accusé, simplement parce qu'il est accusé, avant d'avoir prouvé sa culpabilité ou sa participation au crime ? La question mérite donc d'être examinée de près.

Et d'abord, d'où naissait le soupçon d'hérésie ? Tantôt la rumeur publique (1) accusait un homme de professer des doctrines hétérodoxes (2), tantôt une dénonciation formelle lui imputait, soit la fréquentation d'assemblées hérétiques, soit un des délits énumérés plus haut, comme d'avoir reçu un dissident fugitif, d'avoir communié de la main d'un ministre des sectaires, d'avoir blasphémé, invoqué les démons, ou commis d'autres fautes, sur lesquelles l'Inquisition étendait sa compétence (3). Somme toute, en laissant de côté le soupçon d'hérésie créé par le droit pour les excommuniés d'un an, il y avait donc deux

Paris contre Jehan Dubos, procureur au parlement et Ysabelet, sa femme, prisonnière au Chastellet de Paris, pour *souspeçon* de la mort et empoisonnement de feu maistre Jehan le Charron, jadis procureur au dit Parlement et premier mari de la dicte Ysabelet ». L'arrêt porte que Jehan Dubos « est condampné à estre traînez et pendu, et Ysabelet à estre arse ; ainsi fust faict et exécuté icelui jour ». — Desmaze, l, I, c. xvii, p. 204.

(1) Concile de Toulouse, an. 1229, c. xviii : « Illos autem debent pro diffamatis habere, contra quos publica fama clamat, vel de quorum diffamatione apud bonos et graves coram episcopo loci legitime constiterit ». Labbe, t. XI, c. 431 ; — Tanon, p. 333 ; — Eymeric, 2a p. qu. 57, p. 410.

(2) Il arriva plus d'une fois qu'un individu, connaissant les bruits fâcheux répandus sur son compte, alla demander lui-même de se disculper par la purgation canonique et la déposition de témoins à décharge. L'inquisiteur, ou l'évêque, lui donnait dans ce cas un certificat d'innocence. Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 30, col. 11.

(3) Cf. Douais, *Documents*, textes, p. 259, 271, 272, etc. Ces dénonciations se firent souvent dans le courant de procès déjà commencés, ainsi qu'il arrive aux complices de se dénoncer les uns les autres.

manières de devenir suspect : la diffamation ou mauvaise réputation et la dénonciation (1).

Mais, nous l'avons vu, afin d'éviter les inconvénients de la dénonciation judiciaire ou accusation, les tribunaux contre l'hérésie reçurent les dénonciations comme de simples témoignages, constatant la diffamation ou mauvaise renommée de l'inculpé, en sorte que réellement, ou par une fiction légale, l'unique début des procès inquisitoriaux se trouva le bruit public, le notoire, la diffamation (2). Tant que l'accusé n'avait pas avoué, il lui appartenait de démontrer ou que la diffamation n'existait pas, ou qu'elle n'avait aucun fondement. Or, d'après les anciennes lois, en l'absence de témoins à charge, la démonstration, dont il s'agit, se faisait régulièrement par la purgation canonique, à savoir, le serment d'innocence de l'inculpé d'une part, et, d'autre part, celui d'un certain nombre de cojureurs, garants de sa bonne réputation ou de sa conduite irréprochable.

II. — *Trois degrés de suspicion.*

La formalité de la purgation canonique se maintint dans l'Inquisition primitive. Elle y subit cependant certaines modifications, en prenant un caractère obligatoire, sous la menace de peines graves, comme nous allons le voir bientôt. Au reste, que le juge fit citer. mander à son tribunal, ou même arrêter le suspect d'hérésie, en le traitant

(1) Nous n'exceptons pas la dénonciation faite par le coupable lui-même. Il se pouvait faire, en effet, qu'un hérétique sachant qu'il allait être dénoncé, allât lui-même s'accuser d'avoir eu des relatious avec les hérétiques. Si le juge croyait qu'il n'y avait que cela, il pouvait lui donner une légère pénitence et le renvoyer. Mais cette dénonciation spontanée pouvait aussi ouvrir les yeux de l'inquisiteur, lui faire soupçonner quelque chose de plus ; il considérait alors l'accusé volontaire comme suspect et tâchait d'en savoir plus long que celui-ci n'en avait dit d'abord.

(2) Cf. PEÑA, com. 15, in 2^{am} part. Eymerici, p. 447.

en accusé, presque un demi-coupable, il n'y a rien là qui doive nous étonner, et qui sorte de la pratique générale des tribunaux modernes. Mais examinons dans le détail ce qui se passait. Une fois reçue la dénonciation qui faisait connaître à l'inquisiteur le nom d'un coupable, vrai ou prétendu, si le dénonciateur n'était pas une personne dont le témoignage s'imposait sur le champ, le juge faisait faire, comme il le jugeait bon, une enquête secrète préalable, confirmant la première dénonciation, et montrant qu'elle était fondée, au moins sur quelque apparence (1).

D'après le résultat de cette enquête, le soupçon prenait plus ou moins de consistance, suivant le nombre et la qualité des témoins. Il devenait, suivant le langage de l'Inquisition, léger ou médiocre ; véhément, fort ou grand ; violent ou très grand (2). Léger, si les faits reprochés étaient insignifiants, ou si les témoins manquaient des qualités qui permissent d'ajouter foi à leurs paroles, par suite de leurs contradictions, de leurs propres incertitudes (3), etc. Le soupçon devenait véhément, si les faits étaient graves,

(1) Naturellement cette enquête secrète pouvait avoir des formes très diverses, être confiée à des commissaires différents ; le tout dépendait des circonstances. En tout cas, l'arrestation n'était licite que si des faits graves se trouvaient à moitié prouvés. Eymeric, 2a pars, n. 73, p. 449 ; — Peña, com. 17, p. 451 ; — Voir dans Douais, *La procédure inquisitoriale en Languedoc*, Paris, 1900, p. 31 seq., le résumé des charges établies contre un accusé. C'est l'acte d'accusation, établi d'office par le juge, on ne sait comment, mais la diffamation était arrivée à ses oreilles, « pervenit ad audientiam ».

(2) *Sextum*, l. V, tit. II, c. VII : « Quum contumacia, in causa præsertim fidei, suspicioni præsumptionem adjiciat vehementem », c. VIII : « Accusatus de hæresi vel suspectus, contra quem de hoc crimine magna et vehemens suspicio orta erat... Si autem levis et modica suspicio illa fuerit... » Lea, t. I, p. 488 ; — Bernard de Côme, art. suspicio ; — Sousa, l. I, 10, 26 ; — Henner, p. 306.

(3) Eymeric, 2a pars, qu. 55, p. 402 : « Hæc suspicio dicitur modica sive levis, tum quia modica et levi defensione tollitur, tum quia ex modicis et levibus oritur conjecturis, unde dicitur modica a modicis indiciis, et dicitur levis a levibus conjecturis ». — Simancas, *de cathol. institut.*, tit. L, n. 23 ; — Peña, comment. 80, p. 404.

les témoins, sérieux (1). Quant au soupçon violent ou très grand, il était peu différent d'une preuve complète, à laquelle ne manquait plus guère que l'aveu du coupable (2).

Chacune de ces divisions comportait, cela va de soi, des nuances, laissées comme degrés secondaires au jugement de l'inquisiteur. De plus, le procès, en se déroulant, pouvait modifier dans un sens ou dans un autre le soupçon primitif, qui de léger devenait véhément ou violent, quand de nouveaux témoignages ou les aveux plus ou moins complets de l'accusé venaient s'ajouter aux premières charges. En revanche, le soupçon d'abord véhément s'allégeait, si des témoignages contradictoires se faisaient entendre, si l'acte incriminé comme soulevant le soupçon d'hérésie pouvait s'expliquer par un autre motif (3) ; ou bien, quand,

(1) Eymeric, *l. c.* : « Hæc suspicio dicitur magna, vehemens, sive fortis, tum quia non nisi magnis, vehementibus et fortibus defensationibus repellitur, tum quia ex magnis, vehementibus ac fortibus oritur conjecturis, argumentis et indiciis ». — Gerson, *De protestatione*, Consideratio 12 : « Vehemens suspicio provenit ex signis exterioribus operum vel verborum ex quibus cognitis accipitur argumentum concludens frequenter, et ut in pluribus, quod talia agens vel dicens est hæreticus ».

(2) Eymeric, *l. c.* : « Hœc... suspicio dicitur violenta : tum quia violentat, cogit, arctat judicem ad credendum, nec tergiversatione refellitur qualicumque : tum quia ex violentis convincentibus atque coercentibus oritur conjecturis ». Peña, com. 80, p. 405 : « Hæc præsumptio seu suspicio violenta, ut optime scribit Gerson, tractatu de protestatione, consideratione ultima, nascitur ex signis exterioribus operum aut verborum ex quibus concludi solet efficaciter et fere semper, quod talis dicens vel faciens est hæreticus ». Les canonistes apportaient des exemples abondants pour déterminer les actes qui donnaient naissance à ces divers soupçons. Eymeric, 2a pars, qu. 55 et 56 ; — Peña, com. 80 et 81, p. 402 seq. ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 256 ; — *Hist. inquisit.*, l. III, c. xi, p. 210 ; — Henner, § 49, p. 306.

(3) Remarquons bien qu'il s'agit du soupçon d'hérésie et non du soupçon d'avoir fait un acte susceptible d'être prouvé par des témoins. L'hérésie, faute interne, ne pouvait guère être prouvée que par l'aveu du coupable, et, tout au plus par une série de témoignages, prouvant un aveu fait en dehors de la présence du juge. Les autres actes,

à cause d'une confusion dans les personnes et les lieux, ou par suite d'autres circonstances, la première enquête se trouvait invalidée.

Quel que dût être l'avenir, quand le soupçon, même léger, semblait néanmoins avoir quelque fondement, le suspect, un peu plus tôt, un peu plus tard, suivant les circonstances, était mandé devant l'inquisiteur (1), puis interrogé sur ce qu'il pouvait avoir à dire, tant de lui-même que des autres, touchant la religion (2). Suivant ses réponses, on le renvoyait libre par un non-lieu (3) ; ou bien l'inquisiteur le laissait libre sans rien lui dire (4), ce qui supposait que la surveillance continuerait sur sa conduite ; ou bien le juge l'invitait et l'obligeait par une caution à se tenir à sa disposition (5) : ou le faisait arrêter séance tenante (6).

par exemple assister un hérétique, ne constituaient qu'une présomption. Sur l'existence de cet acte, une première discussion s'engageait, à savoir, si l'acte avait été commis ou non. Tant que cet acte n'était pas prouvé, l'inculpé était soupçonné d'avoir fait cet acte, mais non suspect d'hérésie. Une fois l'acte prouvé, alors survenait le soupçon d'hérésie, à moins que l'acte en question ne pût être attribué à un autre motif : la crainte, l'amitié, l'amour pour la famille, un sentiment d'humanité, etc.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 3 ; — Eymeric, 2a pars, n. 131, p. 495.

(2) Manuscrit de Clermont, 2e partie, f. 2, A ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 328 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 242, 253, 261 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 144. — Les premières questions toujours un peu générales amenaient souvent des aveux ou des dénonciations inattendues. Le caractère général de ces accusations n'était cependant pas destiné à servir de piège, mais à éviter toute pression morale sur le prévenu. Eymeric, 2a pars, n. 74 ; — Peña, com. 18, p. 452, 453.

(3) Manuscrit de Clermont, 2e part., f. 15 B. — Molinier, l'*Inquisition*, p. 332 ; — Eymeric, 2a pars, n. 141, p. 509.

(4) Ce fut le cas qui se présenta peut-être le plus souvent, après la fin des luttes vives des Albigeois.

(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 302 ; — Tanon, p. 337 ; — Douais, *Documents*, Textes. Les exemples de caution y sont fréquents, p. 119, 120, 122, 125, etc. — Douais, l'*Inquisition*, p. 192.

(6) Molinier, l'*Inquisition*, p. 333. Evidemment, cette manière de procéder dut varier suivant les temps et les pays. On sait qu'en France, l'arrestation fut de bonne heure réservée aux seuls agents du pouvoir civil.

Dans le cas où le doute subsistait, après un ou plusieurs interrogatoires, sans que le juge vît aucun moyen d'arriver à plus de certitude, le prévenu considéré comme légèrement suspect était invité à se libérer par le serment de la purgation canonique (1), s'il n'avait contre lui que la diffamation (2). Dans le cas en effet, où des témoins auraient déposé contre lui, il risquait d'être condamné à une pénitence, après abjuration publique ou secrète (3). Les documents qui nous restent de l'Inquisition française primitive ne nous font pas connaître le nombre de cojureurs exigé. Il est probable qu'il dépendait des circonstances et surtout du plus ou moins d'importance des faits imputés au suspect.

On a pu reprocher aux inquisiteurs, non sans quelque apparence de raison, d'avoir admis comme motifs de suspicion des circonstances bien futiles, parfois fort innocentes (4). Ainsi, Ar. Baud, fils d'une femme hérétique, est considéré comme suspect, et tenu, à ce titre, de fournir caution, parce qu'il visitait souvent sa mère et pourvoyait à ses besoins (5). On rencontre ailleurs un Pierre Garsia de Bourgneuf, suspecté d'hérésie parce qu'il était diffamé, que son père était croyant manichéen, sa mère croyante vaudoise et que, disait-on, il n'avait pas connu sa femme

(1) Douais, *La procédure inquisitoriale*, p. 88 ; — *l'Inquisition*, p. 197 ; — Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 212 ; — Eymeric, 2a pars, n. 144, p. 511 ; — Masini, p. 155 seq.

(2) Dans la pratique inquisitoriale, la diffamation étant toujours censée l'origine unique des procès, il y avait toujours lieu à la purgation, si les preuves n'étaient pas assez fortes, ou les faits assez graves pour procéder à la torture. On y joignit souvent l'abjuration quand les indices de culpabilité semblaient un peu plus sérieux. Eymeric, 2a pars, n. 144 seq. ; — Peña, comm. 38, p. 511 seq. ; et n. 181, p. 537 seq. ; — La purgation canonique, considérée comme une source de parjures, tomba en désuétude dans certaines Inquisitions tardives.

(3) Eymeric, 2a pars, n. 161 seq. ; — Peña, com. 40, p. 523.

(4) Tanon, p. 334 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 341.

(5) Registres de l'inquisition de Carcassonne, Mst de Clermont, n. 136, 1re partie, f. 32 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 216 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 342.

depuis deux ans (1). Dans une autre circonstance, un témoin accuse une femme d'hérésie, parce qu'elle n'invoque ni le Christ, ni la Sainte Vierge, mais qu'elle appelle à son aide le Saint-Esprit lorsqu'elle est dans les douleurs de l'enfantement (2). A dire vrai, quand ces faits se passaient, c'était à des époques de luttes et de passions vives, où les hérésies nombreuses, le danger pressant ne permettaient pas aux inquisiteurs de laisser de côté les indices les plus faibles. De tels détails, à nos yeux sans valeur, pouvaient au contraire être caractéristiques d'erreurs alors en vogue.

D'assez bonne heure, on fit abjurer au suspect *de levi* (3) toutes les hérésies en bloc, et en particulier celle dont il était soupçonné ; on lui donna l'absolution *ad cautelam* de l'excommunication (4), et on lui imposa parfois une péni-

(1) Déposition du 26 sept. 1247 de Guillem de Montlot contre Pierre Garsia : « Quia est diffamatus et quia habuit pœnitentiam pro hæresi, ut audivit. et quia pater ejus fuit credens hæreticorum, et mater fuit credens valdensium... et quia duo anni sunt quod non tractavit uxorem suam maritaliter, ut dicitur ». Doat, t. XXII, f. 105 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 341 ; — Cela fait allusion à la répulsion des manichéens pour le mariage. Aussi certain accusé de manichéisme disait pour sa défense : « Ego non sum hæreticus, quia uxorem habeo et cum ipsa jaceo et filios habeo ». Guillem Pelhisso, Bibl. de Carcassonne, n. 6449, p. 5 ; — Molinier, *l. c.*

(2) Cette femme pouvait donc appartenir aux Spirituels ou à d'autres sectaires rêvant d'un règne du Saint-Esprit. Doat, t. XXV, f. 62 ; — Tanon, p. 334.

(3) C'était le terme employé pour le soupçon léger. *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. xiii, § 2 ; — Eymeric, 2a p. p. 167 ; n. 181, p. 537 seq. ; — n. 183, p. 538 ; n. 184, p. 539. Eymeric engageait de ne pas faire abjurer au suspect *de levi* les hérésies en bloc ; qu. 55, p. 401 seq. 403, n. 9, 10, — *Sextum*, l. V, tit. II, c. viii, *in principio*. — Plus tard, on recommanda de ne pas inquiéter les personnes honorables pour un soupçon léger. — Simancas, *De cath. inst.*, tit. L, n. 28 seq. ; — Peña, com. 80, p. 405 ; 3a pars, com. 40, p. 525.

(4) L'absolution *ad cautelam*, c'est-à-dire, par précaution, supposait que le suspect pouvait avoir encouru l'excommunication, par suite d'une adhésion peu consciente, en tout cas insuffisamment prouvée, à l'hérésie ; ou encore, en se rendant coupable d'un des actes assez nombreux soumis, dans ce temps, à la dite censure. Un fils qui aurait

tence, pécuniaire ou non, légère toutefois. Cette abjuration, l'absolution, l'imposition de la pénitence, constituaient une petite cérémonie, qui se passait, soit en comité restreint devant l'inquisiteur et ses témoins, soit devant un public convoqué dans ce but. Quelquefois on la fit à l'église, exhibition plus solennelle beaucoup plus pénible et bien apte à laisser, dans l'esprit de plus d'un, des souvenirs fâcheux (1).

Pour la suspicion véhémente, née de témoignages suffisamment concordants et sérieux, issue aussi de faits graves reprochés au suspect, l'abjuration judiciaire solennelle devint de rigueur (2). Elle comportait une sanction redoutable, car, indépendamment des pénitences imposées, la rechute faisait considérer le suspect comme un relaps et le livrait au bras séculier (3). Encore plus rigoureuse la condition du suspect *violenter*. Une fiction du droit le considérait en effet comme hérétique ; s'il ne voulait pas se repentir, accepter les pénitences imposées, le juge devait le

enterré son père hérétique en terre sainte, eût été excommunié et considéré comme suspect d'hérésie. Toutefois le soupçon eût été probablement léger à cause de l'amour filial que sa démarche coupable aurait révélé. — LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 211.

(1) ZANCHINI, c. XX, n. 2 ; — BERNARD DE CÔME, art. abjuratio ; — ROJAS, *de hæret*, 2a pars, assertio 41, n. 331 ; — CONRADUS BRUNUS, l. III, c. VI ; — EYMERIC, 3a p. n. 161 ; — PEÑA, com. 40, p. 522 seq. ; — MASINI, p. 166 seq. ; — LLORENTE, t. I, p. 119 ; — Il semble au reste que ces cérémonies furent plutôt le fait des Inquisitions tardives que de l'Inquisition primitive de France.

(2) N'oublions pas que le suspect *de vehementi*, comme on disait, n'avait pas avoué qu'il était hérétique, sinon il n'eût plus été simplement suspect ; mais il avait avoué ou on avait prouvé contre lui qu'il avait dit ou fait des choses graves, assisté, par exemple, aux offices des hérétiques, pris leur défense, etc. L'abjuration de toutes les hérésies et de celle qui lui était reprochée était de rigueur pour ce suspect, EYMERIC, 3a pars, n. 266, p. 529 ; — PENA, com. 40, p. 524. On lui donnait aussi l'absolution *ad cautelam* ; — MASINI, p. 180.

(3) *Sextum*, l. V, tit. II, c. VIII ; — LEA, t. I, p. 514 ; — EYMERIC, 3a p. n. 169, p. 530 ; n. 166, p. 529 ; 2a p. qu. 55, p. 403 ; — qu. 56, p. 406.

remettre au bras séculier (1). S'il consentait au contraire à se soumettre, il abjurait toutes les hérésies, recevait l'absolution de l'excommunication et certaines pénitences à accomplir (2). En cas de chute, il était relaps et sujet à la peine capitale (3).

III. — *Punition des suspects.*

Sauf le cas où la dénonciation paraissant trop peu fondée, l'inquisiteur mettait immédiatement l'accusé hors de cause, avec ou sans l'admonition fraternelle d'être prudent dans ses paroles et ferme dans sa foi, le degré de suspicion ne se trouvait fixé qu'après une procédure plus ou moins simple suivant les circonstances. Il va sans dire que l'accusé confessant l'hérésie pendant les débats n'était plus un suspect, mais un hérétique.

Nous avons vu que le suspect *de levi* se tirait d'affaire moyennant la purgation canonique, quelquefois une abjuration dite *de levi*, parfois une pénitence légère. Cette purgation canonique fut exigée, vers la fin du XIV[e] siècle et au commencement du XV[e] siècle, des personnes contre lesquelles avaient été articulés des faits, qui, prouvés, les auraient rendues suspectes *de vehementi* ou même *violenter*,

(1) Eymeric, 3a pars, n. 174, p. 532 ; 2a p. qu. 55, p. 404 ; — Sousa, l. I, 10 ; I, 26 ; — Thomas del Bene, Dub. CLXVI, CLXXI ; — Henner, § 49, p. 306.

(2) Les pénitences indiquées par Eymeric, 3a p. n. 179, p. 539, sont les croix et la prison perpétuelle, si l'inquisiteur le juge bon.

(3) A la fin de la formule d'abjuration, le suspect disait : « Quod si contra abjurata vel jurata fecero in futurum, diabolo instigante (quod Deus avertat) pœnis de jure relapsis debitis, nunc pro tunc me obligo et adstringo, quatenus illis feriar cum legitime constiterit me contrafecisse ». Eymeric, 3a p. n. 176, p. 533.

(4) Nous parlons ici de l'accusé mis hors de cause avant l'ouverture régulière du procès, nous aurons à examiner plus tard le cas des accusés absous judiciairement après un procès en règle. — Eymeric, 3a p. n. 141, p. 509.

mais dont elles n'avaient pu être convaincues ni par leur aveu, ni par des témoignages légitimes (1). Contre elles, il n'y avait qu'une réputation détestable (2). Mais leur diffamation était certaine. Elle affirmait des faits graves, d'uue culpabilité évidente, si la preuve avait pu en être faite. Comme ces faits n'étaient cependant pas prouvés, on ne pouvait les frapper de pénitence ; afin de détruire la

(1) Eymeric, 3a p. n. 144, p. 511 : « Quando delatus non convincitur, nec propria confessione, nec facti evidentia, nec testium productione legitima, nec quæcunque alia indicia probantur legitime contra eum, nisi præcise sola infamia ». — Douais, l'*Inquisition*, p. 197.

(2) Bulle de Martin V, « Inter cunctas pastoralis » 22 février 1418 ; — Fredericq, t. I, n. 254, p. 286 : « Qui autem de hæresi per judicem competentem ecclesiasticum inventi fuerint sola suspicione notati seu suspecti, nisi juxta considerationem et exigentiam suspicionis, qualitatemque personæ ad arbitrium judicis hujusmodi propriam innocentiam congrua devotione monstraverint, in purgatione ejus canonice indicta deficientes et se canonice purgare non volentes aut pro hujusmodi purgatione facienda obstinatione damnabili jurare renuentes ; tanquam hæretici condemnentur. Qui vero dictam innocentiam monstrare ex quadam negligentia seu desidia et purgationem hujusmodi facere omiserint, anathematis gladio feriantur et usque ad satisfactionem condignam ab omnibus evitentur ; ità quod si per annum in excommunicatione hujusmodi perstiterint, ex tunc velut hæretici condemnentur. Si quis vero super aliquo sæpedictæ pestiferæ doctrinæ hæresiarcharum prædictorum vel aliquibus articulis dumtaxat scandalosis, temerariis, seditiosis, vel piarum aurium offensivis culpabilis repertus fuerit, canonice puniatur. Si vero propter solam infamiam aut suspicionem dictorum articulorum vel alicujus ipsorum, qui repertus fuerit suspectus et in purgatione canonica propter hoc sibi indicta deficeret, pro convicto habeatur et tanquam canonice convictus puniatur ». — La doctrine de cette bulle est parfaitement claire ; elle fait comprendre certains points obscurs des canonistes, entre autres d'Eymeric, 3a pars, n. 144, 145, p. 511, où se trouvent pêle-mêle confondus le soupçon d'hérésie naissant de faits certains, avoués même, comme la communication avec les hérétiques, et le soupçon de ces faits eux-mêmes. Dans le premier cas, c'est une pénitence que mérite le coupable ; dans le second, c'est la purgation canonique qu'on exige du prévenu. — Peña, dans son commentaire 38, p. 512, garde encore un peu d'ambiguité. — Simancas, *De cathol. institut.*, tit. LVI, n. 25, 26, cité par Peña, est plus net, car il ne parle que de crime, non d'hérésie.

mauvaise renommée, on contraignit donc à la purgation canonique ces gens soupçonnés, non d'hérésie, mais de faits rendant suspects d'hérésie.

La purgation canonique s'imposait en effet tout naturellement dans ce cas. On la rendit obligatoire. Si le prévenu ne la faisait pas, soit qu'il refusât de jurer lui-même, soit qu'il ne voulût pas accepter de chercher des cojureurs, il devait être condamné comme hérétique (1). S'il ne pouvait en trouver, on le traiterait comme convaincu de la faute en question. Au cas où la négligence, la paresse, peut-être le dédain, lui aurait fait omettre de venir au jour fixé fournir la purgation imposée, il était frappé d'excommunication, puis, au bout d'un an, s'il n'avait pas obéi, condamné comme hérétique (2). Les prescriptions légales renouvelées au moment où l'hérésie des Hussites ébranlait le monde occidental et le préparait à la Réforme protestante nous paraissent en vérité bien dures, car l'accusé pouvait avoir l'intention de faire ce qu'on lui demandait, prêter serment de son innocence, faire la purgation réclamée, sans être cependant en état de trouver des garants de sa non-culpabilité. La loi voulait cependant qu'on le traitât alors comme convaincu de la faute en question, il devenait donc, par une fiction du droit, suspect d'hérésie et puni comme tel (3).

(1) Bulle de Martin V citée ; — Innocent III dans les *Decretales Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. CXXXIII : « Qui autem inventi fuerint sola suspicione... etc.

(2) Bulles citées ; — Innocent IV, « Cum adversus hæreticam », 13 novembre 1245 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 111 ; — PEÑA, appendice, p. 17. Le pape y publie la constitution de Frédéric II, « Catharos, Patarenos, etc., où se trouvent répétés à peu près les termes de la bulle d'Innocent III : « Qui autem inventi fuerint... » — De même, Innocent IV, « Noverit universitas », an. 1254 ; — PEÑA, p. 19.

(3) Le sort de l'accusé d'une faute rendant suspect d'hérésie était donc différent suivant les circonstances. S'il avouait cette faute, il devenait suspect *de levi, de vehementi*, ou *de violenti*, et puni plus ou moins sévèrement, comme nous l'avons dit. — S'il n'avouait pas et qu'on ne put prouver juridiquement sa faute, alors il devait se purger

Avant l'époque, dont nous venons d'indiquer la législation, c'est-à-dire, aux temps de l'Inquisition primitive, dans le cours du XIIIe siècle, on ne sembla pas distinguer entre le suspect d'hérésie et le suspect d'actes faisant présumer l'hérésie. Tous deux considérés comme suspects contre la foi, devaient ou abjurer ou se purger canoniquement. Dans un cas comme dans l'autre, s'ils devenaient relaps, ils étaient livrés au bras séculier, ce qui supposait certainement un acte sérieux d'infidélité sur un point grave (1).

Bref, le suspect d'actes faisant présumer l'hérésie devait se disculper au moins par la purgation canonique ; le suspect d'hérésie, quelque temps admis à employer le même système de justification fut plus généralement, et plus tard toujours, contraint d'abjurer et d'accepter une pénitence. Pourquoi cette sévérité envers des suspects ? Cette question nous ramène aux premières lignes de ce paragraphe.

La réponse est facile à donner ; le lecteur l'a probablement trouvée de lui-même. C'est qu'il s'agissait de *suspects*

canoniquement. Refusait-il de le faire ? on le traitait comme un hérétique. Ne pouvait-il trouver des cojureurs ? on le déclarait coupable de la faute en question, suspect d'hérésie, donc punissable comme tel. Sans refuser la purgation, s'il ne s'en occupait guère, laissait passer le jour fixé pour la cérémonie, il était excommunié et, à moins d'amendement, condamné au bout d'un an comme hérétique.

(1) Lucius III, Bulle, « Ad abolendam », *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. II, c. IX ; — Eymeric, p. 101 : « Illos quoque qui post abjurationem erroris : vel postquam se (ut diximus) proprii antistitis examinatione purgaverint, deprehensi fuerint in abjuratam hæresim recidisse, sæculari judicio sine ulla penitus audientia decernimus relinquendos ». Cette décision, datée de Vérone, 4 novembre 1184, bien antérieure à l'Inquisition régulière, fut reproduite par les papes suivants. Innocent III, Bulle, « Excommunicamus », du concile de Latran, de 1215 ; *Decretales Greg. IX*, l. V, tit. II, c. XIII ; — Eymeric, p. 107 ; et quand l'Inquisition fut constituée, Alexandre IV, « Super eo », 30 avril 1260 ; *Sextum*, l. V, tit. II, c. IV ; — Fredericq, t. I, n. 137 ; — Potthast, 17845. — De même, concile de Narbonne, an. 1235, c. XI ; — Labbe, t. XI, col. 491 ; — Eymeric, 3a pars, n. 150, p. 512 ; — Peña, com. 38, n. 150, p. 514.

d'hérésie, c'est-à-dire, de personnes coupables de faits déjà répréhensibles, punissables d'après les lois ecclésiastiques du temps, faits laissant soupçonner l'hérésie sans la prouver d'une manière certaine (1). Les individus ainsi poursuivis n'étaient pas simplement suspects de faits répréhensibles extérieurs, tels que des services rendus aux hérétiques, des blasphèmes, des attentats contre les images, les églises, ou d'autres délits de ce genre, ils en étaient coupables, convaincus soit par leur propre aveu, soit par les témoins. Ce qui restait douteux dans l'esprit du juge, c'était l'hérésie, le crime interne, l'intention. A moins d'un aveu ou de faits extraordinairement convaincants et répétés (2), cette intention ne pouvait guère être prouvée. Aussi l'accusé ne tombait pas sous les peines lancées contre l'hérésie formelle. On lui demandait toutefois de faire profession de foi orthodoxe, par l'abjuration ; dans certains cas, et à une certaine époque, on exigeait de lui d'assurer par serment que son intention était bonne. La purgation canonique, imposée de cette manière aux suspects, en garantie de leur innocence, était un ennui, parfois un danger, non une peine. Abjuration et purgation touchaient le suspect d'hérésie, en tant que suspect. Les pénitences, au contraire, ne frappaient pas la suspicion, mais bien les délits d'où le soupçon était né, délits, soumis à des sanctions plus ou moins sévères, devenus, ainsi qu'il a été dit plus haut, justiciables de l'Inquisition.

(1) On pouvait, par exemple, avoir reçu chez soi un hérétique, par charité, par suite de parenté, par curiosité, etc., sans partager ses erreurs. On était alors suspect d'hérésie, mais non hérétique. Certains actes fortifiaient évidemment le soupçon, comme participer aux sacrements des hérétiques, propager leurs livres, organiser une chapelle hérétique dans sa demeure, etc. En tout cas, tous ces faits étaient délictueux et passibles d'une peine.

(2) Malgré les négations du prévenu, il est bien certain que la fréquentation des hérétiques, la propagande pour leurs doctrines, l'assistance à leurs offices, le soutien de leurs œuvres, des paroles hérétiques répétées, etc., pouvaient prouver l'hérésie interne d'une manière assez sûre, pour que le juge eût le droit d'assurer son existence.

ARTICLE TROISIÈME

Recherche des coupables.

I. — *Les sermons généraux.*

Une question qui se présente tout naturellement à l'esprit, en étudiant la marche de la procédure inquisitoriale, est de savoir, comment les inquisiteurs parvenaient à connaître les hérétiques ou les suspects d'hérésie, qui devaient ensuite être l'objet des citations devant leur tribunal. Nous connaissons déjà les témoins synodaux, ces petits comités paroissiaux chargés de surveiller leurs districts ; nous savons que les curés étaient d'office gardiens de la foi de leurs ouailles, et, en bons pasteurs, devaient arrêter à l'origine la diffusion de l'hérésie parmi leurs troupeaux, en faisant appel au bras puissant de l'Inquisition. C'était déjà quelque chose. Cela n'aurait cependant pas suffi, et le Saint-Office dut trouver des moyens plus énergiques de provoquer les délations individuelles et, en quelque sorte, familiales.

Une remarque préliminaire s'impose, avant d'étudier les mesures prises à ce sujet, c'est que dans les solutions données aux problèmes concernant l'Inquisition, il est toujours utile de distinguer les pratiques des commencements d'avec celles du tribunal complètement organisé. Il faut aussi tenir compte des circonstances extérieures provenant, soit des relations avec le pouvoir civil, soit des hérétiques eux-mêmes. Dans les temps et dans les pays où les dissidents étaient nombreux, puissants, organisés eux-mêmes en églises, l'action de l'inquisiteur devait être autrement vigilante, active, énergique, que dans les temps plus calmes, où l'erreur semblait le fait d'individus isolés et rares.

L'action de l'autorité séculière modifia aussi notablement l'activité inquisitoriale, suivant les lieux. De nom-

breuses différences (1) pourraient être signalées, sous ce rapport, entre l'Inquisition française, et celles d'Italie ou d'Espagne, surtout après la réorganisation des tribunaux de cette dernière sous les Rois Catholiques. Aussi, pour ne pas compliquer notre tâche déjà suffisamment difficile, puisque nous sommes obligés de réunir des faits séparés quelquefois par des siècles, nous nous restreindrons à étudier ce que nous savons de la manière de faire du Saint-Office en France.

Afin d'obtenir encore plus de clarté dans un sujet assez complexe, distinguons tout d'abord ce qui se fit dans les temps héroïques de l'Inquisition, quand les dominicains et les autres inquisiteurs, tant pontificaux qu'épiscopaux, eurent à commencer leurs opérations parmi des populations vivement agitées, dans des pays où les hérétiques étaient nombreux, à travers des contrées frémissant encore de passions guerrières, d'avec la marche plus calme, plus régulière, moins passionnée aussi du tribunal, en face d'adversaires se dissimulant, impuissants et vaincus.

Au commencement donc, comme l'Inquisition se trouvait en présence d'un grand nombre d'hérétiques, un immense effort s'imposait pour les découvrir et les juger. Afin d'y parvenir, l'inquisiteur, — ou les inquisiteurs, s'ils étaient plusieurs, — se transportait dans la paroisse qu'il

(1) Le mélange des temps et des lieux que l'historien moderne le plus complet de l'Inquisition, M. Ch. Lea, n'a pas évité, loin de là, à deux inconvénients graves : de rendre la lecture de son livre excessivement pénible, d'abord ; ensuite de fausser les idées du lecteur. Ne serait-ce pas en effet fausser les idées que de raconter pêle-mêle certains faits de l'histoire de France, sous Clovis, sous Charlemagne, Louis IX, Louis XIV, la Révolution et la troisième République. Je sais bien que c'est un procédé habituel aux orateurs de tous les partis, mais ce n'est pas de l'histoire, car celle-ci procède plutôt par analyse que par synthèse. En tout cas, avec une telle manière de présenter les choses, les Français peuvent, à volonté, être un peuple de brigands ou une société de saints. En réalité, il y eut chez eux des uns et des autres.

supposait contaminée (1). Parfois son arrivée était soudaine, son installation sommaire, et l'annonce que l'inquisiteur était là, dans le village, sommant les gens, petits ou grands, de comparaître devant lui, pour répondre à ses interrogatoires, éclatait comme un coup de foudre, remplissant de terreur les plus braves, déconcertant les plans les mieux combinés, faisant oublier les leçons les mieux apprises, déliant les langues les plus revêches (2).

D'autres fois, son arrivée avait été annoncée d'avance, par des publications faites en chaire, à la porte de l'église, dans les rues du bourg, par des affiches et tous autres moyens de publicité en usage (3). L'inquisiteur devait se rendre à l'Eglise. On allait l'attendre en procession solennelle, au chant des hymnes, en dehors du village. Passant

(1) Ces expéditions des inquisiteurs, très fréquentes au début, durent se restreindre, car elles n'étaient pas toujours sans dangers. Plus d'une fois, les juges y trouvèrent la mort. Elles ne furent pourtant jamais abandonnées, et, encore assez tard, quand un pays voyait les hérétiques se multiplier, les inquisiteurs, les évêques ou les papes y envoyaient un ou plusieurs commissaires, en ayant soin de les entourer d'une force suffisante pour leur protection personnelle, comme pour l'exécution de leurs mandats. On connaît, par exemple, l'envoi parmi les Vaudois des Alpes de l'évêque de Massa, sous Grégoire XI (1371), TANON, p. 105 ; — RAYNALD, 1375, 25 ; d'Albert de Cattanée, sous Innocent VIII (1485) ; — RAYNALD, 1487, 25.

(2) MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 179 ; — PERCIN, *Monumenta*, p. 51, n. 58 ; — Cf. VAISSETTE, t. VI, p. 700 seq. ; — *Chronique de Pelhisso*, édit. Douais, p. 100 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. I ; — LABBE, t. XI, c. 688 ; — GUILLAUME DE PUY-LAURENS, c. XLIII ; — *Recueil des historiens*, t. XX, p. 766 : « Quod cum ceptum fuisset et apud Castrum novum viros ac mulieres ex illo confinio advocassent (inquisitores) omnes fere inveniebant ita conclusos et colligatos, quod nulla vel modica poterat ab illis veritas extorqueri, propter quod subito et improviso apud Podium Laurentium transierunt, ubi nulla adhuc colligatio facta erat et tolerabiliter fatebantur ».

(3) Processus inquisitionis, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, an. 1883, p. 671 ; — VACANDARD, l'*Inquisition*, p. 314 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. I, II ; — HEFELE, § 670, p. 1145 ; — LABBE, t. XI, col. 688 ; — TANON, p. 329 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 192 ; — EYMERIC, 3a pars, n. 47 seq., p. 437 seq.

lentement au milieu des populations où plus d'un sentait l'aiguillon du remords ou de la crainte, le délégué pontifical semblait, dans son cortège triomphal, comme une image anticipée de Celui qui, d'après l'Ecriture, doit venir juger les vivants et les morts (1).

Ces entrées solennelles, que nous sommes contraints d'imaginer, faute de documents qui les racontent, devaient naturellement se modifier ou s'omettre suivant les circonstances (2). Les déplacements des juges, leurs voyages, d'abord recommandés pour éviter de trop grands dérangements aux peuples, ne furent pas toujours possibles. Parfois, ils ne pouvaient s'exécuter qu'au travers de mille dangers. Aussi Innocent IV autorisa les inquisiteurs à faire comparaître les hérétiques et les suspects dans les lieux qui plairaient au tribunal, ou dans lesquels il se croirait en sûreté (3).

Voyons donc l'inquisiteur arrivant dans le bourg spécialement désigné pour ce qu'on appelait un *sermon général*. Cette cérémonie se fit au reste pendant fort longtemps à l'occasion de la prise de possession de son poste par l'inquisiteur (4), de son arrivée dans une ville, de l'abjuration

(1) Luc, xxii, 30 ; — Roman., ii, 12 ; — II Timoth., iv, 1, etc.

(2) Nous ne manquons cependant pas de renseignements qui constatent les voyages des inquisiteurs. Innocent IV, Bulle, « Tunc potissime conditori », an. 1252 ; — Peña, append. p. 11 : « Quia contra pestem hæreticam inquisitiones roborare ac renovare per diversas seculi volumus regiones ». — Le légat de Grégoire IX, archevêque de Vienne, avait prescrit aux inquisiteurs de se déplacer, parce que les peuples se plaignaient de trop de dérangements. Vaissette, l. XXV, c. xiii, t. VI, p. 700 ; — Percin, *Monumenta*, p. 51 ; — Guill. de Puy-Laurens : « Ne se gravatos posse conqueri viderentur qui et ad loca remota extra sua territoria vocarentur », c. xliii ; — *Recueil des historiens*, t. XX, p. 766.

(3) Innocent IV, Bulle « Quia sicut », 19 novembre 1247 ; — Doat, t. XXXI, f. 112, 113 ; — Registres d'Elie Berger, n. 3424, t. I, p. 515 ; — Potthast, 12766 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 183 ; — Douais, *Documents*, Introduct. p. 4.

(4) La première formalité d'un inquisiteur nouvellement nommé était de présenter ses lettres au souverain, d'obtenir de lui des

ou de la punition de quelques condamnés (1). Les habitants avertis se rendaient dans l'église désignée, avec le clergé des autres paroisses et les délégués de chaque couvent (2). Ce jour-là, dans aucune autre église de la ville ne devait se faire une cérémonie, une prédication capable de détourner le peuple de se rendre à l'invitation de l'inquisiteur (3).

Des indulgences de quarante jours, promises à tous ceux qui assisteraient à la cérémonie, attiraient les personnes pieuses (4), tandis que la curiosité ou la crainte agitait les plus indifférents et les coupables. L'inquisiteur montait en chaire, faisait un sermon sur la foi, sommait les magistrats et les officiers de l'autorité civile de prêter solennellement

lettres d'exequatur, afin d'avoir le concours des magistrats locaux, de se faire reconnaître ensuite par l'évêque et le chapitre de l'église principale; il convoquait alors les magistrats et officiers civils pour leur faire prêter serment de soutenir l'inquisition. S'ils le refusaient, l'inquisiteur pouvait les y contraindre par l'excommunication. Une fois appuyé par les autorités ecclésiastiques et civiles de sa circonscription, l'inquisiteur n'avait plus qu'à se mettre au travail. Eymeric, 3a pars, n. 1 seq., p. 417; Peña, com. 1 seq.; p. 417. seq.

(1) Ce fut là le sermon public le plus fréquent. En Espagne, il prit le nom d'*auto da fé*, acte de foi.

(2) Bulles d'Alexandre IV, « Præ cunctis » et « Cupientes ut inquisitionis »; — de Clément IV, « Licet et omnibus », et « Præ cunctis »; — de Grégoire X et Nicolas IV, « Præ cunctis »; — Bernard Gui, *Practica*, p. 192; — Eymeric, p. 139 et 3a pars, n. 47 seq.; 50; p. 437; — Peña, Appendice, p. 137, 143; — Fredericq, t. I, n. 130, 132, 141, 143, 156.

(3) Dans la lettre adressée aux recteurs des églises pour les inviter avec leur peuple au sermon général, l'inquisiteur disait : « adjicientes quod nos suspendimus omnes alios sermones generaliter illa die ». — Eymeric, 3a pars, n. 48, p. 437; — Peña, comment. 12, p. 440; — Bernard Gui, *Practica*, p. 199.

(4) V. plus haut p. 78; — Bulles « Præ cunctis » de Clément IV, Alexandre IV, Urbain IV : « Necnon largiendi viginti vel quadraginta dierum indulgentiam, quotiens opportunum videritis, omnibus vere pœnitentibus et confessis, qui ad vestram convocationem propter hoc faciendam accesserint ». Eymeric, 3a pars, n. 54, p. 439; qu. 127, p. 741; — Bernard Gui, *Practica*, p. 197.

serment de combattre les ennemis de la foi, et d'aider l'inquisiteur de tout leur pouvoir (1). Quelquefois tous les assistants recevaient l'invitation, ou même commandement, de prêter le même serment (2).

L'inquisiteur, appliquant à l'hérésie la coutume des monitoires (3) déjà usités pour les autres délits, enjoignait ensuite, sous peine d'excommunication, à tous les fidèles qui connaîtraient, soit un hérétique, soit une personne suspecte d'hérésie par ses paroles ou ses actes, de venir le lui faire connaître dans un laps de temps déterminé (4). Cet ordre de délation générale portait le nom d'« Edit de foi » (5).

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 87.

(2) Peña, com. 12 in 3am partem Eymerici, p. 440.

(3) On appelait *monition* ou *monitoire* la publication en chaire, sous forme d'un avis donné par le curé à ses paroissiens, d'un crime commis. Le prédicateur annonçait que le coupable ne s'était pas encore fait connaître, qu'il serait frappé d'excommunication, s'il ne donnait pas satisfaction dans tel délai, et enjoignait à quiconque avait connaissance du ou des coupables de venir les révéler au pasteur. Le monitoire se faisait à trois reprises différentes, non seulement pour les crimes intéressant l'Eglise, mais encore pour les délits civils. Il était prescrit par l'évêque ou l'official, à la requête de la justice séculière, dont la police assez mal organisée avait ainsi trouvé un puissant auxiliaire dans la foi des populations et le prestige des censures ecclésiastiques. Les monitoires restèrent en usage jusqu'à la Révolution, même jusqu'à la Restauration, et servirent à procurer les témoignages que la justice civile réclamait, lors de procès fameux, celui de Fouquet, par exemple. Chéruel, *Dictionnaire des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, 1855, in-18, art. monitoires. — Houard, *Dictionnaire du droit normand*, Rouen, in-4, 1781, t. III, art. monitoire ; — Du Cange, *Glossarium*, art. monitio ; — Trompsault, *Dictionnaire raisonné de droit et de jurisprudence en matière civile ecclésiastique*, édition Migne, t. II, art. Monitoire ; — Ferraris, art. monitorium ; — Gust. A. Prevost, l'*Eglise et les campagnes au Moyen Age*, in-8, Paris, 1892; p. 226 seq.

(4) Concile de Béziers, an. 1246, c. i, ii ; — Hefele, § 670, p. 1145 ; — Labbe, t. XI, col. 688.

(5) Eymeric donne deux formules d'Edits de foi, 3a pars, n. 52, 53, p. 438 ; — Limborch, *Histor. Inquisit.*, p. 246.

Une indulgence de trois ans était promise à quiconque obéirait (1).

Du même coup, et cela, semble-t-il, dès les premières années de l'Inquisition (2), vu la nécessité d'accorder l'amnistie à des coupables trop nombreux, l'inquisiteur promettait un temps de grâce (3), durant généralement de quinze à trente jours, susceptible parfois d'être augmenté, pendant lequel tout hérétique ou suspect d'hérésie était assuré du pardon, s'il se présentait spontanément au juge, confessait ses erreurs, les abjurait, et, en signe de repentir, donnait des informations complètes sur les hérétiques ses anciens confrères (4). Ce pardon, parfois sans réserve pour les hérétiques secrets (5), ne conférait, dans d'autres cas, que l'immunité des peines les plus sévères, la mort, la

(1) Comme à tous ceux qui aidaient l'inquisiteur dans ses fonctions : « Et omnibus qui personaliter vobis astiterunt in eodem negocio... tres annos de injunctis sibi penitentiis relaxamus ». Bulle de Nicolas IV, « Præ cunctis », 22 juin 1290 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 322.

(2) BERNARD GUI, *Practica*, p. 182 : « In isto autem foro notandum est incidenter, quod inquisitores heretice pravitatis in partibus Tholosanis et Carcassonensibus consueverunt, stilusque et usus officii inquisitionis ab exordio quo incepit usque in odiernum diem extitit et cucurrit, ubi et quando et rationabile visum fuerit, assignare et prefigere tempus gratiæ, promittendo videlicet gratiam et servando promissam impunitatis mortis, carceris sive muri, exilii et confiscationis bonorum uni personæ, vel pluribus sponte venientibus infra tempus seu diem gratiæ eis prefixum ad confitendum super facto heresis de se et de aliis plenariam veritatem ». — GUY FOULQUES, *Guidonis Fulcodii...*, qu. 2.

(3) Bulle d'Innocent IV, « Inter cetera », 12 déc. 1243 ; — RIPOLL, t. I, p. 128 ; — POTTHAST, 11193 ; — *Registres*, n. 317, t. I, p. 56 ; — HENNER, § 39, p. 236 ; — HINSCHIUS, t. V, p. 481.

(4) EYMERIC, 3a pars, n. 56, p. 439 ; — PEÑA, com. 12, p. 440 seq. ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 182 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. II ; — HEFELE, § 670, p. 1145 ; — LABBE, t. XI, col. 688 ; — SOUSA, l. IV, 1, 5 ; — TANON, p. 330 ; — HENNER, § 39, p. 246 ; — DOUAIS, *Documents*, Introd. p. 18, 51, 72, 139, 154, etc. ; Textes, p. 32, 36, 37, 45, 51, etc.

(5) Consultation de l'évêque d'Albano, DOAT, t. III, f. 5 ; — TANON, p. 329.

prison, la confiscation ou l'exil (1). C'était l'*édit de grâce*, amnistie plus ou moins complète promise par les juges lors de leurs visites, au moment de leur entrée en fonctions, accordée aussi parfois par les légats ou les Souverains Pontifes (2), afin de faciliter le retour à l'Eglise des multitudes entraînées dans l'erreur.

II. — *Les dénonciations en masse.*

Les cérémonies dont nous venons de parler, les sermons publics, amenaient une multitude de confessions volontaires, une infinité également de dénonciations (3). La crainte d'être trahi affolait quelquefois les hérétiques, et l'on vit des pères, en proie à la terreur, dénoncer leurs enfants ; des enfants, leurs pères ; des maris, leurs femmes ; des femmes,, leurs maris (4). Aux hérétiques dénonçant leurs anciens frères, on accordait des grâces, parfois la remise entière de leurs peines (5).

Ce n'était pas tout ; dans ces années de luttes, l'Inquisition exigeait parfois de villes entières le serment de conserver la foi catholique et de dénoncer les dissi-

(1) Concile de Béziers, *l. c.* : « Infra quem terminum venientes pœnitentes et dicentes de se et aliis veritatem, habeant impunitatem mortis, immurationis, exilii et confiscationis bonorum ». — Consultation de l'évêque d'Albano, *l. c.*; — Bernard Gui, p. 182; — Tanon, p. 329 — Molinier, l'*Inquisition*, p. 314 ; — Concile de Narbonne, an. 1235, c. I ; — Labbe, t. XI, col. 488.

(2) Bulle de Clément VII « Cum sicut », 15 janvier 1530 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 680 ; — Lettre d'Albert de Cattanée aux Vaudois, an. 1487 ; — J. Chevalier, *Mémoire historique sur les hérésies en Dauphiné*, Valence, 1890, p. 50 ; — Hinschius, t. V, p. 481.

(3) Molinier, l'*Inquisition*, p. 186, 190.

(4) Lea, t. I, p. 419 seq. ; Bulle de Grégoire IX « Gaudemus in Domino », 19 avril 1233 ; — Fredericq, t. I, n. 90 ; — Tanon, p. 334.

(5) Concile de Béziers, an. 1246, c. v, xiv, xxiv ; — Labbe, t. XI, col. 589 seq. ; — Tanon, p. 215 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 323 ; — Doat, t. XXI, f. 76, 292 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 48.

dents (1). Ceux qui refusaient ce serment, devenus suspects, passaient en jugement. Tous les deux ou trois ans, on le faisait réitérer dans les localités contaminées (2). De plus, dans chaque village ou bourg, un clerc et un laïque, représentant les anciens témoins synodaux, recevaient la mission spéciale de se mettre à la piste des hérétiques, de les dénoncer à l'évêque et de les faire arrêter par les officiers civils (3). Afin de faciliter les arrestations, tout le monde, à l'occasion, était tenu de prêter main forte, sous peine d'amende et d'exil (4). Les villes récalcitrantes se trou-

(1) Concile de Toulouse, an. 1229, c. xii ; — Hefele, § 655, p. 982 : « Universi tam mares quam fœminæ, masculi a XIV anno et supra, fœminæ a XII, abjurent omnem hæresim... jurent etiam quod fidem catholicam, quam Romana ecclesia tenet et prædicat, servabunt et hæreticos pro viribus persequentur et eos bona fide manifestabunt ». Labbe, t. XI, c. 180 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. ix ; — Hefele, § 670, p. 1143 ; — Tanon, p. 214 ; — Bulle de Clément IV, « Ad extirpanda », 12 novembre 1265 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 173 ; — Statuts du comte Raymond VII de Toulouse, an. 1233 ; — Vaissette, t. VIII, col. 963 ; — Grégoire IX, Bulles du 20 août 1229 et 25 juin 1231 ; — Fredericq, t. I, n. 76, 79, etc. ; — Hinschius, t. V, p. 481.

(2) Concile d'Albi, an. 1254, c. xx : « Moneantur etiam comites, barones... baillivi civitatum et aliorum locorum ac potestates aliæ sæculares... quod fideliter et efficaciter contra hæreticos et eorum complices adjuvabunt ecclesiam bona fide... Et hoc juramentum de triennio in triennium renovetur. Bajuli vero... quotiens de novo fuerint instituti præstent hujusmodi juramentum ». Labbe, t. XI, c. 726 ; — Hefele, § 672, p. 51 ; — Tanon, p. 209 ; — Concile de Toulouse, an. 1229, c. xii ; — Hefele, § 655, p. 982.

(3) Concile d'Albi, an. 1254, c. i : « ...Statuimus ut archiepiscopi et episcopi in singulis parochiis... unum sacerdotem et hominem unum loci laicum bonæ famæ, sine mora constituant qui... inquirant hæreticos... domos singulas... perscrutando... et si quos repererint hæreticos... archiepiscopo vel episcopo, et dominis locorum... cum omni festinantia studeant intimare, ut debita animadversione puniantur ». — Labbe, t. XI, col. 722 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 52 ; — Henner, § 48, p. 297.

(4) Concile de Narbonne, an. 1243, c. xvi ; — Hefele, § 667, p. 1104 ; — Bulle d'Innocent IV, « Ad extirpanda », 15 mai 1252 ; *Mag. Bull. Rom.* : « Quilibet etiam si præsens in terra vel requisitus fuerit, te-

vaient frappées d'amende (1). Quant aux gens de bonne volonté, qui arrêtaient d'eux-mêmes les suspects, Innocent IV et Clément IV leur avaient permis de s'approprier ce qu'ils voudraient des biens meubles de l'hérétique saisi (2). On ne maintint cependant pas longtemps cette permission capable d'ouvrir la porte à trop d'abus, bien qu'analogue à celle qui privait les seigneurs hérétiques de leurs terres et les abandonnait au premier occupant. En Languedoc au moins, on remplaça le droit au pillage par une prime d'argent à payer sur les biens du prisonnier ou aux frais du seigneur temporel (3).

neatur... dare ipsis officialibus vel eorum sociis consilium et juvamen, quando voluerunt hæreticum vel hæreticam capere ». Peña, appendice à Eymeric, p. 8.

(1) Innocent IV, *l. c.* : « Universitas autem burgi sub pœna et banno librarum centum ; villa vero librarum quinquaginta imperialium pro qualibet vice solvenda in pecunia numerata... » plus loin : « tunc propter hanc prohibitionem vel impeditionem specialem burgus componat communi librarum ducentarum et villa librarum centum... » Il en sera de même si le bourg s'oppose à la démolition des maisons, etc.

(2) Innocent IV, *l. c.* : « Et bona quæ fuerint inventa in domo illa et in domibus illis adherentibus publicentur et fiant auferentium, nisi auferentes fuerint in officio constituti ». Peña, com. 36, ad 3, part. Eymerici, p. 507 ; — Clément IV « Ad extirpanda », 3 novembre 1265 : « Et bona quæ fuerunt inventa in domo illa, ipsiusque appendicibus (nisi forte legitime per testes fide dignos, et omni exceptione majores, ipsa bona esse aliarum personarum quam domini domuum earundem constiterit) publicentur, et fiant auferentium, nisi auferentes fuerint in hujusmodi officio constituti ». — Peña, appendice, p. 33, et encore : « Quicunque (hæreticum vel hæreticam) invenerit, libere capiat et capere possit impune, et omnes res mobiles ipsius vel ipsorum pene eos inventas eis licenter auferre, quæ sint auferentium pleno jure, nisi auferentes hujusmodi sint ad hoc officium specialiter deputati ». Peña, p 30 ; — Tanon, p. 215.

(3) Concile d'Albi, an. 1254, c. ii : « Et quoniam qui ad opus eligitur, extraneus non debet fieri a mercede ; præcipimus ut, prc quolibet hæretico, quem sacerdos et laicus memorati, aut quilibet alius, captum reddiderint, unam marcham argenti, vel saltem viginti solidos Turonenses loci dominus, capientibus, infra octo dies de bonis ipsius

Chacun comprend, sans qu'il soit nécessaire d'y insister, le caractère transitoire de quelques-unes des disposition précédentes, utiles peut-être quelques années, mais laissant trop de place à l'arbitraire individuel pour durer longtemps, sous peine d'aboutir à une véritable anarchie. Aussi, quand l'ordre se rétablit dans le Midi, que les Albigeois ne furent plus des peuples entiers, mais des individus isolés, les grandes enquêtes englobant des districts complets ne parurent plus nécessaires ; les témoins cités, devenus moins nombreux, purent se déranger avec plus de fatalité, et, indépendamment des autres motifs qui avaient limité les courses des inquisiteurs à travers les pays hérétiques (1), la question des archives devenues volumineuses nécessita l'organisation de tribunaux à demeure, dans des villes fixes. Alors les inquisiteurs mandèrent devant eux, par des citations bien régulières, les prévenus et les témoins interrogés déjà plus ou moins sommairement par les curés ou des commissaires (3). Alors aussi l'inquisiteur prit complètement le rôle de juge au détriment de son caractère primitif de prédicateur, bien que celui-ci ne disparût pas entièrement.

Ce qui se maintint fort longtemps, sous une forme ou sous une autre, ce fut l'*édit de foi*, c'est-à-dire l'injonction de faire connaître les délits contre la foi (4), édit qu'on

hæretici solvere teneatur ». LABBE, t. XI, col. 722 ; — HEFELE, § 672, p. 501 ; — *Ordonnances des rois de France*, S. Louis, avril 1228, t. I, p. 50 ; — ISAMBERT, t. I, p. 230 ; — VAISSETTE, t. VI, p. 632 ; t. VIII, col. 884, 963 ; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 385 ; — note 1 ; — DOUAIS, *Documents*, Introduct., p. 52 ; — TANON, p. 215.

(1) Nous avons déjà signalé plus haut p. 53, 168, les dangers auxquels les inquisiteurs étaient exposés dans leurs voyages.

(2) Les archives du Saint-Office, terreur des populations, avaient dû être constituées assez sérieusement dès les débuts du tribunal, car c'était d'après leurs dossiers qu'on pouvait prouver qu'un coupable était relaps. Malheureusement, il ne nous en reste que des fragments.

(3) V. plus haut p. 83 96 ; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 183 seq.

(4) Chaque inquisiteur devait le publier en entrant en charge. Dans l'Inquisition italienne tardive, cette publication se fit suivant une for-

renouvela surtout quand une recrudescence de l'hérésie, ou plutôt une nouvelle erreur, demanda un redoublement de surveillance et la reprise des anciennes rigueurs (1).

Le temps de grâce se trouva aussi accordé jusqu'à la fin du tribunal, car l'amnistie basée sur le repentir resta tout à fait dans l'esprit du Saint-Office, plus spécialement institué pour pardonner que pour punir (2). Quant à l'arrestation des suspects, elle fut, en France, réservée aux agents, baillis, sénéchaux et autres officiers du roi (3), sur la sommation de l'inquisiteur. L'officier, qui aurait refusé l'obéissance, frappé des foudres ecclésiastiques (4), eût eu

mule de la Congrégation romaine. — Masini, p. 12 ; — Eymeric, 3ª pars, n. 52, 53, p. 438 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 11, 13, 16 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 322 ; — Henner, § 48, p. 298.

(1) Que la cour romaine n'ait pas modifié sa manière de faire après l'extinction des Albigeois, et qu'elle ait compté sur des procédés analogues pour détruire les autres hérésies, est chose évidente, si l'on parcourt les bulles lancées contre les partisans de Wicleff, de Huss, et, un siècle plus tard, contre ceux de Luther et de ses imitateurs. Monitions, citations à comparaître, obligation de dénoncer, promesse de miséricorde en cas de soumission, injonction à tous d'arrêter les suspects, tout s'y trouve ; et dans le cas où la rébellion s'étend, nous trouvons la tentative de la réduire les armes à la main, comme il avait été fait des Albigeois. V. en particulier la bulle de Martin V « Inter cunctas pastoralis », 22 février 1418 contre les Hussites et les Wiclefites, Fredericq, t. I, p. 254 ; celles de Léon X contre Luther, « Exsurge Domine », 17 juillet 1520 ; — Fredericq, t. IV, n. 22 ; — et « Decet Romanum Pontificem », 3 janv. 1521 ; — Fredericq, t. IV, n. 38.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 182 ; — V. un procès de sorcières en Savoie, en 1477 dans Lavanchy, *Sabbats ou synagogues sur les bords du lac d'Annecy*, Procès inquisitorial à S. Jorioz en 1477, Annecy, imprimerie Abry, 1896, p. 48 seq. ; — Hansen, p. 489 ; — Eymeric, 3ª pars, n. 56 seq., p. 439 ; — Peña, comment. 12, p. 440 ; — Simancas, *De catholicis institut.*, tit. XLIV, n. 3.

(3) *Ordonnances des rois de France*, Philippe le Bel, septembre 1298 ; t. I, p. 330 ; Philippe de Valois, novembre 1329, art. 5 ; t. II, p. 40 ; — Isambert, t. IV, p. 364 ; — *Li livres de jostice et de plet*, p. 12 ; — Fredericq, t. I, n. 135.

(4) Pour les provinces hors du royaume de France proprement dit, alors restreint à l'île de France et aux pays circonvoisins, à l'Auvergne, au Languedoc, etc., car la Flandre, la Bourgogne, le Lyonnais, le

aussi à subir les colères royales. Aussi ne signale-t-on des résistances que très exceptionnellement, jusqu'à ce que la magistrature civile s'étant avisée d'intervenir dans les questions religieuses, l'Inquisition marcha vers son déclin.

ARTICLE QUATRIÈME

L'instruction.

I. — *La citation.*

Comment se faisaient les enquêtes, dans les temps où l'urgence du danger et la violence des passions donnaient naissance à des mesures extraordinaires, comme l'arrestation des hérétiques par le premier venu, voire même par les inquisiteurs en personne, tout à la fois juges d'instruction, commissaires de police, procureurs (1) et juges, il

Dauphiné, la Provence n'en faisaient pas partie, V. les bulles citées « Ad extirpanda » d'Innocent IV et Clément IV. — Pour la France, BERNARD GUI, p. 199, 214 ; — Bulle de Grégoire X, « Præ cunctis » : « contradictores per censuram ecclesiasticam... compescendo ». — POTTHAST, 20720 ; — RIPOLL, I, 512 ; — FREDERICQ, t. I, n. 142.

(1) Les premiers tribunaux inquisitoriaux de France ne semblent pas avoir connu le représentant du ministère public, appelé devant les cours civiles procureur ou fiscal ; devant les cours ecclésiastiques, quelquefois fiscal, d'autres fois promoteur, accusateur officiel chargé de soutenir les charges en présence des juges. Quand l'Inquisition se fit par les officialités diocésaines, agissant néanmoins *inquisitorio modo*, comme il arriva souvent à partir du XIVe siècle, dans le Nord surtout, le promoteur de l'officialité servit aussi de promoteur inquisitorial. Le promoteur était chargé de rechercher les preuves destinées à soutenir l'accusation, FOURNIER, p. 276. Fort occupé généralement, ce personnage se faisait suppléer, pour les recherches hors les murs de la ville épiscopale, par un auxiliaire, désigné sous le nom de promoteur extra, *Délibérations capitulaires de Rouen*, 23 février 1407, ou de promoteur volant, *Comptes de l'archevêché de Rouen* de 1453, 1460, etc., ou encore de promoteur subsidiaire, *Ordonnance de l'arche-*

nous est assez difficile de le dire. Sans faire de jugement trop téméraire, nous pouvons croire que les inquisiteurs, assez enthousiastes ou assez fanatiques, comme on voudra, pour aller enlever au milieu de la foule, ou dans leurs demeures (1), parfois au péril de la vie, les hérétiques dénoncés, auraient eu des qualités extraordinaires d'impartialité, pour ne pas juger sommairement leurs captifs, et, sans parti pris, se maintenir dans les formes strictes du droit, en face d'hommes arrêtés par eux, tout à la fois moines, prêtres, gendarmes et juges (2). Heureusement, ces temps de violence durèrent peu. Les tribunaux du Saint-Office fonctionnèrent régulièrement dès le milieu du XIIIe siècle ; c'est devant eux qu'il nous faut maintenant suivre le suspect ou le prévenu d'hérésie.

Son nom avait été communiqué à l'inquisiteur par une dénonciation quelconque, faite par un des surveillants attitrés de l'inquisition, quelquefois à l'occasion des Pâques (3),

vêque de Rouen du 17 novembre 1667, dans l'*Inventaire sommaire des archives de la Seine-Inférieure*. Probablement, ce fut des officialités que les promoteurs s'introduisirent dans l'Inquisition, sous le nom de procureurs. On constate leur intervention, en Savoie, au XVe siècle, HANSEN, p. 490. On appela aussi procureur la personne chargée de représenter l'accusé mineur ou impuissant devant le tribunal. Ces agents, ainsi que les avocats, n'apparurent que tardivement dans le Saint-Office.

(1) MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 319 ; — VAISSETTE, t. VI, p. 684 ; — TANON, 2e part., c. IV, sect. 3, a. 5, p. 335.

(2) Cf. MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 92 seq. La décision apportée par les juges inquisitoriaux primitifs dans leurs actes se manifeste dans l'épisode des inquisiteurs d'Albi, Arnaud Catalan et Guillem Pelhisso. Ils avaient ordonné l'exhumation d'une femme ; les officiers de l'évêque, intimidés par le peuple, hésitaient. Arnaud Catalan se précipita pour pratiquer lui-même les fouilles funèbres, ce qui fut cause d'une émeute (1234). VAISSETTE, t. VI, p. 688 ; — SCHMIDT, *Histoire des Cathares*, t. I, p. 305.

(3) Parfois la dénonciation se fit sur l'injonction du confesseur. Elle était immédiatement reçue par l'inquisiteur, qui, s'il trouvait la chose intéressante pour le S. Office, faisait appeler un notaire, prêter serment au dénonciateur, écrire ce qu'il rapportait. Naturellement, le

à la suite d'un sermon général, par vengeance aussi (1). Dans d'autres circonstances, il s'était révélé au cours d'un procès antérieur, lors des enquêtes, des interrogatoires ou de la torture (2). Ailleurs, le bruit public seul avait désigné le coupable sans que personne eût pris la responsabilité de se poser au moins comme dénonciateur ou premier témoin (3). De quelque façon que ce fût, le juge, s'il estimait qu'il y avait lieu de s'en occuper, faisait citer l'inculpé à comparaître, par le curé de sa paroisse (4), ou un huissier (5). En cas d'absence, il ordonnait de publier la citation, trois dimanches consécutifs (6), du haut de la chaire pour que personne n'en ignorât (7).

juge lui posait toutes les questions nécessaires sur son identité et tout ce qui pouvait éclairer l'affaire. — Masini, p. 26, 27.

(1) C'est pourquoi le juge invitait le prévenu à faire connaître ses ennemis.

(2) Cf. les interrogatoires de l'Inquisition de Carcassonne, dans Douais, *Documents*, Textes, p. 244 seq. Nous ne pouvons entrer dans les détails des mille variations imposées à la pratique inquisitoriale par les circonstances, et nous sommes obligés de nous contenter de tracer la marche habituelle des procès. Mais nous savons que tous ne furent pas ouverts de la même manière. Au temps de la Réforme, par exemple, il arriva parfois que les autorités civiles arrêtèrent des suspects, et, après enquête sommaire faite par leurs soins, ou continuèrent elles-mêmes le procès, ou, reconnaissant qu'il s'agissait d'un délit religieux, firent remettre leur prisonnier et le dossier déjà constitué aux officialités ecclésiastiques. Cf. *Procès de Baudichon de la Maison neuve*, p. 3.

(3) V. plus haut, p. 44 ; — Masini, p. 30.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 3 ; — Molinier, *Etudes*, p. 253 ; Ms du Vatican, n. 4030, f. 91, B.

(5) Douais, *La procédure inquisitoriale*, p. 42 ; — Masini, p. 115 ; — Eymeric, 3a p., n. 131 seq., p. 496 seq. ; — Peña, com. 33, p. 496 seq.

(6) Les trois citations pouvaient être remplacées par une seule, que l'on appelait *péremptoire*. Masini, p. 118. La citation du contumace se faisait dans l'église cathédrale de son diocèse, à l'église paroissiale de son pays, dans la dernière demeure qu'on lui connût. Eymeric, 3a p., n. 135, p. 501 seq.

(7) Douais, *La procédure*, p. 42 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 313 ; — L'excommunication ne tardait pas au reste à frapper le prévenu cité qui ne comparaissait pas. Molinier, *Etudes*, p. 254 ; Ms. du Vatican,

Pendant que le prévenu recevait son avertissement, les témoins, sur lesquels le juge avait déjà quelques notions plus ou moins précises, se voyaient également cités devant le tribunal (1), ou interrogés par les commissaires délégués (2). Il va de soi que si l'inquisiteur avait craint de voir le suspect prendre la fuite, l'ordre d'arrestation l'avait atteint en même temps que le mandat de comparaître : c'est ce qu'on appelait la citation réelle (3). Dans le cas contraire, il paraissait devant l'interrogateur en prévenu libre (4), jurait de dire la vérité (5), répondait aux questions posées, et, suivant les circonstances, était laissé en liberté (6), parfois mis aux arrêts dans la ville (7) ou dans un couvent (8) ; obligé quelquefois de se tenir à la porte

n. 4030, f. 97 D. — EYMERIC, 3a pars, n. 135, p. 501. — On employa l'affichage de la citation à la porte des églises, comme moyen de publicité officielle. MASINI, p. 118.

(1) DOUAIS, *La procédure*, p. 36 ; — MOLINIER, *Etudes*, p. 252 ; — MASINI, p. 3.

(2) V. plus haut, p. 96 ; — MASINI, p. 32.

(3) EYMERIC, 3a pars, n. 135, p. 496 ; — la citation sans arrestation s'appelait citation verbale. Tout ce que nous disons du prévenu cité peut s'appliquer au prévenu qui se présentait de lui-même, le *non cité non citatus* ; et aussi aux prévenus arrêtés sans ordres par les autorités, amenés ensuite devant l'inquisiteur qui en entendait parler pour la première fois. DOUAIS, l'*Inquisiton*, p. 167, 168 ; — LIMBORCH, *Liber sent.*, p. 130, 225 *et alibi* ; — MOLINIER, *Etudes*, p. 255.

(4) DOAT, t. XXII, f. 172 ; — TANON, p. 338.

(5) BERNARD GUI, *Practica*, p. 235 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. IV ; — TANON, p. 348. Ce serment préliminaire, considéré comme une formalité obligatoire était exigé de tous. Les Juifs le faisaient sur la loi de Moïse. — MOLINIER, *Etudes*, p. 261 ; — EYMERIC, 3a p. n. 74, p. 452 ; — PEÑA, com. 13 in 1am part. Eymerici, p. 114 ; — HINSCHIUS, t. V, p. 484.

(6) DOAT, t. XXII, f. 172 ; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 334, 335 ; *Etudes*, p. 263. V. un spécimen résumé d'interrogatoire dans le *Procès de Baudichon*, p. 5 seq.

(7) DOAT, t. XXII, f. 172 ; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 334 ; — DOUAIS, *Documents*, Textes, p. 120 ; — Cf. PEÑA, com. 108 ad. qu. 59, 3ae part., p. 665.

(8) Surtout s'il s'agissait de religieux et de religieuses ; ils étaient

du tribunal (1); renvoyé en d'autres cas chez lui, à charge de verser une caution ou de trouver des répondants, qui garantissaient sa fidélité à se tenir prêt à un nouvel appel (2). Toutes ces solutions, et celles que pouvait imaginer le juge, laissées à son arbitraire, dépendaient évidemment de la tournure que prenait la cause.

II. — *La prison préventive.*

Dans les cas sérieux, l'inculpé se voyait conduit en prison et soumis à une incarcération préventive (3). L'Inquisition française ne semble pas avoir eu beaucoup de

confiés à la garde spéciale du supérieur ou de la supérieure, cela va de soi. On trouve dans les comptes de Rouen, 20 livres versées aux FF. Prêcheurs, pour un prisonnier (1534). *Inventaire sommaire*, G. 120.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 302 ; — Limborch, *Liber sent.*, pp. 60, 127, 105 ; — A Pamiers, c'est le palais épiscopal, même le grenier, qui sert de prison à certains prévenus. — Molinier, *Etudes*, p. 264.

(2) Doat, t. XXII, f. 172 ; — Tanon, p. 339 ; — Douais, *Documents*, Textes, donne de nombreux cas de caution, pp. 154, 158, 161, 169, etc. Il y a aussi d'assez nombreux cas d'individus sortant de la prison pour maladie, et s'engageant à y revenir une fois guéris. — Douais, *Documents*, Textes, p. 122, 126, 128, 129 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 194 ; — Molinier, *Etudes*, p. 263 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 59 ; — Peña, com. 108, p. 635. Remarquons la ressemblance frappante entre les procédés inquisitoriaux et le droit romain. *Digeste*, « De custodia et exhibitione reorum », lex 1a : « De custodia reorum proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda, vel etiam sibi ». Desmaze, *Les pénalités anciennes*, l. II, c. i, p. 230. — Les cautions, garants ou plèges « cors pour cors et avoir pour avoir » étaient largement usités devant les tribunaux civils du Moyen Age. Beaumanoir, c. xxxiv, c. xliii, n. 24 ; — Bouteiller, *Somme rurale*, l. I, tit. CI ; — *Etablissement de S. Louis*, l. I, c. civ ; — Tanon, *Histoire des justices des anciennes officialités de Paris*, p. 50 seq. ; — Du Cange, *Glossarium*, art. Plegius ; — Un exemple de garants qui s'offrent eux-mêmes pour obtenir la liberté d'un prisonnier, se trouve dans le *Procès de Baudichon de la Maison neuve*, p. 40.

(3) Eymeric, 3a pars, qu. 59, p. 635 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 436.

prisons à elle. On n'en connaît qu'à Carcassonne et à Toulouse. Ailleurs, dans certaines localités, les couvents des Frères Prêcheurs en tenaient peut-être lieu (1). Dans les autres villes, l'Inquisition recourait aux prisons épiscopales (2) ou aux cachots civils (3). Elle ne paraît pas non plus avoir eu des bâtiments distincts pour les prévenus et pour les condamnés, c'est-à-dire des prisons de prévention séparées des maisons de pénitence et de correction (4). Nous aurons donc l'occasion de parler de ce qui se passait dans ces lieux de détention, quand nous traiterons des prisons inquisitoriales.

Qu'il nous suffise de dire ici qu'indépendamment de la grande différence de traitement entre les prévenus cités, dont les uns sont laissés plus ou moins libres, et les autres, détenus, deux régimes de vie fort distincts étaient, suivant les circonstances, imposés à ces derniers : la prison relativement douce, ce qu'on appelait dans le Midi « le mur large » (5), et la prison sévère ou « mur étroit » (6). Nous avons vu qu'à partir des réformes de Clément V (1311), pour soumettre les prisonniers à ce dernier régime, l'inquisiteur devait avoir l'assentissement de l'évêque et réciproquement (7). Comme, d'autre part, la prison « douce »,

(1) Molinier, l'*Inquisition*, p. 436 ; *Inventaire sommaire des archives de la Seine-Inférieure*, G. 120, 20 livres sont versées aux FF. Prêcheurs pour les dépenses d'un prisonnier. Les couvents d'alors ayant des chambres de sûreté pouvaient se charger de garder des prisonniers, plus facilement que les couvents de nos jours.

(2) Tanon, p. 339 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 59, p. 635.

(3) Vaissette, t. VIII, c. 1206 ; — Mahul, *Cartulaire*, t. V, p. 627 ; — Doat, t. CLIV, f. 236 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 225.

(4) Les inquisiteurs distinguaient cependant *carcerem ad custodiam* et *carcerem ad pœnam*. — Peña, com. 108, p. 635 seq. Chez nous, on n'eut pas, ce semble, deux sortes de bâtiments. Le régime cellulaire imposé en principe à tous les prisonniers devait néanmoins, là où il était appliqué, maintenir la séparation des prévenus d'avec les condamnés.

(5) Douais, *Documents*, Textes, p. 327.

(6) Douais, *Documents*, Introd., p. 67.

(7) V. plus haut p. 126 ; — *Clement.*, l. V, tit. III, c. i, § 1 ; — Zanchini, c. xxxviii ; — Simancas, *de cath. inst.*, tit. XXXIV, n. 39, p. 265.

pouvait comporter des chaînes et des entraves, dont l'usage restait à l'arbitraire de l'évêque seul, ou de l'inquisiteur seul (1), la dénomination de mur « étroit » devait désigner un régime tout particulièrement dur. En quoi consistait-il ?

Que l'emprisonnement plus ou moins long ait été employé par l'Inquisition pour obtenir des aveux, c'est un fait que démontrent de nombreux documents (2). Ils sont plus rares et plus discrets ceux qui nous renseignent sur le mur « étroit » ; cependant nous y relevons de mauvais traitements capables de délier les langues les plus tenaces : la faim par exemple (3), la solitude (4), l'infection des

(1) *Clementin.*, *l. c.* : « Quilibet de prædictis sine alio citare possit et arrestare sive capere, ac tutæ custodiæ mancipare, ponendo etiam in compedibus vel manicis ferreis, si ei visum fuerit faciendum ».

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 302 ; — Eymeric, 3a p. n. 201 : « Sunt diu videlicet per medium annum, vel per unum in carcere detinendi duro et obscuro bene compediti », p. 553 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 330 ; — Doat, t. XXVI, f. 292 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 191 ; — Limborch, *Liber sent.*, pp. 9, 10, 12, 15, 20, etc. ; — Molinier, *Etudes*, p. 266. — Dans un procès-verbal de 1325, à Carcassonne, nous lisons expressément : « Lecta postmodum culpa domini Matthaei de Bellovidere (Belvèze, Aude), diœcesis Narbonensis, fuit concorditer per totum concilium reputatus male confessus, et ideo, non modo sententiandum (condamner) sed ponendum in carcere, ad custodiendum donec confessus fuerit plenius veritatem ». — Doat, t. XXVIII, f. 96, seq. ; — Douais, l'*Inquisition*, append., p. 310. Quatre femmes furent traitées de même dans la même séance. — Bernard Gui, *l. c.*, dit de son côté : « Obstinatus... non est aliqualiter relaxandus, sed detinendus per annos plurimos ut vexatio det intellectum ». — Hinschius, t. V, p. 484 ; — Lea, t. I, p. 473 ; — Henner, § 46, p. 261.

(3) Vaissette, t. VIII, col. 1481 ; — David d'Augsbourg, *Tractatus de inquisitione hæreticorum*, édit. Preger, Mayence, 1878, p. 43 : « Si autem recuset hoc facere (c'est-à-dire avouer) recludatur in carcere et et incruciatur ei timor quod testes contra ipsum habeantur ; et si per testes convictus fuerit, nulla fiet ei misericordia, quin morti tradatur ; et sustentetur tenui victu, quia timor talis humiliabit eum ». Douais, L'*Inquisition*, p. 170, 171.

(4) David d'Augsbourg, *l. c.* : « Non permittatur aliquis accedere complicium suorum, ne roboret eum vel instruat quomodo callide respondeat et nullum prodat, nec alii accedant, nisi aliquando duo fideles

cachots (1). C'était déjà suffisamment terrible. Joignait-on des coups aux fers. aux ceps et aux cages de fer (2), nous ne pouvons l'affirmer, bien que les plaintes sur les mauvais traitements puissent y faire croire. Ce que nous savons, c'est que la question pour laquelle les inquisiteurs, en vrais jurisconsultes, semblent avoir eu une certaine répugnance (3), et qui, chez nous du moins, paraît, en temps ordinaire et sauf vis-à-vis des sorciers, relativement rare (4) fut remplacée, non sans efficacité, par la torture plus lente de la prison « dure » (5). Nous savons

et providi ». EYMERIC, 3a p. n. 201, p. 553 : « Nullus intrabit ad eum nec loquetur sibi, nisi custodes ». C'est le secret auquel sont encore soumis de nos jours les prévenus de nos tribunaux criminels. — Cf. DESMAZE, l. II, c. I, p. 240.

(1) PEÑA, com. 107 in qu. 58 3ae part. p. 634 : « Verum etiam cum ad torquendos et affligendos reos hujus criminis, in deteriores et obscuriores carceres detruduntur, ut acerbitate mansionis crimen detegant ». TANON, p. 360 ; — Cf. MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 336 seq.

(2) *Clementin.*, l. V, tit. III, c. I ; — TANON, p. 361. — Nous savons que les prisonniers des officialités étaient quelquefois enchaînés. *Inventaire sommaire des archives* de la Seine-Inférieure, G. 10. « Compotus Guidonis Rabascherii thesaurarii Guillelmi de Vienna, archiepiscopi Rothomagensis » ; « Cinq paires de fers pour cinq prisonniers mis dans la fosse », G. 20. Compte de Nicolas de Bousc : « A Jehan Doullet, fereur des prisonniers, par an, 50 sous ».

(3) « Quæstiones sunt fallaces et inefficaces », disait EYMERIC, qui n'en prescrivait pas moins la torture, 3a pars, n. 154, p. 516.

(4) Sa mention explicite se trouve dans nos documents, soit du Midi, soit du Nord, mais elle est assez peu fréquente. Souvent même le greffier déclare que les aveux ont été faits sans tourments. Mais il se pourrait faire que la torture, résultant d'une sentence interlocutoire, n'ait pas toujours été mentionnée sur le registre contenant le résumé du procès. Il suffisait au notaire de noter les aveux faits ou confirmés hors de la chambre des tourments, sans dire ce qui s'était passé pour les obtenir. — TANON, p. 377.

(5) DOUAIS, *Documents*, Introd., p. 67 ; — MOLINIER, *Etudes*, p. 267 *et alibi* : « Interrogata si apud Unachum, quando prædicta confessa fuit, erat in carcere detenta, vel fuerat tormentis exposita, vel ei fuerant tormenta comminata, respondit quod non : sed bene fuit ei dictum per dictum dominum episcopum, quod nisi confiteretur veritatem, quod iret apud alamanos (la prison) ; — un prêtre menace un prévenu de le

de plus que pour arracher aux prévenus des aveux satisfaisants, les juges ajoutaient à la fatigue physique la torture morale des femmes, parents, amis, enfants, venant supplier l'accusé d'avouer ce qu'il savait pour obtenir miséricorde; celle des menaces, celle des affirmations feintes que les juges connaissaient tout, qu'ils attendaient seulement l'aveu volontaire du prisonnier pour le mettre en liberté, et d'autres procédés analogues (1).

faire pourrir en prison : « Quod ipse faceret putrefieri dictos patrem ejus et fratrem et ipsum loquentem et omnes qui erant de domo ipsius loquentis in muro Carcassonæ et quod faceret tantum quod de cœtero non reverterentur apud montem Alionem ». Quelquefois les prévenus voulaient mourir pour échapper à leur dure détention : « Ipsemet se percusserat et vulnaverat in capite, mori desiderans et se volens interficere ». Doat, t. XXV, an. 1273 ; — Tanon, p. 362. Cependant on recommandait de ne pas pousser l'horreur de la prison jusqu'à exciter le désespoir : « Illud cavendum est, ne tanta sit carcerum asperitas, ut delinquentes horrore et malitia loci moriantur ; quoniam tunc judices fidei qui hæc decreverunt subire reos, irregulares fierent ». — Peña, com. 107 in qu. 58, p. 634.

(1) Eymeric, 3ª p. n. 201, p. 553, entre dans les détails qui suivent à propos d'un hérétique impénitent : « Talis tenebitur in carcere firmo, bene compeditus et catenatus... nullus intrabit ad eum, nec loquetur sibi, nisi custodes... frequenter episcopus et inquisitor... eum sibi facient præsentari et informabunt de veritate fidei et falsitates illorum articulorum in quibus stat animo pertinaci... Assignentur ei decem vel duodecim informatores homines litterati... qui simul conveniant et eum faciant sibi frequentius præsentari et informabunt eum de catholica veritate... Si autem converti noluerit, non festinetur... Sunt diu, videlicet per medium annum, vel per unum in carcere detinendi duro et obscuro bene compediti ; nam vexatio frequenter aperit intellectum et calamitas carceris ; et sic sunt detinendi et frequentius admonendi quod in corpore et anima cremabuntur, ac perpetuo damnabuntur et similia. Et... episcopus et inquisitor... tentent si cum aliquibus consolatoriis possent eum reducere, ponendo eum in carcere minus malo... et lautius faciant sibi ministrari, et promittere, quod si a suis erroribus convertatur, quod se habebunt ad eum misericorditer... permittant ad eum venire filios, si quos habet, præsertim parvulos et uxorem seu alios attinentes qui eum emolliant... ». — David d'Augsbourg, *l. c.*, p. 43 : « Potest aliquando reduci per minas mortis, et si tunc spes detur ei, quod permittatur vivere si velit

Avec des variantes, ces manières d'agir ont été celles de tous les juges qui ont voulu arracher des aveux au prévenu de quelque crime (1) en n'importe quel pays. L'Inquisition, si elle avait besoin d'apologie, pourrait dire que ce qu'elle cherchait, c'était l'aveu pour le pardon, non pour le châtiment, et sous ce rapport, une différence existe, toute en l'honneur du Saint-Office, entre la procédure ecclésiastique et la procédure civile. La première désire l'obéissance et le repentir du coupable, afin de le réconcilier avec l'Eglise et Dieu; la seconde cherche l'aveu du coupable pour ne pas se tromper en infligeant le châtiment légal (2). Aussi, dès que l'inquisiteur voyait un peu de bonne volonté (3), il laissait volontiers les prévenus en liberté, à trois condi-

confiteri pure errores... Si autem recusat hoc facere, recludatur in carcere et incruciatur ei timor quod testes contra ipsum habeantur... ».

DOUAIS, l'*Inquisition*, p. 171; — LEA, t. I, p. 471. — On peut voir encore dans EYMERIC, 3ª pars, n. 98 seq., p. 465, le détail d'autres ruses conseillées aux inquisiteurs, ce qu'il appelle « Cautelæ inquisitorum contra hæreticorum cavillationes et fraudes ». — TANON, p. 356, 468; — LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 277.

(1) Cf. ESMEIN, p. 163 *et alibi*.

(2) La loi de clémence, dite de Bérenger, parce que votée sur la proposition de l'honorable sénateur de ce nom (1891), qui permet au juge de surseoir à l'application d'une peine quand le condamné lui semble digne de pardon, est une loi toute récente en France. L'Inquisition si maudite l'avait découverte longtemps avant les Chambres républicaines. En cas de récidive, d'après la loi Bérenger, le coupable est tenu d'accomplir sa première peine, en sus de celle qui punit sa seconde faute. Le même principe dirigeait déjà les lois inquisitoriales très sévères pour le relaps, en particulier pour les vrais hérétiques relaps, qui, convaincus, devaient mourir.

(3) C'est bien là le signe caractéristique de l'esprit inquisitorial. Il voulait la conversion, non la mort du pécheur; sa soumission, non son écrasement. En face de la bonne volonté, ses rigueurs s'adoucissaient au point de s'évanouir. Je sais bien que ce n'est pas l'image ordinaire qu'on se fait de l'Inquisition, car on appuie ordinairement sur les cas où elle avait à sévir, en face des impénitents, des relaps ou des coupables sérieux. Mais ces derniers eux-mêmes, s'ils étaient repentants, recevaient des pénitences, non des peines. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point.

tions cependant, de dire ce qu'ils savaient (1), de promettre de venir se présenter devant les juges quand ils seraient mandés (2), de fournir une caution ou des garants de leurs promesses (3).

Une fois le procès engagé, que le prévenu fut libre ou prisonnier, le juge lui demandait s'il voulait se défendre au sujet des charges relevées contre lui. En cas d'une réponse affirmative, on lui faisait promettre de venir aux jours assignés plaider sa cause et obéir aux ordres des inquisiteurs (4). C'était pour cela, si le prévenu restait libre, qu'il devait fournir des garants du sérieux de ses engagements (5). Si l'accusé refusait de se défendre (6), le procès se simplifiait sans doute, puisque le juge n'avait qu'à peser les témoignages pour ou contre, mais ce refus semblait témoigner d'une telle défiance du tribunal, ou d'un sentiment si profond de culpabilité qu'une décision de Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne (1245-1257), ordonnait aux inquisiteurs de livrer au bras séculier l'accusé qui refusait de se défendre et de se soumettre aux injonctions des juges (1248) (7).

(1) Molinier, *l'Inquisition*, p. 335.

(2) Molinier, *l'Inquisition*, p. 332 ; — Douais, *Documents*, textes, p. 115 seq.

(3) Molinier, *l'Inquisition*, p. 332, 334, note 2 ; 338 seq. ; — Douais, *l. c.*, p. 217 ; — Hinschius, t. V, p. 485.

(4) Molinier, *l'Inquisition*, p. 339 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 118, 119.

(5) Douais, *Documents*, pp. 117, 121, 122, 123, etc. Nous n'en donnerons qu'un seul exemple. Douais, p. 117 : « Anno Domini MCCXLIX, XVI Kls. aprilis. Petrus de Caucers, Vitalis de Cavanaco, qui moratur apud Carcassonam, Guillelmus Aigaben de Malveriis et Rdus Tocaire de Cavanaco fidejusserunt domino episcopo Carcassonensi pro Sicredo de Cavanaco sub pena XXX librarum Melgorensium, ut veniat ad diem et ad dies secundum mandatum ipsius et penitentiam faciat quam ei duxerit injungendam ; et hoc predicti fidejussores super sancta Dei evangelia juraverunt, et quilibet per se in solidum absque parte alterius se et omnia bona sua obligavit ».

(6) Molinier, *l'Inquisition*, p. 339 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 136.

(7) Douais, *Documents*, Introduct., p. 70.

ARTICLE CINQUIÈME

La défense

I. — *Obstacles à la défense. Pas d'avocat.*

On pouvait donc se défendre devant les tribunaux de l'Inquisition. Cette défense, considérée comme un devoir, rencontrait cependant dans le Saint-Office deux difficultés spéciales et très graves. La première consistait en ce que, dans l'Inquisition première, on ne donnait pas d'avocat à l'accusé, on ne permettait même pas à un avocat de lui donner des conseils (1). L'absence d'un défenseur professionnel laissait au prévenu seul le soin de débrouiller ses propres idées ; de rassembler ses souvenirs, chose plus difficile qu'on ne croit chez des gens peu habitués à se rendre compte de ce qui se passe en eux ; de chercher les moyens d'affaiblir les chefs d'accusation ; de combattre les affirmations des témoins. Il est vrai que si le prévenu était libre, il pouvait sur tous ces points s'entendre avec ses amis. En tout cas, il lui restait la charge d'exposer seul au tribunal, et de faire valoir de son mieux, les remarques, les exceptions, les contradictions des témoignages à charge, en un mot tout ce qui pouvait lui être utile. Comment des hommes grossiers, sans instruction, à demi morts de peur, pouvaient-ils se tirer d'affaire, sans la parole amie d'un protecteur qui comprit pour eux, sût par quels moyens on pouvait ébranler

(1) Concile de Valence, an. 1248, c. xi ; — Hefele, § 670, p. 1154 ; — Labbe, t. XI, col. 699 : « Ne inquisitionis negotium per advocatorum strepitum retardetur, providendo statuimus, quod ab inquisitoribus non admittantur in processibus advocati ». Concile d'Albi, an. 1254, c. xxiii ; — Hefele, § 672, p. 51 ; — Labbe, t. XI, col. 727 ; — Lea, t. I, p. 501 seq. ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 182.

les témoignages accusateurs, connût les termes techniques du droit, fut capable d'exposer au juge les motifs d'innocenter ou au moins de décharger son client.

La première raison de cette suppression du défenseur, qui nous semble extraordinaire, avait peut-être son origine dans l'incapacité dont l'avocat hérétique avait été frappé ; il n'était plus admis depuis quelques années déjà à faire entendre ses plaidoiries (1). On pouvait supposer que si quelqu'un se proposait de défendre un hérétique, c'était qu'il l'était lui-même (2). Si ce motif exista réellement, il s'appuya sur l'hypothèse que l'accusé était hérétique, avant que sa culpabilité ne fût prouvée, ce qui semble étrange de la part des jurisconsultes organisateurs de l'inquisition. Il se pourrait aussi et, pour ma part, je tendrai à l'admettre, que l'Inquisition ne fut pas tout d'abord considéré comme un vrai tribunal. Son but, nous l'avons dit, et nous y reviendrons, était de convertir, non de condamner. Si elle imposait des pénitences, ce n'étaient pas des châtiments, mais bien des mortifications ayant pour but d'obtenir le pardon divin et ecclésiastique. Devant elle, se trouvait non pas précisément un criminel, mais un pécheur, auquel le pardon était assuré s'il avouait et se repentait. Qu'était-il nécessaire d'avoir un avocat pour le défendre ?

Quoiqu'il en soit au fond, deux prétextes furent donnés pour la suppression des avocats, que le droit commun admettait cependant dans la discussion des procès. On voulut rendre les procès simples, aussi brefs que possible, en évitant les longueurs inutiles, les discussions bruyantes

(1) Innocent III, Bulle « Excommunicamus », an. 1215 ; *Decretales Gregor.*, *IX*, l. V, tit. VII, c. XIII, § 5 : « Si fuerit advocatus (hæreticus seu fautor vel defensor hæreticorum) ejus patrocinium nullatenus admittatur ». De même Alexandre IV, « Noverit universitas vestra », 24 avril 1260 ; EYMERIC, p. 144.

(2) En tout cas, il était un « défenseur » des hérétiques, ce qui constituait déjà une faute frappée d'anathème. Bulles de Lucius III, « Ad abolendam » ; — Innocent III, « Excommunicamus ».

et oiseuses, fertiles en incidents donnant lieu à mille singularités, à des exceptions, à ce qu'on appelle quelquefois de nos jours le maquis de la procédure (1). Le second motif de refuser un avocat aux prévenus suspects d'hérésie fut la crainte que l'avocat ne se laissât corrompre par son client et ne devint hérétique à son tour, s'il ne l'était déjà, hypothèse que pouvait faire supposer son désir d'entreprendre la défense d'un hérétique ami (2).

Evidemment, le législateur semblait admettre que le défenseur devait partager les idées de son client, lequel étant supposé hérétique, faisait de l'avocat un défenseur d'hérétique et le mettait sous les coups de l'anathème. C'était donc toujours l'hypothèse que le prévenu était dèja coupable ou suspect d'hérésie et qu'il était interdit de défendre de tels criminels. La loi ne semblait pas connaître la supposition plus favorable que le fondement même du procès inquisitorial, c'est-à-dire les faits causes du soupçon ou de l'accusation d'hérésie, fût sans valeur, et que le rôle de l'avocat pût être précisément de le ruiner par la base, en niant ces faits ou les expliquant.

Combien de temps dura cette prohibition absolue? Fut-elle aussi complète que l'indiquaient les bulles ? En tout cas, le régime rigoureux de la défense strictement réservée au seul prévenu ne semble pas avoir dépassé l'époque des luttes contre les Albigeois et les Cathares, c'est-à-dire au plus tard la moitié du XIV siècle (3). A partir de ce mo-

(1) C'est ce que les bulles appelaient : procéder « simpliciter et de plano et absque advocatorum ac judiciorum strepitu et figura ». *Sextum*, l. V, tit. II, c. XX ; — Urbain IV, « Præ cunctis », an. 1261 ; — Eymeric, p. 138 ; — Grégoire X, « Præ cunctis », 20 avril 1273 ; — Potthast, 20720 ; — Ripoll, t. I, p. 512 ; — Fredericq, t. I, n. 143 ; — Sur le rôle des avocats dans les officialités, v. Fournier, p. 32.

(2) V. les bulles citées ci-dessus ; — Douais, *Documents*, Introduct., p. 53, note 1.

(3) Dans un procès fait à un moine de Saint-Polycarpe, Raymond Amelius, par Guillaume Lombard, inquisiteur délégué du pape Benoît XII, le prévenu demanda un avocat que le juge lui accorda. Il est vrai que l'inquisiteur était aussi official d'Avignon. Douais, *La procé-*

ment, tantôt on rencontre des accusés défendus par des avocats, tantôt on voit des cours qui refusent de le permettre. Il n'y a donc plus de règle générale. Il peut se faire que l'Inquisition exercée alors, au moins autant par les évêques que par les inquisiteurs spéciaux, emprunta dès cette époque aux officialités les facilités accordées à la défense, comme elle leur emprunta peu après la fonction du ministère public exercée par le promoteur. En tout cas, on se rendit compte que le suspect n'est pas nécessairement un coupable, que l'avocat peut aider un prévenu dans le labyrinthe juridique sans partager ses convictions, que de plus la défense peut porter, non sur la justesse des convictions, mais sur le fait de leur existence (1).

Vouloir soutenir l'orthodoxie des opinions traduites devant le tribunal pouvait en effet être parfois dangereux (2). Aussi le rôle de l'avocat, que nous trouvons concédé de temps en temps, à partir du XIVe siècle, aux suspects qui le demandaient, paraît avoir été, non de plaider, mais de diriger ses clients dans l'emploi de leurs moyens de défense, surtout de les avoir fortement excités à faire des aveux (3).

dure, p. 8, 18, 43, 50, 51. Les frais de l'avocat étaient aux dépens du client : « Cum non haberet de quo satisfaceret advocatis », p. 51. — Cent ans plus tard, le tribunal de Rouen proposait un avocat à Jeanne d'Arc, qui le refusait d'abord.

(1) Eymeric, 3^a p. n. 117, p. 479, disait justement dans cette hypothèse : « Quando enim delatus, sive sit testibus convictus, sive non, confitetur crimen, de quo delatus existit, et prout testes deponunt, tunc concedere sibi defensionem ad dicendum contra testes superfluum est ». — Tanon, p. 400.

(2) Nous avons signalé plus haut, p. 118, note 3, le cas d'un conseiller qui voulut soutenir l'opinion d'un accusé jugé hérétique par l'inquisiteur et dut en appeler au pape. — Lea, t. III, p. 155 ; — Hahn, t. II, p. 433.

(3) Dans l'Inquisition postérieure, si les avocats étaient accordés, c'était dans le cas où l'hérésie du suspect n'était pas certaine, car si elle le devenait, l'avocat devait abandonner la défense ; — Peña, com. 10, in 2^{am} part. Eymerici, p. 104 ; — Dans la grosse affaire des Vaudois d'Arras (1460), certaines femmes condamnées s'en prirent à

On accorda aussi des avocats dans les procès relatifs aux défunts soupçonnés d'être morts en état d'hérésie (1). Ces officiers ne défendaient pas les hérétiques, chose toujours prohibée; mais leur but était précisément de démontrer que les morts en question ne l'avaient pas été, afin de conserver leurs biens à leurs familles et à leurs héritiers. En résumé, la concession de l'avocat aux suspects vivants ne fut jamais dans l'inquisition de France qu'une faveur laissée à l'arbitraire du juge. De fait, nous constaterons de temps à autre sa présence lorsque nous étudierons les résultats de l'activité inquisitoriale (2).

II. — *Suppression des noms des témoins.*

Suivant notre manière de voir les choses, la défense se trouvait soumise à une autre gêne fort incommode et de grande importance, dans les procès du Saint-Office. Le juge ne communiquait pas à l'accusé les noms des témoins

Gilles Flameng, avocat, « qui illecq était présent et qui toujours avait assisté à les interroguier tant par tortures comme aultrement ». Elles lui reprochaient de les avoir engagées à faire des aveux. — FREDERICQ, t. I, n. 304 ; — Cf. DOUAIS, *l'Inquisition*, p. 183.

(1) DOAT, t. XXXIV, f. 217. Compte des encours d'Arnaud Assaillit : « Item magistris Guillelmo de Pomaribus et Francisco Dominici advocatis, datis per dominum inquisitorem defensoribus supradictis, pro labore et patrocinia ipsorum 16, l. VI, 1 » ; — TANON, p. 401.

(2) Jeanne d'Arc, († 1431), nous l'avons dit, ne voulut pas d'avocat, bien qu'elle ne fut pas majeure. Il est vrai que certains trouvaient que l'absence d'un conseil donné à cette enfant rendait le procès vicieux, mais l'évêque Cauchon passa outre. Cf. WALLON, *Jeanne d'Arc*, c. VIII, p. 287; — Les Templiers n'avaient pas eu non plus d'avocats. En revanche, nous trouverons un conseil auprès des Dominicains de Berne (1508) accusés de sorcellerie et de supercherie. Bien que les officialités fussent toujours munies d'avocats, les juges n'en accordaient pas régulièrement, quand il s'agissait d'hérétiques. Cf. *Procès de Baudichon de la Maison neuve*, p. 168.

qui avaient déposé contre lui (1). C'était une dérogation aux règles générales du droit (2), dérogation jugée si grave, que les tribunaux criminels français en adoptant de l'Inquisition la procédure par écrit, l'enquête, le secret, la torture, et d'autres pratiques encore, refusèrent cependant de laisser ignorer à leurs accusés quels étaient les dénonciateurs (3). Quel était donc le motif d'une prohibition si contraire, ce semble, au droit naturel, si nuisible aux intérêts de l'accusé ?

Bien qu'elle y aboutît en certains cas, la coutume inquisitoriale, dont nous parlons, n'avait pas été imaginée pour entraver la défense des prévenus, elle était née des circonstances spéciales où l'Inquisition s'était fondée (4). Les témoins, les dénonciateurs des hérétiques avaient eu à souffrir

(1) Bulles d'Innocent IV, « Cum negotium fidei », 9 mars 1254 ; — Potthast, 15268 ; — Ripoll, t. I, p. 241 ; — « Licet sicut accepimus » ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 189 ; — Concile de Narbonne, an. 1244, c. xxii ; — Hefele, § 667, p. 1105 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. x ; — Hefele, § 670, p. 1146 ; — Tanon, 2a p. c. iv, sect. 3, a. 5, p. 390 ; — Eymeric, 3a p. qu. 75, p. 678 ; — *Nouvelle revue historique*, an. 1883, p. 673 ; — Vacandard, l'*Inquisit.*, append., p. 317 ; — Simancas, tit. LXIV, n. 27, p. 476.

(2) *Decretales Greg. IX*, l. V, tit. I, c. xxi.

(3) Esmein, p. 144, 145 *et alibi*.

(4) Reconnaissons toutefois que, malgré certaines exceptions, malgré les bulles, qui prescrivaient de rentrer dans le droit commun, quand les noms des témoins pouvaient être révélés sans inconvénients, lé secret des noms des témoins resta jusqu'à la fin une pratique du Saint-Office, devenu cependant tout puissant, cf. Masini, p. 13, et pouvant agir sans entraves. — Puisque l'Inquisition laissait ignorer aux prévenus les noms des accusateurs et des témoins, surtout de ceux à charge, il ne pouvait s'agir de confrontations dans sa procédure. Toutefois, l'inquisiteur pouvait, s'il le jugeait bon, confronter deux complices du même délit, afin de convaincre celui qui refusait de confesser la vérité. Masini, p. 49. La confrontation devenait obligatoire quand le prévenu protestait d'une erreur sur sa personne, provenant d'une confusion de noms ou autres cas semblables, Masini, p. 53 seq. ; devant les officialités, jugeant même *modo inquisitorio*, la confrontation des témoins se faisait plus facilement. Cf. *Procès de Baudichon de la Maison neuve*, p. 20, 26, 45, 62, 69, etc.

de leurs dépositions devant les juges : beaucoup avaient disparu, poignardés ou jetés dans les ravins des montagnes par les parents, les amis ou les coreligionnaires des accusés (1). Ce fut ce danger de représailles sanglantes qui fit imposer la loi dont nous nous occupons. Sans elle, ni dénonciateurs, ni témoins n'eussent voulu risquer leur vie, et déposer à ce prix, devant le tribunal ; il fallut, pour les protéger et les faire parler, leur promettre un secret inviolable.

Toutefois les noms des témoins ne restèrent pas confiés aux inquisiteurs seuls. Ils furent nécessairement connus des notaires, des témoins des juges, (2) et révélés obligatoirement à quelques conseillers discrets (3). Les papes se rendirent compte de l'inégalité de la balance au détriment des suspects, par le fait que ces derniers restaient dans l'ignorance des noms des témoins à charge, car, en insérant dans le droit la loi de taire les noms de ces témoins,

(1) Registre de Geoffroy d'Ablis, Bibliot. nat., ms. lat. 4269, f. 11, 12, 32, 37 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 155, 327 ; — Tanon, p. 335, note 1 ; — Biblioth. de Carcassonne, n° 6449, f. 8 ; — Percin, *Monumenta*, p. 50, n. 21 ; — Lea, t. I, p. 493 ; — Guill. de Puy-Laurens, c. xl : « Legatus autem (Romain de Saint-Ange) repetens Romam secum totam inquisitionem asportavit, ne forte, si aliquando inventa fuisset in terra ista a malevolis, in mortem testium qui contra tales deposuerant, redundaret ; nam et sola suspicione, post recessum ipsius legati, fuere tales aliqui et persecutores hæreticorum plurimi interfecti ». — *Recueil des historiens*, t. XIX, p. 224 ; — Hefele, § 655, p. 980.

(2) Nous avons parlé plus haut, p. 110, de ces assesseurs qui devaient assister précisément aux dépositions des témoins.

(3) Urbain IV, Bulle « Licet ex omnibus », 16 mars 1261 ; — Peña, appendice, p. 28 : « Quod si testibus, quos a vobis recipi, vel ab alio vice vestra super eodem crimine examinari contigerit, ex publicatione nominum eorundem, videritis periculum imminere, ipsorum nomina, non publice, sed secrete, coram aliquibus personis providis et honestis, religiosis et aliis ad hoc vocatis, de quorum consilio ad sententiam vel condemnationem procedi volumus, exprimantur ». Boniface VIII in *Sexto*, l. V, tit. II, c. xx ; — Eymeric, 3a pars, qu. 80, p. 684 ; — Alexandre IV, Bulles, « Ut commissum vobis » et « Præ cunctis ». — Bernard Gui, *Practica*, p. 189 ; — Clément IV, « Præ

ils y joignirent l'obligation contraire de les publier, quand il n'y avait pas de péril (1).

La pratique resta en fait fort différente suivant les lieux, les époques, les juges. Nous connaissons au moins un procès du XIVe siècle où l'on fit connaître les noms des témoins (2). En revanche, les Directoires, écrits pour servir de guides aux inquisiteurs, conseillèrent généralement de ne pas communiquer les noms en question (3), ou, si on le faisait, d'embrouiller leur liste pour que l'accusé ne sût pas quelle avait été la déposition de chaque témoin séparément (4), et même d'y glisser des noms complètement étrangers aux procès. Le but de cette singulière manœuvre était, sans doute, tout en maintenant la loi du secret, de faciliter au prévenu la récusation de ses ennemis, en lui rappelant certains personnages, sur lesquels ses soupçons ne seraient pas tombés, sans cette aide imprévue.

cunctis » et « Licet ex omnibus » ; — Grégoire X et Nicolas IV, « Præ cunctis ». Bernard Gui, *Practica*, p. 190 ; — Fredericq, t. I, n. 143.

(1) Les paroles de Boniface VIII, *Sextum*, l. V, t. II, c. xx, sont très formelles : « Cessante vero periculo supradicto, accusatorum et testium nomina (prout in aliis fit judiciis) publicentur ». — Bernard Gui, p. 190 ; — Eymeric, 3a p. qu. 75, p. 679 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 178 seq.

(2) Douais, *La procédure inquisitorialé*, p. 15 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 180.

(3) Ce fut la tendance évidente de l'Inquisition postérieure. — Peña, com. 124, in qu. 75, 3æ part. Eymerici, p. 679. — Cette pratique devint légale par la bulle de Pie V, « Cum sicut », 1er novembre 1561 ; — Peña, append., p. 106 ; — En tout cas, on voulut toujours, pour la confrontation des témoins, un motif grave et l'absence de tout péril. Masini, p. 85 ; — Cf. Peña, com. 23 in n. 101, 3æ part., p. 467.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p 229 ; — Telle avait été la manière de faire du cardinal Romain de Saint-Ange, pour satisfaire aux désirs des hérétiques qui voulaient connaître les noms de leurs accusateurs. — Hefele, § 655, p. 980 ; — Tanon, p. 392 ; — Eymeric, 3a pars, n. 119, p. 482.

III. — *Facilités accordées à la défense.*

Si nous mettons de côté les deux grosses difficultés apportées à la défense par les restrictions dont nous venons de parler, difficultés bien senties de tous, car bulles et directoires ne cessent de recommander aux juges la prudence à contrôler et à peser exactement les témoignages (1), sur tous les autres points, la législation laissait au prévenu complète liberté de se défendre, comme il le jugeait bon (2). On l'invitait en particulier à faire connaître les noms de ses ennemis, ainsi que les causes de ces inimitiés (3). C'était souvent l'obliger à dévoiler de pénibles incidents de sa vie de famille (4) ; toutefois, quand l'inimitié se trouvait prouvée, les dépositions du témoin ennemi étaient mises de côté et considérées comme nulles (5).

(1) Eymeric, 3a p. qu. 71 : « Nam quanto magis via defendendi delato præcluditur, tanto magis incumbit inquisitori sollicitudo diligentius inquirendi ». Guy Foulques, qu. 15, c. xvii : « Et hoc dico cum tanta diligentia faciendum, quia illis, contra quos inquiritur, præcluditur via juris in notitia testium, et reddendis interrogationibus prout in jure fieri consuevit ; et quanto magis eis præcluditur, tanto sollicitudo major vobis incumbit ». Peña, com. 116, in qu. 67 3æ partis, p. 660.

(2) Bernard Gui, *Practica,* p. 229 : « Et datis dilationibus competentibus et defendendi facultate concessa si se defendere voluerint, exceptiones et replicationes eorum legitime admittantur ».

(3) Douais, *Documents,* Textes, pp. 124, 132, 136, 137, 139, etc. ; *La procédure*, p. 55 seq. ; — l'*Inquisition*, p. 180.

(4) Molinier, l'*Inquisition*, p. 266 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 172, 214.

(5) Il s'agissait en principe d'inimitiés capitales et les juristes en avaient énuméré seize cas. — Peña, com. 116 in qu. 67 3æ part. p. 657 seq. Au fond, il resta toujours pas mal d'arbitraire sous ce rapport. Les inquisiteurs avaient l'obligation de rechercher d'office, si les témoins agissaient par un esprit de haine, en venant déposer, Eymeric, qu. 67, 3æ part., p. 656. Ils avaient, en revanche, le droit de peser si l'inimitié dont l'accusé soutenait l'existence avait un motif réel ou non, ce qui laissait ample marge pour décider dans un sens ou dans un autre. — Peña, *l. c.*, p. 660. — Concile de Narbonne, an. 1243,

Théoriquement, le prévenu pouvait aussi récuser son juge (1). En fait, pour que la récusation fut valide, il fallait donner des raisons sérieuses dont la valeur était laissée à l'appréciation de l'inquisiteur. Ce mode de défense ne pouvait donc être que fort rarement employé (2). On n'en connait qu'un cas. Il est vrai qu'il s'agissait d'un puissant seigneur. Jean, sire de Parthenay, accusé d'hérésie par l'inquisiteur dominicain de Paris, Maurice, et arrêté sur l'ordre du roi Charles le Bel (1323), récusa l'inquisiteur qu'il dénonça comme indigne d'exercer son office, refusa de lui répondre et en appela au pape. Conduit à Rome, il finit par être absous de l'accusation, après une longue instance(3).Ce moyen extraordinaire de défense supposait de la fortune, du crédit (4),et ne pouvait être à la portée de tous.

Mais il y en avait d'autres. Une fois qu'ils avaient déclaré vouloir se défendre, les inculpés recevaient communication, soit de vive voix (5), soit par écrit, s'ils le désiraient,

c. xxv ; — Labbe, t. XI, col. 494 ; — Hefele, § 667, p. 1105 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. xiii ; — Labbe, t. XI, col. 690 ; — Tanon, 2e part., c. iv, sect. 3, a. 5, p. 385 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 349 seq. ; — Lea, t. I, p. 504.

(1) Eymeric, 3a p. n. 120, p. 484. Mais bon nombre d'autres juristes ne semblent pas admettre la chose comme possible. Rojas, *de hæret.*, p. 2, tit. *de privilegiis inquisitorum*, n. 435 ; — Bernard de Côme, art. *recusatio*, § 1 ; — Peña, com. 30, p. 485.

(2) Lea, t. I, p. 507 ; — Limborch, *Hist. inq.*, p. 304. — Sur la récusation des juges d'officialité, v. Fournier, p. 166.

(3) *Grandes chroniques*, édit. Paulin Pâris, Société de l'Histoire de France, t. VI, p. 273 ; — Tanon, p. 119, 340 ; — Lea, t. I, p. 509 ; — Girard de Fracheto, *continuatio* ; *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 60.

(4) La fortune n'eut pas été indispensable, si des motifs légitimes de récusation eussent existé, mais ils ne pouvaient être que fort rares, car le contact entre les inquisiteurs, religieux surtout, et les hérétiques devait être exceptionnel dans la vie ordinaire. Je ne doute pas, au reste, que le juge ne se fût incliné devant la légitimité des motifs de récusation, s'il y en avait eu. Il est frappant, en effet, de voir combien le respect de la légalité ressort de tous les documents inquisitoriaux. Tous les juges du Saint-Office ont la vénération de la forme, et s'ils ont un pouvoir discrétionnaire, c'est que la loi le leur a donné.

(5) Molinier, *l'Inquisition*, p. 341.

des charges recueillies contre eux (1). On connait même certains cas, où, malgré leur refus de se défendre, les suspects reçurent quand même l'écrit contenant les faits dont ils étaient accusés (2), afin sans doute que la réflexion leur fit surmonter leur découragement initial et entreprendre leur défense.

Un jour était ensuite fixé où les accusés se présenteraient pour faire valoir leurs exceptions et d'autres défenses légitimes (3). S'ils le désiraient, on leur communiquait par écrit les témoignages à charge (4). Pour leur réponse, le juge devait leur accorder non-seulement les audiences nécessaires, mais aussi tous les délais qu'ils demandaient (5), sous les conditions habituelles d'une caution ou de garants, si la liberté leur était laissée (6).

Le suspect avait le droit, s'il le pouvait, et le pensait utile, de faire citer des témoins à décharge (7), que le juge entendait et dont les témoignages détruisaient parfois les dépositions précédemment reçues (8). Quant à l'accusation primitive, des mémoires présentés au tribunal s'efforçaient

(1) Douais, *Documents*, Textes, p. 132, 139, 183 ; *La procédure*, p. 15 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 340 ; — Eymeric, 3a p. n. 119, p. 482, 483.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 74.

(3) Douais, *Documents*, Textes, pp. 131, 133, 155, 146 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. viii ; — Tanon, p. 398.

(4) Douais, *Documents*, Textes, pp. 133, 137, 138, 139.

(5) Douais, *La procédure*, p. 185. *Documents*, Textes, p. 178, on y voit un suspect qui vient de lui-même corriger sa première confession. Cf. *id.*, p. 189.

(6) Douais, *Documents*, Textes, pp. 123, 125, 131, 117, 119, 154, 161, etc., p. 125, les garants s'engagent à amener leur client vivant ou mort.

(7) Douais, *La procédure*, p. 64 ; — *Documents*, Textes, p. 196 ; — Masini, p. 97.

(8) On se rappelle que la purgation canonique devait détruire la diffamation. Si les témoins des actes coupables étaient venus affirmer, non la mauvaise réputation du suspect, mais l'existence de certains faits individuels, il se pouvait faire que d'autres témoins fussent capables d'expliquer ces faits, ou prouver un alibi. — Douais, *La procédure*, p. 64.

de la renverser, en contestant, si possible, la légalité du procès (1), ou en mettant à néant les témoignages à charge, par suite des contradictions qui les opposaient les uns aux autres, ou encore des affirmations contraires découvertes dans les dispositions successives d'un seul témoin (2). A vrai dire, une telle discussion supposait des prévenus instruits, intelligents, connaissant leur affaire, ou assistés d'un avocat. C'est pourquoi nous pouvons regretter, au point de vue de la justice stricte, que la première Inquisition, celle de France, n'ait pas donné un défenseur d'office à chacun des inculpés (3).

(1) Douais, *La procédure inquisitoriale*, pp. 19, 62, 66, 67; p. 57 : « Sequuntur tenores cedularum predictarum deffensionis continentium quæ tales sunt : Et primo sequitur tenor unius cedule. Ad probandum bonam famam frater Rdus monachus det articulos infrascriptos... Sequitur tenor secundi rotuli sub hiis verbis : Proponunt inimici capitales contra fratrem Rdum scilicet Abbas sancti Polycarpi et sui, Hugo de Solario et sui, qui fecerunt semper factum contra monachum ex rationibus infra scriptis... ». Donc le moine accusé, Raymond Amelius commence à rejeter toute diffamation, puis il récuse ses accusateurs comme ses ennemis mortels. Mais il ne se contente pas de cela et plus tard il présente une autre cédule, « contra inquisitionem per vos dominum officialem formatam... dicit idem frater Rdus quod ipsa inquisitio fieri non debet nec potest de jure per vos, nec alias est talis quod super ea aliquis processus formari potuerit vel debeat... » p. 62 ; plus tard encore, une autre cédule tendait à démontrer l'illégalité de la double assignation que Raymond avait reçue de l'inquisiteur, etc. Il est vrai que l'accusé était un moine et savait se défendre. Du moins, on lui en laissait la liberté.

(2) Douais, *La procédure*, p. 19.

(3) Nous disons l'Inquisition primitive de France, car, plus tard, en Espagne et en Italie, les prévenus furent accusés régulièrement par un fiscal, mais défendus en revanche par un avocat. Au moins, tant qu'ils restaient prévenus, car pour les hérétiques avoués, il n'y avait d'autre défense que le repentir. — Masini, p. 99 ; — Eymeric, 3a p. n. 117 ; — Peña, com. 28, p. 479.

IV. — *Esprit général et tendances des tribunaux de l'Inquisition. Explication de pratiques étonnantes.*

Quoiqu'il en soit, les délais demandés (1), les audiences sollicitées, les moyens divers de défense concédés au prévenu finissaient par s'épuiser, et lui-même, de soupirer après la sentence (2). Du suspect laissé libre on avait exigé une promesse jurée, avec caution ou garants, de venir entendre le prononcé de cette sentence et de s'y soumettre (3). Au jour fixé, dans le lieu déterminé par le juge, parfois fort simplement, d'autres fois avec un appareil des plus solennels, les condamnés recevaient les peines méritées. Nous aurons bientôt l'occasion de revenir sur ces cérémonies, d'entrer aussi dans le détail des peines. Il nous faut auparavant faire quelques réflexions suscitées par la lecture des pièces concernant l'Inquisition médiévale en général, celle du XIIIe siècle, c'est-à-dire les débuts du Saint-Office.

(1) Douais, *La Procédure*, p. 66 : « Et dictus dominus inquisitor ex causa diem presentem ad idem eidem fratri Raymundo ad octo dies prorogavit, alio termino supra assignato eidem fratri Rdo ad probandum suas deffensiones traditas in suo robore duraturo ».

(2) Douais, *La Procédure*, p. 88 : « Post hoc, anno quo supra, scilicet die vicesima secunda mensis septembris, constitutus in præsentia dicti domini Guillelmi Lombardi, super facto inquisitionis comissarii deputati, dictus frater Rndus Amelii, idem frater Rndus in causa presenti renunciavit et conclusit et sententiam sive misericordiam cum instantia debita ferri postulavit ». — L'impatience d'entendre la sentence, quelle qu'elle fût, devait être intense, on le conçoit, quand le procès avait duré longtemps et avait commencé par plusieurs mois ou plusieurs années de prison préventive, « carcere duro ».

(3) Douais, *Documents*, Textes, pages 121, 123 ; — *La Procédure*, p. 89. Raymond Amelius est admis à la purgation canonique et fournit des cojureurs. Néanmoins « dictus dominus comissarius assignavit eidem fratri Rdo presenti, audienti, diem ultimam futuri mensis octobris, in quâ erit vigilia festi proximi omnium sanctorum, ad suam in cansa presenti diffinitivam sententiam audiendam ».

Ce que nous avons dit de la défense des prévenus, des défauts sérieux qu'elle présentait, tend au premier abord à donner à la justice inquisitoriale un caractère odieux, un aspect particulièrement redoutable (1). On pourrait, du reste, ajouter encore quelques traits aux deux principales causes de gêne, par exemple, l'usage de communiquer aux inculpés le résumé des charges et des témoignages, non la copie intégrale, *in extenso*, des dépositions (2). Cela se faisait d'abord pour garder mieux le secret des témoins (3), puis, sans doute, pour économiser le temps et la peine des scribes, mais au détriment de la défense. Malgré tout, mille preuves existent que l'Inquisition voulait très sincèrement éviter les injustices. Ce sont les déclarations pontificales (4), les précautions exigées de ju-

(1) Ce sont les côtés odieux, souvent exagérés, que font ressortir plus particulièrement les adversaires de l'Eglise. S'ils le font en polémistes, il n'y a rien à dire, car tout polémiste, exagère, dissimule ou ment ; s'ils parlent en historiens, cela devient plus grave, car, ou ils se trompent, ou ils veulent tromper. Cf. Tanon, p. 396 seq. ; — Lea, t. I, p. 500. En fait, il nous reste peu d'exemplaires de procès entiers ou à peu près. Nous y trouvons toujours une grande liberté donnée à la défense, sauf les règles restrictives connues. Cf. Douais, *La Procédure*, *passim* ; — Rudolf Steck, *Die Akten des Jetzer prozesses*, Basel, 1904, *passim*.

(2) Eymeric, 3a pars, n. 119, p. 482 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 243 : « Licet fiant tot interrogationes et quandoque alie, secundum diversitatem personarum et factorum ad eruendum et extorquendum plenius veritatem, non tamen expedit quod omnes interrogationes scribantur, set tantum ille que magis tangunt substantiam vel naturam facti ». Le fait est évidemment fâcheux, mais à peu près inévitable, il se produit encore dans nos cours judiciaires modernes. — Tanon, p. 396.

(3) Eymeric, 3a pars, n. 119, « Modi sex tradendi copiam processus delato de hæresi, suppressis delatorum nominibus ».

(4) Concile de Narbonne, an. 1243, c. 23 : « Ad nullius vero condemnationem sine lucidis et apertis probationibus, vel confessione propria procedatis. Satius enim est facinus impunitum relinquere, quam innocentem condemnare ». Labbe, t. XI, col. 494 ; — Hefele, § 667, p. 1105 ; — Bulle d'Alexandre IV, « Præ cunctis », 13 déc. 1255 ; — Fredericq, t. I, n. 132 ; — Bulle de Grégoire X, « Præ cunctis », 20 avril 1273 ; — Fredericq, t. I, n. 143 ; — Cf. Concile de Toulouse, an. 1229, c. 8 ; — Hefele, § 655, p. 981 ; — Labbe, t. XI, col. 429. — Il existe un grand nombre de déclarations semblables à la suivante de

ger sur pièces écrites, d'examiner les témoins et les prévenus en présence d'assesseurs témoins assermentés, d'avoir recours aux lumières des consulteurs, de ne rien prononcer au définitif sans l'évêque et réciproquement. Il y a donc dans les tribunaux inquisitoriaux à la fois beaucoup de garanties données à la justice, moins de facilités à la défense. C'est une sorte de contradiction perpétuelle qui a donné lieu aux jugements les plus divers, tant de louange (1) que de blâme (2).

V. — *Nécessité de l'aveu d'abord, puis du repentir.*

Les raisons de ces anomalies, de ces contradictions difficiles à comprendre en apparence, doivent, croyons-nous,

Clément IV : « Verum quia in tam gravi crimine, cum multa oportet cautela procedi, ut in reos sine ullo proferatur errore dure ac digne severitas ultionis ». *Sextum*, l. V, t. II, c. XI ; Boniface VIII in *Sexto*, *l. c.*, c. XX ; — *Clementinarum*, l. V, tit. III, c. II ; — Urbain IV, » Præ cunctis » ; — EYMERIC, p. 138, etc.

(1) Les fameuses lettres du comte de Maistre à un gentilhomme russe sur l'inquisition d'Espagne ont été l'apologie la plus nette de l'Inquisition, espagnole surtout. Au fond, s'il s'y trouve quelques erreurs, de Maistre a raison dans l'ensemble. Il ne discute guère les détails. Les apologistes modernes catholiques de l'Inquisition, DOUAIS, l'*Inquisition*, VACANDARD, l'*Inquisition*, GUIRAUD, *Questions d'histoire et d'apologétique religieuse*, BAUDRILLART, KNÖPFLER, etc., s'attachent au contraire à des détails, en négligent d'autres, ils font le rebours de de Maistre.

(2) Les adversaires de l'Eglise sont presque toujours injustes, quand ils parlent de l'Inquisition. La plupart, ayant peu réfléchi et n'y comprenant rien, se livrent à des déclamations. Ex. Arnauld, Hoffmann, etc. Quelques-uns sont sérieux, M. TANON, entre autres, et dès lors n'est pas trop sévère. M. LEA, compilateur érudit, n'oublie rien ni bon ni mauvais, mais il met tout pêle-mêle et se laisse aller quelquefois, lui aussi, à des déclarations peu historiques. Dans l'Inquisition, tout ne fut pas parfait : certains détails ne peuvent qu'être rejetés en voyant les choses d'un œil moderne, d'autres doivent être expliqués et deviennent alors très admissibles, certains points constituaient un vrai progrès sur la jurisprudence du temps et ne doivent pas être passés sous silence.

remonter à l'origine même du tribunal, aux circonstances locales qui l'ont fait naître, aux intentions de ses fondateurs. Rappelons-nous la naissance de la première Inquisition, comment les premiers juges inquisitoriaux furent les évêques, assistés de leurs prêtres, puis des missionnaires envoyés dans le Languedoc pour travailler à la conversion des Albigeois (1). Aux tribunaux épiscopaux convenaient les formalités juridiques, tandis que l'Eglise attendait des missionnaires les efforts de leur zèle, afin d'obtenir le retour des égarés à la vérité. L'Inquisition véritable se trouva fondée quand le pouvoir judiciaire se vit conféré aux missionnaires, et que ceux-ci eurent la triple fonction de chercher les hérétiques, de les convertir, de les juger ou, pour mieux dire, de les réconcilier à l'Eglise (2). Mais la condition nécessaire pour admettre à nouveau dans le bercail la brebis égarée se trouva naturellement qu'elle se repentit, qu'elle reconnût son erreur, qu'elle avouât avoir professé telle ou telle croyance et qu'elle confessât que cette doctrine n'était pas la vraie.

Une fois les deux points admis qui formaient l'aveu de sa faute, ils ne suffisaient pas, le coupable devait encore se repentir et, suivant la doctrine catholique encore incomplètement formulée à cette époque, précisée depuis en deux mots que tout le monde comprend, il lui fallait la contrition et le ferme propos : La contrition ou regret du passé, avec le désir d'expier de son mieux le crime commis devant

(1) Cf. De Cauzons, *Hist. de l'inquisition en France*, t. I, p. 405 seq.

(2) Car telle est bien la fonction des missionnaires languedociens aux temps albigeois. Ils doivent réconcilier et dans leur ministère de réconciliation, ils imposent, il est vrai, des pénitences, mais ce sont des pénitences salutaires. Dans les cas d'obstination, leur sentence n'est pas précisément un acte de condamnation, ils déclarent qu'il n'y a rien à faire avec tel ou tel hérétique, que l'Eglise ne peut le recevoir, puisqu'il refuse de revenir, et que le bras séculier a seul action sur lui. Plus tard, l'Inquisition devint un vrai tribunal, l'inquisiteur y fut un juge pouvant absoudre ou condamner, mais il garda toujours bien des choses de son caractère primitif.

Dieu et devant les hommes (1); le ferme propos pour l'avenir, avec l'acceptation de toutes les précautions ordonnées par le juge, destinées à éviter la rechute, quand bien même ces précautions entraîneraient certaines mesures fort rigoureuses, telles que la prison perpétuelle (2). Ainsi l'Inquisition tout à la fois tribunal correctionnel et coercitif comme une cour épiscopale, et tribunal de miséricorde, comme celui de la pénitence, garda ce double caractère (3). Elle y prit sa physionomie spéciale, pleine de contrastes, un peu déconcertante pour nous.

VI. — *Des prévenus qui ne se défendent pas.*

Nous trouvons dans le double caractère de l'Inquisition l'explication assez facile de faits surprenants au premier abord. Certains hérétiques ne se défendent pas, c'est, dit-on, par ce qu'ils se sentent découragés d'avance, se savent condamnés et jugent inutile tout effort pour se sauver (4). Que cette tournure d'esprit découragée ait été celle de quelques inculpés, nous pouvons l'admettre (5), mais nous pouvons

(1) De là venait la promesse d'accepter la pénitence qui serait imposée et de se soumettre à ce qu'ordonnerait le juge. Douais, *Documents*, Textes, p. 4, 5, 83, 118, 119; de là aussi, pour les hérétiques convertis, le serment et l'obligation d'arrêter leurs anciens frères ou, du moins, de les dénoncer. Douais, *Documents*, Textes, p. 21, 22; — Guy Foulques, qu. 2. Si les suspects n'acceptent pas cette tâche, c'est un signe d'obstination; s'ils ont accepté d'abord, puis refusé ensuite, ils sont relaps. Douais, *Documents*, Textes, p. 2. De là encore, la sévérité déployée contre les suspects ayant accepté une pénitence et ne la faisant pas. Douais, *Documents*, Textes, p. 80, 85.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 5, 9, 15, 17, 18, 24, etc.

(3) Les premiers inquisiteurs sentaient fort bien qu'ils étaient des médecins spirituels : « In ferendis autem sententiis seu potius pœnitentiis injungendis », disait Guy Foulques, qu. 1, c. 19.

(4) Douais, *Documents*, Textes, p. 136, 163, 172, 219; — Tanon, 2e p. c. 4, sect. 3, art. 6, p. 399.

(5) La fameuse parole de Bernard Délicieux que les bienheureux Pierre et Paul ne pourraient se défendre d'être hérétiques, si l'on procédait contre eux de la manière usitée par les inquisiteurs, était un

aussi être bien certains qu'elle fut celle d'un petit nombre. D'abord, le genre humain est ainsi fait qu'il espère contre toute espérance et défend sa vie, même quand la défense n'a plus d'illusions. Pourquoi donc supposer des défaillances peu humaines aux races énergiques du Moyen Age ? Après tout, que perdaient les suspects en se défendant ? Rien que l'on sache. Car la défense, comme la comprenaient les inquisiteurs, ne pouvait consister dans le refus obstiné d'avouer ou même de parler ; un tel refus, en effet, risquait d'être un motif de torture ; de plus, les suspects, qui tentaient de se défendre, avaient toujours la chance, par des explications convenables, de diminuer leur faute, de faire adoucir leur peine.

Si donc ils n'essayent pas de le faire (1), s'ils refusent de prendre communication des dépositions faites contre eux (2), c'est qu'ils avouent la vérité des charges dont l'inquisiteur leur donne connaissance. Alors ces charges sont ou graves, ou moins lourdes. Dans le premier cas, si le prévenu ne témoigne pas de son repentir, le refus de défense correspondant à un aveu, entraîne la condamnation. Il est un hérétique, convaincu par sa confession, obstiné puisqu'il ne veut pas de pardon, on le livrera au bras séculier (3). Dans le second cas, le refus de se défendre est aussi considéré comme aveu de faute commise, mais le délit n'étant pas l'hérésie proprement dite, l'accusé recevra une peine proportionnée à sa faute. Il en sera de même si l'héré-

mot de guerre qu'il ne faudrait pas prendre à la lettre. Elle n'empêcha nullement Bernard d'essayer de se défendre, quand l'Inquisition, sur l'ordre du pape, procéda contre lui. Cf. Hauréau, *Bernard Délicieux*, append. p. 203 ; Biblioth. nat. ms. latin 4270, f. 138 ; — Tanon, p. 399 : « Dixit etiam se tunc dixisse quod, si hodie viverent beati Petrus et Paulus, et contra eos impingeretur quod hæreticos adorassent, si procederetur contra eos super hujusmodi adoratione, sicut per aliquos inquisitores citarum partium aliquando contra multos fuit processum, nec pateret eis via deffensionis ».

(1) Douais, *Documents*, Textes, p. 74, 75.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 74.

(3) Douais, *Documents*, Introd., p. 70 ; — Fournier, p. 253.

sie étant déclarée, le prévenu montre du repentir, seulement, dans ce cas, la peine perdra une grande partie de son caractère correctionnel et deviendra expiatrice (1). Il va sans dire que le contumace et le fugitif seront, comme chez nous, frappés du maximum. S'ils sont condamnés pour hérésie, le tribunal les punira, autant qu'il pourra, dans leurs biens, leur mémoire, leur maison, leurs familles, leur réputation (2). Leur fuite est un aveu (3) ; leur refus de se défendre, un signe d'obstination qui exclut le repentir et le désir de s'amender. En cas d'hérésie formelle, conformément aux principes de l'époque, ils doivent disparaître.

VII. — *Serment exigé du prévenu.*

Au même ordre d'idées doit s'attribuer la pratique du serment si largement usitée dans l'Inquisition. Que les témoins jurassent de dire la vérité (4), cela nous semble tout naturel, puisque nous avons gardé cette coutume. Le serment imposé aux magistrats et aux peuples de soutenir l'Inquisition, celui réclamé de tous, à certains moments, de dénoncer les hérétiques à leur connaissance, étaient des mesures de circonstance facilement intelligibles, bien que nous voyions en eux des actes vigoureux de pression morale. Non moins conforme au droit ordinaire de faire prêter serment aux divers employés du tribunal (5). Mais faire

(1) Tanon, p. 465 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 156. Aussi le fugitif était-il représenté comme redoutant une médecine salutaire, « medicinam sibi apponi metuens salutarem », Eymeric, 3a p. n. 134, p. 499.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 38, 48, 55, 58, 65, 67, 73, 76, 77, etc. ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 332.

(3) Fournier, p. 253.

(4) « Testes autem cogendi sunt in causis ecclesiasticis veritatem deponere medio juramento, aliàs testimonium non valeret ». Eymeric, 3a p. qu. 62, p. 649 ; — Peña, com. 111, p. 650 ; 3a pars, n. 82, p. 456 ; com. 20, p. 457.

(5) V. plus haut p. 85.

jurer le prévenu, exiger absolument de lui le serment qu'il dira la vérité (1), nous semble étrange, contraire même au droit de tout accusé de ne pas se charger lui-même. Et pourtant telle était la loi du Saint-Office, loi tout à fait dans l'esprit de son institution.

Qu'il y eut péril de parjure, quand les malheureux suspects, amenés de force devant les juges, avaient surtout envie de dissimuler leurs actes et leurs croyances, pour éviter la sentence du tribunal redouté, la chose est évidente et se trouve confirmée par les faits (2). L'obligation du serment des inculpés avant leur interrogatoire n'en est pas moins une confirmation de la théorie dominant tous les actes du Saint-Office, qu'ils en appelaient à la conscience des coupables. Tout ce qui se passait, tout ce qui était ordonné, tout ce qu'imposait l'inquisiteur, constituaient des affaires intéressant l'âme et le salut du suspect ; les obligations, qui résultaient de ses relations avec le tribunal, devenaient des obligations de conscience, utiles devant Dieu aux cœurs soumis de bonne foi, inutiles et nuisibles

(1) Eymeric, 3a pars, n. 74, p. 452 : « Modus interrogandi reum accusatum. Talis, de tali loco, delatus prædictus juratus ad quatuor Dei evangelia corporaliter tacta, tam de se quam de aliis dicere veritatem ». Procès de Raymond Amélius, dans Douais, *La procédure inquisitoriale*, p. 43 ; — Douais, *Documents*, Textes, pp. 11, 12, 13, 14, 15, 17, 22, 23, etc., 145, 244, 246, 247, etc. ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 170 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 235 ; — Tanon, p. 347 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. iv : « Ab illis qui sic citati coram vobis infra tempus comparuerint assignatum, recipiatis juramenta de mera et plena super facto labis hæreticæ tam de se quam de aliis vivis et mortuis dicenda quum noverint veritate ». Labbe, t. XI, col. 688 ; — Registre de Geoffroy d'Ablis, Biblioth. nat. ms. lat. 4269, f. 2 ; — Molinier, *Etudes*, p. 260, 261 ; — *Procès de Baudichon de la Maison neuve*, p. 5 ; — Steck, *Die Akten des Jetzerprozesses*, p. 4, 14, 18, etc ; — Ochsenbein, pp. 116, 183.

(2) « Item in confessione sua, quam primo fecit, celavit scienter aliqua de facto hæresis contra proprium juramentum » est une formule qui revient souvent et aurait pu être répétée plus souvent encore. — Limborch, *Lib. sent.*, pp. 10, 12, 20, 21, 22, etc. ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 17.

tant que les prévenus ne les acceptaient pas du fond du cœur (1).

Somme toute, ces rapports entre les accusés et leurs juges ne manquent pas d'une sorte de grandeur. Le coupable était censé dire : J'ai péché, j'ai mérité un châtiment pour ma faute, je m'incline donc devant l'Eglise et devant vous pour le recevoir. Le faisant de mon plein gré, je m'engage à obéir, non par crainte des hommes, mais par crainte de Dieu qui sonde les replis des consciences. A son tour, au nom de Dieu et de l'Eglise, l'inquisiteur recevait la confession du pécheur, accordait le pardon à son repentir en le relevant des censures, et, pour l'aider dans son expiation, dans son désir de réparer le scandale, lui imposait la peine sollicitée (2). Malheureusement, sans doute, le dialogue

(1) « Si tamen ad ecclesiasticam unitatem de corde bono redierint et mandata sibi injuncta compleverint ». — Douais, *Documents*, pp. 5, 9, 15, 18.

(2) Il était tout à fait dans la note, ce Pierre Esquivat (1246) de qui il est dit : « Recepit cartam a fratre W. Arn. et socio suo, olim inquisitoribus, in qua continebatur quod adoraverat hæreticos, et, cum tenuisset cartam per quatuor vel quinque dies, recognovit coram dictis inquisitoribus illa que continebantur in dicta carta esse vera et pro illis supposuit se voluntati eorum ad recipiendam penitentiam perpetui carceris vel exilii, vel aliam quam sibi vellent injungere et ad hoc juramento pro posse obligavit ». Il est vrai d'ajouter que les bons sentiments de l'hérétique ne durèrent pas. Il fit une rechute et fut condamné à la prison perpétuelle. — Douais, *Documents*, Textes, p. 17 ; — Cf. Bernard Gui, *Practica*, p. 108 *et alibi*.

Les termes des sentences reflètent le sentiment mystique, à la fois pénitentiel et miséricordieux, des condamnations. Un seul exemple nous suffira. — Eymeric, 3a pars, n. 194, p. 544 : « Cum misericors et miserator Dominus nonnullos prolabi permittat aliquando in hæreses et errores... ut sic lapsi humiliores deinceps fiant, ac in penitentiæ operibus exerceantur... quod tu (l'hérétique) ad informationem frequentem nostram et aliorum proborum, adhærendo consilio saniori ad gremium sanctæ matris ecclesiæ et ad ejusdem unitatem salubriter evolasti... dum tamen de corde vero et fide non ficta redieris ad Ecclesiæ unitatem prout te fecisse credimus et speramus... et ut ipse (Deus) peccatorum miserator, tui misereatur... » : Le coupable dont il s'agit est condamné aux croix, « quam vestem et cruces super vestes alias de-

changea souvent de ton entre des suspects, qui ne désiraient guère la pénitence, et des juges défiants, exigeant des garanties pour que cette pénitence s'exécutât malgré tout. Il est dommage que le côté pénitentiel et expiatoire de l'Inquisition ait trop souvent disparu devant son apparence coercitive ou correctionnelle (1).

ARTICLE SIXIÈME

Clôture de l'instruction.

I. — *La confession sacramentelle et l'inquisition.*

D'après ce que nous venons de voir, si nous voulons comprendre le rôle de l'inquisiteur et nous rendre impartialement compte de ce que fut l'Inquisition, il nous faut ne pas perdre de vue l'idée que la principale fonction du juge était, non de condamner, mais de réconcilier les pécheurs (2). Son

ferre habeas toto tempore vitæ tuæ in signum penitentiæ... cum cruces sunt insignia hominis penitentis : quod abhorrere non debes, sed diligere, quia dominus Jesus crucem in suis humeris humiliter bajulavit... ». — Cf. Limborch, *Liber. sent.*, pp. 13, 32, 45, etc. L'expression de pénitence salutaire, qui revient souvent dans les sentences, exprime le même sentiment. — Bernard Gui, *Practica*, pp. 101, 104.

(1) Le double caractère de l'Inquisition apparaît peut-être dans les formules humbles, spontanées ou suggérées, des pénitents qui demandaient à être traités, non selon la justice, mais selon la miséricorde. Ainsi Guillem Autier de Montaillou prie l'inquisiteur de Pamiers « secum misericorditer agi ». Une femme, Aude de Meuriel, « misericordiam non judicium ferri postulavit ». Ms. du Vatican, 4030, f. 90 D, 138 A. — Molinier, *Etudes*, p. 269. — Encore plus accentuées peut-être les demandes de sentences de certains accusés : « Qua abjuratione facta, dictus Bernardus renunciavit et conclusit et sententiam ferri postulavit, petens et supplicans secum misericorditer agi ». Ms. cité, f. 83, A., 89, C. ; — Molinier, *l. c*, p. 270.

(2) Toutes les bulles instituant des inquisiteurs reviennent sur ce point. Alexandre IV, « Cupientes ut inquisitionis », 10 mars 1255 :

rôle avait ainsi plus d'une ressemblance avec celui du confesseur (1). Les deux fonctions n'étaient sans doute pas identiques, bien qu'elles pussent être cumulées dans les personnes des inquisiteurs, qui étaient prêtres ; elles avaient du moins une idée commune, celle de réconciliation et de pardon. Leur différence fondamentale venait de ce que l'inquisiteur s'occupait de la réconciliation avec l'Eglise externe, tandis que le confesseur accordait le pardon intime de la conscience. Cette distinction devenue d'une réelle importance, paraît n'avoir pas été tout à fait conforme aux pratiques pénitentielles des premiers siècles du christianisme, nous allons le comprendre facilement.

Dans les débuts de l'Église, l'intime conviction de la sainteté et de la pureté exigées des chrétiens fît concevoir l'Eglise comme la société par excellence des enfants de Dieu et des seuls enfants de Dieu, en sorte que le péché qui éloignait de Dieu, mettait en même temps hors de l'Église (2). En retour, l'absolution du chef ecclésiastique

« Necnon et absolvendi a sententia excommunicationis omnes illos, qui dimissa hæreticorum perfidia ad unitatem catholicæ fidei libere ac humiliter redire voluerunt ; ac etiam reconciliandi eos ecclesiæ, a qua noscuntur diabolica suggestione præcisi ». Fredericq, t. I, n. 130 ; — Innocent IV, « Inter cœtera », 12 décembre 1243 ; — Fredericq, t. I, n. 120 ; — Ripoll, t. I, p. 128 ; — Potthast, 11193 ; — « Ille humani generis », 16 novembre 1247 ; — Fredericq, t. I, n. 123 ; — Ripoll, t. I, p. 179 ; — Potthast, 12748 ; — « Illius vices licet », 19 novembre 1247 ; — Potthast, 12744 ; — Urbain IV, « Præ cunctis », 26 juillet 1261 ; — Eymeric, p. 138 ; — Limborch, *Hist. Inq.*, p. 191. L'idée de pardon revenait, tout naturellement et d'une manière explicite, dans les édits d'amnistie, les rescrits de grâces, les bulles prescrivant des temps de grâce, et ces documents furent nombreux. — Cf. Henner, § 39, p. 235, note 3.

(1) Cf. Molinier, *l'Inquisition*, p. 385, note 3.

(2) Il ne nous appartient pas de développer dans ses détails cette thèse de la pureté exigée à la fois des enfants de Dieu et des fils de l'Eglise, de façon à les identifier. On sait que bon nombre des premiers écrivains chrétiens admirent que certains crimes étaient trop grands pour que l'Eglise pût les remettre. — Cf. Hebræ, VI, 4, 6 ; — Hermas, Sim. IV, 3 : « Il faut que celui qui a reçu la rémission de ses péchés au baptême, ne pèche plus, mais qu'il demeure pur ». — Ter-

produisait le double effet, de rouvrir les rangs de la société chrétienne à l'enfant égaré, de lui rendre en même temps sa place auprès de Dieu, avec la grâce et l'amitié divine (1).

La puissante évolution de l'Eglise chrétienne en une grande société modifia peu à peu cette conception. De façon plus ou moins claire, on distingua alors les membres de l'église extérieure ou visible, comprenant en bloc tous les hommes baptisés, (et plus spécialement, les hommes baptisés dans telle ou telle fraction de la chrétienté divisée de bonne heure, en ariens par exemple, en montanistes, en nestoriens, en catholiques romains, etc.), on distingua, dis-je, ces chrétiens dont le signe d'affiliation extérieure était le baptême, d'avec les enfants de l'Eglise invisible ou congrégation des saints (2). Sur les premiers, s'exerça la juridiction ecclésiastique visible, temporelle et sociale ; dans les seconds, agissait l'influence mystique de l'Esprit, com-

TULLIEN, *Apolog.*, c. XXXIX : « Dans nos assemblées, se font les exhortations, les châtiments, les censures, et l'on y juge avec beaucoup de circonspection, car on est bien certain que Dieu est présent. C'est donc un fâcheux préjugé pour le jugement futur, si quelqu'un a péché jusqu'à être privé de la communication des prières des assemblées et de tout notre saint commerce ». CEILLER, t. II, p. 28.

(1) L'idée en est restée dans la conception des indulgences, à la fois remise de 10, 20, 40 jours, etc., des peines ecclesiastiques et pardon de Dieu. Il est très remarquable que l'opinion vulgaire a été de tout temps, et est encore de nos jours, qu'ecclésiastique, ou même chrétien, doit être synonyme de saint. Quand l'Eglise, par la force des choses, dut renoncer à l'identification primitive d'enfant de Dieu avec enfant de l'Eglise, c'est-à-dire, à n'avoir que des saints parmi ses membres, des sectes hérétiques fort redoutables arborèrent, non sans succès, ce drapeau de la sainteté. Il nous suffira de mentionner parmi les hérétiques d'autrefois les manichéens *Cathares*, c'est-à-dire purs, et, dans les temps récents, les protestants dont le nom, symbole de tout un programme, était : les évangéliques, ou les réformés.

(2) De cette distinction découla cette autre plus moderne de l'âme et du corps de l'Eglise. Sur tous les points effleurés ici, il y aurait lieu à de longs développements, mais ils nous feraient sortir de notre sujet qui est d'éclaircir l'idée de l'absolution dans la conception inquisitoriale.

muniqué tantôt directement, tantôt par les pouvoirs sacramentels de l'Eglise. On fut conduit par suite des défaillances, même des Saints, défaillances souvent restées secrètes, à distinguer la juridiction extérieure ecclésiastique, — ce qu'on appela le *for externe* (1), — de son tribunal de conscience, qui devint le *for interne* (2). Au *for externe*, le soin de maintenir par la coercition de la pénitence publique la discipline de la grande société embrassant tous les baptisés ; tandis que le *for interne* jugeait, puis rétablissait dans l'union mystique des Saints, les âmes un instant égarées, mais repentantes.

De cette distinction dérivèrent des conséquences importantes. La nécessité de l'ordre public fit admettre une certaine indépendance, parfois même la contradiction entre le jugement canonique extérieur et la décision du *for interne.* L'accusé d'un meurtre, par exemple, devait, coupable ou non, se soumettre à la décision des juges ecclésiastiques dont la sentence prononçait, ou son maintien dans la société chrétienne, ou son exclusion. Si l'exclusion se trouvait prononcée, il pouvait se faire, à la rigueur, que l'accusé ne fût pas coupable, ou plus souvent encore, que coupable, s'il se fût repenti, eût reçu le pardon divin, soit directement grâce à la miséricorde divine, soit par l'absolution sacerdotale (3). Il se trouvait donc dans la situation

(1) Ce que les canonistes appelaient *forum externum* ou *forum fori.*

(2) *Forum internum* ou *forum poli.* — Henner, § 39, p. 235 ; — Ferraris, *Bibliotheca*, act forum, n. 62, t. III, p. 629, distingue le forum sacramentel du forum de la conscience, distinction qui ne nous est pas utile de maintenir, car nous prenons l'expression de for interne ou tribunal de la conscience dans le sens général des relations entre l'âme et Dieu, facilitées ou non par le ministère ecclésiastique.

(3) Pour éviter ces inconvénients et d'autres, l'Eglise a frappé de censures certains crimes majeurs, en réservant l'absolution aux chefs de la société ecclésiastique. En sorte que, pour ces crimes au moins, l'absolution interne peut difficilement se rencontrer avec la condamnation externe. Cette remarque n'affecte cependant pas ce que nous disons de la condamnation judiciaire erronée, comme le lecteur le voit sans peine.

anormale d'une âme brouillée avec l'Eglise, en paix avec Dieu. Il était difficile qu'il en fût autrement, et pourtant une telle position devenait illogique et dangereuse. On risquait, en effet, d'aboutir, si ce fait exceptionnel avait pu se généraliser, à ce que les vrais chrétiens, les amis de Dieu, saints, justes, fussent hors de l'Eglise visible, rejetés de la communion des chefs ecclésiastiques, et qu'en revanche, les pécheurs, repoussés de Dieu, les damnés, formassent la communion extérieure ecclésiastique, reçussent même les honneurs, les charges, les dignités les plus élevées de l'Eglise (1), opinion dangereuse qui fit la fortune de plusieurs hérésiarques.

Or, l'Inquisition vint donner un renouveau à l'une de ces difficultés. On trouva, en effet, extraordinaire que les juges inquisitoriaux pussent poursuivre, punir ensuite de peines sévères, je ne dis pas le non hérétique, car dans ce cas il se fut agi d'une erreur judiciaire, mais l'hérétique vrai, justifié néanmoins devant Dieu par le repentir et par l'absolution sacerdotale à la suite d'une confession sincère (2).

La question se posa pour être traitée au concile de Tarragone (1242). Elle lui fut proposée à peu près sous cette forme : Un hérétique s'est confessé à un prêtre avant d'être mandé devant l'inquisiteur ; ce dernier peut-il et doit-il imposer une peine matérielle à celui que Dieu a pardonné ?

Le concile ne jugea pas devoir s'en tenir rigoureusement à la séparation des deux *fors* : il donna une réponse plus humaine, bien que moins juridique. Il blâmait, en effet, le confesseur d'avoir absous, avant d'en avoir référé à l'évêque, mais ajoutait foi à sa parole. Si donc le prêtre cer-

(1) Lea, t. I, p. 520.

(2) Voir par exemple la réclamation d'Adalaice, fille d'Amélius Bertrand. *Rapport des enquêteurs royaux.* — Vaissette, t. VII, p. 64, n. 10. Les biens d'Amélius avaient été confisqués par le sénéchal de Béziers pour cause d'hérésie, bien qu'Amélius se fût confessé et eût été absous régulièrement. Sa fille demandait en conséquence la restitution des biens.

tifiait la confession loyale du coupable, celui-ci échappait aux châtiments temporels (1), sauf trois cas cependant : une pénitence simulée, la rechute après la pénitence, ou une diffamation publique, car, dans ce dernier cas, le concile voulait que la faute, connue de tous, fut réparée par une abjuration publique, réparation solennelle du scandale causé (2). Clause fort raisonnable.

Bien que la distinction fut maintenue des deux juridictions sacramentelle ou interne, coercitive ou externe, toutefois, elles ne s'ignoraient pas l'une l'autre. Discutée l'année suivante devant le concile de Narbonne (1243), la même question reçut une réponse un peu différente. Les Pères du Languedoc acceptèrent de laisser les inquisiteurs imposer une pénitence aux hérétiques légitimement absous, ils décidèrent, dans les cas incertains, où l'on croirait pouvoir redouter un scandale, d'en référer au pape (3). On comprend l'embarras des évêques devant le problème épineux du for pénitentiel et du for inquisitorial, problème rendu encore plus difficile par l'obligation récemment im-

(1) « Ante inquisitionem inceptam fuit aliquis confessus sacerdoti suo de hæresi vel fautoria, et modo vocatur ab inquisitoribus. In casu isto credatur confessori suo ; et si inventus fuerit bene confessus per confessionem sacerdotis, licet sacerdos malefecerit, quia ipsum non remisit, ille tamen confitens per talem confessionem evitet pœnam temporalem, nisi inveniatur falsa pœnitentia, vel relapsus post penitentiam, vel publice diffamatur ». — Douais, l'*Inquisition*, p. 279 ; Directoire à l'usage des inquisiteurs, attribué à Saint Raymond de Pennafort, d'après Doat, t. XXXVI, f. 226 ; — Eymeric, p. 235 ; — Labbe, t. XI, col. 594.

(2) Concile de Tarragone, an. 1242 ; — Hefele, § 667, p. 1098 ; — Labbe, *l. c.* ; — Schmidt, *Histoire des Cathares*, t. I, p. 373 ; — Gams, *Die Kirchengeschichte von Spanien*, t. III, I, p. 229 ; — Henner, § 39, p. 237.

(3) Concile de Narbonne, an. 1243, c. xxviii : « Utrum autem soli confessori credi debeat de absolutione seu pœnitentia defuncti, seu vivi, licet videatur quod non ; ne quid tamen ecclesiæ possit impingi, domini papæ responsio exspectetur. Absolutis etiam per alios qui absolvere potuerunt ad vestram inquisitionem secundum modum præ-

posée (1215) à tous les chrétiens, de se confesser au moins une fois l'an (1).

En remplissant extérieurement ce devoir, l'hérétique aurait pu échapper aux atteintes du Saint-Office, et pour l'y soumettre, une discussion aurait dû agiter la sincérité, comme la validité de sa confession, c'est-à-dire, toucher de bien près au secret sacramentel ; cela ne pouvait être (2). Aussi les directoires inquisitoriaux, sans tenir compte des prescriptions bienveillantes du concile de Tarragone, estimèrent la confession annuelle être un acte d'obéissance à l'Eglise sur un point, qui ne dispensait pas de l'obligation d'obéir sur les autres et n'affranchissait pas des poursuites ordonnées par le droit contre les contrevenants aux autres lois ecclésiastiques (3). Il résulta de ces subtilités que l'hé-

finitum pertinentibus, non injunctam ab illis pœnitentiam injungatis ». — On voit la différence des solutions adoptées par les deux conciles : celui de Tarragone dit : si l'hérétique est absous au for interne, qu'on le laisse tranquille au for externe, à moins qu'il n'y ait eu scandale. Celui de Narbonne ordonne au contraire d'imposer une pénitence au coupable absous, à moins qu'il n'y ait un scandale à craindre, car dans ce cas, il faut recourir au Saint-Siège. — Labbe, t. XI, col. 173 ; — Hefele, § 667, p. 1105 ; — Henner, § 39, p. 239.

(1) Concile de Latran, an. 1215, c. xxi ; — Hefele, § 647, p. 888 ; — *Decretales Gregor. IX*, l. V, tit. XXXVIII, c. xii ; — Labbe, t. XI, col. 173 ; — Sur le secret sacramentel, v. Hinschius, t. IV, p. 126. — Par le fait de l'obligation de la confession annuelle et du secret sacramentel rigoureusement imposé, il eut été logique de laisser les inquisiteurs agir seulement contre ceux qui auraient manqué à ce devoir. Mais alors, qui ne voit qu'à cause du secret, il aurait suffi de se présenter au confessional, de s'y accuser d'une faute légère, sans rien avouer de grave, pour éviter toute correction judiciaire, ce qui eut été la ruine du pouvoir coercitif inquisitorial ?

(2) Bien que naturellement portés à étendre les privilèges de l'Inquisition, les canonistes ont préféré cependant les sacrifier à l'inviolabilité du sceau de la confession. — Simancas, tit. XLII, n. 14, p. 321 : « Neque enim potest unquam tam grave periculum ecclesiæ imminere, quo non sit gravius violare hujus confessionis sacramentum ».

(3) Henner, § 39, p. 239. Sur toute cette question difficile, en dehors de la décision de Narbonne, nous n'avons guère de documents se rapportant à l'Inquisition de France. Ce que nous en savons est d'un

rétique, confessé à l'inquisiteur lui-même ou à l'évêque, ayant reçu d'eux l'absolution sacramentelle, n'en aurait pas moins risqué d'être poursuivi par son propre confesseur, s'il avait été dénoncé (1).

Pour éviter ce danger, on recommanda aux inquisiteurs de ne pas entendre en confession des pénitents venant s'accuser d'hérésie (2). Une fois relevé de sa censure canonique, l'hérétique fut renvoyé à un confesseur qui lui accordait l'absolution sacramentelle (3). Les papes déclarèrent aussi, après avoir porté des censures contre certains crimes et en particulier contre l'hérésie, que si, dans une circonstance extraordinaire, un jubilé par exemple, ils accordaient aux simples prêtres de relever de ces censures, l'absolution, ainsi concédée, n'aurait de valeur qu'au point

âge postérieur. Peña la discute longuement. Sa conclusion est celle-ci : « Nunc tamen aliud est penitus observandum, videlicet, reum quemlibet sive ab episcopo, sive ab inquisitoribus, aut ab aliis habentibus absolvendi potestatem, absolutum in foro pœnitentiæ, et accusari posse in foro exteriori et in eum inquiri, nec eum juvari exceptione receptæ pœnitentiæ in foro interiori, ita Zanchinus, c. xxxiv... Brevi ergo agendo sit hæc apud nos certissima conclusio : Pœna imposita per confessorem in foro pœnitentiali, quantumcumque sit magna non tollit aliquo modo pœnam imponendam in foro judiciali canonico vel civili ». — Peña, com. 25, in 2am part. Eymerici, p. 241.

(1) Le cas d'un confesseur autre que l'inquisiteur ou l'évêque devint très rare par suite de la censure et de la réserve imposées aux péchés d'hérésie. Il pouvait se présenter cependant, soit à la suite d'un jubilé, soit pour un hérétique absous au lit de la mort. Peña concède que si le cas se présentait et que le coupable fût converti depuis longtemps, on pourrait agir envers lui avec miséricorde. — Peña, com. 25, in 2am part., p. 240.

(2) Eymeric, 3a p. n. 59, p. 439 : « Nam si volunt (hæretici) detegere tantum in foro pœnitentiali per modum confessionis sacramentalis, inquisitor non admittat, nec confessiones eorum audiat : non enim inquisitores ut inquisitores sunt judices in foro pœnitentiali et interiori sed judiciali et exteriori : unde ad confessiones sacramentales libenter accedere non debent ne inquisitionis officium deludatur, et sacramentum pœnitentiæ contemnatur... ».

(3) Henner, § 39, p. 240.

de vue pénitentiel et interne (1). Du reste l'hérésie fut généralement exceptée de ces pardons généraux accordés extraordinairement par le Saint-Siège (2), et son absolution réservée au Souverain Pontife (3). Toutefois l'hérésie restée juridiquement secrète, bien que manifestée au dehors, put être pendant quelque temps pardonnée par les évêques (4). L'hérésie purement mentale, nullement manifestée, n'étant pas atteinte par la censure, resta toujours une faute relevant des confesseurs ordinaires (5).

II. — *Moyens d'obtenir l'aveu. Les Témoins.*

Malgré les différences des fonctions du confesseur et de l'inquisiteur, différences que les canonistes firent ressortir,

(1) Bulle du jubilé de Grégoire XIII, an. 1572 : « ...Litteras Christifidelibus ipsis nisi in foro conscientiæ et pœnitentiali tantum, non autem in foro fori et contentioso, nisi satisfecerint his, propter quæ censuræ hujusmodi eos latæ fuerint, ullatenus suffragari ». — Peña, *l. c.*, p. 240.

(2) Peña, *l. c*, p. 241.

(3) Les cas réservés au Saint-Siège le sont toujours, à deux exceptions près, par suite de la censure qui atteint le crime commis. Il semble que les premiers exemples de ces réserves remontent au XIIe siècle. — Hinschius, t. IV, p. 102, note 2. — Gury, *Compendium theologiæ moralis*, édition Dumas, Lyon-Paris, 1881, t. II, p. 262.

(4) Concilium Tridentinum, sessio 24, c. VI *de reformat.* Cette concession faite aux évêques a été reprise par le Saint-Siège depuis le concile de Trente. Bulle de Grégoire XIII, « Consueverunt romani pontifices », 4 avril 1583, § 23 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. II, p. 464 ; — Henner, § 39, p. 241 ; — Hinschius, t. IV, p. 104. — Aujourd'hui la bulle de Pie IX, « Apostolicæ sedis », 12 octobre 1869, fait loi dans l'Eglise. Elle a également enlevé aux évêques le droit d'absoudre des crimes secrets dont l'absolution est réservée au pape *speciali modo* ; l'hérésie est de ce nombre. — Gury, *l. c.*, pp. 441, 444 ; — Hinschius, *l. c.* — Il faut remarquer cependant que l'évêque a toujours gardé le droit d'absoudre, aux deux fors, l'hérétique qui paraît devant son tribunal pour être jugé. — Gury, *l. c.*, p. 446 ; — Benoît XIV, *De synodo diœces.*, l. IX, c. IV ; — Peña, com. 141 in qu. 92 3^æ part., p. 694 ; — Hinschius, t. V, p. 360 seq. ; 679 seq.

(5) Gury, *l. c.*, p. 445 : « Excusatur a censura qui hæresim intra

leurs ministères eurent toujours au moins un point commun, c'est que les pénitences imposées par leurs tribunaux respectifs possédèrent toutes un caractère à la fois satisfactoire et médicinal (1). Un autre point de ressemblance consista en ce que, pour l'un comme pour l'autre, l'aveu de la faute, premier signe de repentir, fut nécessaire. Obtenir cet aveu devint la tâche principale d'un juge épris de ses devoirs. Une fois l'aveu obtenu, exciter des sentiments de repentir, suffisants à l'obtention du pardon, forma le second but à atteindre.

Evidemment, il s'agissait avant tout, de savoir si l'accusé se trouvait coupable réellement ou non. Pour y arriver, l'inquisiteur avait plus d'une corde à son arc : en premier lieu, les témoignages ou dépositions des témoins. Ceux-ci étaient venus déposer d'eux-mêmes, ou avaient été interrogés et entendus chez eux, ou avaient été cités devant le tribunal (2). Dans tous les cas, le juge n'avait pas manqué de contrôler leurs dires autant que possible (3). Leurs déclarations écrites par les notaires, durent

mentem tenet ». On sait qu'en cas de mort, tout prêtre a droit d'absoudre de toutes les censures et de tous les cas réservés, à condition que le mourant, s'il revient à la vie, se présente devant le pape ou l'évêque pour faire confirmer son absolution ; — Gury, *l. c.*, p. 442 ; — Henner, § 39, p. 242 ; — Hinschius, t. IV, p. 105.

(1) Limborch, *Lib. sent.*, p. 158 : « Ad perpetuum carcerem muri sententialiter condempnamus, ad peragendum ibidem, in pane doloris et aqua tribulationis pœnitentiam salutarem ». — Eymeric, 3a p. n. 134, p. 499 : « Insano ductus consilio se absentavit, vel carcerem nostrum fregit atque aufugit, medicinam sibi apponi metuens salutarem ». — Bernard Gui, *Practica*, p. 101 : « Ad perpetuum muri carcerem ad agendum ibidem, pro commissis penitentiam salutarem ». Cf. Bernard Gui, *l. c.*, pp. 60, 89, 94, 99, etc. ; — Tanon, p. 464 ; — V. plus haut p. 202 sq.

(2) Sous ce rapport, l'inquisiteur avait tout pouvoir, puisqu'il avait le droit d'appeler devant lui des témoins n'appartenant pas au territoire de sa juridiction. — Eymeric, 3a p. qu. 73 ; — Peña, com. 123. On leur recommandait toutefois de la prudence, suivant la qualité de ces témoins. Généralement pour les témoins éloignés, le juge recourait à un commissaire délégué chargé de recevoir les dépositions.

(3) Les recommandations les plus instantes furent faites aux inqui-

être refaites devant l'inquisiteur (1), lues ensuite aux déposants (2) et ratifiées par eux (3). Ils étaient en tout temps autorisés à corriger les dépositions déjà faites, soit en faveur, soit à la charge de l'accusé (4).

Dans la législation concernant les témoins, l'Inquisition avait modifié le droit commun, car « en faveur de la foi », suivant l'expression adoptée, c'est-à-dire, contre l'hérésie, on admettait à déposer bien des personnes inhabiles à le faire dans les procès ordinaires civils ou crimi-

siteurs de réitérer les audiences des témoins, surtout s'ils étaient grossiers, de manière à bien connaître la vérité : « Inquisitor debet esse sollicitus, ut si testes confuse deposuerint et de causa scientiæ minus plene requisiti fuerint, quod iterato cum eis inquirat ». — Glose sur le c. XI du *Sexte*, l. V, tit. II ; — EYMERIC, 3a pars, qu. 62 ; — PEÑA, com. 111, p. 649 ; — GUY FOULQUES, qu. 15, c. XVI et XVII.

(1) On appela cette formalité la répétition des témoins. L'Inquisition italienne l'exigea avant de laisser s'engager le procès d'une manière définitive, et elle parut y tenir beaucoup, car si les premières dépositions avaient paru suffire pour l'arrestation, les répétées seules influaient sur le jugement final. — MASINI, p. 85 seq.

(2) Nous avons vu plus haut p. 110, que cette formalité devait se faire devant les assesseurs témoins du juge. — EYMERIC, 3 p. qu. 63 ; — PEÑA, com. 172, p. 651.

(3) La ratification devint une formalité de l'Inquisition postérieure. Les témoins ne sachant pas signer se contentaient de faire une croix. — MASINI, p. 96. Il est probable que dans l'Inquisition de France on se contenta de leur faire jurer à plusieurs reprises qu'ils disaient bien la vérité.

(4) Au fond, ces témoins étaient des parjures. D'après le droit commun, ils auraient dû être déclarés inhabiles à témoigner. Une exception fut faite en faveur de la foi. *Sextum*, l. V, tit. II, c. VIII ; — EYMERIC, p. 110 : « Si... velint corrigere dictum suum contra se ac alios suos complices deponendo ». — La correction était donc admise à charge, non à décharge ; toutefois, les directoires, en admettant le principe, laissèrent au juge le soin de discuter le second témoignage, et, suivant les circonstances, soit de traiter les témoins en parjures ou faux témoins, soit de les excuser et d'admettre ce qu'ils pouvaient dire en faveur du prévenu. — EYMERIC, 3a p. qu. 65 ; — PEÑA, com. 113, p. 654 : « Illud tamen verum est, non nihil priori testimonio detrahi ; quod quantum fit, arbitrio judicantis relinquitur ».

nels, telles que les excommuniés (1), les complices de l'accusé (2), les infâmes et les criminels (3). Les infidèles et les juifs eux-mêmes étaient reçus à déposer dans les procès sur la foi (4). Contre l'accusé, non en sa faveur, on admettait le témoignage des hérétiques (5). La raison du refus d'un témoignage hérétique favorable à l'accusé était qu'on pouvait présumer dans le déposant le désir de jouer un bon tour à l'Eglise, en faisant échapper un coupable par un témoignage à sa décharge (6). Contre l'accusé encore, et non pour lui, les dépositions des témoins domes-

(1) *Sextum*, l. V, tit. II, c. v ; — Eymeric, 3a p. qu. 64 ; — Peña, com. 113, p. 652. — Voir plus haut p. 20.

(2) *Sextum*, *l. c.* — Eymeric, *l. c.* — Peña, *l. c.* ; — Concile de Béziers, c. xii : « Quamvis in hujusmodi crimine omnes criminosi et infames, ac participes criminis, ad accusationem et testimonium admittantur ». Labbe, t. XI, col. 690 ; — Concile de Narbonne, an. 1243, c. xxiv ; — Labbe, t. XI, col. 494 ; — Constitution de Frédéric II, an. 1232 ; Fredericq, t. I, n. 84.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 214 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 343 ; — Eymeric, 3a p. qu. 66 ; — Peña, com. 115, p. 656 ; — Zanchini, c. xiii ; — Bernard de Côme, art. Testis, § 18.

(4) *Sextum*, l. V, tit. II, c. xiii. Il s'agit là des chrétiens judaïsants qui pourront être convaincus par le témoignage des Juifs. — Peña, com. 13, in 2am part. p. 113 ; — Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 266.

(5) Peña, com. 117, in qu. 68, 3ae part. p. 661 : « Quotiescunque hæreticus aut de hæresi suspectus... alicui fideli... crimen hæresis imponit... profecto hujus vocem contemnere non debent inquisitores ». Eymeric, qu. 68 est d'un avis contraire. Mais le concile de Béziers, an. 1246, c. xiii, Labbe, t. XI, col. 690, semble bien admettre le témoignage des hérétiques, car il n'exclut que les ennemis, « Alia vero crimina, etsi debilitent, non repellunt ». Douais, l'*Inquisition*, p. 176 ; — Simancas, tit. LXIV, n. 42, seq. p. 480.

(6) Eymeric, qu. 69, p. 662, après avoir rejeté le témoignage de l'hérétique contre le fidèle, l'admet contre l'hérétique ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. v ; — Peña, com. 118 in qu. 69, p. 662 : « Sed quæ est ratio cur credatur hæreticis deponentibus contra hæreticos, non autem in favorem hæreticorum... quoniam cum hæreticus aut infidelis excusat hæreticum, aut de hæresi suspectum, in alius odium fidei nostræ id putatur facere, ne delicta contra nostram religionem commissa puniantur ».

tiques, femme, enfants, parents ou serviteurs, car ils étaient censés influencés en faveur du prévenu (1). La dénonciation du fils contre son père, loin d'être rejetée, recevait, au contraire, une récompense, car le témoin échappait ainsi aux peines portées par le droit contre les enfants des hérétiques (2). C'était, dans le fond, et quelle que fut sa logique stricte, une loi bien triste, celle qui récompensait les délations familiales.

L'âge des témoins n'était pas fixé par la législation. Dès l'âge de quatorze ans, les garçons ; de douze ans, les filles, se trouvaient tenus, nous l'avons vu, au devoir de la dénonciation (3). On connaît même le cas d'un enfant de dix ans, admis, après la prise de Montségur, à déposer contre son père, sa sœur et un grand nombre d'autres personnes (4). Ce fut probablement un fait exceptionnel. Quant au nombre de témoins suffisant pour une condamnation,

(1) *Sextum*, l. V, tit. II, c. III ; — EYMERIC, 3a p. qu. 70 ; — PEÑA, com. 119, p. 663 : « Familiares et domesticos non admitti in hoc crimine ad defendendum reum, et ratio non inepta hæc esse potest, nam quemadmodum nemo unquam carnem suam odio habuit, eodem modo nemo putandus est consanguineos suos odio habere, tum etiam quia cum ex hoc crimine infamia in filios descendat, si filii ad testimonium dicendum pro parentibus admitterentur, facile ut infamiam vitarent, mentirentur ». On admettait cependant qu'un parent d'une honorabilité reconnue put témoigner en faveur de son parent suspect, et que le juge dut tenir compte de ses dires. — Cf. EYMERIC, 3a pars. qu. 121, p. 735.

(2) Bulle d'Innocent IV, « Cum adversus hæreticam », an. 1254, rendant obligatoire la constitution de Frédéric II « Commissi nobis cœlitus ». PEÑA, append., p. 15 : « Nec quidem a misericordie finibus duximus excludendum, ut si qui paterne hæresis non sequaces, latentem patrum perfidiam revelaverint, quacunqæ reatus illorum animadversione plectantur, predicte punitioni non subjaceat innocentia filiorum ». — PEÑA, com. 15, in 2am part. p. 123 ; — LIMBORCH, *Hist. Inquisit.*, p. 265 seq.

(3) V. plus haut p. 173 ; — Concile de Toulouse, an. 1229, c. XII ; — LABBE, t. XI, col. 429.

(4) DOAT, t. XXII, f. 237 seq. ; — TANON, p. 387.

la règle exigeait qu'il y en eut au moins deux concordant (1). En pratique, il y eut effectivement des condamnation basées sur les dépositions de deux témoins seulement (2) ; toutefois, la valeur des témoignages, comme l'appréciation de leurs divergences, resta livrée au jugement des inquisiteurs (3).

III. — *L'interrogatoire.*

Avec les dépositions des témoins, les juges inquisitoriaux trouvaient, pour s'assurer de la culpabilité des suspects, un puissant auxiliaire dans leur propre habileté à diriger les interrogatoires. Quand ils s'agissait de prévenus à l'esprit simple, la chose allait toute seule; mais il se rencontrait des suspects retors, habiles à répondre sans se

(1) Le nombre des témoins nécessaires pour une sentence ne fut jamais fixé législativement. Ce serait au reste chose difficile, car la sentence est la suite de la conviction des juges, Simancas, tit. LXIV, n. 61 sq., conviction qui peut quelquefois se sentir fortement établie sur une suite peu nombreuse de témoignages, et se trouver au contraire hésitante devant un grand nombre. Un seul témoin d'importance extrême constituait une demi-preuve suffisante pour ordonner la torture. Deux auraient suffi régulièrement pour motiver la sentence finale ; on conseillait néanmoins d'en avoir plus de deux. Eymeric, 3a pars, qu. 71, n. 2 ; — Peña, com. 110, p. 640 seq. ; — Guy Foulques, qu. 15 ; — Tanon, p. 387.

(2) Limborch, *Liber sent.*, p. 11, 267.

(3) Sur cette question fort grave des témoins, Peña a de longues explications dans lesquelles il traite surtout des témoignages suffisant pour la torture. En ce qui touche la condamnation, il demande un nombre suffisant de témoins, surtout si ceux-ci appartiennent aux classes que le droit commun frappe d'incapacité. Somme toute, il n'y avait pas de règle bien nette. Eymeric, 3a p., qu. 71-76 ; — Peña, com. 110-115, p. 640-656 ; — Consultation de l'évêque d'Albano, Doat, t. XXXI, f. 5 : « Quando vero testes singulares sunt in dictis, concordant autem in substantia, vel in specie rei, relinquitur inquisitorum arbitrio ut si quid eis secundum Deum videbitur, sic procedant, maxime si fama consentit et fides deponentium ». Tanon, p. 388 ; — Guy Foulques, qu. 13 ; — Simancas, tit. LXIV, n. 61 seq. p. 483.

compromettre et sans parler cependant contre leur conscience. D'autres, obstinés, niaient sans cesse, refusaient parfois de se rendre à l'évidence. Alors pour extraire d'eux l'aveu, seul capable de leur mériter le pardon, ou, en cas d'obstination dans l'hérésie, de terminer le procès sans incertitudes, l'inquisiteur devait livrer une sorte d'assaut de ruses à son suspect (1).

(1) L'habileté et la subtilité des inquisiteurs dans leurs interrogatoires étaient tellement connues que, disait Bernard Délicieux au roi Philippe le Bel, les bienheureux Pierre et Paul, traduits comme suspects d'hérésie devant le tribunal de l'inquisition, seraient eux-mêmes, à son avis, bien empêchés de se justifier, HAURÉAU, *Bernard Délicieux*, p. 89; — LIMBORCH, *Liber sent.*, p. 269. V. plus haut, p. 204, note 4. Les directoires des inquisiteurs énumèrent bon nombre de trucs à employer pour déjouer les ruses des suspects. En général, ils sont assez innocents et sont loin d'avoir le côté dramatique des confrontations de nos jours entre les assassins présumés et leurs victimes. EYMERIC, « Cautelæ inquisitorum contra hæreticorum cavillationes et fraudes », 3a pars, p. 465 seq.; — PEÑA, com. 23, p. 467, traite longuement de la question des aveux arrachés au suspect par la promesse de l'impunité. Les canonistes se divisèrent sur le point de savoir si une telle promesse, étant légitime, devait être tenue, et si les aveux ainsi obtenus pouvaient servir à la condamnation. L'opinion modérée admit que le juge pouvait offrir non la grâce, mais un traitement aussi miséricordieux que possible, et qu'il devait ensuite tenir sa promesse en tout ce qui concernait les peines laissées à son arbitraire, car il se trouvait dans l'impuissance de modifier les peines fixées par le droit.

L'aveu arraché par les promesses de grâce ne pouvait, suivant cette opinion moyenne, servir à une condamnation que s'il était confirmé par le suspect, et encore fallait-il ne lui imposer que des peines inférieures aux châtiments ordinaires. Quant aux procédés déloyaux, usités parfois, conseillés par certains directoires, comme de tromper le suspect par ses compagnons de cachot qui se présenteraient comme étant de sa secte, bien que n'en étant pas, d'autres canonistes plus loyaux les rejetaient nettement. PEÑA disait avec justice à ce sujet, com. 23, n. 107, p. 470 : « Si dicat se esse de secta sua cum non sit, et metu abjurasse cum non abjuraverit et similia, mendacium dicet... quod nullo modo est committendum pro quacumque veritate habenda, et tutius erit facinus impunitum relinquere, quam per illicitas rationes illud investigare et detegere... nec committendum quidquam quod æquitas et justitia non admittat, quod si ita haberi veritas non possit, nec malefactores puniri, meminerimus verissimi illius theologici

Tantôt ils employaient les paroles douces pour exciter à la confiance, promettaient de traiter paternellement le prévenu, s'il ouvrait son cœur; tantôt ils variaient les questions, interrompant les récits des accusés par une demande inopinée, reprenant ensuite l'affaire sous une autre forme, afin de mettre en défaut la vigilance du déposant. C'étaient, ici certaines ruses, comme de faire semblant de lire sur un papier les aveux reçus censément d'un complice; ailleurs, l'espionnage dans les cachots au moyen de prétendus accusés du même crime ; ou encore les confidences arrachées par des amis ou des parents, écoutées et transcrites par des notaires cachés. Employant parfois la promesse de la grâce, ici les prières, là les menaces, les inquisiteurs dans l'usage de toutes ces finasseries, d'ordre plus ou moins élevé, ressemblaient aux juges d'instruction de tous les temps. Ils pouvaient, en cas d'obstination à outrance, arracher aussi les aveux par une prison préventive prolongée, nous l'avons dit (1), et, en cas de réticences à demi certaines, ou d'une résistance allant contre une demi-preuve, aller aux tourments de la question (2).

L'aveu ne suffisait cependant pas pour la réconciliation, ce n'était pas assez de confesser qu'on avait professé telle ou telle fausse doctrine, si l'on ne paraissait pas fâché de l'avoir professée et résolu de se tenir désormais à la saine doctrine ; il fallait donc à l'hérétique avoué le repentir du passé avec la promesse de satisfaire à l'avenir. Exciter ce repentir, obtenir cette promesse de croire sagement et d'expier la faute commise, car la satisfaction supposait ces deux choses, incombait aux inquisiteurs en leur qualité de

dogmatis : multa relinqui punienda judicio divino ». TANON, p. 356 ; — DAVID D'AUGSBOURG, p. 43-45 ; — DOUAIS, l'*Inquisition*, p. 171 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 212, 253 ; — MASINI, p. 38 seq. ; — LLORENTE, t. I, c. IV, a. 2, n. 22 ; — Parfois, l'habileté du juge se heurtait à un refus obstiné de répondre. *Le procés de Baudichon de la Maison neuve* nous présente, par exemple, un prévenu qui refuse nettement de répondre, car il n'admet pas la juridiction de ses juges, p. 36, 45, 49, etc.

(1) Voir plus haut, p. 181 sq.

(2) Nous allons bientôt parler de la torture.

missionnaires. Ils ne manquèrent par à leur tâche. Qu'ils aient fait de leur mieux sous ce rapport, on n'en saurait douter, et les nombreuses réconciliations prononcées par eux restent les meilleures preuves de leur zèle (1). Comment s'y prenaient-ils? De manières très différentes, suivant les circonstances. Généralement, ils eurent recours à des exhortations, à des conseils, à des prières. Ils tâchaient de faire comprendre aux égarés en quoi consistait la vraie doctrine, ses preuves ; ce qui démontrait la fausseté de la doctrine adverse. Des hommes religieux et savants, laïques quelquefois, prêtres ou moines surtout, servaient d'auxiliaires dans cet office d'évangélistes aux inquisiteurs ; ils faisaient aux prisonniers des visites fréquentes, et, pendant le temps nécessaire, quelquefois de longs mois, multipliaient leurs instances auprès des cœurs rebelles, des intelligences obstinées (2).

(1) Douais, *Documents*, Introduct. p. 75, 77.

(2) Eymeric, 3a pars, n. 201, p. 553, entre dans de longs détails sur a manière d'arracher à son obstination un hérétique impénitent : « ...Talis namque tenebitur carcere firmo, bene compeditus et catenatus... frequenter episcopus et inquisitor... eum sibi facient præsentari et informabunt de veritate fidei et falsitate illorum articulorum in quibus stat animo pertinaci... Assignentur ei decem vel duodecim informatores homines litterati... qui simul conveniant, et eum faciant sibi frequencius præsentari, et informabunt eum de catholica veritate adducendo Biblia vel alios libros authenticos ad eum... ». L'insistance des juges est notée dans les procès d'inquisition : « Dominus episcopus et inquisitores monuerunt eum et requisiverunt primo, secundo, tertio et pluries, quod prædictos errores et hereses post juramentum revocaret ». Ms. du Vatican, n. 4030, f. 109 ; — Molinier, *Etudes*, p. 271. « Amelius hæreticus... monitus a nobis et pluribus aliis personis religiosis et secularibus fide dignis sepius et rogatus ut predictam sectam dimitteret et fidem catholicam crederet, et ad conversionem suam quantum commode fieri potuit expectatus predicta omnia contempnens perseverat adhuc in sua perfidia animo indurato ». Limborch, *Liber sent.*, p. 37. Et encore : « Tu Petre Auterii... sepius requisitus et invitatus et diutius expectatus ». *Liber sent.*, p. 93, 265 ; — Cf. Concile de Béziers, an. 1246, c. 17 ; — Labbe, t. XI, c. 690 ; — Peña, com. 46, in 3am part., p. 555.

Souvent ces moyens ordinaires de persuasion suffirent. Quand ils n'opéraient pas, comme il ne s'agissait ni de libéralisme, ni de tolérance, idées modernes, les inquisiteurs savaient y ajouter les réflexions efficaces d'un long emprisonnement entre la fin de l'instruction et le prononcé de la sentence. Ils connaissaient par expérience que des caractères fort durs ne peuvent résister à l'ennui de la solitude et finissent par s'assouplir (1). Nous ne saurions nier que la prison prolongée détermina plus d'une fois les suspects à se soumettre aux pénitences imposées aux repentants (2). Peut-être aussi, probablement même, en plus d'une circonstance, la crainte du supplice réservé aux obstinés décida la conversion feinte ou réelle de sectaires malheureux (3).

(1) Eymeric, 3a p., n. 201, p. 553, le dit expressément : « Si autem converti noluerit, non festinetur, nec mox tradatur brachio sæculari, etiam posito quod ipse petat, et instet, credendo se pati pro justitia et quod sit martyr... sed sunt diu videlicet per medium annum, vel per unum, in carcere detinendi duro et obscuro bene compediti, et sic sunt detinendi, et frequentius admonendi, quod in corpore et anima cremabuntur, ac perpetuo damnabuntur. et similia... ».

(2) Eymeric, *l. c.*, conseille aussi d'avoir recours à des moyens plus doux, d'améliorer la prison du prévenu, de le traiter doucement, de lui promettre miséricorde, s'il se repent ; d'avoir même recours aux émotions familiales : « permittant ad eum venire filios, si quos habet, præsertim parvulos, et uxorem, seu alios attinentes, qui eum emolliant, et eidem in aliorum præsentia colloquantur ».

(3) La plus grande marque de contrition des hérétiques fut toujours, aux yeux des inquisiteurs, la dénonciation des anciens coreligionaires, de leurs lieux de réunion, etc. Pour ces délateurs, l'inquisition eut des tendresses. Elle les exemptait de presque toutes leurs pénitences et leur obtenait des princes ou des prélats les pensions nécessaires à leur vie. Bernard Gui, *Practica*, p. 43, 219 ; V. plus haut, p. 204, note 1.

ARTICLE SEPTIÈME

La Torture.

I. — *Précis historique de l'usage de la question.*

Quand l'aveu était insuffisant, l'inquisiteur pouvait ordonner de mettre l'accusé à la question. Après le concile de Vienne cependant, il dut demander, pour le faire, l'assentiment de l'évêque. Rien ne nous répugne peut-être davantage, dans les coutumes de nos aïeux, que cette torture froidement prescrite, et non moins froidement exécutée. En supposant même une nervosité moindre que la nôtre, comment expliquer la présence de prêtres, de moines, d'évêques même, à ces supplices où les cris des malheureux, les froissements des os, les grincements des cordes, des roues et des poulies, auraient dû rappeler vivement que les pauvres corps, tordus par la souffrance, étaient des créatures du Dieu bon, les images et les frères du Seigneur Jésus (1).

(1) Donner une réponse péremptoire me semble difficile. Pourtant on peut en imaginer une en se rappelant la mentalité spéciale des inquisiteurs. Ils appartenaient aux classes des juges, des juristes, des théologiens, hommes vivant de livres et d'abstractions, pour qui les conclusions les plus extrêmes semblent toutes naturelles et ne semblent jamais s'appliquer à des êtres de chair et d'os, nerveux et souffrants, mais à des espèces de coupables imaginaires, théoriques. Si nous voulions les considérer de près, nous rencontrerions des manières de voir analogues dans nos juges correctionnels modernes, grands distributeurs de jours de prison et d'amendes, et, sous un autre point de vue, dans les militaires. Il suffit de parcourir les livres de droit criminel, parmi lesquels les directoires inquisitoriaux, pour constater le peu de sensibilité objective de leurs écrivains.

Il faut aussi se rappeler qu'une fois admise la nécessité de conserver la foi coûte que coûte, par conséquent celle de trouver à tout prix les hérétiques pour les convertir ou les punir, les inquisiteurs en arri-

Comment comprendre non seulement que l'Inquisition adopta avec les autres tribunaux ecclesiastiques ou civils cet usage barbare, mais que, de tout temps, et d'une manière continue depuis les codes romains, et peut-être d'autres plus anciens, la torture ait été admise, pratiquée, ordonnée par tous les juges criminels ? Comment trouver une explication de la patience des peuples exposés à être soumis aux traitements atroces, dont les douleurs n'étaient certainement ignorées de personne, et sur lesquels, sans doute, bien des récits lugubres se colportaient de chaumière en chaumière ? Trois questions historiques qui laissent rêveur.

Autorisé par les lois romaines (1), et aussi par les barbares (2), dans les procès par accusation, on peut suivre, au moins d'une manière intermittente, l'usage de la torture à travers les siècles dans les procès religieux (3) et

vaient à ne plus voir que le but à atteindre. Sans doute, il y avait quelques détails un peu durs, mais pour plus d'un, car nous devons nous garder d'appliquer cette théorie à l'autorité ecclésiastique, la fin justifiait et purifiait tous les moyens. C'est de la logique à outrance. Je n'ose la blâmer, encore moins la conseiller, mais j'avoue que les logiciens sont terribles pour leurs contemporains. On l'a vu au temps de l'Inquisition et aussi à d'autres époques, par exemple sous la Convention, car on peut, ce me semble, dire qu'inquisiteurs et conventionnels se sont assez ressemblés comme mentalité générale, sinon comme but à atteindre. Nous ne saurions oublier non plus l'influence du droit romain et de ses exemples considérés comme les spécimens de l'*ultima ratio*, sur les esprits juristes du Moyen Age.

(1) *Code Theod.*, l. IX, tit. I, l. 8 ; — *Digeste*, l. XLVIII, tit. XVIII ; — *Code Justin.*, t. IX, tit. XLI ; — SIMANCAS, tit. LXV, n. 1 seq. ; C'est évidemment du droit romain que la société médiévale reçut la torture, mais les Grecs l'avaient aussi connue et appliquée. DESMAZE, l. I, c. I, p. 12.

(2) *Lex Visigothorum*, l. VI, c. I, II, IV, V ; — *Lex salica*, c, 38 ; — *Lex Burgundionum*, c. 77, 1 ; — *Recueil des historiens*, t. IV, p. 172, 276, 372 ; — TANON, p. 362 ; — GRÉGOIRE DE TOURS, *Hist. franç.*, l. V, c. L ; — *Loi des Bavarois*, édit. Merkel, Textus primus, tit. IX, § 19 ; — *Monument. German.*, Leges, t. III, p. 306 ; — ESMEIN, p. 94 ; — DU CANGE, *Glossarium*, art. *Quæstionare* et *Quæstionarius*.

(3) Pour les Donatistes, S. AUGUSTIN, epist. 162 ; — TILLEMONT, *Mé-*

son adaptation, sous les formes moins sanglantes de la flagellation, aux procès canoniques (1). Il semble cependant que sous cette forme, elle fut plutôt un châtiment, non un moyen de preuve. Quelques autres textes fort rares, parlant de « questions dures », et supposant la torture ou le fouet employés pour obtenir un aveu, ont été fort discutés (2). Les procédés réellement employés par les tri-

moires, t. VI, p. 40 ; — Pour les Ariens, Sozomenes, l. IV, c. xxvii ; — Socrates, l. II, c. xxvii ; — S. Grégoire de Nazianze, orat. 25 ; — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 375, 400.

(1) S. Gregorii I, epist. 9, 65 ; — Ceillier, t. XI, p. 516 ; — *Decret. Gratiani*, 2e p., caus. 26, qu. 5, c. 10 ; — S. Augustin, epist. 159, « ad Marcellinum » ; — *Decret. Grat.*, caus. 23, qu. 5, c. 1 et caus. 5, qu. 5, c. 4. — Les règles et les pratiques monastiques ne paraissent pas avoir admis un autre genre de tortures que la flagellation. Krauss, *im Kerker*, p. 245 seq.

(2) Le premier de ces textes est tiré de Gratien, 2a pars, caus. 15, qu. 6, c. 1 : « ...Confessio vero in talibus non compulsa, sed spontanea fieri debet. Omnis enim confessio quæ fit ex necessitate fides non est. Confessio ergo in talibus non extorqueri debet, sed potius sponte profiteri. Pessimum enim est de suspicione aut extorta confessione quemquam judicare, quum magis sit inspector cordis Dominus quam operis ». Ces paroles tirés des Fausses Décrétales sont attribuées au pape Alexandre I. Elles supposent une torture illicite employée pour obtenir certaines confessions. M. Douais croit que ces confessions étaient des écrits par lesquels les clercs reconnaissaient des dettes, charges ou contrats de leurs églises, écrits que la Décrétale en question frappait de nullité. D'après certains commentateurs du décret, maître Roland, en particulier, le futur Alexandre III, il ne s'agirait pas ici en effet de torture judiciaire. D'après d'autres, au contraire, Etienne de Tournay, par exemple (+ 1203) le texte en question se rapporterait bien à une torture juridique bien qu'illicite, car il fait allusion à la question ordonnée par le droit romain contre les esclaves et les personnes viles, et déclare que les canons l'interdisent. Tanon, p. 370 ; — Douais, l'*Inquisition*. p. 172 note.

Dans les *Decretales Gregorii IX*, l. V, tit. XLI, « de regulis juris », c. vi, on lit : « In ipso causæ initio non est a quæstionibns inchoandum ». Ces paroles extraites d'une lettre de S. Grégoire VII, l. I, ep. 6, paraissent avoir été mal copiées, car dans la lettre primitive, il y avait « non est a questibus inchoandum ». C'est ce qu'avait remarqué depuis longtemps Antoine Augustin, jurisconsulte du xvie siècle (+ 1586). Néanmoins l'erreur prit place dans le droit canonique et les

bunaux ecclésiastiques pour suppléer à l'absence de preuves étaient restés, jusqu'au XII[e] siècle, la purgation canonique et, dans certains endroits, les jugements de

glossateurs expliquèrent le texte modifié de la vraie torture. Tanon, p. 366.

Un autre texte des décrétales, tiré d'une lettre d'Alexandre III, *Decretal. Greg. IX*, l. III, titre XIII, c. I, dit : « Nam et judicibus dedimus in mandatis ut illum iniquum sub quæstionibus ad rationem ponant, etiam (si oportuerit) vinculis alligatum, ut dictam pecuniam reddere compellatur ». — Dans la lettre originale, Mansi, t. XXII, c. 441, il est dit plus explicitement : « Ut illum iniquum sub duris quæstionibus ponant et etiam, si oportuerit, vinculis macerent alligatum et affigant, ut bene ligatus cogatur reddere quæ male dissolutus ausus est asportare ». Il s'agit d'un dépositaire infidèle, et bien qu'on puisse légitimement attacher au mot « quæstionibus » le sens de torture, du moins, il ne s'agit pas de *question* destinée à arracher l'aveu d'une faute, mais bien la restitution d'un dépôt. Tanon, p. 366. Toutefois, la glose a entendu ce texte de la torture appliquée aux suspects. Ainsi Tancrède (circ. 1221), « Gravis illa... Quæstionibus : Nota quod suspecti sunt torquendi et in vinculis detinendi et verberibus afficiendi, vel subjiciendi ». Fournier, *Les officialités*, p. 280, est au contraire d'avis qu'il ne s'agit pas de torture dans le texte d'Alexandre III.

D'autre part Durand de Mende (+ 1296) dans son *Speculum judiciale*, fait une allusion évidente aux tourments de la question : « Ubi confessio fit sine metu vel tormentis, statim punitur ». Fournier, p. 249, mais, à ce moment, l'Inquisition employait depuis longtemps ce moyen de preuve, qui avait passé de l'hérésie aux autres causes criminelles. — Somme toute, rien ne semble prouver que la torture ait été usitée dans la procédure canonique, comme *moyen de recherche des preuves*, avant l'Institution de l'Inquisition des hérétiques. — Lea, t. I, p. 348.

Le fameux texte de S. Augustin, lettre à Marcellin, *Decret. Grat.*, caus. 23, qu. 5, c. 1, où il félicite Marcellin de n'avoir pas employé le chevalet, les ongles de fer, le feu, pour arracher la confession (c'est-à-dire la rétractation) des Donatistes, puis ajoute : « Sed virgarum verberibus eruisti, qui modus coercitionis et a magistris artium liberalium, et ab ipsis parentibus, et sæpe etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi », était loin d'indiquer que les évêques se servaient du fouet comme *moyen de preuve*, bien plutôt comme châtiment. On employa cependant les paroles de S. Augustin à concilier deux autres textes qui semblaient contradictoires. Le premier est un passage d'une fausse décrétale attribuée à Eusèbe, *Decret. Grat.*, caus. 5, qu. 5, c. 4 : « Hanc (veritatem) diversis cruciatibus e latebris suis religiosus tortor

Dieu (1). A ce moment, sous l'influence du droit romain sans doute, l'usage de la question, jamais disparue peut-être des tribunaux civils, revint en honneur un peu partout (2). Les glossateurs du droit canonique trouvèrent le

exigere debet, ut dum pœnis corpora subjiciuntur, quæ gesta sunt fideliter et veraciter exquirantur ». Le second texte est celui de la lettre d'Alexandre I déjà cité. Les commentateurs du Décret, combinant toutes ces données divergentes, expliquèrent donc que la torture ecclésiastique consistait seulement dans le fouet ; qu'Alexandre I dans sa lettre interdisait aux laïques d'employer la question contre les évêques ou les clercs ; que le juge d'Eglise, s'il pouvait l'appliquer à tous, le devait faire non par lui-même, mais par un bourreau ou par les soins d'un juge civil. Bref, tous ces commentateurs, qui vivaient au XII[e] et au XIII[e] siècle, au moment où le droit romain, remis en honneur, rappelait le souvenir de la torture comme moyen de preuve, devaient fatalement par leurs discussions faire passer de la théorie à la pratique, ce qui ne manqua pas d'arriver. TANON, p. 370 seq. — En tout cas, au début du XIII[e] siècle, il semble bien que dans certains cas, la torture fut en usage à l'officialité de Paris. TANON, *Notice sur le formulaire de Guillaume de Paris*, p. 33 : « Præcedentibus amicis tuis maximis et fortissimis, intercessoribus erga officiales curiæ de curiali carcere habendo, et maxime de fideli promissione habenda quod non eris suppositus ad tormenta. Verumtamen tibi dico, de consuetudine curiæ parisiensis, non subjiciuntur tormentis, nisi notorii et manifesti enormes et factis enormibus se publice immiscentes et qui super talibus apud bonos et graves sunt puplice et notorie diffamati ».

(1) Une preuve péremptoire que la question n'était pas admise pour arracher des aveux aux accusés, dans les tribunaux de l'Eglise romaine, est une lettre du pape Nicolas I (858-867) au roi des Bulgares, lui recommandant de ne pas employer la question, car le bourreau se rendait coupable du mensonge arraché par la douleur. NICOLAI I, epist. ad Bulg. c. LXXXVI ; — LABBE, t. VIII, c. 544 ; — SOLDAN, t. I, p. 136.

(2) Il y a bien quelques textes antérieurs au XII[e] siècle, qui semblent constater l'emploi de tourments pour obtenir un aveu. Par exemple, une lettre de Gérard, archevêque de Cambrai, à Réginald, évêque de Liège (1025) FREDERICQ, t. I, n. 1 : « Verum illi quoque qui missi ab eis ad seductionem hujusmodi ad nos devenerant, comprehensi multa dissimulatione retinebant ; adeo ut nullis suppliciis possent cogi ad confessionem ; donec per eos ipsos, quos jam pene eodem sui erroris maleficio imbuerunt convicti, tandem suæ sectæ disciplinam partim nobis exposuerunt ». S'agit-il d'une vraie question ou de mau-

moyen d'expliquer les textes qui lui semblaient défavorables et peu à peu les tribunaux ecclésiastiques l'adoptèrent timidement tout d'abord, sans doute, franchement et régulièrement ensuite (1). En sorte que malgré l'avis des jurisconsultes romains, qui avaient déjà mis en garde contre l'emploi de la question, car ils firent observer que l'homme énergique, habitué à souffrir, pouvait supporter les supplices sans révéler son secret, et qu'au contraire la personne faible préfèrerait mentir que subir les tourments (2), malgré, dis-je, ces conseils donnés par les sages anciens, la torture était employée devant les tribunaux royaux (3), et aussi par les cours ecclésiastiques, quoique plus rarement peut-être, quand l'Inquisition, aux prises avec les difficultés suscitées par les hérétiques de tout nom (4), dont

vais traitements passagers peu juridiques, il n'est pas facile de le décider. Il faudrait d'autres textes pour témoigner d'une manière de faire générale. TANON, p. 322. Toutefois divers témoignages prouvent que les codes civils du haut Moyen Age gardèrent la torture. *Capitularium*, l. VII, c. CXCVI ; — DESMAZE, p. 20.

(1) On pourrait objecter qu'à cette époque le clerc qui prenait part à un jugement capital était irrégulier « ex defectu lenitatis ». V. plus haut p. 76 ; — *Decretum Gratiani*, 1a pars. Distinct. 50, c. IV-VIII ; 2a pars, causa 23, qu. 8, c. XXX. — Mais la torture pouvait bien ne pas être sanglante, elle ne supposait nécessairement ni la mort, ni l'*effusio sanguinis,* qui rendait irrégulier.

(2) *Digeste*, lib. 48, tit. XVIII, § 23. L'observation fort juste des juristes romains ne les empêchait pas de recourir à la torture. Cf. plus haut p. 228.

(3) *Assises de la cour des bourgeois de Jérusalem*, c. CCXLIX, CCLXXXV ; — *Livre de Jostice et de Plet*, l. LVIII, tit. XXIV, § 1 ; — BEAUMANOIR, c. LXIX, n. 16 ; — TANON, p. 364 ; — ESMEIN, p. 97 ; — *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 72 ; — On rencontre au reste des traces de torture infligée par les officiers royaux, dans le but, non de connaître la vérité, mais de contraindre à l'abandon de certaines sommes, ou pour des motifs non moins honteux, ce qui en suppose l'usage fréquent, admis par tous, possible seulement avec une certaine organisation matérielle qui se trouvait un peu partout. — VAISSETTE, t. VII, Enquêteurs royaux, col. 123, 124, 128, 131.

(4) Généralement, on attribue à Innocent IV l'introduction de la torture dans l'Inquisition. Cela ne semble pas tout à fait vrai, puisque

elle cherchait à extirper les aveux, eut l'idée de s'en servir.

II. — *La torture acceptée dans l'Inquisition.*

Le premier pape, Innocent IV, qui en permit, en ordonna même l'usage explicitement, exigea qu'elle fût confiée au bras séculier (1) (1252). Il imposait, en outre la

dès 1243 on en trouve quelques exemples. Un peu avant cette date, Arnaud Bordeler de Lauzerte (Tarn-et-Garonne) « fuit levatus in eculeum, sed nichil dixit, nec potuit ab eo extorqueri ». Doat, t. XXII, f. 7 ; et après 1243, R. de Na Richa « fuit tractus Tolosæ et revelavit eis ». Biblioth. de la ville de Toulouse, ms. 609, f. 134 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 240. Innocent IV régularisa donc un procédé déjà en usage, mais ne l'inventa pas et ne l'introduisit pas dans l'Inquisition, qui s'en servait déjà. — A mon avis, la torture, jamais complètement disparue, se rétablit comme d'elle-même par l'influence du droit romain. Il ne me semble pas vrai de dire que c'est à l'Inquisition qu'on dut l'introduction dans les mœurs des supplices de la question, que les tribunaux civils adoptèrent ensuite sur son exemple. Cela aurait pu se soutenir, si la torture avait été usitée seulement dans les procès par inquisition, mais elle l'était chez les Romains, même dans les procès par accusation, et ne paraît pas avoir jamais disparu de la pratique des tribunaux civils, surtout s'il s'agissait d'un esclave, d'un serf, en un mot d'un homme non libre, d'un non citoyen.

(1) Bulle « Ad extirpanda », 15 mai 1252, lex 26 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 118 : « Teneatur præterea Potestas seu Rector omnes hæreticos, quos captos habuerit, cogere citra membri diminutionem et mortis periculum, tanquam vere latrones et homicidas animarum et fures sacramentorum Dei et fidei christianæ, errores suos expresse fateri, et accusare alios hæreticos, quos sciunt, et bona eorum, et credentes et receptatores, et defensores eorum, sicut coguntur fures et latrones rerum temporalium accusare suos complices et fateri maleficia quæ fecerunt ». — On le voit, Innocent IV n'apporte pas de raisons pour l'imposition du terrible moyen de preuve, car comparer les hérétiques aux voleurs n'est pas donner une raison ; cela semblerait indiquer que déjà la question avait son entrée dans les tribunaux de l'Inquisition, mais que sur ce point, comme sur d'autres, les juges rencontraient dans les autorités civiles une opposition que le pape voulut briser. — Bulles d'Alexandre IV, « Cum auctoritate » an. 1255 ;

condition qu'elle ne serait pas poussée jusqu'à la perte d'un membre et *a fortiori*, jusqu'à la mort. Ces deux dernières clauses restèrent en vigueur tant que la question fut ordonnée par les tribunaux ecclésiastiques. En revanche, on s'aperçut bientôt des graves inconvénients qui résultaient du recours aux bourreaux séculiers. D'un côté, en effet, les canonistes discutaient, si l'ordre émané de l'inquisiteur de soumettre tel ou tel patient à la torture, rendait ou non le juge irrégulier ; d'autre part, bien des choses étaient dites dans la douleur, qu'il valait mieux ne pas faire entendre des oreilles profanes, sinon, le secret de l'Inquisition devenait trop difficile à garder (1). Pour remédier à ces inconvénients, Alexandre IV d'abord, Urbain IV ensuite, donnèrent aux inquisiteurs le pouvoir de s'absoudre mutuellement des irrégularités qu'ils auraient encourues dans leurs fonctions (2). Plus rien ne gênait les juges ; désormais ils purent ordonner la question, y assister avec leurs notaires, avoir leurs bourreaux particuliers, quand les princes les y autorisèrent, et, soit dans les demeures spécialement destinées à leurs tribunaux, soit dans leurs couvents, soit dans les palais épis-

— Peña, append., p. 22 ; « Ad extirpanda », 30 novembre 1259 ; — Potthast, 17714 ; — Clément IV « Ad extirpanda », 3 novembre 1265 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 165 ; — Potthast, 19433 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 171.

(1) Peña, com. 110, in qu. 61 3e part. Eymerici, p. 641 ; — Hinschius, t. V, p. 485, note 3.

(2) Urbain IV, « Ut negotium fidei », 4 août 1262 : « Indulgemus ut si vos et fratres vestri ordinis socios vestros, excommunicationis sententiam, et irregularitatem incurrere aliquibus casibus contingat... quia propter injunctum vobis officium ad priores vestros de levi super hoc recurrere non potestis, mutuo vos super his absolvere... possitis in casibus in quibus dictis prioribus, ut dicitur, est ab apostolica sede concessum ». — Ripoll, t. I, p. 430 ; — Eymeric, p. 141 ; — Potthast, 18390 ; — Bulles d'Alexandre IV du 27 avril 1260 ; — Doat, t. XXXI, f. 277 ; — du 5 mars 1261 ; — Potthast, 18057 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 25 note ; — Limborch, *Hist. Inquis.*, p. 137 ; — Eymeric, 3a p. qu. 23, p. 596 ; — Henner, p. 83, 85 ; — Lea, t. I, p. 391 ; — Hinschius, t. V, p. 460.

copaux, si elle n'y existait déjà, organiser une « chambre des tourments ».

S'en servirent-ils beaucoup? A cette question, si l'on s'en tient aux faits constatés, il faut répondre : non, surtout dans le Languedoc. De très rares mentions en sont faites dans les pièces qui nous restent, une vingtaine peut-être, et encore la torture fut dans quelques-uns de ces cas l'œuvre des officiers civils, non des inquisiteurs (1). Il est vrai que la question étant ordonnée par une sentence interlocutoire, il a bien pu se faire que les registres spéciaux de ces sentences aient été perdus (2). En tout cas, les juges connaissaient leurs droits. Aussi, dans les Directoires, la torture se trouvait indiquée comme le suprême et dernier moyen à employer, quand tous les autres avaient échoués (3).

D'autre part, de vives plaintes s'élevèrent, vers la fin du XIII[e] siècle, contre les cruautés et les excès de l'Inquisition dans le midi. Philippe-le-Bel, dont la conduite envers les inquisiteurs ne paraît pas avoir été uniforme, crut devoir intervenir. Il le fit en termes assez vifs (4). Un peu plus

(1) Doat, t. XXII, f. 7 ; — Bibliot. de Toulouse, ms. 609, f. 134 ; — Biblioth. nation. ms. lat. 11847, dernier feuillet. — Doat, t. XXV, f. 28, 113 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 240 seq. ; — Hauréau, *Bernard Délicieux*, p. 158 ; — Doat, t. XXX, f. 68 ; — Biblioth. nation. ms. 9992, f. 7 ; ms. 11847, f. 45 ; ms. 4269, f. 31, 17, 58 ; -- Tanon, p. 380 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 323 ; *Liber sent.*, pp. 147, 266, 269.

(2) Tanon, p. 377.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 284 ; — David d'Augsbourg, édit. Preger, p. 45 ; — Douais, *l'Inquisition*, p. 171 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 61, p. 639 ; — Peña, com. 110, p. 641 ; — Franciscus Brunus, « de indiciis et tortura », pars 2, qu. 5, n. 10 ; — Simancas, tit. LXV, n. 8 seq., p. 495.

(4) Lettres de Philippe le Bel à l'archevêque, à l'inquisiteur, au sénéchal de Toulouse ; aux sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne et d'Agen, an. 1301 ; Vaissette, t. X, preuves, col. 379 seq. ; — au sénéchal de Carcassonne, an. 1297 ; — Doat, t. XXXII, f. 266 ; — Tanon, p. 375 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 240, note 9 ; — Doat, t. XXX, f. 34 : « Frater Fulco... prorsus illicita... impia et penitus inhumana...

tard, Clément V, ému de plaintes analogues, envoya quelques cardinaux faire une enquête (1). Elle porta spécialement sur l'état lamentable des prisonniers dont le sort dut être amélioré, mais ne fut probablement pas étrangère à l'ordonnance du concile de Vienne, prescrivant d'avoir désormais le consentement de l'évêque pour soumettre un accusé à la question (2). Mesure sage, propre à restreindre l'usage redoutable de la torture.

S'il s'agit de l'Inquisition languedocienne, nous nous trouvons donc en présence de renseignements assez contradictoires sur l'emploi plus ou moins fréquent de la question, et, si nous pouvons concéder que les registres des sentences de torture aient été perdus, que les registres des sentences aient omis, de leur côté, volontairement, d'indiquer les procédés employés pour obtenir l'aveu (3), nous pouvons admettre aussi que la confession fut le plus souvent donnée de bonne volonté, ou par suite des coactions autres que la torture proprement dite. Dans l'Inquisition de Provence et du Nord, les mentions formelles de tourments imposés pendant l'instruction sont également rares, mais on en trouve (4). Il semble en tout cas, qu'à partir du XIVe siècle et dans les siècles suivants, la torture s'appliqua à peu près régulièrement, quand les conditions exigées pour s'en servir, se trouvèrent remplies (5).

inimica et humanis mentibus abhorrenda facinora committere non pavescens... processus suos in inquisitionis negocio a captionibus, questionibus et inexcogitatis tormentis incipiens... ». VAISSETTE, *l. c.*

(1) DOUAIS, *Documents*, Textes, p. 302 seq. ; — MOLINIER, *l'Inquisition*, p. 15, note 2.

(2) *Clementin.*, l. V, tit. III, c. I ; — HINSCHIUS, t. V, p. 477 ; — EYMERIC, 3a p. qu. 61, p. 640 ; — V. plus haut p. 126.

(3) TANON, p. 377.

(4) Pour le Nord, DAVID D'AUGSBOURG, déjà cité ; — DOUAIS, *l'Inquisition*, p. 171.

(5) La preuve en est dans la place que tient la torture dans tous les traités s'occupant de la poursuite de l'hérésie. — Cf. ANTONIO DIANA, « Practicæ resolutiones lectissimorum canonum », Anvers, 1645, art. *Inquisitores*, § *Tortura*, p. 321 ; — MOLINIER, *l'Inquisition*, p. 217 ; — BERNARD DE CÔME, art. *Tortura* ; — PEÑA, com. 110, in qu. 61, 3e part.

III. — *Règles de la torture.*

Relativement à ces conditions, nécessaires pour soumettre un prévenu à la question, l'inquisiteur eut une liberté fort grande, car le droit avait précisé peu de choses. Pourtant les directoires imposèrent certaines règles destinées à prévenir l'arbitraire, la cruauté et aussi la faiblesse. Il va sans dire qu'on ne pouvait tourmenter un suspect pour des délits sans gravité, ni un suspect atteint d'un soupçon léger (1). D'une manière générale, pour mettre quelqu'un à la torture, il était nécessaire d'avoir déjà sur son crime ce qu'on appelait une demi preuve, par exemple deux indices sérieux, deux indices véhéments suivant le langage inquisitorial, comme la déposition d'un témoin grave, d'une part, et, d'autre part, la mauvaise réputation, les mauvaises mœurs, ou encore des tentatives de fuite (2). On admettait aussi, comme raison suffisante, les contradictions et les variations sur les détails, tandis que l'accusé niait le crime principal, signe probable, bien que vague, de réticences et de mensonges (3).

La torture ne devait être employée qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de trouver la vérité (4), toujours pour obtenir un aveu, jamais comme châtiment. Elle était ordonnée, nous le savons, par un jugement interlocutoire où l'évêque dut intervenir avec l'inquisiteur, à partir du

p. 641 ; — Zanchini, c. ix ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 317 ; — Lea, t. I, p. 474 seq. ; — Simancas, tit. LXV, n. 8 seq. p. 495 ; — Les jurisconsultes, qui permettent l'emploi de la torture, ne cessent pourtant de recommander la prudence aux juges. Covarruvias, *Practicarum quæstionum*, c. xxiii, t. II, p. 467, n. 5.

(1) Masini, p. 120, 122 : « Ex aliis indiciis, inter quæ levia computantur, nemo torqueri debet. » Peña, com. 110, p. 642.

(2) Eymeric, 3a p. qu. 61 regula 2 seq. p. 640 ; — Peña, com. 110, p. 641 ; — Simancas, tit. LXV, n. 14, p. 497 ; n. 28, p. 499.

(3) Eymeric, *l. c.*, regula 1 ; — Peña, *l. c.*, p. 643.

(4) Peña, *l. c.*, p. 641.

concile de Vienne (1311). L'un ou l'autre assistait à son administration, avec un notaire pour en dresser le procès-verbal et recueillir par écrit les aveux de l'accusé (1). Théoriquement, elle ne comportait, ni mutilations, ni blessures, ni violences capables de donner la mort (2) ; elle ne pouvait non plus être infligée deux fois, à moins d'indices nouveaux, permettant de croire à des réticences certaines (3).

Ces règles déjà bien larges le devinrent encore plus par la subtilité des juges, trop oublieux, dans la circonstance, de leur mission de réconciliateurs. Ainsi, la question se donna deux, trois ou quatre jours de suite, en appelant cela non la réitération, car c'était défendu, mais la prolongation de la question (4). Distinction de peu d'importance, on l'avouera, pour le patient.

On cite même certains cas de cruauté fort regrettables, qui supposaient un manque absolu de contrôle. Quelques Vaudois (sorciers) d'Arras auraient été, dit-on, mis à la torture jusqu'à quatorze fois, subissant deux séances par jour (5). Ce furent, on peut en être certain, des faits exceptionnels, qu'il est triste pourtant d'avoir à signaler (6).

(1) Eymeric, 3a pars, n. 158 ; — Peña, com. 39, p. 518. La présence de l'évêque et de l'inquisiteur était exigée, mais on admit des excuses.

(2) Bulle d'Innocent IV, « Ad extirpanda », lex. 26.

(3) Eymeric, 3a p. n. 156, p. 517 ; — Peña, com. 39, p. 520.

(4) Peña, com. 39, p. 520 : « Cum reus fuit leviter et molliter tortus, repeti potest in tormentis, ità ut sufficienter torqueatur... et hæc non tam dicitur repetitio torturæ quam continuatio... Secunda regula : Quamvis ex primis indiciis nemo debeat in tormentis repeti... hoc tamen fallit, quando prima indicia sunt multum urgentia et manifesta, nam... hoc casu... de consuetudine servatur ut tormenta repeti possint ». Tanon, p. 384. V. une sorcière plusieurs fois mise à la torture, Hansen, p. 491 seq. ; — Masini, p. 143, 146 ; — Simancas, tit. LXV, n. 74 seq., p. 510.

(5) *Mémoires de Jacques du Clercq*, t. III, p. 75 seq. ; — Fredericq, t. I, n. 318.

(6) Eymeric, 3a p. n. 156, p. 157, en des paroles qui nous donnent le frisson, énumère froidement le détail de toutes ces cruautés : « Et dum hæc fiunt, notarius totum scribat in processu, et quomodo quæstio-

Les aveux recueillis pendant la question, devaient être ratifiés par le patient, un ou deux jours après, hors de la chambre des tourments (1). Dans le cas où il revenait sur sa confession, l'inquisiteur pouvait, selon son jugement, ou le renvoyer absous, ou faire recommencer la torture, ou prendre n'importe quelle détermination il jugerait convenable (2). S'il n'avait rien avoué, les juristes se trouvaient à peu près d'accord qu'il devait être absous (3).

natur, de quibus interrogatur et quomodo respondetur. Quod si quæstionatus decenter noluerit fateri veritatem, ponantur alia genera tormentorum coram eo, dicendo quod oportet eum transire per omnia, nisi prodat veritatem ; quod si nec sic, poterit ad terrorem vel etiam ad veritatem secunda dies, vel tertia assignari, ad continuandum tormenta, non ad iterandum, quia iterari non debent, nisi novis supervenientibus indiciis contrà eum, quia tunc possunt, sed continuari non prohibentur ».

(1) Eymeric, *l. c.* « Post quæstiones ducatur ad alium locum in quo non sit aspectus ad tormenta et legatur sibi confessio quam fecit in tormentis, et interrogetur... quousque veritas habeatur ». — Peña, com. 39, p. 521.

(2) Le juge n'avait qu'à se former une conviction, si le prévenu avait été torturé convenablement ou non. — Eymeric, 3a p. n. 158 : « Quod si non perstiterit in prima confessione, immo adhuc negaverit veritatem et non est decenter quæstionatus, poterit iterum supponi quæstionibus et tormentis, non iterando, sed continuando. Si autem decenter quæstionatus est... libere dimittatur ». — Peña de son côté, com. 39, p. 320 : « Cum reus... confessionem factam revocaverit, tunc repeti potest in tortura, etiamsi alia indicia non superveniant, quia ea confessio primum facta in tormentis, dicitur novum indicium ». — Certains canonistes étaient d'avis que si le suspect, après une seconde torture, revenait sur sa seconde confession, on pouvait le torturer une troisième fois. Peña juge, au contraire, qu'on doit s'arrêter à une seconde question, sans aller à une troisième, car il n'y aurait pas de raison de ne pas continuer indéfiniment. « Crudele etiam nimis et inhumanum videtur », p. 521 ; — Simancas, tit. LXV, n. 82, p. 511.

(3) Eymeric, *l. c.* : « Et hæc est vera sententia quamvis... (aliqui) teneant rei pluries torti negantis delictum causam indecisam relinquendam, at verior sententia est hoc casu, reum esse expediendum et causam ejus decidendam et debito fine terminandam ». — Peña, com. 39, p. 521.

Parmi les rares mentions de la torture dans l'Inquisition languedocienne, l'histoire de Guillaume Cavalier nous fait connaître quelques détails intéressants. Cet homme, accusé d'hérésie, avait avoué sa faute dans les tourments. Trois jours après, hors de la chambre de la question, il réitéra sa confession, puis il ratifia ses aveux une seconde fois, cinq semaines plus tard, quand ils lui furent relus par le notaire en séance du tribunal. Or, quelque temps après, il y eut des troubles à Albi contre l'évêque et l'inquisiteur; Guillaume en profita pour revenir sur la confession faite, soutenant qu'on ne la lui avait extorquée que par les tourments. Les juges le condamnèrent alors à être livré au bras séculier, mais non d'après ses aveux; ils appuyaient leur sentence sur les dépositions des témoins, bien que ces témoins fussent quelquefois uniques pour certains faits. Ils ajoutèrent toutefois la clause que si, dans le délai de quinze jours, le condamné voulait de bonne foi revenir à l'Eglise, il aurait la vie sauve et serait soumis à la prison perpétuelle (1).

Ni la situation sociale, ni le sexe, ni l'âge, n'exemptait de la torture (2). Evêques, prêtres, moines, nobles, femmes, vieillards, enfants, tous pouvaient, selon le droit, être soumis à cette terrible épreuve (3). Les bourreaux devaient toutefois modérer les tourments suivant la capa-

(1) LIMBORCH, *Liber sent.*, p. 266.

(2) Les soldats, les chevaliers, les docteurs, les nobles exemptés de la torture devant les autres juridictions, ne l'étaient pas au tribunal du Saint Office : « Cum omnes privilegiati et exempti a tortura in aliis delictis, in hoc torqueri possunt ». — PEÑA, com. 39, in 3am part. p. 519 ; com. 110, p. 642 ; — SIMANCAS, tit. LXV, n. 44, p. 504.

(3) On admettait cependant que la femme enceinte ne devait pas être torturée, ni même effrayée : « Si quis autem alterius gratia jure torqueri prohibeatur, ut mulier prægnans propter periculum partus, tunc nec terreri potest ». — PEÑA, com. 39, p. 519. Les vieillards et les enfants souvent effrayés par la vue des préparatifs pouvaient être aussi torturés « leviter etiam et cum moderamine, juxta personas et temperamenti corporis qualitatem ». — PEÑA, com. 39, p. 519 ; com. 110, p. 643.

cité de résistance de chacun. Au-dessous de quatorze ans le fouet servait de supplice (1). Inutile d'insister sur la souffrance supplémentaire ajoutée aux consciences un peu délicates, surtout à la pudeur féminine, par les préparatifs de l'exécution et la nudité presque complète imposée aux malheureux, dépouillés par force de leurs vêtements (2).

IV. — *Ce qui était cherché par la torture.*

Innocent IV, en mettant les bourreaux séculiers à la disposition des inquisiteurs, avait indiqué nettement le but que devaient se proposer les juges : il s'agissait d'obtenir certains aveux des suppliciés, et nullement de leur infligés des souffrances inutiles, supplémentaires du châtiment principal. Sous ce rapport, la justice ecclésiastique se différencia très honorablement de la justice séculière, pour qui les tortures servirent d'aggravation aux supplices, sans parler des mutilations indélébiles, proscrites également des tribunaux de l'Eglise.

Quant aux aveux exigés des patients, ils concernaient d'abord la confession de leurs erreurs, puis les noms des hérétiques qu'ils connaissaient, la liste des biens qu'ils possédaient, les noms de leurs fauteurs, de leurs hôtes, de leurs défenseurs (3). Il est inutile de faire remarquer

(1) « Et alias solet hoc in usu observari, ut impuberes non torqueantur, terreri tantum solent et habena vel ferula cœdi ». — Peña, com. 39, p. 319. « Minor autem 14 annis torqueri non potest, sed terreri et ferula cœdi ». — Peña, com. 110, p. 643.

(2) Avant de faire déshabiller le patient, l'inquisiteur devait renouveler la demande d'avouer la vérité. Cette demande revenait sans cesse, comme un refrain, à chaque aggravation des tourments ; « quod si fateri noluerit, mandent ministris quod expolient eum, et illi statim obtemperent, non lœti, sed quasi turbati, et expedite expolient eum ; et dum spoliatur, inducatur fateri veritatem ». Eymeric, 3ª p. n. 155, p. 517 ; — Limborch, *Hist. Inq.*, p. 322.

(3) « Errores suos expresse fateri, et accusare alios hæreticos quos sciunt, et bona eorum, et credentes, et receptatores et defensores

combien dangereux devait être un tel moyen de dénonciation, car le pauvre diable, disloqué par l'estrapade ou le chevalet, à demi fou de terreur, ne pouvait manquer de nommer toutes les personnes de sa connaissance, immédiatement suspectes de complicité et peut-être d'hérésie. En étudiant l'histoire de la sorcellerie, nous aurons l'occasion de voir les ravages faits par l'emploi immodéré de la torture pour la recherche des complices.

La bulle d'Innocent IV concernait les suspects d'hérésie. L'Inquisition ne tarda pas à appliquer aux témoins, mandés devant elle, les règles que les glossateurs avaient dérivées du droit commun (1). Dès lors, non seulement les suspects, mais les personnes citées en témoignage se trouvèrent exposées à la question. Dans le cas où les témoins se montraient rétifs, se contredisaient, donnaient des marques qu'ils savaient quelque chose, mais ne voulaient pas le dire, le juge put ordonner de les torturer (2). La question ainsi donnée pour connaître les noms et les crimes des complices était dite conférée *in caput alienum*, celle qu'on infligeait à un suspect pour lui arracher ses fautes, s'appelait *in caput proprium* (3), distinction nuisible encore à l'infortuné qui, supplicié une fois comme suspect, *in caput proprium*, se voyait légalement soumis à une autre

eorum ». Bulle « Ad extirpanda » lex 26, *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 118.

(1) *Decret. Grat.*, c. 5, qu. 5, c. IV : « Et ideo replicanda est sollicite veritas, quasi sponse prolata in illis vox habere non potest. Hanc diversis cruciatibus e latebris suis religiosus tortor exigere debet, ut dum pœnis corpora subjiciantur, quæ gesta sunt fideliter et veraciter exquirantur ».

(2) Eymeric, 3 p., qu. 73, p. 673 : « Licet nec de jure speciali, nec in privilegiis inquisitorum, nec in consultationibus titulorum de hæreticis aliquid de hoc habeatur ; tamen hoc est de jure communi, ut testes possint torqueri et etiam si falsi deprehensi fuerint, puniri ».

(3) Eymeric ne connaît pas ces expressions usitées dans l'Inquisition postérieure d'Espagne, mais il connaît déjà la double torture, ce qui était le principal. Cf. Schäfer, *Beiträge zur Geschichte des spanischen Protestantismus*, Gütersloh, 3 in-8, 1982, t. I, p. 139 ; t. II. p. 163. — Simancas, t. LXV, n. 59, 60, p. 507.

torture, *in caput alienum*, destinée à lui arracher les noms de ses complices.

En ce qui concernait les témoins, les interprètes des Clémentines jugèrent inutile de s'en tenir aux côtés restrictifs de la loi. Tandis que celle-ci exigeait le consentement de l'inquisiteur et de l'évêque pour faire questionner un suspect, on estima que ce consentement n'était pas nécessaire pour les témoins. Chaque juge pouvant interroger seul les témoins et recevoir leurs dépositions, sans l'assistance de l'autre juge, on crut qu'il devait lui être loisible de faire torturer ces témoins de sa seule autorité (1). C'est ce qui se passa dans la pratique générale, mais priva les personnes appelées en témoignage de la protection d'un juge contre l'irascibilité ou la trop grande crédulité du premier.

V. — *Les instruments de la torture.*

Le dernier point sur lequel notre curiosité voudrait être satisfaite est celui de la torture elle-même. Comment était-elle donnée? quels en étaient les instruments matériels? Nous savons qu'en ce qui regarde les bourreaux en personne, les quelques essais faits pour les recruter parmi les clercs quand il s'agissait de questionner un clerc, ne réussirent pas (2). En pratique donc, les bourreaux furent des laïques, auxquels, suivant l'usage du Saint-Office, on fit prêter le serment de ne rien révéler de ce qu'ils verraient ou entendraient. En général, comme les inquisiteurs possédèrent en France peu de maisons et peu de prisons réservées à leur office, il est bien probable qu'ils

(1) Glossa. PAULI DE LEAZARIIS, « in Clementina : Multorum » ; — EYMERIC, p. 231 ; 3a p., qu. 73 ; — PEÑA, com. 122, p. 673 seq ; — THOMAS DEL BENE, Dub. CXCVIII, S. 21, n. 8 ; — MASINI, p. 148 ; — HENNER, § 46, p. 263, 264.

(2) V. plus haut p. 88 ; — SIMANCAS, tit. LXV, n. 50, p. 505 ; — PEÑA, com. 110, p. 643 ; — KRAUSS, *im Kerker*, p. 314.

n'eurent que peu d'employés et, par conséquent, de bourreaux spéciaux. Dans la majorité des cas, le Saint-Office dut emprunter à l'évêque, quelquefois, sans doute, aussi au bailli ou au magistrat civil, un local, avec le ou les bourreaux nécessaires à ses enquêtes. Nous devons nous rappeler qu'à cette époque du Moyen Age où la torture était employée comme châtiment par les princes civils (1), il ne devait pas être difficile de trouver des tortionnaires pour l'usage spécial de l'inquisition.

Si nous parlons maintenant des outils de la question, les documents qui y font allusion sont assez rares. Les lois pontificales n'avaient absolument rien prévu sous ce rapport, elles s'étaient contentées de mentionner les tourments en général. De là une grande liberté d'allures laissée aux inquisiteurs. Aussi certains juges s'ingénièrent-ils à trouver des supplices nouveaux, certains canonistes à en décrire d'inusités, mais on les blâma généralement (2), et les juristes modérés furent d'opinion que cette recherche était plutôt le fait des bourreaux que des théologiens.

En pratique donc, en France, les inquisiteurs employèrent probablement les mêmes genres de torture que les tribunaux civils, c'est-à-dire : la question par l'eau, où le supplicié étendu sur un chevalet était contraint d'absorber une quantité plus ou moins grande de liquide; en d'autres cas on jetait de l'eau sur sa figure ce qui lui coupait la respiration (3). Nous n'avons pas constaté chez nous la variante, usitée plus tard en Espagne, qui consistait à mettre un linge sur la bouche du patient et à verser de l'eau sur ce linge. Par l'effet de la respiration et de la dé-

(1) V. Desmaze, l. I, c. xv, p. 170 sur les tortures du xvii[e] siècle et du suivant. Ce fut Louis XVI qui, par deux ordonnances du 24 août 1780 et du 1[er] mai 1788, abolit définitivement la question en France. Desmaze, p. 177.

(2) V. les lettres de Philippe le Bel citées plus haut p. 235 ; — Vaissette, t. X, col. 379 ; — Peña, com. 110, p. 642 : « Hæc tractatio de novis tormentis excogitandis carnificum potius est et crudelium quam jure consultorum et theologorum ».

(3) Esmein, p. 127 ; — Desmaze, l. I, c. ix, p. 72.

glutition, le linge pénétrait jusqu'à la gorge, dans laquelle il produisait une sensation horriblement pénible d'étouffement ; on l'en retirait souvent tout pénétré de sang (1).

Aux tortures par l'eau, les juges pouvaient ajouter celle des brodequins, planchettes de bois ou lames de métal destinées à comprimer violemment les jambes, on les attachait autour des chevilles ou des genoux, fortement serrés l'un contre l'autre. Entre les deux jambes, on insérait ensuite à coups de maillet des coins plus ou moins gros, dont la pression broyait les chairs et même les os du patient (2). Le chevalet ou tréteau servait à bien des supplices, surtout à l'extension des bras et des jambes (3),

(1) Schäfer, *Beiträge*, t. I, p. 142 ; — Limborch, *Hist. inq.* p. 324.

(2) Larousse, *Dictionnaire universel*, art. Brodequins. Je pense que ce supplice est à peu près semblable à celui que les Italiens appelaient *stanghetta*, qui se donnait avec deux tasseaux de fer « duos ferreos taxillos ». Masini, p. 132, 133 ; — Desmaze, p. 170 ; — Urbain Grandier eut les jambes broyées par les brodequins. *Histoire des diables de Loudun*, Amsterdam, 1694, in-18, p. 208 seq.

(3) Larousse, art. Question. Le chevalet, *eculeus* ou « tresteau » servait à différentes tortures, à celle de l'eau, à l'extension et, en général, à tous les supplices qui demandaient que le patient fût vigoureusement garrotté. Des autres tortures signalées ici ou là mentionnons la *pelote* qu'on donnait en enroulant autour du patient des cordes serrées jusqu'à pénétrer dans les chairs, Desmaze, l. I, c. ix, p. 73 ; au xvie siècle, un juriste énumérait les tourments qui se faisaient par « cordes, eau, vinaigre et huile, faim, froid, soif, chaux vives, écrasement des doigts comprimés par des bastonceaux, constriction des parties, chose barbare et propre aux Turcs et aussi brodequins », Desmaze, l. I, c. xiv, p. 157. — La question des *brodequins* devenait plus cruelle, quand on tenait devant un grand feu les pieds du patient frottés de graisse, Desmaze, p. 156 ; on connaissait encore les *gresillons*, sortes de menottes qui devaient comprimer les doigts, Desmaze, p. 158, 171, 176 ; — Du Cange, *Glossarium*, art. Gresillon et Grilliones ; *les flûtes* destinées aux doigts, Desmaze, p. 159 ; les *escarpins* qui serraient les pieds ; — Desmaze, p. 161, 172 ; — Dans certains endroits, on allumait entre les doigt du patient des mèches soufrées, Desmaze, p. 170, 172 ; pratique probablement peu usitée dans l'Inquisition, car elle entraînait de graves mutilations de la main. En revanche, il est probable que les inquisiteurs ordonnèrent souvent l'extension des membres au moyen d'un tour, sur le chevalet ou sur une échelle. Desmaze, p. 170, 171.

mais la torture la plus régulière paraît avoir été la corde ou estrapade. Ce supplice fort douloureux consistait à soulever le patient par les bras attachés derrière le dos et à le laisser retomber brusquement, sans que, dans sa chute, il pût toucher terre. Afin d'ajouter à la douleur, on attachait parfois des pierres ou des poids aux pieds du torturé (1). Les quelques allusions un peu précises rencontrées dans les pièces inquisitoriales semblent parler du chevalet et de l'estrapade (2).

Quant à la torture par le feu, consistant à faire étendre le patient par terre, à lui frotter les pieds d'une matière grasse et à les approcher d'un feu plus ou moins ardent, elle a été décrite avec force détails dans les romans qui ont prétendu raconter l'histoire de l'Inquisition. Son emploi fut défendu en France dans les tribunaux du ressort de Paris au moins, par ordonnance royale, avant la fin du XIV[e] siècle (3). Nous en connaissons fort peu de cas dans les procès d'hérésie. Un prêtre de l'ordre des Templiers, Bernard de Vado, fut, dit-on, torturé par l'application du feu à la plante des pieds avec une persistance telle que, quelques jours après, les os de ses talons tombèrent (4). On cite encore un official d'Angers qui aurait questionné une sorcière en lui mettant les pieds près de charbons ardents, à l'exemple, disaient les savants locaux, de ce qui se passait dans le Toulousain (5), Un siècle et demi plus

(1) Vacandard, l'*Inquisition*, p. 182 ; — Larousse, *Dictionnaire universel*, art. Estrapade ; — Masini, p. 125 seq. — « Funis seu ut vulgus loquitur, chordæ tormentum hodie ubique frequens est a quo non est recedendum ». Peña, com. 110 in 3[am] part., p. 642 ; — Du Cange, *Glossarium*, art. Corda, 3.

(2) « Levatus in eculeum », Doat, t. XXII, f. 7 ; — « Tractus fuit », Biblioth. de la ville de Toulouse, m[s] 609, f. 134.

(3) Boutillier, *Somme rurale*, t. 1, 34 ; — Esmein, p. 116 ; — Fredericq, t. II, n. 115.

(4) Lea, t. III, p. 346.

(5) « De concilio quorundam proborum qui se asserebant vidisse penis examinari hæreticos in partibus Tholosanis, fecisti plantas pedum ejusdem mulieris juxta carbones accensos apponi ». — Lettre

tard, dans l'affaire des sorciers d'Arras, un prévenu, le petit Henriot, eut également les plantes des pieds brûlées (1). Ces trois cas ne furent probablement pas les seuls ; mais partout où la torture par le feu fut employée, surtout avec cette violence, elle le fut malgré les vraies lois inquisitoriales, qui défendaient expressément les mutilations (2).

ARTICLE HUITIÈME

La sentence.

I. — *Formation de la sentence.*

Il s'est passé bien des jours, de longs mois, peut-être des années plus longues encore (3), depuis la première citation remise au suspect pour le mander devant le représentant de l'Inquisition. Le tribunal a entendu l'accusé à plusieurs reprises : On lui a communiqué les charges relevées contre lui, les dépositions des témoins ; on a écouté ses explications, reçu sa défense, examiné ses observations ; on a cité et interrogé les témoins désignés pour sa décharge.

Tout cela n'a été qu'une partie des occupations du juge. Il lui a fallu correspondre avec les autres tribunaux, inqui-

de Jean XXII du 28 juillet 1319. Vidal, « Le tribunal d'inquisition de Pamiers », dans les *Annales de S. Louis des Français*, oct. 1905, p. 5.

(1) *Mémoires de Jacques du Clercq*, t. III, p. 75 seq. ; — Fredericq, t. I, n. 318 ; — Dans l'Inquisition italienne tardive, on employa la torture du feu à défaut d'autre. Masini, p. 131.

(2) Cf. Bulle d'Innocent IV « Ad extirpanda », lex. 26 ; *Mag. Bull. Rom.* t. I, p. 118 : « Citra membri diminutionem et mortis periculum ».

(3) Certains procès durèrent, 4, 5, 8 et jusqu'à 18 ans, suivant les difficultés de l'instruction et quelquefois les réticences du prévenu. Cf. Molinier, l'*Inquisition*, p. 99, 330 ; — Lea, t. I, p. 472 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 185.

sitoriaux, civils, épiscopaux, pour vérifier les dires tant des témoins que de l'accusé ; il a relevé ce qui, dans la famille du suspect, dans son éducation, dans l'histoire de ses ancêtres, pouvait éclairer les points douteux, expliquer la tendance à l'hérésie. Il est résulté de cet examen une série de pièces écrites, résumées par les notaires, et le dossier, parfois considérable, de la cause est enfin prêt. L'évêque, ou l'inquisiteur si l'évêque a fait lui-même le procès, en a reçu communication et, en personne ou par délégué, assiste à la séance dans laquelle les consulteurs se prononcent sur la culpabilité du prévenu.

Enfin, les avis du conseil ont été donnés ; dans les jours qui suivent, l'inquisiteur, pesant devant Dieu les témoignages reçus avec les oppositions faites, les aveux de l'accusé avec ses négations, finit par se faire une idée, juste à ses yeux au moins, du plus ou moins de gravité du délit. Il dicte donc au notaire, ou écrit lui-même, la sentence, qui ne deviendra définitive qu'après sa communication à l'Ordinaire. Une fois l'approbation de celui-ci reçue, ou bien la sentence modifiée, s'il est nécessaire, suivant ses indications, l'inquisiteur la fait rédiger d'une manière définitive (1). Il cite alors les divers prévenus, libres sous cautions ou détenus, de venir l'entendre tel jour, à tel lieu déterminé.

Les sentences inquisitoriales variaient naturellement comme celles de tous les tribunaux suivant les circonstances, le caractère des juges, le nombre, la qualité et la culpabilité des accusés. Ces derniers se rangeaient d'après le résultat du procès en cinq classes : les innocents, les diffamés, les pénitenciés, les réconciliés et les condamnés. L'Inquisition de France ne semble pas avoir adopté cette terminologie familière à la seconde Inquisition d'Espagne, mais elle dut forcément admettre cette classification dans

(1) Le lecteur se rappelle que, dans le cas d'un désaccord impossible à concilier entre l'évêque et l'inquisiteur, le dossier devait être envoyé au Saint-Siège.

la pratique. Si nous nous y conformons, elle nous permettra d'avoir une idée très précise des résultats ou degrés divers de la coercition inquisitoriale.

II. — *Sentence d'absolution.*

Parlons d'abord des innocents. Il y en eut de plusieurs sortes. Les uns ne se doutèrent jamais du danger suspendu un instant sur leur tête. Dès les débuts de l'instruction, avant même l'enquête secrète, l'inquisiteur, sans les interroger, sans les citer, les avait laissés tranquilles. Il n'avait rendu aucune sentence, mais jugé inutile de s'arrêter à des dénonciations insignifiantes, venant d'accusateurs méprisables ou dont la mauvaise foi se trouvait évidente. En résumé, l'opinion du juge s'était trouvée de suite assez motivée pour l'engager à ne pas poursuivre une affaire dépourvue de fondements. Il ne s'en était donc plus occupé. L'Inquisition, toujours secrète, se contentait de classer les accusations manquant de consistance, sans faire connaître sa pensée, ni à l'accusateur (1), ni au prétendu coupable, complètement ignorant des démarches faites contre lui.

En d'autres circonstances, les choses s'étaient trouvées un peu plus avancées. L'inquisiteur avait fait subir un ou plusieurs interrogatoires, peut-être ordonné une première enquête secrète. Mais ces démarches préliminaires ne lui avaient pas semblé constituer des bases assez sérieuses pour un procès d'hérésie (2). C'était grave, en effet, pour une famille d'avoir un hérétique parmi ses membres;

(1) A moins, naturellement, qu'elle n'eût un reproche à adresser soit pour faux témoignage, soit pour la frivolité avec laquelle l'accusateur rapportait des bruits mensongers, soit pour tout autre motif.

(2) Les recommandations d'être prudents avant d'engager un procès ne manquèrent pas aux inquisiteurs. Peña, com. 16, in 3a p., p. 448, les résumait en disant : « Quanquam in hoc crimine hæresis, ob indicia et suspiciones verisimiles, eam (inquisitionem) possit inquisitor exercere, nulla infamia præcedente ; caute tamen et prudenter et valde occulte, ne cujusquam fama honorque lædatur ».

sa considération, sa fortune, tout pouvait sombrer devant la répulsion populaire. La justice, tout comme la charité, obligeait l'inquisiteur à n'engager qu'avec prudence un procès à fond. Il y avait donc une seconde catégorie de personnes innocentes dont l'Inquisition s'était occupée. La différence entre elles et les premières consistait en ce que celles-ci n'avaient pas de dossiers constitués, leur procès n'était pas ouvert ; celles-là possédaient, au contraire, un dossier commencé ; bien que leur procès fût arrêté dès ses débuts, ou, pour mieux dire, restât suspendu.

Elles-mêmes n'avaient besoin ni d'absolution, ni d'autre sentence quelconque, car elles avaient été simplement mandées, interrogées peut-être sur des sujets qui semblaient ne pas les intéresser de près. Quoiqu'il en soit, malgré l'inquiétude surgie peut-être, et restant au fond de leurs cœurs, comme rien n'avait transpiré au dehors, elles étaient innocentes aux yeux de tous. Leur procès suspendu l'était quelquefois pour toujours. En ce cas, l'inquisiteur prononçait une sentence de non lieu, qu'il communiquait à l'intéressé. Comme ce n'était pas une sentence judiciaire proprement dite, plutôt une parole destinée à rendre la paix de l'âme au prévenu, il n'avait pas besoin de consulter l'Ordinaire, et réciproquement (1). Le plus généralement, le procès restait suspendu, même si l'inquisiteur, par une parole de paix, avait essayé de rendre la tranquillité à une âme effrayée. A vrai dire, dans les documents restés de l'Inquisition française, nous ne connaissons pas de faits de ce genre. Il n'est pourtant pas téméraire de penser que les longs procès, signalés ici ou là, ont dû leur durée surprenante à ce que, suspendus plusieurs années par suite du peu de consis-

(1) En ce qui concernait les sentences d'absolution, il y eut grandes controverses entre les canonistes pour savoir si l'inquisiteur pouvait la prononcer sans l'évêque. Personne ne parle de la sentence ou avis de non lieu qu'on ne considérait pas comme une sentence du juge ni définitive.

tance des premières charges, ils furent repris sur de nouvelles dénonciations et poursuivis alors jusqu'à leur fin.

L'organisation spéciale du Saint-Office où, l'inquisiteur remplissait les fonctions multiples d'instituteur, de ministère public et de juge, facilitait l'arrêt momentané des procès dans lesquels les témoignages à charge ne semblaient pas sérieux, qu'il y ait eu, ou non, de la part du juge, déclaration de non lieu, verbale ou écrite. C'est pourquoi les sentences proprement dites d'absolution sont rares (1). On en rencontre cependant quelques exemples. Le procès, dont une sentence de ce genre formait la conclusion, s'était déroulé comme à l'ordinaire. Le suspect, poursuivi, interrogé, détenu, mis parfois à la torture, n'avait rien avoué ; d'autre part, impossible de prouver sa culpabilité par des témoignages (2) ; tantôt, les témoins avaient reconnu leur erreur, ici involontaire, là voulue ; tantôt, on les avait convaincus eux-mêmes de s'être trompés ou d'avoir porté de faux témoignages ; tantôt, malgré toutes les recherches, l'inquisiteur n'avait pu trouver de quoi étayer les premières dénonciations. Alors, suivant la maxime inquisitoriale qu'il vaut mieux laisser

(1) Elles sont rares, mais on en rencontre ici ou là. — Cf. VAISSETTE, t. VII, enquêteurs royaux, n. 30, col. 11 ; n. 104, col. 31 ; — A Pamiers, le tribunal relâche (1323), après un procès de dix mois, avec un non-lieu, un certain Pierre Acces d'Esplas ; ms. du Vatican, n. 4030, f. 313 C, 314 A. — MOLINIER, *Etudes*, p. 234 ; — En 1441, Robert Morelet, chancelier de la cathédrale de Rouen, fut poursuivi comme suspect d'hérésie pour avoir blasphémé le nom de Dieu. On le trouva innocent, car on le releva de la sentence (d'excommunication, sans doute) prononcée contre lui. L'official et le vice-inquisiteur Jean Lemaistre lui donnèrent une déclaration en règle pour qu'il fût rétabli dans sa bonne renommée. — *Inventaire sommaire des Archives de la Seine-Inférieure*, G. 2130.

(2) Les exemples de formules d'absolution données par EYMERIC, 3a pars, n. 142 seq., supposent que les consulteurs avaient communiqué leur avis sur l'innocence du prévenu. Le procès s'était donc déroulé dans tous ses détails.

échapper un coupable que condamner un innocent (1), le juge déclarait officiellement l'innocence de l'accusé. Il tâchait, quand le non coupable avait été détenu, ou poursuivi, au su du public, même s'il s'était trouvé simplement diffamé d'une manière injuste sans poursuites régulières, de réparer le tort fait à sa réputation par une sentence d'absolution solennelle, prononcée dans une cérémonie où l'inculpé, ainsi innocenté, apparaissait en une sorte de triomphe (2). Quelquefois l'absolution ecclésiastique se voyait sanctionnée par une déclaration officielle du souverain (3).

En général, cependant, les inquisiteurs n'aimaient pas accorder de sentences d'absolution, qui semblaient les faire garants de l'innocence d'un accusé, car celui-ci pouvait aussi bien n'être considéré comme tel, que faute de connaître toute son histoire. Aussi, nous ne trouvons qu'une formule spéciale pour les déclarations d'innocence, et encore concernait-elle le cas spécial des Templiers, dans le livre de Bernard Gui, qui semble avoir été le directoire officiel des inquisiteurs du XIV[e] siècle, mais surtout le témoin bien authentique de la pratique de son temps (fin du XIII[e] et commencement du XIV[e] siècle) (4). Plus tard (5), surtout dans les Inquisitions étrangères, on rencontre des formules

(1) V. plus haut p. 201 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. XI ; — HEFELE, § 670, p. 1146 ; — Concile de Narbonne, an. 1243, c. XXIII ; — HEFELE, § 667, p. 1105 ; — LIMBORCH, *Hist. inquis.*, p. 312.

(2) Nous trouvons cet usage dans l'Inquisition espagnole. — PARAMO, l. II, tit. III, c. I, n. 12 ; — LIMBORCH, *Hist. Inquisit.*, p. 311 ; — Il est bien probable qu'en France, surtout dans l'Inquisition tardive, on trouva un moyen de réhabiliter l'innocent.

(3) FREDERICQ, t. I, n. 308, 309, 310 ; — Sentence d'Amélius, archidiacre de Narbonne, proclamant l'innocence d'un diffamé. — VAISSETTE, t. VII. Enquêteurs royaux, n. 30, col. 11.

(4) Cf. BERNARD GUI, *Practica*, p. 71.

(5) Il arriva quelquefois que, parmi des suspects arrêtés en bloc, on en trouva dont le procès ne put prouver la culpabilité ; le tribunal les délivra après une sentence d'absolution. Dans la notice sur les Lollards de Flandre du XV[e] siècle, nous trouvons : « Premièrement, les dits Pollin Dupuy d'Anevelin et Andrieu le Carlier furent absolz et mis au

analogues (1), plus fréquentes, bien que toujours avec quelques clauses spéciales. D'abord, la sentence ne faisait pas connaître en détail les hérésies reprochées à l'accusé, car on voulait ménager l'amour propre du prévenu innocent (2) ; ensuite elle ne devait jamais être définitive ; c'est-à-dire, elle affirmait qu'on n'avait rien trouvé qui pût prouver l'existence de sentiments hérétiques chez le suspect, mais ne déclarait nullement qu'il ne les eût pas. En sorte que le tribunal se réservait toujours le droit de reprendre l'action, si de nouvelles charges apparaissaient, un jour ou l'autre, contre la personne déclarée innocente (3).

Le seul cas, où les auteurs d'ouvrages de droit supposaient admissible une déclaration formelle d'innocence, était celui où les témoins déclaraient d'un commun accord avoir fait de faux témoignages, par haine, par cupidité ou pour autre motif (4). En tous cas, la sentence d'absolution pou-

délivré avant le preschement fait ». Archives de Douai ; — Fredericq, t. III, n. 49.

(1) Pour l'Italie, v. Masini, p. 154 ; — pour l'Aragon, Eymeric, 3a p. n. 142 seq. p. 509.

(2) Eymeric, p. 509, dans le modèle de formule qu'il donne, propose de déclarer que le prévenu avait été accusé de telle ou telle hérésie : « quod tu talis de tali loco et talis diœcesis fuisti nobis delatus de tali hæretica pravitate, scilicet, quod... etc. » ; — Plus tard, on fut d'un avis contraire. Ainsi Peña, com. 37, p. 510 : « Propterea crederem salubrius esse nullis erroribus recitatis, cum non fuerint adversus ipsum probati, pronuntiandam esse sententiam absolutoriam publice ».

(3) Eymeric, 3a pars, n. 143, p. 509 : « Caveatur quod non ponatur in sententia quod est insons, vel immunis, sed quod non fuit probatum legitime contra eum ». Au reste, jamais une sentence inquisitoriale ne passait en chose jugée. — Peña, com. 37, p. 510 ; — Rojas, p. 2, assert. 49 ; — Simancas, tit. LX, n. 13 ; doctrine qu'affirma de nouveau Pie V dans sa bulle « Inter multiplices curas », Peña, append. à Eymeric, p. 113 : « Nunquam fecisse, nec in futurum posse facere transitum in rem judicatam, apostolica auctoritate declaramus... », 21 décembre 1566 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. II, p. 199 ; — Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 312.

(4) Eymeric, 3a p. p. 561 ; — Peña, com. 37, in 3am part. p. 510.

vait, suivant l'opinion de certains canonistes, être prononcée soit par l'inquisiteur, soit par l'évêque séparément(1); les juristes postérieurs, cependant, estimèrent plus sûr et plus conforme aux intentions du concile de Vienne, de demander l'assentiment des deux juges, si la sentence clôturait réellement un procès (2).

III. — *Les diffamés.*

En France, la véritable sentence d'absolution fut donc, dans la majorité des cas, la suspension du procès d'individus dont il n'était pas possible de prouver la culpabilité. Pour les diffamés, c'est-à-dire, ceux qui avaient contre eux un bruit public vague, non confirmé par des faits juridiquement prouvés, on recourut à la purgation canonique, avant de les libérer de toute obligation inquisitoriale. Nous avons déjà expliqué (3) longuement en quoi consistait cette formalité que l'Inquisition d'Espagne tardive employa peu (4), mais qui resta en grand honneur en Italie. Pour

(1) Eymeric, 3a pars, n. 141, p. 509 ; qu. 48, p. 624.

(2) Peña, com. 97, in qu. 48 3æ partis, p. 625, discute longuement la question. Sa conclusion est que l'opinion attribuant le droit d'absolution à chacun des deux juges *est verior*, mais que la seconde réclamant leur accord *est tutior et securior et usu recepta* ; — Henner, § 46, p. 265. Comme exemple d'absolution prononcée à la fois par l'évêque et l'inquisiteur, nous pouvons mentionner celle de Diago de Gummiel, en 1460, sentence tout à fait solennelle et judiciaire, rendue par la curie de Tournai. — Fredericq, t. I, n. 308.

(3) V. plus haut p. 153 ; Cf. Tom. I, p. 351.

(4) Dans la pratique au moins, l'Inquisition d'Espagne employa peu la purgation canonique, bien qu'elle la connût en droit. Ailleurs, la purgation resta d'usage assez courant. Après le serment prêté par le suspect, en présence de ses co-jureurs, qu'il était innocent de telle ou telle hérésie qu'on lui attribuait, chacun des témoins venait seul, les autres étant dehors, jurer devant l'inquisiteur qu'il croyait à la vérité ou à la fausseté du serment du suspect. — Simancas, tit. LVI entier ; — Peña, com. 38, p. 513. — Pour l'Italie, v. Masini, p. 158 et Peña, *l. c.*

qu'un suspect fut condamné à la purgation canonique, il fallait le double consentement de l'évêque et de l'inquisiteur (1).

L'autorisation de faire la purgation canonique était bien une constatation de non preuve. Elle laissait le prévenu en liberté, avec la charge, dans certains cas, d'accomplir quelques pénitences spirituelles assez douces, en expiation des fautes légères qu'on avait à lui reprocher (2), et la recommandation d'être excessivement prudent à l'avenir. Moins encore que la déclaration d'innocence, elle ne constituait une décharge absolue et ne promettait l'impunité, si de nouvelles dénonciations faisaient ouvrir une seconde fois le procès du passé, ou mettaient à découvert des délits récents. Il arriva assez souvent que les inquisiteurs imposèrent au suspect, avec la purgation, une abjuration *de levi* (3) de toutes les hérésies et, en particulier, de celle qu'on lui avait imputée ; ils y joignirent l'absolution *ad cautelam* des censures peut être encourues (4).

Quand il s'agissait des diffamés légèrement, la purgation canonique ne devait pas offrir de grandes difficultés, et généralement sans doute, la cérémonie faite. personne n'y pensait plus. Il pouvait se faire cependant que le bruit public fut bien constaté, parlât de faits graves, rendit en un mot *véhémentement suspect*, sans que le juge put trouver de témoignages sérieux, juridiques, confirmant la diffamation. Dans ce cas, il imposait encore la purgation canonique,

(1) Eymeric, 3a p. n. 144, p. 511 ; — Peña, com. 38, p. 512 ; com. 97, in qu. 48, p. 626 ; — Simancas, tit. LVI, n. 25.

(2) C'était assez logique au fond, car le bruit public, bien que léger, devait reposer sur quelques actes inconsidérés, ou quelques paroles imprudentes, qui pouvaient mériter une pénitence légère. Ces diffamés se voyaient traités en suspects *de levi*. V. plus haut p. 160.

(3) « His locis haberi sermonem de eo qui simul abjuravit et se purgavit ». Peña, com. 38, in 3am p. p. 515 ; — Eymeric, 3a p. n. 182 seq. p. 538.

(4) Toujours pour la même raison que le diffamé était légèrement suspect, à cause des faits énumérés dans la sentence. — Eymeric, 3 p. n. 186, p. 539.

qui devenait la purgation *de vehementi* (1). C'était chose grave. Si, en effet, le diffamé ne pouvait trouver de *copurgateurs*, c'est-à-dire, de garants de son innocence, il était traité en hérétique (2). Si, assez heureux pour décider des cojureurs à affirmer son orthodoxie, il se trouvait plus tard reconnu coupable, une seconde fois, de l'hérésie même dont il s'était purgé, on devait légalement le traiter en relaps et le livrer au bras séculier (3). Dans ces conditions, on le voit, la purgation canonique ne pouvait sembler une vaine formalité ; elle ne tenait lieu d'absolution véritable que pour les individus vraiment innocents.

IV. — *Les pénitenciés.*

Les documents à notre disposition signalent chez nous très peu d'exemples de purgations canoniques (4). Peut-être,

(1) Peña, com. 38, in 3am partem, p. 515 ; — Masini, p. 156.

(2) Eymeric, 3a pars, n. 147, p. 511 : « Si autem se purgare decreverit, sed in purgatione defecerit, hoc est quod purgatores tales ac tantos, prout est ei injunctum, qui eum purgent, non invenerit, pro convicto habetur, et sicut hæreticus condemnatur ». — Simancas, tit. LVI, n. 31, p. 438. — On sait d'ailleurs que si la purgation était imposée aux suspects, ils ne pouvaient refuser de la faire, sans être frappés de l'excommunication, et que si, pendant l'année, ils n'avaient pas obéi, ils étaient traités en hérétiques. *Decretal. Greg. IX*, l. II, tit. VII, c. xiii, § 2 ; — Eymeric, 3a pars, n. 147, p. 511 ; — Lettre de Pierre, évêque de Térouanne, an. 1235 ; — Fredericq, t. I, n. 99 ; — Statuts de Reims, an. 1303 ; — Fredericq, t. I, n. 160.

(3) V. plus haut p. 159 ; — *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. ix ; c. xiii, § 2, 7 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xlviii : « Super eo quod scriptum legitur : Ecclesia nulli claudit gremium redeunti, quodque hi, qui post abjurationem erroris, vel postquam se proprii antistitis examinatione purgaverint, si deprehensi fuerint in abjuratam hæresim recidisse, sæculari decernuntur judicio sine ulla penitus audientia relinquendi ». — Concile de Narbonne, an. 1243, c. xi ; — Eymeric, 3a p. n. 150, p. 512 ; — Peña, com. 38, p. 514 ; — Fredericq, t. I, n 137.

(4) Douais, *La procédure inquisitoriale*, p. 89 ; Dans le registre du greffier de Carcassonne, Douais, *Documents*, Textes, p. 179, il est parlé

les registres qui en faisaient mention ont été perdus ; peut-être aussi, l'Inquisition de France, établie dans un moment d'effervescence religieuse intense, redouta les inconvénients du serment, qui compromettait la vie de l'accusé dans le cas où il ne pouvait trouver de cojureurs, et exposait en revanche ces derniers à un parjure fait par amitié. Quand on pense qu'au temps des Albigeois des villages, des bourgs, des districts entiers passaient à l'hérésie, on estime que ces craintes ne renfermaient rien de chimérique. Les juges français préférèrent donc agir différemment avec leurs suspects ; ils leur imposèrent l'abjuration, avec l'obligation d'accomplir certaines pénitences (1).

Dans la pratique, les pénitenciés pour soupçon d'hérésie paraissent s'être confondus aux yeux de l'Inquisition primitive avec les réconciliés, dont nous allons bientôt examiner le sort. Le Saint-Office espagnol les distingua plus nettement et à juste titre. Parmi les délits soumis à l'Inquisition, il y en avait, en effet, un bon nombre, comme l'hérésie, la faveur donnée aux hérétiques, qui étaient par le fait même frappés d'excommunication, si la faute était grave (2). Tous les coupables de ces délits devaient donc

de purgation, mais dans un autre sens. Il s'agit de savoir si un accusé a bien accompli sa pénitence, a *purgé* sa sentence. — Bernard Gui, *Practica*, p. 139, parle d'un suspect convaincu par les témoins « confiteri nolentem et se purgare de eisdem aut defendere recusantem ». — La purgation dont il parle n'est donc pas non plus la vraie purgation canonique contre la diffamation ; c'est plutôt la tentative de se délivrer de la suspicion. L'accusé n'a pas cherché de témoins à décharge, il n'a rien fait pour se débarrasser de l'accusation. Bernard Gui ne donne pas de formule de purgation canonique, ce qui laisse supposer que, de son temps, elle n'était jamais ou presque jamais employée.

(1) Nous avons exposé plus haut p. 163, la raison des pénitences imposées aux suspects. — Cf. Douais, l'*Inquisition*, p. 199 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 41 seq. ; — Eymeric, 3a pars, n. 161 seq. p. 522 seq.

(2) Sur toutes ces excommunications, nous prions le lecteur de se reporter aux textes des Décrétales que nous avons données plus haut p. 142. Les bulles « Ad abolendam » de Lucius III et « Excommunicamus » d'Innocent III sont les plus catégoriques. Elles frappent les hérétiques, leurs croyants ou adhérents, les receveurs ou hôtes, les

être *réconciliés* à l'Eglise. Si, au contraire, la culpabilité n'était pas grande, elle échappait à l'excommunication; les fautes en question n'étaient pas touchées par la censure et, par conséquent, les suspects n'avaient pas besoin d'en être absous. D'autres coupables, les blasphémateurs, les usuriers, les juifs, les polygames (1), par exemple, susceptibles d'être jugés par l'Inquisition, sans avoir encouru l'excommunication, n'avaient non plus besoin d'être relevés des censures.

Tous ces suspects soumis à une pénitence, sans l'absolution d'une excommunication non encourue, c'étaient les *pénitenciés*. On leur imposa cependant l'absolution *ad cautelam* (2), et l'abjuration *de levi* ou *de vehementi*, suivant la gravité de leurs fautes. Dans la pratique française, leur sort se confondit avec celui des réconciliés.

V. — *Les réconciliés.*

Les réconciliés, tels sont les sujets ordinaires des sentences

défenseurs et les fauteurs des hérétiques. *Decretales Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. IX, XIII. Qu'on se rappelle aussi ce que nous avons dit sur les conditions des censures. Il faut que la faute soit grave, extérieure, consommée. Quand la faute n'était pas sérieuse, le suspect, tout en relevant du Saint-Office, n'était cependant pas atteint par la censure. — Cf. GURY, *Compendium theologiæ moralis*, édit. Dumas, Lyon-Paris, 1881, t. II, p. 419.

(1) V. plus haut p. 145 sq. : — Cf. FERRARIS, *Bibliotheca*. art. Polygamia.

(2) L'absolution *ad cautelam* supposait, comme nous l'avons dit plus haut p. 158, que le suspect était tombé dans l'excommunication sans le savoir, ce qui pouvait mettre son âme en péril. Une règle déjà inscrite dans le droit, *Sextum*, l. I, tit. II, c. II, exemptait cependant de l'excommunication celui qui l'ignorait, mais les censures se trouvaient tellement multipliées au Moyen Age, qu'on ne pouvait jamais être bien sûr de ne pas en avoir contracté quelqu'une. De plus, et cela était plus juste, la censure frappait la faute grave; or, le jugement sur la gravité d'une faute reste toujours obscur aux yeux des hommes. Il se pouvait donc faire qu'une faute, présumée légère, fût grave en fait, et réciproquement. Pour plus de prudence, on levait donc la censure, encourue peut-être. Evidemment tout cela est subtil, mais non sot.

inquisitoriales qui nous sont parvenues (1). Dans leurs rangs se presssaient, non seulement les hérétiques formels, mais, comme nous l'avons déjà dit, les fauteurs, les recéleurs, les défenseurs des hérétiques, les individus ayant fait obstacle à l'Inquisition, ceux que, pour une raison ou une autre, les inquisiteurs avaient frappés de censures, les excommuniés pour d'autres motifs que la foi, qui restaient plus d'un an sous le coup de l'excommunication, plus tard les schismatiques, les sorciers, tous les sectaires chassés de l'Eglise sous une raison quelconque (2).

A tous ces coupables, plusieurs conditions s'imposaient avant que l'inquisiteur leur octroyât la grâce de la réconciliation, c'est-à-dire, le pardon et la réintégration dans l'Eglise : faire l'aveu de leurs fautes, dénoncer leurs

(1) Douais, dans les *Documents*, Introduct. *passim*, nous fait connaître l'ensemble des condamnations connues de l'inquisition languedocienne primitive. Si l'on joint à ce travail résumé les publications de Limborch, *Liber sententiarum*, de Molinier, l'*Inquisition dans le midi* et les *Etudes sur divers manuscrits* ; de Mahul, *Cartularium Carcassonæ*, de M. l'abbé Vidal dans la *Revue des questions historiques* et les *Annales de S. Louis des Français*, on a à peu près tout ce qui a été publié jusqu'à présent, sur les condamnés du XIIIe et du commencement du XIVe siècle en Languedoc. La collection Doat à la Bibliothèque nationale et, sans doute, certaines archives de province renferment probablement des documents d'où l'on pourrait extraire d'autres listes de victimes. Ils sont encore inédits, à ma connaissance

(2) *Sextum*, l. V, tit. II, c. VII; — *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. III, §§ 2, 5. — Nous avons vu p. 145, que les blasphèmes soumis à l'Inquisition étaient les blasphèmes dits hérétiques. Les autres se virent soumis à diverses peines par le droit civil et le droit ecclésiastique. Leurs auteurs pouvaient être frappés d'excommunication par l'évêque, ils ne l'étaient pas *ipso facto*. — Ferraris, art. Blasphemia, art. 2. — Eymeric, 3a p., n. 41 ; — Peña, com. 64, p. 354 seq. ; — Les magiciens, les sorciers et autres gens de même acabit tombèrent sous l'excommunication lancée par Jean XXII, Eymeric, 2a pars, p. 364. Ils ne relevaient d'abord de l'Inquisition que s'ils étaient hérétiques, plus tard tous lui furent soumis. Eymeric, 2a pars, qu. 42 et 43 ; — Peña, com. 67 et 68, p. 357 seq. ; Cf. Bulles de Sixte IV « Nuntiatum est » ; d'Innocent VIII, « Dilectus filius », d'Alexandre VI, « Cum acceperimus ». Peña, app. p. 56 seq.

complices, accepter les pénitences imposées, abjurer toutes les hérésies en général, celles en particulier dont ils étaient suspects. L'abjuration du simple diffamé et celle du vrai suspect, semblables à première vue, ne l'étaient pas dans la réalité (1). Le diffamé abjurait une seule hérésie, le suspect les abjurait toutes (2), aussi le diffamé, accusé plus tard d'une erreur autre que la première ne risquait pas d'être traité comme relaps, le suspect, au contraire, que l'on pouvait convaincre ensuite d'une hérésie quelconque, se trouvait passible de la mort, car ayant abjuré toutes les hérésies, il était coupable de rechute, quelle que fût l'erreur démontrée plus tard. Toutefois, le terrible châtiment n'atteignait que les suspects ayant abjuré *de vehementi* ou *de violenti*; l'abjuration *de levi* n'exposait qu'à une pénitence plus dure que la première (3).

VI. — *Les condamnés contumaces.*

Les pénitences imposées aux suspects pénitenciés, aux coupables réconciliés dont nous venons de parler, se proportionnaient à la gravité des fautes commises. C'était justice. Tous les hommes qu'elles frappaient avaient ceci commun, qu'ils se montraient disposés, plus ou moins également, à se soumettre à l'Eglise, à solliciter l'absolution et la pénitence convenable (4). Tous se présumaient

(1) Peña, com. 38 in 3am part. p. 515.

(2) « Te suspectum violenter habentes, fecimus te ut taliter suspectum omnem hæresim generaliter publice abjurare ». Eymeric, 3a pars, n. 179, p. 534.

(3) Eymeric, 3a pars, n. 184, p. 539 : « Pœna relapsis debita non punietur ratione abjurationis, quia scilicet ut suspectus leviter abjuravit : licet punietur durius quam si alias non abjurasset ». — Cf. Eymeric, 3a pars, n. 164, p. 523.

(4) V. plus haut p. 208. Cf. Douais, *Documents*, Textes, p. 4, 9, 15, 18, 19, etc. ; — Lettre de Guillaume de la Broue, archevêque de Narbonne, Douais, *Documents*, Introd., p. 69 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 32, 45, 78.

pénitents volontaires, et les peines, imposées en expiation de leurs fautes, se jugeaient aussi reçues volontairement comme médicinales, comme salutaires à leurs âmes (1).

Au fond, malgré les termes de leurs sentences (2), pénitenciés et réconciliés ne pouvaient passer pour de vrais condamnés. Le caractère de pénitents conscients l'emportait chez eux sur celui de coupables (3). Il en était autrement des suspects refusant d'accepter le rôle de pénitents volontaires. Pour eux, ce n'était plus une pénitence dont il s'agissait, mais d'un châtiment et du plus terrible : la prison perpétuelle (4) avant l'établissement de l'Inquisition et dans les premiers temps du tribunal, puis la tradition au bras séculier ou *relaxation*, qui aboutissait fatalement et légalement à la mort sur le bûcher (5).

Trois sortes de coupables se trouvèrent légalement passibles de la relaxation : les contumaces, les hérétiques impénitents ou traités comme tels, et les relaps. Le contumace, mandé par trois citations distinctes, ou par une seule citation dite « péremptoire » (6), à comparaître devant

(1) Limborch, *Lib. sent.*, p. 32, 78, 158 ; — Tanon, p. 465 ; — Eymeric, 3a pars, n. 134, p. 499.

(2) « Sedentes pro tribunali, de bonorum virorum ac peritorum in utroque jure consilio ad perpetuum carcerem muri sententialiter condempnamus ». Limborch, *Liber sent.*, p. 78 *et alibi*.

(3) Les inquisiteurs marquaient nettement dans leurs sentences cette situation des condamnés : « Te talem hic in nostra præsentia personaliter constitutum, per modum qui sequitur condemnamus, sententiamus seu potius pœnitentiamus ». Eymeric, 3a pars, n. 165, p. 523 ; n. 170, p. 530 ; n. 179, p. 534 ; n. 186, p. 540 ; n. 194, p. 544. — Même dans les formules plus autoritaires, on retrouve l'idée de la pénitence : « Ad perpetuum carcerem muri sententialiter condempnamus, ad peragendum ibidem in pane doloris et aqua tribulationis penitentiam salutarem ». Limborch, *Liber sent.*, p. 78.

(4) Douais, *Documents*, Textes, p. 5, 9, 15.

(5) Limborch, *Liber sent.*, p. 36, 37, 90.

(6) Douais, *Documents*, Textes, p. 2, 38 ; — Eymeric, 3 p. n. 131, p. 496 ; n. 135, p. 501 ; n. 136, p. 504 ; n. 138, p. 505 ; — Peña, com. 33, p. 497 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 10 ; — *Decretum Gratiani*, caus. 3, qu. 9, c. x, xiii.

l'inquisiteur, soit pour être interrogé, soit pour entendre sa sentence, ne s'était pas présenté. En conséquence, le juge le déclarait hérétique, frappé d'excommunication et privé de ses biens (1). Toutefois, les condamnations n'étaient que provisoires pendant un an, à moins que le prévenu ne se fût sauvé après avoir avoué l'hérésie, pour échapper à la sentence et à la peine (2). Le suspect, venait-il, pendant cette année, purger sa contumace, défendre sa cause, se soumettre au jugement, le procès reprenait alors son cours, jusqu'à sa conclusion légitime (3). Si le contumace ne se présentait qu'après un an écoulé, ses biens restaient confisqués (4), bien qu'il pût encore être jugé et même renvoyé absous (5). Moins sévères que la loi, les princes, auxquels revenaient les biens confisqués, gardaient le droit d'en faire remise gracieuse au contumace (6). Dans le cas où celui-ci ne revenait plus, le juge laissant passer quelque temps, parfois des années, prononçait la sentence définitive

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 11, 12, 15, 16 ; — Eymeric, n. 135, p. 501 ; n. 136, p. 503 ; n. 137, p. 505 ; n. 138 seq., p. 505 seq. ; — Consultation de l'évêque d'Albano, Douais, *Documents*, Introd. p. 18 ; Lettre de Guill. de la Broue, Douais, *l. c.*, 69 ; Textes, p. 2, 38 ; — Tanon, p. 404.

(2) *Decret. Grat.*, caus. 11, qu. 3, c. xxxvi, xxxvii ; — Tanon, p. 404 ; — Fournier, p. 252, 277 ; — Simancas, tit. XIV, n. 2 seq., p. 100.

(3) Tanon, p. 404 ; — Fournier, p. 252 ; — Eymeric, 3a pars, n. 138, p. 505 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 10 ; — Simancas, tit. XIV, n. 10 ; Conradus Brunus, lib. 4 de hæretic, c. xi.

(4) On admettait cependant des excuses légitimes. Peña, com. 49, p. 572 ; — Tanon, p. 407 ; — Vaissette, t. VII. Enquêteurs royaux, col. 225, n. 44 ; col. 223, n. 42 *bis* ; col. 233, n. 57 ; col. 206, n. 17 ; col. 277, n. 108.

(5) Le concile de Béziers, an 1246, c. xx, avait ordonné la prison pour les contumaces laissant passer plus d'une année sans venir se faire juger. La pratique resta moins sévère. Elle laissa la peine à l'arbitraire du juge. Labbe, t. XI, col. 691 ; — Tanon, p. 407 ; — Eymeric, 3a p., n. 214, p. 569 ; — Peña, com. 49, p. 573.

(6) Tanon, *l. c.* ; — V. le principe de restitution gracieuse énoncé par le roi ou le comte. Vaissette, t. VII. Enquêteurs royaux, col. 216, n. 21 *bis* ; col. 220, n. 40 ; col. 224, n, 43 ; col. 226, n. 47, etc.

qui le déclarait hérétique avoué, impénitent, et le soumettait aux peines de droit, s'il retombait jamais au pouvoir des juges ecclésiastiques ou séculiers (1).

On considérait comme contumaces, quelquefois comme des relaps, les pénitenciés et les réconciliés qui abandonnaient leurs pénitences, refusaient de les continuer, s'enfuyaient pour ne pas les exécuter, en particulier les fugitifs des prisons inquisitoriales. Après les citations d'usage dans les églises de leur résidence (2), le juge les déclarait contumaces (3), excommuniés, les citait de nouveau après un an, pour entendre la sentence définitive qui les rangeait parmi les hérétiques (4). Si le coupable se rendait à la citation dernière et se déclarait disposé à rentrer dans le giron de l'Eglise, l'inquisiteur le relevait de l'excommunication, mais lui imposait une pénitence convenable (5). La sentence définitive contre le contumace, le condamnant comme hérétique impénitent à la relaxation, s'envoyait au curé de son pays qui la publiait dans l'église ;

(1) Conc. d'Albi, an. 1254, c. XXVIII ; — LABBE, t. XI, c. 728 ; — EYMERIC, 3 p., n. 216, p. 571, distingue entre l'hérétique convaincu avant l'abjuration et le suspect qui s'est enfui avant de comparaître ; le premier est déclaré véritablement hérétique impénitent ; le second est jugé et condamné comme hérétique sans être déclaré tel. Ces différences devaient être notées dans la sentence. PEÑA, com. 49, p. 574 ; — LIMBORCH, *Liber sent.*, p. 175, 206, 261, 347 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. VII.

(2) BERNARD GUI, *Practica*, p. 11, 14, 17, 18 ; — Les lieux habituels de citation des fugitifs étaient l'église cathédrale du diocèse, l'église paroissiale de leur bourg, leur propre maison ou leur résidence dernière. EYMERIC, 3a p., n. 135, p. 501 seq.

(3) BERNARD GUI, *Practica*, p. 12 ; — LIMBORCH, *Liber sent.*, p. 332, 379.

(4) EMERIC, 3a p., qu. 97 ; — PEÑA, com. 146, p. 697 seq.

(5) Le fugitif n'était pas généralement traité comme relaps, mais bien comme impénitent, malgré l'opinion contraire d'un certain nombre d'anciens canonistes. En sorte que s'il demandait la réconciliation, elle ne lui était pas refusée, et il sauvait ainsi sa vie. PEÑA, com. 146, p. 698 : « Sed majori pœna tunc coercendus est propter fugam. » BERNARD GUI, *Practica*, p. 17 ; — EYMERIC, 3a pars, n. 317, p. 571 ; — PEÑA, com. 49, p. 574.

les fidèles y étaient sommés de ne donner aucun secours au fugitif, de le dénoncer, au contraire, s'ils parvenaient à découvrir le lieu de son séjour (1).

VII. — *Les relaxés impénitents*

Contre l'hérétique impénitent, l'Inquisition déchargeait toute sa fureur. Chose assez naturelle, puisque le but de son institution consistait précisément à rechercher d'abord, à punir ensuite les coupables de cette sorte. Le véritable impénitent, c'était l'homme qui avouait, pendant son procès, avoir professé l'hérésie, s'être affilié aux hérétiques et malgré les prières, les exhortations, les menaces, déclarait franchement vouloir rester ferme dans sa foi, refusait de prêter les serments requis par les juges, de se soumettre à l'Eglise ou d'accomplir sa pénitence (2). L'hérétique impénitent mort dans le supplice, chargé de tous les anathèmes possibles, passait en revanche aux yeux de ses amis pour un confesseur, un martyr de sa croyance (3). Peu nombreux, somme toute relativement,

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 19 ; — Tanon, p. 406 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 372, 374.

(2) « Quando ipse delatus ore proprio judicialiter confitetur, se credere aliqua, quæ sunt hœreticalia plane et ea defendit, et informatus per episcopum et inquisitorem, quod illa sunt hæreticalia, non vult eis credere ; immo coram eis defendit, nec vult ad eorum mandatum illas hæreses abjurare, nec abnegare, seu revocare ; immo persistit in eis et sustinet animo pertinaci ; et non invenitur quod unquam abjuraverit aliquam hæresim, seu errorem talis, quamvis sic in pertinaci proposito perseverat, est veraciter impenitens hæreticus, non relapsus ». Eymeric, 3a p., n. 201, p. 552 ; 2a p., qu. 40, p. 352.

(3) Un des exemples les plus connus de la vénération des hérétiques pour leurs martyrs est celui des frères mineurs Spirituels condamnés par l'Inquisition à Marseille en 1318. Leurs partisans s'en partageaient les reliques et beaucoup furent poursuivis pour cela. Limborch, *Liber sent.*, p. 305, 310 seq., 313, ; V. un autre exemple également de Fraticelles à Béziers en 1329. Doat, t. XXVII, f. 157 seq. ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 331.

car l'énergie nécessaire pour ne pas se déjuger, même devant le supplice, est forcément rare, les hérétiques obstinés se trouvèrent encore trop multipliés, puisqu'ils alimentèrent les bûchers dont l'histoire a gardé le douloureux souvenir.

On traita comme impénitents les hérétiques négatifs, à savoir, ceux qui refusaient absolument d'avouer leur faute, malgré les témoignages évidents de leur culpabilité, On appela encore hérétiques négatifs, ceux qui désavouaient une intention coupable dans la profession de leurs doctrines ou dans l'accomplissement d'actions suspectes, reconnues du reste par eux (1), ils furent classés à cause de leur obstination parmi les impénitents. Impénitents aussi les fauteurs d'hérétiques laissant passer une année entière sans se faire relever de l'excommunication encourue (2). Tous ces obstinés, retenus parfois longtemps dans les cachots afin que leurs yeux s'ouvrissent à la vérité par la réflexion ou les souffrances, et qu'ils se décidassent à demander miséricorde (3), paraissaient enfin tôt ou tard devant le tribunal. Leur peine, inscrite de bonne heure dans les codes, s'appelait par euphémisme,

(1) Aux hérétiques négatifs appartenaient ceux qui soutenaient, malgré l'évidence, avoir toujours professé la foi catholique. — SIMANCAS, tit. XIII, n. 15, 19, p. 98. Ils étaient soumis au régime de la prison « dure », jusqu'à ce que les exhortations réitérées de l'inquisiteur, de l'évêque, des hommes sérieux chargés de les ramener, et encore l'ennui, les caresses, les flatteries, les menaces leur aient arraché un aveu. Une fois cette confession faite que sa croyance n'était pas orthodoxe, l'hérétique devenait pénitent ou impénitent. — EYMERIC, 3a pars, n. 207, 211, p. 561, 563; — DOUAIS, *l'Inquisition*, p. 207. L'hérétique qui avouait les faits hérétiques mais niait l'intention coupable pouvait être mis à la torture; on l'appelait quelquefois *diminutus confitens*. — PEÑA, com. 59, in qu. 34 2e part. p. 344, 345; — LIMBORCH, *Liber sent.*, p. 3, 267.

(2) Bulle de Grégoire IX, « Excommunicamus », 25 juin 1231; — FREDERICQ, t. I, n. 79; — Concile de Valence, an. 1248, c. XIII; — LABBE, t. XI, col. 699.

(3) V. plus haut p. 183; — EYMERIC, 3a pars, n. 207, p. 561.

comme nous l'avons déjà vu, la relaxation ou remise au bras séculier (1).

Nous devons remarquer que de fait l'Inquisition condamna assez rarement à la relaxation les hérétiques négatifs et les fauteurs d'hérésie, aussi négatifs ; les premiers, par crainte sans doute d'erreurs judiciaires toujours possibles, surtout quand l'hérétique avait pu résister à la torture et, malgré les tourments, ne s'était pas avoué coupable (2) ; les seconds, par ce qu'il était invraisemblable, à moins de raisons puissantes, qu'ils eussent prêté leur secours à des hérétiques sans professer leurs erreurs (3). Puisqu'ils niaient précisément cette intention coupable et refusaient obstinément de se reconnaître coupables en face du grave danger dont les menaçait leur obstination, il fallait, pour expliquer leur opiniâtreté, leur supposer des motifs sérieux, amour charnel ou filial, affection de père ou d'ami, mouvement de reconnaissance ou de charité, toutes circonstances atténuantes devant le Saint-Office (4).

(1) Bulle citée de Grégoire IX : « Dampnati vero per ecclesiam seculari judicio relinquantur animadversione debita puniendi ».

(2) Nous avons vu plus haut que, selon l'opinion commune des juristes, l'hérétique ayant la force de supporter la torture sans faire d'aveu était absous. Il s'ensuit que les condamnations des négatifs sont rares dans les documents. On en rencontre cependant. Ainsi Jean de Prahols, recteur de l'église des Allemans près de Pamiers, sera livré au bras séculier, car il a été convaincu par des témoins, à moins qu'il ne se repente. Pamiers, 1329 ; — Doat, t. XXVII, p. 240 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 324 ; Cf. aussi le cas de Guillaumette Torneyre, Douais, *l. c.*, p. 315.

(3) Les Directoires recommandent d'hésiter longtemps avant de prononcer la sentence, surtout si l'hérétique négatif a un passé honorable. — Eymeric, 3a p. n. 207, p. 561 ; — Peña, com. 48, p. 566.

(4) Le fauteur, nous le savons, était frappé d'excommunication et n'était traité en hérétique qu'après un an d'obstination. On admettait des atténuations à ce crime. — Cf. Peña, com. 78, in qu. 53, 2e p. p. 398. On cite cependant des cas de sévérité extraordinaire : Ainsi Pierre Raymond Dominique et sa femme Petrona, qui s'étaient enfuis pour ne pas laisser leurs enfants périr de faim, condamnés à la prison perpétuelle. — Limborch, *Lib. sent.*, p. 349, 350, 364.

Une preuve péremptoire que l'Inquisition n'avait pas du châtiment l'idée qu'en a la justice moderne, et poussait la miséricorde beaucoup plus loin que nous, c'était la grâce de la vie accordée au condamné, lorsque, la sentence rendue, même publiée, il exprimait la moindre velléité de repentir (1). Tant qu'il n'était pas livré au bras séculier, il pouvait encore se sauver (2). Bien plus, déjà confié au juge laïque, sur le bûcher même, l'hérétique tout à coup repentant devait être retiré des flammes et remis aux inquisiteurs. Bien qu'il eût le droit de croire que la peur de la mort avait influé notablement sur sa décision, le juge pouvait le grâcier du feu. A plus forte raison, s'il prouvait la sincérité de sa conversion en faisant l'aveu complet de ses fautes, en révélant ses complices, ou d'une autre manière, il en était quitte pour la prison perpétuelle, susceptible d'être commuée tôt ou tard (3).

VIII. — *Les relaps*.

Moins heureux, les relaps ne pouvaient échapper à la mort par le repentir. La faveur qui leur était accordée de recevoir l'absolution et l'Eucharistie, s'ils se montraient contrits, ne les dispensait pas du bûcher (4). Toutefois,

(1) Limborch, *Liber sent.*, p. 93, 208.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 139, 144. De là, les restrictions mises dans les sentences de relaxation « si non penituerit » ou « si penituerit ». — Douais, l'*Inquisition*, pp. 297, 298, 299, 324 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 6 ; — Eymeric, 3a pars, n. 203, 204, p. 554.

(3) Cette miséricorde *in extremis*, n'était pas obligatoire. — Bernard Gui, *Practica*, p. 144 ; — Eymeric, 3a pars, n. 211, p. 564 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 208 ; On en connaît cependant plusieurs exemples, bien que les canonistes n'aient jamais pu se mettre d'accord et que l'Inquisition tardive se soit montrée plus rigoureuse. — Peña, com. 36, in qu. 11 2æ part. p. 285 ; com. 46, in 3am part. p. 557 ; — Limborch, *Hist. Inquis.*, p. 346.

(4) Saint Thomas, *Summa theol.*, 22æ qu. 11, a. 4 *in corpore*. — *Sextum*, l. V, tit. II, c. iv ; — Eymeric, 2a p. qu. 58, p. 411 ; — Peña, com. 83,

dans certains pays, par miséricorde, en cas de repentir, on les étrangla d'abord, afin de leur épargner les tortures du feu (1).

Cette législation impitoyable ne s'établit cependant pas immédiatement, bien qu'elle eût son origine dans les premières mesures de Frédéric I[er] Barberousse et de Lucius III, ordonnant de condamner les relaps sans les entendre (2) (1184). Comme la peine légale de l'hérésie à cette époque n'était pas encore la mort, la condamnation des relaps sans discussion n'avait pas les inconvénients des sentences irréparables. Aussi, quand la mort par le feu devint le châtiment régulier de l'hérésie, on hésita dans les commencements à l'appliquer sans examen aux hérétiques convaincus de rechute, s'ils se montraient repentants (3). Grégoire IX les condamna seulement à la pri-

p. 422 ; 3a pars, n. 107 seq. ; — Peña, com. 45, p. 550. — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 348 ; — Bernard Perrotas, prêtre de Podère, relaps, fut ainsi condamné au feu, an. 1323 ; — Doat, t. XXVIII, f. 3 seq. ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 291 ; — Cf. Douais, *l. c.*, p. 315 ; — Limborch, *Liber sentent.*, p. 24, 35, etc. ; — Simancas, tit. LVII, n. 14, 15, p. 441.

(1) Llorente, t. I, p. 124. En France, autant qu'on peut en juger par l'exemple de Jeanne d'Arc, la coutume d'étrangler les relaps pénitents n'était pas universellement observée. — On étrangla au contraire bien des Réformés protestants avant de les brûler. C'était une faveur.

(2) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. ix : « Illos quoque, qui post abjurationem erroris... deprehensi fuerint in abjuratam hæresim recidisse, sæculari judicio sine ulla penitus audientia decernimus relinquendos ».

(3) La contradiction entre la concession des sacrements accordés aux relaps pénitents, et la peine du feu imposée ensuite, avait frappé les inquisiteurs, sans changer leur manière d'agir. Ils expliquaient cela en disant que l'Eglise, vu l'inconstance de l'hérétique relaps, ne peut admettre au for externe qu'il est vraiment repenti ; elle le livre donc au bras séculier. Au for interne, en revanche, elle le croit pénitent et lui accorde les sacrements. — Masini, p. 215 ; — Eymeric, 3a p. n. 206, p. 559 : « Resiliat autem vel non resiliat (ab erroribus suis). Ecclesia tamen eum ad suum forum deinceps non admittet, crederem tamen quod si tunc ad fidem catholicam converteretur, adhuc sacramenta Pœnitentiæ et Eucharistiæ non essent ei petenti humiliter deneganda... non autem esset aliter ad misericordiam ab Ecclesia admittendus ».

son (1). C'est encore l'incarcération qu'indiquent les conciles de Tarragone (2) (1242) et de Béziers (3) (1246). En fait, les inquisiteurs de leur temps s'en tiennent généralement à l'emprisonnement. Ils ont cependant la latitude d'imposer d'autres peines (4), et nous en connaissons qui prescrivirent le port des croix et des pélerinages aux relaps (5), tandis que d'autres, plus indulgents encore, se contentaient d'une amende (6).

Les choses restèrent en l'état jusque vers l'an 1252. A cette époque, les inquisiteurs Jean de saint Pierre et Renaud de Chartres condamnaient encore les relaps à la prison (7), tout en les livrant au bras séculier pour l'exécution de la sentence. Or, ils apprirent que les juges laïques prenaient sur eux d'aggraver leur arrêt en brûlant les

(1) Bulle de Grégoire IX, « Ad capiendas vulpes », 25 avril 1233 ; — Doat, t. XXXI, f. 27 ; — Vaissette, t. VIII, col. 969.

(2) Eymeric, p. 235 ; — Lea, t. I, p. 612 ; — Limborch, *Hist. Inquis.*, p. 335, 336.

(3) Concile de Béziers, an. 1246, c. xx ; — Hefele, § 670, p. 1146 ; — Labbe, t. XI, col. 691. Le c. xxi indique cependant qu'il faut les punir sans miséricorde si, après la promesse de bien accomplir leurs pénitences, ils retombent dans l'hérésie. — Ce doit être également la doctrine du concile de Narbonne, an. 1244, c. xi ; — Labbe, t. XI, c. 491, dont les paroles prêtent cependant à un double sens : « Et illos qui... deprehensi fuerint in abjuratam hæresim recidisse, sæculari judicio, sine ulla penitus audientia, relinquatis, animadversione debita puniendos, cum sufficiat tales per falsam conversionem semel Ecclesiam decepisse, præsertim ubi tanta eorum invaluit multitudo : licet eis pœnitentibus, nequaquam pœnitentia deneganda ». — L'*animadversio debita*, est-ce la mort ? ou la peine des hérétiques pénitents, à savoir la prison ? De plus, *pœnitentia* veut-il signifier le sacrement de pénitence ou la pénitence, gage de pardon. Si les paroles du concile prescrivent qu'il faut être sans miséricorde, elles ne furent pas immédiatement prises à la lettre.

(4) Lea, t. I, p. 612, 613 ; — Douais, *Documents*, Textes, pp. 5, 6, 8, 17, 19, etc. Réponse du cardinal d'Albano aux inquisiteurs lombards, vers 1245 ; — Doat, t. XXXI, f. 5.

(5) Lea, t. I, p. 612 ; — Doat, t. XXI, f. 148, 292.

(6) Lea, t. I, p. 612 ; — Lami, *Antichit. Toscan.*, p. 560.

(7) Douais, *Documents*, Textes, p. 5, 6, 7, 8, 11 — 15, etc.

condamnés (1). Il se passait donc pour les relaps pénitents quelque chose d'analogue à ce qui était arrivé pour les hérétiques eux-mêmes, longtemps brûlés par l'autorité civile avant que l'Eglise eût autorisé ce châtiment. Renaud de Chartres se plaignit au comte de Toulouse, Alphonse de Poitiers, de la cruauté des officiers civils (2) et soumit la question au pape Innocent IV.

Nous ignorons la réponse de ce pape, mais, vers cette époque précisément, le Saint-Siège faisait siennes les doctrines de Frédéric II sur la répression violente des hérétiques (3) et, en particulier, sur la mise à mort des relaps,

(1) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse*, p. 449 seq. ; — Lea, t. I, p. 612 ; — Tanon, p. 472.

(2) Boutaric, *l. c*, p 453. La lettre de Renaud est curieuse, elle fait connaître les diverses opinions qui agitaient les esprits : Les inquisiteurs, ses prédécesseurs, ne condamnaient les relaps qu'à la prison perpétuelle ; toutefois, bien qu'ils savaient que les juges laïques brûlaient quand même les condamnés, ces inquisiteurs n'ont rien dit. Renaud est cependant d'avis que les juges n'ont qu'à exécuter, non à rectifier ses sentences ; il reconnaît que d'autres le trouvent trop peu sévère : « Dicent eciam forte zelatores fidei quod nos destruxerimus negotium inquisitionis agendo remissius quam egerint inquisitores alii memorati ».

(3) Les statuts de Frédéric II contre les hérétiques n'avaient été, ce semble, formellement adoptés, ni par Honorius III (1216-1227), ni par Grégoire IX (1227-1247), De Cauzons, t. I, p. 295 seq., bien que ce dernier pape suivit dans la pratique la voie tracée par l'empereur. — De Cauzons, t. I, p. 301 seq. Dans sa bulle « Excommunicamus », an. 1236, Peña, append., p. 3, il faisait au reste une allusion évidente à l'empereur en parlant du bras séculier, bien que, strictement interprétées, ses paroles pussent désigner un magistrat municipal ou un autre prince : « Damnati vero per ecclesiam seculari judicio relinquantur, animadversione debita puniendi ». Avec Innocent IV, les choses changent (1243-1254). Les querelles entre l'empereur et le pape n'empêchent pas le dernier de donner force de loi canonique aux constitutions anti-hérétiques du premier. Bulle « Orthodoxæ fidei » an. 1252 : « Volumus .. ut statuta nostra et alia ecclesiastica et secularia, et constitutiones etiam quondam Federici Romanorum imperatoris, tunc in devotione Ecclesiæ persistentis edita... observari faciant et observent ». — Peña, appendice, p. 6 ; — Cf. Bulles « Orthodoxæ fidei », 27 avril et 14 mai 1252 ; — Potthast, 14575, 14587 : — « Ad

dont la conversion pouvait être considérée comme une feinte pour échapper au supplice (1). Le sort des récidivistes, même pénitents, semblait dès lors fixe. En tout cas, dès 1258, la pratique de l'abandon des relaps au bras séculier paraît adoptée. Les documents postérieurs à cette époque ne laissent aucun doute sur le maintien de la loi impériale des relaps, dans la législation inquisitoriale (2), pendant de longs siècles : Quiconque, ayant abjuré l'hérésie, à la suite d'une suspicion véhémente ou violente, ou comme hérétique avoué pénitent, devenait hérétique plus tard, même après plusieurs années, devait être poursuivi par le Saint-Office et puni de mort par le bras séculier (3).

extirpanda », 15 mai 1252 ; — Potthast, 14592 ; — « Cum adversus pravitatem », 28 mai 1252 ; — Potthast, 14607, et 22 mai 1254 ; — Potthast, 15378 ; — 31 octobre 1252 ; Potthast, 14762 ; — Peña, append., p. 6 seq.

(1) Constitution, « Commissi nobis celitus », Peña, append., p. 15 ; — Fredericq, t. I, n. 85 : « Item mortis sententiæ dicimus adjiciendos, si quos hæreticorum ad judicium tractos in extremo vitæ periculo hæresim abjurantes, postmodum de falso juramento constiterit, et fide mentita convicti, ac eos contigerit ejusdem morbi spontaneam incurrere recidivam ». Cette ordonnance impériale se trouva insérée dans la bulle d'Innocent IV, « Cum adversus hæreticam », du 31 octobre 1252. C'était peu connaître la nature humaine que d'attribuer, de façon générale, à la mauvaise foi, le peu de fixité dans les croyances. Il eût fallu s'attendre au contraire qu'en face du bûcher un caractère faible devait être porté à se rétracter, sauf, précisément par suite de sa faiblesse, à se laisser influencer de nouveau par les hérétiques.

(2) Bulle d'Alexandre IV, « Super eo quod », 30 avril 1260 ; — Fredericq, t. I, n. 137 ; — Potthast, 17845 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. iv. — Pour la fin du xiiie siècle, Bernard Gui, *Practica*, p. 126, 127 ; — Pour la fin du xive siècle, Eymeric, 2a pars, qu. 58, p. 412 ; — Au xvie siècle, Peña, com. 73 in 2am part. p. 412 ; — Au xviie siècle, Masini, p. 210 seq. ; — Au xviiie siècle, Ferrari, dans sa *Bibliotheca*, art. Hæreticus, n. 69, est encore un témoin de la rigueur conservée en principe contre les relaps.

(3) Les Directoires précisèrent bon nombre de cas de rechutes juridiques. La base en était toujours l'hérésie abjurée, soit pour hérésie formelle, soit à la suite d'une suspicion ; mais la rechute fut moins facile à déterminer. En général, on admit qu'après abjuration faite, la

A une certaine époque, on poussa la rigueur jusqu'à relaxer, c'est-à-dire, envoyer au bûcher, les relaps repentants qui s'étaient dénoncés de leur plein gré, ce qui était trop sévère (1). D'autre part, les inquisiteurs ne furent jamais fixés sur ce qu'ils devaient faire des fauteurs relaps. Généralement, on s'en tint pour eux à la prison (2). Enfin il fallut, dans certains moments, ne pas trop urger la loi terrible, et surtout quand on avait à faire à des populations assez nombreuses, contaminées par l'hérésie, accorder des amnisties, même aux relaps (3). En revanche, dans d'autres circonstances, on considéra comme relaps les pénitents qui abandonnaient leurs pénitences, sans vouloir en accepter d'autres, ceux également qui s'enfuyaient des prisons inquisitoriales et refusaient d'y rentrer (4).

profession nouvelle d'hérésie, la communication avec les hérétiques, les fautes qui faisaient un suspect véhément, rendaient relaps. — Cf. Eymeric, 2a p. qu. 58 ; — Peña, com. 83, p. 411 seq. ; — Simancas, tit. LVII, n. 1 seq. p. 439.

(1) Eymeric, 3a pars, n. 197, p. 548 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 348 ; — Peña est d'avis de leur faire miséricorde, com. 12 in 3am part., p. 441 ; — Simancas, tit. LVII, n. 18 seq., p. 442, après avoir cité l'opinion qui tient pour le pardon des relaps s'accusant eux-mêmes, « cum quispiam vere relapsus, necdum accusatus, nec testibus ullis convictus, secreto inquisitoribus se deferens, et sponte suos errores confessus, flebilis misericordiam petit, paratus quamcunque pœnitentiam subire », se prononce cependant pour la sévérité.

(2) Eymeric, 2a p. qu. 58, p. 412 ; — Peña, com. 83, p. 424 ; — Concile de Tarragone, an. 1242, dans Eymeric, p. 234 ; — Concile de Narbonne, an. 1243, c. xiii ; — Labbe, t. XI, col. 491 ; — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 338, 217 ; — Lea, t. I, p. 616.

(3) C'est ce qui se fit pour les Vaudois des Alpes, sous Alexandre VI, an. 1501.

(4) Bernard de Côme, art. *fugitivus*. — Simancas soutient au contraire que le fugitif n'est pas un relaps, tit. XVI, n. 24, 25, p. 114 ; — Limborch, *Hist. Inq.*, p. 216. — Peña est aussi de cet avis. Il admet cependant que le coupable qui refuse de faire les pénitences auxquelles l'inquisition l'a condamné, doit être traité en relaps et livré au bras séculier. Eymeric, 3a p., qu. 97 ; — Peña, com. 146, p. 696. — On connaît en fait un hérétique Jennin, qui fut brûlé en 1460 à Cambrai, pour avoir déchiré sa croix et marché dessus. Fredericq, t. I, n 304.

ARTICLE NEUVIÈME

Le prononcé des sentences

I. — *Cérémonies particulières*

Une fois les juges d'accord sur le jugement à rendre, les notaires en libellaient la sentence, suivant des formules convenues (1). Ils y exprimaient, s'il s'agissait de condamnés, leurs fautes d'abord, puis les peines, auxquelles ils allaient être soumis (2). Quand tout était prêt, une citation, portée par les voies ordinaires, sommait le prévenu de comparaître à tel jour, en tel lieu, devant l'inquisiteur, pour entendre le prononcé du jugement (3). Il paraît qu'une grande importance s'attachait à cette formalité de la citation, puisqu'on l'employait à l'égard des prisonniers, détenus dans les cachots du Saint-Office (4), et même des morts (5).

(1) Ces formules pouvaient et devaient être modifiées suivant les circonstances. Afin, cependant, de faciliter leur rédaction, les Directoires en proposaient divers modèles. V. Bernard Gui, *Practica, passim*; Eymeric, p. 509 seq.; — Masini, *passim*.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 5, 9, 117, 118, etc.; — Limborch, *Lib. sent.*, p. 13, etc.; — Bernard Gui, p. 91 seq.; — Eymeric, 3a pars, p. 511, 523, 530, etc.

(3) Molinier, *Etudes*, p. 272; — Bernard Gui, p. 25, 84; — Eymeric, 3a p., n. 198, p. 549; — Peña, com. 40, in 3am part., p. 528.

(4) « Prædictos Poncium Amelii et Philippam de Tunicio in hac die presenti ipsis ad audiendum sententiam perhemptorie assignata dicimus et per sententiam in his scriptis declaramus relapsos esse in heresim abjuratam ». — Limborch, *Lib. sent.*, p. 4, 6, 13, etc.

(5) « Presenti die ad audiendam diffinitivam sententiam super premissis perhemptorie assignata ». Limborch, *Lib. sent.*, p. 5. Il s'agissait de deux défunts, reçus hérétiques à la mort. Limborch, *l. c.*, p. 80, 167, 205.

Nous manquons de détails sur les cérémonies au cours desquelles se prononçaient les sentences d'absolution ; nous en avons fort peu sur les purgations canoniques (1), les abjurations *de levi* (2) ; moins encore, sur les condamnations des suspects, dont l'Inquisition, pour un motif ou un autre, voulut laisser la faute ignorée du public, et qui n'étaient frappés que de pénitences secrètes (3). Très certainement, la majorité des pénitents fut dans ce cas. Malheureusement, la perte des registres inquisitoriaux nous laisse dans l'ignorance de leur plus ou moins grand nombre, et ces punitions sans éclat n'ont pas intéressé les historiens. Ce qui semble pouvoir être admis comme règle, c'est que les cérémonies, où furent publiées les sentences judiciaires inquisitoriales, se passèrent en public, dans une église ou à l'occasion d'un sermon public, quand, la diffamation se trouvant publique, il parut nécessaire, soit de réparer le scandale, soit de rétablir la réputation

(1) La purgation canonique se fit d'abord en public et se répéta même dans tous les lieux où le diffamé était connu. Plus tard, elle se fit en particulier, devant l'évêque et l'inquisiteur. Eymeric, 3a p. n. 149, 182 ; — Peña, com. 38, p. 511 seq., 538.

(2) L'abjuration *de levi* se fit également en public à une certaine époque et, plus tard, en particulier dans la salle du tribunal. Il n'y eut jamais de règle précise sur tous ces points. Eymeric, 3a p., n. 162 ; — Peña, com. 40, p. 522, 524.

(3) Nous ne saurions trop déplorer, au point de vue de l'Histoire, la perte de la presque totalité des registres inquisitoriaux. Il ne nous en reste que des débris et l'on ne peut certainement appuyer aucune statistique tant soit peu sérieuse sur de telles épaves. Toutefois, le bon sens et la tendance générale de l'esprit de l'Inquisition durent engager les juges à épargner autant que possible la réputation des gens, non gravement coupables et repentants. Bien des motifs venaient, au reste, influer sur les décisions du tribunal. Ainsi, un chartreux, Pierre de Arris, est dispensé de peines publiques à cause de son ordre, dont on veut sauvegarder l'honneur, « nichilominus volens ipse dominus inquisitor deferre honori predicti ordinis et monasterii Lupaterie, ac prioris et fratrum aliorum dicti conventus difamiam devitare ». Doat, t. XVII, f. 137 seq. ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 254. — Un Pierre de Salasc, bénéficier de l'église de Lodève, « propter honorem eccle-

d'un accusé innocent (1). Dans les cas où la publicité ne sembla pas indispensable, — et cela devint de plus en plus fréquent dans l'Inquisition tardive, — les cérémonies de purgation, ou d'abjuration *de levi*, se firent à huis-clos dans la salle du tribunal, en présence de quelques témoins et des notaires tenus au secret (2).

Nous sommes un peu mieux renseignés sur quelques cérémonies ultra-solennelles, dans lesquelles le peuple étonné voyait des souverains s'humilier devant le pouvoir de l'Eglise. Celle-ci, depuis le jour où Louis le Débonnaire, dans un accès de remords, avait courbé sa tête impériale devant les évêques francs et obtenu d'eux une pénitence publique (3) (821), n'avait pas hésité à faire ressortir de temps à autre, dans des circonstances spéciales, la suprématie du pouvoir spirituel. L'hérésie cathare, en particulier, lui fournit des occasions de faire comprendre à tous, que princes, seigneurs et riches, étaient tenus, comme les plus humbles, de garder leur foi intacte et d'obéir aux préceptes ecclésiastiques. Célèbre, dans l'histoire, l'assemblée de Saint-Gilles, où Raymond VI, comte de Toulouse, nu jusqu'à la ceinture, reçut les verges de la main du légat Milon, en présence de vingt-deux évêques, des nobles et du peuple de la province (4) (1209). Aussi connue, celle de Paris, où Raymond VII, en caleçons, nu-pieds, reçut l'absolution du légat, et, moyennant la cession des deux tiers de ses domaines, obtint de gouverner le reste en paix (5) (1229). De même façon, sans doute, se

siæ Lodovensis cujus beneficiatus existit, puniatur in capitulo et non in platea publica ». Doat, t. XXVIII, f. 3 seq.; — Douais, l'*Inquisition*, p. 293.

(1) Eymeric et Peña, *l. c.*

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 43, 44, 46, 49, 50.

(3) *Opus Thegani; Recueil des historiens*, t. VI, p. 79; — *Annales Eginhardi*; *Recueil*, t. VI, p. 181.

(4) Vaissette, t. VI, p. 277; — Pierre de Vaux-Cernai, c. xii; — Catel, p. 245 seq.; — Martène, *Thesaurus*, t. I, c. 815.

(5) Vaissette, l. XXIV, c. xliii, xliv; t. VI, p, 632 seq.; — Guillaume

solennisèrent la soumission ou l'abjuration de Roger, vicomte de Béziers, à Lavaur (1) (1181) ; d'Etienne de Servian, à Saint-Thibery (2) (1210) ; de Bernard VI, comte de Comminges, à Avignon (3) (1226) ; de Roger-Bernard, comte de Foix (4), à Saint-Jean de Verges (1229), et successivement de tous les seigneurs du Languedoc, plus ou moins compromis dans les troubles albigeois.

II. — *Autodafés.*

Une cérémonie plus spéciale à l'Inquisition, celle appelée en France sermon général (5), quelquefois acte de foi, connue ordinairement sous le nom espagnol d'*autodafé*, mérite de nous arrêter quelques instants. Il ne s'agissait pas toujours de condamnations, et encore moins de supplices, dans l'*autodafé*. Toute cérémonie inquisitoriale un peu solennelle, par exemple l'installation d'un nouvel inquisiteur, donnait prétexte à un sermon général. On lui donna le nom d'*acte de foi* ou *autodafé*, parce que les autorités ecclésiastiques et civiles, suivies de tout le peuple, y juraient de professer et de défendre la foi.

Un serment du même genre était exigé de tous dans les solennités judiciaires inquisitoriales, pendant lesquelles les inquisiteurs faisaient donner lecture de leurs sentences, en présence des évêques de la région (6), du clergé séculier et régulier (7), sans compter la foule énorme de

de Puy-Laurens, c. xxxix ; — Raynald, an. 1228, n. 26 ; — Schmidt, t. I, p. 283 seq.

(1) Vaissette, t. VI, p. 95.

(2) Vaissette, t. VI, p. 325.

(3) Vaissette, t. VI, p. 609.

(4) Vaissette, t. VI, p. 650.

(5) Tanon, p. 424 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 83. — V. plus haut p. 168.

(6) Douais, *Documents*, Textes, p. 7, 83, 85 ; — Fredericq, t. I, n. 98, 266.

(7) Douais, *Documents*, Textes, p. 2, 7, 10, 16, etc. Le pouvoir de convoquer le clergé et le peuple avait été conféré aux inquisiteurs dans une série de bulles qui renfermaient la clause fort large, « prout

gens accourus, tant pour assister au spectacle (1), que pour gagner les quarante jours d'indulgence promis à tous les assistants (2).

Le sermon public se tenait parfois dans une église (3); ici dans un cloître (4), ailleurs sur une place publique (5), dans un cimetière (6), dans les champs (7), n'importe où.

videritis expedire » c'est-à dire, comme il vous semblera utile. Alexandre IV, « Præ cunctis », 13 déc. 1255; — Fredericq, t. I, n. 132; — Potthast, 16132; — Rippoll, t. I, p. 291; — « Cupientes ut inquisitionis », 10 mars 1255; — Fredericq, t. I, n. 130; — Potthast, 15731; — Clément IV, « Licet ex omnibus », 29 septembre 2615; — Peña, appendice, p. 143; — Bulles « Præ cunctis » de Clément IV; — Eymeric, p. 139; — de Grégoire X, 20 avril 1273; — Fredericq, t. I, n. 143; — de Nicolas IV, 22 juin 1290; — Fredericq, t. I, n. 156; — Potthast, 23297; — Bernard Gui, *Practica*, p. 192; -- Eymeric, 3a pars, n. 47, p. 437.

(1) Le sermon public devait être annoncé dans toutes les églises de la ville. Aucun sermon, ni aucune cérémonie, ne devait retenir le peuple loin du lieu où il se célébrait. V. plus haut, p. 79; — Eymeric, 3a p., n. 47, p. 437; — Douais, *Documents*, Introd., p. 258.

(2) Eymeric, *l. c.*, Molinier, l'*Inquisition*, p. 64; — Bulle d'Alexandre IV, 10 déc. 1256; — Doat, t. XXXI, p. 241; V. plus haut p. 78.

(3) A Pamiers, en 1324, dans l'église du Camp, Doat, t. XXVIII, f. 76; à Toulouse, l'église de Saint-Etienne; à Cahors, celle de Saint-Etienne, etc., etc. Molinier, l'*Inquisition*, p. 62, 63, 377; — Limborch, *Liber sent.*, p. 1, 175, 183, etc.

(4) En 1329, à Pamiers, quelques sermons se font dans le palais épiscopal, Doat, t. XXVII, f. 146, 150; — Douais, *Documents*, Introd., p. 112; Textes p. 2; — A Toulouse, le cloître de S. Sernin; Molinier, l'*Inquisition*, p. 62; celui de Saint-Etienne, Molinier, *l. c.*; celui des Dominicains, Doat, t. XXI, f. 143; — Douais, Textes, p. 70, note 1.

(5) En 1325, à Carcassonne, le sermon se tient dans le marché couvert, Douais, *Documents*, Introduct., p. 110; — En 1248, une sentence est prononcée dans la maison commune ou Hôtel de Ville de Toulouse. Douais, *Documents*, Textes, p. 72.

(6) Doat, t. XXVIII, f. 56; — Sermon de Jacques Fournier, évêque de Pamiers, dans le cimetière Saint-Jean (1324), de même en 1321 et 1322, Limborch, *Liber sent.*, p. 286, 280; — Douais, *Documents*. Introd., p. 108 seq. —Jeanne d'Arc entenditsa première sentence dans le cimetière de Saint-Ouen.

(7) En 1247, sentence à Escalquens, aux portes de Toulouse. Douais, *Documents*, Textes, p. 67.

Rien n'avait été précisé sur ce point par la loi ou la coutume. En pratique, surtout dans l'Inquisition postérieure, on ne tint pas compte de la bulle de Lucius III qui interdisait de prononcer les sentences de mort dans les églises ou les cimetières (1), car on donna le prétexte que la sentence inquisitoriale ne comporte jamais la mort, seulement la tradition au juge séculier (2). Le jour de l'autodafé ne fut, lui non plus, fixé par aucune règle généralement reçue. Chez nous, on préféra le dimanche ou un jour de fête pour faciliter au peuple l'assistance à la cérémonie (3). Toutefois, on évitait de choisir les dimanches d'Avent ou de Carême, et les jours de fêtes plus solennelles, comme Noël, Pâques, la Pentecôte, où les fidèles ne devaient pas être détournés de l'assistance aux offices paroissiaux (4).

Il semble, mais on n'en a pas de preuves, sinon pour les *relaxés* (5), que ce fut une règle générale de communiquer les sentences en langue vulgaire aux prévenus

(1) *Decretales Gregor. IX*, l. III, tit. XLIX, c. v.

(2) Eymeric était d'avis de ne prononcer les sentences capitales, ni dans un lieu sacré, ni un jour de fête ou de dimanche. Mais son avis ne fut pas suivi partout. Eymeric, 3a pars. n. 200 ; — Peña, com. 45, p. 550 seq. ; — Tanon, p. 430.

(3) Eymeric, n. 50, p. 437, parle du dimanche pour le sermon public tenu lors de l'arrivée de l'inquisiteur. Pour les sentences, il eût préféré un autre jour. En revanche, Peña, modéré d'ordinaire, déclare franchement : « Verumtamen hoc libere dicam, multum mihi probari earum inquisitionum ritum, in quibus hujusmodi sententiæ in diebus festivis solent pronuntiari, cum enim... expediat multitudinem populi congregari ad videndos reorum cruciatus et pœnas, ut inde discant timere homines, et a malo committendo avocari ; valde conveniens videtur fieri hæc et publice et in diebus festis, cum major tunc adsit confluentis populi multitudo. » Peña, com. 45 in 3am part, p. 551 ; — Fredericq, t. I, n. 90 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 1, 7, 38, 173, 183, 208, 334 ; — Tanon, p. 425.

(4) Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 367.

(5) La nécessité de préparer ces malheureux à la mort, en leur inspirant des sentiments de repentir, dut contraindre à leur faire connaître leur sort avant la cérémonie publique. Leur lisait-on judi-

avant la cérémonie publique (1). La chose semble bien probable, surtout pour les autodafés où les condamnés se trouvaient en nombre relativement considérable, afin d'éviter le désordre des cris, des pleurs, des protestations peut-être. Quoiqu'il en soit, en dehors des évêques et du clergé, l'inquisiteur conviait au sermon les autorités civiles (2), ainsi qu'un certain nombre de parents, d'amis ou de compatriotes des condamnés, pour servir de témoins à leur châtiment, ou à leur repentir, pour apprendre aussi par leur exemple terrible à fuir l'erreur (3). Des archers et gendarmes, envoyés par la municipalité ou le Seigneur (4), veillaient au bon ordre, protégeaient le cortège, surveillaient les prisonniers. Quant à la multitude, tous ceux qui faisaient partie d'une confrérie quelconque, revendiquaient leurs privilèges en ce jour. Ils prenaient rang dans la procession, qui, de la chapelle de la confrérie,

ciairement la sentence, ou laissait-on aux prêtres, chargés de les consoler, le soin de les avertir officieusement, c'est ce que nous ne savons pas. Le second semble avoir été conseillé par les Directoires. — Eymeric, 3a pars, n. 197, p. 548 : « Episcopus et inquisitor mittent ad dictum delatum relapsum duos vel tres probos viros... et loquentur sibi de contemptu mundi... et demum... indicabunt sibi... quod non potest evadere mortem temporalem ; et ideo quod curet de salute animæ suæ ».

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 84 ; — Tanon, p. 430 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 379 ; cette communication se fit quelquefois le matin, « ante tertiam ». Molinier, *Etudes*, p. 273. Nous pouvons admettre qu'en bien des cas, elle eut lieu la veille ou l'avant-veille du sermon public.

(2) Tanon, p. 424 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 87.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 25. Que les autodafés aient eu l'intention d'effrayer, les inquisiteurs ne se gênaient pas pour le dire. Voici comment, au xvie siècle, s'exprimait Peña, pourtant fort raisonnable : « Ingenue fatebor quod sentio, hæc mihi magnopere probantur ; licet enim, cum ita res hæc celebratur in Hispania, videre horrendum ac tremendum spectaculum, et quasi imaginem futuri judicii, quod nihil esse potest ad terrorem incutiendum in hac causa aptius et accomodatius, ex quo ingentia commoda consequuntur ». Peña, com. 45 in 3a partem. Eymerici, p. 551.

(4) Tanon, p. 426 ; — Fredericq, t. I, n. 251.

se dirigeait vers le lieu du sermon, où, probablement, des places spéciales restaient réservées à tous les corps organisés (1).

Là, sur des estrades, les évêques, les inquisiteurs, le clergé, les autorités civiles, dominaient la foule. Ils faisaient face aux bancs ou à l'estrade des condamnés (2). Un sermon de l'inquisiteur, ou d'un prêtre délégué, servait d'entrée aux cérémonies qui allaient suivre (3) : c'était généralement une instruction snr la nécessité de la foi, sur la perversité des hérétiques, une condamnation régulière de l'hérésie en vogue. Après le sermon, l'inquisiteur annonçait l'indulgence pontificale accordée aux assistants (4) ; puis, le président recevait le serment des seigneurs, officiers royaux, autres magistrats, capitouls dans le Midi, échevins dans le Nord, serment conforme à des formules adoptées, par lesquelles les autorités civiles s'engageaient à protéger l'Eglise, à défendre la foi, à soutenir l'Inquisition, à poursuivre les hérétiques (5). Enfin, pour terminer ce prologue, l'inquisiteur fulminait l'excommunication contre ceux qui s'opposeraient à l'exercice du Saint-Office (6).

On s'occupait alors des hérétiques. Venait d'abord l'annonce des grâces (7) ou des commutations de peines accordées aux pénitents sages (8). C'était ensuite le tour des pé-

(1) Cf. Limborch, *Hist. Inquis.*, p. 375. Ce fut la coutume espagnole, mais nos aïeux avaient aussi le goût des corporations et aimaient se grouper autour de leurs bannières spéciales.

(2) Il arrivait même parfois des accidents, comme à Arras où l'estrade des autorités s'effondra (1420). Fredericq, t. I, n. 261; — J. Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ*, ad. an. 1420 ; — Cf. Fredericq, t. I, n. 272, 275.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 84. Généralement l'autodafé du matin comportait une messe. La lecture des sentences venait après le sermon. Eymeric, 3a p. n. 161, p. 522. Il est clair que des variantes pouvaient être imposées par les circonstances à l'ordre habituellement suivi.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 84.

(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 87 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 1, 7.

(6) Bernard Gui, *Practica*, p. 88 ; — Limborch, *l. c.*, p. 8.

(7) Bernard Gui, *Practica*, p. 89 ; — Limborch, *l. c.*, p. 1, 9.

(8) Bernard Gui, *Practica*, p. 84, 89 ; — Limborch, *l. c.*, p. 8.

nitenciés, puis des réconciliés et enfin des condamnés. Le notaire lisait un résumé sommaire de leurs fautes et de leurs confessions (1). Généralement, ce résumé se divisait en plusieurs parties : en tête, l'énumération des pénitenciés ou condamnés à des peines minimes, avec leurs erreurs et leurs pénitences ; en second lieu, les fautes et la sentence des réconciliés condamnés à la prison ; en troisième, les fautes et la condamnation des défunts qui eussent été passibles de l'incarcération ; en quatrième, celles des défunts morts dans l'hérésie, avec la sentence ordonnant, ou non, leur exhumation ; en cinquième, les fautes et la condamnation des fugitifs et des relaps ; enfin, celle des hérétiques impénitents (2).

Pour abréger, on réunissait quelquefois dans une même formule toutes les fautes (3) et, dans une autre, toutes les sentences. La première méthode plus longue semble pourtant avoir été préférée des inquisiteurs (4). Elle permettait d'échelonner les sentences, et de renouveler, après chaque groupe de sentenciés, l'épisode émouvant de l'abjuration, où les coupables, à genoux, la main sur l'autel ou l'évangile, renonçaient à l'hérésie, juraient de rester fidèles et recevaient l'absolution (5). La lecture des condamnations, faite d'abord en latin, puis en langue vulgaire, se terminait par celle des sentences contre les maisons des-

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 91 ; — Limborch, *l. c. passim.*, — Peña, com. 40, in-3a partem, p. 528.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 91 ; — Limborch, *Liber. sent.*, p. 2 seq., 9 seq., 34 etc.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 91.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 91.

(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 85. L'abjuration comportait quatre engagements : renoncer du fond du cœur à l'hérésie quelle qu'elle fût ; rechercher, dénoncer, faire prendre ou arrêter soi-même les hérétiques, ainsi que leurs croyants, fauteurs, recéleurs, défenseurs, etc. ; être toujours prêt à obéir aux ordres de l'Eglise ou des inquisiteurs ; enfin accomplir toute satisfaction, pénitence, charge et obligation que l'inquisiteur ou un de ses successeurs voudrait imposer. Molinier, *Etudes*, p. 269. Après un serment pareil, le pénitent se trouvait à la

tinées à être démolies (1). Un procès-verbal de toute la cérémonie, dressé par les notaires et destiné aux archives, relatait, en résumé, tout ce qui s'était passé ; il gardait pour l'avenir les noms des personnes marquantes présentes à l'autodafé, et ceux des pénitents (2). On remettait ensuite aux condamnés les lettres de pénitences, où se trouvaient détaillées celles qu'ils avaient à remplir (3). Pendant que l'assemblée se dispersait, que les confréries retournaient avec des chants d'actions de grâces à leurs chapelles respectives, les condamnés à la prison prenaient le chemin de leur cachot. De leur côté, les relaxés, livrés au magistrat séculier, entendaient quelquefois sur le champ la sentence civile qui les envoyait sans tarder au supplice, ou se rendaient dans les prisons séculières pour y passer leurs dernières nuits.

III. — *Libellés spéciaux des sentences de l'Inquisition.*

Les sentences inquisitoriales contenaient deux clauses, tout à fait propres au Saint-Office, et qui méritent d'être remarquées. La première consistait en ce que l'arrêt n'était jamais définitif, si ce n'est pour les condamnations à mort, naturellement irrévocables. Nous avons déjà observé que la déclaration d'innocence, rarement accordée, comportait presque toujours une restriction, puisqu'elle affirmait non l'innocence du prévenu, mais seulement la non preuve de sa chute. Les condamnations aux pénitences se ressentaient du même esprit subtil et arbitraire des juges. Ceux-ci se réservaient, en effet, formelle-

disposition complète de l'Inquisition, sous peine d'être puni comme parjure et relaps. Eymeric, 3a p. n. 176, p. 533 ; — Peña, com. 45, p. 535 seq.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 84 ; — Limborch, *Liber. sent.*, p. 80.

(2) Limborch, *l. c.*, p. 32, 34, 36 seq. ; — Douais, *Documents*, Textes p. 1 et seq. ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 86.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 90 ; — Tanon, p. 430.

ment, le droit de diminuer, commuer, modifier ou augmenter les pénitences sans motifs (1). Nous savons au reste que ces modifications ne pouvaient se faire sans l'assentiment des évêques (2).

Une seconde formule plus singulière concernait les condamnés au feu : le juge ecclésiastique, qui les abandonnait au bras séculier, priait celui-ci de les traiter miséricordieusement, en leur épargnant la mutilation et la mort (3). De son côté, cependant, le magistrat civil savait parfaitement qu'il devait se garder de prendre à la lettre cette prière, car l'excommunication eût bien vite

(1) Les sentences se terminaient par une formule plus ou moins semblable à la suivante : « Hæc autem omnia vobis injungimus retenta nobis et nostrum cuilibet ac nostris in officio inquisitionis successoribus plenaria potestate addendi, diminuendi, commutandi ac etiam remittendi in predicta penitentia, sive pœna, si et quandocumque nobis vel eis visum fuit expedire ». Bernard Gui, *Practica*, p. 95 ; — Limborch, *Liber. sent.*, p. 13, 32, 45, etc , 218, 229 etc. ; — Eymeric, n. 179, p. 535. Cette clause, qui nous semble d'un arbitraire inconcevable, répondait cependant à l'esprit tout à la fois paternel et juridique de l'Inquisition. Elle semble avoir été plutôt en faveur des condamnés qu'à leur désavantage. Les juristes inquisitoriaux, par cette restriction insérée dans la sentence, se réservaient le droit de modifier celle-ci suivant les circonstances, en agissant en pères. Si telle pénitence laissait subsister le danger de rechute pour leur client, ils pouvaient donc la modifier et mettre l'homme à l'abri du danger ; si telle autre peine semblait trop lourde, ils se réservaient le droit de la modifier ou de la faire disparaître. En pratique, c'est ce qu'ils firent souvent. — Concile de Narbonne, an. 1235, c. 7 ; — Labbe, t. XI, col. 490 ; — Peña, com. 44, in 3am part. p. 547.

(2) *Sextum*, l, V, tit II, c. xii : « Et illorum qui, vestris mandatis obedientes humiliter stant propter haeresim in carcere vel muro reclusi ; pænam una cum prælatis quorum jurisdictioni subsunt, mitigandi vel mutandi... plenam concedimus facultatem » ; Henner, § 46, p. 270. Cette bulle permettait donc aux inquisiteurs, assistés des évêques, de pardonner aux hérétiques formels, condamnés à la prison par la loi commune. V. plus haut, p. 123.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 127 : « Et cum Ecclesia ultra non habeat quod faciat pro suis demeritis contra ipsum, idcirco eumdem N. tanquam talem relinquimus brachio et juditio curie secularis, eamdem affectuose rogantes prout suadent canonice sanctiones, quatinus

dissipé sa naïveté. Il y avait donc une contradiction flagrante entre le désir et la parole du juge inquisitorial, contradiction que n'ont pas manqué de relever les détracteurs du Saint-Office, en lui donnant une importance qu'elle n'avait pas, car cette contradiction venait tout simplement d'un respect exagéré pour les formes juridiques et les usages reçus.

Usitée d'abord dans les procès ecclésiastiques où les coupables se voyaient livrés au bras séculier pour des peines autres que la mort, la formule en question resta, par tradition, dans celles qui vouaient au supplice capital (1). Bien qu'en apparence elle fut un-non sens dans les procès d'hérésie, qui, légalement et bien volontairement, abou-

citra mortem et membrorum ejus mutilationem, circa ipsum suum judicium et suam sententiam moderetur... » ; — EYMERIC, 3a p. n. 199, p. 550 ; n. 203, p. 554 ; n. 206, p. 559 : — MASINI, p. 214.

(1) Cette formule de miséricorde, insérée dans une sentence capitale, a soulevé chez les adversaires de l'Eglise des cris d'indignation et des protestations chaleureuses contre l'hypocrisie prétendue des inquisiteurs ; elle n'a pas laissé, en revanche, de procurer un certain embarras aux apologistes ou aux amis de l'Eglise. Mgr Douais a insisté beaucoup sur l'emploi de cette formule restrictive pour démontrer, ou du moins essayer de prouver, que la peine de mort contre l'hérétique avait été le fait non de l'Eglise, mais de l'Etat. DOUAIS, l'*Inquisition*, p. 263 seq. Sous une forme aussi précise, la proposition n'est pas juste. On peut concéder que les princes civils et les peuples forcèrent à une époque la main à l'Eglise. Cf. DE CAUZONS, t. I, p. 279 seq., mais après Grégoire IX, c'est-à-dire au temps de l'Inquisition, la mort des hérétiques fut voulue véritablement et par l'Etat et par l'Eglise. La volonté du premier est patente, car, lorsqu'il refusa de tuer les dissidents, l'Eglise se montra impuissante à le faire, et, d'autre part, si l'Eglise n'avait pas voulu positivement la peine capitale, jamais les lois la prescrivant n'eussent été généralement adoptées, ni si longtemps mises à exécution.

Une preuve péremptoire de l'accord mutuel entre l'Eglise et l'Etat, sous ce rapport, se trouve dans la bulle d'Innocent IV, rendant obligatoire l'insertion, dans les lois municipales, et l'exécution des constitutions de Frédéric II, qui édictent nettement la peine du feu contre les hérétiques. Bulle « Cum adversus hæreticam », an. 1254 : PEÑA, appendice, p. 14 seq. « Cum adversus hæreticam pravitatem quon-

tissaient à la peine capitale, on la maintint sous le prétexte, tout à fait formaliste, de faire échapper les juges à l'irrégularité qui frappait l'ecclésiastique participant à une sentence de mort. Le prétexte paraît avoir survécu aux

dam Federicus Romanorum imperator promulgaverit quasdam leges, per quas, ne pervagetur, compesci poterit pestis illa ; nos illas volentes ad robur fidei ac salutem fidelium observari, universitati vestre per apostolica scripta mandamus, quatenus eas, quarum tenores vobis mittimus insertas præsentibus, faciatis singuli in vestris capitularibus annotari, contra hæreticos sectæ cujuslibet secundum eas exacta diligentia processuri ; alioquin dilectis filiis priori provinciali et fratribus inquisitoribus hæreticæ pravitatis ordinis Prædicatorum in Lombardia, Marchia, Tarvisina et Romaniola literis nostris injungimus, ut vos ad id per excommunicationem in personas et interdictum in terram, appellatione remota, compellant ».

C'est très clair ; les villes libres italiennes doivent insérer dans leurs statuts, et leurs magistrats appliquer, et les inquisiteurs faire exécuter par l'excommunication et l'interdit, les rescrits de Frédéric II dont la teneur suit. Ce sont les constitutions « Commissi nobis celitus » — « Inconsutilem tunicam » — Patarenorum receptatores » — « Catharos, Patarenos », toutes datées de Padoue, 22 février. Indiction XII. Cf. DE CAUZONS, t. I, p. 298 et 306 notes.

Or, la première dit expressément : « Præterea quicumque hæretici... per inquisitores ab apostolica sede datos... eos capere teneantur : et eos captos... per censuram ecclesiasticam condemnatos damnabili morte perimant. » Dans la Constitution « Inconsutilem tunicam », nous lisons : « mortem pati Patarenos, aliosque hereticos quocumque nomine censeantur, decernimus quam affectant : ut vivi in conspectu hominum comburantur, flammarum commissi judicio ». Il ne saurait donc y avoir lieu de douter de la volonté bien expresse de l'empereur et du pape, chefs et représentants, l'un de l'Eglise romaine, l'autre de l'Etat politique ou social de l'époque, c'est-à-dire, en général, des autorités ecclésiastiques et civiles, de livrer les hérétiques à la mort du feu. Vouloir nier ou mettre en doute l'intention du Saint-Siège à cet égard, c'est fermer les yeux pour ne pas voir le jour.

Comment donc expliquer la restriction énoncée dans les sentences inquisitoriales ? D'une façon assez simple, semble-t-il. Les bulles d'Innocent IV sont de 1254 : mais l'Inquisition fonctionnait depuis vingt ans au moins ; de plus, au moins depuis Lucius III, c'est-à-dire, plus de 70 ans, peut-être cent ans, il était convenu que les hérétiques, convaincus par l'Eglise, seraient remis au bras séculier, pour être punis selon les lois en vigueur, « animadvertione debita », comme

bulles qui permirent aux inquisiteurs de s'absoudre réciproquement des irrégularités encourues. La formule restrictive sembla si intimement liée aux sentences inquisi-

disent les documents. Cf. De Cauzons, t. I, p. 276 seq. et passim. Ces lois en vigueur paraissent avoir varié beaucoup. Le feu ici, l'exil ou la confiscation ailleurs. De pratique générale, il n'y en eut pas, ce semble, avant les statuts de Frédéric II et surtout les bulles d'Innocent IV. D'autre part, il était admis, sévèrement prescrit même par le droit canonique, que le juge ecclésiastique ne devait prendre part à aucun jugement capital. Quand donc il livrait un hérétique au bras séculier, il tenait compte et de la diversité des législations et de l'horreur de l'Eglise pour le sang, en insérant dans sa sentence la clause restrictive dont nous parlons. Elle était alors assez logique, puisque le juge laïque n'était tenu en ce temps, ni par les lois civiles, ni par les bulles, à envoyer l'hérétique à la mort.

Mais quand la peine capitale devint le châtiment régulier de l'hérésie, en fait, depuis la guerre des Albigeois au moins; en droit, depuis la fin du xii[e] siècle, pour l'Aragon, depuis 1232 pour l'Empire, et à peu près à la même époque pour la France. Cf. De Cauzons, t. I, p. 292 seq., les inquisiteurs et les autres juges ecclésiastiques, qui ne l'ignoraient pas, continuèrent d'employer la formule restrictive habituelle, afin de ne pas tomber dans l'irrégularité *ex defectu lenitatis*. Les bulles d'Innocent IV, n'ayant pas touché à la question de l'irrégularité, ne modifièrent donc pas les formules reçues. Ces formules paraissaient tellement normales que, les circonstances ayant changé, les irrégularités disparues, le langage des condamnations, devenu conventionnel, resta le même.

Y attachait-on une réelle importance? D'après les Directoires, il semble que oui, et que les inquisiteurs redoutaient toujours les irrégularités. Peut-être les bulles, qui leur permettaient de s'absoudre mutuellement de ces censures (Alexandre IV, 27 août 1260 ; Urbain IV, 4 août 1262. V. plus haut p. 74) étaient-elles censées ne pas s'étendre aux jugements de peine capitale. En tout cas, même les personnes, chargées d'avertir officieusement et de consoler les condamnés, devaient veiller à ne rien faire qui semblât les compromettre dans la question de mort : « qui tamen sint cauti et avisati ne quid agant, seu dicant, propter quod relapsus morte præventatur, et ipsi efficiantur irregulares, et unde meritum deberent reportare, deferant secum pœnam pariter atque culpam ». Eymeric, 3a pars, n. 200, p. 550 ; — Peña, com. 45, p. 552, entre dans quelques détails : « Si quis ergo hortetur condemnatum ut caput carnifici offerat aut in furcarum scalas ascendat : aut carnifici dicat, ut ita aptet vindicem gladium, ut uno

toriales qu'elle se maintint même, après que Léon X et Paul VI eurent expressément fait disparaître la censure qu'elle avait pour but de prévenir (1).

ictu reum jugulet, ne pluribus ictibus feriatur, aut his similia faciat vel dicat seu persuadeat, unde mors celerius consequatur, quamvis subsecuta fuisset, etiamsi haec facta vel dicta non intercessissent, plane irregularitatem contrahet ».

Ces paroles semblent trancher la question. Soit par respect de la formule accoutumée, soit par crainte de l'irrégularité, les inquisiteurs continuèrent d'insérer dans leurs sentences de relaxation la formule dont nous parlons. C'était une formalité pure, elle suffisait pour tranquilliser ces juristes, semblables aux jurisconsultes de tous les temps, souvent trop attachés à la forme, et finissant par ne plus trop voir, dans les formes judiciaires dont ils s'enveloppent, la réalité concrète des individus qui doivent en souffrir.

Nous avons dit qu'Innocent IV semble avoir été le premier pape qui dans une bulle parlât *ex professo* de la peine capitale. Nous pouvons remarquer que les termes des bulles postérieures semblent être simplement la répétition de ceux de Lucius III, bulle « Ad abolendam », *Decretales Gregor. IX*, *l. c.* tit. VII, c. 9 : « Laicus... nisi... abjurata hæresi... ad fidem confugerit orthodoxam, sæcularis judicis arbitrio relinquatur ». Cette bulle bien antérieure à Innocent IV, puisqu'elle est de 1185, parle déjà du bras séculier fort clairement, sans indiquer la peine, qui semble avoir été ici l'exil et la confiscation. Tanon. p. 474 ; — Douais, l'*Inquisition*, *l. c.* ; — Vacandard, l'*Inquisition*, p. 172 seq.

A dire vrai, déjà, au Moyen Age, quelques-uns émettaient l'opinion que ce n'était pas l'Eglise, mais la loi civile qui tuait. « Papa noster non occidit, nec præcipit aliquem occidi, sed lex occidit quos papa permittit occidi, et ipsi se occidunt qui ea faciunt unde debeant occidi. Disputatio inter catholicum et Paterinum haereticum, c. xii, dans Martène, *Thesaurus*, t. V, col. 1741. Mais ces subtilités étaient bonnes tout au plus pour une discussion, car si le pape ne tuait pas directement, il ordonnait de faire des lois obligeant à tuer, et cela sous peine d'excommunication. Cf. Vacandard, l'*Inquisition*, p. 213.

(1) Bulle de Léon X, « Intelleximus quod in Hispania », 14 décembre 1518 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 598 : « Absque alicujus pœnæ seu censurae ecclesiasticæ metu aut irregularitatis nota tradendi vel relaxandi etiam curiæ sæculari plenam et liberam concedimus facultatem ». — Bulle de Paul IV, 29 août 1557, dans Thomas del Bene, II, p. 645 ; — Henner, § 15, p. 88 ; — Simancas, tit. XXXIV, n. 47, p. 266.

CHAPITRE VI

LES CHATIMENTS

ARTICLE PREMIER

Les Pénitences mineures.

I. — *Sévérité des pénitences à nos yeux.*

Les pénitences de l'Inquisition, nous l'avons déjà fait remarquer à plusieurs reprises, avaient un caractère expiatoire, ou, comme on disait alors, salutaire aux âmes (1). La mort elle-même, regardée avec la foi médiévale, passait comme l'expiation la plus complète du

(1) V. plus haut p. 203, 208; — Limborch, *Liber sentent.*, p. 158; — Eymeric, n. 194, p. 544, n. 134, p. 499; — Tanon, p. 465; — Lea, t. I. p. 518; — Douais, *Documents*, *Textes*, p. 76, 80, 85. — Indépendamment de leur caractère expiatoire, les pénitences inquisitoriales eurent certainement un côté correctionnel indubitable ; mais, à la louange du Saint-Office, on peut affirmer qu'il n'oublia jamais, même dans ses sentences les plus terribles, le triple caractère que la sagesse antique avait assigné à la loi pénale pour qu'elle fût juste : « In vindicandis injuriis hæc tria lex secuta est quæ princeps quoque debet, ut eum quem punit emendet, ut pœna ejus cœteros reddat meliores, aut ut sublatis malis securiores cœteri vivant ». Sénèque, *de Clementiâ*, l. I, c. xxii — Desmaze l. I, c. i, p. 10. On peut bien dire en effet que l'Inquisition se proposa constamment ces trois points, l'amendement du coupable, l'édification du peuple, l'éloignement de la contagion hérétique, et tout ce qu'elle fit se trouva inspiré par ce triple désir.

péché (1), expiation suffisante pour les crimes les plus horribles, si le condamné l'acceptait avec l'intention convenable. Aux yeux des croyants, la mort, dans le cas d'une erreur judiciaire, équivalait au martyre, elle ouvrait immédiatement le ciel au patient résigné (2). C'étaient, sans doute, de bien hautes, très belles et bien consolantes pensées pour la victime. Nous aurions voulu cependant les trouver sur d'autres lèvres que celles des inquisiteurs, car il y avait bien quelque ironie lugubre à entendre le juge encourager lui-même son condamné innocent à prendre patience, sous prétexte que le supplice immérité allait lui ouvrir le ciel.

Au reste, il nous est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de comprendre à fond la mentalité du Moyen Age. Voici, par exemple, le premier canon du concile de Narbonne de 1243 (3) : « Les hérétiques, leurs partisans et leurs fauteurs, qui se soumettront volontairement, montreront du repentir, diront sur eux et sur les autres

(1) La mort, suivant la théorie catholique et conformément à l'enseignement de saint Paul, a été la peine du péché. « Stipendia etiam peccati lex ». Ad Romanos, c. vi, n. 23. Cf. Rom, v, 12, 17, 21; VI, 16, 21; VII, 3, 6 ; I Corint., xv, 56.

(2) Peña se pose le cas d'un innocent sur le point d'être condamné comme impénitent négatif. Peut-il, pour sauver sa vie, avouer qu'il a commis l'hérésie et qu'il en demande pardon ? Non, répond le juriste, « sed caveat omnino ne sibi crimen, quod non commisit, imponat, ut temporalem mortem evitet ; memineritque se, si patienter eam injuriam et supplicium toleret, velut martyrem esse coronandum ». Peña, com. 48 in 3a partem Eymerici, p. 567. Réponse fort logique en soi, elle ne nous donne pas moins le frisson et fait toucher du doigt un point tout à la fois très beau et très défectueux de la procédure de l'Inquisition, à savoir la nécessité de l'aveu pour pardonner.

(3) On connaît des sentences d'absolution, de la même époque à peu près, qui témoignent d'une rigueur analogue dans le pouvoir qui pardonne, d'une abnégation semblable dans le pénitent. Douais, *L'Albigéisme et les FF. Prêcheurs à Narbonne*, p. 127 sq. — Voir encore la sentence d'absolution de l'assassin de l'Archevêque de Tarragone, Bérenger de Villaman (1193), Villanueva, *Viage literario*, t. XIX, append. p. 304 ; — de Cauzons, *Hist. de l'Inquisition en France*, t. I, p. 420.

la vérité entière, obtiendront ainsi grâce de la prison ». — C'est déjà quelque chose. De nos jours cependant, à de tels pénitents, un évêque catholique ouvrirait, je le suppose, largement les bras, comme un père à son enfant prodigue (1), le bon pasteur à sa brebis perdue (2). La pénitence, imposée pour le principe, consisterait en quelques prières, tout au plus en quelques aumônes (3).

Voyons, cependant, comment traitait ses pénitents notre concile du XIII[e] siècle : « Ils devront, disent les Pères, porter des croix, se présenter tous les dimanches entre l'Epitre et l'Evangile devant le prêtre avec une verge et recevoir la discipline. Ils le feront encore dans toutes les processions solennelles. Le premier dimanche de chaque mois, après la procession ou la Messe, ils visiteront en habit de pénitence, une verge à la main, toutes les maisons de la ville ou du bourg qui les a connus hérétiques. Ils assisteront tous les dimanches à la messe, aux Vêpres et aux sermons, jeûneront, feront des pèlerinages, etc. (4)... » Quelle devait donc être la foi des peuples, la conviction chez tous de la gravité du péché d'hérésie, pour imposer et faire accepter à n'importe qui de telles humiliations ?

II. — *Pénitences spirituelles*

La peine la plus redoutée peut-être, parmi celles dont disposaient les inquisiteurs, l'excommunication, entraî-

(1) Luc, xv, 11 sq.

(2) Luc, xv, 4 sq.

(3) La différence de traitement entre les hérétiques repentants du XIII[e] siècle et ceux du XIX[e] ou du XX[e] apparaît visible dans la conduite de l'Eglise romaine envers les pasteurs, ministres ou évêques hétérodoxes qui reviennent à elle. Loin de les fouetter en public, elle les comble de prévenances et parfois leur confère la plus haute de ses dignités, la pourpre romaine, comme à Newman et à Manning. Fait tout récent, la jeune reine d'Espagne, convertie de l'anglicanisme lors de son mariage, reçut de Pie X la rose d'or, envoyée par le Souverain Pontife aux princes bien méritants.

(4) Hefele, § 667, p. 1103 ; — Labbe, t. XI, col. 488.

nait avec elle deux effets fort craints à des points de vue différents. Le premier était son action spirituelle, car le châtiment canonique mettait en dehors de l'Eglise. Il privait le condamné de tous les secours, de toutes les grâces, des mérites, des prières de la société religieuse (1), et, dans le cas d'obstination à la mort, du salut même (2), autant que les hommes pouvaient agir sur les décisions divines. Cette damnation prématurée passait pour le plus terrible châtiment, aussi les autres pénitences s'estimaient miséricorde en comparaison ; en sorte que relever de l'excommunication était réputé pardonner, même quand il restait de lourdes obligations à accomplir (3).

Le second effet de l'excommunication ajoutait une sanction matérielle terrible aux menaces extra-terrestres : c'était la mise au ban de la société entière (4). L'excommunié ne devait être reçu par personne, soutenu par personne, logé nulle part (5). Aucun ne devait lui fournir de vivres, ni l'assister en aucune manière (6). On ne pouvait ni lui acheter, ni lui vendre (7); l'artisan refusait de tra-

(1) Hinschius, t. IV p. 693, 704 sq., 713 sq., 739, 798 sq. ; t. V, p. 3.

(2) C'était l'application de la parole de saint Cyprien : « Tum... nemini salus esse nisi in Ecclesia possit ». Cyprian, Epist. 4, c. iv ; — *Decret. Grat.*, caus. 11, qu. 3, c. xxxi, xxxii, xxxiii.

(3) Molinier, l'*Inquisition*, p. 385.

(4) Molinier, l'*Inquisition*, p. 385. Il y avait des exceptions pour la famille, *Decret. Grat* , c. xi, qu. 3, c. ciii.

(5) Concile de Tours, an. 1163, c. iv. — Hefele, § 624, p. 615 ; — d'Albi, an. 1254, c. v, vi. — Hefele, § 672, p. 50 ; — Hinschius, t. V, p. 3.

(6) Douais, *Documents*, Textes, p. 2, 55, etc... Concile de Tours, an. 1163, c. iv ; d'Albi, an. 1254, c. xxxii.

(7) Concile de Tours, *l. c.* « Unde contra eos, episcopos et omnes Domini sacerdotes... vigilare prœcipimus et sub interminatione anathematis prohibere... ne receptaculum quisquam eis in terra sua prœbere aut prœsidium impertire præsumat. Sed nec in venditione aut emptione aliqua cum eis omnino commercium habeatur, ut solatio saltem humanitatis amisso, ab errore viæ suæ resispiscere compellantur ». Labbe, t. X, coll. 1419. — Concile d'Edme, an. 1047 ; Mansi, t. XIX, c. 484 : « A liminibus s. Ecclesiæ et omnium christianorum cœtu excommunicatus permaneat. Et ut noveritis omnes, quale peccatum

vailler pour lui (1), le médecin de le soigner (2). On espérait ainsi amener à résipiscence le malheureux par le désespoir (3).

Toutefois, ce n'est pas sur l'excommunication ni sur les autres censures, telles que la suspense ou l'irrégularité pour les clercs, l'interdit pour les villes, que nous avons à nous arrêter en ce moment. Elles constituaient, en effet, des peines coercitives, non des châtiments expiatoires (4).

sit jungi excommunicatis, nullus Christianus debet manducare cum eis vel bibere nec osculum eis porrigere neque cum eis loqui, nisi de satisfactione ; neque si excommunicati defuncti fuerint, debentur ad Ecclesiam sepeliri... Si vero pro nihilo duxerint excommunicationem... ut perditi, sicut Judas proditor, damnentur ». HINSCHIUS, t. V, p. 8.

(1) MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 385.

(2) Concile d'Albi, an. 1254, c. XIV ; LABBE, t. XI, col. 725 ; — Concile de Toulouse, an. 1229, c. XV. LABBE, t. XI, col. 430 ; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 385. — L'université de Louvain défendit au médecin de visiter le malade qui ne voulait pas se confesser, FREDERICQ, t. I, n° 344.

(3) « Ut solatio saltem humanitatis amisso, ab errore viæ suæ resipiscere compellantur », concile de Tours, *l. c.* — « Quod si aliquis voluerit misereri, temporalis saltem pœna corripiat, quem spiritualis non corrigit disciplina ». Lettre d'Innocent III au cardinal Jean de Sainte-Prisque, 28 juin 1200. *Recueil des historiens*, t. XIX p. 389 ; — POTTHAST, 1092.

(4) L'excommunication, la suspense, l'interdit, n'ont pas précisément le même caractère que d'autres châtiments. Leurs coups ne frappent pas un fait uniquement passé, mais ont toujours une certaine relation avec un acte à venir. Si elles sont *latæ ipso facto*, c'est-à-dire encourues par un acte déterminé, la chose est claire. La censure étant portée d'avance n'atteint pas un acte passé, mais une désobéissance future. Si par hasard une censure est portée sur un fait passé, elle suppose toujours que ce n'est pas l'acte accompli qui est frappé, mais le refus de le corriger ou de l'expier. De nos jours, par exemple, une association schismatique étant formée dans une paroisse, ses membres peuvent être frappés de censure jusqu'à ce qu'ils aient dissous leur association. Sinon, un homme repentant et soumis pourrait rester excommunié et mourir dans cet état, ce qui est contraire à l'esprit de l'Eglise qui ne frappe que pour pardonner. Les canonistes reconnaissent cependant que certaines censures, la suspense en particulier, peuvent être lancées jusqu'à ce qu'elles soient révoquées. De plus la suspense peut frapper quelqu'un sans motif exprimé, « ex informata conscientia », dit-on, ce qui ouvre la porte à de singuliers abus. Ces coutumes appartiennent au droit nouveau, créé par le concile de Trente.

Leur but était d'obtenir l'obéissance à l'Eglise, non de satisfaire au passé. Nous avons pour tâche d'étudier les pénitences infligées aux suspects d'hérésie ou aux hérétiques, dans les sentences qui clôturaient les procès d'inquisition. Si l'excommunication avait alors à jouer un rôle, c'était pour contraindre le pénitent à accomplir sa peine (1), le juge séculier à l'exécuter (2). Voyons donc quelles étaient ces peines. Elles se présentent assez nombreuses dans les documents que nous possédons, assez différentes aussi par les difficultés de leur exécution, la douleur qu'elles imposent, le caractère infamant qu'elles revêtent. Les classer suivant leur rigueur, aurait quelque chose d'arbitraire (3), car telle pénitence douce pour l'un devait être fort dure pour l'autre. Nous préférons les grouper suivant leur caractère spécial, et distinguer les pénitences plutôt spirituelles, celles qui offraient surtout un aspect humiliant, les peines d'ordre pécuniaire et mettre parmi les pénitences les plus sévères celles qui privaient de la liberté ou de la vie.

Entendre la messe les dimanches, les jours de fête (4) ; ne pas travailler les jours défendus (5) ; ne pas consulter les sorciers, ni les devins, ni les sorts (6) ; ne pas faire de

(1) « Monemus autem vos... ac præcipimus vobis... quod absque omni dilatione ad murum... talibus personis culpabilibus deputatum vos transferatis et ibidem vos personnaliter includatis ; quod si monitionem nostram contempseritis... vos... in his præsentibus scriptis excommunicationis vinculo innodamus ». BERNARD GUI, *Practica*, p. 102, 106.

(2) Excommunication contre quiconque aidera des hérétiques fugitifs : BERNARD GUI, *Practica*, p. 109. — Bulle d'Innocent IV, « Ad extirpanda », lex 24, « Damnatos vero de heresi per diœcesanum vel ejus vicarium, seu per Inquisitores prædictos, Potestas vel Rector, vel ejus Nuntius specialis eos sibi relictos recipiat, statim vel infra quinque dies ad minus, circa eos constitutiones contra tales editas servaturus ». 15 mai 1252. *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 118.

(3) MOLINIER, *l'Inquisition*, p. 383.

(4) BERNARD GUI, *Practica*, p. 38.

(5) BERNARD GUI, *Practica*, p. 38 ; — LIMBORCH, *Liber sentent.*, p. 218.

(6) BERNARD GUI, *Practica*, p. 38 ; — LIMBORCH, *Liber sentent.*, p. 218.

l'usure (1) ou restituer le bien mal acquis (2); bien qu'imposés par les inquisiteurs dans leurs sentences, tous ces actes semblent difficilement prendre le caractère de pénitences, puisqu'ils font déjà partie des commandements imposés à tout chrétien. N'oublions pas cependant que le fait d'être prescrites par l'inquisiteur donnait à ces observances un caractère très grave, puisque les négliger, c'était ne pas accomplir la pénitence imposée au suspect et s'exposer à de nouvelles poursuites pour suspicion légale, parfois même comme contumace, impénitent ou relaps (3). En tenant compte de cette remarque importante, nous pourrons trouver douces les obligations de réciter certaines prières, de se confesser et communier trois fois l'an (4), d'assister spécialement à la messe paroissiale les dimanches et jours de fête, d'y entendre le sermon (5). Jeûner pendant l'Avent (6) et à d'autres époques fixées, comme on jeûnait en Carême, semblait, sans doute, fort tolérable, même à celui qui n'avait pas tâté de l'ordinaire des prisons inquisitoriales et ne constituait pas encore une peine bien sévère. Il en était de même des visites prescrites à certaines églises situées dans la région (7), ou de la défense contraire d'entrer dans une église (8), espèce d'interdit personnel temporaire, quand

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 38; — Limborch, *Liber sentent.*, p. 218.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 38.

(3) Voir ce que nous avons dit plus haut sur les relaps. Le danger était fort grand dans le cas où le prévenu avait abjuré *de vehementi*. Il faut avouer que le fait de négliger ses devoirs ordinaires, s'il indique de la tiédeur chez le chrétien, conduit assez logiquement à soupçonner plus que cela, dans celui qui avait déjà reçu le grave avertissement de l'abjuration ou de la purgation canonique.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 44, 45, 38. — Limborch, *Lib. sentent.*, p. 218, 347 : Cf. Lea, t. I, p. 523.

(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 45, 51. — Limborch, *Lib. sentent.*, p. 218, 347.

(6) Bernard Gui, *Practica*, p. 38. — Limborch, *Lib. sentent.*, p. 218, 347.

(7) Bernard Gui, *Practica*, p. 38, 41. — Limborch, *Lib. sentent.*, p. 218, 347. — Tanon, p. 510. — Douais, *Documents*, Textes, p. 116.

(8) Douais, *Documents*, Textes, p. 186.

une pénitence supplémentaire ne s'y ajoutait pas, comme il arrivait souvent.

III. — *Les Pèlerinages*

Avec les pèlerinages, nous abordons des pénitences plus rigoureuses. On distinguait les pèlerinages majeurs, ceux de Jérusalem, de Rome, de Compostelle, de Cantorbéry, des trois Rois de Cologne (1), parfois celui de Constantinople (2), d'avec les pèlerinages mineurs, désignés par la volonté arbitraire des inquisiteurs. Les voyages pieux, estimés mineurs, changèrent suivant les époques et les régions. Ceux que l'on trouve prescrits par l'inquisition méridionale sont : Le Puy, Saint-Gilles, Rocamadour, Soulac, Saint-Antonin de Vienne, Saint-Denys en France, Verdelais, Saint-Sauveur de Asturia, Saint-Pierre de Generès, Saint-Martial de Limoges, Saint-Léonard, Vauvert, Notre-Dame des Tables à Montpellier, Serignan (Hérault), Saint-Guilhem du Désert, Montmajour, Tarascon, Saint-Maximin, Chartres, N. D. de Paris, Boulogne-sur-mer, Saint-Sévérin de Bordeaux, Conques, Saint-Antonin à Pamiers,

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 37. — Douais, *Documents*, Textes, p. 160, note. — Un détail curieux, qui prouve une fois de plus la compénétration intime des sociétés civile et religieuse au Moyen Age, c'est que l'imposition des pèlerinages comme pénitence n'était pas seulement le fait des tribunaux ecclésiastiques, mais encore celui des tribunaux civils. Ainsi « Herbert dit l'Ecrivain, à la suite d'une injure faite à Girard le Boucher, aussi de Compiègne, fait accomplir par ses deux fils le pèlerinage de Saint-Jacques en Galice ». *Olim*, t. II, p. 237, xii.

« En 1301, l'héritier de M. Jehan de Borluet enverra quelqu'un en son nom en pèlerinage à Rocamadour avant la prochaine Saint-Martin pour le soufflet que le dit Jehan Borluet donna à Jehan de Brune ». *Archives de Rupelmonde*, p. 323.

« Pour la mort de Staës et de Pierre Utenbogaerde, il enverra une personne en pèlerinage en Chypre, pour y rester pendant un an ». — Desmaze, l. I, c. v, p. 48 sq. — Tanon, *Hist. des justices*, p. 45.

(2) Tanon, *Histoire des tribunaux de l'Inquisition*, p. 507.

Narbonne, Castres, Saint-Dominique de Bologne, etc... Ces divers pèlerinages, indiqués par les inquisiteurs du Languedoc, furent sans doute remplacés par d'autres dans les tribunaux de Provence et de Flandre (1). Les pèlerins devaient rapporter une attestation écrite, signée des chapelains des églises visitées (2). Parfois, ils étaient tenus de de se soumettre à la flagellation dans chacune de leurs stations (3). Souvent aussi, le vêtement du pénitent avec des croix leur était imposé (4).

Considérés comme pénitences relativement légères et rangés parmi les peines que les inquisiteurs appelaient arbitraires (5), les pèlerinages semblent avoir été fréquemment ordonnés, au moins à une certaine époque. Nous pouvons croire qu'en général, pour les petites gens, on n'imposa que des visites aux églises peu éloignées (6). Quand le pèlerinage dut se faire au loin, sans parler des flagellations supplémentaires et des croix à porter sur les vêtements, nous devons reconnaître qu'il put devenir une pénitence assez dure. De nos jours en effet, des pèlerinages imposés, malgré la commodité des voyages, constitueraient souvent une punition fort désagréable, par suite

(1) Douais, *Documents*, Textes, p. 160 note. — Bernard Gui, *Practica*, p. 37, 38, 39, 94, 97. — Tanon, p. 506, 510. — Limborch, *Lib. sentent.*, p. 347. — Fredericq, t. III, p. 49.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 95. — Tanon, p. 508. — Limborch, *Lib. sentent.*, p. 218, 347.

(3) « Visitet omnes ecclesias Burgi in camisia et braccis, cum virgis in manu, nudis pedibus ». Douais, *Documents*, Textes, p. 116.

(4) Lea, t. I, p. 526. — Bernard Gui, *Practica*, p. 99.

(5) « Forma pœnitentie arbitrarie de crucibus et peregrinationibus. Bernard Gui, *Practica*, p. 98.

(6) Nous ne pouvons établir ni règle, ni statistique tant soit peu approchée, qui nous permette de juger d'après quels principes les inquisiteurs ordonnaient les pèlerinages. Il était cependant assez dans l'esprit de l'Inquisition de ne pas imposer de charge qu'on ne pût accomplir. D'autre part, nos aïeux semblent s'être déplacés assez facilement, et les voyages, soit d'affaires, soit de piété, furent beaucoup plus considérables et plus nombreux que nous pourrions l'imaginer de prime abord. Cf. Lallemand, *Histoire de la charité*, t. III, p. 115.

de la dépense et de la perte de temps. Au moyen âge, certaines de ces pérégrinations demandaient plusieurs mois, d'autres plusieurs années ; bien que facilitées par le grand nombre de couvents ou d'hôpitaux pour pèlerins (1), elles comportaient bien des fatigues, des privations et des souffrances. Pendant ce temps, qui s'occupait des affaires des pèlerins? Qui entretenait leurs familles? A moins d'être imposés, ou à des gens très riches ou à des gens très pauvres, le pèlerinage pouvait être cause de ruine au pèlerin, source de misère pour les siens (2).

Le plus important comme le plus dangereux de tous ces pêlerinages, celui de Terre Sainte, avait été souvent ordonné dans les débuts de l'Inquisition (3), simultanément avec celui de Constantinople, au moment où l'Occident faisait les derniers efforts pour sauver l'empire latin moribond (4). Il se confondait avec les croisades contre les infidèles, aussi ne l'imposait-on guère qu'aux hommes. Le juge fixait en même temps sa durée de deux à huit ans, véritable temps de service militaire au profit des Lieux Saints (5). Toutefois, ce moyen de faire des recrues

(1) Lallemand, *Histoire de la charité*, t. III, p. 115 et sq.

(2) Molinier, *L'Inquisition*, p. 400, 403. Dans les sentences éditées par Limborch, on trouve 127 cas de commutations de la prison en croix et pèlerinages, p. 40, 99, 176, 184, 212, 233, 236 ; — 133 cas de condamnations aux croix et pèlerinages, p. 1, 9, 41, 100, 176, 185, 213, 294, 337 ; — 131 cas de commutations de croix en pèlerinages, p. 7, 40, 100, 185, 218, 286, 346, ce qui prouve que le pèlerinage était très usuel dans la pénalité inquisitoriale en Languedoc. Tanon, p. 507 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 197, 159, 198, 200.

(3) Molinier, *L'Inquisition*, p. 407. — Douais, *Documents*. Textes, p. 159, 188, 193 ; — Bulle d'Innocent IV, « Dilecti filii nobilis », 30 avril 1248 ; Potthast, 12914 ; — Vaissette, t. VIII, c. 1240.

(4) Sentence de l'Inquisiteur G. Cellani, an. 1241, Doat, t. XXI, f. 186 : « Stabit per duos annos in terra Constantinopolitani et portabit crucem. — Stabit Constantinopolitani per duos annos. De cruce et via sicut alii ». Tanon, p. 505.

(5) Douais, *Documents*. Textes, p. 188 : Juravit se transfretaturum in proximo passagio ad duos annos. « Cui injunctum fuerat ad quinquennium passagium trammarinum », p. 193. — Raymond VII s'engagea à passer en Terre sainte pour cinq ans. Vaissette, t. VIII, col. 886.

aux armées saintes, en envoyant non seulement des hérétiques, mais bien d'autres criminels, racheter par leurs exploits contre l'Islam les crimes commis dans la chrétienté (1), finit par amener dans les rangs des soldats chrétiens des individus si peu sûrs, qu'on dut songer à ne pas prescrire ce pèlerinage à tout le monde (2).

Ce qui est assez singulier, c'est qu'on admettait que le pèlerin qui ne pouvait accomplir son pèlerinage n'était pas, pour ce motif, quitte de son obligation. Il devait se faire remplacer par une autre personne (3), et, s'il s'agissait de la Terre Sainte, par un homme d'armes (4). Naturellement, ce remplacement était soumis à l'autorisation de l'inquisiteur. En cas de mort avant le départ, les héritiers du défunt, sans être obligés de partir à sa place, l'étaient du moins de payer une certaine somme en compensation du voyage manqué (5). Il va sans dire que la prise définitive de Jérusalem par les Musulmans, suivie de l'abandon de la Terre

(1) Le voyage en Terre sainte remplaçait toute autre pénitence. Concile de Clermont, an. 1095, c. II. LABBE, t. X, col. 507. « Iter illud pro omni pœnitentia reputetur ».

(2) LEA, t. I, p. 526. — Concile de Narbonne, an. 1243, c. II. — HEFELE, § 667, p. 1102. — VAISSETTE, t. VI, p. 764. — MOLINIER, *l'Inquisition*, p. 407.

(3) Voir dans LALLEMAND, *Histoire de la Charité*, p. 116, divers exemples de gens qui s'engagent, ou qu'on paie, pour faire tel ou tel pèlerinage à la place d'un autre. Par exemple, Jean de Noyon, chapelain de N. D. (1415) : « Je vueil unq pèlerinage estre fait à Nostre Dame de Boulongne sur la mer... et soit de ce fait marchié à unq homme qui ira de pié ». Guillaume de Vaux (1417) : « Je ordonne faire un pèlerinage à Nostre Dame de Lyance ; d'Amiens un pèlerinage à pié à Nostre Dame de Boulongue; de Paris au dit lieu de Lusarches, à Saint-Cosme, un voyage piez nus. » TUETEY, Testaments sous Charles VI, dans le *Journal d'un bourgeois de Paris*, 1405-1449, Paris, 1881, p. 556, 571, 588.

(4) Concile de Béziers, an. 1246, c. XXVI, XXIX ; — HEFELE, § 670, 1147 ; — DOUAIS, *Guillaume Garric*, Extrait des *Annales du Midi*, Toulouse, 1898, p. 10 : — LIMBORCH, *Hist. Inquis.*, p. 337 ; — *Liber sentent.*, p. 284.

(5) DOUAIS, *Documents*. Textes, p. 181-202 ; — BERNARD GUI, *Practica*, p. 57. « Modus scribendi ad compellendum hæredes seu bonorum detentores illorum qui peregrinationes sibi injunctas minime compleverunt ».

Sainte (1304), rendit impossible l'injonction et l'accomplissement du pèlerinage en Orient. Il fut remplacé par des pérégrinations dans les sanctuaires libres de l'Europe (1).

ARTICLE DEUXIÈME

Les Pénitences humiliantes

I. — *La Flagellation.*

A titre accessoire, nous rencontrons dans bon nombre de sentences, imposant des œuvres pies comme pénitences, l'obligation de recevoir la flagellation. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'histoire du fouet dans le monde, ni même dans l'Eglise, où, sous des formes très diverses, il a toujours joué un grand rôle (2). Chacun sait qu'encore

(1) Moins dangereux en général, ces pèlerinages européens devaient être souvent de rudes corvées. Un sauf conduit de 1241 fixe l'itinéraire d'un pèlerin qui ira d'abord à Saint-Jacques de Compostelle, puis à Rome, ensuite au Puy et à Saint-Gilles, après quoi il visitera les églises de Toulouse. Doat, t. XXI, f. 171. On les impose pour des fautes qui nous paraissent minimes. Pierre Cella, par exemple, condamne au pèlerinage de Saint-Jacques un accusé, qui a vu des hérétiques sur un bateau, leur a parlé, mais s'est retiré dès qu'il les a reconnus. « Vidit Valdenses et hæreticos, et locutus cum eis in quadam navi, et cum audisset hæreses quas dicebant, recessit ab eis. Ibit ad Sanctum Jacobum ». Doat, t. XXI, f. 230. — Tanon, p. 507.

(2) 9e concile de Tolède, an. 655; Hefele, § 290, 102 ; 12e concile de Tolède, an. 681 ; Hefele, § 325, p. 319 ; — *Lex Visigoth*, l. XII, tit. III, l. 2, 3, 4, 7, 8 ; *Recueil des historiens*, t. IV p. 448 seq ; — Concile d'Epaone, an. 515, c. xv ; — Hefele, § 231, p. 685 ; — Ceillier, t. XI, p. 815. — Concile de Vannes, an. 465, c. xiii. — Concile de Germanie, an. 742, c. vi. — Hefele, § 361, p. 500. — Lettre de saint Augustin à Marcellin, *Decret. Gratian.*, caus. 29, q. 5, c. i « qui modus correctionis (virgarum verberibus) sæpe etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi ». — Voir aussi dans le *Décret de Gratien* 1a pars, distinct. 46, une série de textes où il est recommandé aux chefs ecclésiastiques de ne pas abuser des

actuellement, dans la plupart des ordres religieux, il est en usage, sous le nom de discipline, soit qu'il soit administré au pénitent par un confrère ou un supérieur, soit qu'on se l'inflige à soi-même sur les épaules, ce qui est généralement le cas. Mais, presque toujours, la flagellation monastique actuelle est plutôt une mortification qu'un châtiment ; sa pratique volontaire, bien que prescrite par les règles des ordres, se rattache à l'ascétisme, non à la correction (1). En tout cas, de nos jours, la flagellation religieuse reste secrète, exécutée tout au plus devant une communauté restreinte.

En ce qui concerne la société civile, la flagellation, autrefois usitée partout, tend à disparaître de certains pays, tandis que d'autres la pratiquent encore comme moyen de

verges. — HINSCHIUS, t. IV, p. 737 ; — TANON, p. 371. — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 419.

L'abbé BOILEAU a écrit une *histoire des Flagellans*, Amsterdam, 1750, et cité bon nombre d'exemples de flagellations religieuses dans l'antiquité, p. 71 sq. — V. p. 100 seq. les divers passages qui prouvent la pratique du fouet pour châtier plusieurs délits ecclésiastiques. S. GREGORII, Epist. 66, lib. 9. — DU CANGE, *Glossarium*. Art. Disciplina, flagellatio ; — KRAUSS, *im Kerker*, p. 303 sq.

(1) EBERL dans le *Kirchen-Lexicon*, 2e édition, art. *Disciplin*, t. III, col. 1824. — Il est assez curieux d'autre part que le fouet soit usité pour exciter les sens émoussés des vieillards lascifs. Cf. MEIBOMIUS. *De l'utilité de la flagellation dans la médecine et les plaisirs du mariage*, traduction, Paris, 1793. — Les anciennes règles monastiques prescrivaient au contraire les verges comme châtiments de certains délits. BOILEAU, p. 136 sq. 214 ; — On attribue à saint Pierre Damien la pratique de la discipline comme procédé d'ascèse. BARONIUS, 1056, n. 8. — CAPECELATRO, *Storia di San Pier Damiano*, Roma 1887, p. 61. — BOILEAU, p. 167. Cette coutume ne tarda pas à devenir à peu près générale. Cf. DU CANGE, *Glossarium*, art. *Disciplina*, *Scopæ* ; — KRAUSS *Im Kerker* p. 221 sq. — L'usage des confesseurs de frapper de verges leurs pénitents ou pénitentes prêtait à trop d'abus pour se maintenir longtemps. Il paraît cependant avoir été mis en pratique dans des cas isolés. Cf. DU CANGE, art. *Disciplinare*, *flagellatio* ; — BOILEAU, p. 204 sq. Il avait du reste été interdit d'assez bonne heure par le pape Adrien Ier : « Episcopus, presbyter, diaconus, peccantes fideles verberare non debeant ». DU CANGE, *l. c.*

coercition pour des criminels déterminés. Il est cependant difficile de démontrer, si, au point de vue de la criminalité générale, sa suppression est un bien ou un mal. Les nations en effet, qui l'ont conservée ou rétablie comme châtiment, en ont fait, non une humiliation, mais un supplice, semblent s'en féliciter (1) ; tandis que d'autres peuples, où les punitions corporelles étaient fort multipliées (2), se glorifient au contraire de les faire disparaître de leur code.

Quoi qu'il en soit, le fouet était largement appliqué au moyen-âge dans les procès correctionnels (3), et l'Inquisition française ne vit aucune difficulté à l'adopter comme une de ses pénitences favorites. Si nous avons vu les puissants comtes de Toulouse recevoir les verges des légats, nous devons facilement croire que les petites gens échappaient encore moins à la discipline donnée par les mains du clergé. En fait, les conciles de Tarragone (4) (1242) et de

(1) L'Angleterre a conservé l'usage du chat à neuf queues. c'est-à-dire, du fouet à neuf lanières pour le châtiment de certains délinquants : on constate que les récidivistes y sont très rares. De leur côté, les Etats du Nord de l'Europe, Suède, Norvège et Danemark, ont pris tout récemment le parti de rétablir les peines corporelles. Cf. *Bulletin de la Société des prisons*, an. 1889, p. 262; TANON, p. 372.

(2) La Russie, où le knout, les verges et autres supplices du même genre, étaient fort usités, les a vus avec plaisir et honneur disparaître de son code, par les efforts du libérateur des serfs, Alexandre II. Le clergé orthodoxe a pu s'en féliciter comme le reste de la nation, car, dans les siècles précédents, la menace du fouet termina plus d'une fois les lettres pastorales adressées par les évêques russes à leurs popes. On raconte en particulier les manières paternelles d'un évêque de Vladimir au XVIIIe siècle : étendu sur un divan, il faisait déshabiller jusqu'à mi-corps ses prêtres et ses clercs. Couchés alors par terre et tenus par quatre valets, ils recevaient ainsi les verges sous les yeux mêmes de leur prélat. ANATOLE LEROY-BEAULIEU, *L'Empire des Tzars et les Russes*, t. III, p. 293 ; Paris, 1898. — Eudes, archevêque de Rouen, ordonna aussi de fouetter un prêtre en présence de ses confrères. DU CANGE, Art. *Disciplina*.

(3) Cf. VAISSETTE, t. VII. Enquêteurs royaux, col. 123 ; — DESMAZE, l. I, c. V, p. 43.

(4) « Credentes autem hæreticorum erroribus solemnem faciant pœnitentiam, hoc scilicet modo : quod... sint in processionibus ad

Narbonne (1) (1243) fixaient déjà cette peine dans le code pénal hérétique et, jusqu'au xv[e] siècle, nous avons des preuves qu'elle s'y maintint (2).

Le coupable devait assister à la messe paroissiale, à demi dévêtu suivant le lieu et la saison, c'est-à-dire généralement nu-pieds, en caleçon et en chemise, tenant à la main des verges (3). Le plaisir de la cérémonie s'augmentait quelquefois d'une exposition à la porte de l'église pendant l'entrée des fidèles (4), ou d'une place réservée dans le sanctuaire, afin d'être vu de tous (5). Parfois le condamné portait à la main un cierge d'un poids déterminé, qu'il offrait ensuite à l'Eglise (6). Ainsi préparé, le pénitent s'approchait de l'autel avant l'Evangile, s'agenouillait et recevait sur les épaules les coups de verges que lui distribuait le prêtre (7). Drôle d'intermède dans le service divin.

Assez souvent, les pénitents, avant de recevoir leur correction, se voyaient tenus d'avouer eux-mêmes et raconter les fautes qui leur avaient attiré le châtiment (8). Cet aveu se faisait probablement dans le double but, d'effrayer ceux qui seraient tentés d'imiter les condamnés, de rendre plausibles d'autre part aux âmes compatissantes ces exécutions,

sedem, et ibi discalceati in braccis et camisia... publice disciplinati per Episcopum vel sacerdotem Ecclesiæ ». Eymeric, p. 235.

(1) Concile de Narbonne, an. 1243, c. i. — Labbe, t. XI, col. 488. « His pœnitentias injungatis : videlicet ut cruces portent, quaque Dominica die inter epistolam et evangelium vestibus aliquibus denudatis, prout visum fuerit pro qualitate temporum faciendum, sacerdoti parochiæ suæ missam celebranti cum virgis in manu publice se præsentent, ibique recipiant disciplinam ; et idem faciant in omni processione solemni ».

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 95, 98, 165, 38 ; — Tanon, p. 511.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 165. — Concile de Narbonne, *l. c.*

(4) Limborch, *Hist. Inquisit*, p 337.

(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 165.

(6) Bernard Gui, *Practica*, p. 44, 165.

(7) Bernard Gui, *Practica*, p. 44, 165.

(8) Bernard Gui, *Practica*, p. 165.

qui ne seraient pas du tout goûtées de nos jours et qui, on peut le croire, soulevaient déjà des critiques. Les condamnés à la flagellation devaient parfois assister aux processions dans leur costume sommaire de pénitence, et soit aux stations du cortége, soit à la fin de la cérémonie, recevoir encore les verges (1). Les jours de ces exécutions humiliantes, fixés par l'arbitraire des inquisiteurs, variaient suivant les circonstances. Généralement, on choisissait les dimanches et les jours de fête, tantôt quelques dimanches de suite (2), tantôt tous les premiers dimanches du mois (3), tantôt tous les dimanches en bloc (4), sauf au juge à interrompre la pénitence quand il la croirait suffisante. Dans les lettres de pénitences, remises aux condamnés, tous ces détails se trouvaient d'avance précisés, ainsi que les églises où la punition devait s'exécuter (5).

La visite des églises et les pèlerinages (6) comportaient donc, sérieuse aggravation de la peine, le vêtement de pénitent, les verges à la main, les pieds nus et la flagellation. Ces flagellations étaient-elles douloureuses ? Nous ne le croyons pas. Données en public, à l'autel, par des mains inexpérimentées, sur un vêtement quelque léger qu'on le suppose, à un patient ayant les mains libres, et pouvant, s'il souffrait, faire pleurer ou rire toute une assistance, elles ne pouvaient être qu'un simulacre. C'était une humiliation, non un supplice. Nous ne trouvons pas de documents où la flagellation ait été ordonnée dans l'Inquisition de France (7), ainsi qu'elle le fut ensuite par celle d'Espagne, comme une peine douloureuse, s'ajoutant à d'autres peines ou servant à les remplacer.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p 38, 44.
(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 44. — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 325.
(3) Concile de Narbonne, an. 1243, c. i. — Vaissette, t. VI, p. 765.
(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 38.
(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 165. — Molinier, *Etudes*, p. 268.
(6) V. plus haut, p. 295 ; — Douais, *Documents*. Textes, p. 116, 198.
(7) Nous disons dans l'Inquisition, car les officialités diocésaines paraissent avoir ordonné le fouet. Hinschius, t. V, p. 277. *Inventaire*

II. — *Croix et marques sur les vêtements.*

Avec la flagellation symbolique, il existait une autre peine fort humiliante, que nous avons déjà signalée en passant, celle de croix ou d'autres insignes portés sur les vêtements (1). D'où vint l'idée de décorer ainsi à rebours les hérétiques ? Fut-ce pour avertir les fidèles de se tenir en garde contre leurs doctrines ? Pour les signaler à la surveillance du public ? Y eut-il une analogie entre ces « croisés pour fait d'hérésie » et les croisés partis en guerre pour la défense de l'Eglise ? Eût-on la pensée de rappeler sans cesse aux pénitents leurs fautes passées, pour les maintenir dans l'humilité et le repentir ? Peut-être ces diverses raisons se présentèrent-elles à l'esprit des inventeurs de cette peine.

La première mention de croix sur le vêtement d'un hérétique se trouve dans le diplôme de pénitence de Pons Roger, dicté par saint Dominique vers 1208 (2). Rien ne

sommaire de la Seine-Inferieure, G. 114, femme condamnée à Louviers à être fustigée par trois jours de marché, an. 1528 ; G. 193. Prisonnier battu de verges par deux agents, pour avoir fourni à des camarades des crochets, afin de forcer la serrure de la fosse des prisons, an. 1484. G. 227. Pour la fustigation de Michelle le Grant 5 sous, an. 1523.

(1) Il faut noter que régulièrement les croix ne devaient être imposées qu'aux hérétiques, non aux suspects, à moins qu'ils ne fussent suspects *de violenti*. « Nam cruces sunt insignia hæretici pœnitentis ». Eymeric, 3a pars, n. 172, p. 531. — Peña, com. 41, p. 532. — Zanchini, c. 20.

(2) Martène, t. II, c. 802. — Vaissette, t. VI, p. 223. — Hahn, *Geschichte der Ketzer*, t. I, p. 189. — Lea, t. I, p. 522. — Le port des croix imposé aux hérétiques, eut sans doute de l'analogie avec les rouelles ou rondelles jaunes que les juifs devaient porter sur leur vêtement. Bulles d'Innocent IV, 7 juillet 1248. Potthast, 12976 ; — de Clément IV, Doat, t.XXXII, f. 4-7 ; — Douais, *Documents*; Introduct., p.28. — Concile de Narbonne, 1227, c. iii. — Hefele, § 653, 943. — On sait qu'à certaines époques les Juifs furent tenus à porter des chaperons couleur amarante, et soumis à diverses restrictions touchant la liberté de leur costume. — On peut noter comme rapprochement intéressant l'or-

prouve cependant que ce fut une invention du saint prédicateur. Le port des croix pouvait bien être une coutume reçue, à origine déjà incertaine. Quoi qu'il en soit, les croix s'agrandirent avec le temps et devinrent dans l'Inquisition des insignes très visibles de couleur rouge ou jaune, tranchant vivement sur le fond sombre du vêtement (1). Leur grandeur, fixée par les juges, varia avec leur nombre (2). On en imposa quelquefois deux, une devant, l'autre derrière (3). D'autres fois, surtout dans les commencements, les deux croix se portaient sur la poitrine (4). Aux hérétiques parfaits, exempts de la prison perpétuelle, les inquisiteurs imposèrent une troisième croix, sur le chaperon de l'homme ou le voile de la femme (5). Les individus qui s'étaient parjurés, en cachant la vérité aux inquisiteurs, recevaient une croix double, c'est-à-dire une croix ayant, outre la barre ordinaire, une seconde barre transversale (6).

donnance du tsar Pierre le Grand prescrivant aux raskolniks, schismatiques russes, de porter aussi une marque distinctive en drap rouge sur leurs épaules. Anatole Leroy-Beaulieu, *L'empire des Tsars et les Russes*, t. III, p. 354.

(1) Tanon, p. 493. — Molinier, *l'Inquisition*, p. 420. — Lea, t. I, p. 528. — Eymeric, 3a pars. n. 179, p. 534. — Limborch, *Hist. inquis.*, p. 340. — *Archives de Florence*, Prov. S. Maria Novella, 31 oct. 1327.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 42. — Limborch, *Liber. sentent.*, p. 13, 45, 116, etc.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 54. — Concile de Béziers, an. 1256, c. 26 ; — Hefele, § 670, p. 1147. — Labbe, t. XI, col. 692.

(4) Concile de Toulouse, an. 1229, c. 10. — Labbe, t. XI, col. 429 : « In detestatione quoque veteris erroris duas cruces portent de cœtero altius prœeminentes alterius coloris quam sint vestes eorum, unam a dextris et alteram a sinistris ». Tanon, p. 492. — Vaissette, t. VI, p. 653.

(5) Concile de Narbonne, an. 1243, c. 1 ; Labbe, t. XI, col. 488. — Concile de Béziers, an. 1246, c. 26 : « Et si fuerint vestiti hæretici, vel damnati, portent crucem tertiam competentis quantitatis seu coloris ejusdem in caputio vel in velo ». Labbe, t. XI, col. 692. — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 340.

(6) Concile de Béziers, *l. c.* « Et si forte dejeraverint aut induxerint

L'Inquisition française posséda d'autres marques d'infamie, ou de pénitence (1), comme on voudra les considérer. On signale en un seul endroit des colliers de bois imposés à des pénitents volontaires, à la Charité (2). Mais on peut noter ici et là un vêtement spécial, habit de pénitent, scapulaire ou soutanelle (3), une mante (4), un capuce, sorte de pèlerine avec un capuchon et ornée de croix (5), sans que l'habitude paraisse avoir été générale d'affubler les pénitents français d'un vêtement analogue au *san benito* espagnol (6). A partir du xv[e] siècle, on rencontre

alios ad dejerandum, portent in superiori parti duarum crucum (quas portare habent in pectore et inter scapulas) brachium transversale palmi unius vel circa ». LIMBORCH, *Liber sentent.*, p. 13. —BERNARD GUI, p. 99.

(1) « Deportatio enim crucum publica et potest esse deferentibus multum satisfactoria, immo esset multum meritoria propter verecundiam, quam deferentes sustinent satis magnam ». EYMERIC, 3a pars. n. 196, p. 545.

(2) Bulle de Grégoire IX, « Gaudemus in Domino », an. 1233 ; FREDERICQ, t. I, n. 90. — LEA, t. I, p. 529. — RIPOLL, t. I, p. 46.

(3) Dans l'absolution de Pons Roger, dont nous avons parlé ci-dessus, an. 1208.

(4) « Mantam nigram ». DOUAIS, *Documents*, textes, p. 10.

(5) Le capuce était le chapeau des pauvres. Généralement, les condamnés n'en portaient pas. S'ils le faisaient, ce capuce devait avoir la croix. Concile de Béziers, *l. c.*

(6) Les croix paraissent avoir été imposées dès le début et leur usage s'être généralisé et conservé très longtemps. Le scapulaire, espèce de sac percé d'une ouverture pour la tête, usité chez les Espagnols sous le nom de san benito, n'eut pas chez nous la même vogue. Dans la sentence déjà citée de saint Dominique, il est mentionné comme un habit de pénitent. Mais les conciles du XIII[e] siècle n'en parlent pas. Ils ordonnent seulement de coudre la croix sur le vêtement de dessus, qui semble avoir été l'habit ordinaire du pénitent. Vers la fin du XIV[e] siècle, EYMERIC signale, dans le modèle des sentences qu'il transmet aux inquisiteurs, les vêtements spéciaux. « Imprimis quod statim induaris super omnes vestes quas defers, veste livida, ad modum scapularis monachi sine capucio, ante et retro habente cruces de panno croceo longitudinis trium palmorum et latitudinis duorum », 3a pars, n. 179, p. 534.— Dans quelques pièces du XV[e] et du XVI[e] siècle, on retrouve traces de ces vêtements pénitentiaux qui ne furent pas

de nombreuses mentions de mitres (1). Ces coiffures, étrangement choisies, puisqu'elles risquaient par contre coup de jeter un certain ridicule sur celles des évèques, n'étaient pas la coiffure habituelle du pénitent, tandis que les croix ne devaient jamais être quittées.

Pour les pénitents non hérétiques, les inquisiteurs imaginèrent divers insignes autres que la croix. C'étaient des langues rouges pour les faux témoins (2), des lettres pour les faussaires (3). Aux faiseurs d'incantations ou de maléfices, au moyen de l'Eucharistie, on réservait des disques jaunes en forme d'hostie (4). C'étaient des marteaux en drap rouge ou en feutre de couleur voyante, pour les prisonniers mis en liberté provisoire (5). Les adorateurs du démon, les idolâtres, les sorciers, se paraient de figures grotesques représentant sans doute des démons (6). Enfin le clerc coupable d'avoir profané le sacrement de baptême recevait des figures analogues, accompagnées d'un petit vase

usités en France autant qu'ailleurs. Peña prétend trouver leur origine dans l'ancien Testament, 3 Reg. c. 21 ; — Peña, com. 42, p. 535. — *Invent. som. de la Seine-Inférieure*, G. 2154, an. 1533.

(1) On sait que Jeanne d'Arc en porta une en allant au bûcher. — *Invent. somm. de la Seine-Inférieure*, G. 162, « Pour deux mitres fournies par Guillaume de Montcouronne... », G. 164. « Payement à Guillaume Emoullet, peintre, pour avoir fait cinq mitres ». G. 181, « pour une mitre de papier pour Guillaume Le Provost, faux-témoin, 3 sous », an. 1468. — La justice civile avait, comme l'Inquisition la coutume d'indiquer par un écriteau, porté sur la tête ou les vêtements, les crimes du supplicié. Ainsi le parlement de Paris condamna une femme publique Agnès Piedeleu à être au pilori, en portant sur la tête une couronne de parchemin, sur laquelle était écrit le mot : Faulsaire (1375). Registre criminel du Châtelet de Paris, X, 8841, f. 390. Desmaze, l. I, c. 7, p. 57. Bien d'autres sentences de ce genre pourraient être signalées. Desmaze, l. I, c. 9, p. 76, 79.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 105.

(3) Limborch, *Liber. sentent.*, p. 297.

(4) Molinier, *l'Inquisition*, p. 424 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 159.

(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 54 ; — Molinier, *l. c.*

(6) « Duas ymagines seu figuras ymaginum ». Bernard Gui, *Practica*, p. 152.

symbolisant les fonts baptismaux ou le saint-Chrême (1).

Le port des croix et des autres marques paraît, au premier aspect, une pénitence assez douce. A cause du grand nombre de condamnés à le porter (2), on pourrait croire que les juges le considéraient ainsi. Il n'en est rien. On voyait dans ces décorations une peine redoutable. Ce qui le prouve, c'est, d'une part, la liste des fautes énumérées dans les sentences des condamnés, fautes graves aux yeux des inquisiteurs (3); c'est, d'autre part, la répugnance des condamnés à porter les insignes dont nous parlons. Ces marques de leurs péchés, visibles sur leurs vêtements, les exposaient aux rires, aux menaces, aux mauvais traitements de la foule (4). Aussi fallait-il recourir à des mesures rigoureuses pour contraindre les pénitents à porter les croix, malgré tout. Le concile de Béziers prononça la confiscation des biens pour l'hérétique réconcilié qui ne porterait pas ses croix (5); on alla même jusqu'à considérer comme impénitent et relaps quiconque abandonnerait sa pénitence (6). Menace redoutable, nous le savons.

(1) « Duas figuras ymaginum cum uno urceolo. » Bernard Gui, *Practica*, p. 158. Tous ces insignes paraissent avoir été usités surtout dans l'Inquisition du Languedoc. Les autres tribunaux n'adoptèrent guère que les croix pour les hérétiques.

(2) Limborch, *Lib. sententiarum*, p. 9, 45, etc...

(3) V. Les sentences de Limborch, *l. c.*

(4) Molinier, *l'Inquisition*, p. 401 ; — Afin de se débarrasser des croix gênantes, les condamnés essaient à prix d'argent d'obtenir l'intervention de personnes influentes qui puissent les leur enlever. C'est même sur ce point que nous constatons le plus d'exemples de corruption, Douais, *Documents*, textes, p. 234, 235.

(5) Concile de Béziers, an. 1233, c. iv; Labbe, t. XI, p. 454; — Hefele, § 660, p. 1025. « Item reconciliati de hæresi, qui duas cruces prominentes, ad mandatum episcopi portare noluerint, pro hæreticis habeantur et bona eorum confiscentur ».

(6) Concile de Béziers, *l. c.* — Voir plus haut, p. 272. — Un ouvrier, qui a quitté son manteau orné de croix pour travailler, est condamné à la prison étroite. Sentence très dure, elle est conforme cependant à la lettre de la sentence de condamnation, et l'ouvrier aurait dû la prévenir en faisant coudre des croix sur sa chemise, s'il devait travailler en bras de chemise. Molinier, *Etudes*, p. 235.

Il fallut d'un autre côté protéger les malheureux pénitents contre la malveillance publique, en frappant d'excommunication quiconque les molesterait (1). Et, à la vérité, la vie leur était dure : s'ils étaient commerçants, leurs affaires n'allaient guère (2) ; les jeunes filles marquées du signe infamant ne trouvaient pas d'époux (3) ; les ouvriers, difficilement des places pour travailler (4). On cite le cas d'une maîtresse ayant pour domestique une servante « croisée » ; elle lui donna une mante sans croix, car l'insigne infâme la gênait ou l'agaçait (5). Comme l'Inquisition, une fois sa colère apaisée par la soumission du coupable, était miséricordieuse, elle accorda sur ce sujet d'innombrables grâces, rendues nécessaires au malheureux croisé par l'obligation de vivre (6).

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 60, 100 ; — Concile de Béziers, an. 1246, c. vi. Hefele, § 670, p. 1142 ; — Labbe, t. XI, col. 679 ; — L'archevêque de Narbonne, en 1329, menaça d'imposer des croix à ceux qui molesteraient les croisés. Doat, t. XVII, f. 107.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 60 ; — Concile de Béziers, *l. c.*

(3) Lea, t. I, p. 530 ; — Bernard Gui, *Gravamina* ; Doat, t. XXX, f. 115 ; — *Practica*, p. 53. Aussi le motif de marier les filles était-il admis couramment comme motif d'accorder dispense du port de la croix. Bernard Gui, *Practica*, p. 53 : « Nos frater talis N... tenore præsentium notum facimus universis quod ex speciali commissione nostra cruces de filtro fuerunt deposite per talem N... ut idem talis N... filias suas posset expediencius maritare ». Il s'agit dans les formules de Bernard Gui d'un père croisé qui a des enfants à marier, mais, *a fortiori*, la jeune fille croisée devait être de placement difficile.

(4) Limborch, *Liber. sentent*, p. 351 : « Prædictus Arnaldus Ysarni... recognovit quod ipse portavit cruces sibi impositas nomine pœnitentie per annum vel quasi easque deposuit per se ipsum apud Galliacum, quia non inveniebat ubi et cum quibus posset lucrari victum suum portando cruces ».

(5) Douais, *Documents*, textes, p. 194.

(6) Bernard Gui, *Practica*, p. 50, 51, 52, 53. Les motifs donnés par Bernard Gui pour la concession de ces grâces sont : les prières de tous, la nécessité pour le pénitent de marier ses filles, mais aussi tout autre motif « ex certa causa rationabili qui ad hoc animum nostrum movit », p. 51.

III. — *L'exposition.*

En sus des langues ignominieuses ou d'autres insignes cousus sur leurs habits, certains criminels (1), les faux témoins en particulier, se virent assez souvent condamnés à la peine supplémentaire de l'exposition publique (2). Le coupable, les mains liées, la tête nue, en simple tunique et sans ceinture, demeurait attaché sur une échelle ou sur un escabeau, depuis le matin jusqu'au milieu de l'après-midi, à la porte des églises ou dans les lieux désignés par le juge, aux jours fixés dans la sentence, jours qui généralement étaient les dimanches (3). Un jour ou deux, l'ex-

(1) L'exposition sur une échelle ou au pilori, souvent ordonnée au Moyen Age par la justice civile contre divers criminels, le fut en particulier contre les blasphémateurs. L'Inquisition l'ordonna surtout contre les faux témoins. MOLINIER, l'*Inquisition*, p 422 ; — TANON, p. 499 ; — *Inventaire sommaire de la Seine-Inférieure*. G. 187, an. 1474, un bigame est échellé. — Bien des délits étaient punis par la justice civile de l'échelle ou du pilori avec un écriteau, une couronne, une mitre ou différents emblèmes indiquant la nature du délit. DESMAZE, l. I, c. 9, p. 73, 75, 77, 79, — TANON, *Hist. des justices*, p. 41. Les échelles destinées à l'exposition des coupables, assez nombreuses au Moyen Age, étaient de véritables escaliers avec une plate-forme. Un système de planches y était ajouté qui maintenaient la tête, les mains et les pieds du condamné. Le pilori comportait une roue dans laquelle étaient prises la tête et les mains ; elle tournait de façon à exhiber le coupable à tous les côtés de l'assistance. TANON, *Hist. des justices*, p. 41 sq. et 226. Il est probable que bien des variantes de ces deux supplices se trouvaient dans les divers pays qui les pratiquaient. DU CANGE, *Glossarium*. Art. Pilora, Pilorisare, Pilorium, Scala. — LEBEUF, *Hist. du diocèse de Paris*, t. II, p. 500. — *Dictionnaire de Trévoux*, art. Eschelle, Escheller, carcan, pilori.

(2) On trouve quelquefois mention, dans les actes civils, de faux témoins échellés et coiffés de mitres. *Inventaire sommaire de la Seine-Inférieure*. G. 162, an. 1447 ; G. 181, an. 1468 ; G. 207, an. 1500. — Cf. *Digeste*, l. XVIII, tit. III, c. 2. — *Code Justin.*, l. IX, tit. III, c. 2, 3 ; — *Code Theodos.*, l. IX, tit. II, l. 3.

(3) BERNARD GUI, *Practica*, p. 105. — A Pamiers, l'évêque et l'inquisiteur condamnent, en 1324, plusieurs faux témoins « ad standum in

position pouvait se faire près d'une église ; le dimanche suivant, devant une autre, quelquefois ensuite devant une troisième (1), à la volonté des inquisiteurs, qui, probablement, se guidaient, en ce qui touchait le nombre des expositions, sur la gravité du délit. Ils variaient les lieux suivant que le faux témoin se trouvait connu dans telle ou telle circonscription (2).

Ainsi exhibé aux lazzi et à l'indignation de la populace, le faux témoin portait sur son vêtement quatre énormes langues de drap rouge, deux par devant, deux par derrière, annonce symbolique de sa faute (3). En descendant de son échelle, il était conduit dans le cachot à lui destiné, car la prison s'imposait généralement comme peine du faux témoignage (4). Toutefois, dans les cas moins graves ou

scala », un dimanche devant une église et un jour de marché sur la place. Doat, t. XXVII, f. 76-86. — Douais, *Documents*, Introd., p. 110.

(1) Limborch, *Lib. sentent.*, p. 96, 97. — Eymeric, 3a pars. n. 209, p. 562.

(2) L'Inquisiteur, qui soupçonnait un faux témoin de mentir, le traitait comme suspect, le faisait arrêter et, par les moyens énergiques dont le tribunal disposait, finissait par lui faire avouer son crime. Eymeric, 3a pars. n. 209, p. 562. « Te jussimus detineri donec de prædictis (prout nos decuit) fuissemus plenius informati ».

(3) L'usage des langues rouges ne semble pas s'être généralisé hors du Languedoc. Le concile de Béziers, en 1246, avait prescrit le port des croix à ceux qui se parjuraient. Labbe, t. XI, col. 692. Quand il fut convenu que les croix seraient réservées aux hérétiques, on dut imaginer d'autres insignes pour les autres criminels. Ils restèrent confinés dans leur lieu d'origine. Ainsi Eymeric ne parle que de l'exposition et de la prison comme punition des faux témoins. Eymeric, n. 209, 3a pars. p. 562. Bernard Gui témoigne au contraire de la pratique languedocienne à la fin du XIIIe siècle. *Practica*, p. 105.

(4) Limborch, *Liber sentent.*, p. 97 ; — Doat, t. XXVII, f. 76 ; — Douais, *Documents*, Introduct. p. 110 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 423. — La pratique générale postérieure adopta la prison pour les faux témoins. Il y eut cependant des juristes qui réclamèrent la peine du talion et, par conséquent, la remise dans certains cas au bras séculier. Roxas, *De hæret.* part. 2, assertio 8 ; — Simancas, *de cathol. institut*, tit. LXIV, n. 90. Il y eut même un rescrit de Léon X autorisant les inquisiteurs espagnols à livrer les faux témoins au bras séculier, sans encourir l'irrégularité. Bulle « Intelleximus quod », 14 déc. 1518. Peña, com. 122 in

par suite d'une grâce accordée, le faux témoin délivré de la prison pouvait vivre chez lui et se livrer à ses occupations habituelles, sans quitter cependant les fameuses langues, souvenirs de son crime (1).

ARTICLE TROISIÈME

Des peines atteignant la fortune

I. — *Les incapacités.*

Outre les peines humiliantes, l'Inquisition imposait d'autres châtiments qui causaient aux condamnés des dommages dans leur fortune. Au premier rang de cette catégorie de peines, nous pouvons placer les nombreuses incapacités légales qui résultaient de l'hérésie.

On les retrouve formulées dans tous les codes (2), en particulier dans le droit romain (3), ces prescriptions de la loi interdisant à certains hommes la jouissance de dignités et de droits déterminés, concédés aux autres. Aussi, quand les empereurs voulurent atteindre les hérétiques, ils n'eurent qu'à les traiter comme les autres criminels, mis hors la loi et privés des droits communs (4). Les héré-

qu. 73, 3æ partis, p. 676. Si cette bulle entra dans la pratique, ce ne fut guère qu'en Espagne et pour des faux témoignages ayant entraîné la peine capitale.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 105, « intra domum ».

(2) Chez les Juifs, les individus n'appartenant pas à la tribu de Lévi étaient exclus du sacerdoce. 3 Reg., xii, 31 ; xiii, 33 ; — Exod., xxviii, 1 ; — Nombres, xviii, 7.

(3) *Code Justinien*, l. XII, t. I. *De dignitatibus*, l. 2. « Neque famosis et notatis, et quos scelus aut vitæ turpitudo inquinat et quos infamia ab honestorum cœtu segregat, dignitatum portæ patebunt » leges, 6, 9, 12. *Digeste*, l. L, tit. IV, c. vii, viii. — Le nom technique était incapacité ou inhabileté aux charges, fonctions, droits ou actes quelconques.

(4) *Code Justinien*, l. I, tit. V, passim.

tiques, reconnus tels, ne purent ni vendre, ni acquérir, ni donner, ni tester (1). La loi, qui les mit au rang des criminels publics, leur interdit par le fait même l'accès de toutes les dignités (2).

Quand la lutte reprit âpre et sans rémission, entre l'Église du XII[e] siècle et l'hérésie se révélant soudainement prospère, les armes antiques de l'empire, fourbies de nouveau, servirent de modèles aux appareils imaginés par la société ecclésiastique menacée. Les incapacités recommencèrent donc de pleuvoir sur les hérétiques. On les déclara inhabiles à posséder n'importe quelle dignité, ecclésiastique ou civile ; leurs bénéfices, leurs titres, leurs honneurs, tout leur fut enlevé (3). Le clerc ou

(1) *Code Justinien*, l. I, tit V, c. IV ; — « Præterea non donandi, non emendi, non vendendi, non postremo contrahendi, cuiquam convicto relinquimus facultatem ». Loi d'Arcadius et d'Honorius contre les Manichéens, an. 407. *Cod. Théodos.*, l. XVI, tit, V, leges, 35, 40.

(2) *Code Justin.*, l. I, tit. V, l. 4 et 5, l. XII, tit. I, l. 2. Loi de Marcien. — EYMERIC, p. 33.

(3) *Bulle de Lucius III*, « Ad abolendam », an. 1184. *Decretales Greg.* l. V, tit. VII, c. IX. « Si vero id (ecclesiam contra hæreticos adjuvare) observare noluerint (comites, barones, rectores et consules) honore, quem obtinent, spolientur, et ad alios nullatenus assumantur... Civitas autem... aliarum careat commercio civitatum et episcopali se noverit dignitate privandam. Omnes etiam fautores hæreticorum tanquam perpetua infamia condemnatos, ab advocatione et testimonio et aliis publicis officiis decernimus repellendos ».

Bulle d'Innocent III, « Si adversus nos », an. 1215, *Decretales Greg.*, l. V, tit. VII, c. XI. « Vobis advocatis et scriniariis firmiter inhibemus ne præfatis hæreticis... ullo tempore in aliquo præstetis auxilium... Quod si forte contra facere præsumpseritis, ab officio vestro suspensos perpetuæ vos decernimus infamiæ subjacere ».

Bulle d'Innocent III, « Excommunicamus », an., 1215, *Decretales Greg.* l. V, tit. VII, c. XIII, § 5. « Postquam quis talium fuerit excommunicatione notatus, si satisfacere contempserit infra annum, et tunc ipso jure sit factus infamis, nec ad publica officia seu consilia, nec ad eligendos aliquos ad hujusmodi, nec ad testimonium admittatur. Sit etiam intestabilis, ut nec testandi liberam habeat facultatem, nec ad hæreditatis successionem accedat. Nullus præterea ipsi super quocumque officio, sed ipse aliis respondere cogatur. Quod si forte judex

le religieux, dépouillé de tous les privilèges de son ordre (1), devait en outre être dégradé publiquement, avant d'être livré au bras séculier (2). Triste cérémonie réservée à l'évêque, pendant laquelle les ornements divers du costume sacerdotal, successivement enlevés, symbolisaient la destruction des pouvoirs autrefois reçus dans l'ordination (3). Il va de soi que le clerc hérétique se trouvait, par le fait même de son hérésie, dépouillé des bénéfices ecclésiastiques à sa jouissance (4), bien que, pour les lui enlever effectivement, il fallut atteindre la sentence du juge le déclarant convaincu (5).

exstiterit, ejus sententia nullam obtineat firmitatem, nec causæ aliquæ ad ejus audientiam perferantur. Si fuerit advocatus, ejus patrocinium nullatenus admittatur; si tabellio, instrumenta confecta per ipsum nullius sint momenti, sed cum auctore damnato damnentur. Et in similibus idem præcipimus observari ».

Si toutes ces incapacités frappent les fauteurs, on doit bien penser qu'elles atteignent les hérétiques eux-mêmes. Les bulles citées ne parlent pas d'eux, car elles les supposent en prison. — Les papes donneront du reste aux inquisiteurs le droit de priver ou de déclarer privés de leurs droits les hérétiques et leurs fauteurs. Bulles « Præ Cunctis » de Clément IV, d'Alexandre IV, d'Urbain IV; Bulle « ut commissi » de Boniface VIII. *Sext*. l. V, t. II, c. xii; — Eymeric, p. 113, 137, sq. — 3a pars. qu. 113; — Peña, com. 162, p. 722, sq. — Simancas, tit. XLVI, n. 52, sq. p. 365.

(1) Bulle « Ad abolendam », *Decretal. Greg.*, l. V, tit. VII, c. ix.

(2) Henner, § 46, p. 270; — Bernard Gui, *Practica*, p. 119, 127, 128, 130, 154.

(3) Limborch, *Hist. inquis.*, p. 349, 350; *Liber sentent.*, p. 273; — Baluze, *Miscellanea*, t. I, col. 209, sq; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. i; — On connaît un cas (Béziers, 1329), où, l'évêque du lieu et le prélat voisin étant absents ou malades, l'inquisiteur retarda la condamnation d'un frère mineur hérétique. Doat, t. XXVII, f. 162; — Douais, *l'Inquisition*, p. 334. — Les détails de la cérémonie sont prescrits par une bulle de Boniface VIII, *Sextum*, l. V, tit. IX, c. ii. — Eymeric, p. 129; 3a pars, n° 198, p. 549; — Peña, com. 45, p. 551.

(4) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. ix; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xii; — Peña, com. 162, in qu. 113, 3æ partis Eymeric, p. 723.

(5) Bulle d'Urbain IV, « Præ cunctis », 1er août 1262; Ripoll, t. I, p. 429; — Potthast, 18.388. — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xii, — « privandi vel privatos nuntiandi ». — Tanon, p. 542.

L'hérétique non clerc, privé du droit de témoigner en justice, d'ester en aucune affaire comme demandeur, de succéder, de tester, de contracter, d'acquérir ou de transmettre à titre gratuit ou onéreux à quelque personne que ce fût (1), était encore dépouillé de ses fonctions, de ses dignités, de ses charges (2). Juge, ses sentences n'avaient plus de force ; avocat, il n'était plus admis à offrir ses services ; notaire, les instruments de sa main perdaient toute valeur (3). Les hérétiques étaient proclamés infâmes (4). Et conséquences extrêmes de tant de rigueur : les sujets d'un

(1) Innocent III, « Excommunicamus », *Decretal. Greg.*, l. V, tit. VII, c. XIII ; — Innocent IV, « Cum adversus », 20 mai 1254, et autres bulles rendant obligatoires les décrets de Frédéric II. PEÑA, append., p. 14. Cf. Bulle « Ad extirpanda », 15 mai 1252 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 117 ; POTTHAST, 14592. — Bulle d'Alexandre IV, « Noverit universitas vestra », 20 avril 1260 ; RIPOLL, t. I, p. 391. — POTTHAST, 17840 ; — VAISSETTE, t. VII, Enquêteurs, n° 73, col. 22.

(2) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. IX, XI, XIII ; — Bulles de Lucius III, « Ab abolendam », FREDERICQ, t. I, p. 56 ; « Fraternitatem tuam », 4 mars 1185. FREDERICQ, t. I, n. 57 ; — Frédéric II, « Inconsutilem tunicam » (PEÑA, append., p. 15) déclara les hérétiques coupables de lèse-majesté : « Statuimus in primis, ut crimen hæreseos et damnatæ sectæ... inter publica crimina numerentur ; immo crimine læsæ majestatis nostræ debet ab omnibus horribilius judicari, quod in divinæ majestatis injuriam noscitur attentatum ». De cette assimilation découlaient les conséquences les plus redoutables pour les hérétiques.

(3) Bulle d'Innocent III, « Excommunicamus » ; — Lettre d'Innocent III, 25 mars 1198 ; — RAYNALD, 1199, 23 ; — FREDERICQ, t. II, n. 19. — Bulle de Grégoire IX, « Excommunicamus », FREDERICQ, t. II, n. 79. Ces bulles concernent les fauteurs des hérétiques, elles supposent donc les hérétiques également frappés. Les documents où nous trouvons les hérétiques directement atteints sont dans l'ancien droit : *Decretum Gratiani*, caus. 24 qu. 1, c. 3, 4, 26, 31, 32, 37 ; qu. 3, c. 35, 36. Ils sont avant tout frappés d'excommunication et subissent dès lors le châtiment des excommuniés. HINSCHIUS, t. V, p. 2, sq. p. 43 sq. 502, sq. L'incapacité qui les touche est surtout la conséquence des décrets de Frédéric II et des bulles d'Innocent IV confirmant ces décrets. PEÑA, Append. p. 14. sq. Concile d'Albi, an. 1254, c. X. LABBE, t. XI, coll. 724.

(4) *Decretal. Greg. IX*, l. V, t. VII, c. XI, XIII ; — Statut de Frédéric II, « Catharos » : « Omnes hæreticos utriusque sexus... perpetua damnamus infamia ». PEÑA, append. p. 17 ; — HINSCHIUS, t. V, p. 41.

seigneur hérétique, possesseur de fiefs, se trouvaient déliés de leur serment de fidélité, ainsi que de toute charge en vers leur ancien seigneur (1); les pères étaient déchus de leurs droits sur leurs enfants (2); le mari, des siens sur sa femme (3), bien que le lien du mariage subsistât et ne pût être dissous que par une sentence judiciaire (4). Les fauteurs, recéleurs, défenseurs des hérétiques, passibles des mêmes incapacités, avaient cependant un an pour se faire absoudre de l'excommunication. Ils échappaient, en obtenant le pardon, aux suites légales de leur faute (5).

II. — *Les enfants des hérétiques atteints d'incapacité.*

L'incapacité d'obtenir des charges et des dignités, tant ecclésiastiques que civiles, qui frappait les hérétiques, s'étendait même à leurs enfants. Cette punition des innocents s'exerce, sous plus d'un rapport, encore de nos jours, elle semble difficile à éviter (6). Toutefois, elle nous semble

(1) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. XII, XVI ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. 19 ; — Hinschius, t. V, p. 43, 48.

(2) *Sextum*, l. V, tit. II, c. II, « ut propter tanti atrocitatem delicti, filii esse in parentum hæreticorum desierint potestate ». L'émancipation des enfants par les parents hérétiques était donc invalide, Eymeric, 3a pars qu. 116, p. 730.

(3) Tanon, p. 540 ; — *Decretal. Greg. IX*, l. IV, tit. XIX, c. VI : « ad recipiendum eum nullatenus eam dicimus compellendam ».

(4) *Decretal. Greg. IX*, l. IV, tit. IX, c. VII.

(5) *Decretal. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. XIII.

(6) Au point de vue légal, les enfants naturels ne participent pas à tous les droits des enfants légitimes. Dans l'Eglise, ils sont irréguliers et ne peuvent être ordonnés sans dispense. Au point de vue moral, qui ne sait la tare dont sont marqués les enfants de condamnés judiciairement, des faillis et autres : ce qui est injuste, d'une part; ce qui est assez logique, de l'autre, en admettant les lois de l'hérédité, qui font qu'un fils ressemble physiquement et moralement à ses parents. Bien que ces lois n'aient rien de fixe ni de précis, elles exercent néanmoins une influence sur les préjugés sociaux.

une des plus criantes injustices des procédures anciennes, en tant qu'ordonnée et voulue directement par la loi. En vertu des principes admis alors, les enfants et les petits enfants d'un hérétique impénitent, s'il s'agissait d'un homme; les enfants seulement, si la culpabilité retombait sur la mère, se trouvaient atteints des mêmes incapacités (1) que leurs parents. Il en était de même des enfants des fauteurs, recéleurs ou défenseurs des hérétiques, non réconciliés à l'Eglise (2).

L'autorité royale adopta, sur ce point, les dispositions des lois ecclésiastiques ; aussi voyons-nous saint Louis recommander à ses officiers de ne pas confier de charges aux enfants, ni aux petits enfants des hérétiques, (3), et Philippe le Bel, destituer un notaire, Raimond Vital d'Avi-

(1) Bulle de Grégoire IX, « Excommunicamus », 25 juin 1231 ; — Fredericq, t. I, n. 79 ; — Raynald, 1231, 15 : « Filii autem hæreticorum, receptorum, defensorum eorum usque ad secundam generationem ad nullum ecclesiasticum beneficium seu officium admittantur ». — *Sextum*, l. V, tit. II, c. ii, c. xv. — Bulle de Boniface VIII, « Statuta... prædecessorum nostrorum, ne videlicet hæretici, credentes, receptores, defensores et fautores eorum, ipsorumque filii usque ad secundam generationem, ad aliquod beneficium ecclesiasticum seu publicum officium admittantur, quod, si secus actum fuerit, sit irritum et inane, primum et secundum gradum per paternam lineam comprehendere declaramus ; per maternam duntaxat volumus hoc extendi ». — Eymeric, 3a pars, qu. 114, 115. Les juristes trouvèrent moyen d'urger cette loi déjà sévère, en sorte que les enfants illégitimes, incapables d'avoir les avantages des enfants légitimes, durent partager leurs désavantages et devenir eux aussi inhabiles aux offices publics. Les enfants nés avant que le père fût hérétique n'en subirent pas moins l'incapacité. — Peña, com. 163, 164, in 3am partem, p. 726, sq. — Cf. Ordonnance de Roger IV, comte de Foix, 28 février 1261 ; — Vaissette, t. VIII, col. 1479. — Doat, t. 171, f. 292.

(2) Tanon, p. 544 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xv ; — Bulle d'Innocent IV, « Cum negotium fidei », 9 mars 1254 ; Fredericq, t. I, n. 127.

(3) Ordonnance du 14 octobre 1258 : « Mandamus vobis », « quod filios hæreticorum vel nepotes vel credentium eorumdem, aut suspectos de hæresi seu etiam diffamatos, in baillivis vel officiis publicis non teneant neque ponant ». Vaissette, t. VIII, col. 1435.

gnon, parce que son aïeul maternel avait été condamné et brûlé comme relaps (1).

Toutefois, il ne s'agissait que des hérétiques morts dans l'hérésie, car, si les parents coupables avaient été réconciliés (2), l'enfant innocent restait habile à recevoir les dignités communes à tous : les inquisiteurs leur délivraient, s'il était nécessaire, les attestations exigées d'eux (3). On accorda du reste des dispenses particulières à des fils d'hérétiques, quand on crut pouvoir compter sur eux (4). Il fut aussi admis que les lois n'avaient pas d'effet rétroactif, c'est à dire que si le bénéfice ou la dignité de l'enfant lui était acquis au moment de la chute de son père, il ne serait pas dépouillé, à moins qu'il ne se rendît personnellement indigne (5).

III. — *La confiscation.*

Entre toutes les incapacités atteignant l'hérétique, il en était une spécialement redoutable pour lui et sa famille, c'était l'inhabileté à posséder, d'où, par conséquence, la confiscation des biens (6). Le droit romain l'avait déjà

(1) Tanon, p. 544 ; — Doat, t. XXXII, f. 151 ; — Douais, *Documents*, Introduction, p. 228.

(2) *Sextum*, l. V, tit. II, c. xv. « Hoc sane de filiis et nepotibus hæreticorum, credentium et aliorum hujusmodi, qui tales esse vel tales etiam decessisse probantur... non autem illorum quos emendatos esse constiterit et reincorporatos ecclesiæ unitati ». — Bulle d'Alexandre IV, « Quod super nonnullis », 10 janv. 1260, Ripoll, t. I, p. 387 ; — Potthast 17745 ; — « Quod super nonnullis », 26 sept. 1258 ; Peña, appendice p. 133, — comm. 163 in qu. 114 3æ partis, p. 727 sq.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 61.

(4) Lea, t. I, p. 363.

(5) Lea, *l. c.* Les juristes se querellèrent naturellement sur ce point ; l'opinion la moins sévère finit par prévaloir. Peña, com. 163, in qu. 114 3æ partis, p. 727.

(6) La confiscation, largement inscrite dans les codes anciens, en particulier dans le code romain, subit une grande quantité de variantes suivant les époques. Cf. Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités*

décrétée pour les Manichéens (1), laissant toutefois les enfants non coupables hériter de leurs pères (2). En l'adoptant, la législation antihérétique l'aggrava notablement par une fiction légale. Au moment même où il tombait dans l'hérésie, le dissident fut censé perdre le droit à la possession. Par conséquent, d'une part, il ne pouvait plus jamais jamais réclamer ou recouvrer comme siens des biens qui avait cessé d'être à lui ; d'autre part, il ne pouvait non plus, par aucun procédé, transmettre à son fils ce qu'il n'avait plus (3).

grecques et romaines, art. Confiscation, t. II, p. 1440 seq. — Théoriquement abolie en France, rayée du code pénal par l'art. 66 de la Charte du 4 juin 1814, sauf pour les instruments qui ont servi au délit et quelques circonstances spéciales, fusils de braconniers, objets introduits en fraude, etc... la confiscation a été rétablie, sans être nommée, lors des lois dirigées contre les ordres religieux en 1901 et dans la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1905. Les biens des religieux ont été mis sous séquestre et vendus, au profit des liquidateurs, des hommes de loi et des spéculateurs. La loi, qui ordonnait d'en constituer des rentes pour les religieux âgés ou infirmes, a été fort mal observée. Quant aux biens des églises, également mis sous séquestre, une partie en est revenue à l'Etat, l'autre aux communes.

(1) Loi d'Arcadius et de Théodose, an. 407, *Code de Justinien*, l. I, tit. V, c. IV. — Loi de Justin, *Code de Justinien*, l. I, tit. V, c. XII ; — *Novelle*, 109.

(2) *Code de Justinien*, *l. c.* — *Code de Théodose*, l. XVI, tit. V, l. 7.

(3) Bulle d'Innocent III, « Vergentis in senium » pour les Etats Pontificaux : Sa doctrine fut adoptée partout plus tard : « In terris vero, temporali nostræ juridictioni subjectis, bona hæreticorum statuimus publicari, et in aliis idem præcipimus fieri per potestates et principes sæculares, quos ad id exsequendum, si forte negligentes exstiterint, per censuram ecclesiasticam appellatione remota compelli volumus et mandamus. Nec ad eos bona eorum ulterius revertantur, nisi eis, ad cor revertentibus et abnegantibus hæreticorum consortium, misereri aliquis voluerit, ut temporalis saltem pœna corripiat quem spiritualis non corrigit disciplina. Quum enim secundum legitimas sanctiones, reis læsæ majestatis punitis capite, bona confiscentur eorum, filiis suis vita solummodo ex misericordia conservata : quanto magis, qui aberrantes in fide Domini Dei filium Jesum Christum offendunt, a capite nostro, quod est Christus, ecclesiastica debent districtione præcidi, et bonis temporalibus spoliari, quum longe sit gravius æternam quam temporalem lædere majestatem ». — Nous retrouvons ici la théorie de

La dépossession s'opérant ainsi *ipso facto* avant toute sentence du juge, l'hérétique aurait dû, en bonne logique, se dépouiller lui-même de ses biens désormais illégitimes et, dans le cas de non obéissance, être traité comme un voleur (1). On n'osa cependant pas mettre en pratique les conséquences rigoureuses du principe posé. Il fallut une sentence judiciaire (2), du juge ecclésiastique (3), pour que le

l'assimilation de l'hérésie au crime de lèse-majesté, cause de tous les châtiments accumulés sur les hérétiques. POTTHAST, 643 ; — INNOCENT III, epist. l. II, n. 1 ; — BALUZE, t. I, p. 335 ; — Concile de Latran, an. 1215, c. III, « Excommunicamus », LABBE, t. XI, col. 148 ; — *Decretal. Greg.* l. V, t. VII, c. X, XIII ; — *Decretum Gratiani*, caus. 23, q. 7, c. IV ; — Bulle d'Innocent IV, « Ad extirpanda », lex 32 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 119. — PEÑA, append. p. 10 ; — Bulle de Nicolas III du 22 avril 1278. Cette bulle fit accuser le pape de cupidité. BZOVIUS, an. 1278, § 33, t. XIII, 846 ; — POTTHAST, 21307 ; — Statuts de Raymond VII, comte de Toulouse, an. 1233 ; VAISSETTE, t. VIII, col. 965 ; — TANON, p. 523, sq. — LIMBORCH, *Hist. inquisit.*, p. 168, sq. — *Sext.* l. V, t. II, c. XIX : « Bona hæreticorum ipso jure decernimus confiscata ». Les juristes ne s'entendirent pas sur le principe de la confiscation des hérétiques pénitents, pourtant l'opinion qui prévalut fut celle de l'incapacité totale de posséder, à partir du moment de l'hérésie. EYMERIC, 3a pars, q. 109 sq. — PEÑA, com. 158, p. 709 sq.

(1) Les canonistes qui soutinrent que l'hérétique était dépouillé de ses biens au jour même de son hérésie s'appuyèrent sur l'analogie entre l'hérésie et le crime de lèse-majesté. *Cod. Just.* l. IX, tit. VIII, « ad legem Juliam Majestatis », l. 6 : « Nam ex quo sceleratissimum quis consilium capit, exinde quodammodo mente sua punitus est. Sic et divus Severus et Antoninus constituerunt, ex quo quis tale crimen contraxit, neque alienare neque manumittere eum posse, nec ei solvere jure debitorem... — *In Sexto*, l. V, tit. II, c. XIX. — SIMANCAS, tit. IX, n. 21, p. 37. — Ils en concluaient que les donations, ventes, dots concédées à des filles, mariées ou religieuses, tous actes en un mot de propriété faits par un hérétique même occulte, étaient invalides.

(2) *Sextum*, l. V, tit. II, c. XIX ; — PEÑA, com. 158, in qu. 109 3æ partis, p. 711. — LIMBORCH, *Hist. inq.*, p. 169 ; — SIMANCAS, tit. IX, n. 234, p. 71 ; — ALZPILCUETA, *Consiliorum*, lib. V de Hæreticis XII, 1.

(3) Les bulles pontificales et les canonistes firent dépendre la confiscation de la sentence ecclésiastique. *Sextum*, l. V, tit. III, c. XIX. — Au commencement cependant (Bulle d'Innocent III « Vergentis in senium ». *Decretal. Greg.*, l. V, tit. VII, c. X) la confiscation se fit par sentence du juge civil. — Peu à peu, en France surtout, la décision civile

fisc put mettre la main sur les biens vacants. En France, ce fut le cas seulement des hérétiques condamnés à mort ou à la prison perpétuelle (1).

Dans cette dernière disposition, il y avait une modification sérieuse à la loi primitive, le temps en amena d'autres. Ainsi la dot de la femme, mariée à un individu devenu hérétique après son mariage, lui fut rendue, si elle même ne s'était pas laissé entraîner à l'erreur (2). Parfois le prince, au profit duquel se faisaient les confiscations, laissa gracieusement aux enfants une partie, au moins, des biens paternels (3). Il y avait cependant trop de personnes intéressées à maintenir, à étendre même cette pénalité, pour qu'elle ne

finit par prévaloir. Cf. bulle d'Innocent IV. « Ad extirpanda », Peña, com. 158, *l. c.*

(1) Cf. Douais, *Documents*, Introd., p. 96 ; — Tanon, p. 527 ; — Les réformateurs envoyés par Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, en 1253, ordonnèrent de saisir les biens des hérétiques condamnés, de ceux qui avaient été brûlés, ou s'étaient enfuis, ou avaient été condamnés à la prison perpétuelle. Ils y ajoutèrent les relaps condamnés à porter des croix doubles. Vaissette, t. VIII, col. 1328. Cette dernière prescription ne semble pas être restée en pratique. — Concile de Béziers, an. 1246, c. xxxv ; d'Albi, an. 1254, c. xxvi ; — Hefele, § 670, p. 1147 ; § 672, p. 51 ; Labbe, t. XI, coll. 194, 728 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 64 ; — Ordonnances de saint Louis, avril 1228, art. 3, et avril 1250, art. 1. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 50, 61 ; — Isambert, t. I, p. 232 et 257.

(2) Lea, t. I, p. 574 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xiv ; — Bulle d'Innocent IV. « Cum sicut nostris », 12 nov. 1247 ; — Sbaralea, t. I, p. 496 ; — Potthast, 12743 ; — Vaissette, Enquêteurs royaux, t. VII, n. 18, col. 207 ; n. 44, col. 224. — Une femme, condamnée aux croix, obtient la restitution de sa dot confisquée, bien que son mari ait été, de son côté, condamné à la prison, n. 24, col. 210 ; n. 42bis, col. 223 ; n 62, col. 237 ; n. 77, col. 252 ; — Eymeric, qu. 111 ; — Peña, com. 160, p. 718. — Bulle de Grégoire IX, 16 mars 1238, « Ad audientiam », *Registres*, n. 4184.

(3) Lea, t. I, p. 573 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 221 ; — Doat, t. XXXII, f. 69. Ordonnance d'Alphonse de Poitiers confirmant en faveur des fils et héritiers de Bertrand de Roaix, hérétique gracié par Innocent IV, la possession et jouissance des biens paternels. — Douais, *Documents*, Introd., p. 218 ; Cf. Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 40, col. 220 ; n. 1, col. 1.

continuât pas longtemps, jusqu'à nos jours même (1). Je n'ose du reste pas noter comme un adoucissement à la loi de confiscation la disposition odieuse, bien que légale, laissant ses biens au fils qui dénonçait son père, et pouvait ainsi le conduire à la prison ou au supplice (2).

IV. — *Conventions touchant la confiscation.*

La confiscation portait sur les biens meubles et immeubles des hérétiques, mais comme, d'après le droit romain et les premières Bulles pontificales relatives à cet objet, le fisc devait prendre possession du tout, la question se posa, dans l'organisation féodale du Moyen Age, de savoir quel était le fisc ? Etait-ce le seigneur immédiat ou le suzerain ? De plus, quand l'hérétique possédait des biens libres de toute vassalité, s'il avait des fiefs, comment se ferait le partage ? A quel seigneur les uns et les autres devaient-ils revenir ? Au problème ainsi posé, il n'y eut jamais de solution générale. Comme dans toutes les difficultés de ce genre, quand aucun compétiteur n'est assez fort pour imposer sa volonté aux autres et faire seul la loi, on en vint à des transactions. Sans nous occuper de ce qui se fit dans les autres pays, examinons rapidement les diverses solutions adoptées en France.

Certains principes généraux se trouvèrent assez aisément fixés. Les biens des églises, donnés en bénéfices à des clercs devenus hérétiques, n'étaient pas sujets à la confiscation (3). Ils revenaient aux églises, après la dépo-

(1) Il est pitoyable en effet de voir les partis rester incorrigibles et tout récemment, chez nous, de voir séquestrer les biens ecclésiastiques, après cent ans de révolutions inutiles en faveur de la liberté.

(2) Bulles d'Innocent IV « Cum adversus hæreticam », 31 oct. 1243. — *Magn. Bull. Rom.*, t. I, p. 109, § 10 de la constitution « Commissi nobis » de Frédéric II insérée dans la bulle. Voir plus haut p. 16, 21, 172.

(3) *Decret. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. XIII, § 4 ; — Clementin., l. V, tit. II, c. II ; — EYMERIC, 3a pars. qu. 112 ; — PEÑA, com. 161, p. 720 ; — TANON, p. 532.

sition des clercs coupables. Quant aux propriétés des clercs eux-mêmes, on distinguait : si elles leur appartenaient par droit d'héritage, à titre purement civil, elles tombaient sous la confiscation du prince ; leur avaient-elles été données pour le service ou en vertu du service de l'Eglise, c'était à cette dernière qu'elles devaient revenir (1).

En ce qui concernait les biens soumis aux obligations féodales, il fut admis, comme vérité incontestable, que la confiscation ne devait pas nuire à des tiers innocents, en particulier, aux seigneurs immédiats du vassal coupable, si le suzerain s'emparait des propriétés et des fiefs de ce dernier (2). En conséquence, après bien des tâtonnements, on s'arrêta à la solution suivante : Les propriétés confisquées, tout comme les biens meubles des hérétiques, revinrent au seigneur suzerain, au roi, dans le domaine de la couronne, aux comtes de Toulouse et de Foix, dans leurs domaines respectifs. S'il s'agissait d'un fief confisqué, on le vendait au profit commun du suzerain et du seigneur immédiat, ou au profit du suzerain seul, à condition que l'acquéreur acquitterait les services dus au seigneur immédiat. Dans le cas où les propriétés de l'hérétique ne seraient pas astreintes aux obligations féodales, le suzerain pourrait s'en emparer et les vendre, de façon toutefois que le seigneur immédiat continuerait de percevoir le cens et les autres revenus, qui lui revenaient avant la confiscation (3).

(1) Peña, com. 151, p. 721 ; — Tanon, p. 532.

(2) Tanon, p. 530 ; — *Decret Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. XIII, § 3 « Si satisfacere contempserit (dominus temporalis negligens) infra annum significatur hoc Summo Pontifici ut ex tunc ipse vassallos ab ejus fidelitate denunciet absolutos, et terram exponat catholicis occupandam, qui eam, exterminatis hæreticis, absque ulla contradictione possideant, et in fidei puritate conservent, salvo jure Domini principalis ». Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 185, col. 58 ; n. 1, col. 60 : « Cum delictum suos debeat tenere auctores, et ultra non debeat progredi pena quam reperiatur delictum ».

(3) Tanon, p. 530 ; — Cf. Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 185, col. 58 ; n. 1, col. 60 ; n. 70, col. 242 ; n. 71, col. 246, col. 428. — Ordonnance des commissaires d'Alphonse de Poitiers. Vaissette, t. VIII,

Dans cet esprit de conciliation aux dépens des dissidents, le roi saint Louis fit des conventions avec l'évêque d'Albi (1) (1229), l'évêque d'Agde (2) (1234), celui de Béziers (3) (1229). Le comte Alphonse de Poitiers s'engagea à payer les droits dits d'*oublie* attachés à certains biens confisqués (4). Saint Louis, encore, reconnut les droits du comte de Foix (5), du vicomte de Lautrec (6), de Philippe de Montfort (7) et d'autres barons (8). Il ordonna à ses sénéchaux de les en laisser jouir, à charge pour eux de subvenir aux dépenses de l'Inquisition et des prisonniers hérétiques de leurs domaines (9). Des arrangements spéciaux intervinrent dans certains cas. L'abbaye de Caunes et le monastère d'Alet, par exemple, rachetèrent eux-mêmes du roi les biens, confisqués à son profit, mais qui relevaient d'eux (10). Parfois les églises tentèrent d'obtenir des privilèges pontificaux, aux termes desquels les fiefs, dépendant de leur juridiction, échapperaient à la confiscation royale et leur feraient retour pur et simple. Ainsi le pape Innocent IV accorda des privilèges de ce genre à une église et à un

1328 ; Cf. encore VAISSETTE, Enquêteurs royaux, n. 39, col. 14 ; n. 50, col. 16 ; n. 69, col. 21 ; — Bulle de Grégoire IX du 16 mars 1238 « Ad audientiam nostram », *Registres* par LUCIEN AUVRAY, n. 4184.

(1) VAISSETTE, t. VIII, col. 919 ; — *Layettes*, t. III, n. 4452 ; — DOUAIS, *Documents*, Introd., p. 91, 96, 217 ; — Convention de 1264 entre Louis IX et l'Evêque Bernard de Combret. COMPAYRÉ, n. 6, p. 150-157 ; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 15, 92. D'après cette convention, l'évêque et les rois se partageaient les confiscations par moitié. — TANON, p. 536.

(2) VAISSETTE, t. VIII, col. 976.

(3) VAISSETTE, t. VIII, col. 918.

(4) VAISSETTE, t. VIII, col. 1328 ; t. VII, Enquêteurs royaux, col. 428.

(5) VAISSETTE, t. VIII, col. 1360.

(6) VAISSETTE, t. VIII, col. 1371, 1363, 1605.

(7) VAISSETTE, t. VIII, col. 1361, 1368.

(8) VAISSETTE, t. VIII, col. 1435 ; — Pierre des Voisins, dans le baillage de Carcassonne, jusqu'en 1260 ; VAISSETTE, t. VIII, col. 1466 ; le sire de Mirepoix, *Olim*, t. I, p. 317 ; — VAISSETTE, t. VIII, col. 1674, 1676 ; — le vicomte de Lomagne, VAISSETTE, t. X, col. 937 ; — DOUAIS, *Documents*, Introduct., p. 226.

(9) VAISSETTE, t. VIII, col. 1435 ; — TANON, p. 537.

(10) VAISSETTE, t. VIII, col. 945, 974.

monastère du diocèse d'Agen (1). Nous ignorons du reste si le pouvoir suzerain en tint compte.

V. — *Cupidités éveillées par les confiscations*

Pour qu'il y eut tant de contestations et de pourparlers au sujet des confiscations, il fallait que leur produit fût considérable. En fait, des pièces assez nombreuses nous donnent la conviction que les «encours», comme on disait, c'est-à-dire, les biens confisqués, avaient de l'importance (2). Tous ne venaient pas, tant s'en faut, de condamnations pour fait d'hérésie ; cette dernière fut même cause d'un nombre relativement petit de confiscations (3), elle en procura néanmoins quelques unes. La lecture des documents qui nous restent sur ce sujet est au reste fort attristante, car avec des nobles, des bourgeois, des commerçants, ils nous

(1) Berger, *Registres d'Innocent IV*, n. 1543 et 1547.

(2) Voyez par exemple Vaissette, t. VIII, col. 1284, les extraits des comptes d'Alphonse de Poitiers, on y marque comme revenus de l'hérésie 541 livres pour l'année 1255 ; — *Layettes*, t. III, n. 4231, recettes du 6 mai 1255 au 2 février 1256, 832 livres ; en 1259, 244 livres. Douais, *Documents*, Introd., p. 215 ; — Quittances de Durand, évêque d'Albi (1228-1254), Doat, t. XXXI, f. 143, 146 ; — Liste des confiscations pour Albi de 1305 à 1313, Doat, t. XXXIII, passim. — Douais, *Documents*, Introd., p. 81, 94, 230 ; — Vente de biens confisqués. Vaissette, t. VIII, col. 974.

(3) On sait que saint Louis, mu par un sentiment de justice vraiment royale, envoya des enquêteurs, dans les diverses parties de son royaume, procéder à l'audition des plaintes qu'auraient à faire ses sujets, avec le pouvoir d'y remédier et de restituer les sommes perçues indûment par le fisc royal. Nous avons une partie des travaux des enquêteurs. Les confiscations pour hérésie y sont presque nulles en dehors du midi, et si, dans les districts de Nîmes, de Beaucaire et de Carcassonne, les confiscations furent nombreuses, cela tint à la guerre des Albigeois, tout homme combattant contre le comte de Montfort ou son fils étant réputé rebelle ; la mention de confiscation formelle pour cause d'hérésie se trouve dans ces pièces, moins souvent cependant qu'on aurait pu le croire. Les enquêtes royales ont été publiées en partie,

montrent de pauvres gens dont le fisc vend la vache, le modeste mobilier, la médiocre moisson (1). Il est facile de présumer que cette vente, comme celle, faite chez nous, de pauvres locataires saisis, devait être le prélude d'une misère immense.

L'inventaire des encours se faisait avec soin (2). La vente, la perception de leurs revenus, les difficultés soulevées à leur sujet, ressortaient d'une administration spéciale, dont les sénéchaux étaient les chefs, sous la haute direction d'un surintendant des finances, au nom des comtes et du roi (3).

Les règles appliquées en Languedoc, relativement aux confiscations des hérétiques, le furent aussi sans doute

mais résumées, dans le tome VII de la nouvelle édition de l'histoire du Languedoc et le 24e volume du Recueil des Historiens des Gaules et de la France.

(1) Voici quelques détails concernant les Vaudois du Dauphiné, tirés de la brochure de M. l'abbé Jules Chevalier, *Mémoire historique sur les hérésies du Dauphiné*, Valence, 1890. Jean Graret et sa femme : de leurs biens confisqués il a été vendu trois vaches et deux veaux pour 10 florins dont le châtelain fit recette. Guillaume Pelat brûlé vif avait une vache et un veau qui furent vendus. Guillaume Long et sa femme brûlés vifs possédaient une vache qui fut vendue. Jean Long fut brûlé, on acheta ses deux vaches et son vêtement de drap blanc. Martin Chabret brûlé vif : on trouva dans son escarcelle deux florins, p. 22 note.

Dans le Languedoc, les hérétiques sont plus riches. On réclame aux enquêteurs royaux de Louis IX une maison. Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 1, col. 1 — une dot de quatre cent sous de Melgueil, n. 20, c. 8 ; les biens et les droits d'un bourgeois de Béziers, n. 30, c. 11 ; — le cens de diverses pièces de terre, n. 36, c. xiv ; — n. 49 col. 15 ; n. 50, c. i ; n. 69, c. 21 ; n. 89, c. 91 : n. 103, c. 101 ; F. a. b. col. 125 ; — des lopins de terre, n. 73, c. 22 ; n. 87, col. 95 ; — le droit de justice seigneuriale confisquée, n. 76, col. 24 ; — des propriétés entières, n. 104, c. 31 ; n. 108, c. 33 ; n. 185, c. 47 ; — les biens et droits confisqués à des hérétiques, n. 10, col. 62 ; des bestiaux ou des meubles confisqués, n. 90, c. 96.

(2) Douais, *Documents*, Introd. p. 215, note 1.

(3) Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 450 ; — Douais, *Documents*, introd., p. 216, 227, 232 ; — Douais, *Guillaume Garic*, *Extrait des Annales du Midi*, p. 5 sq. ; — Tanon, p. 238.

dans toutes les provinces relevant immédiatement de la couronne de France (1). Dans les autres, elles se ressentirent des variations de leur situation politique. Le comté de Provence, passé de la famille d'Aragon dans celle d'Anjou par le mariage de Béatrix, fille de Raymond Béranger IV (1209-1245), avec le frère de saint Louis, Charles d'Anjou (2249), dut adopter à peu près les mêmes principes qui dominaient en France. De même, dans le marquisat de Provence (2), qui relevait de l'empire. Il avait été cédé, par Raymond VII de Toulouse (3), au SaintSiège (1229), rétrocédé par Grégoire IV au comte de Toulouse (1234), sauf quelques châteaux, qui donnèrent plus tard occasion à Grégoire X de réclamer le Comtat Venaissin, ce qu'il obtint de Philippe le Hardi (4) (1274). Les évêques de ces contrées, réunis à l'Isle (Insulanum) près d'Avignon (1221) avaient bien demandé d'être mis en possession des biens confisqués sur les hérétiques (5). On ne les écouta guère. Les seigneurs continuèrent d'encaisser les dépouilles des hérétiques condamnés, sauf à se charger des frais exigés par l'Inquisition (6). Le Comtat Venaissin, une fois à

(1) Les documents sur la France proprement dite, concernant l'Inquisition, sont encore fort rares ou restent dans les archives. Il en est de même pour la Provence. Il faut espérer qu'un jour ou l'autre une école d'érudits se mettra à la tâche qu'a entreprise le Dr Fredericq aidé de ses élèves, pour l'inquisition néerlandaise, et publiera une collection de textes regardant le Saint-Office, textes épars ici ou là dans les chroniques, dans les livres divers, ou restés inédits.

(2) Le marquisat de Provence était composé d'Avignon et du pays entre la Durance et l'Isère. Vaissette, t. VI, p. 640.

(3) Vaissette, t. VI, p. 641 ; t. VII, note 29, p. 90 sq.

(4) Vaissette, t. IX, p. 41.

(5) Concile de l'Isle, an. 1251, c. III ; — Hefele, § 672, p. 45 ; — Labbe t. XI, col. 2349 : « Insuper addentes quod bona hæreticorum sub domino et juridictione ecclesiarum existentium, a prælatis ipsarum ecclesiarum occupentur ». Cette décision était conforme au droit, s'il s'agissait de juridiction féodale, mais les expressions en sont vagues.

(6) C'était la règle générale, souvent violée par les seigneurs dont les mains étaient toujours ouvertes pour prendre, mais qui savaient les fermer quand il s'agissait de dépenser ; — Ordonnance de saint Louis,

l'Eglise, vit probablement adopter l'organisation déjà en exercice dans les Etats Pontificaux. Les confiscations s'y partageaient en trois parts, l'une à l'Inquisition, la seconde à la ville ou à la commune, la troisième à la caisse pontificale (1).

Dans le Dauphiné, les biens confisqués reviennent au fisc, soit du Dauphin, soit des évêques, soit des seigneurs (2), suivant des règles qui doivent avoir assez d'analogie avec celles de France. Si nous montons vers les provinces du Nord, nous trouvons à l'origine les biens partagés entre l'évêque et le seigneur, unis dans la sentence et dans le profit (3) (1183). Plus tard, les choses changèrent, par suite des privilèges obtenus et surtout de l'esprit indépendant des communes flamandes. Les sentences de condamnation portent, il est vrai, la clause : au profit de l'évêque, de

24 octobre 1258 ; — Vaissette, t. VIII, col. 1435 ; — Tanon, p. 537 ; — Cf. Peña, com. 158, in 3am partem, p. 714.

(1) La bulle d'Innocent III « Vergentis ad senium » (*Decret. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. x) avait simplement ordonné la confiscation au profit du fisc ecclésiastique dans les domaines du Saint-Siège, des fiscs des princes séculiers, ailleurs. Les papes Innocent IV et Clément IV dans leurs bulles « Ad extirpanda », an. 1252 et 1265 (Peña, append., p. 6, sq. 30 sq.) prescrivirent trois parts : « una pars deveniat in commune civitatis vel loci, secunda in favorem et expeditionem officii detur officialibus, qui tunc negotia ipsa peregerint, tertia ponatur in aliquo tuto loco, secundum quod dictis diœcesano et inquisitoribus videbitur reservanda ». Alexandre IV, an. 1260, décida, pour les domaines de l'Eglise « quod eorum (bonorum) pretium ad opus Romanæ Ecclesiæ conservetur ». Benoît XI, an. 1393 (Extravag. com. l. V, tit. III, c. I) défendit aux évêques de rien garder des confiscations, mais de les remettre aux inquisiteurs et à la Chambre apostolique. — Somme toute, chaque pays eut sa pratique spéciale, bien que le Saint-Siège et l'Inquisition eussent volontiers mis la main sur tout le butin convoité intégralement par les princes. Peña, com. 158, p. 716.

(2) « Ejusdemque delate bona omnia et singula domino nostro Delphino et ejus fisco applicari ». Sentence du 24 oct. 1437 ; J. Chevalier, *Mémoire historique*, append., p. 135. Sur les confiscations de l'archevêque d'Embrun et des seigneurs, voir dans le même ouvrage p. 99, 123, 124.

(3) Sigeberti *Continuatio*. *Recueil des historiens*, t. XVII, p. 11, note a. ; — Fredericq, t. I, n. 48.

l'Inquisition et du fisc (1), mais ce sont de pures paroles. Les magistrats municipaux exécutent les patients. Ils refusent d'entendre parler de confiscation (2). Aussi le suzerain d'une part, les évêques de l'autre, se virent obligés, devant la résistance acharnée des villes, de renoncer à appliquer à la Flandre les lois ordinaires (3).

Si l'Inquisition, somme toute, n'eut guère part aux gains provenant des confiscations, les évêques, dans certains diocéses, trouvèrent avantage aux spoliations des hérétiques, quand, à leur mitre, se trouva attachée quelque autorité d'ordre civil (4). Nous regrettons en particulier de pouvoir soupçonner dans les ressources qui permirent à quelques prélats de commencer des constructions admirables, comme l'église Sainte-Cécile d'Albi, dont les fondations remontent à Bernard de Castanet (5) (1282), de soupçonner, disons-nous, la présence de pièces d'or ayant appartenu à des malheureux expirés dans les flammes. Malgré tout, on n'a pas, ce semble, le droit d'accuser ces évêques d'avoir jamais condamné des innocents dans le but abominable d'acquérir leurs dépouilles (6), car nous n'en avons aucune preuve. Il nous faut avouer, en revanche, qu'on a pu faire ce reproche avec beaucoup de fondement aux agents du fisc civil.

(1) J. Houdoy, *Chapitres de l'histoire de Lille*, p. 48 et 49 ; — Fredericq, t. I, n. 253.

(2) Fredericq, t. I, n. 253.

(3) Fredericq, t. I, n. 253 ; — J. Buzelin, *Annales Gallo-Flandriæ*, ad an. 1420, p. 384 ; — Fredericq, t. I, n. 261, 278, 279. — Plus tard, au temps de la Réforme, on constate que Charles-Quint désire que les inquisiteurs et les évêques n'aient aucune part aux confiscations, pour ne pas avoir l'odieux de s'enrichir du sang de leurs victimes (Fredericq, t. IV, n. 177), et, à cette époque, le pape Clément VII accorde au fisc de Charles-Quint les biens confisqués sur les Luthériens. Fredericq, t. IV, n. 268, 324.

(4) J. Chevallier, p. 124. V. plus haut p. 328 note 4.

(5) Cf. Douais, *Documents*, *Introduct.*, p. 93, note ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 92.

(6) Cf. en sens contraire, Molinier, l'*Inquisition*, p. 92; — Tanon, p. 536.

VI. — *Abus des agents du fisc.*

Une fois la sentence rendue, l'inquisiteur devait avertir officiellement le prince et le sommer d'opérer la confiscation des biens du condamné (1). Mais il semble qu'en général les sénéchaux et autres officiers des « encours » mirent de l'ardeur à leur tâche, sans avoir besoin d'y être poussés. Est-ce vif désir de promouvoir les intérêts de leurs maîtres ? Est-ce haine personnelle contre les hérétiques ? Est-ce un reste de la passion apportée par les hommes du Nord, dans leurs croisades contre le Midi ? Peut-être, ces sentiments divers se trouvent-ils réunis, complexes, dans le cœur d'agents trop zélés. En tout cas, il leur manque à nos yeux, en plus d'une circonstance, je ne dis pas l'humanité, mais la simple stricte justice légale.

Peu d'années après les conventions entre saint Louis et les évêques (2), Grégoire IX se plaint de ce que les sénéchaux royaux retiennent la part qui doit revenir aux églises, et profitent de la mort des prélats pour s'emparer de leurs biens (3). Il y a plus fort. Emus de pitié,

(1) Sentence de l'inquisiteur Arnauld adressée au comte de Toulouse, an. 1237 ; — VAISSETTE, t. VII[1], col. 1014 ; — *Decret. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. x ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. XIX.

(2) Voir plus haut, p. 324.

(3) Bulle de Grégoire IX du 16 mars 1238. « Ad audientiam nostram... pervenit quod balivi tui in provincia Narbonensi et Albigesio, in occupatione bonorum dampnatorum de hæresi plurimum excedentes, bona hujusmodi que in dominicaturis et feudis ecclesiarum consistant, ad ipsas ecclesias devolvanda de jure, spretis ipsarum juribus, violenter pro suo libito voluntatis usurpant, hæreticorum bona quandoque, non expectata inquisitorum sententia, occupant... » Cette bulle est adressée au roi. Le pape écrivit en même temps aux conseillers royaux, à la reine, au prieur des Dominicains, à l'archevêque de Rouen et à d'autres évêques, puis encore au roi, aux sénéchaux et baillis, au comte Philippe de Montfort, ce qui suppose que le Saint-Siège attachait une certaine importance aux abus signalés. *Registres de Gré-*

car ils sont hommes et savent que l'Eglise est miséricordieuse quand elle le peut, les inquisiteurs et les évêques essaient de faire profiter les hérétiques des circonstances atténuantes. Pour ne pas attirer la confiscation sur des malheureux dont ils ont compassion, ils adoucissent les sentences : alors les gens du fisc se fâchent, se plaignent à leur seigneur de ce que les juges lui font tort (1). Parfois même, nous l'avons vu, les magistrats séculiers ajoutent d'eux-mêmes à la sentence inquisitoriale et jettent sur le bûcher les pénitents condamnés à des peines moindres (2). En d'autres circonstances, ils retiennent la dot de la femme innocente, refusent de payer les cens dus aux seigneurs, confisquent les dépôts faits par des catholiques et commettent d'autres flagrantes injustices (3).

Il nous reste, entre autres témoignages des illégalités commises dans des confiscations à propos d'hérésie, les procès-verbaux des enquêtes ordonnées par le roi saint Louis à plusieurs reprises, pour réparer précisément les dommages commis injustement par ses agents (4). On y

goire IX, par Luc. Auvray, n. 4184, 4192 ; — Potthast, 10540 ; — Compayré, n. 85, p. 281 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 14.

(1) Lettre du sénéchal de Rouergue, Jean d'Arcis, à Alphonse de Poitiers pour se plaindre de ce que l'évêque de Rodez frustre le trésor du comte par les sentences rendues dans les procès des hérétiques. — Boutaric, p. 455, note 1 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 25.

(2) V. plus haut, p. 269. — Après le siège de Montségur, en 1244, deux cents hérétiques parfaits furent brûlés sans jugement. Guillaume de Puy-Laurens, c. xlvi ; — Catel, p. 366 ; — Vaissetté, t. VI, p. 768 ; — Boutaric, p. 453, note ; Molinier, *l'Inquisition*, p. 23, 25.

(3) Bulle de Grégoire IX « Ad audientiam », citée plus haut. « Dotes quoque mulierum catholicarum, quarum mariti de hæresi condempnantur et credita, deposita, commodata eisdem a viris catholicis pignora, etiam fructibus non computatis in sortem, que de jure ad viros catholicos pertinent, dicti balivi per injustitiam detinere contendunt ; census possessionum dampnatorum dominis catholicis a quibus ipsas tenent, reddere renuunt, in pacis et fidei detrimentum ». L. Auvray, *Registres*, n 4184.

(4) Nous avons déjà mentionné ces procès-verbaux. Vaissette, t. VI, p. 839 ; t. VII, Enquêteurs royaux, à la fin du volume ; — *Recueil des*

rencontre le prétexte d'hérésie pour un certain nombre de spoliations. Il faut reconnaître que les injustices commises à d'autres titres y sont infiniment plus nombreuses, ce qui nous fait soupçonner un état singulier d'arbitraire et de violences, suite des troubles qui ont désolé le Languedoc et d'une réaction puissante.

Un bourgeois de Béziers réclame la maison qui lui a été enlevée, bien qu'il ait une lettre d'absolution (1) ; des veuves désirent la restitution de leur dot, confisquée contre la loi (2) ; on a pris à un certain Guillaume de Floiran, diffamé pour hérésie, mais purgé régulièrement, les biens dont ses fils réclament la restitution (3). Ailleurs, les agents royaux, en confisquant les liens d'un hérétique, ont pris également des gages appartenant à d'autres et les ont gardés, bien que les revenus aient soldé et au delà les sommes pour lesquelles les gages avaient été livrés (4). Ici, le roi possède une propriété, confisquée pour hérésie, chargée d'un cens qui n'est pas payé depuis huit ans (5). Là, on a fait payer une amende à une femme, sous prétexte qu'elle a acheté la terre d'un individu suspect d'hérésie (6). Des seigneurs se plaignent qu'on leur ait enlevé, sous couleur d'hérésie, le droit de haute justice en leurs terres (7). Un

historiens, t. XXIV. — A l'exemple de son frère, le comte Alphonse de Poitiers ordonna lui aussi des enquêtes. Dans le combat Venaissin, en particulier, elles conclurent à un grand nombre de restitutions, preuves de confiscations injustes et d'abus analogues à ceux du Languedoc ; — Boutaric, p. 402.

(1) Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, assises de 1247, n. 1, c. 1. — Cf. n. 10, c. 72 ; n. 18, c. 206.

(2) Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 20, c. 8 ; — n. 23, c. 205 ; — n. 24, c. 210 ; — n. 42, c. 223 ; — n. 42 bis, col. 223 ; — n 44, c. 224, etc.

(3) Vaissette, *l. c.*, n. 30, c. 11.

(4) Vaissette, *l. c.*, n. 51, c. 16 ; — n. 103, c. ; 101 — n. 96, c. 268 ; — n. 102, c. 273.

(5) Vaissette, *l. c.*, n. 69, c. 21 ; — n. 89, c. 96.

(6) Vaissette, *l. c.*, n. 73, c. 22.

(7) Vaissette, *l. c.*, n. 76, c. 24.

ancien prisonnier pour cause d'hérésie, reconnu innocent, déclare que le sénéchal lui a extorqué 46 livres, avant de le délivrer d'un emprisonnement injuste (1).

Si l'on en croit les plaignants, ils ont été victimes d'injustices incroyables. Ainsi Ponce Geoffroy de Roquebrun, arrêté par Amélius, bailli de Cencenone, pour hérésie, est déclaré innocent devant l'inquisiteur Ferrier. Il voit quand même sa maison et ses biens confisqués par le bailli, qui n'a pas honte de les lui louer ensuite (2). Le viguier de Béziers, Charles Mabille, et d'autres agents royaux, dépouillent certains propriétaires de leurs droits par suite de l'hérésie vraie ou prétendue de leurs tenanciers ; d'où réclamation fort légitime des propriétaires (3). Parfois, une femme réclame ses biens, confisqués, parce que son fils est devenu hérétique, ce dont elle n'est pas responsable (4) ; tandis qu'ailleurs nous rencontrons des spoliations sous prétexte d'hérésie, bien qu'on n'ait jamais accusé le spolié devant l'Inquisition et encore moins prouvé son crime (5). Nous trouvons encore des enfants sollicitant la restitution de l'héritage paternel dont on les a dépouillés, parce que leur mère, leur tutrice, est tombée dans l'hérésie (6). La liste des méfaits des officiers du roi pourrait s'allonger encore, mais les détails précédents ne suffisent-ils pas amplement à témoigner de l'aggravation illégale des sentences inquisitoriales par l'ardeur ou la cupidité du fisc ?

(1) Vaissette, *l. c.*, n. 87, c. 26; — n. 90, c. 96.

(2) Vaissette, *l.* c., t. VII, *enquêteurs royaux*, n. 104, c. 31.

(3) Vaissette, *l. c.*, n. 185, c. 58 ; — Cf. n. 1, c. 60 ; — n. 3, c. 200 ; — n. 7, c. 202 ; — n. 8, c. ccii ; — n. 9, c. cciii ; — n. 11, c. 203 ; — n. 14, c. 205 ; — n. 19, c. 207 ; — n. 20, c. 208 ; — n. 23 ; c. 209 ; — n. 26, c. 212.

(4) Vaissette, *l. c.*, n. 10, c. 203 ; — n. 22, c. 209.

(5) Vaissette, *l. c.*, n. 33, c. 219.

(6) Vaissette, *l. c.*, n. 106, c. 277.

VII. — *Nullité de tous les actes des hérétiques.*

De l'incapacité totale frappant l'hérétique, par le fait même de sa chute, dans ses biens, dans ses droits civils, dans sa personne, découlait la nullité de tous les actes accomplis par lui, ventes, achats, créances, dettes, échanges et autres (1). On tira de ce principe une conséquence monstrueuse, à nos yeux du moins, c'est que les promesses faites à l'hérétique, c'est que la parole à lui donnée, ne devaient pas être tenues (2). Toutefois, la pratique amena des adoucissements à la rigueur des principes, dont l'application stricte eût bouleversé la société, et rendu impossibles, aux XVI[e] et XVII[e] siècles, les accords entre catholiques et réformés (3). Dans la vie ordinaire même, à

(1) 3[e] concile de Latran, an. 1179, c. XXVII ; — FREDERICQ, t. I, n. 47 ; — LABBE, t. X, c. 1523 : « Relaxatos autem se noverint a debito fidelitatis et hominii ac totius obsequii, donec in tanta iniquitate, permanserint, quicumque illis aliquo pacto tenentur annexi ». *Decret. Greg. IX*, l. V, tit. VII, c. XVI.

(2) Glossa Hostiensis in *Decretal. Gregorii IX*, l. V, tit. VII, c. XVI : « Ergo si sub pœna certa aliquid ei (hœretico) solvere tenebatur, pœna non committitur... » et, à propos du serment donné à un hérétique et considéré comme invalide : « Quasi juramentum habeat in se tacitam conditionem, scilicet si in tali statu permanserit ». EYMERIC, p. 177 ; — SIMANCAS, tit. XLVI, n. 52 ; — LIMBORCH, *Hist. inquisit.*, p. 184 ; — Ainsi, au concile de Constance, le roi Sigismond ne maintint pas le sauf-conduit donné à Jean Huss, parce que celui-ci était hérétique. — En vertu du même principe, le légat Julien Cesarini et le pape Eugène IV trouvèrent que les serments faits aux Turcs ne les engageaient pas. « Cum absurdum sit quod juramentum quod ad Dei honorem præstari debet, in fidei detrimentum et Dei offensionem redundet ». RAYNALD, 1444, 6 ; — ROCQUAIN, t. III, p. 285.

(3) En conséquence, au XVII[e] siècle, le principe opposé devient courant : « Si cum hæreticis pactus es aut fœdus iniisti, debes integre et sincere servare illis fidem non minus quam catholicis ». BECANUS, S. J. *Manuale controversiarum*, 5, 15 ; — MOLANUS, *De fide hæreticis et rebellibus servanda*. Coloniæ, 1584, t. I, p. 29 ; — POHLE, dans le *Kirchen-Lexicon*,

quels dangers de délations calomnieuses n'eût pas ouvert la porte l'idée que les créances d'un hérétique n'avaient aucune valeur, et qu'on n'était pas tenu de payer ce qui lui était dû?

On déclara en conséquence que la confiscation réelle ne pouvait être exécutée qu'après la sentence de condamnation (1); en même temps, tous les contrats de l'hérétique, avant sa citation régulière, furent admis comme valables. Ainsi, la donation faite à un monastère par un hérétique, après avoir embrassé l'erreur, avant toutefois d'avoir été cité, fut maintenue (2). Les débiteurs de l'hérétique n'eurent plus d'avantage à le dénoncer, quand ils se virent contraints d'acquitter leurs dettes au seigneur, qui reçut la dévolution des biens confisqués (3). D'autre part, les obligations passives de l'hérétique envers les tiers de bonne foi furent maintenues (4), elles entraînèrent le paiement par le fisc des achats faits et livrés avant la citation (5). Il en fut de même des biens vendus, donnés ou engagés par les hérétiques, qui ne purent être confisqués à leurs nouveaux détenteurs, que si leur transmission avait été frauduleuse (6).

art. Toleranz, col. 1870 ; — Eymeric, au xiv[e] siècle et Peña, son commentateur, au xvi[e] siècle, parlent des obligations réelles envers les hérétiques, obligations qui sont invalides à leurs yeux, mais ne touchent pas la question des contrats moraux ou promesses faites. Eymeric, 3[e] pars. qu. 119 ; — Peña, com. 168, p. 732 sq.

(1) Bulle de Martin V « Inter cunctas pastoralis », du 22 fév. 1418, § Etsi tales. Fredericq, t. I, n. 254, p. 286.

(2) Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 112, col. 280.

(3) Ordonnances de Philippe VI du 6 mars 1329, Doat, t. XXXV, f. 91 ; — Tanon, p. 541 ; — Peña, com. 168 à la fin, p. 734.

(4) Ordonnances de saint Louis, avril 1250 ; — *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 61 ; — Isambert, t. I, p. 254, a. 6 et 7 ; — Tanon, p. 541.

(5) Vaissette, t. VII, Enquêteurs, n. 113, c. 280.

(6) Statuts du comte de Toulouse, an. 1233 ; — Vaissette, t. VIII, col 966. — Ordonnance des Réformateurs. Vaissette, t. VIII, col. 1328 ; — Tanon, p. 539 ; — Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 73, p. 22.

VIII. — *Démolition des maisons.*

Une autre peine que la confiscation atteignait les biens des hérétiques. C'était la démolition des maisons leur ayant appartenu, surtout de celles qui avaient servi de lieux de réunion aux sectaires. L'idée de raser les demeures des adversaires remonte bien haut dans l'antiquité. Dans certains cas, on ne se contentait pas de détruire une maison, on s'attaquait à des villes entières pour semer du sel sur leurs ruines, en signe de malédiction perpétuelle (1).

La loi romaine du Bas-Empire eut soin d'ajouter à toutes ses mesures contre certains hérétiques la destruction de leurs églises (2). Peut-être, de là vint dans l'Eglise médiévale la pensée de détruire les maisons hérétiques et de faire de leur emplacement un lieu de voirie (3). En tout cas, la première application à l'hérésie de cet ancien usage paraît se trouver dans le statut de Clarendon en Angleterre (1166), sous Henri II (4). Nous rencontrons ensuite les édits impériaux de Frédéric I Barberousse

(1) Juges, c. ix, v. 45. — Il est toujours intéressant de noter les contradictions de l'esprit humain. Tel de nos contemporains trouvera monstrueuse la destruction des maisons, églises, temples ou villes ordonnées par un roi, un législateur, ou un tyran ancien, mais estimera admirable, scientifique, et peut être humanitaire, l'écrasement des villes sous les bombes et les obus à la mélinite.

(2) *Code Justinien*, l. I, tit. V, c. x, xvii, xviii.

(3) La législation civile médiévale voulait aussi en bien des endroits que la maison d'un criminel fût brûlée ou détruite. Desmaze, l. I, c. v, p. 40. On démolit, en 1594, la maison du père de Jean Châtel et, en 1610, celle où était né Ravaillac, puis, en 1757, celle où était né Damiens. Desmaze, l. I, c. xiv, p. 137 ; — Du Cange, *Glossarium*, art. condemnare terram vel domum. — Tanon, *Hist. des justices*, p. 46, 335.

(4) *Assises de Clarendon*, art. 21 ; — William Stubbs, *Select chapters of English constitutional history*, p. 145 ; — Matthieu Paris, *Hist. anglican.*, an. 1166 ; — Guillaume de Newbury, *Hist. anglic.*, l. II, c. xiii ; — *Recueil des historiens*, t. XIII, p. 108 ; — Lea, t. I, p. 129 ; — Havet, p. 23.

(1184) et d'Henri VI (1194) (1), bientôt imités par Innocent III (2) (1207). Sous l'influence pontificale, la destruction des maisons devint dès lors une des prescriptions courantes des lois dirigées contre les hérétiques (3).

Innocent IV voulut la démolition de toute maison où un hérétique avait été découvert, et non seulement de cette maison, mais aussi des maisons voisines, si elles appartenaient au même propriétaire (4) (1257), exagération qu'Alexandre IV expliqua par les dépendances de la

(1) Frédéric I lança contre les hérétiques la peine du ban impérial; *Continuatio Zwetlensis altera*, an. 1184; *Monumenta Germaniæ*. Scriptores, t. IX, p. 542 : « Imperator invitatus in Italiam a Lucio Romano Pontifice et Lombardis honeste suscipitur... ubi etiam ipse et pontifex Romanus hæreticos diversarum sectarum... persecuntur; et papa eos excommunicavit, imperator vero tam res quam personas ipsorum imperiali banno subjecit ». Or, le ban impérial supposait la démolition des maisons. Havet, *l'hérésie et le bras séculier*, p. 40; — En vertu de la loi impériale, Henri, évêque de Worms, légat en Italie, fit démolir les maisons des cathares de Prato, en 1194. Lami, *Lezione di antichità toscane*, 1766, t. II, p. 523. Lea, t. I, p. 363.

(2) Bulle « Ad eliminandam », du 20 septembre 1207, aux habitants de Viterbe, *Epistol.*, l. X, epist., 130; — Migne, *Patrol. lat.*, t. CCXV, c. 1226. — Raynald, 1207, 2 : « Bona vero ipsius (hæretici) omnia publicentur; ita ut de ipsis unam partem accipiat qui ceperit illum, alteram curia quæ ipsum punierit, tertia vero deputatur ad constructionem illius terræ murorum, ubi fuerit interceptus. Domus autem in qua hæreticus fuerit receptatus funditus destruatur, nec quisquam eam reædificare præsumat, sed fiat sordidum receptaculum quod fuit latibulum perfidorum ».

(3) Statut du sénateur Annibaldi, an. 1231; — Fredericq, t. I, n. 80. — Edit de Frédéric II, de Ravenne, 21 février 1232; — Fredericq, t. I. n. 84. — Concile de Toulouse, an. 1229, c. vi; Concile d'Albi, an. 1254, c. vi; — Labbe, t. XI, c. 428 et 723; — Statuts de l'archevêque de Narbonne du 1er oct. 1234; — Vaissette, t. VIII, col. 982. — Statuts de Raymond VII; Vaissette, t. VIII, col. 964. — Bulle d'Innocent IV : « Ad extirpanda », lex, 26, *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 118. — Alexandre IV, « Felicis recordationis », 6 mars 1257; — Ripoll, t. I, p. 330; — Potthast, 16764, etc; — Tanon, p. 520. — Cf. Simancas, tit. XLVI, n. 88 sq., p. 376.

(4) Bulle « *Ad extirpanda* », an. 1252, lex. 26; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 118. — Peña, append., p. 9.

maison principale, si la bonne foi du propriétaire n'était pas suffisamment établie (1). Malgré cette restriction, à en croire les bulles pontificales, tous les immeubles appartenant aux hérétiques (2), à leurs fauteurs, les constructions (3), qui auraient servi de refuge à des sectaires (4) ou de lieu de culte pour leurs cérémonies (5), auraient dû être rasés (6), leur emplacement rester inculte (7), dépôt d'immondices (8). Leurs pierres seules pouvaient être employées à quelque œuvre pie (9). Si nous comprenons la confiscation des biens, utile au moins à celui qui en profitait, la démolition des maisons nous paraît une exécution souverainement inutile à tout le monde, à moins que, faite fort rarement, elle ait paru comme un symbole d'abomination et d'horreur (10). Malgré la généra-

(1) Bulle d'Alexandre IV, « Felicis recordationis » an. 1257; — Peña, append., p. 25. — Concile de Béziers, an. 1246, c. XXXV ; — Hefele, § 670. p. 1148. — Labbe, t. XI, col. 694. — Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 362.

(2) Statuts du sénateur Annibaldi, an. 1231 : « Ut ibi fiat receptaculum sordium, ubi fuit latibulum perfidorum, domus illorum, in qua hæreticorum aliquem ausu temerario aliqui in urbe presumpserint receptare, nullo reficienda tempore funditus diruatur. Hoc idem de domibus illorum urbis qui manus impositionem receperint ab hæreticis similiter observetur ». Fredericq, t. I, n. 80. — Raynald, 1231, 15.

(3) Bulle de Grégoire IX, « Solent hæretici », 30 juin 1231 ; Fredericq, t. I, n. 81.

(4) Bulle d'Innocent IV, « Ad extirpanda », lex 26.

(5) Statuts du sénateur Annibaldi, *l. c.*

(6) Concile de Toulouse, an. 1229, c. VI : « Illam autem domum in qua fuerit inventus hæreticus, diruendam decernimus, et locus ipse sive fundus confiscetur ». Labbe, t. XI, c. 428.

(7) Constitution de Frédéric II, « Catharos », 22 février 1232; — *Monumenta Germaniæ*, Leges, t. II, p. 288; — Fredericq, t. I, n. 84 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 160.

(8) Bulle d'Innocent III, « Ad eliminandam », citée plus haut. Statut d'Annibaldi, *l. c.* — Limborch, *Lib. sentent.*, p. 5.

(9) Bernard Gui, *Practica*, p. 59. Au commencement de la Réforme, le couvent des Augustins d'Anvers, convaincus de Luthéranisme, fut rasé, et, après un certain temps seulement, on permit de bâtir sur son emplacement l'Eglise de Saint-André. Fredericq, t. IV, n. 67, 99, 120, 121 ; t. V, n. 773.

(10) Tanon, p. 519.

lité des teneurs des bulles, c'est bien ainsi qu'on semble l'avoir compris. Il eût fallu détruire la moitié des maisons du Languedoc, réduire de nombreux villages en désert. De là, une hésitation fort naturelle de la part des seigneurs et, peu à peu, la mise de côté des prescriptions légales.

Aussi, bien que nous rencontrions ici et là quelques sentences de démolition (1), malgré la rénovation des anciennes ordonnances, faite par Philippe de Valois, sous l'inspiration de l'inquisiteur Henri de Chamay (2) (1329), on apporta dans la pratique de grands adoucissements aux rigueurs trop générales de la loi (3). Sous Charles V, une ordonnance royale défendit la destruction des maisons dans le Dauphiné, si ce n'est pour des cas énormes, où l'inquisiteur devait avoir le consentement du gouverneur (4). Cependant cette pénalité reparut dans la législation contre la réforme protestante (5), et, chose assez curieuse, fut reprise dans les troubles de la Révolulion contre les adversaires du parti au pouvoir (6). Ainsi la Convention ordonna la destruction de Lyon (7), la démolition de la mai-

(1) Limborch, *Lib. sentent.*, p. 51, 81 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 59, 159.

(2) Ordonnance de novembre 1329 ; *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 40 ; — Isambert, t. IV, p. 364.

(3) On voit, par exemple, des maisons confisquées réclamées plusieurs années après, signe qu'elles n'avaient pas été démolies. Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 1, c. 1.

(4) Ordonnance de Charles V, 19 oct. 1378 ; — *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 352 ; — Isambert, t. V, p. 491.

(5) Isambert, t. XV, p. 17 ; — Tanon, 522 ; — Fredericq, t. IV, n. 67, 99, 120, 121 ; t. V, n. 773.

(6) La destruction des maisons avait été déjà prescrite au XIIIe siècle, dans certaines causes criminelles civiles. Lettre de Philippe Auguste confirmant les coutumes de la ville de Tournai, an. 1187 ; *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p, 248 ; — Etablissements de Saint-Louis, l. I, c. XXVIII. — Tanon, p. 519.

(7) Séance du 12 oct. 1793 ; — *Moniteur*, réimpression, t. XVII, p. 104, a. 3 et 4.

son de Buzot à Evreux (1). Elle fut imitée elle-même, cent ans plus tard, par la Commune de Paris, qui fit raser la maison de Thiers (2).

ARTICLE QUATRIÈME.

Les Peines pécuniaires.

I. — *Dépenses de l'Inquisition.*

Le profit des confiscations allait aux Seigneurs, avons-nous dit, avec la charge de subvenir aux dépenses du Saint-Office (3), ce qui comprenait le traitement des Inquisiteurs, ceux des autres officiers, la construction des prisons, l'entretien des prisonniers, les frais des exécutions. Les juges inquisiteurs, n'ayant rien à gagner dans le plus ou moins grand nombre des confiscations, sauf peut-être quelques cadeaux offerts généreusement par le souverain à leurs couvents, à leurs églises ou à quelques œuvres recommandées par eux (4), avaient certainement droit à des émoluments qui leur permissent de vivre, en indemnisant leurs couvents ; car, occupés au tribunal, ils ne pouvaient guère rendre de services fructueux à leurs confrères.

(1) Séance du 8 juillet 1793 ; — *Moniteur*, réimpression, t. XVII, p. 160.

(2) Décret du 10 mai 1871, a. 2 ; — *Journal officiel de la commune*, 11 mai 1871.

(3) Ordonnance de saint Louis, 14 oct. 1258 ; — Vaissette, t. VIII, col. 1435. « Præterea barones prælatos et terrarios illarum partium de quibus constat quod in terris suis habent incurrimenta hæresum ex parte nostra requiratis, ut incarceratis et immuratis de terra sua provident in necessariis competenter ». — Tanon, p. 537 ; — Cf. Eymeric, 3a pars, qu. 108 ; — Peña, com. 157, p. 707 sq.

(4) Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 67, c. 240 ; — Boutaric, *Saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 451, note 1. — Molinier, l'*Inquisition*, p. 306.

S'ils étaient clercs séculiers, les inquisiteurs trouvaient des moyens de subsistance dans leurs bénéfices, ils n'avaient rien à réclamer du chef de leur titre de juges du Saint-Office (1). La question des traitements des juges intéressa donc à peu près exclusivement les inquisiteurs moines. Elle fut résolue de manières très diverses, mais à peu près partout avec une égale mauvaise volonté.

Dans le Languedoc, le comte de Toulouse, d'une part, le roi, de l'autre, se chargèrent des dépenses du Saint-Office. Il nous reste des pièces constatant le paiement des traitements assez modestes, faits aux juges par les officiers du fisc royal (2). Ces paiements subissaient parfois des retards, ils se faisaient quand même. Probablement, les auxiliaires des juges reçurent des mêmes mains les émoluments assignés à leurs fonctions (3). Le roi se chargea des dépenses des prisons ainsi que nous le dirons plus loin. En dehors de ces grosses notes, il restait encore bien des charges

(1) *Extravagant. commun.*, l. V, tit. III, c. I. Bulle de Benoit XI, « Ex eo ». — Cette bulle défend aux évêques de prendre quelque chose des biens des hérétiques, car ils sont « ordinaires » et doivent poursuivre en vertu de leurs charges. D'après cette bulle, les profits doivent être réservés à la Chambre Apostolique. Le rescrit pontifical s'adresse, sans aucun doute, aux évêques, qui n'étaient pas seigneurs temporels. Les efforts faits en tout temps, pour décider les évêques à se charger des frais de l'inquisition, ne semblent avoir trouvé auprès des prélats qu'un accueil peu chaleureux. EYMERIC, tertia pars, qu. 106, *l. c.*

(2) LEA, t. I, p. 552, 595 ; — Lettre de Louis IX ordonnant de payer dix sous par jour aux inquisiteurs de Carcassonne. DOAT, t. CLVI, f. 236. — VAISSETTE, t. VIII, col. 1206. — En 1322, l'inquisiteur de Carcassonne avait 150 livres par an. Comptes du procureur des encours Arnaud Assalit, qui règle 6 années d'arriéré. DOAT, t. XXXIV, f. 189, 141. — TANON, p. 206. — Les élus des villes devaient quelquefois parfaire les sommes nécessaires. Ainsi, à Carcassonne, en 1368 : VAISSETTE, t. X, preuves, col. 50. En France, les inquisiteurs étaient payés par les baillis au nom du roi. *Recueil des historiens*, compte des baillis, an. 1248, t. XXI, p. 262, 264, 268 ; 273, 274, 276, 280, 281, s'il s'agit, dans ces passages, d'inquisiteurs et non d'enquêteurs. — HENNER, § 38, p. 228 ; — DU CANGE, *Art. Inquisitores* ; — LIMBORCH, p. 172.

(3) En 1268, le comte de Toulouse fait donner à un notaire six deniers par jour, à un sergent quatre : VAISSETTE, t. VIII, col. 1573. —

auxquelles il fallait pourvoir ; frais des échafauds ou estrades pour les sermons publics, des bûchers pour les condamnés : primes à ceux qui arrêteraient les hérétiques et mille autres détails que nous pouvons facilement imaginer : les voyages, les frais des espions, les indemnités aux messagers, l'entretien des bâtiments, la lumiére, le feu, les fournitures de bureau, peut-être les instruments de torture et le reste (1). Au suzerain de fournir tout cela. Nous avons un témoignage qu'il le faisait parfois en rechignant, si la note des frais à payer lui paraissait trop élevée. Alphonse de Poitiers, par exemple, se plaint des énormes dépenses faites par les inquisiteurs de Toulouse, Pons de Poyet et Etienne de Gâtine (1268). Pour diminuer les frais, il propose aux inquisiteurs de s'installer au château de Lavaur (2). Pourtant, ce prince s'était engagé à solder toutes les dépenses du tribunal, puisque seul il avait les bénéfices des confiscations (3). Dans le Dauphiné, avant son annexion à la couronne, le Dauphin et les châtelains perçoivent les confiscations. Ils payent en revanche les dépenses inquisitoriales (4). Une fois l'annexion faite (1349),

Layettes du trésor des Chartes, t. III, n. 4489, p. 463. — Douais, *Documents*, Introduct., p. 216.

(1) Voici un spécimen des comptes d'Alphonse de Poitiers, en 1259 ; *Layettes*, t. III, n. 4489, p. 463, 464 : Capture et brûlement des hérétiques 60 sous 10 deniers ; pour les inquisiteurs 11 livres 5 sous, 6 deniers ; pour l'entretien des prisonniers 17 livres 17 sous. — Comptes d'Arnauld Assalit, procureur des encours en 1323 : quatre hérétiques brûlés à Carcassonne, 8 livres, 14 sols 7 deniers ; la même année 5 livres 19., 6 d., pour déterrer les os de trois hérétiques, acheter un sac pour les mettre et les brûler ensuite. Doat, t. XXXIV, f. 189. — Lea, t. I, p. 622, 623.

(2) Lettre du comte à Jacques de Bosc, 13 janv. 1269. Vaissette, t. VIII, col. 1584. — Boutaric, *saint Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 456. Lea, t. I, p. 595.

(3) Lettre du comte aux inquisiteurs pour leur dire de redoubler de zèle, 16 déc. 1268 ; — Vaissette, t. VIII, col. 1583.

(4) Les archives de l'Isère fournissent des preuves bien suffisantes des recettes provenant des confiscations et des dépenses occasionnées par les hérétiques. Humbert II, en 1335, envoya des ordres pour faire

les choses allèrent comme précédemment (1). Charles V promit, après bien des difficultés, de donner à l'inquisiteur d'Embrun le même traitement qu'à ceux de Toulouse et de Carcassonne (2) (1378). Convention qu'il ne tint sans doute pas longtemps, car, en 1409, Alexandre V cherchait à procurer à l'inquisiteur quelques ressources, au moyen d'une taxe sur les Juifs d'Avignon ou sur les évêques de la province (3).

C'était une mesure qui devait trouver peu d'écho chez les contribuables forcés. La misère générale l'empêcha

diriger contre les Vaudois une troupe de cavaliers organisés pour une chevauchée en Bourgogne; ces messages coûtèrent 8 sous 11 deniers. VALBONNAYS, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 326-7. Les condamnations, faites à la Vallepute en 1338 et 1339, rapportent 200 florins, dont 100 pour le châtelain Bertrand Gilli et 100 pour la princesse d'Orange. J. CHEVALIER, p. 17. — Le bourreau, qui exhuma et brûla des Vaudois morts dans l'hérésie en 1339, toucha 5 sous. J. CHEVALIER, p. 18. — ALEXANDRE LOMBARD, *Pierre Valdo et les Vaudois au Briançonnais*, Genève, 1880, p. 18, 9. — En 1345, le Dauphin Humbert promet à l'inquisiteur Rufin un traitement de 60 florins d'or par an et une indemnité de 15 gros d'argent par jour, à condition que le produit des confiscations revienne intégralement au fisc delphinal. Archives de l'Isère. B. 3244, f. 44. J. CHEVALIER, p. 18. — Il ne semble pas que la dernière condition ait été strictement remplie, mais, d'ici et de là, on trouve pourtant des mentions de recettes et des dépenses faites au sujet des Vaudois. Une bande de soldats lancés contre eux par l'Inquisiteur, en 1365, coûta 7 sous. J. CHEVALIER, p. 21. Le bois, acheté pour le bûcher de deux Vaudois, coûta 2 sous 6 deniers. J. CHEVALIER, p. 22.

(1) Dans la note précédente, nous avons cité quelques extraits de comptes postérieurs à l'annexion du Dauphiné. Plus tard encore, Pierre Robin, châtelain d'Embrun, paye, en 1382, 25 florins à un capitaine de soldats pour la capture des Vaudois, 3 florins pour le prix du bois destiné au bûcher de trois Vaudois, 136 florins pour l'entretien de divers prisonniers, lui-même touchait 10 sous par jour du trésor delphinal. J. CHEVALIER, p. 24.

(2) LEA, t. I, p. 598; t. II, p. 181. — ISAMBERT, Anciennes lois françaises, t. IV, p. 491. — WADDING, an. 1375, n. 21-23.

(3) LEA, t. I, p. 599. V. la bulle de Nicolas IV, ordonnant au gouverneur d'Avignon de payer les dépenses des inquisiteurs. WADDING, t. V, p. 231; — SBARALEA, t. IV, p. 228: « Sollicitudinis nostræ studium », 6 mars 1290; — POTTHAST, 23201.

probablement d'aboutir. En tout cas, elle ne produisit pas de résultat durable. Un peu plus tard, en effet, l'inquisiteur Pierre Fabri, convoqué au concile de Bâle, s'excuse en parlant de sa pauvreté. Il ne touchait pas, disait-il, un sou de l'Eglise de Dieu, et ne recevait aucun salaire d'ailleurs (1). On conçoit que, dans de telles conditions de misère, les juges devaient être singulièrement tentés d'imposer quelques peines pécuniaires aux hérétiques, trouvés coupables. Pénitences plus douces que les autres : moins dures aux condamnés, plus profitables aux juges.

La situation gênée des inquisiteurs se retrouvait ailleurs. En Bourgogne, par exemple, les premiers juges nommés, absolument dénués de ressources, sans moyens de faire quelque chose d'utile, prièrent Alexandre IV de les relever de leurs fonctions et le pape y consentit (2) (1255). A la même époque, si les choses se passent mieux en Flandre, c'est grâce à la générosité de l'évêque de Cambrai, qui s'y ruine. Aussi demande-t-il du secours au Saint-Siège. Alexandre IV lui permet en conséquence de lever un vingtième sur tous les bénéfices des églises de son diocèse pour s'indemniser (3).

Plus tard, les sentences de confiscation partagent inutilement les biens saisis entre les évêques, bourguignons ou flamands, les ducs et l'Inquisition (4). Sur les instances

(1) Lea, t. I, p. 599 ; — Martène, *Amplissima collectio*, t. VIII, c. 101. — Tanon, p. 107, 205.

(2) Bulle « Cum sicut », 21 août 1255 : « Cum propter expensarum defectum et alia impedimenta illud (officium) utiliter exequi nequeatis », Ripoll, t. I, p. 286 ; — Potthast, 15995 ; — Fredericq, t. I, n. 131.

(3) La lettre « Importabilis debitorum », 9 janvier 1256, est adressée à l'abbé de Saint-Guilain et au prévôt de Saint-Géry « pro negotio fidei quod contra hæreticos sue dyocesis non sine magnis sumptibus invocato contra eos auxilio brachii sæcularis assumpsit ». Elle parle aussi des dépenses faites pour obtenir la paix entre l'empereur, le comte d'Anjou et la comtesse de Flandre. Fredericq, t. I, n. 133.

(4) J. Houdoy, *Chapitres de l'histoire de Lille*, p. 48 et 49 ; Fredericq, t. I, n. 253.

et les réclamations des magistrats locaux (1), les ducs de Bourgogne sont contraints de casser les sentence. Assurément, dans les circonstances solennelles, les villes se mettent en frais, prennent sur elles les dépenses des sermons publics, des bûchers, offrent même aux inquisiteurs et aux évêques la nourriture et le vin (2). Nous savons même, que les notes des geôliers et des bourreaux pour les tortures furent quelquefois payées par les villes (3); qu'à une certaine époque, le gouvernement indemnisa les inquisiteurs de leurs vacations (4). Tout cela ne formait pas de traitement assuré, et nous ignorons comment, dans la vie de chaque jour, les juges se tiraient d'affaire. Il est en tout cas bien visible que les ressources de l'Inquisition dans le Nord se trouvaient encore plus limitées que dans le Midi. D'où nécessité pour les juges d'imposer des amendes, ou

(1) Fredericq, t. I, n. 253, 261, 278, 279. En 1420, plusieurs hérétiques sont condamnés, leurs biens confisqués. Fredericq, t. III, n. 48 ; mais le duc casse la sentence de confiscation. Fredericq, t. III, n. 49, 76, 78, 79

(2) Fredericq, t. I, n. 242. Mons, an. 1396 ; — n. 251, an. 1414 ; — n. 277, an. 1430 ; — n. 286, an. 1447 ; — n. 412 à 415 ; — n. 420, 422, 429, 434. — Dépenses de messager, an. 1415 ; — Fredericq, t. III, n. 44, 45 : vins offerts à l'évêque. Ces vins n'étaient pas des cadeaux à emporter, puisqu'on parle de 23 lots de vin offerts à Lille, 11 juin 1418, Fredericq, t. III, n. 47. A Lille, en 1465, les échevins offrent 3 lots de vin au promoteur de Tournai, moitié Rhin, moitié Beaune, et le lendemain 12 autres lots de vin ; à l'abbé de Los, 6 lots de vin. Fredericq, t. III, n. 82. Le lot valait 4 pintes, peut-être 3 litres actuels. Si la suite de l'évêque était nombreuse, elle pouvait consommer le jour même le vin offert. — Vin offert à l'Inquisiteur. Fredericq, t. III, n. 42. — Dépenses de bouche, de messagers, de notaires. Fredericq, t. III, n. 61, 62, 69, 71, 72, 74, 80, 81, 82, 91 ; t. II, n. 197.

(3) Fredericq, t. I, n. 429 ; Compte de Jean de Romeignot, maire de Bouvines, an. 1512-1517 ; — Fredericq, t. I, n. 422 ; t. III, n. 43, 44, 61, 62, 71, 72, 74 ; — Dépenses d'échafauds, Fredericq, t. III, n. 68, t. II, n. 58, 59 ; — A un dénonciateur, Fredericq, t. II, n. 143.

(4) Voir par exemple Fredericq, t. V, n. 408, 505, 640, 740 ; t. II, n. 163, 170.

d'octroyer des commutations de peines, solvables en argent (5.)

II. — *Ressources des inquisiteurs.*

Quelquefois, poussés par la misère, les inquisiteurs se virent obligés de s'adresser au Saint-Siège. Ils lui demandèrent des indulgences pour ceux qui les aideraient de leurs aumônes (1). Ressource précaire, du reste, par suite de la concurrence et de l'abus. Il nous faut donc examiner d'où l'Inquisition française réussit à tirer quelques fonds qui lui permirent de végéter, sans jamais en faire une institution indépendante, et par suite solide et durable.

Que le roi ait à une certaine époque octroyé un traitement à quelques inquisiteurs, nous l'avons déjà vu. Il ne semble cependant pas qu'il y en ait eu jamais plus de trois ou quatre, ayant un salaire fixe : à Toulouse, Carcassonne, Embrun et Paris. De temps à autre, les comptes des baillis témoignent de sommes versées aux frères inquisiteurs (2), sans qu'il nous soit possible de dire si ces subsides furent transitoires ou réguliers. Dans les provinces où l'Inquisi-

(4) Fredericq, t. I, n. 317 ; — A Rouen, dans les comptes de l'archevêché, nous lisons : A frère Anfray, inquisiteur de la foi, et aux religieux du couvent des frères Prêcheurs, pour l'amende à laquelle maistre Robert Le Prévost, hérétique, a été condamné, 12 livres 5 sous, (an. 1544 1545). *Inventaire sommairè de la Seine-Inférieure*. G. 246. Cette somme était une quote part sur le total de l'amende.

(1) Bulle de Grégoire XI, 15 août 1376 ; — Lea, t. II, p. 182 ; — Wadding, an. 1375, n. 3 ; — Henner, § 38, p. 234.

(2) Dans les comptes de 1248, *Recueil des Historiens*, t. XXI, nous trouvons p. 262 : Fratres inquisitores, 30 sous ; p. 264, fratres inquisitores, 10 livres ; p. 268, pro fratribus inquisitoribus, 10 livres, et fratres inquisitores, 10 livres, p. 269, pro expensa fratrum inquisitorum 10 livres ; p. 273, pro expensa fratum inquisitorum 20 sous d'une part, 23 livres de l'autre ; p. 274, 20 sous et 8 livres, etc... Nulle part, nous ne voyons l'expression : inquisitores hæreticæ

tion resta un tribunal sans grande importance, satellite de l'officialité diocésaine, le religieux, qui portait le titre d'inquisiteur ou de vice inquisiteur, vivait aux frais de son couvent, mais en certaines circonstances recevait quelques gratifications, sous forme de casuel (1).

On peut supposer que, de temps à autre, des dons manuels offerts par les amis de l'Inquisition, dans le but de faire œuvre pieuse en l'aidant dans sa tâche, lui procurèrent quelques ressources. Nous avons vu déjà que l'aide pécuniaire au Saint-Tribunal avait été, dès l'origine, considérée comme un des devoirs principaux des familiers. Rien d'impossible donc que les inquisiteurs aient reçu quelques secours des Tertiaires des Ordres mendiants ou de gens dévoués au Saint-Office. Il faut y joindre les cautions des prévenus laissés libres, cautions qui devenaient la propriété de l'Inquisition par le fait de la fuite ou de la contumace du prévenu (2). Nous ne savons pas si les sommes ainsi mises à la disposition des juges furent jamais d'une

pravitatis, ce qui peut faire croire que ces frères sont des enquêteurs, non des inquisiteurs. Ce qui tendrait à le confirmer, c'est que les comptes en question sont les comptes des baillis de France, non du Languedoc, et qu'en France les inquisiteurs paraissent avoir été peu nombreux sous Louis IX. — S'il s'agit ici de frères chargés d'enquêtes administratives, les inquisiteurs des hérétiques durent certainement être aidés de leur côté par saint Louis, mais dans quelle proportion, nous ne le savons pas.

(1) A Rouen, par exemple, on donne « 15 livres à l'inquisiteur de la foy pour plusieurs mises faites en certaines causes de la foy, pour le bien et relèvement de la juridiction de l'Eglise ». *Inventaire sommaire*, G. 29. Compte de Gilles Deschamps, trésorier de 1427 à 1428 — 9 livres, 12 sols à l'inquisiteur de la foy et à Me Robert Clément qui furent à faire les procès contre les hérésies (1466), G. 24 ; — à Frère Dominique Anfray, professeur en théologie et inquisiteur de la foy, pour s'être transporté à Saint-Nicolas de la Taille... pour y faire des prédications, 15 livres (1541) *Inventaire sommaire*. G. 244. Cf. id. G. 252.

(2) V. plus haut, p. 181. Douais, *Documents*, Textes, p. 115 et note, 117, etc.. Concile de Béziers, an. 1246, c. xv ; Hefele, § 670, 1146 ; — Labbe, t. XI, c. 690. « A quibus postmodum redire atque obedire volentibus, et generaliter ab omnibus qui prius contumaces, seu inobe-

certaine importance. Mais, à voir les précautions prises par les inquisiteurs, qui réclament des engagements écrits, sous serment, avec la promesse officielle et notariée de ne pas chercher à éviter le paiement, par des subterfuges juridiques (1), il nous faut présumer que, d'une part, le tribunal tenait à ne pas être volé, et que, d'autre part, les garants cherchaient à faire le moins d'honneur possible à leur signature.

III. — *Amendes.*

Dons et cautions étaient ressources aléatoires. Or, dans la caisse toujours vide de l'Inquisition, il fallait mettre au moins quelque chose. Pour cela, on eut recours aux amendes (2). Qu'il y eût dans la facilité d'imposer des

dientes fuerunt, vel de quorum fuga merito timere possetis, cautiones recipiatis fide jussorias ». Bulles d'Innocent IV « Cum venerabilis frater », 29 janvier 1253 ; — Ripoll, t. I, p. 223 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 120 ; — Potthast, n. 14853 ; « Cum per nostra », 30 janvier 1253 ; — Ripoll, t. I, p. 224 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 120 ; — Potthast, n. 14856 ; — Bulles d'Alexandre IV, « Super extirpatione », 13 nov. 1258 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 143 ; — Potthast, n. 17401 ; « Ad audientiam nostram », 23 janvier 1260 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 143 ; — Potthast, n. 17764 ; — Tanon, p. 516.

(1) Douais, *Documents*, Textes, p. 118, 119, 120, 121, etc... p. 138 « Renunciaverunt omni juri scripto et non scripto, quo mediante se possent juvare vel tueri, et specialiter curiæ Domini regis », p. 141, 143, 144, 153 « qui obligaverunt se per juramentum et publicum instrumentum », p. 154, 157, etc...

(2) Le concile de Vienne avait interdit aux inquisiteurs « ne pretextu officii inquisitionis quibusvis modis illicitis ab aliquibus pecuniam extorqueant ». *Clement.*, l. V, tit. III, c. ii ; il ne fut pas difficile aux glossateurs d'expliquer ce texte en disant qu'il s'agissait de moyens illicites et non de toutes les peines pécuniaires. En fait, les directoires autorisaient formellement les inquisiteurs à en imposer. Eymeric, 3a pars, qu. 103, p. 703 ; — Peña, com. 152. — Les revenus de ces amendes auraient dû être contrôlés par l'évêque, d'après la bulle d'Alexandre IV « Super extirpatione », an. 1258. — Peña, app. p. 134 ; *Mag. Rom. Bull.*, t. I, p. 143 ; — Potthast, n. 17401. On opposa une

charges pécuniaires aux condamnés un danger sérieux de se laisser aller à la cupidité, puisque l'argent ainsi obtenu appartenait aux juges, ou du moins restait à leur disposition, la chose est évidente. Elle frappa les yeux dès le début. Aussi les papes, les évèques et les supérieurs religieux, recommandèrent la prudence aux inquisiteurs pour ne pas légitimer les reproches d'avarice. Dans les commencements, le chapitre provincial des Dominicains (1), (1242) et le concile de Narbonne (2) (1244) voulurent même interdire les peines pécuniaires, ce qui était aller trop loin.

autre bulle « Ex eo » de Benoit XI, qui défendait aux évêques de percevoir quelque chose des revenus de l'inquisition. *Extravag. communes*, l V, tit. III, c. I, et les canonistes expliquèrent que les Ordinaires n'avaient rien à voir dans les amendes. EYMERIC, 3a pars qu. 105 ; — PEÑA, com. 154 ; *a fortiori* qu'ils n'avaient rien à exiger des accusés. EYMERIC, qu. 106 ; — PEÑA, com. 155, p. 707. De bonne heure cependant on trouva qu'il était de leur ressort de fournir aux inquisiteurs ce qui était nécessaire, mais leurs mains étaient tenaces et leur bourse serrée. GUY FOULQUES, qu. 3 : « Hic quæritur unde provideri possit et debeat inquisitoribus, et eorum notario, quem utique adhiberi oportet ad acta scribenda... Debent ergo episcopi providere, qui mandatum apostolicum receperunt, quod dent inquisitoribus consilium et auxilium, verum quia prælatorum tenaces sunt manus, et marsupia constipata, consulerem, quod ab illis quibus injungitur pœnitentia dandæ pecuniæ in aliquos usus pios, acciperetur ad istud, honeste tamen et sine scandalo laicorum ».

(1) *Acta capitulorum provincialium ordinis frat. prædicat.* édit. DOUAIS, Toulouse, Privat, 1895, p. 27 ; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 389 note.

(2) Concil. Narbon. an. 1244, c. XVII ; — LABBE, t. XI, c. 493 ; — HEFELE, § 667, 1104 : « Similiter a fidejussoribus hæreticorum seu credentium qui fugerunt, et a decedentibus qui pœnitentias non egerunt, vel ab eorum hæredibus, seu fidejussoribus, exactis per episcopum loci ex officio suo bonis pignoribus et in aliqua æde sacra depositis, ad dominum legatum pœnitentiarum injunctio referatur. Ab hujusmodi enim pœcuniariis et exactionibus, vobis et abstinendum pariter, et parcendum, propter vestri ordinis honestatem. Cum et satis plene alias negotii hujusmodi executio vos oneret et affligat ». Au fond, le droit de toucher aux cautions, ainsi que celui d'imposer des amendes, se trouvait réservé par ce canon aux évêques et au légat. Etait-ce bien faire disparaître tous les inconvénients ? — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 389 note ; — TANON, p. 514 ; — VAISSETTE, t. VI, p. 765.

Innocent IV, plus modéré sur ce point, recommanda seulement de ne pas imposer d'amendes, quand le coupable pouvait recevoir une autre pénitence salutaire (1). Il y avait dans cette décision pontificale, tout à la fois recommandation d'éviter les abus, avec autorisation d'user de ce genre de peines. Telle fut la règle désormais admise, et suivant les époques et les circonstances, les inquisiteurs se reconnurent le droit d'infliger des amendes (2).

Bientôt personne ne le leur disputa plus. Toutefois, le concile de Vienne (1311), à cause des plaintes soulevées dans le midi, interdit, sous peine d'excommunication, les extorsions d'argent dont se rendaient coupables, sinon les inquisiteurs ou les évêques, du moins leurs officiers (3). Quant au produit des amendes, on lui assignait, tantôt une affectation générale, comme de subvenir aux frais de la poursuite des hérétiques (4), ou d'être employé à des œuvres pies (5), à la volonté des inquisiteurs (6), ce qui était le donner à l'Inquisition ; tantôt on lui fixait une des-

(1) Bulle « Ad capiendum vulpes », 17 juin 1251 ; — Ripoll, t. I, p. 194 ; — Potthast, 14337 ; — Berger, *Registres*, n. 5257. « Proviso attentius ne cuiquam imponatur pœna pecuniaria, dum tamen alias personæ delinquenti imponi valeat salutaris ».

(2) Bulle d'Alexandre IV « Super extirpatione », an. 1258 ; — Peña, append., p. 134 ; — Eymeric, 3a pars. qu. 103 ; — Peña, com. 152, p. 703 ; — Zanchini, c. xvi, n. 9 ; c. xix, xx ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 181 ; — Guy Foulques, qu. 3.

(3) *Clementin.*, l. V, tit. III, c. ii ; — Tanon, p. 515.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 56 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 397 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 103 ; — Peña, com. 152, p. 703. « Verum etiam applicandas officio sanctæ Inquisitionis ; nam nulla ferme causa magis pia est in republica, quam causa inquisitionis, cujus singulari beneficio hæreses extirpantur ».

(5) Parfois l'œuvre pie est désignée : un calice d'argent de tel ou tel poids, etc. Bernard Gui, *Practica*, p. 165, 169.

(6) Bernard Gui, *Practica*, p. 56, 64. Evidemment la valeur des amendes devait être proportionnée à la fortune du délinquant. Nos codes modernes laissent aux juges une certaine latitude dans l'imposition des amendes. Cet arbitraire, tant de l'Inquisition que de nos tribunaux contemporains, est favorable aux petits et conforme à la raison. Une amende de 5 francs, par exemple, serait ridicule pour

tination spéciale : religieuse, comme la construction d'une église, d'une chapelle (1); charitable, le soutien des pauvres ou l'édification d'un hôpital (2); d'utilité publique, l'érection d'une fontaine ou d'un pont (3).

IV. — *Commutations des peines.*

En dehors des amendes, les inquisiteurs trouvaient quelques ressources dans les commutations de peines, accordées en échange d'aumônes destinées à des œu-

un riche, elle serait écrasante pour un mendiant. Peut être même les juges de nos jours, enfermés dans les limites plus précises de la loi, ne peuvent pas conserver la progression, d'une manière aussi équitable que les juges inquisitoriaux, aux mouvements plus libres.

Au nombre des amendes on pourrait ranger les frais des procès, réclamés parfois par les inquisiteurs aux accusés. Eymeric, 3a pars, qu. 104. Cette question des frais fut réglée dans les inquisitions tardives. Dans celle de France, on peut trouver quelques cas où les prévenus eurent à les supporter.

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 165. Les habitants de Cordes ne furent réconciliés à l'Eglise qu'après avoir promis l'érection d'une chapelle avec tout ce qui était nécessaire pour le culte, l'entretien du chapelain; la construction de trois statues, une de l'évêque d'Albi et les autres des inquisiteurs. Limborch, *Liber sentent.*, p. 280 ; Doat, t. XXXIV, f. 169. Cordes avait eu, en 1233, un massacre de trois inquisiteurs et avait ensuite pris part aux troubles qui éclatèrent pendant l'épiscopat de Bernard de Castanet, vers 1280.

(2) Le juge précise quelquefois. Guillaume Arnaud et Etienne de Saint-Thibéry imposent, en 1237, à Pous Grimoardi, qui s'est présenté en temps de grâce, l'entretien d'un pauvre toute sa vie, avec le paiement de dix livres. Vaissette, t. VIII, col. 1016. — F. Cella, dans sa tournée du Quercy, impose également l'entretien d'indigents. Doat, t. XXI, f. 194 ; ou d'un prêtre, Doat, t. XXI, f. 187 ; — Tanon, p. 518. — Douais, *Documents*, Textes, p. 224. Parmi les œuvres pies, on signale la dot de jeunes filles pauvres. Peña, com. 152, p. 703. C'était paternel.

(3) La construction des ponts fut, chez les anciens, l'affaire des pontifes et, au moyen âge, les évêques ne dédaignèrent pas de favoriser cette œuvre et d'y consacrer une partie de leur fortune. Florez, *España Sagrada*, t. XVII, p. 99 ; t. XXI, p. 111 ; — Limborch, *lib. sent.*, p. 400.

vres pies (1), comme l'étaient déjà les amendes. Les pèlerinages, en particulier, s'ils étaient rendus impossibles par la vieillesse (2), la maladie (3) ou les conditions spéciales du pénitent qui pouvait se trouver en danger dans le voyage, une jeune fille par exemple (4), de nouveaux époux (5), ou par autres motifs raisonnables, paraissent avoir été commués assez facilement. Si la mort empêchait de les faire, les héritiers du défunt étaient tenus de verser une compensation pour le pèlerinage non accompli (6).

Tant en échange des pèlerinages que des autres peines, le pénitent offre parfois de lui-même une certaine somme, pour une châsse (7), un autel (8), ou une autre œuvre, afin d'être débarrassé de la pénitence à lui imposée (9). D'autres fois, c'est un véritable marché que nous révèlent les documents, d'autant plus singulier qu'il précède les sentences. Ainsi Jean de Montégut s'engage à payer 50 livres tournois, pour obtenir que son père, Pierre Bernard, ne soit pas condamné à une peine infamante (10). Ces pratiques étaient dangereuses. Sans doute, elles nous semblent étranges. Elles correspondaient cependant à l'idée fondamentale de l'Inquisition, tribunal intéressant la conscience autant que l'ordre extérieur, ne pouvant être aussi limité que les tribunaux civils par des textes appliqués mécani-

(1) Tanon, p. 509. — Bernard Gui, *Practica*, p. 98.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 237.

(3) Douais, *Documents*, Textes, p. 213.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 98.

(5) Bernard Gui, *Practica*, p. 98.

(6) Douais, *Documents*, Textes, p. 181, 188, 202. A la page 229, se trouve le pauvre inventaire d'une femme défunte, les héritiers s'engagent à payer 40 sous avant Pâques pour les pèlerinages auxquels elle avait été condamnée.

(7) Douais, *Documents*, Textes, p. 236.

(8) Douais, *Documents*, Textes, p. 230. Guillaume du Puy, chevalier, est relevé des obligations de son père, mort dans l'hérésie, moyennant quelques aumônes à des églises spécifiées et 150 livres à l'Inquisition. Doat, t. XXXI, f. 292, 295. — Douais, *Documents*, Introd. p. 168.

(9) Douais, *Documents*, Textes, p. 188, 224, 235.

(10) Douais, *Documents*, Textes, 199.

quement ; partant, plus arbitraire, mais plus humain, avec le pouvoir de tenir compte des nécessités et aussi de la bonne volonté de ses pénitents.

C'est le même caractère paternel, fort inattendu de nos préjugés sur l'Inquisition, qui facilite le paiement des amendes en permettant des acomptes (1), qui laisse le versement d'une partie de leur montant à la volonté des inquisiteurs (2). Ceux-ci n'en parleront plus probablement, s'ils voient du bon vouloir. En revanche, ils deviennent méchants dans les cas contraires. Un certain Guillaume Bérenger, d'Arzens, avait été gracié des croix. Il eut l'occasion d'arrêter un hérétique et ne le fit pas. Le tribunal de Carcassonne fort mécontent lui ordonne, en punition, de reprendre ses croix ; il lui inflige de plus cinquante livres d'amende (3). En résumé, après les premiers tâtonnements, les amendes, perçues au bénéfice du tribunal, furent admises parmi les peines inquisitoriales, en châtiment des fautes légères (4), comme punition des riches cupides (5), et surtout des Juifs (6), que l'Inquisition essaya d'atteindre à l'endroit sensible.

Les faits que nous venons de signaler appartiennent à l'Inquisition du Midi. Nous retrouvons des décisions analogues dans celles du Nord, avec la mention spéciale qu'une certaine somme est destinée aux frais du procès et de l'Inquisition (7), peut-être parce que la situation du

(1) Douais, *Documents*, Textes, p. 209.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 209.

(3) Douais, *Documents*, Textes, p. 215.

(4) Par exemple, des paroles hérétiques dites par légèreté ou dans un mouvement de colère. Peña, com. 152, in 3am partemi Eymerici, p. 703.

(5) Zanchini, c. xix, n. 3. — Peña, com. 152, p. 704. — Tanon, p. 515.

(6) Bernard Gui, *Practica*, p. 40. Naturellement, les amendes n'étaient pas les seules peines qui pouvaient atteindre les Juifs, mais pour des délits de peu d'importance, elles étaient la pénitence indiquée. Zanchini, c. xxxvi, n. 4 ; — Peña, com. 69, in. 2am partem, p. 373.

(7) Fredericq, t. I, n. 317.

Saint-Office en Flandre avait exigé que l'on fasse régulièrement payer certaines redevances aux prévenus. Toutefois, comme nous ne connaissons pas les registres des tribunaux flamands, nous ne pouvons guère formuler de jugement précis sur la conduite adoptée par l'Inquisition locale quant aux peines pécuniaires. Elle dut dépendre en partie de l'état des relations entre les inquisiteurs et les villes de Flandre, relations qui, du reste, purent être différentes d'une ville à l'autre, suivant les circonstances ou les besoins du Saint-Office.

ARTICLE CINQUIÈME

Les peines majeures

I. — *Condamnations posthumes.*

Les peines qui nous restent à étudier nous apparaissent autrement redoutables que les précécentes. Elles comportaient en effet une sérieuse affliction du corps et la mort civile du condamné, avec ses conséquences navrantes : l'incapacité de ses descendants à tous les emplois ecclésiastiques ou civils, la confiscation de ses biens.

Le coupable n'en souffrait guère, mais ses héritiers se sentaient atteints fort gravement, quand ces deux peines accessoires découlaient d'une condamnation posthume, ou d'une de ces affreuses cérémonies, si fréquentes au Moyen-Age, d'exhumation de cadavre.

Les Romains avaient connu les jugements après la mort. Ils atteignaient certains criminels de lèse-majesté, dont les procès pouvaient s'instruire et se juger après le décès, entraînant, en cas de condamnation, la confiscation des biens avec la spoliation des héritiers (1).

(1) *Digeste*, l. XLVIII, tit. IV, c. XI. — *Code Justinien*, l. IX, tit. VIII, c. IX.

L'analogie, établie entre l'hérésie et le crime de lèse-majesté, fit adopter pour la première les rigoureuses mesures de la loi romaine contre le second (1).

Chez les anciens, on avait considéré, presque dans tous les pays, la privation de sépulture, comme une punition extraordinaire, réservée aux grands scélérats (2). A eux seuls, en effet, la loi, ou la vengeance individuelle, avait cru pouvoir oser imposer la privation du tombeau et des cérémonies funèbres accoutumées. Ce châtiment était réputé le plus grand de tous par suite des croyances anciennes sur la cohabitation de l'âme et du corps dans la tombe, en vertu de certains rites. Sans eux, le corps restait seul, tandis que l'âme errante cherchait partout en vain un lieu de repos (3). Quand les croyances se modifièrent, l'attachement aux rites subsista et continua d'entourer les cadavres d'une sorte de respect religieux, qui fit donner

(1) *Code Justinien*, l. I, tit. V, c. IV, § 4. — *Decretal. Gregor. IX*, l. V, tit. VII, c. X. Bulle d'Innocent III, du 25 mars 1199 : « Cum enim secundum legitimas sanctiones reis læsæ majestatis punitis capite bona confiscantur eorum, filiis suis vita solummodo misericordia conservata, quanto magis qui aberrantes in fide... debent districtione præcidi et bonis temporalibus spoliari, cum longe sit gravius æternam quam temporalem lædere majestatem ». — Statuts de Frédéric II, « Commissi nobis », « Inconsutilem tunicam ». PEÑA, appendice, p. 15 et 16 ; — dans la bulle d'Innocent IV, « Cum adversus hæreticam », an. 1254 ; — PEÑA, com. 92, in 3am partem, p. 616.

(2) ESCHYLE, *Sept contre Thèbes*, 1013. — SOPHOCLE, *Antigone*, 198. — EURIPIDE, *les Phéniciennes*, 1627-1632. — LYSIAS, *Epitaph.* 7-9. — FUSTEL DE COULANGES, *La cité antique*, 13e édition, in-12, Paris 1890, l. I, c. I, p. 12. — HENRI WEILL, *Etudes sur l'Antiquité Grecque*, Paris, 1900, p. 6-8. Cf. DEUTERONOME XXXII, 24 ; — JOSÈPHE, l. III, de *Bello judaico*, c. XIV. JÉRÉMIE, XXII, 19.

(3) CICÉRON, *Tusculanes*, I, 16. — EURIPIDE, *Troade*, 1085 ; — HÉRODOTE, 5, 92 ; — VIRGILE, *Enéide*, l. VI, n. 371, 379 ; l. IX, 213. — HORACE, *Odes*, l. I, ode 18, v. 24, 36, — ode 23 ; — OVIDE, *Héroides*, l. X, 119, 123. *Tristes*, l. III, 3, 45 : — *Fastes*, l. V, 483 ; — PLINE, *Epist.*, l. VII, XXVII ; — SUÉTONE, *Caligula*, LIX ; — SERVIUS, *ad Aen.* III, 68 ; — PLAUTE, *Mostellaria*, III, 2 ; — ILIADE, l. XXXII, 338 s. 358 ; — ODYSSÉE, l. XI, 73 ; — SOPHOCLE, *Antigone*, 467, et encore, VIRGILE, *Enéide*, l. IV, 620 ; — FUSTEL DE COULANGES, *l. c.*

aux sépultures romaines un caractère sacré, très rarement violé dans le cours des destinées de Rome (1). L'Eglise chrétienne, bien que sa foi s'éloignât beaucoup des croyances romaines, adopta pour des motifs divers le culte des tombeaux (2). Malgré toutes les révolutions politiques ou sociales, nous constatons encore de nos jours ce respect, je dirais presque, ce culte pour les sépultures (3), Il ne semble pas découler au moins explicitement, de la théorie de l'immortalité de l'âme, séparée du corps, d'une façon complète, mais provisoire, telle que la théologie catholique l'a formulée, on est porté à croire qu'il se rattache plutôt à l'opinion des anciens sur un lien indestructible mal défini, entre l'âme et les restes mortels de l'homme.

II. — *Exhumation des cadavres*

On ne comprend pas tout d'abord quelle pouvait être la signification des cérémonies étranges, si répugnantes pour nous, qui consistaient à exhumer un cadavre, à jeter ses ossements à la voirie ou à les brûler, en dispersant en-

(1) *Digeste*, l. XI, tit. VII, c. II, IV ; — *Code Theodos.*, l. IX, tit. XVII, *De sepulchris violatis* ; — *Cod. Justin.*, l. IX, tit. XIX. *De sepulchro violato.*

(2) Cf Dom Leclercq, l'*Afrique chrétienne*, t. I, Paris, 1904, p. 71-74. Le culte des reliques paraît avoir été une conséquence de la vénération pour les sépulcres contenant les restes des martyrs insignes. Probablement, il y eut une relation entre les deux dévotions et la pratique romaine de célébrer par un festin l'anniversaire des morts.

(3) Toutes les races semblent être d'accord sur l'article du respect des morts, car les Sémites l'ont tout comme les Aryas, les antiques peuples de Canaan, habitants des plaines de l'Asie, et les vieilles populations de l'Egypte, si l'on en juge d'après les traces de leurs sépultures. Ils furent relativement rares, les peuples qui laissèrent les dépouilles de leurs morts devenir la proie des oiseaux, des bêtes sauvages ou des insectes. Discuter leurs raisons spéciales n'est point de notre sujet.

suite les cendres au vent (1). Puisque l'Eglise n'admet guère, après la mort, de relations entre le corps, rendu à la terre d'où il est sorti, et l'âme, retournée au Dieu qui la créa (2); puisque, d'autre part, l'âme coupable est hors de la portée de l'homme, dépendant uniquement de la justice divine, pourquoi s'acharner après sa triste dépouille, incapable de rien ressentir?

La première réponse à cette question est qu'il s'agissait beaucoup moins des morts que des vivants, terrifiés, sans doute, par l'appareil lugubre des cercueils ouverts, des bûchers ardents, et de la vengeance ecclésiastique atteignant le coupable, même après sa disparition terrestre (3). C'était, en second lieu, une conséquence assez logique des procès posthumes, qu'avait nécessités la loi imposant la confiscation des biens, en vertu du principe admis de l'incapacité de l'hérétique à posséder, par le fait de son hérésie. Puisque le sectaire avait perdu tous ses biens, au moment de sa chute, il n'avait pu ni les conserver ni les léguer à ses héritiers (4). Pour constater si ceux-ci avaient, oui ou non, le droit de les garder, il fallait donc instituer un procès posthume (5). Or, ce procès, s'il parvenait à démontrer la culpabilité, entraînait la confiscation, ce qui frappait les héritiers; il devait conclure également à l'exhumation du cadavre.

Pourquoi? Parce que le cadavre était en terre bénie, en terre d'église, dans le lieu réservé aux sépulcres d'une

(1) Bernard Gui, *Practica*, p. 19-25, 120-124; — Eymeric, 3a pars, qu. 43; — Peña, com. 92, p. 615; qu. 121; — Peña, com. 170, p. 735; — Bernard de Côme, v. *mortui hæretici*; — Paramo, l. III, qu. 4, n. 79. — Sousa, l. I, c. lix, 29, sq.; l. II, iv, 1 sq. — Thomas del Bene, Dub. xlvii, S. 2, pet. 1, n. 81. — Lea, t. I, p. 260, 456 sq. — Henner, § 51, p. 334 sq.

(2) Cf. S. Thomas, *Summa theolog.*, 1a pars, qu. 76, a. 1, ad. 5 et 6. — Art. 2, ad. 2; qu. 90, art. 4, ad. 3; — 1a 2æ pars, qu. 2, art. 5, *in corpore*, — qu. 4, a. 5, ad 2um etc.

(3) Limborch, *Hist. inquisit.* l. IV, c. xxxviii, p. 357.

(4) V. plus haut. p. 319.

(5) Eymeric, 3a pars, qu. 43, p. 615; — *Sext.* l. V, tit. II, c. iii.

communauté, dont l'hérétique s'était exclu lui-même, et à laquelle il n'avait pas le droit de réclamer une place pour le dépôt de son corps. C'était là une idée bien romaine que celle du tombeau appartenant à une famille composée de ses membres, de ses esclaves, de ses affranchis même (1); ou propriété d'une confrérie (2), d'un collège funéraire (3) : sépulture inviolable pour les étrangers, hospitalière seulement aux cendres des membres de la famille ou de la confrérie (4).

Sous les deux formes de sépulcre de famille et de cimetière de confrèrie, la sépulture commune entra facilement dans la pratique des premiers chrétiens, à Rome surtout, où les catacombes nous ont laissé des témoignages incontestables de ce vif désir des chrétiens de dormir ensemble leur dernier sommeil. En sortant des catacombes, l'Eglise conserva soigneusement les traditions déjà formées, elle posséda ses cimetières à elle pour le repos de ses enfants, champs bénits avec des rites, qui offrent plus d'une analogie avec les conjurations de l'antiquité païenne, destinées à assurer la tranquillité des morts (5). Elle garda tout naturellement, comme toute société romaine, avec jalousie, le droit de ne recevoir dans le sépulcre commun que les membres de la communauté chrétienne (6). Si donc un hérétique s'y était introduit en fraude, il devait en être chassé, et, fils rebelle de la mère commune, laisser sa place à un autre enfant plus fidèle.

Le fait en soi paraît donc assez légitime. Mais le droit d'exhumation reconnu, nous aurions désiré que les ossements du frère mort dans l'erreur, peut-être involontaire

(1) *Digeste*. l. XI, tit. VII, c. v, vi, — P. Allard, *Histoire des persécutions pendant la 1re moitié du IIIe siècle*, 1re édit., p. 6, 7.

(2) Allard, *l. c.*, appendice, p. 455.

(3) *Digeste*, l. XLVII, tit. XXII, c. i.

(4) *Digeste*, l. XI, tit. VII, c. ii, § 2.

(5) Fustel de Coulange, *La cité antique*, l. 1, c. i, p. 10.

(6) S. Cyprien, *Epist.*, 65, 67. — Allard, *Hist. des persécutions pendant la première moitié du IIIe siècle*, 1re édit., p. 463 sq.

et sans culpabilité devant Dieu, fussent déposés ailleurs pour attendre en paix le jugement divin (1). L'Inquisition n'en jugea pas ainsi. Quel que fût le temps écoulé depuis le trépas, le procès, interrompu faute de preuve ou par la mort, pouvait être continué (2). S'il n'avait jamais été commencé, il pouvait s'ouvrir. Alors 10, 20, 30, 40, 50 ans même, après la disparition du coupable, sa cause était entendue, jugée (3). Que la condamnation suivît les débats, on arrachait le cadavre ou le peu qui en restait, après cinquante années par exemple, de la terre sainte où il avait jusqu'alors reposé (4). Parfois, c'était pour être inhumé ailleurs (5), d'autres fois, porté sur le bûcher (6),

(1) C'est ce qui s'était fait aux siècles précédents. Pascal, ii, epist. 288; Migne, *Patr. lat.*, t. CLXIII. — Les partisans de Henri IV, et l'empereur lui-même, furent déterrés des églises, mais inhumés en terre profane. Rocquain, t. I, p. 110.

(2) Limborch, *Lib. sentent.*, p. 162.

(3) Doat, t. XXXIII, f. 122. — Douais, *Documents*, Textes, p. 34, note 8. — Molinier, *Etudes*, p. 85, Guillelma, morte en 1281, est brûlée en 1300; *Etudes*, p. 86. Armand Pungilupos, mort en 1260, est brûlé en 1301; — Henner, § 51, p. 338, note 4. — Lea, t. I, p. 456. — Ermessinde de Foix et son père, Arnaud de Castelbon, furent jugés 30 ans après leur mort; Llorente, t. I, p. 74.

(4) Limborch, *Liber. sentent.*, 167. Sentence contre Guillaume de Montaigu et Béatrix, veuve de Pons des Artiges. « Dicimus et declaramus prædictum Gulielmum et prædictam Beatricem fuisse fautores et receptatores dum viverent hæreticorum et tales decessisse et pœnas contra tales a jure positas et statutas incurrisse in vita pariter et in morte, præcipientes ossa prædicti Gulielmi et prædictæ Beatricis de sacris cimiteriis exhumanda, sed ex hoc non ea decerminus comburenda ».

(5) Limborch, *Liber. sentent.*, p. 167, 203, 250.

(6) Lea, t. I, p. 456, 622. — Limborch, *Liber sentent.*, p. 79, 167, 205-252. — *Chronique de Guillem Pelhisso*, édition Douais, p. 110. — Vacandard, l'*Inquisition*. p. 244; — Fredericq, t. I, n. 126, 182, 183, 184, 185, 187, 233, 234; — Henner, § 51, p. 338. — A une certaine époque, ces jugements posthumes étaient assez nombreux puisque sur 930 sentences rendues par Bernard Gui, il y en eut 89 sur des défunts. Douais, *Documents*, Introduct., p. 205.

jeté ensuite au vent (1) ou dans un fleuve (2). Il y avait là une gradation de traitements, correspondant à la gravité des délits, à l'effet aussi que le juge voulait obtenir.

III. — *Origine des supplices posthumes.*

Peut-être y avait-il, dans ces exécutions posthumes, une réminiscence du traitement, raconté par la Bible, infligé aux ossements des prêtres des idoles par le pieux roi Josias (3). Il est moins probable que l'exemple fameux du pape Etienne VI faisant exhumer son prédécesseur Formose pour dégrader son cadavre, le mutiler, l'outrager et finalement le faire jeter dans le Tibre (4), ait eu de l'influence sur les papes du XIIIe siècle. Plus vraisemblablement, en ce point, comme en bien d'autres, la pratique avait devancé la législation (5). On sait ainsi qu'en

(1) Ce devait être le cas général sans que le juge le dise. Nous ne connaissons pas de sentences où ce détail fut spécifié. Généralement elles disent : « præcipientes in signum perdicionis ossa dictorum... si ab ossibus fidelium possint discerni, de sacris cimeteriis extumulari, seu exhumari et exinde projici et comburi ». LIMBORCH, *Lib. sent.*, p. 333, 367.

(2) C'est ce qu'on fit pour Jeanne, (WALLON, *Jeanne d'Arc*, c. XI, p. 351) et en général pour tous ceux dont on craignait de voir les restes vénérés par les sectaires. LEA, t. I, p. 622.

(3) II PARALIPOM, XXXIV, 5. — IV REG. XXIII, 16. « Et conversus Josias, vidit ibi sepulchra, quæ erant in monte; misitque et tulit ossa de sepulchris et combussit ea super altare ».

(4) BARONIUS, *Annales*, an. 897, 3 ; — PAGI, 897, 3 ; — HEFELE, § 510, p. 564 — *Annales Fuldenses*, continuatio altera, an. 896 — *Recueil des historiens*, t. VIII, p. 57 ; — DUCHESNE, *Les premiers temps de l'Etat Pontifical*, Paris, 1898, p. 156-157.

(5) TANON, p. 408. — BERNARD GUI, *Practica*, p. 126 : « De exhumatione ossium a sacris cimiteriis talium personarum expresse cavetur in jure. De combustione vero ipsorum habet usus et cursus officii inquisitionis in partibus Tholosanis, Albiensibus et Carcassonensibus et in regno Franciæ ab antiquo ».

1022, lors de la poursuite des Manichéens d'Orléans (1) on exhuma le corps de l'un d'eux, ancien chanoine de Sainte-Croix, mort trois ans auparavant, et on dispersa ses restes (2). Beaucoup plus tard (1209), bien qu'avant l'établissement de l'inquisition, un synode de Paris fit également déterrer et livrer aux chiens le cadavre d'Amaury de Chartres (3).

A la même époque, à peu près (1205), comme la persécution est commencée contre les hérétiques du Midi, grâce aux efforts d'Innocent III, on fait déjà le procès des morts, puisque les capitouls de Toulouse veulent qu'on s'en tienne aux procès instruits avant le décès (4). Quoi qu'il en soit, la législation inquisitoriale adopta les procès posthumes, exigeant toutefois que les héritiers fussent cités, invités à présenter la défense de leur parent accusé, autorisés à se faire assister d'un avocat et écoutés dans leur défense (5).

(1) Hefele. § 530, p. 677 ; — Raoul Glaber, l. III, c. viii ; — *Gesta Synodi Aurelianensis*, *Recueil des Historiens*, t. X. p. 35, 536 sq.

(2) Adhémar de Chabannes, *Recueil des historiens*, t. X, p. 159. — *Monumenta Germaniæ*, Scriptores, t. IV, p. 143.

(3) Guillaume le Breton, an. 1209 ; *Recueil des Historiens*, t. XVII, p. 82. — *Chronique de Saint-Denis* ; *Recueil des Historiens*, t. XVII, p. 396. — *Chronicon Anonymi* ; *Recueil*, t. XVIII, p. 714. — *Chronique de Tours*, dans Martène, t. V, p. 1046 : « Habuit autem initium hæc prophana verborum adinventio a quodam nomine Amorrico, quem non longe ante defunctum, judicaverunt anathemate percellendum, feceruntque corpus illius a tumulo erui et velut hostem fidei extra locum fidelium procul poni ». — Guillaume le Breton, *l. c.*, « et ossa ac cinis ejus per sterquilinia sunt dispersa ».

(4) Vaissette, t. VIII, col. 514.

(5) Bulle d'Alexandre IV, *Sextum*, l. V, tit. II, c. viii, § 7 : « In eo vero casu quo heredes ad successionem non debent ob hæresim sui anctoris admitti, non obstante, quod auctore ipso vivente hoc non fuerit, interveniente ipsius morte, per sententiam declaratum ad confiscationem bonorum post mortem ejusdem nihilominus procedatur ». — Bulles d'Alexandre IV « Quod super nonnullis », 27 sept. 1258 ; — Potthast, 17382 ; — Peña, Append., p. 131. — « Ex Parte vestra », 13 nov. 1258 ; — Potthast, 17400 ; — Peña, Append., p. 134. — Urbain IV, « Olim ex parte », 21 août 1262 ; — Potthast, n. 18395 ; —

Nul temps écoulé, nous l'avons dit, ne mettait un défunt à l'abri d'un procès. Toutefois, la confiscation ne se faisait pas, si quarante ans s'étaient écoulés depuis la mort (1), et que les héritiers eussent possédé de bonne foi, c'est-à-dire, sans connaître la faute de celui dont ils avaient recueilli l'héritage (2). Il va sans dire que le prince pouvait, dans le cas de confiscation après décès, comme dans les autres, remettre gracieusement les biens aux spoliés (3).

La poursuite des hérétiques défunts se fit donc régulièrement partout (4), et les sermons publics publiaient des listes parfois assez longues de décédés, dont le crime eût

Concile de Béziers, an. 1246, c. III ; — Labbe, t. XI, c. 678. — Concile d'Albi, an. 1254, c. XXV ; — Labbe, t. XI, col. 727. — Concile d'Arles 1234, c. XI ; Labbe, t. XI, col. 2342 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 57, 58 ; — Henner, § 51, p. 336 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 47 ; Textes, p. 233, 243.

(1) Peña, com. 92, in 3am partem, p. 616 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 358 ; *Liber. sentent.*, p. 250 ; sentence ordonnant l'exhumation de Guillaume Brun, sans confiscation.

(2) Peña, *l. c.*

(3) Vaissette, t. VIII, col. 1641.

(4) Bernard Gui, *Practica*, p. 126 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 43, p. 615 ; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 358 ; — Doat, t. XXVII, f. 97, 99, 107, 132, 133 ; t. XXXII, f. 113, 124 ; — Douais, *Documents*, Introduct., p. 56, 73, 92 ; — Dix-huit exhumations dans la vicomté de Castelbon ; — Douais, *l. c.*, p. 220 ; — Fredericq, t. I, n. 182 sq. Exhumation de Jacques Preyt en 1329 ; n. 233, exhumation de Miewes en 1380 ; n. 234, exhumation de Matthieu Lollart en 1380 ; n. 126, exhumation de Guillaume Cornelius en 1252 ; — J. Chevalier, p. 22 note ; — Doat, t. XXIV, f. 223. Expensæ factæ in crastinum dicti sermonis pro exhumendis ossibus Guillelmi Andreæ, Guillelmi Borelli et Petri Borelli in claustro fratrum minorum conventus Carcassonæ sepultis. Quatuor hominibus, cuilibet 13 s. 3 d. Item duobus peyreriis qui apperierunt tumula lapidea, cuique 2 s. 4 d. Item pro uno sacco et cordis cum quibus dicta ossa tracta fuerunt per burgum Carcassonæ usque ad dictam gravam ubi combusta fuerunt 4 s. 6 d. Item duobus animalibus qui dicta ossa traxerunt de domo Fr. minor. per burgum Carcas. usque ad dictam gravam 4 s, 5 d. Item carnasserio, pro qualibet persona, 20 s. 40 d. ; — Tanon, p. 409.

été puni soit de la prison, soit de la mort (1). L'exhumation ne s'en suivait pas toujours (2), elle était laissée à l'arbitraire des inquisiteurs, ainsi que le traitement à faire subir aux cendres (3). Quand elle se fit, ce ne fut pas toujours sans résistance de la part des populations émues, qui, en bien des circonstances, se soulevèrent pour empêcher la violation des tombes (4). Nul doute au reste qu'un profond sentiment de terreur ne dût faire tressaillir les villes, quand, à travers les rues, circulaient, traînés par les exécuteurs, les os ou les cadavres en décomposition des personnes aimées, tandis qu'un crieur publiait à son de trompe les noms des condamnés, ajoutant comme conclusion : Tel sera le sort de quiconque les imitera. Qui fera pareil, pareillement périra (5).

IV. — *La marque*

Certaines peines employées dans la société civile, parfois même usitées contre les hérétiques, avant l'établissement de l'Inquisition, ne furent pas employées par cette dernière, et tombèrent complètement en désuétude dans les tribunaux ecclésiastiques. Telle fut la marque au fer rouge sur le visage, les épaules ou la poitrine. Les Ro-

(1) LIMBORCH, *Liber. sentent.*, p. 79, 162, 167, 177, 203, 244, etc.

(2) BERNARD GUI, *Practica*, p. 121 ; — LIMBORCH, *Liber. sentent.*, p. 162, 178, 248, 250.

(3) BERNARD GUI, *Practica*, p. 121, 122, 123, 124, 125.

(4) Par exemple, à Toulouse, en 1235, VAISSETTE, t. VI, p. 689 ; — à Carcassonne, en 1296 ; HAURÉAU, *Bernard Delicieux*, p. 4, 13 ; — à Albi, en 1233, VAISSETTE, t. VI, p. 688. — *Chronique de G. Pelhisso*, p. 113-116.

(5) *Chronique de G. Pelhisso*, p. 110 : « Et ossa eorum et corpora fetentia per villam tracta et voce tibicinatoris per vicos proclamata et nominata dicentis : Qui atal fara, atal prendra (ou : qui aytalfara, aytal perira) ». — TANON, p. 408.

mains l'employaient contre les criminels, en particulier les condamnés aux mines (1).

Ils s'en servirent aussi pour rendre la désertion plus difficile aux soldats, qui tous portaient gravés sur leur chair, au moyen du fer rouge, les signes distinctifs de leur profession et de leur corps (2).

Nous ne trouvons cependant pas dans les lois impériales contre les hérétiques l'imposition de la marque, sinon, d'une manière implicite, par le fait de la condamnation d'un hérétique esclave à la flagellation et aux travaux des mines (3). Pourquoi le concile de Reims (1157) jugea-t-il bon d'infliger cette peine aux simples prosélytes des hérétiques, en ordonnant de les marquer au front (4)? Suivait-il sur ce point l'usage adopté dans le pays pour châtier certains criminels, soumis à une surveillance plus stricte? Peut-être. En tout cas, cette législation, bien qu'adoptée par Henri II d'Angleterre dans sa constitution de Clarendon (5) (1166), ne semble pas avoir été adoptée par les tribunaux ecclésiastiques de France (6). Elle ne fut pas reçue des Souverains Pontifes et ne passa pas dans le code inquisitorial toujours fidèle à sa maxime d'éviter les mutilations permanentes et de ne jamais clore la voie du repentir.

(1) *Code Theodos.*, l. IV, tit. XL, l. 2; — Pontius, *Vita Saint Cypriani*, 71; — De Rossi, Bollettino di archeologie christiana, 1868, p. 20; — P. Allard, *Les dernières persécutions du* IIIe *siècle*, 1re édition, p. 64.

(2) Saint Augustin, sermo. 8, n. 2. — Contra Parmenionem, l. II, c. XIII, n. 29.

(3) *Code Justinien*, l. I, tit. V, c. V.

(4) Hefele, § 620, p. 568; — Martène, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 74, — Mansi, t. XXI, col. 843; — Fredericq, t. I, n. 34; — Havet, p. 22.

(5) Guillaume de Neubrige, l. II, c. XIII; — Havet, p. 23. — *Assises de Clarendon*, art. 21; — Matthieu Paris, *Historia anglicana*, an. 1166; — *Recueil des Historiens des Gaules*, t. XIII, p. 108; — Lea, t. I, p. 129, 249.

(6) Havet, p. 22. — Les pouvoirs civils imposèrent pourtant la marque dans certains délits religieux, en particulier aux blasphémateurs et, *a fortiori*, aux coupables de fautes purement sociales,

V. — *L'exil.*

Pour un autre motif, sans doute, l'Inquisition ne rangea pas l'exil parmi les peines préférées de ses juges. Le bannissement, si souvent imposé par les lois romaines (1), avait été ordonné spécialement contre les Manichéens (2), les Ariens (3), les Nestoriens (4), les Eutychiens (5), et généralement tous les dissidents religieux (6). A l'imitation des empereurs, la première législation antihérétique du moyen âge ne manqua pas de prescrire l'exil des hérétiques. Nous le trouvons ordonné dans le canon de Reims (1157) (7), dans la constitution de Clarendon (1166) (8), dans les édits de Frédéric I Barberousse (9) et du pape

tels que les faussaires, les faux-monnayeurs, les voleurs. Desmaze, l. I, c. ix, p. 75 ; — Tanon, *Histoire des justices*, p. 39, les femmes publiques, si elles ne se tenaient pas dans les lieux fixés par la police, furent également passibles de la marque. Desmaze, l. I, c. viii, p. 63.

(1) *Code Justinien*, l. X, tit. LIX (61). — *Digeste*, l. XLVIII, tit. XIX, c. ii, iv, xxiv ; c. xxviii, § 13 ; c. xxxviii, xxxix, xl — Le bannissement fut imposé aux premiers chrétiens. Allard, *Histoire des persécutions pendant la 1re moitié du* iiie *siècle*, p. 331 ; *Les dernières persécutions du* iiie *siècle*, p. 54.

(2) *Gesta Pontificum romanor*, dans Muratori, *Scriptores*, t. III, p. 122, col. 1 ; p. 123, col. 1 ; p. 125, col. 2 ; — Havet, p. 5.

(3) Rufin, l. I, c. v ; — Sozomène, l. I, c. xx ; — Tillemont, *Mémoires*, t. VI, p. 659.

(4) Tillemont, *Mémoires*, t. XIV, p. 473, 610.

(5) *Code Justinien*, l. I, tit. V, c. viii, § 2.

(6) *Code Théodosien*, l. XVI, tit. V, leges 13, 14, 15, 52, 57, 58.

(7) Hefele, § 620, p. 568. — Mansi, t. XXI, c. 843. — Martène, *Amplissima collectio*, t. VII, col. 74. — Fredericq, t. I, n. 34.

(8) Guillaume de Neubrige, l. II, c. xiii ; — Havet, p. 23. — « Tunc episcopi, ne virus hæreticum latius serperet præcaventes, eosdem publice pronuntiatos hæreticos corporali disciplinæ subdendos catholico principi tradiderunt : qui præcepit hæreticæ infamiæ characterem frontibus eorum inuri et spectante populo virgis coercitos urbe expelli, districte prohibens ne quis eos vel hospitio recipere vel aliquo solatio confovere præsumeret ».

(9) « Imperator vero tam res quam personas ipsorum imperiali banno

Lucius III (1184) (1), par les décrets d'Alphonse II et de Pierre II d'Aragon (2). Innocent III exigea formellement le bannissement des sectaires (3). Il revint à plusieurs reprises sur la nécessité de ce châtiment. Rien n'avait donc manqué pour faire entrer l'exil, sous la forme d'interdiction de séjour, de bannissement ou de relégation, dans la pratique des inquisiteurs. De fait, il y en eut de nombreux exemples en Espagne.

En France, au contraire, ils sont forts rares. La raison doit en être cherchée, je suppose, dans l'esprit de l'Inquisition française. Elle voulait, non la perte, mais le salut des hérétiques; elle désirait non les anéantir, mais les convertir. A quoi bon l'exil (4)?

subjecit ». *Continuatio Zwetlensis altera* (1184). — *Monumenta Germaniæ*, Script. t. IX, p. 542.

(1) Bulle « Ad abolendam », 4 nov. 1184. L'exil n'y est mentionné que sous la forme vague, « animadversione debita », « debitam facinoris ultionem », « sanctiones legitimas. ». *Decretal. Gregor. IX*, l. V, tit. VII, c. IX. — MANSI, t. XX, c. 476 sq. — FREDERICQ, t. I, n. 56.

(2) Edit d'Alphonse II, an. 1194 : « Ab omni regno nostro et potestativo, tanquam inimicos crucis Christi Christianæque religionis violatores et nostros et regni publicos hostes exire ac fugere præcipimus ». PEÑA, com. 39, in qu. 14 2æ partis Eymeric p. 298. — L'Edit de Pierre II, an. 1198, reproduit à peu près les mêmes termes. *Marca Hispanica*, col. 1384. — HAVET, p. 32. — MENENDEZ Y PELAYO, *Los heterodoxes españoles*, t. I, appendic. capitulo 8, p. 712.

(3) INNOCENT III, *Epist.* l. I, 81, à l'archevêque d'Auch, 1er avril 1198. « Ideoque fraternitati tuæ præsenti pagina indulgemus, per apostolica scripta firmiter injungentes quatenus ad extirpandas hæreses universas et eos qui sunt hac faece polluti de provinciæ tuæ finibus excludendos modis quibus poteris operam tribuas efficacem ». — *Epist.* I, 94, à l'archevêque d'Aix, 21 avril 1198, « ut... eorum bona confiscent et de terra sua proscribant », et encore, l. I, 165 ; l. VI, 243 ; l. VII, 76, 212 ; l. X, 130 ; — HAVET, p. 42. — Le pape semble, du reste, plutôt ordonner l'exil des hérétiques par mesure de police générale qu'en faire le résultat d'une sentence judiciaire.

(4) Aussi les sentences d'exil sont excessivement rares. Elles se trouvèrent remplacées assez naturellement par le pèlerinage en Terre Sainte. Nous connaissons un cas, où les inquisiteurs imposent le pèlerinage, mais ordonnent au coupable de quitter son pays tant qu'il ne sera pas pèlerin, (LIMBORCH, *Lib. sentent.*, p. 284. « Medio vero tem-

Si l'homme aux croyances erronnées se rend dans d'autres pays chrétiens, il risque de propager ses doctrines fausses ; le mal s'étendra donc au lieu de disparaître. S'il est exilé dans les pays infidèles, il est perdu à tout jamais, car, ou il restera dans son hérésie, ou il prendra les croyances de ses nouveaux seigneurs ; dans tous les cas, c'est une âme sans espoir de salut éternel. Ne vaut-il pas mieux, disaient sans doute les inquisiteurs, garder cet homme sous notre main, le faire instruire et par prières, encouragements, promesses, menaces et souffrances, si elles deviennent nécessaires, lui ouvrir les yeux, le ramener à l'Eglise et à Dieu (2) ?

VI. — *La prison.*

La peine préférée du Saint Office en France, pour les hérétiques pénitents, fut la prison. Perpétuelle, si l'hérétique s'était converti par crainte de la mort, n'avait demandé pardon qu'après beaucoup de répugnance, avait mis longtemps à confesser sa faute ou s'était parjuré, la

pore aute passagium prædictum egrediaris a toto regno Franciæ, moraturus extra dictum regnum continue sicut advena et peregrinus, nec non post dictum passagium si te loco tui contingeret mittere ut premittitur aliquem bellatorem. Morerisque extra dictum regnum in loco seu locis quem vel quæ nos vel nostri successores tibi duxerimus assignanda, et si nobis visum fuerit pro tempore immutanda ».

(2) Les infidèles, au Moyen Age, étaient les Sarrazins, parmi lesquels se trouvaient déjà beaucoup trop de chrétiens apostats, renégats ou fugitifs, constituant des groupes hostiles aux royaumes chrétiens et fort dangereux, car ils faisaient connaître aux musulmans quelles étaient les ressources de leurs adversaires, leur manière de combattre, leurs défauts, etc... Il était parfaitement inutile de donner à ces groupements des recrues nouvelles dans les personnes exilées pour hérésie. Aussi Eymeric ne parle pas d'exil. En Flandre, il est vrai, nous rencontrons des sentences d'exil contre les blasphémateurs ; elles semblent avoir été prononcées par les magistrats civils, non par les juges ecclésiastiques, Fredericq, t. I, n. 412, 415, 422, 430, etc. — ;

captivité était temporaire (1), quand le coupable semblait mériter quelque compassion. En imposant l'emprisonnement perpétuel, peine fort sévère, le tribunal manifestait la crainte que la conversion ne fût fictive et que le faux converti ne répandît encore ses erreurs (2). A vrai dire, tous les hérétiques, même pénitents, auraient dû, d'après les décisions du concile d'Arles (1234) être incarcérés pour la vie (3). C'était inapplicable. Assurément, dans les sentences qui nous sont connues, le nombre des incarcéra-

t. III, n. 39, 64, 65, 116, 130, 132, 136. — L'exil d'un pays, d'une province ou d'une ville était au reste facilement imposée à l'époque médiévale par l'autorité séculière, pour des crimes même insuffisamment prouvés. Cf. Tanon, *Hist. des justices*, p. 40. — Desmaze, l. I, c. v, p. 43 seq.

(1) Concile de Béziers, an. 1246, c. xx ; Labbe, t. XI, col. 691. « Damnatos hæreticos relapsos, contumaces et fugitivos redire volentes, similiter etiam deprehensos qui videlicet post tempus gratiæ, non nisi nominatim citati venire curarunt, aut veritatem suppresserunt scienter et contra proprium juramentum, ex apostolico mandato in perpetuo carcere detrudatis, nec injungatis alicui poenitentiam carceris temporalis ». Hefele, § 670, p. 1146. — Le concile de Narbonne, an. 1248, c. ix, rappelle aussi l'ordre pontifical, mais, vu le manque de prisons, engage les inquisiteurs à n'enfermer que les hérétiques dont on peut craindre l'impénitence, la fuite, la rechute ou la propagande. Labbe, t. XI, col. 400 ; — Hefele, § 667, p. 1104 ; — Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 341. — Grégoire IX, bulle « Excommunicavimus », *Decretal. Gregor. IX*, l. V, tit. 7, c. xv. — Bulle « Quoniam », *Sextum*, l. V, tit. II, c. i ; — Eymeric, 3a pars, n. 188, p. 541 ; n. 191, p. 542 ; qu. 93, p. 694 ; n. 202, p. 553. Peña, com. 46, p. 556 ; com. 142, p. 695. — Bernard Gui, *Practica*, p. 150, seq. p. 187. Nous n'avons pas à faire ici l'histoire générale des prisons ; on peut sur ce sujet lire l'ouvrage bien documenté de Krauss, *Im Kerker*, Fribourg, 1895, in 8.

(2) Concile de Toulouse, an. 1229, c. xi ; Labbe, t. XI, col. 429 : « Hæretici... in muro cum tali includantur cautela, quod facultatem non habeant alios corrumpendi ». — Concile d'Arles, an. 1234, c. vi ; Labbe, t. XI, col. 2341 ; — Alexandre IV, bulle « Præ cunctis », 13 déc. 1255 ; — Ripoll, t. I, p. 291 ; — Potthast, 16122 ; — Fredericq, t. I, n. 132.

(3) Concile d'Arles, an. 1234 ; — Hefele, § 660, p. 1038. — Labbe, t. XI, col. 2341. « Unde ne per tales, sub ficta conversionis specie catholicæ fidei professores perniciosius corrumpi contingat ; omnibus

tions temporaires, pour une durée arbitraire (1) ou un nombre fixé d'années, 15 ans (2), 10 ans (3), sont excessivement rares. Les emprisonnements perpétuels apparaissent de beaucoup les plus communs (4). Mais, en revanche, nous voyons accorder un grand nombre de grâces aux pénitents dont la conduite est satisfaisante (5), ce qui permet de croire qu'il y eut dans le terme de « perpétuel » plutôt une menace, et l'expression d'un principe, que le prononcé d'une peine effective (6).

L'Inquisition ne parait pas avoir eu en France, sauf une ou deux exceptions, de geôles spéciales pour les prévenus et d'autres pour les pénitenciés (7). Tout au plus, nous pouvons supposer qu'on évitait tout contact entre les uns

suffraganeis nostris auctoritate Domini papæ et nostra districte præcipimus, ut hæretici pestilentes, postquam de pravitate fuerint jam convicti, si aliter puniti non fuerint, id est, quod eorum quilibet in sua diœcesi, ut ipsis det vexatio intellectum, in carcere perpetuo detrudere non postponant ». — C'était aussi la théorie de Grégoire IX, « Excommunicamus », *Decretal Greg.*, l. V, tit. VII, c. xv.

(1) Douais, *Documents*, Textes, p. 6.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 6 ; — Fredericq, t. III, n. 48.

(3) Douais, *Documents*, Textes, p. 7 ; — Fredericq, t. III, n. 49.

(4) Douais, *Documents*, Textes, p. 3, 8, 10, 16, 26, etc... ; — Limborch, *Liber sentent.*, p. 32, 78, 95, 97, 267, 331 ; — Fredericq, t. III, n. 48, 49. — Statut de Frédéric II, « Commissi nobis. » Peña, append. p. 15.

(5) Limborch, *Liber sentent.*, p. 9, 40, 100, 185, 213, 294, 337.

(6) Le concile de Narbonne, an. 1243, c. ix, (Labbe, t. XI, col. 490) dit ouvertement aux inquisiteurs de ne pas condamner à la prison perpétuelle tous ceux qui devraient l'être légalement, car ils sont si nombreux que la pierre et le ciment feraient défaut pour la construction des prisons nécessaires. Il faut donc, dans tout ce que nous disons, tenir compte des époques. Les juges furent miséricordieux dans un temps, à cause du grand nombre d'hérétiques, dans un autre, parce que la miséricorde n'offrait aucun danger. Cela ne veut pas dire qu'il n'y eut pas d'hérétiques gardés en prison de longues années, même jusqu'à leur mort, mais je les crois en petit nombre. Plus tard, la prison perpétuelle se changea en une réclusion temporaire ou en une détention assez douce dans un monastère. Cf. Peña, com. 46, in 3am partem, p. 556.

(7) A Pamiers, les prévenus semblent avoir été enfermés dans les cachots de l'évêque, et les condamnés, dans les cachots des Allemans. Molinier, *Etudes*, p. 250 ; l'*Inquisition*, p. 437 seq.

et les autres. En tous cas, pour tous, on distinguait deux sortes de régimes d'immuration, comme on disait en Languedoc : le *mur large*, ou régime relativement doux, avec facilité de se procurer quelques aises, et la permission de se promener dans les cloîtres ou préaux de la prison (1). Le *mur étroit*, dur, ou régime sévère, est souvent désigné dans les sentences par pain de douleur et eau de tribulation (2). Parfois, le prisonnier soumis à ce régime était enchaîné, mis aux entraves (3), sans distraction, autant que possible, en cellule séparée (4), bien que l'encombrement des débuts nécessita plus d'une fois l'internement dans des salles communes (5).

Aux yeux des inquisiteurs, la prison, comme les autres peines, gardait le caractère non d'un châtiment, mais d'une pénitence salutaire. De là certaines modifications à la sévérité du réglement, modifications qui ne laissent pas de nous surprendre par leur sentiment d'humanité. Ainsi il était permis aux époux d'habiter ensemble, qu'ils fussent tous deux prisonniers ou qu'il n'y en eût qu'un

(1) Lea, t. I, p. 549. — Douais, *Documents*, Introduct. p. 110, 197. Voir l'ordonnance de Jean Galand, inquisiteur, an. 1282, p. 189; Textes, p. 327; — Molinier, *l'Inquisition*, p. 447 seq.

(2) Limborch, *Liber sentent.*, p. 32, 78, 158, 202, 243, 364. — Fredericq, t. III, n. 48. — Eymeric, 3a pars, n. 194. « Item te sententialiter condempnamus carceri tali ad perpetuum, ut ibi semper pane doloris et aqua angustiæ crucieris », p. 544. — Voir ce que nous avons dit plus haut, p. 182 de la prison préventive.

(3) Limborch, *Liber sentent.*, p. 32, 78, 158, 202, 243, 272, 297. — Doat, t. XXVII, f. 93. — Douais, *Documents*, Introd., p. 110. — Bulle de Grégoire IX, « Cum venenata reptilia », 4 mars 1231 ; *Registres* publiés par L. Auvray, n. 562.

(4) Concile de Béziers, an. 1246, n. 23. — Labbe, t. XI, col. 691 : « Curetis tamen, ut talibus immurandis fiant, juxta Apostolicæ Sedis ordinationem, separatæ et occultæ camarulæ, sicut fieri poterit in singulis civitatibus diœcesum corruptarum ut alterutrum vel se, vel alios pervertere nequeant ». Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 342.

(5) Les prisons d'Inquisition n'étaient pas douces. Celles des princes civils et celles des évêques ne l'étaient pas davantage. Sur les prisons civiles, les témoignages abondent. Qu'on juge de celles des évêques par les quelques extraits suivants des Archives de Rouen. *Inventaire*

seul (1). Nous rencontrons ailleurs des licences incompatibles, ce semble, avec l'idée de la justice moderne, mais conforme à la justice pénitentielle de l'Inquisition. Un hérétique, Raimond Sabbatier, relaps, condamné par l'inquisiteur Bernard de Caux à la prison perpétuelle, reçoit la permission d'en sortir et de travailler en liberté pour consoler et nourrir son père, vieillard catholique et infirme (2). D'autres prisonniers obtiennent la liberté provisoire pour subvenir aux nécessités de leur famille, femme et enfants dans la misère (3). On laisse les malades sortir de prison (4) pour se soigner, les ouvriers pour travailler (5),

sommaire des archives départementales de la Seine-Inférieure, par de Robillard de Beaurepaire. Comptes de Gui Rabaschier, trésorier de l'archevêque de Rouen, Guillaume de Vienne : cinq paires de fers pour cinq prisonniers mis dans la fosse, an. 1391, G. 10. — Compte de Nicolas de Bousc, à Jehan Doullet, fereur des prisonniers, par an, 50 sous, G. 20. — Compte de Jehan Alespée, chanoine de Rouen et trésorier (1412) : « Plusieurs prisonniers morts en la fosse de la prison d'Eglise : parmi eux un religieux de Saint-Laurent en Lyons, Dom Jean Nouel », G. 25. — Un bénéficier de l'église cathédrale de Rouen, coupable de rapt et autres excès contre une religieuse (1356) condamné à la prison, « ad panem doloris et aquam angustiæ », G. 2116, page 60 ; — un sous-diacre, Pierre de Bellefosse, accusé d'une tentative d'assassinat contre un chanoine, est condamné à être mis nu dans la fosse. C'est le chapitre qui prononça la sentence (1400). Pourtant, pour l'amour de Dieu, on donna au prisonnier une houppelande et un capuce. G, 2119. Krauss, *Im Kerker* p. 291 seq.

(1) Concile de Béziers, an. 1246, c. xxv ; — Hefele, § 670, 1147. — Labbe, t. XI, c. 691. « Sit autem liber accessus uxoris ad virum immuratum et e converso, ne cohabitatio denegetur eisdem, sive ambo immurati fuerint sive alter. » Plus tard, on fut d'avis de donner à la femme hérétique la maison de son mari pour prison. Peña, com. 142, p. 695.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p. 10.

(3) Bernard Gui, *Practica*, p. 54.

(4) Douais, *Documents*, Textes, p. 126, 128, 151, 152, 153. Il est vrai que le concile de Narbonne avait interdit de dispenser de la prison perpétuelle, pour des motifs analogues, mais ce n'était pas une dispense de la prison que les inquisiteurs accordaient, simplement une permission de s'en absenter. Concile de Narbonne, an. 1243, c. xix : Labbe, t. XI, col. 493.

(5) Douais, *Documents*, Textes, p. 197.

parfois même sans motifs apparents (1) pour un temps plus ou moins long : mais, signe caractéristique, tous ces prisonniers mis en liberté le sont provisoirement ; ils jurent de rentrer d'eux-mêmes à l'époque convenue, ou quand la raison qni les a fait sortir n'existera plus. Ils fournissent caution et garants de leur promesse (2).

VII. — *Entretien des prisons.*

Dans les commencements, les inquisiteurs, dominicains et autres, étant simplement les délégués et les auxiliaires des évêques (3), ceux-ci s'étaient trouvés tout naturellement chargés de la construction et de l'entretien des prisons, nécessaires à l'exercice des tribunaux de leurs diocèses (4). Fardeau très lourd pour leurs finances. Ils s'en lassèrent très vite, surtout quand l'Inquisition, devenue indépendante, se prit à agir vigoureusement contre les dissidents en masse. En présence d'individus si nombreux, condamnés avec ou sans leur consentement, dont les dépouilles enrichissaient les princes, les prélals réclamèrent contre les charges qui leur incombaient (5), et

(1) Douais, *Documents*, Textes, p. 132, 151. Remarquons que la bonne conduite du prisonnier pouvait être un motif suffisant à la suspension de sa peine.

(2) Douais, *Documents*, Textes, p, 165, 205, 218, 226, 238.

(3) Bulles de Grégoire IX, « Ille humani generis », 3 février 1232 ; — Ripoll, t. I, p. 37 ; — Potthast, 8859 ; — Fredericq, t. I, n. 83. — « Nos considerantes », 13 avril 1233 ; — Percin, *De hæresi Albig.*, p. 2, p. 92 ; — Potthast, 9143 ; — Fredericq, t. I, n. 89. — Lettre de Henri I, duc de Brabant, 4 mai 1232 ; — Fredericq, t. I, n. 86. Cf. Fredericq, t. I, n. 74, 75, 85, 93.

(4) Guy Foulques, q. 3. — Eymeric, qu. 108, n. 2. — Peña, com. 157, p. 707 seq. — Tanon, p. 203, 206. — Concile de Mayence, an. 1233, can. 49 ; — Hefele, § 659, p. 1029.

(5) Concile de Narbonne, an. 1243, c. iv ; — Labbe, t. XI, col. 489 : « Conversis ab hæresi pauperibus includendis carceres construantur. Et in necessariis provideant competenter, ne per tales nimium graventur prælati, vel eorum multitudini fortasse nequeant providere ».

demandèrent que les dépenses des prisons allassent aux princes, puisque ceux-ci avaient les bénéfices des confiscations (1). Les décisions des conciles mettant les prisons à la charge des évêques furent donc mal appliquées et, probablement, leurs discussions avec les inquisiteurs et les seigneurs tournèrent bientôt à l'aigre, car saint Louis, désireux de voir la mission de l'Inquisition s'accomplir, se décida à prendre à sa charge les dépenses, nécessaires dans son royaume (2). On construisit donc, d'après ses ordres, quelques maisons de détention, spéciales aux prisonniers pour cause d'hérésie, et affectées au service du Saint-Office. A son exemple, le comte Raymond VII de Toulouse en fit ériger une dans sa capitale (3). Malgré tout, ces prisons restèrent toujours peu nombreuses et uniquement dans le midi (4). Les diocèses qui n'en avaient pas, de beaucoup les plus nom-

(1) Le concile de Toulouse, an. 1229, c. xi, — Labbe, t. XI, p. 429, — voulait que l'entretien des prisonniers fût pris sur leurs biens confisqués; s'ils n'avaient rien, leur charge retombait sur l'évêque. Le concile de Béziers, an. 1246, c. xxiii (Labbe, t. XI, c. 691) rappelle les prescriptions de Toulouse ; — Le concile d'Albi, an. 1254, c. xxiv, —Labbe,t.XI, c.727 — déclara très nettement que les princes,qui avaient les biens confisqués, devaient entretenir l'hérétique prisonnier; si celui-ci était pauvre, la charge de sa nourriture revenait au seigneur ou au conseil du lieu où on l'avait saisi. Les princes devaient bâtir les prisons, où l'indiqueraient les prélats, sinon ils seraient contraints d'obéir, par les censures.

(2) Lettres de saint Louis, an. 1246, — Vaissette, t. VIII, col. 1206, 1435, ordonnant de faire des prisons inquisitoriales à Carcassonne et à Béziers. Il se charge de l'entretien des emmurés. — Cf. lettre de Philippe le Bel, an. 1302, Vaisette, t. X, col. 386.

(3) Ce fut la première construite. Elle était près du château Narbonais ; Limborch, *Liber sentent.*, p. 95. Elle n'était pas achevée en 1237, car la prison de l'évêque servait à cette époque. Doat, t. XXI, f. 149 ; — Tanon, p. 484.

(4) Nous connaissons celles de Carcassonne, de Toulouse. A Pamiers, l'évêque céda à l'Inquisition la prison des Allemans. Il n'est pas sûr qu'à Béziers l'Inquisition ait eu une maison de détention spéciale, malgré la lettre de saint Louis,qui ordonnait à son sénéchal d'en donner une. Cf. Tanon, p. 484 ; — Vaissette, t. VIII, col. 1206 ; t. X, col. 380.

breux, s'arrangèrent des prisons épiscopales (1), ou, en cas de besoin, des prisons civiles (2). Chose surprenante pour nos manières de voir, les gardiens de ces immeubles pénitenciers se rencontrèrent parfois être des moines, des prêtres ou des curés (3).

L'entretien des prisonniers était en principe à leur propre charge, qu'il s'agît de prison préventive ou de prison pénitentielle. Si les personnes à famille aisée pouvaient ne pas trop souffrir dans ces conditions, les pauvres en revanche n'avaient qu'à terriblement pâtir. C'est ce qui explique au moyen-âge la constitution de confréries pieuses se proposant comme but charitable la visite, le soulagement et l'entretien des prisonniers. De là, les encouragements pontificaux et les indulgences accordées à cet exercice de la charité (4).

Quand un criminel ordinaire se voyait privé de ses biens par le fisc royal et privé de toutes ses ressources, il était absolument nécessaire que le prince donnât quelque subside pour son entretien. Lorsqu'on eut des prisonniers hérétiques, privés de leur avoir par les lois sur l'hérésie la question de leur entretien se posa à son tour. Il fallut prendre leurs dépenses quelque part, et la pensée vint

(1) *Clémentines*, l. V, tit. III, c. I.

(2) Lettre de Philippe le Bel, an. 1301 ; VAISSETTE, t. X, c. 382.

(3) MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 133 ; — TANON, p. 200 ; — DOUAIS, *Documents*. Textes, Commission Pontificale, p. 331, 340. — D'après le concile de Vienne, *Clémentines*, l. V, tit. III, c. I, l'Inquisiteur n'aurait pu avoir que des prisons de prévenus, car les cachots des pénitentiés eussent dû appartenir en commun à l'évêque et à l'inquisiteur, avec deux gardiens nommés l'un par l'évêque, l'autre par l'inquisiteur. Ce point du droit tomba assez rapidement en désuétude, car le Saint-Office n'eut jamais les ressources nécessaires. EYMERIC, 3[e] pars. qu. 58, 59 ; PEÑA, com. 107, 108, p. 633 seq.

(4) Cf. DESMAZE, l. II, c. I, p. 233. Malgré les apparences, le christianisme ne manqua pas de faire de son mieux pour le soulagement des prisonniers, même civils. Ce fut toujours une œuvre de charité par excellence que de les visiter et d'adoucir leurs souffrances. KRAUSS, *Im Kerker*, p. 125, seq. En Italie, diverses confréries se fondèrent avec le but pieux de secourir les prisonniers. Les plus anciennes paraissent

toute naturelle de la prélever sur leurs propres biens confisqués. S'ils n'en avaient pas, on mit leur entretien, d'abord à la charge des évêques, puis à celle du prince dont ils dépendaient, comme nous l'avons vu (1). Quand les condamnés appartenaient à un ordre religieux, confiés à leur propre couvent, ils se voyaient renfermés dans des cellules ménagées à cet effet (2). Le nom d'*in pace*, donné à ces cellules, indique assez que leur régime, celui d'un sépulcre pour vivant, amenait promptement la folie ou la mort (3). Sur les observations d'un vicaire général de Toulouse, le roi Jean II le Bon prescrivit (1351) la visite régulière des pauvres emmurés par leurs supérieurs au moins deux fois par mois ; il voulut aussi qu'on leur accor-

avoir été la Congrégation de Sainte-Marie de la Croix au Temple, dite des Noirs, fondée à Florence en 1343, et la confrérie de la Miséricorde, également à Florence en 1409. Cf. Krauss, *l. c.*, p. 156 seq. Longtemps avant ces confréries, bien des saints s'étaient occupés des prisonniers ; pour ne parler que de la France, saint Léonard († 559) s'était déjà signalé par ce mode de charité. Krauss, *l. c.* p. 167.

(1) Concile d'Arles, an. 1254, c. xxiv. Voir plus haut, p. 372

(2) Molinier, *l'Inquisition*, p. 71 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 31 ; — Introduct. p. 112; — Doat, t. XXVII, f. 150, 156, — Un chartreux du monastère de Beaulieu de Lupaterie, au diocèse de Carcassonne, condamné comme fratricelle, fut dispensé de paraître en un sermon public à cause de l'honneur de son ordre, mais condamné à être renfermé dans une cellule de son monastère (1328). Douais, *l'Inquisition*, p. 254, 319.

(3) Tanon, p. 489. — Une sentence ordonne qu'on enferme un religieux en cellule, que personne n'aille le voir et qu'on lui fasse passer sa nourriture du dehors, an 1246. Douais, *Documents*, Textes, p. 31. — En 1304, un clerc relevant de Saint-Germain-des-Près, ayant tué un autre clerc, fut condamné à la prison perpétuelle. Il mourut bientôt et on exposa son corps devant l'église, pour montrer au peuple, sans doute, la sévérité du châtiment. Malgré ces faits et d'autres qu'on pourrait probablement citer, rien ne prouve cependant que les prisonniers des couvents aient plus souffert que les autres. Le contraire paraît beaucoup plus vraisemblable. Le fait toutefois de l'intervention du roi de France démontre que l'isolement était funeste à plusieurs, pénible à tous. — Sur la sévérité des prisons claustrales, v. Krauss, *Im Kerker*, p. 214, seq. 242 seq.

dât deux fois par mois la consolation de la conversation de quelqu'un de leurs frères (1).

VIII. — *Côtés défectueux des prisons inquisitoriales.*

Ces détails nous laissent supposer bien des misères. Toutefois, on ne refusait pas aux prisonniers le nécessaire, les soins des médecins, des barbiers, les remèdes ordonnés, non plus que la consolation des confesseurs (2). Malgré cela, tout ne se passait pas toujours très régulièrement. Si à Albi, l'inquisiteur Jean Galand (1282) doit rappeler à l'ordre le trop débonnaire geôlier Raoul qui reçoit des présents des prisonniers, garde ce qui leur a appartenu, mais par contre, les reçoit chez lui, joue avec eux, les laisse jouer, avec mille autres infractions au règlement (3), en revanche, chose fort triste, les gardiens de certaines maisons de détention pour hérétiques abusent de leur autorité. Ils ravissent aux prisonniers les maigres consolations que leur envoient leurs parents ou leurs amis, ils leur dérobent ainsi les provisions venues du dehors (4). Parfois

(1) Vaissette, t. X, preuves, col. 47 ; — Lea, t. I, p. 550 ; — Krauss, *Im Kerker*, p. 217.

(2) *Inventaire sommaire de la Seine-Inférieure.* — Remèdes donnés an. 1451, G. 167. — Chirurgiens et barbiers, an. 1498, G. 206, 208, 214 ; — les confesseurs et ecclésiastiques appelés à donner leur ministère ou la communion aux prisonniers touchaient un casuel, G. 209, 210, 211, 213, 214, 218, 219, 221, 223 à 226, 228, 230, 247, 248. — Ailleurs, on note deux tuniques et deux chemises achetées pour deux prêtres enfermés dans les prisons de Rouen, an. 1516, G. 220. Ces exemples sont un peu tardifs. Pour l'inquisition antérieure du Languedoc, saint Louis recommandait de distribuer régulièrement le pain et l'eau, *ut decet* ; lettre de 1246 ; Vaissette, t. VIII, c. 1206.

(3) Doat, t. XXXII, f. 125. — Douais, *Documents*, Introd., p. 189.

(4) *Clémentines*, l. V, tit. III, c. I. « Et quoad provisionem, quam incarcerati recipiunt ex ordinatione communi, et illud, quod a parentibus et amicis vel aliis personis fidelibus offeretur eisdem (nisi episcopi et inquisitoris vel suorum commissariorum ordinatio refragetur) ipsis

même, on ne donne pas aux prisonniers la modeste pitance qui leur revient, soit avarice des autorités, comme s'en plaint Grégoire IX (1), soit cupidité des geôliers (2).

De plus, les cachots étroits, infects, humides, renferment des malheureux accablés par l'âge et les infirmités, qui, chargés de chaînes, attendent la mort comme la délivrance (3). Vouloir juger du régime des prisons inquisitoriales par les ruines, même authentiques, qui en existent encore, c'est s'exposer à aller trop loin (4). Il nous reste, cependant, un document de l'époque, qui témoigne suffisamment de l'incurie ou de la barbarie avec laquelle les prisonniers étaient traités (5).

fideliter et absque diminutione aliqua ministrabunt, nec in his fraudem aliquam adhibebunt ». LEA, t. I, p. 555 ; — DOAT, t. XXVII, f. 14, 18 ; MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 448.

(1) Lettre du 16 mars 1238, au roi de France « Ad audientiam nostram, fama referente, pervenit quod balivi tui in Narbonensi et Albigesio... murandis hæreticis, quorum bona devolvuntur ad ipsos, nec reclusorium facere, nec eis curant, prout statutum in Tolosano concilio extitit, in necessariis providere ». — Cf. une série d'autres lettres à divers, touchant le même sujet, écrites au dit jour. *Registres de Grégoire* IX, n. 4184-4192. DOAT, t. XXXI, f. 35, 36 ; — MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 448 ; — DOUAIS, *Documents*, Textes, Commission pontificale, p. 327.

(2) *Clémentines*, *l. c.* — MOLINIER, l'*Inquisition* p. 448, note 3. — DOUAIS, *Documents*, Textes, Commission pontificale, p. 326. — Naturellement, les prisons civiles était pires, si c'était possible, et les méfaits des geôliers ont été signalés à plusieurs reprises dans l'histoire. Cf. DESMAZE, p. 232, 254.

(3) DOUAIS, *Documents*, Textes, Commission Pontificale, p. 327 : « Quibusdam insuper infirmis et senio confractis et alias debilibus præceperunt mutari ex causis justis et rationalibus conclavia dicti domini cardinales ut de inferioribus ad altiora ascendant », p. 331, « aliquos ex eis invenit compeditos, et omnes in carceribus strictis et obscurissimis detentos vel inclusos ». HAURÉAU, *Bernard Délicieux*, p. 133 seq. — SCHMIDT, *Histoire des Cathares*, t. I, p. 354. — Les chaînes étaient assez souvent imposées aux prisonniers, tantôt comme surcroît de peine, tantôt comme préservatif d'évasion ou de suicide. KRAUSS, *Im Kerker*, p. 223.

(4) MOLINIER, l'*Inquisition*, p. 435 seq.

(5) Au Nord, comme au Midi, les prisons ecclésiastiques, tout comme les civiles, laissaient à désirer. Il suffit de signaler le fait déjà cité de

De graves plaintes s'élevèrent en effet, dans les premières années du XIV[e] siècle, contre les procédés des inquisiteurs de Carcassonne et d'Albi, ainsi que sur la manière d'agir de Bernard de Castanet, évêque de cette dernière ville (1275-1308). On les accusait d'injustices et de cruautés (1). On se plaignait également de la sévérité excessive qui faisait retenir, dans des prisons mal tenues, les captifs condamnés pour hérésie. Ces plaintes allèrent jusqu'au roi et jusqu'au pape. Clément V, français d'origine, devait savoir déjà, par sa propre expérience, que tout ne se passait pas dans l'Inquisition selon les règles de la charité et de la prudence. Une commission, composée de deux cardinaux, Pierre Taillefer de la Chapelle, cardinal-prêtre de Saint Vital, et Bérenger Frédol, cardinal des S S. Nérée et Achillée, assistés de personnages

« plusieurs prisonniers morts en la fosse de la prison d'Eglise à Rouen, parmi lesquels un religieux de Saint-Laurent de Lyons, Don Jean Nouel ». *Inventaire sommaire*, G. 25. Compte de Jehan Alespée, chanoine et trésorier de Saint-Michel 1412 à Saint-Michel 1413. — Cf. TANON, *Hist. des justices*, p. 103. Les fameuses *oubliettes* ou fosses, cachots humides sans lumière, où l'on descendait le prisonnier par des cordes, ont laissé un lugubre souvenir. Elles étaient usitées dans les cours ecclésiastiques comme dans les cours civiles. DESMAZE, l. II, c. I, p. 234, 238, 239. DU CANGE, *Glossarium*, art. *Oblivium*. Ce fut seulement en 1550 que des ordonnances royales interdirent d'avoir des prisons au-dessous du rez-de-chaussée. DESMAZE, p. 242; — KRAUSS, *Im Kerker*, p. 132. Une ordonnance de 1670 prescrivit que les prisons fussent saines et disposées de manière que la santé des prisonniers n'en fut pas incommodée, mais il semble que les prisons n'en laissèrent pas moins beaucoup à désirer. DESMAZE, p. 245 seq. 279; — KRAUSS, *l. c.* Ce qui est assez curieux, et va encore contre les préjugés vulgaires, c'est que les prisons de l'Inquisition espagnole furent bien mieux organisées et bien mieux tenues que les prisons ecclésiastiques ordinaires ou civiles. Des documents du XVIII[e] siècle nous montrent les prisonniers travaillant dans leurs cellules ou se promenant sous les préaux, beaucoup plus semblables à des moines qu'à des prisonniers. Il est vrai que l'Inquisition espagnole, organisée par les rois catholiques, eut des fonds en abondance et put profiter de l'expérience des siècles antérieurs.

(3) DOUAIS, *Documents*, Textes, Commission Pontificale, p. 307, 333 seq.; Introduct., p. 38.

subalternes, reçut les pouvoirs nécessaires pour faire comparaître devant elle les inquisiteurs et les évêques accusés, suspendre les procès en cours, visiter les prisons, prendre les mesures convenables à faire cesser l'état lamentable des choses (1).

Il ne semble pas que la commission pontificale ait eu à corriger des jugements irréguliers. Tout au plus, peut-être, l'évêque et les inquisiteurs n'avaient pas eu le tact et la prudence nécessaire, dans la situation agitée du Languedoc (2). Mais l'état pitoyable des prisons frappa les cardinaux. Par leurs ordres, on retira les captifs des basses fosses, pour les loger dans des cellules aux étages supérieurs, mieux éclairées, plus humaines (3). Ils cassèrent un certain nombre de geôliers infidèles (4), exigèrent qu'on ne privât plus les prisonniers de leur pauvre nourriture (5), qu'on eût pitié de leurs infirmités (6), qu'on leur permît de se promener un peu (7).

En admettant, si l'on veut, chez les cardinaux visiteurs, un certain parti pris, ce qui n'est pas prouvé, de telles

(1) Douais, *Documents*, Textes, Commission pontificale, p. 306 seq — Hauréau, *Bernard Délicieux*, p. 133, appendice n. 6, p. 194 ; — Schmidt, t. I, p. 354.

(2) Douais, *Documents*, Introduct., p. 39 seq.

(3) Douais, *Documents*, Textes, Commission pontificale, p. 331.

(4) Douais, *l. c.*, p. 328 : « Qui quidem domini cardinales prædictam ordinationem iterum publicarunt, et custodes et ministros dicti muri Carcassonensis, excepto magistro Jacobo, principali custode, verbaliter ammoverunt ». Lea, t. I, p. 555.

(5) Douais, *l. c.*, p. 326 : « Et quod provisionem quam hujusmodi carcerati recipiunt a rege, et illud quod ob amicis et parentibus vel aliis personis offeretur eisdem, eis fideliter et absque diminutione aliqua ministrabunt ». Molinier, l'*Inquisition*, p. 450 ; — Cf. *Clémentines*, l. V, tit. III, c. I.

(6) Douais, *l. c.*, p. 327 : « Quibusdam insuper infirmis et senio confractis et debilibus preceperunt mutari... conclavia ». Cf. Douais, *l. c.*, p. 331.

(7) Douais, *l. c.*, p. 327 : « Aut, si dictis episcopo et inquisitori visum fuerit expedire, intra per carrerias muri largi deambulandi et standi percipiant libertatem ».

mesures supposent une situation déplorable des prisons de Carcassonne, de Toulouse et d'Albi (1), presque tout le Languedoc. De son côté, le pouvoir royal s'émouvait des plaintes arrivées au trône, car Philippe le Bel exigea le droit pour ses officiers de pouvoir visiter les prisons inquisitoriales avec les inquisiteurs (2). Enfin, la conclusion des enquêtes pontificales et royales s'exprima dans la fameuse bulle « Multorum querela », publiée au concile de Vienne (1311). Elle obligea les inquisiteurs et les évêques à se mettre d'accord, avant de prononcer les sentences dans les procès d'hérésie; en particulier, à ne mettre un prisonnier au régime sévère du « mur étroit », que par une décision commune (3).

Les diverses réformes de la bulle clémentine ne restèrent pas lettre morte (4), et l'on put sans doute constater, dès cette époque, des améliorations sensibles, tant dans la procédure que dans la tenue des prisons. Cependant, malgré les deux geôliers nommés l'un par l'inquisiteur, l'autre par l'évêque, les deux clefs aux serrures des cellules, l'excommunication lancée sur les officiers qui se rendaient coupables d'exactions envers les prisonniers (5), les prisons malsaines ne purent s'assainir, « le mur strict » resta toujours sévère. Aussi, pendant de longues années encore, la mortalité resta relativement fort grande parmi les captifs des prisons inquisitoriales (6).

(1) Douais, *l. c.*, p. 322, 331, 333.

(2) Ordonnances du 13 janvier 1304; — Vaissette, t. X. preuves, col. 429; — Henner, § 27, p. 185, note 1.

(3) *Clémentines*, l. V, tit. III, c. i, iii; — Fredericq, t. I, n. 170. Voir plus haut p. 124 seq.

(4) Ce qui prouve l'exécution de la bulle dans son ensemble, ce sont les plaintes de l'inquisiteur Bernard Gui qui la trouve gênante et espère qu'elle sera rapportée. *Practica*, p. 188. — On constate aussi que les autres directoires tiennent grand compte de la bulle en question. Eymeric, p. 117 et 3a pars, qu. 58, p. 633; qu. 49, p. 626; qu. 48, p. 324; qu. 47, p. 623, etc.

(5) *Clémentin.*, l. V, tit. III, c. i, ii; — Douais, *Documents*, Textes, Commission pontificale, p. 326; — Limborch, *Hist. Inquisit.*, p. 164.

(6) Nous n'avons pas conservé les registres des gardiens des prisons,

IX. — *Le bûcher.*

Pour terminer cette brève, et cependant trop longue, étude des pénalités temporelles du Saint-Office, il nous reste à dire quelques mots du plus grave des châtiments, de la mort. Elle était, nous l'avons vu, infligée par le bras séculier, qui, dans ses lois, avait frappé l'hérésie de la peine capitale, mais l'avait souvent fait sous la pression des papes, et dans tous les cas l'appliquait au vu et au su, avec l'autorisation très expresse de l'Eglise (1). Dès le commencement de la persécution des hérétiques, surtout depuis les constitutions de Frédéric II, vers 1230, le feu s'était trouvé la forme de peine capitale appliquée aux hérétiques (2).

où des procès-verbaux relataient sans doute l'entrée et la sortie des prisonniers. Mais nous savons par les relations de certains autosdafé, qu'on y condamna publiquement tels ou tels captifs morts en prison, ce qui prouve bien certainement que, soit par la torture, soit par les privations, les prisonniers avaient à souffrir. Limborch, *Liber. sentent.*, p. 138 seq,, 10 prévenus morts en prison, autodafé de 1312. Toulouse ; auto de 1319. Toulouse : huit accusés morts en prison. Limborch, *l. c.*, p. 247, auto de 1325, Carcassonne, quatre décédés. Doat, t. XXVII, p. 131 ; — Auto de 1328, Carcassonne, cinq morts en prison. Doat, t. XXVIII, f. 164 ; — Lea, t. I, 557.

(1) V. plus haut p. 283, note. Il ne saurait y avoir de doute que l'Eglise a voulu la mort des hérétiques impénitents et des relaps. La bulle d'Innocent IV : « Ad extirpanda », qui rend obligatoires les statuts de Frédéric II, en est à elle seule une preuve péremptoire. Aussi les canonistes ne se lassent pas de redire que le feu est la peine justement appliquée aux hérétiques : « Quamobrem in primis observandum est, justissime hæreticos pœna ignis puniri et æquissime hanc hæreticorum combustionem moribus inductam esse ». Covarruvias, *Variarum resolutionum*, l. II, c. x, t. II, p. 164, n. 10 ; — Simancas, tit. XLVI, n. 47 seq. ; — Paramo, p. 812 ; — Rojas, reg. 23 *de hæreticis*, et 2 part. cod. tit. de *hæret. assertio* 45 ; — Eymeric, 2a pars, qu. 34 ; — Peña, 2a pars, com. 1 et 59.

(2) V. plus haut p. 285 note et surtout de Cauzons, t. I, p. 292 seq. La mort par le feu nous semble terrible et à juste titre : nous devons

On trouve cependant ici ou là quelques supplices différents. La potence donna la mort aux hérétiques de Goslar (1) et d'ailleurs (2), avant l'Inquisition. Sur l'ordre de Simon de Montfort, la dame de Lavaur périt lapidée dans un puits (3). Nous savons aussi, qu'au temps de Robert le Bougre, on appliqua à quelques condamnés la peine de l'enfouissement (4), et qu'à Cologne, l'Inquisition

cependant, pour l'apprécier, nous rappeler que, dans l'arsenal effroyable des peines antiques avec leurs mutilations effrayantes, c'était un progrès que d'exiger la mort simple. Inutile de faire la nomenclature des tortures usitées dans l'antiquité pour ôter la vie aux criminels. Le Moyen Age en connaissait un certain nombre : la pendaison, l'enfouissement, la noyade, l'écartèlement, la rupture des membres sur la roue, la décapitation ; les faux-monnayeurs étaient bouillis tout vifs. Desmaze, l. I, c. iv, p. 35 seq. 110, 150, 117, 97 seq. ; — Beaumanoir, c. xxx ; — Bouteillier, *Somme rurale*, c. xxxix ; — Tanon, *Hist. des justices*, p. 33, 326. — *Registre criminel du Chatelet*, t. I. p. 180 ; — Du Cange, *Glossarium*, art. Bullire. — L'amputation de la main, du pied, du nez, des oreilles, de la langue, la perte de la vue, précédait souvent le dernier supplice. Desmaze, p. 38, 82, 184 ; — Tanon, *Hist. des justices*, p. 38 seq. 322, 332 ; — Du Cange, art. *abscindere auris*, etc. L'Eglise, au moins dans ses cours ecclésiastiques, car, en tant que cour civile, elle faisait ce que faisaient les autres seigneurs, ne voulut pas de cet accroissement de douleurs et, sous ce rapport, comme sous bien d'autres, elle montra la voie aux sociétés civiles.

La coutume de traîner certains condamnés au supplice sur une claie ou dans un tombereau ne paraît pas avoir été adoptée généralement par l'Inquisition, sauf pour les cadavres exhumés. Toutefois, sur ce point, ainsi que sur bien d'autres, les juges inquisitoriaux après avoir remis leurs coupables au bras séculier, laissaient celui-ci agir à sa guise, suivant la coutume des lieux. Cf. sur l'usage de la claie, Desmaze, l. I, c. ix, p. 81 seq. 91 ; — Tanon, *Histoire des justices*, p. 34 ; — Beaumanoir, c. xxx.

(1) Herimanni *Chronicon* ; *Monum. German.*, t. V, p. 130 ; — Schmidt, t. I, p. 52. — Le supplice de Goslar date de 1052, il fut ordonné par l'empereur Henri III.

(2) Arnauld de Brescia fut pendu et brûlé ensuite, an. 1155 ; — Baronius, 1155, 4.

(3) Pierre de Vaux Cernay, c. lii ; — Tanon, p. 29, 477.

(4) Mathieu Paris, *Chronica major*, t. III, p. 361 ; dans *Rerum Britannicarum mediiævi scriptores*, an. 1236 ; — Fredericq, t. I, n. 96. — Jusqu'au xve siècle les femmes ne furent jamais pendues, elles étaient

vit quelquefois jeter ses condamnés dans le Rhin (1). Ces faits et d'autres, qu'on pourrait peut-être leur joindre (2), ne furent cependant que des exceptions. Le vrai supplice imposé par les lois aux hérétiques, depuis Frédéric II (1231), fut le bûcher.

Tantôt brûlés vifs, tantôt, par faveur, étranglés avant d'être consumés par les flammes, les hérétiques, livrés au bras séculier, devaient, après la sentence des inquisiteurs, être l'objet d'une autre sentence des juges civils, les condamnant par le fait de leur hérésie, crime capital selon la loi (3), à périr par le feu. Comme le bras séculier était un simple instrument, il n'avait à connaître, ni le procès, ni les motifs de la sentence de relaxation (4). On n'estimait

exécutées soit par le feu, soit par l'enfouissement. Quand on voit, sur les vieux registres criminels, de pauvres femmes condamnées à ces terribles supplices pour de simples vols, on ne peut s'empêcher de frémir. Cf. Tanon, *Hist. des justices*, p. 29 seq. 322, 327. — *Registre criminel du Châtelet*, t. I, p. 327 ; t. II, p, 436 et ailleurs. — Du Cange, *Glossarium*, Art. Fossa, Infoditus, Humari, Subterratio.

(1) Lea, t. II, p. 447 ; — Willelmi, *Chronicon* ; — Fredericq, t. III, p. 175 ; — Hahn, t. II, p. 481.

(2) Martin Gonin, émissaire des réformés, périt jeté dans l'Isère (1536), Brunel, *Les Vaudois de Freyssinières*, p. 218.

(3) L'Inquisition livrait au bras séculier, en recommandant les hérétiques à sa clémence. Nous avons vu que c'était une formule. Toutefois, l'idée de l'Eglise ne fut jamais favorable à une augmentation inutile de souffrances, et c'est la loi civile seule, qui doit être rendue responsable des mutilations signalées en Flandre, par exemple, la langue percée d'un fer rouge, Fredericq, t. I, n. 399 413, 414, 422, ; t. III, n. 135, 137 ; — les membres rompus, Fredericq, t. III, n. 48 ; ainsi que des supplices supplémentaires infligés en France aux protestants.

(4) Bulle de Boniface VIII, *Sextum*, l. V. tit. II, c. xviii : « Prohibemus quoque districtius potestatibus, dominis temporalibus et rectoribus eorumque officialibus supra dictis, ne ipsi de hoc crimine, cum mere sit ecclesiasticum, quoquo modo cognoscant vel judicent, sive captos pro eodem crimine... liberent, aut exsecutionem, sibi pro hujusmodi crimine a diœcesano vel inquisitoribus seu inquisitore injunctam, prompte, prout ad suum spectat officium, facere seu adimplere detrectent ». — Bulle d'Innocent IV « Ad extirpanda », 15 mai 1252,

même pas nécessaire que le juge civil assistât au prononcé de la condamnation. Pourvu que l'évêque et l'inquisiteur lui aient fait savoir d'une manière officielle, généralement par écrit, que tels et tels avaient été jugés hérétiques, impénitents ou relaps, il était tenu de saisir les individus désignés, et, sans tarder, de les condamner lui-même à être exécutés, sous peine de passer personnellement pour fauteur des hérétiques, ennemis du Saint-Office (1).

Telle était la théorie ; la pratique varia beaucoup, suivant les pays et les époques. Jeanne d'Arc, saisie, immédiatement après la sentence ecclésiastique, par les soldats anglais, monta sur le champ au bûcher, préparé d'avance, sans attendre la formalité de la condamnation civile (2). Dans certains cas, cette formalité s'accomplissait de suite

lex. 24 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 118 ; — Bulles d'Alexandre IV, « Ad audientiam », 20 janvier 1260 : *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 144 ; « Exortis in agro, fidei », an. 1256 : Peña, append., p. 23 ; — Bulles d'Innocent VIII. « Dilectus filius », 30 sept. 1486 ; *Mag. Bull. Rom.*, t. I, p. 453 ; — Bulle de Léon X, « Honestis potentium », 15 févr,, 1521 ; *Mag. Rom. Bull.*, t. I, p. 621. — Bernard Gui, *Practica*, p. 204 ; — Eymeric, pars 3, qu. 39, p. 609 ; — Peña com. 48 et 86 in 3am partem, p. 565, 609 : — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 365, seq.

(1) Peña, com. 48 n. 210, 3 part., Eymeric, p. 567 ; — Limborch, *Hist. inquisit.*, p. 365, — Lettres de Philippe le Bel du 5 sept. 1298 ; Vaissette, t. X, col. 277. Voir dans Hansen, *Quellen und Untersuchungen zur Geschichte des Hexenwahns und der Hexenverfolgung im Mittelalter*. Bonn, 1901, p. 479, seq. un spécimen de la sentence rendue par un juge séculier après la relaxation. Elle est précédée de l'avis d'un jurisconsulte, et aggrave notablement le supplice, en imposant des mutilations aux condamnés. — Sentence du juge de Chamounix contre les sorciers, dans les *Documents relatifs au prieuré de la vallée de Chamounix*, par J. A. Bonnefoy, publiés par l'Académie des Sciences de Savoie, t. IV, p. 207 seq, — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xviii : « Si quis vero de prædictis potestatibus... contra prædicta fecerit, aut præfato fidei negotio... se opponere forte præsumpserit... excommunicationis se noverit mucrone percussum ».

(2) Wallon, *Jeanne d'Arc*, p. 347 seq. — Petit de Julleville, *La Vénérable Jeanne d'Arc*, p. 165. — Lea, t. III p. 451 ; — Leclercq, *Les Martyrs*, t. VI, p. 296 seq. — De Cauzons, *Histoire de la magie et de la sorcellerie en France*, t. II, p. 513.

après le sermon public. Le soir même de la cérémonie, les flammes des bûchers, élevés généralement à la porte des villes, formaient un lugubre feu de joie, auquel se ruaient des populations entières (1), pour voir la fin de l'épouvantable drame. Ailleurs, les juges civils prenaient possession des condamnés pour les exécuter, quelques jours après, à l'occasion d'une fête (2).

Chez nous, en France, malgré les recommandations de Louis VIII (3), de Saint-Louis (4), de Philippe IV le Bel (5), l'obéissance passive des magistrats civils semble avoir souffert assez d'accrocs. Déjà, sous saint Louis, les sénéchaux du roi s'arrogeaient le droit de tirer des prisons ecclésiastiques les captifs qu'ils avaient intérêt à trouver innocents ou coupables, les mettant parfois en liberté moyennant rançon (6), aggravant d'autres fois leur peine pour confisquer leurs biens (7). Quand les parlements bien assis exercèrent leur magistrature souveraine, ils réclamèrent le droit de revision des procès inquisitoriaux, considérés comme une sorte d'instruction préliminaire. On sait que dans les poursuites innombrables des com-

(1) Fredericq, t. I. n. 166, 266.

(2) Bulle d'Innocent IV « Ad extirpanda », lex 24 : *M. Bull. Rom.*, t. I, p. 118 ; Bulle d'Innocent VIII, « Dilectus filius », *M. Bull. Rom.*, t. I, p. 453. — Eymeric jugeait que la relaxation ne devait pas se faire un dimanche, ni un jour de fête, ni dans l'Eglise, 3a pars. n. 197, 200, p. 549, 550. — Peña, au contraire, était d'avis que, la relaxation et le supplice étaient plus opportuns un jour de fête, parce que, ces jours-là, il y avait plus de monde à voir les supplices et à ressentir la crainte, com. 45, p. 551 ; — v. plus haut p. 277, note 8.

(3) Avril 1226 : *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 319 ; — Havet, p. 50 ; — Fredericq, t. II, n. 55, 56.

(4) Ordonnance de 1228 aux habitants de Narbonne ; — Catel, p. 340 ; — *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 51. — Havet, p. 56.

(5) Edit de Philippe IV, an. 1298 ; — *Ordon. des rois de France*, t. I, p. 330; — *Olim*, t. II, p. 116 ; — Fredericq, t. II. n. 35. — Cf. Ordonnance de 1304 ; — Vaissette, t. X, col. 430.

(6) Vaissette, t. VII, Enquêteurs royaux, n. 87, col. 27.

(7) V. plus haut, p. 331 ; — Bulle de Grégoire IX « Ad audientiam », 16 mars. 1238 : *Registres*, n. 4184.

mencements de la Réforme, la part du parlement l'emporta de beaucoup sur celle des tribunaux d'Eglise, et à cette influence civile, sans nul doute, on doit imputer la rigueur souvent impitoyable de nombreux arrêts (1).

Ainsi qu'on peut le conjecturer de tout ce que nous avons dit, les condamnés au feu furent relativement en très petit nombre (2). La plupart des sermons publics n'en avaient aucun. Sur neuf cent trente sentences connues rendues par l'inquisiteur Bernard Gui (1308-1323), quarante-deux seulement abandonnent des hérétiques impénitents ou relaps au bras séculier (3); c'est moins de cinq sur cent, à un moment où l'Inquisition sévissait avec rigueur et où les hérésies pullulaient nombreuses (4). Il est peu probable même que cette proportion ait été atteinte ailleurs, si ce n'est aux époques de crise, comme au temps des Albigeois après la guerre, contre les Vaudois du Dauphiné, les sorciers et les réformés au XVI[e] siècle. (5) Le nombre total des condamnés à une peine ou à une autre est

(1) Tous ces points demanderaient de nombreuses preuves. Nous nous contenterons de renvoyer le lecteur à la troisième partie de notre ouvrage où nous traitons des protestants et de la fin de l'Inquisition. Cf. LAVISSE, *Histoire de France*, t. V, 2 passim. en particulier, p. 188, seq.; — HAAG, *La France protestante*, passim. — VAISSETTE, t. XI, p. 300.

(2) TANON, p. 478; — LEA, t. I, p. 618.

(3) Cf. LIMBORCH, *Liber sententiarum*, passim; — TANON, *l. c.* — LEA, *l. c.* — Douais a fait le compte des sentences de Bernard Gui : 132 grâces de croix, 9 pèlerinages sans croix, 139 grâces de la prison; 143 condamnations aux croix; 307 emprisonnements, 17 sentences contre des défunts qui eussent été emprisonnés, 42 livrés au bras séculier; 3 défunts qui eussent été relaxés, 69 défunts à exhumer et à brûler, 40 fugitifs, 2 expositions sur l'échelle, 2 dégradations des ordres, 1 exil, 22 démolitions de maisons, 1 Talmud à brûler, 1 réconciliation de la ville de Cordes : DOUAIS, *Documents*, Introduct., p. 205. Reproduit par VACANDARD, l'*Inquisition*, p. 322.

(4) Les Cathares reprenaient faveur, les Vaudois étaient nombreux, et les Fratricelles se trouvaient au moment de leur plus active propagande.

(5) Vouloir émettre une hypothèse quelconque numérique serait une chimère. A notre avis, en dehors du temps des Albigeois et des Protestants, il n'y eut jamais presse dans les tribunaux ecclé-

du reste impossible à évaluer même approximativement, par suite de la disparition des documents.

Par exemple, ce qui nous donne encore le frisson, c'est de retrouver dans les comptes du temps le détail des frais des exécutions, tant pour le bois, tant pour les cordes et le reste (1). Plus lugubre encore si possible, la mention, conservée dans les registres des villes, des dépenses de bouche occasionnées par la venue des évêques et des inquisiteurs (2). Au lieu du bruit des coupes, nous aurions préféré le glas funèbre annonçant la triste disparition d'un homme de la terre, d'un enfant, de l'Eglise (3).

siastiques contre l'hérésie. Les sorciers périrent en grand nombre, il est vrai, victimes surtout des tribunaux civils. Ce qui le prouve, c'est le peu de mentions de l'Inquisition trouvées dans les chroniques du XIVe et du XVe siècle, qui sont pourtant nombreuses et fort occupées des choses religieuses.

(1) Voir plus haut. p. 342 ; — DOAT, t. XXXIV, f. 189, 223 ; — LEA, t. I, p. 622 seq. — J. CHEVALIER, p. 22 seq. — Archives de Bruxelles, Chambre des comptes, n. 13679. — FREDERICQ, t. III, n. 40.

(2) Voir plus haut. p. 342 et 345, notes. — FREDERICQ, t. I, n. 242, 251, 277, 286, 412, 420 ; t. III, n. 46, 47.

(3) Si nous désirions connaître les sentiments, soit des populations soit des autorités ecclésiastiques, en face des pauvres gens expirant dans les flammes, nous devrions nous livrer à des études psychologiques très délicates. En gros, les foules humaines éprouvent, devant les supplices humains, des sensations fort complexes, dans lesquelles se mêlent la pitié, la joie, quelquefois la haine. Elles en sont friandes en général et, chez nous, si la populace seule ou à peu près y assiste, c'est que l'heure est mal choisie pour le monde select. Quant aux juges, qu'il y eut, au moment des luttes ardentes, un certain sentiment de joie dans leur cœur en voyant disparaître un ennemi de leur foi, cela se peut et pourrait s'appuyer sur quelques faits, celui par exemple de l'évêque de Toulouse, Raymond de Felgar, faisant condamner au feu une pauvre femme, allant ensuite dîner pendant que les frères dominicains entrent au réfectoire en rendant grâces à Dieu et à saint Dominique de ce mémorable événement. G. PELHISSO, 97 ; — TANÓN, p. 55. — SCHMIDT, t. I, p. 303. Persuadés qu'ils accomplissaient l'œuvre de Dieu, étaient les ministres de sa justice, les Inquisiteurs pouvaient se féliciter évidemment de ce que les bûchers dévoraient les corps des obstinés, qui avaient déjoué tous leurs efforts pour les convertir, et, à leurs yeux, épuisé la miséricorde de Dieu même. Ces

Le feu, supplice adopté par toutes les législations antiques pour les plus grands criminels (1) avait, sous Néron, décimé la chrétienté de Rome (2). La vue des victimes attachées aux gibets brûlants avait arraché des paroles d'attendrissement aux Romains les plus impassibles (3). Malgré les supplices, les Chrétiens avaient vaincu l'empire. En terminant ce chapitre, une question mélancolique se pose. Est-il bien certain que les flammes mises à la disposition du christianisme du XIII[e] siècle pour sa défense, lui aient été aussi profitables que les bûchers où les empereurs avaient voulu l'anéantir ? (4)

sentiments fanatiques ne durent pas dépasser les époques de troubles. Plus tard, il est probable que les juges, devenus plus froids virent, comme les nôtres, plutôt la question de droit dans les causes à juger que le côté humain des souffrances.

(1) *Digeste*, l. XLVIII, tit. XIX, c. VIII, XXVIII ; tit. XIII, c. VI. — TANON, p. 475.

(2) ALLARD, *Histoire des persécutions*, 1[re] Edition, t. I, p. 42 ; — TILLEMONT, *Mémoires*, t. II, p. 74.

(3) TACITE, *Annales*, l. XV, c. XIV.

(4) La réponse à cette question est donnée par l'histoire de nos jours. Nous l'avons touchée dans notre première partie, en étudiant les causes de l'origine de l'inquisition et des peines corporelles contre les hérétiques. Ce qui montre la faiblesse de notre intelligence humaine, c'est qu'on ne puisse trouver le moyen de concilier la liberté, indispensable à la propagation régulière de la foi et à la manifestation des sentiments religieux véritables, avec le maintien de l'autorité. Si la première l'emporte, on tend vers l'anarchie ; si c'est la seconde, vers la tyrannie. L'une et l'autre sont essentiellement destructrices de la foi vraie, résidant dans la raison et dans le cœur.

CHAPITRE VII

APRÈS LA SENTENCE

ARTICLE PREMIER

L'exécution

Nous avons fait connaître déjà ce que nous savons de l'exécution des sentences inquisitoriales : comment les inquisiteurs, au moyen de certificats signés par les curés des paroisses, se tenaient au courant de la conduite de leurs pénitenciés, de la manière dont se faisaient les pénitences imposées ; comment les pélerins s'obligeaient à rapporter des attestations des chapelains constatant leur arrivée, leurs mortifications, prières ou disciplines, dans les sanctuaires désignés par les lettres de pénitence. Nous avons dit également ce que les documents nous apprennent sur les prisons et les bûchers, il est donc inutile d'y revenir.

Malheureusement, bien des points que nous aimerions connaître restent encore obscurs ; peut-être ne seront-ils jamais éclaircis ? (1) Remarquons en ce qui concerne la

(1) Par exemple, qui prenait l'initiative des mesures de clémence ? le pénitent par une pétition, le curé ou l'inquisiteur de leur propre mouvement ? Les sentences réservaient au juge le droit d'aggraver ou de diminuer la pénitence ; on a des exemples de diminution, mais la restriction citée eut-elle un effet pratique dans un sens contraire ? et

surveillance des hérétiques pénitents, que nous ne pouvons juger du Moyen Age, par les spectacles offerts aux yeux de nos contemporains. Il nous est impossible en effet de comprendre comment dans des villes aussi grandes que Paris, Lyon, Marseille, etc., les inquisiteurs pourraient savoir si les hérétiques ayant comparu devant eux, et accepté une pénitence, l'accomplissaient régulièrement. Cette tâche dépasserait les forces d'une police religieuse aussi nombreuse que nos polices civiles, qui, malgré leur vigilance, en dépit des nombreux auxiliaires qu'elles ont un peu partout, se révèlent cependant impuissantes encore souvent. Passe encore pour la visite de certaines églises, dont les prêtres délivreraient des certificats réguliers, mais le jeûne, les prières, l'assistance à la messe et au sermon, la conduite générale, comment un ou deux moines, surchargés généralement de besogne, pourraient-ils surveiller, à travers les fourmilières modernes, l'exécution de peines variées, souvent secrètes, infligées à tant de pénitents.

Ce qui serait complètement impossible de nos jours paraît avoir été faisable au Moyen Age. Les villes médiévales ne ressemblaient en effet que de loin en importance à nos cités actuelles. Seul, Paris dépassait cent mille âmes au XIIIe siècle, dont beaucoup de couvents, collèges ou autres maisons communes, avec un nombre de paroisses supérieur peut-être à celui du Paris actuel. Dans les autres villes, dont beaucoup n'étaient que de gros bourgs, aucune ne dépassant la petite ville que nous connaissons, on comptait un nombre considérable d'églises paroissiales, conventuelles ou autres, qui, vu la population restreinte, dépassaient de beaucoup les besoins

souvent? Sur bien d'autres points, la question des frais, celle de l'assistance judiciaire, quand l'avocat devint de règle, celle des curateurs pour les incapables, restent encore très peu éclaircies. Il faut reconnaître qu'elles n'intéressèrent l'Inquisition de France que dans ses derniers temps.

spirituels du peuple et nous paraîtraient relativement plus multipliées encore.

Chaque mille habitants (1), peut-être même chaque cinq cents en moyenne, jouissant d'une église avec son clergé, curé, vicaire ou chapelain. les prêtres connaissaient sans trop d'efforts tout leur monde, il leur était facile de ne pas perdre de vue les membres suspects de leur troupeau. Et cependant, malgré tout, la diffusion rapide des diverses hérésies, manichéisme, secte vaudoise dans le midi, lollards, béguins et autres, dans le nord, nous prouve que, soit négligence, soit connivence des pasteurs, leurs ouailles manquaient de surveillance.

Ajoutons que, quand l'Inquisition se mit à sévir, le grand nombre de contumaces, de fugitifs, de captifs évadés des prisons (2) témoigne d'un manque ou d'une impossibilité de vigilance. Il nous fait donc croire à bien des négligences dans l'accomplissement des pénitences imposées, car il nous est une preuve concrète que la théorie des inquisiteurs sur les pénitences salutaires ne fut pas du goût de tout le monde (3). Souvent le suspect

(1) J'ignore si quelqu'un a jamais fait le travail de reconstituer au moins approximativement la géographie paroissiale de la France avant 1789. En tenant compte des différences dues aux circonstances locales, j'estime, d'après les renseignements que je peux avoir, qu'il devait y avoir une paroisse pour mille habitants en moyenne dans les centres un peu peuplés, pour trois cents dans les campagnes. Nous sommes loin de cette proportion dans la plupart des diocèses de France de nos jours. Or, il fallait aux églises paroissiales ajouter les innombrables églises conventuelles et les chapelles des confréries.

(2) Limborch, *Liber sentent.*, p. 175, 205, 255, 261.

(3) La théorie de la pénitence salutaire eut à subir bien d'autres atteintes quand l'Inquisition eut à faire à des femmes hystériques, détraquées au moins à moitié, acceptant tout, avouant un jour tout ce qu'on voulait, abjurant au milieu de flots de larmes, et tout à coup revenant ensuite sur ce qu'elles avaient dit, mentant comme de vraies hystériques, non sans mettre dans un grand embarras les inquisiteurs peu connaisseurs en psychologie féminine, comme il appert des histoires des sorcières. Il est vrai que les sentences de l'Inquisition n'étant jamais définitives, le juge pouvait recommencer le procès,

ayant accepté avec une componction visible la peine enjointe pour le salut de son âme, rejeta vivement cette peine, quand le salut de son corps lui parut assuré. Nous sommes en conséquence portés à admettre une exécution plutôt défective des pénitences inquisitoriales, autres que celles imposées par la force dans l'éclat des sermons publics, sans être cependant en état, par l'étude des documents, de fixer une proportion quelconque des peines accomplies et de celles qui, non achevées, laissèrent seulement de l'amertume.

ARTICLE DEUXIÈME

L'appel

1. — *L'inquisition ne connaît pas l'appel régulier.*

En confiant leur délégation aux inquisiteurs, en leur donnant pleins pouvoirs dans tout ce qui concernait la poursuite, l'absolution ou la condamnation des hérétiques, les papes n'avaient certainement pas eu l'intention de se dessaisir de leur autorité suprême, ni du droit d'intervenir dans les affaires du S. Office (1). Ils le firent en fait très souvent, pour régler les diverses difficultés soulevées par la pratique, ainsi que le témoignent les nombreuses bulles concernant l'Inquisition (2). Cependant le reproche

obliger à une autre abjuration, voire même à une troisième ou à une quatrième, s'il le croyait bon. MOLINIER, *Etudes*, p. 270. On constate en réalité dans les sentences un nombre assez considérable de femmes, qui reviennent sur ce qu'elles ont dit, phénomène fort peu étonnant, vu la manière de procéder des inquisiteurs, leurs prières, leurs promesses, leurs menaces, l'usage de la torture, le secret, etc. Cf. LIMBORCH, *Liber sent.*, passim ; — Ms. du Vatican, n° 4030, f. 96, A. B. ; — MOLINIER, *l. c.*

(1) Cf. HENNER, § 54, p. 365 ; — DOUAIS, *Documents*, Introd., p. 16 seq.

(2) Cf. DOUAIS, *l. c.*, p. 6 seq ; — PEÑA, dans son appendice au Direc-

le plus sérieux qu'on puisse faire, ce nous semble, à la procédure inquisitoriale (1), est de n'avoir pas eu, dès le commencement, un tribunal d'appel, apte à reviser sur les lieux mêmes les sentences, surtout les sentences capitales des inquisiteurs (2).

Supposons les, en effet, ce qu'ils furent en général : désintéressés, instruits, prudents, réfléchis ; ils n'en étaient pas moins des hommes, sujets à se tromper, accessibles aux passions. Or, ne crève-t-il pas les yeux

toire d'Eymeric, donne cent bulles de divers papes concernant l'Inquisition et ce n'est qu'une parcelle de l'immense collection qu'on pourrait recueillir.

(1) Nous disons à la procédure inquisitoriale, non à la poursuite des hérétiques dont l'Inquisition ne fut qu'un accident ; car, sur la persécution des dissidents, il y aurait lieu à des objections d'ordres différents, quoique toujours plus ou moins subjectifs. Mais s'il s'agit uniquement de l'Inquisition en tant que procédure judiciaire, on peut la considérer de façon plus objective et personne ne niera que ce fut un grave défaut chez elle que de n'avoir pas d'appel. L'Inquisition d'Espagne en eut un au contraire parfaitement organisé, ce qui en fit une des machines judiciaires les plus parfaites qui aient existé.

(2) Nous savons bien que l'obligation faite, à l'inquisiteur, de consulter l'évêque; à l'évêque, de consulter l'inquisiteur, donna aux tribunaux contre l'hérésie une garantie sérieuse d'impartialité et de justice. Il ne saurait du reste y avoir aucun doute sur l'esprit général des juges ecclésiastiques, et sur leur désir sincère d'épargner toujours les innocents, de ne frapper que le moins possible les vrais coupables. Pourtant tout cela ne valait pas un tribunal régulier d'appel. Au moment des luttes albigeoises, les évêques, ou négligèrent leurs devoirs, ce fut la minorité, ou participèrent à l'animation générale, ce qui fut le plus grand nombre. Dans un cas comme dans l'autre, leur influence n'était pas assez persévérante en faveur des accusés. Une fois les grandes luttes terminées, les trois quarts des procès se firent au nom des évêques par l'inquisiteur, qui servit dès lors plutôt de juge d'instruction avec ou sans le promoteur de l'officialité. Cf. *Inventaire sommaire de la Seine-Inférieure,* passim. Il n'y eut donc pas l'ombre d'appel d'un tribunal à un autre, pas même de compensation réelle à la faiblesse d'un juge, grâce à l'étude sérieuse du dossier par le second. On sait du reste que si l'inquisiteur était tenu de consulter l'évêque, celui-ci n'était pas obligé de répondre, et, qu'après huit jours de délai, le premier juge pouvait passer outre. *Clementinar*, l. V, tit. III, c. I.

que, si un juge fait arrêter un prévenu parce qu'il le croit coupable, s'il fait ensuite une enquête et l'y trouve encore coupable, il ne pourra au moment de rendre une sentence faire abstraction de son opinion primitive, et discuter sans parti pris les témoignages pour et contre l'accusé? Juge, il se ressentira forcément de ce qu'il a fait en qualité d'instructeur du procès, dans son rôle d'accusateur ou de ministère public pour la même affaire.

Ce mélange de fonctions dans la même personne, tout à la fois juge d'instruction, procureur et juge, aurait nécessité certainement un tribunal supérieur, appelé à revoir d'office, plus froidement, toutes les pièces du procès. Sans doute, les consulteurs, obligatoirement convoqués, pouvaient par leurs votes et leurs avis contribuer à modifier l'opinion déjà formée du juge, toutefois, comme ils se trouvaient eux aussi, plus ou moins sous la coupe de l'inquisiteur, ils se sentaient, jusqu'à un certain point, obligés de voir comme lui. En tout cas, ils participaient certainement comme lui aux passions locales, dont se serait plus facilement isolé un tribunal d'appel, placé à distance, prononçant dès lors d'une façon plus conforme à la justice stricte, mieux encore, d'après les règles de la charité et de l'humanité.

Le Saint-Siège ne songea pas, ou ne se résolut pas, à créer ce tribunal dans le cours de l'époque que nous étudions (1). Il est vrai que les cours criminelles civiles se trouvaient sous ce rapport aussi mal organisées, ou à peu près, que

(1) On trouve bien des papes évoquant à eux certaines causes, mais cette évocation spéciale, et faite d'autorité, ne remplaçait, que pour des cas isolés, un tribunal d'appel régulier, auquel chacun aurait pu s'adresser de lui-même, et, par cet appel, arrêter l'exécution des sentences. Ce droit d'appel se trouvait au contraire nettement et positivement refusé aux hérétiques. En tout cas, la justice du Saint-Siège se tenait trop loin du justiciable, et, comme encore de nos jours, insuffisante pour la protection du petit, privé d'argent, d'influence ou d'énergie. Cf. Bulle d'Urbain IV, ordonnant au F. Maurin, inquisiteur franciscain de Marseille, de faire passer à Rome le procès de Bernard Cornut, hérétique, 7 mai 1264; — Sbaralea, t. II, n. 142; — Potthast, 18895.

l'arbitraire y régnait, tout comme dans l'Inquisition, plus encore peut-être (1). Nèanmoins, l'Église avait connu des tribunaux d'appel dans les officialités métropolitaines et les conciles provinciaux (2); elle ne les avait pas encore complètement oubliés, ni mis de coté (3), bien que la tendance centralisatrice, qui depuis longtemps grandissait dans les sphères romaines, favorisât, autant que possible, le recours direct au Saint-Siège (4). Les papes, nous avons le droit de le dire maintenant que les évènements nous ont éclairés, auraient dû, surtout puisqu'il s'agissait de mort d'hommes, ou se servir des archidiocèses, ou constituer un autre organisme de juges en seconde instance. Car au Moyen-Age, comme de nos jours, le recours à Rome, s'il eut été admis et faisable, réclamait un temps infini, des dépenses considérables, souvent des influences à faire agir, il n'était d'aucun secours pratique aux humbles, aux petits, aux pauvres.

De plus, les Souverains Pontifes, dans leur haine de l'hérésie, avaient fermé eux mêmes ce recours si problématique, si difficile déjà à leur tribunal. Ils avaient donné aux inquisiteurs, aux juges de l'hérésie en général, l'ordre de prononcer, sans se préoccuper des appels : « Pour ne pas laisser l'appel tourner en dérision l'autorité de nos décrets, disait déjà Lucius III en 1185 (5), nous refusons

(1) Cf. Esmein, p. 28 seq. ; — Comme dans l'Inquisition, les sentences définitives rendues dans les procès extraordinaires du xiiie et du xive siècle, ne comportaient pas d'appel. Tanon, *Hist. de l'inquisition*, p. 437 ; *Histoire des justices*, p. 69 seq.

(2) Thomassin, *Discipline ancienne et nouvelle de l'Eglise*, Bar-le-Duc, 1864, t. I, c. xlvi, p. 260.

(3) *Sextum*, l. II, tit. II, c. i ; tit. XV, c. iii.

(4) Concile de Sardique, an. 343, c. iii ; — Hefele, § 64, p. 561 ; — Lettre du pape Jules Ier ; — Rohrbacher, *Histoire de l'Eglise*, Lyon, 1872, t. III, p. 120 ; — Rescrit de Gratien, an. 378 ; — Rohrbacher, *l. c.*, t. III, p. 270 seq. etc.

(5) Lettre de Lucius III à Pierre, évêque d'Arras, « Fraternitatem tuam », 4 mars 1185 ; — Fredericq, t. I, n. 57 ; — Jaffé, 15377 : « Ne autem per appellationis obstaculum, aut in his que de hereticis dicta sunt, aut in advocatorum cohertione quam diximus, presentium delu-

tout recours d'appel et nous n'accorderons aucune audience aux appelants, quels qu'ils soient ». Les successeurs de Lucius III avaient à qui mieux mieux suivi son exemple (1). Aussi, dans le premier siècle de l'Inquisition française, à peine pourrait-on citer quelques cas d'appel au Saint-Siège, tous faits par des seigneurs puissants, les comtes de Toulouse (2), ceux de Foix (3), le sire de Parthenay (4), ou des villes, comme Carcassonne et Albi (5), sans que ces appels arrêtassent beaucoup l'activité des inquisiteurs.

Les personnages moins importants, qui se savaient com-

datur auctoritas decretorum, totius appellationis remedium in prescriptis capitulis denegamus, nullam penitus audientiam quibuslibet contra hoc appellantibus prebituri ».

(1) Les relaps, d'après Lucius III, bulle « Ad abolendam », 4 nov. 1184 ; — FREDERICQ, t. I, n. 56, devaient être livrés au bras séculier « sine ulla penitus audientia ». — Grégoire IX, Bulle « Excommunicamus », 25 juin 1231, FREDERICQ, t. I, n. 70 : « Item proclamationes aut appellationes hujusmodi personarum minime audiantur ». La bulle « Gaudemus in Domino », de Grégoire IX à Robert le Bougre, 19 avril 1233, l'autorise à frapper des censures ecclésiastiques « appellatione postposita », FREDERICQ, t, I, n. 90. — De même, Innocent IV, Bulles « Orthodoxæ fidei », an. 1252 ; — PEÑA, appendice, p. 6 ; « Ad extirpanda », an. 1252 ; — PEÑA, appendice, p. 7 ; « Cum adversus hæreticam », an. 1252 ; — PEÑA, *l. c.*, p. 11 ; « Tunc potissime conditoris », an. 1252 ; — PEÑA, *l. c.*, p, 11. La bulle du même pape « Cum adversus haereticam », an. 1254, refuse nettement le droit d'appel. « Omne insuper proclamationis et appellationis beneficium ab hæreticis, receptatoribus et fautoribus eorumdem penitus amovemus » ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. XI, XVIII ; — TANON, p. 435. De nos jours, dans les questions intéressant la foi, l'appel au Saint-Siège est toujours permis ». Dans les questions de discipline, l'appel est licite, mais la plupart du temps n'est pas suspensif, ce qui le rend à peu près illusoire pour les pauvres. Cette question de l'appel n'intéresse guère, chez nous, que les prêtres.

(2) Raymond VI en 1209 ; — VAISSETTE, t. VI, p. 300 ; — Raymond VII, en 1224 ; VAISSETTE, t. VI, p. 579 ; — en 1242 ; VAISSETTE, t. VI, p. 738.

(3) En 1264 ; — VAISSETTE, t. VIII, col. 1544 ; — TANON, p. 439.

(4) *Grandes chroniques*, éditées par Paulin Paris ; Société de l'Histoire de France, t. VI, p. 273 ; — GIRARD DE FRACHETO, Continuatio ; *Recueil des historiens*, t. XXI, p. 60 ; — TANON, p. 119, 340. V. plus haut p. 377.

(5) DOUAIS, *Documents*, Enquête pontificale, textes, p. 302 seq.

promis et savaient ce qui les attendait, tâchaient parfois de prévenir leur jugement, en allant trouver le pape, pour lui confesser leurs fautes (1) et obtenir de lui des lettres d'absolution, qui mettaient de fort mauvaise humeur les autorités ecclésiastiques locales (2).

Le premier feu de l'Inquisition commençait à se calmer, quand la prohibition absolue d'appel au Saint-Siège apparut vraiment trop contraire à la pratique générale ; on expliqua donc cette défense des sentences définitives, non des interlocutoires (3). Toutefois les subtils canonistes du Saint-Office accompagèrent cette distinction de restrictions peu favorables aux prévenus. Si le grief, expliquèrent-ils, dont se plaint le suspect, vient d'une faute de procédure, il est réparable, sans aller chercher bien loin ; l'inquisiteur n'a qu'à recommencer le procès et à éviter la faute par lui commise pour être en règle (4), il est inutile dans ce cas de recourirau Saint-Siège. Ce qui fut plus redoutable encore, ce fut que l'inquisiteur resta seul juge de la recevabilité de l'appel; il se dessaisit d'une cause seulement quand il le crut juste et utile (5). Alors il délivrait des lettres révérentielles, *apostoli reverentiales seu affirmativi*, dans lesquelles il assignait le plaignant devant le Saint-Siège (6). Même en ad-

(1) Limborch, *Liber. sentent.*, p. 110, 162.

(2) Vaissette, t. VIII, col. 1174.

(3) Eymeric, 3a p. n. 121, p. 487, donne deux exemples de motifs légitimant l'appel ; si le juge refuse à l'accusé de se défendre, si, sans l'avis de l'évêque, il veut le mettre à la torture. Peña, com. 31, p. 400; — Tanon, p. 436.

(4) Eymeric, *l. c.* : « Et si videt (inquisitor)... quod injuste et indebite delatum aggravavit... adveniente termino assignato corrigat errorem suum et reducat processum ad punctum et statum in quo erat, quando defensiones ille petivit ».

(5) Il paraît que beaucoup de gens se servaient de l'appel pour ralentir leurs procès, mais c'était, disent les Directoires, pour des raisons frivoles, Eymeric, 3a pars, n. 123, p. 488.

(6) L'inquisiteur avait trente jours pour donner sa réponse définitive à l'appel. Pendant ce temps, on lui recommandait de consulter ses conseillers. S'il admettait l'appel, il remettait au prévenu des *apostoli affirmativi* ; dans le cas contraire, c'étaient des *apostoli negativi*. Dans

mettant l'appel sur un point, l'inquisiteur pouvait n'en continuer pas moins les procès contre le même prévenu, s'il avait à juger d'autres affaires où ce prévenu fut intéressé (1). Toutefois, à moins qu'il ne s'agit de crimes évidents, les directoires conseillèrent au juge qui avait reçu un appel de s'abstenir à procéder contre le même accusé (2) Au fond, ce qui est le plus clair, c'est que rien de sérieux; rien d'efficace, n'avait été organisé comme appel dans les procès d'hérésie, puisque toutes les sentences qui les cloturaient, considérées comme définitives, ne se trouvaient en aucun cas susceptibles d'être déférées à un juge supérieur et revisées par lui (3).

II. — *Quelques essais de juges supérieurs.*

Ce n'est pas que de temps à autre la Curie de Rome ou d'Avignon n'y ait pensé. Dans les commencements du Saint-Office, comme plusieurs appels au Saint-Siège s'étaient produits, relativement à des sentences interlocutoires sans doute, ou dans des conditions telles qu'on n'avait pu les rejeter, il avait été nécessaire que les inquisiteurs se rendissent près la cour romaine pour défendre leurs solu-

le cas où l'appel allait à Rome, le juge était contraint de s'y rendre aussi, ce qui lui coûtait fort cher. C'est pourquoi Eymeric, 3a p. n. 122-128, pp. 87 sq., conseillait-il de faire le procès avec soin, et, en cas d'appel, de se contenter d'envoyer le dossier aux juges romains. — Douais, l'*Inquisition*, p. 187

(1) Eymeric, 3a pars, n. 127, p. 489 : « Si autem inquisitor habet causam aliam ac procedat contra eum in alia causa, in qua delatus non appellat, in ipsa illa causa inquisitor judex remanet, prout ante ».

(2) Peña, com. 31, in 3am part. p. 493.

(3) Un incident fort singulier, qui donne une fâcheuse idée de l'arbitraire inquisitorial dans certains cas, c'est de voir un conseil procéder à une condamnation malgré le recours au Saint-Siège et dans l'ignorance même de la qualité du délit. Pamiers, 1329. Doat, t. XXVII, p. 146 ; Douais, l'*Inquisition*, p. 328 : « Super facto Johannis Roussinerii presbiteri, dixerunt omnes fore immurandum sine degradatione.

tions (1). De là des dépenses, des pertes de temps et des retards considérables dans les autres causes en suspens. Urbain IV conçut alors le projet de mettre, à la tête de l'Inquisition, un cardinal, chargé de recevoir les demandes et les consultations des juges des différents pays, décider lui-même dans le cas les moins importants, préparer des rapports au pape sur les questions difficiles (2).

Bien qu'il ne s'agît pas encore précisément d'un juge d'appel, le cardinal, placé ainsi à la tête du Saint-Office, aurait pu facilement le devenir. Jean Cajetan Orsini, cardinal de Saint-Nicolas *in Carcere*, choisi pour le nouveau poste (3) (1262), le garda jusqu'à son élévation sur le siège de Saint-Pierre, avec le nom de Nicolas III (1277-1280). Confié alors au cardinal Latino Malebranca, neveu du pape (4), le titre d'inquisiteur général resta sans possesseur à sa mort (1294). Sous le pontificat de Clément VI (1342-1352), on revit un cardinal, Guillaume de Saint-Etienne *in monte Cœlio*, chargé encore de la direction générale de l'Inquisition (5). On s'était cependant, pendant un demi-siècle, habitué à se passer d'un si haut titulaire. Aussi ne fut-il pas remplacé. Deux cents plus tard seulement, Paul III songea à fonder un collège cardinalice pour diriger de Rome l'inquisition contre les hérétiques (6). A cette épo-

Aliqui tamen dixerunt quod, quia dominus papa fuerat consultus, super tali facto, melius esset exspectare adhuc determinationem ejusdem dubii quam ipsum modo punire ; finaliter tamen concordarunt ad murum sine expressatione utrum tanquam hereticum, vel sortilegum, set recitando factum sicut fuit ».

(1) Eymeric, 3a pars, n. 128, p. 493 ; — Peña, com. 32, p. 494 ; — Paramo, l. III. qu. 4, n. 109 seq. ; — Sousa, l. II, 35, 9 ; — Thomas del Bene, Dub. CXCII, S 9, n. 9 ; — Henner, § 54, p. 366 ; — Douais, l'*Inquisition*, p. 187.

(2) Bulle « Cupientes ut negotium », 2 nov. 1262 ; — Ripoll, t. I, p. 434 ; — Sbaralea, t. II, p. 452 ; — Potthast, 18422.

(3) V. la circulaire de ce cardinal aux inquisiteurs de France, 17 mai 1273 ; Fredericq, t. I, n. 144 *bis* ; — Doat, t. XXXII, p. 101.

(4) Henner, § 54, p. 367.

(5) Henner, § 54, p. 367.

(6) Bulle « Licet ab initio », 27 juillet 1542 ; — *Mag. Bull. Rom.*, t. I,

que, ses tribunaux n'avaient plus guère d'activité en France ; la nouvelle organisation n'intéressa donc que peu notre pays.

Plus efficace pour le redressement des torts faits par les inquisiteurs, la nomination de certains hauts dignitaires ecclésiastiques, en qualité de commissaires délégués du Saint-Siège, vint de temps à autre rappeler, aux juges et à leurs clients, l'autorité supérieure du chef de l'Eglise. Nous avons déjà mentionné la plus fameuse de ces commissions pontificales, celle envoyée par Clément V dans le midi (1), mais elle ne fut certainement par la seule, car d'assez nombreux documents nous prouvent la sollicitude des souverains Pontifes pour l'Inquisition de France (2), bien que nous n'ayons conservé que peu de pièces démon-

p. 756. L'Inquisition tardive espagnole, fondée par les Rois Catholiques, n'admit que très difficilement les appels au Saint Siège, mais très facilement, ceux du juge local au Conseil suprême de Madrid. Bien mieux, il fallut bientôt l'autorisation de ce conseil pour opérer l'arrestation, ordonner la torture, et faire exécuter la sentence, ce qui était une garantie très sérieuse pour les inculpés, même les plus petits.

(1) V. plus haut, p. 377 ; — Douais, *Documents*, Textes, Enquêteurs pontificaux ; — Lea, t. II, p. 107, seq.

(2) Sans parler en effet des rescrits nommant des inquisiteurs ou donnant des instructions aux juges, nous pouvons signaler une bulle de Grégoire IX, ordonnant de suspendre, pour trois mois, l'exécution des sentences portées contre les serviteurs de Raymond VII, an. 1238 ; Potthast, 10598 ; — *Layettes*, t. II, n. 2711 ; — une bulle nommant Jean de Bournin, archevêque de Vienne, légat contre l'hérésie, an. 1233 ; *Registres de Grégoire IX*, n. 1472 ; — une bulle d'Innocent IV, qui casse l'excommunication, lancée par les inquisiteurs, contre Raymond VII ; *Registres d'Innocent IV*, n. 697 ; — Potthast, 11390 ; — Vaissette, t. VIII, col. 1142 ; — une bulle ordonnant aux inquisiteurs de surseoir à l'exécution des peines mineures, jusqu'aux décisions du concile de Lyon, an. 1245 ; *Layettes*, n. 3344 ; etc. Douais, *Documents*, Introduct., p. 16 et *passim*. — De même Innocent VIII intervient dans l'affaire de Jean Laillier, an. 1486, Pie II soumet les inquisiteurs franciscains au ministre de Bourgogne ; Eugène IV nomme un inquisiteur à Rouen, etc. Lea, t. II, p. 164 seq.

trant positivement la mission, donnée à certains personnages, de reviser les procès et de recevoir les appels (1).

III. — *Appel au pouvoir civil.*

En dehors de la présence des consulteurs, du consentement de l'évèque, obligatoire pour la sentence définitive, mesures légales qui étaient certainement en principe, et furent souvent en pratique, à l'avantage du condamné ou du suspect, la seule protection, quelquefois efficace, contre l'arbitraire ou les erreurs du juge inquisitorial, se trouva dans le pouvoir royal, passablement arbitraire lui aussi, et longtemps vacillant dans sa manière d'agir, mais exercé par des agents locaux toujours plus ou moins jaloux des juges ecclésiastiques. Du temps de Philippe le Bel, par exemple, nous connaissons diverses plaintes adressées au trône par les populations méridionales, mécontentes de l'Inquisition. A la suite de ces plaintes, le roi ordonna au sénéchal de Carcassonne d'examiner lui-même, avant de les mettre à exécution, si les ordres d'arrestation des hérétiques étaient justifiés (2). Philippe reprit aussi vivement les abus de pouvoir attribués à Foulques de Saint-Georges, inquisiteur de Toulouse, en 1301 (3). Deux ans plus tôt, il avait accueilli les réclamations des habitants de Carcassonne contre l'inquisiteur Nicolas d'Abbeville (4). Le plus curieux, c'est qu'en cette circonstance, le dominicain, fort peu intimidé par toutes ces protestations, osa poursuivre comme fauteur d'hérésie, le notaire rédacteur de l'acte d'appel au roi (5). Der-

(1) Mission d'Algise, chapelain d'Innocent IV, en Languedoc, an. 1249 ; *Registres*, 4093 ; — Vaissette, t. VI, p. 800.

(2) An. 1291 ; — Vaissette, t. X, col. 273, 274 ; — *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 326 ; — Schmidt, t. I, p. 343.

(3) V. plus haut p. 235, note 4. Vaissette, t. X, col. 379 seq.

(4) En 1299 ; — Vaissette, t. X, col. 278.

(5) Doat, t. XXVI, p. 140 ; — Tanon, p. 438 ; — Vaissette, t. IX, p.

nière, ou à peu près, velléité d'indépendance de l'Inquisition vis à vis du pouvoir central.

Sans doute, le Saint-Office vivra encore en France, jusqu'au milieu du XVI[e] siècle, et en Languedoc, jusqu'au XVIII[e]. Mais, dès les premières années du XIV[e] siècle, le parlement de Toulouse intervient dans ses affaires, tantôt pour confirmer une sentence d'absolution donnée par l'inquisiteur à l'abbé de Saint-Sernin (1), tantôt pour condamner, comme abusif, l'enlèvement des registres de l'Inquisition par un commissaire du roi, car, est-il dit dans l'arrêt, et cette parole révèle toute une révolution, l'Inquisition est un tribunal non ecclésiastique, mais royal (2) (1331). Un peu plus tard, le lieutenant du roi aux Etats du Lauguedoc tranche un conflit entre l'archevêque de Toulouse et l'inquisiteur (3) (1364). Il est vrai, les officiers royaux prêtent encore le serment d'aider les inquisiteurs (4) (1340) ; les rois renouvellent toujours, sans doute, les privilèges et les droits du Saint-Office (5), il n'en est pas moins certain que le tribunal du Languedoc a fini à peu près sa tâche au milieu du XIV[e] siècle et vivotant jusqu'au XVIII[e], va peu à peu se faire oublier (6).

Ailleurs, si, au XIV[e] siècle, l'Inquisition est plus vivace,

158 ; — MAHUL, *Cartulaire de Carcassonne*, t. V, p. 648 ; — SCHMIDT, *Hist. des Cathares*, t. I, p. 343.

(1) En 1322 ; — VAISSETTE, t. X, col. 35 ; *Chronique de Guillaume Bardin* ; — TANON, p. 550.

(2) Sentence du parlement de Toulouse, *Chronique de Guill. Bardin* ; VAISSETTE, t. X, Preuves, col. 37.

(3) L'archevêque de Toulouse avait défendu à l'inquisiteur d'exercer ses fonctions. Le jugement fut rendu en faveur de l'inquisiteur sur la demande des représentants de la ville de Toulouse, *Chronique de Bardin*, VAISSETTE, t. X, col. 49.

(4) *Chronique de Bardin*, VAISSETTE, t. X, col. 43 ; — LEA, t. II, p. 154.

(5) Edit. de Philippe VI, an. 1334 ; — *Chronique de Bardin*, VAISSETTE, t. X, col. 38 ; — LEA, t. II, p. 153.

(6) L'inquisiteur reparaît de temps en temps à propos des sorciers, puis des Protestants, mais son rôle reste bien effacé auprès de celui des cours civiles. Il ne peut rien faire sans elles. Voir les volumes suivants de cette histoire.

elle est quand même surveillée de près, rappelée même de temps en temps à l'ordre. Dans le Dauphiné, par exemple, les officiers royaux réclament la communication des procès (1) (1370); Charles V défend de détruire des maisons, sans l'assentiment du gouverneur (2) (1378). Après maintes péripéties, cent ans plus tard, Louis XI défend aux inquisiteurs de poursuivre les habitants (3) (1478).

Du côté du Nord, interventions analogues du roi ou du parlement de Paris. Ce dernier casse parfois les sentences, oblige les juges à réparation (4),ou les contraint d'accepter l'appel au tribunal archiépiscopal (5). Nous trouverons plus tard, en étudiant l'activité inquisitoriale, l'occasion de signaler maints autres faits démontrant l'immixtion du pouvoir séculier dans les questions intéressant la foi. Ce que nous venons de dire suffit pour démontrer l'intervention séculière dans les procès de l'Inquisition. Il y eut certainement d'assez nombreuses raisons de cette intervention. On peut cependant, à notre avis, soutenir que le manque de tribunaux inquisitoriaux d'appel contribua à faire chercher, dans une autre autorité, quelque garantie contre les erreurs ou la mauvaise volonté des juges de première instance. Du reste, à moins de circonstances extraordinaires ou de scandales trop grands, le recours au

(1) Raynald, 1373, 20 ; — Tanon, p. 104.

(2) V. plus haut, p. 339. Ordonnance de Charles V, 19 oct. 1378 ; *Ordonnances des rois de France*, t. VI, p. 352 ; — Isambert, t. V, p. 491.

(3) Ordonnance du 18 mai 1478; Isambert, t. X, p. 793 ; — Lea, t. II, p. 187 ; — Hahn, t. II, p. 414 et appendice, p. 725 ; — Cf. la troisième partie de cet ouvrage. — J. Chevalier, p. 35.

(4) L'arrêt fut rendu le 21 mai 1491, à propos des Vaudois ou sorciers d'Arras. Le parlement ordonna qu'on rendît les biens confisqués ; il obligea les juges coupables de trop de crédulité à fonder une messe à perpétuité pour les âmes de leurs victimes, à ériger un monument expiatoire et à verser une compensation aux survivants. Fredericq, t. 1, n. 384.

(5) Arrêt du 30 juin contre l'inquisiteur Jean de Péronne et l'évêque de Cambrai, en faveur de l'archevêque de Reims ; Fredericq, t. I, n. 245.

pouvoir civil fut rarement le privilège des petites gens, tout comme était difficile leur appel au tribunal souverain du Saint-Siège (1).

ARTICLE TROISIÈME

Les commutations des peines

I. — *Fréquence des commutations.*

Nous avons pourtant remarqué que les inquisiteurs étaient loin d'être sans pitié. L'obéissance, la soumission des condamnés inclinaient leurs juges à l'indulgence. Aussi les formules arbitraires, par lesquelles ceux-ci se réservaient le droit d'augmenter, ou de diminuer à leur gré, les pénitences imposées (2), semblent avoir été généralement favorables aux pénitents, à la condition toujours d'une conduite sage. Les récidivistes se trouvaient en mauvaise posture devant l'Inquisition, tout comme devant nos tribu-

(1) Les petits et les pauvres, à moins de se grouper et, par leur cohésion, former des corps plus ou moins puissants, sont toujours victimes des défectuosités sociales. C'est un fait regrettable, bien que facile à constater, même dans les démocraties les plus avancées. Il est du reste aisé de voir que, dans les sociétés soi disant démocratiques, les individus qui affectent d'être les partisans les plus chauds des humbles, n'ont qu'un but : sortir précisément des classes paavres et se placer dans les rang supérieurs. Ce qui en soi n'est pas un mal, à condition que leurs premiers efforts n'aient pas consisté à vouloir rabaisser les classes élevées, au lieu de vouloir faire monter les humbles. Un signe manifeste de l'influence des riches dans nos pays, qui se piquent de démocratie, est l'importance donnée par la presse au moindre geste des millionnaires. Qui s'occupe du mariage d'un portefaix dans nos grands périodiques républicains, où de longues colonnes seront employées à décrire la corbeille nuptiale de la fille d'un financier ?

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 103 *et alibi* : « Retinemus autem nobis et nostris in inquisitionis officio successoribus plenariam potestatem addendi, diminuendi, agravandi, mitigandi vel etiam remittendi in pre-

naux modernes, avec cette différence pourtant que les cours actuelles admettent la prescription au criminel, fiction inconnue du Saint-Office (1).

Sous le bénéfice de cette remarque, nous constatons dans les registres conservés des tribunaux inquisitoriaux une grande quantité de peines adoucies : la prison est échangée pour des croix et des pèlerinages (2) ; les croix déposées moyennant quelques visites aux églises ou des pèlerinages encore (3). Parfois on laisse au pénitent lui-même le choix entre deux pénitences, le jeûne ou une aumône (4). La commutation la plus fréquente est celle des diverses peines en aumônes. Innocent IV avait donné l'exemple. il avait chargé son pénitencier, frère Algise, de commuer les pénitences imposées par les inquisiteurs du Languedoc en amendes destinées à la croisade (5) (1249). Ce fut un modèle bon à suivre. Les juges, jusqu'alors arrêtés par les recommandations faites de ne pas imposer de peines pécuniaires, afin d'éviter les reproches de cupidité (6), se

dicta penitentia, sive pena ». EYMERIC, 3a p. n. 179, p. 535 ; n. 194, p. 544 ; — DOUAIS, l'*Inquisition*, p. 230. — V. plus haut p. 282.

(1) HENNER, § 41, p. 244.

(2) Deux à l'autodafé de 1307 ; LIMBORCH, *Liber sentent.*, p. 1 ; six en 1300, p. 9 ; un en 1310, p. 40 ; trois en 1312, p. 100 ; — dix-sept encore au 1er mai 1312, p. 176 ; — cinquante-six en 1319, p. 212 ; — huit à Pamiers en 1322, p. 295 ; — DOAT, t. XXVII, f. 146, t. XXVIII, f. 56, 86 ; — DOUAIS, *Documents*, Introd., p. 109, 110, 123. Les motifs de commutation pouvaient être très variés, quelquefois l'utilité du pénitent, parfois son état d'infirmité, ailleurs les prières d'un tiers ; quand cela se trouvait, les services rendus à l'Inquisition. BERNARD GUI, *Practica*, p. 43, 48, 54 ; — DOUAIS, l'*Inquisition*, p. 229.

(3) Quatre en 1300, LIMBORCH, *Liber sentent.*, p. 8 ; — trois en 1310 ; LIMBORCH, p. 40 : — onze en 1312 ; LIMBORCH, p. 99 ; — une autre en 1312 ; p. 176 ; — vingt et un en 1319, p. 210 ; — treize en 1322, à Pamiers, p. 294, 295 ; — DOAT, t. XXVII, f. 146 ; — DOUAIS, *Documents*, Introduct., p. 112.

(4) Archives de l'inquisition de Carcassonne, DOAT, t. XXXI, f. 255 ; — LEA, t. I, p. 523.

(5) VAISSETTE, t. VI, p. 800 ; — *Registres d'Innocent IV*, n. 4093.

(6) V. plus haut, p. 349.

sentirent moins gênés. Ils commuèrent donc volontiers la prison (1), le port des croix (2), les pèlerinages (3), contre des aumônes proportionnées à la fortune des condamnés ; aumônes qui reçurent la même destination que les amendes à savoir des œuvres pieuses, constructions d'églises, d'autels, de chapelles (4) ; des monuments d'utilité publique (5), des ponts par exemple ; les besoins du Saint-Office ou des pauvres (6).

Aux anciens hérétiques, ou fauteurs d'hérétiques, pénitents, désireux d'entrer dans un monastère, l'Inquisition se montrait indulgente, si la conversion paraissait sincère. Dans ce cas, elle accordait la commutation ou même la rémission des peines infligées (7), à la condition toutefois qu'elles seraient accomplies intégralement si le nouveau moine ne persévérait pas dans sa bonne résolution. Il en était de même des malades, des infirmes, de tous ceux pour qui l'accomplissement des pénitences était impossible ou trop difficile (8).

Un détail à noter est celui des condamnés offrant spontanément une aumône plus ou moins considérable, et recevant, en récompense de leur générosité, grâce ou change-

(1) Bulle d'Innocent IV « Ut catholicæ fidei », 2 décembre 1247; — Vaissette, t. VIII, col. 1238 ; — Potthast, 12774 ; — Cf. Douais, *Documents*, Introd. 19.

(2) Bernard Gui, *Practica*, p. 51, 53.

(3) Douais, *Documents*, Textes, p. 237 ; — Bernard Gui, *Practica*, p. 51, 55.

(4) Lea, t. I, p. 534 ; — Doat, t. CXLVI, f. 18, 22, 24 ; — Molinier, l'*Inquisition*, p. 172, note 5 ; — Commutation accordée aux habitants de Lavaur, an. 1255 ; Vaissette, t. VI, p. 795.

(5) Lea, t. I, p. 534 ; — Bernard Gui, p. 55, 56 ; — Mathieu Rycard est gracié des croix à condition de payer pour le pont de Tonneins, Limborch, *Liber sent.*, p. 40.

(6) Lea, t. I, p. 523, 535. Sur tous ces points, voir ce que nous avons dit plus haut des amendes.

(7) Bernard Gui, *Practica*, p. 47.

(8) Douais, *Documents*, Textes, p. 213, 237 ; V. plus haut, p. 370 ce que nous avons dit des prisons.

ment des peines imposées à certaines fautes (1). Ce détail, sans grande importance en ce qui concerne le plus ou moins de spontanéité de l'offrande, nous fait toutefois connaître que la commutation en amendes, des croix, des pèlerinages, ou des autres peines, se considérait comme une faveur, sollicitée par les pénitents, accordée en récompense de leur bonne conduite, et révocable, comme toutes les autres, en cas de récidive.

II. — *Interventions des papes.*

Dês les débuts du tribunal, sur les conseils des évêques, les juges se réservèrent dans le formulé même de leurs sentences, ce droit de commuer les peines, qui leur fut ensuite reconnu légalement par les papes. Bien qu'ordonnée par le Saint-Siège comme châtiment spécial de l'hérésie, la prison perpétuelle paraît, en effet, avoir effrayé les évêques du midi, à cause du grand nombre de prisonniers à entretenir et à loger (2). Faute d'argent et de prisons, les juges, dans l'impossibilité d'exécuter la lettre de la loi, se virent donc contraints d'en appliquer seulement l'esprit, et d'accorder les dispenses nécessaires. En tout cas, si, dans la pensée du législateur, la peine avait dû être réellement

(1) Douais, *Documents,* Textes, p. 199. Jean de Montégut s'engage à payer 50 livres tournois, pour obtenir que son père, Pierre Bernard, ne soit pas condamné à une peine infamante. — En 1264, l'Inquisiteur de Narbonne accorda l'absolution à Guillem du Puy, en considération d'un don de cent cinquante livres tournois, fait par lui à l'Inquisition. — Doat, t. XXXV, f. 191 ; t. XXXI, f. 292 ; — Lea, t. I, p. 535.

(2) Concile de Narbonne, an. 1243, c. ix ; Labbe, t. XI, c. 490 ; — Sur la prison, peine de l'hérésie, v. Concile de Toulouse, an. 1229, c. xi ; — Labbe, t. XI, col. 429 ; — Bulles de Grégoire IX, « Excommunicamus », Fredericq, t. I, n. 79 : « Ad capiendas vulpes », 23 avril 1233 ; — Vaissette, t. VIII, col. 969 ; — Potthast, 9161 ; — Douais, *Documents,* Introd., p. 10, 12 ; Réponse de l'archevêque de Narbonne, an. 1244 ; Doat, t. III, f. 155-168 ; — Douais, *Documents*, Textes, p. 126, note 1 ; — *Sextum*, l. V, tit. II, c. xii.

perpétuelle, ses ordres ne purent être maintenus dans la pratique. Evêques et inquisiteurs commuèrent la prison ; comme ils le faisaient des croix et des pèlerinages (1), tandis que les papes accordaient eux aussi des faveurs semblables. Des diverses interventions pontificales dans les affaires de l'Inquisition, s'il en fut de rigoureuses, il n'en manqua pas d'indulgentes. Après avoir armé les inquisiteurs de façon formidable, après les avoir vigoureusement poussés à la défense de la foi, si les souverains Pontifes frappèrent eux-mêmes certains coupables (2), en revanche, ils pardonnèrent à d'autres (3).

Des faits assez nombreux que l'on pourrait citer en preuve, il nous faut au moins noter le suivant, car il nous donne une idée de la susceptibilité des inquisiteurs et de l'arbitraire qui dominait dans les questions inquisitoriales, à certaines époques surtout. Quelques habitants de Limoux, condamnés à porter des croix et à faire d'autres pénitences, eurent recours au pape Innocent IV (1249). Ils obtinrent de lui un bref ordonnant aux inquisiteurs de commuer les peines infligées. Mécontents sans doute d'une faveur, qui

(1) Concile de Béziers, an. 1246, c. xx ; — Labbe, t. XI, col. 691 : « Sed hujusmodi perpetui carceris pœnam seu pœnitentiam ex domini papæ indulgentia super hoc vobis concessa mitigare vel commutare poteritis ». — Douais, *l. c.* ; — Bulles d'Innocent IV, 9 déc. 1247 et 2 mars 1248 ; *Registres*, 3508, 3677 ; — Potthast, 12854 ; — Limborch, *Liber sent.*, p. 1, 9, etc. — Peña, com. 108 in qu. 59, p. 638 ; — Eymeric, 3a pars, qu. 96. p. 696.

(2) Bulles de Grégoire IX « Conquerente venerabili fratre », 26 mai 1233 ; Potthast, 9204 ; d'Innocent IV, 13 déc. 1244 ; *Registres*, 799 ; 13 janvier 1248, *Registres*, 3520 ; — 21 février 1248, *Registres*, 4093 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 9, 16.

(3) Bulles d'Innocent IV, levant l'excommunication de Raymond VII, an. 1243 ; Vaissette, t. VIII, col. 1142 ; Potthast, 11390 ; — permettant de commuer la prison en pèlerinage à Jérusalem, « Dilecti filii nobilis », 30 avril 1248 ; — Vaissette, t. VIII, col. 1240 ; — Potthast, 12914 ; — Alexandre IV fait commuer la pénitence d'Aimeric de Bressole, pénitent depuis trente ans ; Lea, t. I, p. 510 ; — Potthast, 16007 ; — Bulle de Clément IV en faveur de Brémond de l'Isle, 2 nov. 1266 ; Doat, t. XXXII, f. 30 ; — Douais, *Docum.* Introd., p. 13, 29.

leur sembla une atteinte à leurs droits ou à leur réputation de justice, les juges se laissèrent aller à un moment de mauvaise humeur, et, au lieu de commuer les peines en question, les supprimèrent, ce qui était trop d'indulgence. Le pape se vit contraint de rapporter sa première bulle, en chargeant l'archevêque de Narbonne de faire reprendre les croix aux pénitents, qui les avaient déjà déposées (1).

ARTICLE QUATRIÈME

La grâce

Plus miséricordieuse encore que la commutation de la peine, la grâce complète, rarement accordée par les inquisiteurs (2), et toujours sous la condition d'éviter la rechute, resta le privilège de l'autorité souveraine : du roi ou du suzerain, en ce qui concernait les confiscations, remises parfois complètement aux héritiers légitimes (3); du pape, s'il s'agissait des pénitences de tout genre. Malheureusement le peu d'intervalle entre la sentence et l'exécution des condamnés à mort permit rarement, peut-être jamais, l'exercice de ce droit de grâce, le plus beau privilège des souverains de ce monde.

Nous pouvons bien supposer que l'indulgence personnelle des souverains Pontifes se serait souvent exercée vis à vis des malheureux condamnés au bûcher, si une disposition législative eut permis le recours à leur clémence, car on les voit accorder assez généreusement des lettres

(1) Lea, t. I, p. 510 ; — Tanon, p. 546 ; — Vaissette, t. VI, p. 800.

(2) Bernard Gui, *Practica,* p. 56. Bernard Gui donne lui-même un exemple d'absolution complète et de remise des peines à un condamné, p. 56 ; — ailleurs, il déclare que le fils innocent d'un père coupable, mort dans la pénitence, réconcilié à l'Eglise, peut être admis à toutes les dignités, p. 61. Il est assez piquant de voir cet inquisiteur faire lui-même ainsi la critique de la législation inquisitoriale.

(3) Vaissette, t. VIII, col. 1582 ; — Cf. Molinier, *Etudes*, p. 268 ; Appendice, n. 19, p. 308.

d'absolution et de grâce complète. S'il s'agit, dans certains cas, d'hérétiques qui viennent les trouver avant d'être poursuivis ; dans d'autres, ce sont bien des condamnés, qui se présentent au siège de Saint Pierre et obtiennent son pardon (1).

Innocent IV, par exemple, ordonne aux inquisiteurs Guillaume Raymond et Pierre Durand d'absoudre Guillaume Fort, bourgeois de Pamiers (2). Le même pape fait remettre en liberté plusieurs hérétiques ayant subi une peine qu'il regarde comme suffisante (3). Il ordonne encore la réintégration dans l'Eglise de Jean Ferassa d'Albi et de sa femme Arsinde, condamnés par l'inquisiteur Ferrier (4). Urbain IV accorde la même faveur à Guillaume des Inquiers, bourgeois d'Arles (5).

Nous trouvons des papes pour faire disparaître les irrégularités frappant les enfants et petits enfants d'hérétiques (6), pour faire reviser les sentences contre les défunts (7). Partout, il est vrai, la grâce accordée supposait

(1) Cf. Bulles de Grégoire IX, ordonnant d'absoudre l'hérétique Robert de Castres et retirant ensuite cette faveur ; Ripoll, t. I, p. 91, 92 ; — Potthast, 10292, 10311, 10317 ; — Bulle, déjà citée, d'Innocent IV, cassant la sentence d'excommunication de Raymond VII ; Vaissette, t. VIII, col. 1142.

(2) 24 juin 1245 ; Doat, t. XXXI, f. 103, 104 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 16.

(3) 24 décembre 1248 ; Doat, t. XXXI, f. 152 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 16 ; — 2 déc. 1247 ; Potthast, 12774 ; — 2 mars 1248 ; Potthast, 12854.

(4) 5 août 1249 ; Doat, t. XXXI, f. 169 ; — Douais, *Documents*, Introd., p. 16.

(5) Bulle « Dilectus filius Guillelmus », 25 novembre 1263 ; Sbaralea, t. II, p. 527 ; Potthast, 18723 ; — Cf. Bulle du 7 mai 1264 ; Potthast, 18895.

(6) Par ex. Boniface VIII pour les descendants de Clavagemma, de Milan ; *Registres*, 2577 ; Lea, t. I, p. 510 ; — Nicolas IV à deux ecclésiastiques de Carcassonne, petits-fils d'un hérétique ; *Registres*, 4035, 4036 ; Douais, *Docum.* Introd., p. 31, 34, note 8.

(7) Douais, *Documents*. Introd., p. 34 ; — L'exemple de Jeanne d'Arc, dont le procès fut revisé et la mémoire réhabilitée par Callixte III, est fort connu.

un repentir sincère, une conduite irréprochable; mais, ces conditions posées, la Curie romaine se montra toujours disposée à ouvrir ses bras aux chrétiens rebelles. Même dans les moments, où l'imminence du danger semblait inspirer des bulles vraiment foudroyantes, le coupable qui put aborder le Souverain Pontife eut de grandes chances d'obtenir son pardon.

CONCLUSION

En terminant cette étude succincte, bien que longue déjà, de la procédure inquisitoriale, il nous resterait, ce semble, à porter un jugement d'ensemble sur l'Inquisition, pour présenter ainsi à nos lecteurs une appréciation générale qui soit comme la conclusion de notre travail. Nous ne croyons pourtant pas être en état de le faire, car nous ne sommes encore qu'à la moitié de notre tâche. Si nous avons déjà vu comment l'Inquisition s'établit dans l'Eglise et comment elle fonctionna, il nous reste à voir sur quels individus, sur quelles erreurs ses coups tombèrent. Il est en effet de toute évidence que la sévérité d'un tribunal doit être proportionnée aux crimes. Pour apprécier en conséquence la rigueur de nos juges, il nous faut nous mettre en présence de leurs justiciables et les juger à notre tour. Du reste, nos lecteurs, quels qu'ils soient, ne manqueraient sans doute pas d'élever bien des difficultés à toute opinion que nous serions assez osé d'émettre.

La raison en est assez simple. Dans l'inquisition, trois choses sont à considérer : 1° le point de départ de l'institution entière, ou, si l'on veut, le principe fondamental sur quoi elle repose : — 2° les moyens mis en œuvre conformément à ce principe, ou employés à le réaliser : — 3° les êtres humains sur lesquels son action s'est exercée. Or que nous voulions porter une appréciation sur chacun des points indiqués, nous sommes obligés d'y apporter beaucoup de subjectivisme, et, quelque tolérance qui nous soit donnée en partage, elle paraîtra toujours ou trop large, ou trop intolérante, aux yeux d'autrui.

Pour nous mettre tous d'accord, il nous faudrait trouver une sorte de mesure commune de justice, d'humanité, de sévérité, acceptée pour tous, comme unité fondamentale (1), à laquelle chacun put comparer les actes à juger. Mais qui trouvera ou définira cette mesure? Comment la faire accepter de tous? — Nos ancêtres, en tout cas, n'avaient pas la même que nous. Chez eux, les législations étaient plus dures, les pénalités plus nombreuses, les tortures plus effrayantes, les châtiments plus atroces. Peut-être leur sévérité, en mâtant les caractères et en brisant les volontée perverses, a-t-elle permis aux générations suivantes, à la nôtre par conséquent, de se livrer à un humanitarisme plus doucereux, à des rêves de sociabilité idyllique, que n'ont pas encore fait rejeter les secousses périodiques des révolutions politiques ou sociales du dernier siècle. Qui saura nous dire si nous ne sommes pas dans notre tort, et si notre sentimentalité sociale ne nous prépare pas des convulsions terribles, dont le monde ne sortira que par un régime plus rigoureux? N'étant pas prophète,nous ne pouvons nous hasarder à rien prédire. Mais si cela se produisait, comme les anciennes démocraties ont toujours abouti d'abord à la démagogie, puis au césarisme, ce serait une preuve nouvelle de ce dicton, vieux comme le monde, que l'histoire est un perpétuel recommencement.

Et cependant, nous avons tous des aspirations et des désirs vers une société mieux organisée, vers la dispa-

(1) Un *mètre* de justice, comme il existe un *mètre* de longueur, c'est-à-dire une mesure acceptée. Remarquons que pour servir de mesure, et mettre fin, le cas échéant aux contestations, il faut que l'unité soit acceptée par les hommes appelés à l'employer. Le *mètre* linéaire ne peut servir de mesure commune entre les nations qui l'ont acceptée, et celles qui ne l'ont pas encore. En vain, les catholiques, dans leur désir de défendre l'Inquisition, les Protestants, dans leurs attaques contre elle, diraient qu'ils possèdent chacun la vraie mesure de justice, tant qu'eux mêmes et leurs adversaires mutuels ne la reconnaîtront pas, il se fera d'inutiles efforts pour concilier leurs divers jugements sur le passé, leurs espérances divergentes pour l'avenir.

rition aussi complète que possible des souffrances, vers la possession et la diffusion de la vérité. Nous ne saurions, d'autre part, douter que nos aïeux aient eu des aspirations, des désirs semblables. Dans les contradictions, au milieu desquelles nous sommes coniraint de nous débattre, sur quoi nous appuyer? sur nos idées actuelles? ou sur celles des temps passés? puisqu'au fond il nous est impossible de dire quelles sont les meilleures.

Qu'on nous permette donc, à nous, qui ne sommes nullement des polémistes, de laisser de côté tout jugement sur le principe de l'inquisition et de sa procédure, principe qui en supposait plusieurs autres : le droit de l'Eglise de veiller sur l'intégrité de ses doctrines, celui de maintenir cette pureté de la foi par la force, le châtiment ou la perte des adversaires; puis, le droit de l'Etat de faire siennes les doctrines de l'Eglise, celui aussi d'appliquer ses pénalités redoutables à des crimes spirituels.

Si, les discussions théoriques écartées, nous repassons dans notre esprit les détails pratiques, étudiés dans ce volume, de la procédure inquisitoriale elle-même, c'est-à-dire, les voies et moyens pratiques de réalisation des droits indiqués ci-dessus, nous nous sentons un peu plus libre dans notre jugement, car amis et ennemis s'entendent, à peu près, sur certains points. Nous estimons donc terrible et par trop sévère la peine du feu appliquée à des hérétiques, comme tels, non coupables de crimes plus matériels. Nous regretterons encore l'emploi de la torture, en tant que moyen de preuve, commune cependant à toutes les justices d'alors; le silence gardé sur les noms des témoins, imposé par des circontances spéciales, et qui aurait dû n'être que très provisoire; l'usage presque absolu du secret dans toutes les questions inquisitoriales, secret très apte à sauvegarder l'honneur du suspect, mais bien propre à couvrir des ignominies, des injustices, des actes arbitraires. Nous déplorerons également la fausse conception du rôle de l'avocat, qui empêcha pendant longtemps l'Inquisition d'accorder un défenseur

à ses accusés. Surtout nous regretterons le manque d'un tribunal d'appel facilement accessible à tous, qui eût, comme plus tard en Espagne, maintenu dans le devoir absolu les juges inférieurs, et sauvé, peut-être, bien des vies.

Mais, une fois ces regrets exprimés, nous avons le droit de faire ressortir les différents points, où la procédure des inquisiteurs l'emporta sur la justice ordinaire de leur temps, et même sur la nôtre. D'abord jamais de tortures inutiles, point de ces mutilations effroyables, pas de ces supplices barbares et prolongés, où les bourreaux semblaient n'épargner un peu leurs victimes que pour prolonger leurs souffrances. L'obligation de ne rien faire seul, d'être toujours assisté de deux témoins, d'avoir un conseil de théologiens ou de juristes, de s'entendre avec l'évêque, forçait l'inquisiteur à rester dans la voie légale et l'empêchait de céder à ses caprices ou à sa colère. Surtout, nous ne nous lasserons pas d'admirer dans notre tribunal un principe pénitentiel bien supérieur à celui de tous les tribunaux, y compris ceux de nos jours : Dans l'Inquisition, il s'agissait de correction, d'amendement ; ses peines portaient le nom et auraient dû, théoriquement, avoir le beau caractère de pénitence, d'expiation volontaire, de réconciliation, tandis que la justice, même moderne, exerce plutôt un acte de répression et de vengeance, punit même en cas de repentir. Il en résultait sans doute beaucoup d'arbitraire chez les juges inquisitoriaux, mais aussi la facilité d'être paternels, de récompenser, en un mot, la bonne volonté du pénitent, avec la même facilité, qui leur était accordée, de briser l'obstination des révoltés.

L'honneur du Saint-Office est que les juges choisis se soient trouvés, à peu d'exceptions près, à la hauteur de leur tâche, plus près de la miséricorde que du sacrifice, et si persuadés de la hauteur de leurs fonctions, que nul danger ne put les faire reculer devant ce qu'ils croyaient leur devoir. Nous ne saurons oublier, non plus, que les

papes, les plus vigoureusement décidés à la disparition des hérétiques, se montrèrent aussi les plus soucieux de ne laisser commettre aucune erreur, de ne frapper que des criminels avérés, sans leur enlever pourtant, jusqu'à la fin, l'espoir du pardon.

Ces remarques et d'autres, faites incidemment dans les feuilles de ce volume, nous font voir l'Inquisition sous un jour un peu différent des préjugés en vogue, elles serviront peut-être à faire disparaître surtout cette erreur grossière qui croit à des prêtres sanguinaires, à des moines tortionnaires, se plaisant aux convulsions et à l'agonie de leurs victimes. Juges criminels, les Inquisiteurs se sentirent, comme tous les juges le sont parfois, souvent partagés entre leur volonté d'appliquer la loi et leur désir de céder à leur pitié : autant qu'ils le purent, le cœur l'emporta, c'est un hommage à leur rendre.

Pour savoir maintenant si la loi était trop sévère, il nous faut étudier quels furent les hommes contre qui elle fut dirigée ; il nous faut voir les hérétiques dans leurs doctrines et leurs œuvres. Ce sera le sujet de la troisième partie contenue dans les volumes suivants de notre travail.

TABLE DES MATIÈRES

—

SAINT-AMAND (CHER). — IMPRIMERIE BUSSIÈRE